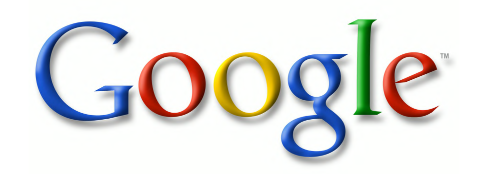
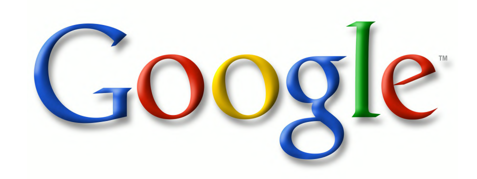


Google




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV. ANG.
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JOURNAL

DES TRIBUNAUX ET DE JURISPRUDENCE

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE

publié par Louis PELLIS, docteur en droit & avocat.

8me année. — 1860.

LAUSANNE
IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD

1860

VIIIme ANNÉE. N° 1. 1er JANVIER 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

L'arrêté qu'on va lire est important, soit à cause de la qualité des Etats et des tribunaux en cause, soit à cause des principes qui y sont débattus. Les considérants de la décision du Conseil fédéral sont développés et établissent une sorte de code de droit public sur les cas de conflit de juridiction. Comme on le verra, les tribunaux bernois ont été d'un avis et le Conseil fédéral d'un autre. Le recours a été admis et les jugements bernois ont été rapportés.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de Victor B....., d'Uebeschi (Berne), domicilié rière St. Sulpice (Neuchâtel), contre le tribunal du district de Thoune et la cour d'appel du canton de Berne, *pour distraction de for dans une action en paternité.*

Le conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Victor B....., d'Uebeschi (Berne), domicilié rière St. Sulpice (Neuchâtel), contre le tribunal du district de Thoune et *la cour d'appel du canton de Berne*, pour distraction de for dans une action en paternité.

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Par office du 27 avril écoulé, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel transmet au Conseil fédéral le recours de Victor B., daté de Couvet le 20 du même mois et dont voici l'analyse :

Ayant été assigné sur le 5 novembre 1859 devant le tribunal de première instance de Thoune par Susanne H...., de Blumenstein, pour être condamné à pourvoir aux frais d'entretien et d'éducation d'un enfant illégitime qui avait été adjugé à la mère, B. proposa un déclinatoire fondé sur les dispositions de l'art. 50 de la constitution fédérale, mais le tribunal de Thoune et la cour d'appel du canton de Berne écartèrent le déclinatoire, le premier, en date du 5 novembre 1858, en s'appuyant uniquement sur l'art. 183 du code civil bernois, et la cour d'appel, le 28 février 1859, en combinant cet article le 190e, desquels il résulterait que toute ressortissante du canton est autorisée à actionner l'auteur de sa grossesse devant le tribunal du ressort dans lequel elle est accouchée ou devant celui de son lieu d'origine, et cela sans avoir égard au lieu où l'acte a été consommé, ni au lieu d'origine ou au domicile de l'auteur. Quant à l'art. 50 de la constitution fédérale, ce jugement l'écarte, envisageant qu'il ne regarde que les actions *personnelles* et que *celles en particulier* que la législation du canton dans lequel il y aurait lieu à agir permet aux tribunaux d'accueillir. D'après l'appréciation du juge, il ne s'agirait ni de l'une ni de l'autre dans l'espèce, attendu que d'un côté l'action en paternité n'est pas une action purement personnelle, mais liée à l'état des personnes et à des considérations de police, qu'elle a plutôt le caractère des questions d'Etat, et que d'un autre côté le canton de Neuchâtel n'accorde aux personnes du sexe aucune action contre l'auteur de leur grossesse.

Le jugement de première instance ne mentionne même pas l'art. 50 de la constitution fédérale, et d'après celui de la cour d'appel il suffirait qu'une ressortissante du canton de Berne accuse un Suisse ou un étranger quelconque de l'avoir engrossie pour qu'elle acquière par cela seul le droit de le traduire devant les tribunaux de son canton, quel que soit le lieu de domicile de

l'accusé ou celui où le fait aurait été consommé. Or ceci est diamétralement opposé à l'esprit qui a dicté l'art. 50 de la constitution fédérale, qui stipule en faveur des citoyens la garantie si précieuse de ne pouvoir être jugés que par leur juge naturel.

Cet article ne saurait être restreint à une catégorie particulière d'actions personnelles, rien dans le texte de cet article n'autorisant une pareille interprétation.

L'action dont il s'agit ici ne tient pas à une question d'Etat, puisqu'il ne s'agit ni de l'état de l'enfant de la demanderesse, qui lui a été adjugé, ni de l'état de celle-ci ou du défendeur, mais bien seulement d'une prestation d'argent, d'une indemnité que l'on réclame à ce dernier. S'il était vrai qu'il entre quelques considérations de police dans cette espèce d'action, on pourrait alors en dire autant des actions en réparation d'injures qui rentrent cependant incontestablement sous les dispositions de l'art. 50 précité. Loin de favoriser le demandeur au détriment du défendeur, cet article a évidemment en vue de protéger le défendeur et de lui assurer la garantie du juge et de la loi qu'il s'est choisis en fixant son domicile.

Ces jugements font donc abusivement prévaloir des dispositions de droit civil bernois qui sont contraires à celles de la constitution fédérale et elles écartent celle-ci par une interprétation que rien ne justifie et qui est évidemment erronée. Le recourant demande donc d'être maintenu au bénéfice du droit consacré en sa faveur par le pacte fédéral.

Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel, sans entrer dans le fond de cette question délicate, se borne à protester auprès du Conseil fédéral contre toute application que les autorités bernoises entendraient faire des dispositions de leur code à des citoyens neuchâtelois. Non-seulement la loi neuchâteloise interdit toute recherche en paternité, mais encore elle n'admet pas qu'un jugement d'un tribunal suisse ou étranger puisse valablement adjuger une paternité à un Neuchâtelois. Les enfants naturels ne peuvent dans ce canton acquérir les droits de commune et de patrie et la jouissance de certains droits sur la succession de leur père, que par une reconnaissance volontaire et spontanée faite après la

naissance de l'enfant et les formes prescrites par la loi. Le Conseil d'Etat fait cette observation afin que, quelle que soit la décision qui interviendra sur une contestation pendante entre deux citoyens bernois, elle laisse entière la question en ce qui concerne Neuchâtel.

B. Par office du 23 septembre, le Conseil d'Etat du canton de Berne transmet :

1° Le contre-mémoire de la fille H. (rédigé par l'avocat Engemann le 3 juin), qui se borne à s'en tenir aux considérants invoqués par le tribunal, tout en faisant remarquer que le Conseil d'Etat de Neuchâtel, en prenant la défense des intérêts de ses propres ressortissants, n'appuie pas le recours de B.; qu'au surplus, l'autorité neuchâteloise a permis la notification des citations adressées à celui-ci sans qu'il ait réclamé contre cette permission.

2° Le mémoire présenté en date du 17 septembre 1859, par la cour d'appel et de cassation du canton de Berne, mémoire dont suit la substance :

Susanne H. intenta à B. une action en paternité devant le tribunal de Thoune; celui-ci déclina la compétence du tribunal, mais il fut débouté en première et seconde instance. Ce jugement a donc acquis force exécutoire et cela dans le sens de l'art. 49 de la constitution fédérale. Si à cet effet l'on voulait soutenir que l'affaire offre également un côté tenant au droit public, l'on ferait remarquer que les tribunaux se trouvent journellement dans le cas de décider de rapports de droit privé d'après des dispositions qui tiennent au droit public, ainsi lorsqu'il s'agit de traités, de juridiction, de compétence des tribunaux, de for des parties. La constitution fédérale (art. 50 et 53) et celle du canton (art. 74) renferment des dispositions protectrices en faveur des citoyens sous le rapport du for. En admettant le système du recourant, les autorités fédérales pourraient connaître de toutes les questions du ressort des tribunaux, tandis qu'aux termes de l'art. 90 § 2 de la constitution fédérale, ceci n'a lieu que dans les cas de conflits de juridiction entre deux cantons, ou même aussi lorsqu'un citoyen en appelle au Conseil fédéral directement sur une question de for avant d'avoir soumis cette question à la décision du juge

dont il veut contester la compétence. B. n'en a rien fait. Du reste, les dispositions sur le for en matière civile ne sont pas telles qu'elles ne souffrent aucune exception; au contraire, l'on reconnaît généralement le principe du *forum prorogationis* et celui du *forum contractus*, tout comme par convention l'on peut légitimer un for à l'étranger. On peut donc soutenir qu'en invoquant *volontairement* la décision des tribunaux, B. a renoncé au droit de recourir après coup à la décision de l'autorité administrative supérieure de la confédération sur la même question et par les mêmes motifs que ceux développés déjà devant ces tribunaux. Un mode d'agir contraire est inadmissible et jetterait la perturbation dans l'administration de la justice.

B. ne conteste du reste pas le for bernois au point de vue de la législation bernoise. Le § 183 du code civil bernois statue: « La mère de l'enfant illégitime a le choix d'intenter son action devant le tribunal de district dans la juridiction duquel elle est accouchée ou devant celui de son origine, etc. » Susanne H. est accouchée dans le district de Thoune où elle possède également le droit d'origine. D'autres dispositions concernent le cas où l'accusé ne se trouve pas dans le pays (soit dans le canton), n'est pas ressortissant d'un des Etats confédérés, ou aussi celui où la demanderesse ne serait pas ressortissante bernoise (§§ 182, 201 et 190). Ces dispositions donnent droit d'action à toute Bernoise contre des ressortissants bernois ou d'autres, n'importe que ceux-ci soient domiciliés ou non dans le même canton qu'elle, et ce droit est concédé également à d'autres ressortissantes, pourvu qu'elles prouvent que, dans leur pays, le même droit est reconnu aux Bernoises. Victor B. par contre est *Bernois*, du même district que la fille H. Dès lors, d'après la loi bernoise, il pouvait être actionné devant le tribunal de Thoune.

La constitution fédérale n'a rien modifié à cet état de choses. Son art. 50 est la reproduction, sous une rédaction améliorée, de l'ancien principe de droit privé intercantonal consacré déjà par le concordat du 15 juin 1804, confirmé le 8 juillet 1818, et le législateur bernois d'alors n'a pu songer à violer ce principe dans la rédaction du code civil. La fille H. demande que l'accusé soit

reconnu et déclaré père de l'enfant illégitime qu'elle a mis au monde et de plus qu'il soit condamné comme tel aux prestations légales, soit à une contribution pour l'entretien de l'enfant. Lorsque la demanderesse n'est pas représentée par sa commune d'origine (§ 168), le tribunal doit condamner d'office celui qui est convaincu de la paternité encore à une indemnité en faveur de la commune qui reçoit l'enfant (§ 170). L'enfant ne lui est adjugé qu'au cas où le père le demanderait et où sa commune y consentirait (§ 167). A l'exception de ce cas, l'enfant est adjugé à la mère et ressortit à la commune de celle-ci (§§ 166 et 179).

La question à rechercher et qui consiste à savoir qui est le père d'un enfant, est toujours une question d'Etat d'une portée préjudicielle quant à la seconde relative aux prestations légales à imposer à l'accusé. La première est sans contredit d'une signification dominante dans la cause. On a vu plus haut que l'enfant pouvait être adjugé au père, et, suivant le § 147, il est légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère. On voit donc que c'est bien la question d'état civil qui domine et non la recherche d'intérêts pécuniaires.

Ce point une fois établi, il en ressort que pour ces actions-là, c'est le for d'origine qui doit être celui des débats de la cause. Ce principe du for d'origine a été de tout temps particulier à la Suisse et il se retrouve dans plusieurs concordats, par ex., dans celui du 5 juillet 1822 sur la faculté de tester et les droits d'hérédité. Il est encore généralement reconnu partout en ce qui a trait à la capacité des personnes et au statut personnel. Dans le temps où presque tous les cantons admettaient la clame en paternité, il est aussi arrivé quelquefois que des filles bernoises ont porté leur demande devant les tribunaux d'un autre canton, mais dans les derniers temps quelques cantons de la Suisse française, entre autres Neuchâtel, ont renoncé à l'ancien système et ont adopté le principe français de la maternité qui n'admet point de clame en paternité. Si donc Susanne H. devait former sa demande dans le canton de Neuchâtel à titre de simple réclamation de dette, elle n'y serait pas entendue et cela d'autant moins que la

grossesse, premier motif à l'appui du droit d'action, est survenue dans ce canton.

L'indemnité en faveur de la commune n'est qu'un accessoire du principe de la paternité et une contribution pour le droit d'origine de l'enfant. L'état civil de celui-ci doit en tout cas être fixé d'office par les voies judiciaires, sous réserve et sans préjudice aux modifications qui peuvent intervenir par la suite. En attendant, l'enfant doit être attribué à la mère et à la commune de celle-ci, auxquels il appartient par contre d'actionner le père présumé de l'enfant. Si le père reconnaît la paternité, il n'en est pas moins condamné aussi par le même tribunal aux prestations légales (§ 180). Toutes ces circonstances prouvent en faveur du for d'origine.

Si l'on sépare la question principale (celle d'Etat) de celle de la poursuite des prétentions à des prestations pécuniaires, celle-ci peut être rabaissée à une simple question de fait et de cette façon on pourrait démontrer que toute l'action en paternité ne constitue qu'une réclamation personnelle; mais il n'en est heureusement pas ainsi et de tout temps il a été statué devant le même for sur la question d'état civil, sur la paternité, les prestations légales du père et le point du côté pénal de l'action, ces questions étant liées les unes aux autres. Or, là où la question d'état civil est envisagée comme question principale, le for de la connexité s'ensuit pour toutes les autres questions qui en dépendent.

Ce fait se reproduit d'une manière analogue dans la procédure pénale, où souvent les prétentions civiles personnelles sont décidées par le tribunal au pénal, cela sans opposition et sans que l'on invoque l'art. 50 de la constitution fédérale.

Il est par là répondu à l'objection portant que le lieu où les relations coupables et la grossesse ont eu lieu est décisif pour la question de compétence, et du reste ici le délit de police n'est que secondaire dans la cause civile dont il s'agit, car ce n'est qu'ensuite de la naissance de l'enfant illégitime que la mère, la commune et l'Etat deviennent parties intéressées au procès. Le *forum delicti commissi* n'a donc rien à faire ici et B. ne voudra sans doute pas non plus invoquer la règle du *locus regit actum*,

ce qui conduirait souvent à des absurdités dans des cas de la nature de celui-là.

B. étant bernois, il importe peu que le canton de Neuchâtel ne permette pas les recherches en paternité, car il est évident que les conditions qui peuvent amener la légitimation d'un enfant illégitime par mariage subséquent de B. ou le lui faire adjuger, etc., que ces conditions doivent être appréciées d'après la loi de son pays, et non d'après celle de Neuchâtel. Si la fille H. fût demeurée dans le canton de Neuchâtel après sa grossesse et que B. fût rentré dans celui de Berne immédiatement après qu'il en eut connaissance, le cas aurait été jugé exactement comme aujourd'hui, soit d'après les lois bernoises.

Neuchâtel ne reconnaissant pas le principe de la paternité, l'art. 50 de la constitution fédérale ne pourrait pas même être appliqué si Susanne H. n'élevait qu'une simple réclamation personnelle. Cet article ne saurait avoir pour but d'obliger un demandeur à faire valoir devant le juge des prétentions telles que celui-ci, de par la loi et même sans examen, serait tenu d'écarter. Or, là où les prévisions et l'intention d'une disposition législative ne se rencontrent pas, celle-ci ne sera naturellement pas appliquée. Si, ce qui est encore incertain, B. était convaincu de la paternité dont il s'agit et condamné aux prestations légales, le cas se présenterait incontestablement alors d'actionner, au besoin, le dit B. devant le juge de son domicile, fondé sur un jugement définitif et par conséquent exécutoire aussi dans le canton de Neuchâtel.

En terminant, la cour d'appel fait ressortir l'importance que le canton de Berne doit attacher à la décision sur la question de principe qui est ici en cause, vu surtout que, dans la partie catholique du Jura bernois, la législation consacre également le principe de la maternité et que malgré cela cette cour a toujours fait respecter vis-à-vis de ressortissants de cette partie du canton, les principes qu'elle soutient aujourd'hui vis-à-vis de B. Le mémoire fait ressortir les graves inconvénients qui résulteraient pour le canton de Berne si l'on étendait à toutes les actions en pa-

ternité le principe du for du domicile de l'art. 50 de la constitution fédérale interprété dans le sens du recours interjeté par B.

Considérant :

1° Que si, en premier lieu, l'on dénie au Conseil fédéral la compétence d'annuler une sentence judiciaire cantonale, cette exception est fondée jusqu'à un certain point en ce qu'à la vérité les autorités fédérales ne peuvent pas avoir la compétence de soumettre un pareil jugement à une critique au point de vue de la législation cantonale et de décider si celle-ci a été bien ou mal appliquée, mais que par contre les autorités fédérales ont indubitablement compétence à intervenir aussitôt que plainte est portée pour cause de violation des constitutions fédérale ou cantonale, de lois fédérales ou de concordats (art. 90, chiffres 2 et 3 de la constitution fédérale), attendu que leur observation est placée sous la surveillance et la garantie des autorités fédérales et que les tribunaux, dans les attributions desquels rentre une partie des prescriptions fédérales, doivent aussi bien les respecter que les autorités administratives;

2° Que de plus l'opinion d'après laquelle les autorités fédérales n'auraient pas le droit d'annuler les arrêts du tribunal supérieur d'un canton qui se trouveraient en contradiction avec des prescriptions fédérales, est inconciliable avec l'exécution complète et conséquente de celles-ci, de même qu'avec l'observation des obligations que les art. 90, chiffres 2 et 74, chiffres 8 et 15 imposent aux autorités fédérales, et que cette opinion est également en contradiction avec une pratique constante suivant laquelle des jugements de tribunaux de première et seconde instances ont été, dans une foule de cas, annulés par les autorités politiques de la confédération en application des dits articles;

3° Que l'assertion portant que lorsque les parties ont une fois invoqué la décision des tribunaux cantonaux, elles ne peuvent plus en appeler par la suite aux autorités fédérales, que cette assertion a depuis longtemps déjà été résolue dans un sens opposé par l'assemblée fédérale. (Voir l'arrêté dans l'affaire Dupré de Bulle, etc.)

4° Que l'autre assertion d'après laquelle l'exposant aurait volontairement recouru à la décision des tribunaux et où par conséquent ces derniers devraient être considérés comme *forum prorogationis,* est diamétralement contraire à la teneur des actes, en ce que l'on voit au contraire que le recourant a été assigné comme défendeur et contre sa volonté devant les tribunaux bernois et qu'il a fait valoir du commencement à la fin et dans les deux instances son déclinatoire contre la compétence de ces tribunaux ; que dès lors il ne peut nullement être question ici d'une prorogation du for, celle-ci reposant sur la reconnaissance préalable et volontaire des parties ;

5° Que les actions en matière d'état civil (nous ne parlons ici que du status dans son acception restreinte, de l'état civil, du *status civitatis)* doivent en effet être résolues au for d'origine, attendu que ce for exceptionnel est commandé par les limites territoriales naturelles de la juridiction, en ce qu'aucun Etat soit canton n'est en droit d'attribuer juridiquement des citoyens à un autre Etat ou canton, et que, par conséquent, dans les cas de paternité, les demandes doivent être portées devant les tribunaux d'origine du père ou de la mère, suivant que la législation du pays d'origine du premier admet ou non une demande ayant pour but d'attribuer à l'enfant la bourgeoisie du père ;

6° Que la poursuite des prétentions aux frais d'alimentation et à des indemnités ne constitue pas une action en fixation d'état civil par la seule raison que ces prétentions doivent se fonder sur le fait de la paternité, mais qu'une action en matière d'état civil de la nature de celle indiquée au considérant 5, n'existe au contraire qu'autant que la fixation juridique de l'état civil litigieux forme le but et l'objet de l'action ;

7° Qu'en conséquence il ne peut s'agir dans la cause actuelle d'une demande ayant trait à une question d'état, attendu que, d'un côté, l'état civil de l'enfant naturel dont il s'agit est fixé depuis longtemps et que, d'un autre côté, le litige actuel n'a exclusivement trait qu'à la poursuite d'une réclamation personnelle, en ce qu'à teneur du jugement du tribunal du district de

Thoune, du 5 novembre 1858, les conclusions de la demanderesse tendent à faire prononcer que le recourant, en sa qualité de père de l'enfant illégitime qu'elle a mis au monde, doit être condamné, avec suite de dépens, aux prestations légales pour l'entretien et l'éducation de l'enfant;

8° Que, dès lors, en vertu de l'art. 50 de la constitution fédérale et de l'interprétation constante qui en a été donnée, le recourant doit être recherché devant le for de son domicile, vu qu'il est incontestablement solvable et a un domicile fixe, et qu'il n'existe pas de motif de priver le recourant de cette garantie constitutionnelle par la raison qu'il est, ainsi que la demanderesse, bourgeois du canton de Berne, tandis que, d'un autre côté, il est indubitable qu'aucun citoyen et habitant d'un autre canton ne pourrait être assigné par une Bernoise pour une action en alimentation devant les tribunaux bernois;

9° Qu'il ne peut pas non plus être question ici d'une connexité de la demande actuelle avec celle ayant trait à la question d'état civil :

a) parce que le droit civil bernois ne connaît et n'admet aucune action en fixation d'état civil contre le père d'un enfant illégitime et que même il n'autorise à attribuer à l'enfant l'état civil du père que si, non-seulement ce dernier, mais aussi sa commune d'origine y consentent;

b) parce que, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'état civil de l'enfant est fixé juridiquement depuis longtemps, et cela en ce sens qu'il a été attribué à la mère quant aux droits de bourgeoisie, et que, partant, il ne peut exister aucune connexité entre cette fixation de l'état civil et la demande en alimentation et en indemnité dirigée contre le père, cette dernière devant au contraire être poursuivie absolument pour elle seule;

10° Qu'enfin, si l'on donne à entendre que, dans le canton de Neuchâtel, domicile du recourant, la demanderesse ne pourrait, à teneur de la législation de cet Etat, pas y faire valoir ses prétentions, il y a lieu de remarquer que l'art. 50 de la constitution

fédérale a voulu soumettre le citoyen suisse, en matière de réclamations personnelles, aux lois de son domicile et cela quand bien même certaines catégories de réclamations seraient écartées comme inadmissibles au for du domicile, ainsi qu'en a décidé l'assemblée fédérale dans le conflit entre les cantons de St. Gall et de Thurgovie en matière de réclamations d'impôts de la part des communes d'origine :

Arrête :

1° Le recours est admis comme fondé, et en conséquence le jugement du tribunal du district de Thoune du 5 novembre 1858 et l'arrêt de la cour d'appel et de cassation du canton de Berne, du 28 février 1859, dans la cause entre Susanne H., de Blumenstein, et le recourant, sont rapportés.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement de Berne, de même qu'à celui de Neuchâtel, à ce dernier pour en faire part au recourant en lui renvoyant les pièces produites.

Ainsi fait à Berne, le 5 décembre 1859.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

(Suivent les signatures.)

PLAN DE LAUSANNE EN 1678.

QUELQUES NOTES EXPLICATIVES.

Plaçons-nous, avec le plan sous les yeux, à l'entrée de Lausanne, du côté d'Ouchy, et remarquons de grands bâtiments qui se trouvent au midi de l'église de St. François, avec plusieurs tours et des murs crénelés : c'était le couvent. Tout a disparu, pour faire place à quelques maisons de particuliers. Les beaux arceaux qui descendent entre les fenêtres du temple et qui vont aboutir en terre, à une certaine distance de la façade, subsistent encore, mais ils sont cachés dans d'affreux hangars qu'on a eu la malheureuse idée de construire en cet endroit.

Faisons le tour de la ville, et signalons tout ce qui ne subsiste plus. La porte de Rive, ou d'Ouchy, avec sa tour; le mur crénelé qui séparait la rue de Bourg et du soleil et de la vue du lac;

ux, 1860, N



ne gr
porte
tant la
Marth
tant le
portes
Le
il y a
que l
En
châte
Cou
M. l
L
d'h
tail
par
un
tail
fen
me

l'u
cr
La
qu

d
l
e

c

une grande tour en face, ou à peu près, du Casino actuel; la porte de St. Pierre; une tour qui se dressait là où sont maintenant la glacière et le manége; la porte de ville au-dessus de Martheray; le mur de ville allant à la porte St. Martin et montant le long des escaliers de la Grande-Roche. Murs et tours et portes ne sont plus.

Les escaliers de la Grande-Roche n'étaient point couverts, et il y avait une porte de ville près de l'Hôpital. C'était un signe que là commençait la juridiction de la Cité.

En continuant le tour de la ville, nous trouvons le portrait du château de Menthon, maintenant démoli, ainsi que la porte de Couvalou, dont l'aspect était pittoresque. (Voir le dictionnaire de M. Levade au mot *Menthon.*)

Le Château cantonal avait une entrée en dehors de la cour d'honneur, des fenêtres en ogives, de grands fossés et un portail pour l'entrée du bâtiment. On a remplacé la première entrée par une terrasse qui ne correspond à rien de ce qui caractérise un château, et qui empêche l'approche des voitures vers le portail du bâtiment; on a comblé les fossés, et on a ouvert des fenêtres en carré long, c'est-à-dire qu'on a défiguré complètement ce magnifique monument.

Ont disparu successivement les deux portes de la Madeleine, l'une au bout de la rue et l'autre vers la terrasse; celle de Chaucrau, avec sa tour; celle de St. Laurent, et celle de l'âle de St. Laurent*, ainsi que les murs d'enceinte depuis la Madeleine jusqu'en Pépinet.

La porte de St. François, ainsi que celles du Petit-Chêne et du Grand-Chêne, sont absentes sans avoir laissé la moindre trace. La seule tour qui subsite encore autour de la ville est celle qui est au bout de l'âle de St. Laurent.

Faisons maintenant une promenade en ville et signalons quelques points notables.

La grande tour de la cathédrale, en 1678, n'avait point de flèche.

* *Ale* vient de *aîle* et non de *halle.*

La terrasse de la Cité, entre la Cathédrale et l'Evêché, n'existait pas.

L'Evêché avait quatre tours ; il n'y en a plus qu'une.

Les escaliers du Marché n'étaient pas construits.

A côté de la fontaine de la Palud est le poteau de l'exposition au pilori.

Il y avait, en 1678, de grandes tours près de la cure de la ville, à la Madeleine, débris, sans doute, de l'ancien couvent.

L'église de St. Laurent est de construction récente. Alors il y avait à sa place une tour de grande dimension.

La grande route de France en Italie passait par l'âle de St. Laurent, par les rues du Grand St. Jean et du Petit St. Jean, par la rue du Pré et par la Cheneau-de-Bourg. Il n'y avait aucun autre passage possible. En effet, comme on le voit sur le plan, la descente de Pépinet n'existait pas encore.

Le Chemin-Neuf est de création moderne. Les voitures quelconques allant au Château passaient par la Mercerie.

La chapelle de St. Roch a disparu; elle était d'un effet charmant, dans le quartier du Pré-du-Marché.

Montbenon n'avait point d'allées d'arbres; c'était un terrain vain et vague, sur lequel on voit qu'il y avait un emplacement pour le tir à l'arquebuse.

L'Hôpital était alors un petit bâtiment à quatre faces, avec cour à l'intérieur.

La porte de la Mercerie n'existe plus; elle était à côté des escaliers de la Petite-Roche.

La Maison-de-Ville n'avait qu'un étage.

On remarquait dans l'intérieur de la ville une assez grande quantité de petites tours dépendantes de maisons particulières; elles ont presque toutes disparu.

Les abords extérieurs de la porte de St. François ne sont plus reconnaissables.

Il existait un chemin allant de la placette de Martheray à celui des moulins sur le Flon qui est le plus rapproché de la ville.

La lithographie, due à M. Julien Blanchard, a, nous semble-t-il, parfaitement réussi.

Le Tribunal cantonal s'est constitué comme suit pour 1860 :

Président du tribunal : M. Jaccard.

Vice-président : M. Bornand.

Cour de cassation civile : MM. Jaccard, Bornand, Dumartheray, Roberti, Bardet, Bippert, et MM. Muret pour les 6 premiers mois et Borgognon pour les 6 derniers.

Cour de cassation pénale, criminelle et correctionnelle : MM. Jaccard, Bornand, Roberti, Bardet, et MM. Muret pour les 6 premiers mois et Borgognon pour les six derniers.

Cour de cassation de police : MM. Jaccard, Bornand, Roberti.

Tribunal d'accusation : MM. Hennard, président ; Bippert et Dumartheray.

Cour non contentieuse : MM. Jaccard, Hennard et Borgognon pour les 6 premiers mois et Muret pour les six derniers.

Juges rapporteurs : MM. Borgognon pour les six premiers mois et Muret pour les six derniers.

Cour de modération : MM. Jaccard, Muret et Borgognon.

Vieux droit.

L'AVOYER, PETIT ET GRAND CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE, NOTRE SALUTATION PRÉMISE.

Très cher et féal Baillif!

Nous avons remarqué depuis quelque temps que dans l'instruction des procédures criminelles et dans les jugements provinciaux, cette assemblée est appelée *la cour impériale,* et que dans le dispositif des jugements on emploie ces termes que l'on a jugé sur le crime du délinquant suivant *le droit impérial.* Or comme nous ne trouvons point ni l'une ni l'autre de ces choses convenables par des raisons suffisantes, Nous avons trouvé bon de vous ordonner par les présentes de mettre ordre dans les lieux de votre bailliage où il conviendra que ces manières de parler soient changées. Ce mot *cour impériale* omis, qu'à sa place on se serve de celui de *cour criminelle*, et qu'au lieu de dire dans la sen-

tence : *selon le droit impérial*, on mette que l'on a jugé *selon les lois et statuts de LL. EE. de Berne nos souverains seigneurs.* Comme vous saurez bien ordonner aux villes et aux justices de votre bailliage et à leurs secrétaires de se conformer là-dessus, ainsi qu'ils le doivent. Dieu soit avec vous.

Donné ce 17 mars 1730.

Comme on le voit c'est en 1730 que les anciennes dénominations vaudoises de *cour impériale* et de *droit impérial* ont été supprimées et remplacées par d'autres, exigeant de notre part la déclaration renouvelée à chaque jugement que Leurs Excellences de Berne étaient nos souverains seigneurs. En compulsant les archives on trouve à chaque époque les patriciens bernois envahissant les libertés de la patrie de Vaud et n'épargnant aux Vaudois aucune humiliation, même dans les détails.

ERRATUM.

Une erreur involontaire s'est glissée dans l'article sur la loi concernant le jury, qui a paru dans le précédent numéro (36) de notre journal. Le § commençant par ces mots « *La nouvelle loi* » et finissant par ceux-ci « *les nouveaux rouages*, » qui se trouve dès la ligne 6 à la ligne 16 de la page 643, doit être considéré comme nul.

Ce § avait été imparfaitement biffé dans le manuscrit et la précipitation dans la correction de l'épreuve est la cause du non redressement de cette erreur.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 2. 10 JANVIER 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Refus de sceaux de deux exploits.

1° Pour obtenir le sceau d'un exploit il faut être ou la partie instante ou fondé de pouvoirs, ou procureur-juré ou avocat.

2° Une opposition abandonnée ne peut pas être reprise subséquemment.

3° Le motif qu'une opposition est faite dans le but d'arrêter des poursuites régulières est écarté.

4° Le fait de l'inscription au cadastre n'est envisagé ni comme preuve de propriété, ni comme preuve contre la propriété.

COUR NON CONTENTIEUSE.

30 novembre 1859.

Michel Bordet, domicilié à Cully, s'est pourvu contre le refus que lui a fait le juge de paix du cercle de Pully, le 14 novembre courant, du sceau d'un mandat adressé à Jules Séchaud, de Paudex, et d'un autre mandat adressé à Wurst et Lambelet, marchands à Lausanne.

Vu les dits mandats et le refus motivé du juge, ainsi que les pièces produites et l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu que les mandats, dont le sceau a été

refusé, ont pour but de faire opposition au séquestre dont Jules Séchaud d'une part, Wurst et Lambelet d'autre part, ont frappé un bâtiment que Bordet estime lui appartenir exclusivement;

Que le juge a fait refus du sceau à raison de ce que :

1° Georges Favrat qui a requis le sceau ne justifie pas de sa qualité de fondé de pouvoirs de Michel Bordet;

2° Ce dernier a déjà fait une opposition le 22 octobre dernier qu'il a laissé tomber;

3° Le but de l'opposition actuelle est d'arrêter des poursuites régulières et de faire des frais, etc.;

4° D'après l'extrait du cadastre, Bordet n'est pas propriétaire du bâtiment séquestré et n'en est pas en possession, etc.

Attendu que Georges Favrat n'avait pas justifié, devant le juge, de la qualité de mandataire de Bordet; qu'ainsi le juge a dû refuser le sceau en vertu de l'art. 30 * du code de procédure civile contentieuse;

Que si Favrat a produit devant la cour un acte constatant de ses pouvoirs, cet acte est postérieur à la date du refus et ne saurait avoir d'effet pour le jugement actuel.

Attendu quant au second motif, que si Michel Bordet a déjà fait en octobre dernier une opposition au même séquestre, qu'il aurait ensuite abandonnée, selon que le juge l'établit, c'est avec raison que l'art. 383 du code susmentionné a été appliqué par le refus dont il s'agit.

Attendu quant aux troisième et quatrième moyens ci-dessus rappelés, qu'ils ne constituent pas des causes légales en vertu desquelles un refus de sceau puisse être fait et maintenu, la cour les met de côté et ne s'en occupe pas ultérieurement.

En conséquence, la cour non contentieuse ayant maintenu les deux premiers motifs du refus du juge de paix, écarte le recours, maintient le refus de sceau et met les frais à la charge du recourant.

* Art. 30. Le mandat ne peut être accordé que sur la réquisition personnelle de la partie instante, d'un procureur-juré, ou d'un fondé de pouvoirs spécial ou d'un avocat.

Question de dépôt entre les mains du juge de paix.

COUR NON CONTENTIEUSE.

21 décembre 1859.—Présidence de Mr Dumartheray.

Le procureur Rod, à Vevey, agissant au nom de V. M.... entrepreneur de travaux, s'est pourvu contre le refus que lui a fait le juge de paix du cercle de la Tour de Peilz, le 7 décembre courant, de lui restituer la somme de 900 fr. déposés en ses mains par le dit M...., le 31 mai 1859, sur action à lui ouverte par B. B.... et à laquelle celui-ci n'a pas suivi.

Vu le refus du juge de paix motivé sur ce qu'il ne peut se dessaisir avant que B.... ait renoncé à son action ou qu'il y ait eu jugement.

Vu en outre les pièces,

Attendu que B. B.... a cité M.... à l'audience de conciliation du juge de paix, du 27 mai 1859, aux fins de se faire reconnaître son créancier de la somme de 850 francs avec intérêt, en vertu d'un engagement du 7 mai, et de 150 fr. à titre de dommages-intérêts;

Que le juge de paix a certifié par un reçu produit, daté du 31 mai 1859, qu'il a reçu de M.... la somme de 900 fr. en dépôt, pour garantie du paiement de ce que ce dernier peut devoir à B.... et valable en vertu de convention du 7 mai;

Qu'il est établi par déclaration du greffe du tribunal civil de Vevey du 28 juillet dernier, qu'il n'y a pas eu demande déposée ensuite de la citation en conciliation susmentionnée.

Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'un dépôt ou consignation judiciaire faite par le débiteur conformément aux art. 943 et suivants du code civil et 478 et suivants du code de procédure non contentieuse;

Que le dépôt fait par M.... l'a été ensuite d'une citation en conciliation ayant pour objet une action en reconnaissance de dette et en vue de prévenir une plainte au pénal.

Attendu que depuis que les parties ont comparu en conciliation ou depuis le dépôt, un délai considérable s'est écoulé sans que B.... ait suivi à l'action par lui annoncée;

Que le dépôt n'a pas eu lieu pour une somme dont M.... soit maintenant reconnu débiteur;

Que rien ne constate que B.... soit au bénéfice d'un droit de faire maintenir ultérieurement le dépôt.

La cour non contentieuse admet le recours de M...., réforme le refus du juge de paix et décide que le dépôt fait le 31 mai 1859 sera restitué au déposant.

Question importante en matière de légalisation et décision apportant un adoucissement à la rigueur de quelques règles administratives admises précédemment et trop sévèrement appliquées.

TRIBUNAL CANTONAL.

15 décembre 1859.

Présidence de Mr Dumartheray.

Vu le recours de .... contre le refus que lui a fait le juge de paix du cercle d'Echallens, le 16 novembre 1859, de légaliser la signature par lui apposée comme pasteur au pied d'un acte intitulé : *Extrait du registre des baptêmes de l'Eglise libre d'Echallens,* lequel acte constate le baptême de l'enfant Marie G.... de B...., administré le 30 octobre 1859 dans la dite église.

Vu l'acte de refus du juge de paix, lequel acte n'indique pas les motifs de ce refus.

Attendu que la légalisation par le magistrat a pour but de constater la vérité de la signature apposée au pied d'un acte (art. 542 et suivants du code de procédure non contentieuse).

Attendu que dès que le juge est certain de la réalité de la signature comme étant bien celle de la personne dont elle indique le nom, il ne peut se refuser à la certifier, puisque la légalisation est une formalité que la loi a instituée comme garantie pour tous les citoyens;

Que si la signature porte l'adjonction de quelque qualification publique ou particulière ou l'indication d'une profession, il appartient au juge de s'assurer si cette adjonction est vraie, en s'aidant à cet effet des circonstances à lui connues, ou de la notoriété;

Que s'il a quelque doute sur la nature de l'acte dont la signa-

ture est à légaliser, il peut, dans sa légalisation et sans rien préjuger sur la valeur légale de l'acte, exprimer l'opinion que cet acte n'a pas un caractère officiel, ou n'émane pas d'officier public.

Attendu dès lors que dans le cas actuel, le juge de paix ne peut refuser de légaliser la signature de .... ;

Que s'il éprouve des doutes au sujet de la qualité de pasteur du dit .... le juge de paix a la faculté de prendre des renseignements, et s'il n'est pas certain il peut faire telle réserve qu'il croira nécessaire dans sa légalisation, tout comme il peut déclarer que l'acte de baptême, d'après nos lois, n'est pas envisagé comme un acte d'état civil, et que celui dont il légalise la signature n'émane pas d'un fonctionnaire officiel.

Le tribunal cantonal admettant le recours, écarte le refus du juge de paix, lequel devra accorder sa légalisation selon ce qui est dit ci-dessus.

Lorsqu'un procureur-juré agit pour un étranger et que l'action vient à tomber par un motif quelconque, le procureur peut-il être recherché personnellement et en ses biens pour le paiement des frais, et dans quels cas il n'est pas responsable?

COUR DE CASSATION CIVILE.

30 novembre 1859.

Présidence de M. Dumartheray.

Jn.-Ab. Miauton, d'Henniez, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Payerne, rendue le 5 octobre 1859, dans la cause entre le recourant et le procureur Deprez, de cette ville.

L'audience est publique.

Le procureur Miauton se présente au nom du dit recourant. Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces ont d'ailleurs circulé en particulier chez les juges.

Délibérant la cour a vu qu'il est constant, entre autres ; que le procureur Deprez agissant au nom de M. Kœnig dit Roy, domicilié à Carouge, au canton de Genève, a fait notifier le 16 juin dernier à Jn.-Ab. Miauton un mandat tendant à faire procéder, par le juge, à la nomination d'un arbitre, en vue de décider la

question qui divise les dits Kœnig et Jn.-Ab. Miauton au sujet d'une convention faite le 21 décembre 1857;

Que le procureur Deprez, agissant en ce même nom, a laissé tomber en nullité l'action qu'il avait ouverte;

Que le 14 septembre dernier Jn.-Ab. Miauton a cité le procureur Deprez aux fins de le faire obliger de lui payer 34 francs pour frais résultant de cette action;

Que le juge de paix a estimé en fait que, d'après les pièces, le procureur Deprez n'a pas agi, dans cette affaire, pour son compte propre, mais qu'il a procédé pour le compte et comme mandataire de J. Kœnig, en conséquence de quoi il a refusé d'accorder les conclusions de Jn.-Ab. Miauton;

Que ce dernier recourt contre le jugement en disant que le procureur Deprez a agi sans procuration dans l'action sumentionnée; qu'il n'a pas justifié de sa vocation pendant la litispendance, que postérieurement il n'a produit aucun acte de rectification de la part de celui dont il a pris le nom; que la procuration qu'il a essayé de produire après la fin du procès ne l'a pas été pendant l'action et n'a pas été acceptée par sa partie, d'où il suit que les art 74, lettre *f*, 78 et 79 du code de procédure civile contentieuse ont été méconnus par le jugement.

Considérant que les lettres des 14 et 29 juillet, et 1er août 1859, adressées au procureur Deprez par J. Kœnig, de Carouge, ont pour objet la nomination d'arbitres dans le différend survenu entre le dit Kœnig et Jn.-Ab. Miauton au sujet de la convention du 21 décembre 1857, relative à des terrains loués pour être plantés en tabac, et invitent ce procureur à poursuivre cette nomination; qu'elles établissent bien la vocation de Deprez en vue de nomination d'arbitres; que si elles ne sont pas visées pour date certaine, elles portent le timbre de la poste, qui est suffisant dans l'espèce pour constater la date;

Que, bien que postérieures à la citation du 16 juin faite en vue de la nomination d'arbitres, elles sont néanmoins antérieures à l'action actuelle et qu'au surplus Deprez n'a pas eu besoin de se pourvoir d'une procuration spéciale pour tenter la conciliation sur la citation susmentionnée; enfin, que si le procureur Deprez a

produit une procuration authentique, visée par la chancellerie vaudoise, le 24 septembre dernier, qui lui confère pouvoir de la part de J. Kœnig dit Roy, cet acte, qui d'après ce qui vient d'être dit sur le vocation de Deprez n'a pas d'importance pour le procès, a toutefois l'effet de confirmer ces pouvoirs, de renforcer la valeur des lettres et de ratifier implicitement les procédés de Deprez.

Considérant, dès lors, qu'en refusant les conclusions de Miauton contre Deprez personnellement, en vertu de l'art. 1478 du code civil, le juge de paix n'a pas faussement appliqué cette disposition de la loi.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du juge de paix et condamne Jn.-Ab. Miauton aux dépens résultant de son recours.

Preuve par titre.

Question de savoir si l'appel est suspensif lorsqu'il s'agit de preuve par titre et qu'un jugement incident a admis ou rejeté la preuve.

L'arrêt s'explique par lui-même.

COUR DE CASSATION CIVILE.

14 décembre 1859.

Présidence de Mr Dumartheray.

Le procureur Freymond, agissant comme mandataire de la municipalité de St. Prex, dans la cause entre cette municipalité et Jacques Mathieu, s'est pourvu contre le jugement incident rendu dans la cause par le tribunal civil du district de Morges, le 4 novembre 1859.

L'audience étant rendue publique, il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que Jacques Mathieu, ancien boursier de la commune de St. Prex, a ouvert action aux fins : 1° de se faire reconnaître créancier de cette commune, pour solde au 1er janvier 1853, de 552 fr. 84 cent. avec intérêt; 2° de faire prononcer que la municipalité doit lui restituer le montant, avec

intérêt, du capital de chacun des deux billets à ordre du 2 janvier et du 2 octobre 1854, et des trois lettres de rente du 19 avril 1854 et du 3 août suivant, etc. ;

Qu'aux débats le demandeur a annoncé qu'il veut prouver qu'il y a eu des erreurs et des omissions graves dans le compte qui a servi de base aux lettres de rente, et que c'est ainsi par erreur qu'il s'est reconnu débiteur des sommes qui y sont indiquées ;

Qu'à cet effet, il a produit des pièces et a requis la nomination d'un juge et d'experts pour vérifier les comptes ; que la commune défenderesse s'est opposée à la preuve par des motifs tirés des art. 818, 969, 974 et 979 du code civil ;

Que, statuant, le tribunal civil a admis la réquisition à preuve du demandeur ;

Que la défenderesse s'est pourvue par recours contre le jugement.

La cour faisant d'abord examen de l'exception tendant à dire préjudiciellement que l'incident actuel n'est pas un de ceux qui peuvent donner lieu à un recours suspensif de la cause, mais que le recours doit être joint au recours contre le jugement au fond, et comme grief contre ce jugement (art. 109, code de procédure civile) :

Attendu que J. Mathieu a requis d'être admis à faire une preuve par titre, soit une preuve littérale.

Attendu qu'il est statué à l'art. 7 du code de procédure civile et rappelé à l'art. 402 de ce code, qu'en matière incidente le droit de recourir en cassation s'exerce dans les limites fixées par les règles qui y sont relatives et dans les cas expressément réservés par la loi.

Attendu qu'il est disposé d'une manière spéciale, dès l'art. 179 à l'art. 196 inclusivement du code susmentionné, sur les procédés en cas de preuve ;

Que les cas de l'opposition soit à la preuve par le serment, soit à la preuve par témoin sont prévus et qu'il peut y avoir incident par suite de l'opposition ;

Que les incidents qui sont élevés et jugés en ces cas peuvent donner lieu à recours en cassation ; qu'il est positivement exprimé aux art. 187 et 196 que ces recours sont suspensifs.

Mais attendu, en ce qui concerne la preuve littérale qui est entreprise au moyen de la production de titres, que s'il s'élève une opposition et un incident, dans ce cas l'incident ne saurait donner lieu à un recours suspensif, mais que ce recours ne pourrait ainsi être porté en cassion séparément du fond et devrait être joint au recours contre le jugement au fond et comme grief contre celui-ci, puisqu'il appartient aux tribunaux, notamment à la cour de cassation, d'apprécier la valeur et l'application de tous les titres de la cause.

La cour de cassation écarte en conséquence le recours actuel et met les dépens de cassation à la charge de la commune de St. Prex.

Droit d'usage dans les forêts.

Les co-propriétaires de la montagne des Places, située sur le territoire de Château-d'Œx, ont ouvert une action contre la commune de Château-d'Œx, aux fins de faire prononcer que comme propriétaires des Places, ils avaient un droit de coupe sur la montagne de la Chanettaz appartenant à la commune défenderesse, aux fins d'y prendre le bois nécessaire à la clôture qui sépare les deux montagnes, et ce conformément à une possession de plus de 30 ans.

Les co-propriétaires ont gagné leur procès devant le tribunal du Pays d'Enhaut. Le jugement s'est fondé sur ce qu'il était prouvé par les débats, que depuis 30 ans au moins la société demanderesse avait exercé le droit de coupe sur la montagne de la Chanettaz d'une manière continue et non interrompue, paisible, non équivoque et à titre de propriétaire (art. 1638 du code civil).

La commune a recouru en cassation et devant la cour deux opinions se sont produites sur la question au fond.

La possession plus que trentenaire était aux yeux de la minorité un titre aussi respectable que possible. La majorité estimait que l'art. 103 de la loi de 1810 * et que l'art. 191 de la loi de

* Art. 103. Tout usage en bois, pâturage, panage *(paissonage)*, glandée, fruits et feuillée, dans les forêts d'autrui, est supprimé, à moins

1835 * sur la même matière supprimaient tous les droits d'usage quelconques, sauf ceux qui en 1810 étaient déjà au bénéfice d'un titre ou de 30 ans de possession à partir de 1810 en arrière. La majorité faisait remarquer que la loi avait si bien corroboré cette suppression qu'elle avait déclaré rachetables tous ces anciens usages.

Art. 192. *Tout usage fondé sur des titres ou justifié par la possession, est déclaré rachetable, suivant le mode ci-après.*

La minorité répliquait que les titres nouveaux et la prescription trentenaire n'étaient ni défendus ni supprimés, mais qu'alors encore il y avait lieu à rachat.

Définitivement la cour de cassation a adopté le système que depuis 1810 le possessoire n'a aucune valeur utile et juridique pour conférer un droit à celui qui exerce des faits d'usage dans les forêts.

L'arrêt qu'on va lire est d'une grande importance quant à l'aménagement des forêts vaudoises.

AUTRE QUESTION.

La loi veut que l'usager prévienne le propriétaire du fonds asservi chaque fois qu'il veut exercer son droit. Dans le procès actuel cet avis n'avait pas été donné. Résultait-il de l'absence de cet avis que la possession n'ait pas eu les qualités requises par la loi pour fonder l'acquisition d'un droit? Art. 211 de la loi de 1835: *Les usagers ne peuvent, sauf le cas de l'art.* 206, *et les règles établies ci-dessus pour les livraisons de bois, exercer leurs autres droits d'usage, de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir prévenu, dix jours à l'avance, le propriétaire de la forêt grevée, ou son agent forestier, sous la peine portée à l'art.* 229.

qu'il ne soit fondé sur des titres, ou qu'il ne soit justifié par le possessoire conformément à la loi civile.

* Art. 191. Tout usage en bois, pâturage, panage, glandée, fruits et feuillée, dans les forêts de l'Etat, des communes, des particuliers et des sociétés, est supprimé, à moins qu'il ne soit fondé sur des titres, ou qu'il ne soit justifié par le possessoire, conformément à la loi civile.

COUR DE CASSATION CIVILE.

15 décembre 1859. — Présidence de M. Dumartheray.

Le municipal Jean Massard, mandataire de la commune de Rossinières, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district du Pays d'Enhaut, rendu le 1er novembre 1859, dans la cause entre cette commune et la société des co-propriétaires de la montagne des Places.

L'audience est publique.

L'avocat H. Carrard se présente pour soutenir le recours.

D'autre part, comparaissent assistés de l'avocat Martin, Jean-Daniel Chevaley et Louis Puenzieux, au nom des sociétaires co-propriétaires des Places.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu, en particulier, par chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu, que la société des co-propriétaires de la montagne des Places a ouvert une action à la commune de Rossinières, aux fins de faire reconnaître le droit, contesté à la dite société, de coupe sur la montagne de la Chanettaz, appartenant à la commune susnommée, pour y prendre le bois nécessaire aux clôtures de la montagne des Places, qui est contiguë, comme cela a toujours été pratiqué;

Qu'il est reconnu constant au procès, entre autres, qu'une clôture sépare les deux montagnes limitrophes susmentionnées, situées sur le territoire de Château-d'Œx;

Que chaque propriétaire des deux montagnes est chargé de l'entretien d'une partie de la clôture;

Qu'il n'existe point de titre au sujet du droit de coupe réclamé par la société demanderesse;

Que la commune de Rossinières ni ses agents n'ont été avisés lorsque la société ou ses représentants voulaient exercer ce droit;

Que résolvant la question posée aux débats, le tribunal civil a reconnu que, pendant 30 années au moins, la société des co-propriétaires a exercé le droit de coupe sur la montagne de la Chanettaz d'une manière continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire;

Que jugeant, le tribunal civil a accordé les conclusions de la demanderesse;

Que la commune de Rossinières recourt en disant que le jugement a fait une fausse application des articles 423, 424, 481 du code civil et 191 du code forestier, en admettant que le droit réclamé puisse être acquis par prescription; que le tribunal civil a mal à propos décidé que la possession des demandeurs n'a pas été interrompue, puisqu'elle l'a été nécessairement par le fait de la promulgation en 1835 du code forestier actuel, lequel supprime tous les droits d'usage qui n'étaient pas à cette époque acquis par la prescription; enfin que si le droit réclamé pouvait s'acquérir par la possession trentenaire, il ne l'a pas été par les sociétaires, leur possession ayant été vicieuse aux termes des art. 119 de la loi sur les forêts de 1810 et 211 de celle de 1835, en ce qu'ils n'ont jamais averti la commune de leur droit d'usage.

Considérant que la loi du 9 juin 1810 sur les forêts, motivée entre autres sur la nécessité de déterminer un mode de liquidation des charges dont les forêts sont grevées, statue à son article 103 que tout usage en bois, etc. dans les forêts d'autrui est supprimé;

Que cette disposition a pour effet d'arrêter le cours de toute prescription qui aurait commencé antérieurement et qui n'aurait pas été complète quant à ses caractères et à sa durée, au moment de la promulgation de la loi susmentionnée;

Que c'est ainsi qu'elle réserve seulement, outre les droits fondés sur des titres, l'usage qui serait justifié à cette époque par une possession conforme à la loi civile;

Que c'est dans la même intention de faire disparaître les droits d'usage que les art. 104 et 105 s'occupent de ces droits qui existeraient à cette date et les déclare rachetables, où s'ils ne sont rachetés, entend que l'exercice en soit régularisé dans l'intérêt de l'usager et de la forêt;

Que le code forestier de 1835, en rappelant textuellement dans son art. 191 la disposition susmentionnée de la loi forestière de 1810 qui supprime tout usage en bois, etc., n'a fait ainsi que maintenir ce principe de suppression;

Que la loi de 1810 pendant le temps de son existence a empêché le cours de la prescription, et que celle de 1835 qui l'a remplacée n'a permis non plus aucune possession capable de prescrire.

Considérant que d'après l'instruction et les déclarations intervenues aux débats de la cause, la société des co-propriétaires n'a pas établi qu'elle soit au profit d'une possession de trente ans antérieure à l'an 1810.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, accorde à la municipalité de Rossinières ses conclusions en libération de celles de la société des co-propriétaires de la montagne des Places, accorde à la municipalité les dépens tant de la cause que de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

La collusion *est-elle une question de fait ou une question de droit ?*

Le tribunal de Moudon a estimé que la qualification du fait était une question de droit, qu'on devait détailler les faits, les faire déclarer constants, et qu'ensuite le tribunal déciderait en droit s'il y avait collusion ou pas. La cour de cassation a prononcé en sens contraire et a annulé le jugement de Moudon. Le système du tribunal supérieur est développé dans l'arrêt qu'on va lire.

COUR DE CASSATION CIVILE.
20 décembre 1859.
Présidence de M. Dumartheray.

La municipalité de Lucens, représentée par le procureur Agassis, s'est pourvue contre le jugement du tribunal civil du district de Moudon, en date du 26 août 1859, rendu sur l'action ouverte par elle à Abram-Siméon Charbonney et à Suzanne née Thonney sa femme, et aux deux enfants Alexis et Julie, nés de celle-ci.

L'avocat Ruffy se présente pour soutenir le recours. Abram-Siméon Charbonney comparaît assisté de l'avocat Martin.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué et de l'acte de recours; le dossier des pièces a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu entr'autres que l'action actuelle a été ouverte par les conclusions de la municipalité de Lucens, tendant à faire prononcer que la reconnaissance faite le 29 novembre 1858, devant le juge de paix du cercle de Mézières, par Abram-Siméon Charbonney, en faveur d'Alexis et de Julie, enfants nés de la veuve Susanne Cavin née Thonney, et desquels il se reconnaît le père, est nulle et de nul effet;

Qu'aux débats de la cause le représentant de la municipalité a demandé l'admission au programme de la question suivante : « Est-il constant que les reconnaissances faites le 29 novembre 1858, par Abram-Siméon Charbonney, des enfants de la veuve Cavin, Alexis et Julie, soient entachées de collusion ? »

Que le tribunal civil a envisagé cette question comme question de droit et ne l'a pas admise dans le programme;

Que statuant d'ailleurs au fond il a débouté la commune de Lucens de ses conclusions;

Que le représentant de la commune s'est pourvu par divers moyens, dont le *premier* tendant à la *nullité* du jugement consiste à dire que la question relative à la collusion ne saurait être envisagée comme étant une question de droit, d'où il suit qu'en refusant de l'admettre et de la résoudre, le tribunal civil a donné lieu à la nullité prévue à l'art. 405, litt. *a* du code de procédure civile.

Considérant que bien que la question de savoir s'il y a collusion soit complexe en ce qu'elle peut se rapporter à des faits distincts à apprécier dans leur ensemble, toutefois elle ne saurait être envisagée comme une question de droit;

Que la loi n'a pas défini en quoi consiste la collusion, d'où il suit que le juge peut reconnaître la collusion dans des faits ou manœuvres frauduleuses en vue de tromper ou dans une entente dans le but d'établir comme vrai un acte qui ne l'est pas;

Que le tribunal à qui la question de collusion est posée est appelé à réunir les divers éléments de fait qui sont mis sous ses yeux,

à les apprécier moralement au point de vue de la collusion et à résoudre la question, sous le rapport du fait, selon les impressions qui résulteront pour lui de ces éléments.

Considérant que si, dans la cause actuelle, des questions subsidiaires ont été posées et résolues, ces questions ne comprennent pas tous les éléments desquels on pourrait inférer qu'il y a ou qu'il n'y a pas collusion. Ensorte que le refus de la question dont il s'agit est de nature à avoir exercé de l'influence sur le jugement au fond.

La cour de cassation admet ce premier moyen, annule en conséquence le jugement du tribunal civil, renvoie l'affaire devant le tribunal civil du district de Lausanne, accorde au recourant les dépens de cassation et décide que les dépens du jugement annulé seront adjugés par le jugement qui interviendra.

Question d'intérêt et de supplément d'intérêt, en cas de dépôt ou de dommages-intérêts.

COUR DE CASSATION CIVILE.

21 décembre 1859.

Présidence de M. Dumartheray.

Ferdinand-Marie de Courcelles, au nom de Maurice-Henri Laudon, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 10 novembre 1859, rendu dans la cause entre le dit Maurice-Henri Laudon et la Compagnie des chemins de fer suisses de l'Ouest.

Comparaissent, d'une part, Ferdinand-Marie de Courcelles, assisté de l'avocat Gaulis, et d'autre part Henri Brun pour la Compagnie de l'Ouest; il est assisté de l'avocat Guisan.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier du procès a circulé auprès de chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que Maurice-Henri Laudon a ouvert action à la Compagnie de l'Ouest aux fins de faire prononcer qu'elle doit lui faire prompt paiement du prix du matériel qui a été remis à la Compagnie, selon le montant de la taxe qui est

réduit de 282,342 fr. 50 cent. à 281,772 fr. 50 cent., avec intérêt de 5 % dès le 22 mars 1859;

Que la Compagnie a conclu à libération de ces conclusions et reconventionnellement à ce que le demandeur Laudon soit tenu de lui bonifier le deux pour cent d'intérêt annuel sur le capital déposé à la Banque cantonale le 7 avril 1859, en vue de la remise du matériel susmentionné;

Que le tribunal civil statuant sur les conclusions des parties, a débouté le demandeur Laudon de ses conclusions et l'a condamné à bonifier à la Compagnie le 2 % d'intérêt annuel sur le capital déposé à la Banque;

Que Maurice-Henri Laudon recourt contre la partie du jugement qui le condamne à la bonification d'intérêt envers la Compagnie et s'appuie sur ce qu'il n'existe au programme aucun fait constant ou reconnu relatif à un dépôt et qu'aucun dommage à bonifier n'est établi en faveur de la Compagnie.

Considérant que, bien que dans les faits mentionnés au programe il n'y en ait point qui établisse qu'un dépôt ait été fait à la Banque cantonale, toutefois le recourant ne conteste pas l'existence du dépôt fait par la Compagnie le 7 avril 1859;

Qu'il résulte d'ailleurs des pièces qui, d'après déclaration des parties, sont comprises dans le programme, qu'un dépôt de 282,342 fr. 50 cent. a été fait à la Banque à la susdite date et cela ensuite de convention faite entre la Compagnie et l'entrepreneur Laudon à l'audience particulière du président du tribunal du district de Lausanne le 1er avril 1859, convention à la suite de laquelle la remise du matériel a dû avoir lieu dès le lendemain et la somme sus indiquée a été déposée à la Banque, jusqu'à jugement définitif sur la question de savoir si le prix du matériel doit être payé immédiatement à l'entrepreneur Laudon ou seulement après règlement définitif de compte entre lui et la Compagnie. (Procès-verbal de l'audience particulière du 1er avril et reçu du directeur de la Banque du 7 avril 1859.)

Considérant dès lors que le fait du dépôt est certain.

Considérant qu'en matière de paiement d'une somme, les dommages-intérêts qui résultent soit du retard dans le paiement, soit

dans le paiement par anticipation ou par dépôt fait d'avance, ne peuvent consister que dans la valeur de l'intérêt légal de cette somme et que ces dommages-intérêts sont dus sans qu'il soit besoin de justification d'aucune perte.

Considérant que le cas actuel, où la Compagnie a dû déposer à la Banque la valeur mentionnée plus haut, rentre par analogie dans le cas prévu à l'art. 854 du code civil et que le motif ci-dessus rappelé de cet article se retrouve dans le fait du dépôt ou du paiement exigé par anticipation;

Que la preuve d'aucun dommage n'a pu être exigée et que le tribunal civil a trouvé dans la cause les éléments suffisants pour accorder à la Compagnie la bonification du 2 °/₀ réclamée sur le taux de l'intérêt (soit 2 °/₀ en sus du taux du 3 °/₀ consenti par la Banque).

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et accorde à la Compagnie de l'Ouest les dépens résultant du recours.

Deux exceptions admises par le tribunal de Lausanne et rejetées par la cour de cassation.

COUR DE CASSATION CIVILE.

22 décembre 1859. — Présidence de Mr Dumartheray.

Le procureur Mottaz, au nom de Vincent Francey, de Montreux, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, rendu le 1er novembre 1859, sur la défense par exception que la veuve Marie Kohly, actuellement femme Renaud, domiciliée à Yverdon, oppose à l'action qu'il a ouverte à la dite femme Renaud et à divers qui se disent héritiers ou légataires de feu Pr.-Benjamin Dufour, décédé en Algérie.

L'audience étant publique, comparaissent Sigismond Gay au nom de Vincent Francey, assisté de l'avocat Cérésole, et F. Cordey, commis du procureur Chapuis, au nom de Marie Renaud, il est assisté de l'avocat Ch. Conod.

Le procureur général n'intervient pas.

Lecture est faite du jugement et de l'acte de recours; la procédure a d'ailleurs été lue par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu, qu'il est reconnu comme constant dans la cause exceptionnelle, entre autres, que Fr.-Benjamin Dufour a fait à Alger, en date du 13 mars 1858, un acte de dernière volonté par devant un officier public, et, le 16 du même mois, un nouvel acte modificatif du premier, actes qui ont été homologués le 11 mai suivant par la justice de paix du cercle de Lausanne;

Que Vincent Francey a ouvert action aux diverses personnes appelées par le testateur à recueillir ses biens et a conclu à ce qu'il soit prononcé qu'il est un des héritiers légitimes du défunt Dufour; que celui-ci est mort intestat en Algérie, n'ayant laissé que deux codicilles; que les héritiers ab intestat ont droit de recueillir le tiers de la succession; qu'il y a lieu de procéder à une réduction proportionnelle des legs pour former ce tiers, etc.;

Que Marie Renaud, veuve Kohly, appelée à titre de légataire par le défunt Dufour à recevoir une somme de 50,000 fr., a opposé aux conclusions susmentionnées une demande exceptionnelle motivée sur ce que d'après les dispositions de dernière volonté du défunt, elle serait exemptée de toute réduction de son legs, lors même qu'il y aurait à faire une réduction des autres legs; en second lieu, sur ce que, d'après l'art. 626 du code civil, c'était le cas de la part de V. Francey de faire précéder son action par l'établissement d'un inventaire de la succession du défunt, avec estimation juridique; en conséquence de quoi la dite Marie Renaud a conclu par voie d'exception à ce que Vincent Francey soit déclaré non recevable dans son action contre elle et à ce qu'elle en soit libérée;

Qu'il est d'ailleurs constant, en outre, que l'actif de la succession dépasse 100,000 fr.;

Qu'un inventaire a été dressé en vue du droit de mutation des biens meubles et immeubles du défunt;

Que le tribunal civil a déclaré que l'action de Francey a été précédée d'un inventaire et d'une estimation juridique des biens de la succession Dufour;

Que cet inventaire ne contient pas l'indication des dettes;

Que jugeant sur les conclusions exceptionnelles de Marie Renaud, le tribunal civil les a accordées ;

Que le demandeur au fond recourt par deux moyens, dont le premier consiste à dire que la question de la dispense de la veuve Kohly femme Renaud, de réduction de son legs ne peut être résolue entre elle et le recourant seulement, mais que les autres intéressés ou légataires doivent pouvoir soutenir qu'il y aurait lieu à réduction de ce legs, au cas où les droits de l'héritier ab intestat seraient admis et où la succession ne suffirait pas pour fournir le tiers dû après le paiement de tous les legs ; que dès lors c'est mal à propos que la première exception a été accueillie.

Considérant que pour admettre cette exception le tribunal civil a dû déclarer dès à présent et dans la cause entre Francey et Marie veuve Kohly seulement, que le legs attribué à celle-ci est au bénéfice d'une dispense de toute réduction.

Considérant que l'action de V. Francey a pour but essentiel de faire reconnaître qu'il est héritier légitime de Fr.-Benjamin Dufour, que celui-ci est mort intestat et que par conséquent, lui, demandeur, avec les autres héritiers ab intestat, a droit au tiers de la succession ;

Que telles sont les conclusions principales et que celles qui tendent à fixer la quotité de la succession et à la réduction des legs, ne sont qu'accessoires et ont pour objets des détails d'exécution.

Considérant, qu'en présence de ces conclusions principales, Marie Renaud n'a pu faire décider par forme d'exception sur une question de dispense de réduction de son legs ; que, d'un autre côté, l'action de Francey ne peut être soutenue que par tous ceux que les actes de dernière volonté de Dufour ont intéressé aux biens de sa succession et que les conclusions du demandeur ne peuvent être débattues que vis-à-vis d'eux tous et non envers un seul seulement.

Statuant sur le second moyen du recours, qui est motivé sur ce qu'en n'admettant pas l'inventaire qui a été fait des biens de la succession Dufour, comme satisfaisant à la prescription de

l'art. 626 du code civil, le Tribunal de jugement aurait fait une fausse interprétation de cet article :

Considérant que l'existence d'un inventaire juridique des biens de la succession est constatée par un article spécial du programme.

Considérant au surplus que l'héritier ab intestat qui veut faire reconnaître un droit de prendre part à la succession, n'est pas tenu de produire préalablement un inventaire des biens de cette succession.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, rejette les deux exceptions proposées par Marie femme Renaud, accorde à V. Francey ses conclusions en libération des fins de la demande exceptionnelle de la dite femme; lui accorde aussi les dépens tant de la cause exceptionnelle que de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Observations.

1. Il nous semble qu'un légataire peut être dispensé de toute réduction de legs, mais qu'il peut être atteint si, les autres legs étant absorbés, l'héritier n'a pas malgré cela sa part légale.

2. Quant à l'existence d'un inventaire préalable, il nous semble qu'on a donné trop d'importance à la rédaction du jugement de district, quant au fait qu'il y a eu inventaire. En général c'est un défaut capital de notre procédure, de limiter le droit de cassation par des rédactions de programme ou par des déclarations générales.

TRIBUNAL CANTONAL.

décembre 1859.

Une justice de paix a dénoncé au tribunal cantonal un grand nombre de tuteurs et curateurs qui, malgré les sommations réitérées de rendre leurs comptes de tutelle ou de curatelle, n'ont point obtempéré aux légitimes exigences de l'autorité tutélaire.

Comme le Conseil d'Etat est institué par la loi autorité tutélaire supérieure, la dénonciation susmentionnée lui est transmise.

On ne peut qu'approuver les justices de paix qui prennent à cœur les intérêts des orphelins et des interdits.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N°s 3 et 4. 20 JANVIER 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Nous publions aujourd'hui deux numéros, celui du 20 janvier et celui du 1er février. Ainsi nous soumettons à nos abonnés un travail complet et utile aux juges, aux jurés, aux avocats, au ministère public, aux législateurs et à tous ceux qui ont à s'occuper de la justice pénale. Chaque fois qu'il s'agira d'un crime ou d'un délit, on trouvera tout de suite le tableau des arrêts rendus sur la matière et la jurisprudence qui a prévalu.

Nous devons cet excellent travail à M. Bippert, juge cantonal.

RECUEIL DES ARRÊTS

rendus par la cour de cassation pénale

DÈS 1846 A 1859.

A.

Abandon de famille. Le père ne saurait se soustraire à la pénalité de l'art. 144 du code pénal, par le motif qu'il n'aurait reçu aucune sommation juridique et que l'enfant qui réclame serait un enfant naturel.

CP., 26 juin 1850. BAATARD.
Cp., 144.

Abandon de famille. Le confédéré, domicilié dans le canton, qui laisse dans le dénûment sa famille dans son canton d'origine, est passible des dispositions du code pénal sur l'abandon de famille.

CP., 29 avril 1856. MULLER.
Cp., 144.

Abandon de famille. La cour de cassation n'a pas à examiner le moyen consistant à dire que le Conseil d'Etat n'a pas dénoncé le prévenu pour abandon de sa famille, lorsque ni le prévenu, ni le ministère public ne s'en sont prévalus devant le tribunal de jugement.

CP., 29 avril 1856. MULLER.
Cp., 144.

Abandon de famille. Pour qu'il y ait abandon de famille dans le

sens de l'art. 144 du code pénal, il faut que le tribunal constate que la famille a été laissée dans le dénûment.

CP., 4 novembre 1859. EMERY.

Abus de confiance. Constitue suffisamment le délit d'abus de confiance le fait d'avoir disposé frauduleusement de certains objets dont on devait tenir compte à un tiers.

CP., 12 avril 1848. LANGIN.

Cp., 283.

(Ancienne procédure pour les réponses du jury.)

Abus de confiance. Doit être posée au jury la question de savoir si l'établissement, au préjudice duquel l'abus de confiance a été commis, est un *établissement de bienfaisance.* En l'absence de solution du jury sur ce point, il n'appartient pas à la cour de jugement de qualifier l'établissement d'*établissement de bienfaisance.*

CP., 12 janvier 1857. MONOD.

Cpp., 382.

V. *Distraction d'objets saisis.*

Accusation. On ne peut dire que le jugement ait porté sur un fait autre que celui de l'accusation, lorsque le délinquant, mis en accusation pour un vol commis un jour déterminé, a été condamné pour ce même vol, mais accompli à diverses reprises.

CP., 6 avril 1852. CORDEY et BESSON.

Cpp., 484.

Accusation. Le délit de recel de cadavre est subsidiaire à celui d'infanticide et du même genre. Il n'y a donc pas condamnation pour un autre fait que celui de l'accusation et dès là nullité, par le motif que l'accusée d'infanticide a été libérée de ce délit et condamnée pour recel de cadavre.

CP., 12 avril 1854. PAQUIER.

Cp. 222.

Accusation. Il n'y a pas d'informalité dans le fait qu'un tribunal de police, nanti d'un enlèvement de bois qualifié *vol* dans l'ordonnance de renvoi, condamne pour cet enlèvement, mais en le qualifiant *délit forestier.*

CP., 25 août 1852. JOTTERAND.

Cpp., 490.

Accusation. On ne peut dire qu'il y ait condamnation pour un fait autre que celui mentionné dans l'acte de renvoi, lorsque le tribunal de police condamne pour *batterie* en vertu de certains faits que le juge qualifiait *voies de fait* dans son ordonnance de renvoi.

CP., 11 avril 1849. MENTHON.
18 décembre 1856. AUBERT.
Cpp., 490.

Accusation. On ne peut dire que le tribunal de police ait jugé un fait autre que celui de la prévention, parce qu'il a condamné le plaignant aux frais.

CP., 15 juillet 1858. NOGUET.
Cpp., 444.

Accusation. Il n'y a pas condamnation pour un fait autre que celui de l'accusation, lorsque l'accusé d'homicide est reconnu non coupable comme auteur, mais coupable comme complice, et dès lors condamné pour complicité.

CP., 23 février 1859. REYMOND.
Cpp., 484.

Accusation. Il importe peu que l'outrage résulte des termes mêmes du rapport ou d'autres paroles que les débats ont révélées. Il n'y a pas jugement pour un fait autre que celui de l'accusation.

CP., 23 février 1859. BERTHOLET.
Cpp., 490.

Accusation. Il n'y a pas jugement pour un fait autre que celui de l'accusation dans la circonstance que le prévenu, renvoyé pour fait qualifié *vol*, est condamné pour le même fait qualifié *injures*, le tribunal de police étant compétent pour qualifier le délit.

CP., 16 août 1859. BORGOGNON.
Cpp., 490.

Accusation. Un tribunal de police juge sur un fait autre que celui de l'accusation lorsque, nanti d'un *délit forestier*, il condamne pour *voies de fait* commises au sujet du délit forestier.

CP., 4 mai 1858. DÉNÉRÉAZ.
Cpp., 490.

Accusé. V. *Frais*. *Jury*. *Partie civile*.

Age. On ne saurait condamner à une peine prévue dans le code pénal un enfant âgé de moins de 14 ans.

CP., 11 janvier 1853. Kohler.
30 août 1854. Gauthier.
31 août 1858. Cornaz.
Cp., 51, 52.

V. *Délit forestier*.

Agents de police. La temporaireté d'agents de police locale ne détruit pas leur qualité d'agents de l'autorité. Ces agents sont dès lors, pendant leurs fonctions, protégés par les dispositions spéciales du code pénal.

CP., 21 mars 1849. Roussy—Butticaz.

Agents de police. Des agents de police locale ne peuvent être envisagés comme des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 336 du code pénal.

CP., 9 avril 1849. Byrde.

V. *Voies de fait*.

Articles. Le tribunal de jugement peut appliquer d'autres articles de loi que ceux indiqués dans l'ordonnance de renvoi comme paraissant applicables, pourvu qu'il ne juge pas un autre délit.

CP., 23 août 1855. Mange.

Articles. On ne saurait inférer de ce qu'un article applicable ne serait pas indiqué dans l'arrêt d'accusation, que cet article ne peut être appliqué par la cour de jugement, lorsque le fait, prévu par l'article, est mentionné dans l'arrêt et a été admis par le jury.

CP., 24 mai 1858. Pache.

Articles. Le défaut de mention d'un article du code pénal dans le dispositif ne saurait avoir d'importance en présence du fait constaté par le jury.

CP., 1 décembre 1858. Jaton.

Atteinte à la paix du domicile. Des moyens artificieux employés pour attirer un débiteur hors de son domicile constituent une atteinte à la paix publique.

CP., 9 avril 1849. Paquier, Byrde, etc.
Cp., 257.

Attentat à la pudeur. Une réponse du jury consistant à dire que l'accusé est coupable d'avoir tenté, à l'aide de violences, d'attenter à la pudeur, constitue le délit d'attentat à la pudeur et non une simple tentative de ce délit.

CP., 28 juillet 1854. BURNIER.
Cp., 200.

Auteur. Il n'y a pas contradiction dans le fait que le jury a reconnu les accusés en même temps auteurs, soit instigateurs, et complices d'un délit.

CP., 13 octobre 1853. PARISOD.
28 juillet 1857. GEX.

Autorités. V. *Désobéissance aux). Résistance aux).*

Aveux. Le tribunal de police apprécie dans sa compétence absolue les aveux intervenus.

CP., 25 août 1852. JOTTERAND.

B.

Bans de vendanges. Le propriétaire d'une vigne isolée peut vendanger avant l'époque fixée par les bans de vendanges, sans s'exposer à une amende.

CP., 18 novembre 1858. CARTIER.
Cr., 153.

Batteries. V. *Accusation*.

Bétail. En cas de séquestre de bétail, on ne saurait condamner le propriétaire du bétail qu'on aurait laissé sortir, lorsqu'il est établi que la sortie du bétail a eu lieu en l'absence du propriétaire et sans son consentement.

CP., 14 décembre 1852. MONTHOUX.

Bétail. Il n'y a pas divagation illégale de bétail, lorsque le propriétaire du fonds sur lequel a eu lieu la divagation l'a autorisée.

CP., 16 décembre 1857. ROCH.
Cr., 201.

Boissons. Une municipalité est incompétente pour ordonner la fermeture d'un établissement destiné à la vente des boissons.

CP., 20 novembre 1846. Bonzon.
Loi du 23 décembre 1840, art. 41, 42.

Boissons. Le débit de vin dans une dépendance de la maison où existe un établissement destiné à la vente en détail des boissons, ne tombe sous l'empire d'aucune disposition pénale.

CP., 27 juillet 1849. Perrin.
Loi du 23 décembre 1840, art. 3 et 16.

Boissons. Est punissable la vente de vin en dehors d'un établissement destiné à cette vente et dans un local qui ne peut être considéré comme en étant une dépendance.

CP., 17 décembre 1851.. Ney.
Loi du 23 décembre 1840, art. 3, 26, 34.

Boissons. Il n'est pas nécessaire que le lieu où la boisson se consomme appartienne au vendeur pour qu'il y ait contravention à la charge de celui-ci; il suffit que des circonstances il résulte que le lieu où le vin se consomme et celui où il se débite soient destinés à se favoriser.

CP., 16 novembre 1849. Bavaud.
Loi du 22 décembre 1840, art. 3 et 34.

Boissons. La loi sur la vente en détail des boissons se rapporte aussi aux établissements destinés à loger et nourrir les voyageurs et les chevaux.

CP., 13 janvier 1852. Lehmann.
Loi du 23 décembre 1840, art. 4 et 34.

Boissons. Il est nécessaire d'avoir une patente pour avoir le droit de loger et nourrir tous voyageurs. Ce n'est pas de la durée du séjour du voyageur dans l'hôtel ou la pension que résulte la qualité de voyageur ou pensionnaire.

CP., 9 septembre 1858. Henchoz.

Boissons. On ne saurait libérer un prévenu accusé d'avoir vendu en détail des boissons, en contravention à la loi, par le motif qu'il aurait d'avance averti les consommateurs que ceux-ci ne payeraient que le manger, et que les liqueurs allaient par dessus le marché.

CP., 20 mars 1856. Huguenin.
Loi du 26 décembre 1840, art. 34.

Boissons. Par boisson, considérée comme circonstance aggravante du vol, on entend toute boisson fermentée, usitée dans le pays, et dont l'effet, alors qu'elle est prise avec excès, est soporifique ou étourdissant.

CP., 28 juillet 1857. GEX.
Cp., 273.

V. *Contravention.*

Boucheries. La vente de viande dans un local non autorisé ne constitue pas le délit prévu à l'art. 129 du code pénal, mais serait du ressort des autorités municipales.

CP., 9 février 1849. MAURER.
Cp., 129 et 130.
Loi du 26 décembre 1832, art. 4 et 7.

Boucheries. Est passible d'une peine aussi bien celui qui vend que celui qui tue des porcs, sans avoir fait préalablement examiner par le préposé les pièces de bétail abattues.

CP., 18 mars 1852. DUCRET.
Loi du 26 décembre 1832 sur les boucheries, art. 4 et 7.

Boucheries. On ne peut envisager comme prohibée par la loi sur les boucheries l'offre de viande, non exposée en vente, faite par un boucher voisin.

CP., 9 juin 1853. BAUMANN.
Loi du 26 décembre 1832, art. 3.

V. *Viande.*

Branches. V. *Routes.*

Bris de scellés. Lorsque plusieurs indivis sont reconnus avoir brisé des scellés, s'il y a lieu d'appliquer une peine elle doit l'être contre chaque indivis, et non contre tous collectivement; d'ailleurs, il ne peut y avoir délit qu'autant qu'il serait établi qu'il y a eu intention de nuire ou de détruire un moyen de sûreté employé par le magistrat tutélaire.

CP., 25 août 1848. MAGNENAT.
Cp., 127.

C.

Cassation. V. *Témoin, Titre.*

Chasse. Le port d'un fusil de chasse un dimanche constitue une contravention à la loi sur la chasse.

CP., 26 janvier 1847. GOLAY.
Loi sur la chasse du 4 juin 1805, art. 7 et 9.

Chasse. La loi de 1804, sur les contraventions à la loi sur l'impôt, n'est applicable aux cas de contraventions à la loi sur la chasse que lors seulement qu'il y a eu chasse *sans permis*; dès lors la chasse avec 4 chiens, tandis que le permis spécial ne donne droit qu'à 3 chiens, constitue une contravention punissable par l'art. 14 de la loi de 1805 sur la chasse.

CP., 14 avril 1848. LAURENT.
Loi du 4 juin 1805.
Loi du 8 juin 1804.

Chasse. La loi du 4 juin 1805 sur la chasse n'emporte pas l'obligation de remise du rapport au syndic dans les 24 heures sous peine de nullité absolue de toute poursuite, ni comme condition nécessaire. La seule conséquence d'une remise tardive, c'est que le rapport n'a plus pour lui de présomption légale et qu'il peut être contredit sans inscription de faux préalable.

CP., 27 janvier 1853. SIMOND.
Cpp., 191.
Loi du 4 juin 1805, art. 21.

Chiens. Le simple fait d'avoir vu un chien non muselé, ni attaché, ne suffit pas pour justifier un rapport en contravention à un arrêté de séquestre des chiens. Il faut que l'animal ait été saisi.

CP., 24 octobre 1851. NOGUET.
24 octobre 1851. GAUSSEN.

Circonstance aggravante. La circonstance aggravante d'être un *établissement de bienfaisance* doit être posée au jury.

CP., 12 janvier 1857. MONOD.
Cpp., 382.

Circonstances. Les *circonstances de la cause* ne sont pas un motif légal de libération.

CP., 2 août 1859. PROD'HOM.

Citation. Il est d'ordre public, en matière pénale, que pour qu'un jugement soit valable, la personne contre qui il est rendu doit être préalablement entendue ou appelée.

CP., 26 mars 1851. DIND.
15 janvier 1852. MIGNOT.
29 octobre 1853. COMETTI.
4 avril 1854. PIGUET.
24 juin 1858. CUÉNOD.
30 juillet 1858. GUICHARD.
16 novembre 1858. SALFISBERG.
7 juin 1859. MEYER.
15 juin 1859. MEYER.
23 novembre 1859. CLAUDET.
Cpp., 8.
Loi du 26 janvier 1832, art. 35 et 41.

Citation. Une citation irrégulière ne saurait justifier un jugement par défaut.

CP., 19 décembre 1854. MEYER.
Cpp., 8.

Citation. Le mandat de citation à un expert doit indiquer la peine qui lui serait appliquée, pour le cas où il ferait défaut. A défaut de cette mention, on ne pourrait le condamner à l'amende.

CP., 4 juillet 1855. CHAPPUIS.
Cpp., 59.

Colportage. Lorsqu'un citoyen a obtenu des permis successifs d'établissement et qu'il a fait des démarches en vue d'en obtenir le renouvellement, on ne saurait admettre qu'il y a interruption de domicile pendant le temps nécessaire aux instances en renouvellement. Dès lors ce citoyen ne serait pas coupable de contravention à la loi sur le colportage, qui défend l'étalage en foire au non domicilié, à moins qu'il n'ait un permis de foire.

CP., 8 octobre 1847. DERVET.
Loi du 28 mai 1817, art. 11 (actuellement loi du 24 novembre 1856, art. 11).

Colportage. Rien dans la loi de 1817 sur le colportage n'exige que le tarif et le tableau des professions revêtent la forme législative et soient promulgués.

On ne doit toutefois pas considérer comme un artisan ambulant devant se pourvoir de patente celui qui achète du tartre et l'exploite pour son propre compte.

CP., 1 mai 1855. MATHIS.

Loi de 1817 (actuellement loi du 24 novembre 1856).

Commination. V. *Légitime défense.*

Complicité. Pour que celui qui soustrait un délinquant aux recherches de la justice soit considéré comme complice, il faut qu'il soit établi qu'il était convenu de la chose avant ou pendant l'exécution du délit.

CP., 14 septembre 1846. FAVRE.

Cp., 43 § 3.

V. *Auteur.*

Conciliation. V. *Moyens.*

Conclusion. Lorsque la partie civile a conclu à ce que le tribunal ordonne une insertion et que le tribunal autorise la partie civile à faire insérer, on ne peut dire que le tribunal a accordé autre chose que ce qui était demandé; c'est une diminution de conclusion.

CP., 12 mai 1859. NOUVELLISTE.

Condamné. Un tribunal ne commet pas d'illégalité en ordonnant que les effets particuliers et les marchandises du condamné resteront en dépôt jusqu'à paiement de l'amende et des frais encourus.

CP., 26 mars 1856. VIGOUROUX.

Cpp., 416, 418.

Contrainte. Lorsque les parties ont laissé poser au jury la question de savoir si l'accusé a agi sous l'empire d'une force à laquelle il n'a pu résister et que le jury l'a résolue affirmativement, la libération doit être prononcée, quelque contradiction qu'il puisse d'ailleurs y avoir entre cette réponse et celle sur la culpabilité.

CP., 14 juillet 1854. CHEVALLEY.

Contravention. En matière de contravention aux lois et règlements de police, l'accomplissement du fait prohibé ou l'inobservation de dispositions impératives de la loi suffit pour constituer la contravention, sans qu'il soit nécessaire d'intention coupable.

CP., 16 novembre 1849. Bavaud.

Contravention. En matière de contravention rurale excusable par le lésé, on doit considérer comme lésé le fermier du domaine où a eu lieu la centravention, plutôt que le propriétaire lui-même.

CP., 19 août 1857. Siegler.
Cr., 223 et 224.

V. *Cumulation.*

Corps du délit. La loi n'exige pas l'exhibition d'un corps de délit, et ce moyen de conviction pour le juge peut être remplacé par un autre.

CP., 13 septembre 1847. Baatard.
(Ancienne procédure.)

Culpabilité. V. *Jugement.*

Cumulation. Une municipalité ne peut se fonder sur une cumulation de contraventions pour, dans une même séance, prononcer plusieurs amendes qui excèdent, réunies, les limites de la compétence.

CP., 13 juillet 1846. Gysin.

Cumulation. Les art. 309 et 64 du code pénal ne sont point en contradiction et peuvent s'appliquer cumulativement.

CP., 21 avril 1849. Curchod.

D.

Débauche. L'art. 198 du code pénal atteint aussi bien celui qui corrompt des jeunes gens en favorisant sa débauche propre que celle de tiers.

CP., 8 juin 1852. Audiffren.

Débauche. On ne saurait confondre les actes de débauche dans lesquels il y a consentement et absence de corruption, avec les actes accomplis vis-à-vis de jeunes filles à l'égard desquelles des moyens de corruption ont été exercés.

CP., 8 juin 1852. AUDIFFREN.

Défenseur. En matière de police il n'y a pas obligation de désigner d'office un défenseur aux accusés, même détenus.

CP., 8 juin 1852. BORNAND.
9 novembre 1858. PAYSANT.
Cpp., 433.

Délai. V. *Jugement*.

Délit forestier. L'appréciation des faits en matière forestière appartient au tribunal de police.

CP., 15 juin 1846. CHEVAILLIER.

Délit forestier. Les coupes de menu bois blanc, épines, broussailles, envisagées comme opérations de culture forestière ou faites pour nettoyer des fourrés, sont permises en tout temps. Aucune disposition de loi n'empêche de même leur sortie en tout temps.

CP., 11 août 1847. CHERPIT.
Cf., 182.

Délit forestier. C'est au tribunal de police qu'il appartient d'apprécier le droit qu'un prévenu de délit forestier pourrait avoir de couper du bois dans la forêt. La cour de cassation ne pourrait être appelée à vérifier la valeur d'un titre qui n'aurait pas été soumis au tribunal de jugement.

CP., 8 novembre 1848. BLANC.
Cf., 279.

Délit forestier. Les exceptions libératoires tirées de l'âge ou du défaut de discernement, prévues dans le code pénal, ne sont pas applicables en matière forestière.

CP., 8 janvier 1850. AMBROS.
8 janvier 1850. CHEVALLET.
30 août 1854. GAUTHIER.

Décision contraire quant au discernement. CP., 30 mars 1846. STEINER.

Cp., 51, 12.
Cf., 250, 248, 280.

Délit forestier. On ne peut appliquer les dispositions du code pénal à un délit forestier.

Le code forestier ne punit ni le complice, ni le receleur.

CP., 3 juin 1851. ROHRBACH.
Cp., 12,
Cf., 248, etc.

Délit forestier. Le délit forestier commis par deux enfants en minorité est envisagé comme commis par deux personnes.

Le délit forestier commis par des enfants et dont le père est responsable, ne fait pas récidive avec de pareils délits commis par le père.

CP., 19 février 1851. DOGNY.
Cf., 264.

Délit forestier. L'enlèvement de plantes sèches ne peut être assimilé qu'à l'enlèvement de bois sec ou mort, réprimé par l'article 250 et non par l'art. 248.

CP., 19 février 1851. DOGNY.
Cf., 250, 248.

Délit forestier. La responsabilité qui pèse sur les parents relativement aux délits forestiers commis par leurs enfants n'est pas restreinte au dommage résultant du délit, mais s'étend au délit lui-même, lorsqu'il n'y a condamnation qu'à l'amende et aux frais.

CP., 19 février 1851. DOGNY.
27 janvier 1853. DÉNÉRÉAZ.
Cf. 280.
Circulaire du 14 septembre 1848.

Délit forestier. En matière forestière, il y a lieu de citer devant le tribunal de jugement les personnes responsables.

CP., 12 novembre 1856. PACHE.

Delit forestier. Toutefois le défaut de citation ne saurait faire écarter la responsabilité.

CP., 18 décembre 1856. DOGNY.

Délit forestier. Lorsque, dans le cas de l'art. 280 code forestier, le tribunal de police n'a pas condamné les parents à la respon-

sabilité du délit commis, la cour est appelée, sur recours, à faire l'application de cet article.

CP., 10 septembre 1856. CHEVALLEY.

Délit forestier. En matière forestière, il n'y a pas lieu d'apprécier l'intention; le fait de la contravention suffit à lui seul pour justifier l'application de la peine.

CP., 25 août 1852. Jotterand.

Délit forestier. Un délit forestier peut être poursuivi sur plainte de tout intéressé, sans qu'il y ait eu rapport d'un garde.

CP., 25 août 1852. JOTTERAND.

Délit forestier. Quelle que soit la valeur d'un rapport de garde, le tribunal de police peut condamner en vertu de faits constatés autrement que par ce rapport;

CP., 13 octobre 1852. DUFOUR.

Délit forestier. Les rapports de gardes font preuve, à moins qu'on ne procède contre eux dans les formes prescrites.

CP., 30 août 1854. BERLIE.
Cf., 248, 279, 275.

Délit forestier. Constitue un vol et non un délit forestier l'enlèvement de bois pris sur des fagots travaillés et préparés pour le commerce.

CP., 30 août 1854. GAUTHIER.

Délit forestier. Constitue un délit forestier l'enlèvement de branches gisantes dans la forêt et provenant de plantes exploitées.

CP., 6 septembre 1854. MANGE.
Cf., 249.

Délit forestier. En matière forestière, le juge de paix n'est tenu que d'envoyer le procès-verbal à l'autorité supérieure, sans avoir besoin de mentionner les dispositions de loi qui paraissent applicables.

CP., 23 août 1855. MANGE.
Cf., 268.

Délit forestier. On ne peut envisager comme une semence ou un fruit des forêts les plantons d'une forêt. Dès lors l'enlèvement

de plantons ne constitue pas le délit prévu à l'art. 221 du code forestier, mais bien celui réprimé par l'art. 248.

CP., 6 septembre 1855. Pache.
Cf., 221, 248, 259.

Délit forestier. La coupe de plantes destinées à des liens de gerbes ne constitue pas le délai prévu à l'art. 248 du code forestier; on doit entendre par ces plantes destinées à des liens de gerbes des menues plantes ou baguettes, dont l'enlèvement est punissable d'après l'art. 249 du prédit code.

CP., 17 septembre 1857. Rosset.

Délit forestier. La seule conséquence du retard dans le dépôt d'un rapport forestier, c'est que le rapport ne fait pas foi par lui-même.

CP., 9 avril 1856. Tauxe.

Délit forestier. En matière forestière, la prescription ne court que depuis la découverte du délit.

CP., 9 avril 1856. Tauxe.
Cf., 266.

Délit forestier. Dans le code forestier les termes *plantes* et *arbres* sont employés dans le même sens.

CP., 24 juin 1858. Cuénod.

Délit forestier. V. *Accusation, Inscription en faux, Moyen, Malversation, Prescription, Vol.*

Dépens. V. *Indemnités.*

Dépôt. Le mot *dépôt* s'entend de tout ce qui a été déposé; ainsi du bois mis en tas constitue un *dépôt.*

CP., 29 janvier 1857. Lavanchy.
Cp., 313.

Désobéissance aux autorités. Constitue le délit prévu à l'art. 128 du code pénal, et non celui prévu à l'art. 132, la rentrée sur le territoire du canton d'un étranger expulsé par ordre administratif.

CP., 27 mars 1855. Dubois.

Détournement de mineurs. Lorsque le jury a constaté que l'accusé a engagé par séduction ou ruse un mineur à quitter ses parents, il y a lieu à application des dispositions spéciales du code pénal, lors bien même que le jury dirait ensuite que le mineur a donné son consentement.

CP., 2 février 1854. Ritte.
Cp., 254.

Discernement. V. *Délit forestier.*

Distraction d'objets saisis. Lorsque des objets ont été saisis et vendus, et que ces objets sont restés après la vente en possession du débiteur, la poursuite est terminée; l'huissier n'a plus mission de verbaliser, et l'on ne saurait, en cas de non représentation de ces objets à l'acquéreur, poursuivre le saisi comme ayant distrait les objets. L'acquéreur ne peut procéder que par revendication civile ou, cas échéant, par poursuite en abus de confiance.

CP., 16 décembre 1857. Santschy.
Cp., 289.

Divagation. V. *Bétail.*

Domicile. L'occupation d'un immeuble, malgré l'ordre de déguerpissement donné, ne constitue pas le délit d'atteinte à la paix du domicile prévu à l'art. 257 du code pénal.

CP., 17 novembre 1858. Degruffy.

Dommages-intérêts. Le jury n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si des dommages-intérêts sont dus par suite du délit; le principe sur lequel la partie civile s'appuie pour en réclamer doit seulement résulter des faits admis par le jury.

CP., 3 juin 1846. Nicolet.

Dommages-intérêts. Si un tribunal, allouant des dommages-intérêts à la partie civile, ne prend en considération que certains éléments de dommages et en omet d'autres qui sont constants, la cour de cassation, sans rien toucher au chiffre d'indemnité alloué pour les éléments admis, peut accorder, elle, des indemnités pour les éléments de dommages que le tribunal aurait dû prendre en considération.

CP., 17 novembre 1848. Depper.
10 juin 1852. Aubry.
Cc., 1037 et 1038.

Dommages-intérêts. Dès que des dommages-intérêts sont refusés au plaignant, on ne peut lui allouer aucune indemnité sous qualification de déboursés.

CP., 7 janvier 1851. CORNAZ.

Dommages aux propriétés. Pour que les dispositions du code pénal sur les dommages aux propriétés soient applicables, il faut que l'intention de nuire soit établie.

CP., 15 novembre 1853. LIPPERT.
Cp., 325.

E.

Eaux. Si les fonds inférieurs doivent recevoir les écoulements naturels des fonds supérieurs, toutefois ils ne sont pas tenus de recevoir les écoulements des eaux amenées sur les fonds plus élevés par des ouvrages faits à mains d'homme.

CP., 5 avril 1853. LÆDERMANN.
Cr., 94.

Effets. V. *Condamné*.

Ecoles. Est envisagé comme un manque d'assiduité aux écoles le fait de s'absenter fréquemment des écoles pour suivre un enseignement religieux, lorsque permission n'a pas été accordée par l'autorité compétente.

CP., 15 mars 1859. THUILLARD.
Loi du 12 décembre 1845 sur l'instruction publique.

Egalité. N'est pas contraire au principe de l'égalité le règlement communal par lequel une municipalité défend aux propriétaires de maisons pourvues de cours de faire couper leur bois sur la rue.

CP., 4 octobre 1859. WARNÉRY.
Règlement de police de Lausanne, art. 310.

Escalade. Constitue l'escalade l'introduction dans une maison par une fenêtre donnant sur la galerie. Peu importe le peu d'élévation de cette fenêtre.

CP., 18 octobre 1847. MAIRE.
Cp., 9.

Escroquerie. Le mélange d'eau dans le lait est constitutif du délit d'escroquerie.

CP., 13 septembre 1847. BAATARD.
13 mai 1856. CHAPPUIS.
Cp., 282.

Escroquerie. Constitue le délit d'escroquerie et non celui d'usage de faux poids le fait d'altérer le poids de chars de foin en y ajoutant un corps étranger.

CP., 27 février 1855. DUMOULIN
Cp., 174, 282.

V. *Récidive*.

Evasion. L'évasion d'un détenu ne doit pas être appréciée à raison du seul fait de sa sortie hors de la prison, mais elle comprend aussi tout ce qui le soustrait à une prompte reprise de la part de l'autorité du pays.

CP., 27 avril 1849. KNEBEL.
Cp., 119.

Exception. Lorsqu'un prévenu a excipé devant la municipalité d'un droit de propriété à l'objet qui a motivé la dénonciation, cette municipalité ne peut juger la question de propriété et passer au jugement de la contravention. Elle doit suspendre, pour que la question de propriété soit jugée par les tribunaux compétents.

CP., 17 avril 1851. MASSON.
Cpp., 102.

V. *Jugement*.

Exéquatur. V. *Règlement*.

Extradition. Le délit de faux est un de ceux en vertu desquels l'extradition est accordée d'après le traité avec la France.

Il n'appartient pas à un prévenu extradé de contester sur le droit d'extradition, les traités à ce sujet ne pouvant être invoqués que par les nations qui les ont conclus.

CP., 23 octobre 1848. MAGNENAT.
Traité du 18 juillet 1828.

Extradition. Les dispositions sur l'extradition prévues dans la loi fédérale du 24 juillet 1852 sont suffisamment observées,

par le fait que le délinquant, signalé et arrêté, a avoué son délit à l'autorité qui l'a arrêté et n'a soulevé ni alors, ni avant son jugement, aucune objection contre son extradition et sa remise à l'autorité qui l'avait requise.

CP., 17 février 1859. Stockly.

F.

Faits. V. *Jugement*.

Fausse monnaie. La contrefaçon de monnaie est punie, alors même que l'émission n'aurait pas eu lieu du consentement de l'auteur de la contrefaçon.

CP., 14 juillet 1855. Luthy.
Cp., 157, 158.

Faux. Les déclarations de franchise de charges antérieures, énoncées dans des actes, et l'usage fait de ces actes sachant que le rembours de créances antérieures n'avait pas été opéré, constituent le délit de faux immatériel et non celui d'escroquerie.

CP., 23 octobre 1848. Magnenat et Pollens.
Cp., 177 § 2., 184.

Faux. En ce qui concerne l'usage d'un acte faux, il suffit de la connaissance de la fausseté de l'acte lors de l'usage pour constituer le délit d'usage d'acte faux. Lors donc que le jury, tout en reconnaissant que l'accusé n'a pas fabriqué l'acte faux avec dol, le reconnaît cependant coupable d'usage de l'acte faux, sachant qu'il était faux, ce dernier délit est établi.

CP., 29 octobre 1855. Thuillard.
30 juillet 1858. Burdet.
Cp., 178, 180.

Faux. En matière d'usage d'acte de faux, on doit poser au jury la question de savoir si l'accusé est *coupable d'avoir fait usage, etc.*, et ne pas se contenter de lui demander *s'il a fait usage*. Si la question est posée imparfaitement sans réclama-

tion, ce vice ne saurait donner lieu à nullité, mais il justifierait la réforme, fondée sur ce que le délit n'est pas suffisamment constaté.

CP., 14 juillet 1854. Chanut.

Cpp., 379 et 383, modifiés par le décret du 16 décembre 1852.

Faux serment. L'art. 192 du code pénal ne fait pas mention de la nécessité de l'influence du faux serment sur le jugement pour constituer le délit.

CP., 13 mai 1856. Chapuis.

Cp., 188, 192.

Fonctionnaires publics. V. *Agents de police, Voies de fait.*

Force publique. V. *Agents de police.*

Frais. Une municipalité n'excède pas sa compétence en condamnant le délinquant, outre l'amende, aux frais du rapport.

CP., 30 octobre 1850. Borgognon.

Frais. Lorsqu'un tribunal de police se déclare incompétent pour juger un cas de maraudage et renvoie l'affaire à la municipalité, ce tribunal ne peut mettre les frais à la charge de l'Etat. L'Etat ne peut en être chargé avant qu'il ait été statué sur le cas.

CP., 14 décembre 1852. Chollet.

Cpp., 408.

Frais. Ne peut donner lieu à un recours l'usage ou le non usage que fait un tribunal de la faculté qu'il a de statuer quant aux frais dans les limites posées.

CP., 13 octobre 1853. Chapuis.

Cpp., 410.

Frais. Si le tribunal de jugement ne prononce pas la solidarité quant aux frais des divers condamnés sans indiquer de motifs, il y a lieu à réforme et à prononcer cette solidarité.

CP., 31 août 1852. Chevalley.

17 novembre 1857. Suardet.

Cpp., 408, 409.

teur, propriétaire définitif de l'immeuble saisi qu'après l'expiration du temps accordé au débiteur pour réemptionner. Dès lors le débiteur qui incendie la maison saisie entre l'époque de la révestiture et celle de la réemption, est censé avoir mis le feu à sa maison et non à celle d'un tiers.

CP., 13 décembre 1848. Jacot.

Cp., 317.

Cc., 1117.

Loi sur les poursuites. (Actuellement code de procédure non contentieuse de 1857, 172.)

Incendie. Est considéré comme incendie de la maison d'autrui, l'incendie commis par une femme sur la maison de son mari.

CP., 29 janvier 1857. Lavanchy.

Cp., 314, 317.

Incendie. Constitue le délit d'incendie le fait d'avoir mis le feu à un tas de bois en fagots déposant dans une vigne.

CP., 29 janvier 1857. Lavanchy.

Cp., 315.

Incident. En matière pénale, on ne peut recourir sur un incident que cumulativement avec le fonds.

CP., 4 mai 1854. Curchod.

Cpp., 7, 479.

Incompétence. V. *Moyen.*

Indemnité. La cour de jugement est souverainement compétente pour apprécier les circonstances qui lui permettent de condamner l'accusé libéré à des indemnités.

CP., 14 juin 1855. Judith.

Cpp., 404, modifié par décret du 16 décembre 1852.

Indemnité. Une municipalité ne peut allouer une indemnité civile au lésé.

CP., 29 avril 1858. Devantay.

V. *Partie civile. Plaignant.*

Infanticide. V. *Accusation.*

Injures. Sont suffisamment publiques pour tomber sous l'empire de la loi pénale les injures à l'adresse d'un tiers contenues dans un mandat.

CP., 29 septembre 1847. RICHARDET.
Cp., 263.

Injures. Après avoir reconnu une injure, si le tribunal de police applique l'art. 263 du code pénal, il reconnait par là même que l'injure renferme l'imputation d'un fait de nature à exposer celui contre lequel elle est articulée au mépris ou à la haine de ses concitoyens. L'appréciation de l'injure est du ressort du tribunal de police.

CP., 18 octobre 1848. SCHOPFER.
Cp., 263.

Injures. Lorsque le jugement ne constate aucune imputation de fait injurieux, l'art. 263 du code pénal n'est pas applicable, mais seulement l'art. 266, qui prévoit l'injure non caractérisée.

CP., 10 décembre 1851. BERTHOLET.

Injures. Pour que l'art. 263 du code pénal soit applicable, il faut qu'il soit établi que l'imputation ait eu lieu méchamment.

CP., 26 mai 1853. BORLOZ.

Injures. Pour que l'art. 263 du code pénal soit applicable, il faut que le prévenu ait agi méchamment et ait rendu publics des faits. Sans la réunion de ces caractères, il n'y a pas lieu à appliquer l'art. 263.

CP., 18 mars 1852. LAURENT.
1er novembre 1856. COURVOISIER.

Injures. L'art. 266 du code pénal n'exige pas que l'injure soit publique pour être punissable.

Une injure proférée à l'audience de conciliation peut donner lieu à une peine.

CP., 13 décembre 1848. GUYAZ.
Cp., 266

Injures. Le tribunal de police n'est pas tenu de rappeler les faits, actes ou propos injurieux. Il suffit qu'il ait la conviction de

l'existence du fait injurieux pour être autorisé à appliquer la loi pénale.

CP., 7 janvier 1851. CORNAZ.
Cp., 266.

Injures. Le tribunal de police est souverain appréciateur des faits constitutifs de l'injure et il lui appartient de les qualifier.

CP., 19 août 1857. REY.
17 février 1859. PINARD.
Cp., 266.

Injures. Pour justifier l'application de l'art. 266 du code pénal, il ne suffit pas que le tribunal de police constate que les propos tenus peuvent nuire au crédit du plaignant, il doit aussi établir si ces propos constituent une injure.

CP., 3 mai 1859. OGAY.

V. *Accusation*. *Prescription*.

Injures en séance. L'art. 339 de la procédure pénale, qui permet au tribunal de réprimer séance tenante les injures, n'exclut pas le droit du lésé de porter plainte.

CP., 7 avril 1858. MATTHEY.

Inscription en faux. L'inscription en faux contre un rapport forestier doit être présentée devant le tribunal de jugement.

CP., 19 juillet 1858. JOTTÉRAND.

Inscription en faux. L'inscription en faux en matière forestière doit être faite avant le jour de l'audience.

CP., 23 septembre 1858. JURIENS.
Cf., 276.

Inscription en faux. Lorsque des prévenus se sont inscrits en faux contre un rapport, notamment en matière forestière, et ont indiqué les faits justificatifs du faux, le tribunal de jugement ne saurait passer outre et juger le fonds sans avoir, au préalable, décidé sur le mérite de l'inscription en faux.

CP., 30 juillet 1858. GANDER et GONET.
Cpp., 104 à 113.
Cf., 276.

Instigation. V. *Voies de fait*.

Instituteur. V. *Régent*.

J.

Jugement. Le fait de la culpabilité étant constaté par le tribunal de jugement ou le jury, ne saurait être l'objet d'une vérification par la cour de cassation.

CP., 19 août 1847. Boulenaz et Mayor.
2 février 1853. Mercanton.
10 mars 1853. Rossier.
27 septembre 1854. Brun.
19 avril 1856. Genton.
19 avril 1856. Gilliéron.
6 mai 1856. Haas.
20 mai 1856. Piquilloud.
10 Juillet 1856. Blanc.
30 septembre 1856. Pasche.
27 août 1857. Krieg.
9 février 1859. Pontal.
27 décembre 1859. Chevalley.

Jugement. La cour de cassation ne peut admettre que les faits tels qu'ils sont établis dans le jugement et ne peut avoir égard aux dénégations de ces faits, ni aux allégations qui leur seraient contraires.

CP., 19 février 1847. Bornoz.
30 juin 1848. Emmerloo.
22 juin 1852. Rossier.
12 mai 1853. Dufour.
8 mars 1855. Golaz.
1er mai 1855. Mathis.
25 juin 1855. Badoux.
30 janvier 1856. Burger.
26 février 1856. Fauquex.
9 avril 1856. Tauxe.
29 avril 1857. Cley.
29 avril 1857. Chappuis.
16 décembre 1857. Braillard.
12 janvier 1858. Chevalley.
5 avril 1859. Rittener.
30 juin 1859. Dupuis.

Jugement. La cour de cassation n'a pas à apprécier les jugements sous le rapport de la sévérité apportée par les tribunaux dans l'application de la peine.

CP., 8 juin 1848. Dépierraz.
1er février 1849. Rossier.
26 décembre 1849. Crouset.
12 mars 1852. Luthy.
15 juin 1852. Cugny.
22 juin 1852. Rossier.
3 février 1853. Schorer.
19 novembre 1856. Testuz.
9 septembre 1858. Bourgoz.
5 avril 1859. Rittener.
2 août 1859. Strahm.

Jugement. Il ne suffit pas pour justifier son jugement que le tribunal cite un article de loi comme ayant été méconnu, il faut qu'il indique le fait imputable.

CP., 29 octobre 1855. Epars.

Jugement. En matière pénale il n'y a pas lieu à rendre des jugements exceptionnels séparémcnt du fonds.

CP., 16 mai 1854. Dépassel.

Jugement. En matière de police, lorsque le jugement est incomplet, la cour de cassation peut annuler et renvoyer pour qu'il intervienne un nouveau jugement.

CP., 30 octobre 1855. Enguel.
14 novembre 1855. Gilliéron.
20 janvier 1859. Stettler.
4 novembre 1859. Emery.
Cpp., 524.

Jugement. Peut entraîner la nullité d'un jugement de police le fait que le juge de paix n'aurait pas avisé le prévenu de son renvoi devant ce tribunal, en vertu de l'art. 578 modifié.

CP., 26 février 1856. Fornerod.
Cpp., 578, modifié par décret du 16 décembre 1852.

Jugement. Ne peut entraîner la nullité d'un jugement forestier le défaut de mention dans le jugement de l'âge des délinquants et de la responsabilité des parents.

CP., 12 novembre 1856. Pache.
Cpp., 490.

Jugement. Peut entraîner la nullité d'un jugement le fait qu'il n'y aurait pas eu, entre la communication de l'arrêt d'accusation et le jour des débats, le délai fixé.

CP., 10 juin 1857. RICHARD.
Cpp., 484.

Jugement. La cour n'a pas à s'arrêter à l'appréciation de faits non établis dans le jugement.

CP., 3 septembre 1857. CHAMBORDON.

Jugement. V. *Récusation.*

Jury. Bien que le jury doive répondre par *oui* ou *non*, toutefois on ne saurait voir une cause de nullité dans le fait que le jury aurait répondu : *cette question est résolue affirmativement.* Il suffit que la réponse présente un sens clair et identique aux termes de la loi.

CP., 14 septembre 1846. RAVEY.
Loi de 1846. (Actuellement Cpp., 390, 484.)

Jury. La qualité de simple ecclésiastique n'est pas incompatible avec les fonctions de juré, lorsqu'il est établi que cet ecclésiastique ne fait pas partie du clergé actif.

CP., 9 novembre 1849. HERMINJAT.
Loi de 1846 (Actuellement loi du 25 novembre 1859.)

V. *Récusation.*

Jury. La loi n'exige pas que les surcharges ou interlignes dans les réponses du jury soient certifiées.

CP., 27 juin 1851. ROUSSEAUX, etc.

Jury. Des réponses contradictoires du jury peuvent autoriser la cour à faire rentrer le jury en délibération.

CP., 30 mars 1853. HORBER, etc.
Cpp., 395.

Jury. L'appréciation que fait le jury des dépositions des témoins est souveraine.

CP., 11 janvier 1854. GILLIAND.

Jury. Le fait que le jury a été au complet pour la délibération

doit être constaté par une déclaration explicite et directe du chef du jury, et cette déclaration doit être inscrite au procès-verbal, le tout sous peine de nullité.

CP., 16 mai 1854. CROPT.
Cpp., 484.

Jury. Lorsque, sur la lecture des réponses du jury, les parties n'ont fait aucune observation et ont laissé congédier le jury, elles ne sauraient plus tard demander sa convocation afin de mettre d'accord ses réponses. D'ailleurs le jury ne peut être renvoyé à délibérer à nouveau que pour compléter ses réponses et non pour établir entr'elles une concordance que l'une des parties estimerait ne pas exister.

CP., 14 juillet 1854. CHEVALLEY.
Cpp., 395.

Jury. La position au jury d'une question surabondante ou insignifiante ne peut donner ouverture à nullité.

CP., 28 juillet 1857. GEX.
Cpp., 484.

Jury. Toute circonstance mentionnée dans la loi comme excluant, effaçant ou atténuant la culpabilité, doit être posée au jury. La cour ne peut se refuser à la poser, par le motif qu'il paraîtrait que le fait sur lequel elle porte ne résulterait pas des débats.

CP., 3 décembre 1857. GUIGNARD.
Cpp., 484, 381.

Jury. Dans un procès pour voies de fait, il est loisible de poser au jury des questions de batterie, attendu que c'est un délit moins grave et de même nature.

CP., 10 juin 1852. AUBRY.

Jury. Il n'y a pas lieu de poser au jury des questions sur chacun des faits qui, à ses yeux, constituent la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et l'existence de circonstances aggravantes, atténuantes ou libératoires. Ainsi il suffit par exemple de lui poser, si le lésé était dans l'exercice de ses fonctions, sans qu'on puisse lui demander de répondre sur les divers éléments constitutifs de l'exercice de fonctions.

CP., 26 octobre 1859. DÉPRAZ.

V. *Voies de fait*.

L.

Lait. V. *Escroquerie.*

Lésé. V. *Contravention.*

Légitime défense. Pour qu'il y ait lieu à libération, à teneur de l'art. 57 § 1 du code pénal, il ne suffit pas que le jury ait déclaré que l'accusé a agi pour se protéger contre une attaque illégale ; il faut encore que le jury ait établi que l'accusé n'a pu obtenir secours de l'autorité, etc.

Si ces derniers élements manquent, il n'y a lieu qu'à commutation de peine, en vertu de l'art. 57 § 2 du même code.

CP., 6 octobre 1859. Résin.

M.

Malversation. Le fait d'un inspecteur forestier communal de vendre, au préjudice de la commune et sans son autorisation, des plantes appartenant à cette commune, constitue le délit de malversation prévu à l'art. 349 du code pénal et non celui prévu à l'art. 261 du code forestier.

CP., 15 avril 1852. Béguin.

Mandataire. Les conséquences des délits sont personnelles ; on ne saurait donc s'y soustraire en alléguant qu'on agissait comme mandataire et non en son nom propre.

CP., 29 septembre 1847. Richardet.

Mandataire. En matière de plainte pénale, celui qui a porté plainte au nom d'un tiers doit justifier qu'il a agi pour ce tiers en vertu d'une procuration spéciale ; à ce défaut il peut être envisagé comme ayant agi pour lui-même.

CP., 15 juin 1855. Miauton.

Médecin. V. *Témoin.*

Militaire. Il n'y a pas de recours possible en cassation contre les peines *disciplinaires* infligées par des supérieurs militaires.

CP., 1er novembre 1847. Vernet et Favre.

Loi du 31 janvier 1846, art. 28. (Actuellement loi du 10 février 1854 sur la justice pénale militaire, art. 30, 31, 19.)

Militaire. Il suffit des publications au son de la caisse pour mettre les milices en demeure de remplir leurs obligations militaires, et il n'est pas nécessaire d'un avis spécial à domicile.

CP., 8 septembre 1848. Pasquier.

Loi militaire de 1842, art. 459. (Actuellement loi de 1852-1853, art. 290.)

Militaire. La cour de cassation ne prononce, par voie de recours, que sur les jugements rendus par les tribunaux militaires.

Il n'y a pas de recours en cassation contre les jugements rendus par les commissions de section.

CP., 4 février 1857. Rochat.

Loi du 10 février 1854 sur la justice pénale militaire, art. 30, 31 et 19.

Moyen. Le moyen de prescription doit être présenté devant le tribunal juge de la cause, à quel défaut on ne saurait l'invoquer dans un recours en cassation.

CP., 15 juin 1846. Pache.

Moyen. Le prévenu d'un délit forestier qui veut se prévaloir du fait que le rapport du garde-forestier n'aurait pas été déposé dans le délai voulu, doit le faire devant le tribunal de jugement, à quel défaut il ne pourrait invoquer ce moyen en cassation.

CP., 13 octobre 1846. Jaillet.

Cf., 122.

Moyen. Le moyen tiré de la prescription de l'action pénale peut être proposé en tout état de cause. Toutefois il faut, si on le présente seulement en cassation, que la cour trouve dans la cause les éléments nécessaires pour déclarer, si la prescription est encourue. A quel défaut le moyen serait écarté.

CP., 11 juin 1849. Gex.

Moyen. Si l'on veut se prévaloir du moyen tiré du défaut de conciliation préalable, il faut le faire devant le tribunal de jugement. On serait à tard en cassation.

CP., 14 septembre 1849. Vessaz.
27 août 1850. Perrin.
25 février 1851. Jaquillard.

Moyen. Si l'on veut se prévaloir du moyen tiré de ce qu'étant commis on n'a agi que pour le compte de son patron et que dès lors on n'est pas responsable, on doit s'en prévaloir devant le tribunal de jugement.

CP., 9 septembre 1858. BOURGOZ.

Moyen. La cour de cassation n'a pas à s'occuper du moyen d'incompétence non présenté devant le tribunal de jugement.

CP., 11 juillet 1850. HERTEL.
9 janvier 1851. BANDERET.

Moyen. Pour pouvoir tirer parti en cassation d'un moyen motivé sur un vice de forme non spécialement prévu à l'art. 484 de la procédure pénale, ainsi le défaut de plainte, un vice d'extradition, le défaut d'intérêt du lésé, etc., il faut faire une réquisition à l'audience.

CP., 21 mars 1849. ROUSSY.
27 août 1850. PERRIN.
17 février 1859. STOCKLY.
17 février 1859. PINARD.

Moyen. Le défaut d'audition d'un témoin ou même le refus de l'entendre ne saurait constituer un moyen de cassation.

CP., 30 octobre 1850. GROSHAUPT.

Moyen. La cour de cassation n'a pas à examiner le moyen consistant à dire que le Conseil d'État n'a pas dénoncé le prévenu pour abandon de sa famille, lorsque ni le prévenu, ni le ministère public ne s'en sont prévalus devant le tribunal de jugement.

CP., 29 avril 1856. MULLER.

Moyen. On ne saurait se prévaloir dans un recours d'une irrégularité dans le renvoi en police, lorsqu'on ne s'en est pas prévalu devant le tribunal de police lui-même.

CP., 10 juillet 1856. BLANC.

Moyen. La dispense ou le refus de faire entendre un témoin en matière de police n'est pas au nombre des cas constituant un moyen de nullité.

CP., 3 septembre 1857. CHAMBORDON.
16 décembre 1857. BRAILLARD.
Cpp., 490.

Moyen. L'accusé ne saurait se faire un moyen de recours de ce que son défenseur aurait fait les récusations des jurés, alors qu'aux débats il n'a fait aucune observation à ce sujet. Il est présumé dès lors avoir remis à son défenseur le soin de procéder aux récusations.

CP., 26 janvier 1859. HERMINJAT.

V. *Recours*.

Municipalité. V. *Frais*.

N.

Nuit. Le mot *nuit* se prend dans le sens juridique que lui donne l'art. 7 du code pénal. Il importe donc peu que le lieu où le délit ait été commis fût éclairé.

CP., 27 septembre 1854. BRUN.

O.

Outrages. Des propos injurieux pour une autorité, tenus dans une maison particulière, en présence d'invités et sans intention de les rendre publics, ne sont pas constitutifs du délit d'outrages.

CP., 17 septembre 1847. FEVOT.

Cp., 121.

Outrages. Il y a outrage à un corps, lors bien même que les membres de ce corps auraient eu donné leur démission avant l'outrage, lorsque l'outrage a eu en vue le corps.

CP., 1er décembre 1858. CHATELARD.

Cp., 121.

V. *Accusation*.

P.

Partie civile. L'accusé ne peut se porter partie civile contre le plaignant dans l'action dirigée contre lui. Il ne peut donc se faire allouer des indemnités à la charge du plaignant. Il ne peut obtenir que des dépens à la charge de l'Etat.

CP., 17 novembre 1857. TINTURIER.

Partie civile. Lorsqu'un tribunal de police a déclaré non constant le fait, objet de la prévention, et libéré le prévenu, il n'a pas à s'occuper ultérieurement de la question civile soulevée par la partie civile, en cas de condamnation.

La partie civile ne peut être condamnée à des indemnités en faveur du prévenu libéré.

CP., 15 juillet 1858. NOGUET.
Cpp., 443 à 445.

Partie civile. En matière de police, constitue suffisammen l'intention de se porter partie civile le fait de réclamer des dommages-intérêts dans la plainte et devant le juge de paix.

CP., 4 octobre 1858. WYSS.
Cpp., 99, 397.

V. *Recours.*

Pâturage. Chaque citoyen a la droit de faire paître sur son fonds, moyennant l'observation des précautions édictées. Une municipalité ne pourrait donc le défendre.

CP., 21 décembre 1849. TRUAN.
Cc., 341.
Cr., 159, etc.

Pêche. La division politique et territoriale des cercles détermine les limites des pêcheries.

On ne saurait dès lors admettre des usages contraires à cette décision.

CP., 13 novembre 1856. DE BOUILLANE.
Arrêté du 26 décembre 1839.

Plaignant. Si la loi permet de condamner le plaignant à des frais, toutefois le plaignant ne saurait être condamné à une peine.

CP., 12 juillet 1854. TAUXE.

Plaignant. L'art. 197 de la procédure pénale permettant au juge de mettre en prévention le plaignant aussi bien que le prévenu, il importe peu qu'il n'y ait eu de plainte que d'une seule partie, et l'on ne saurait se prévaloir dans l'espèce d'un défaut de plainte pour demander sa libération.

CP., 19 septembre 1855. CHAPUIS.
Cpp., 197.

Plaignant. Lorsque le tribunal de police veut condamner le plaignant aux frais, la loi ne lui impose pas l'obligation d'indiquer les motifs qui l'ont déterminé.

CP., 19 août 1857. NIESS.
Cpp., 444.

V. *Mandataire*.

Plainte. Une mère et un tuteur ont mission de signer une plainte au nom du pupille; d'ailleurs l'exception tirée d'une irrégularité dans la plainte doit être présentée devant le tribunal de jugement.

CP., 27 août 1850. PERRIN.

Plainte. Le fait qu'une plainte serait écrite par une main étrangère ne saurait avoir pour sanction la nullité de cette plainte. D'ailleurs, en la recevant, en la signant et en y donnant suite, le juge donne à la plainte toute authenticité voulue.

CP., 23 août 1854. DEPASSEL.
Cpp., 206.

Plainte. La restriction apportée par le § 2 de l'art. 306 du code pénal au bénéfice de l'art. 305 est générale; peu importe donc que l'accusé soit libéré pour les autres chefs qui ont justifié la poursuite sans plainte du chef pour lequel la condamnation a été prononcée.

CP., 30 octobre 1855. MONTET.

Plainte. Une demande adressée au préfet de poursuivre un délinquant et la confirmation de cette demande devant le juge de paix constitue suffisamment une plainte du lésé.

CP., 17 février 1859. STOCKLY.

Plainte. V. *Mandataire*. *Moyen*. *Recel*.

Plainte calomnieuse. Lorsqu'un tribunal a écarté une plainte, il ne peut en même temps condamner le plaignant en vertu de l'art. 262 du code pénal. S'il y a lieu à application de cet article, il doit être procédé dans les formes voulues.

CP., 11 janvier 1853. GRANDJEAN.
Cpp., 2, 8.

Plainte calomnieuse. On ne peut considérer comme une plainte calomnieuse, dans le sens de l'art. 262 du code pénal, la plainte adressée au tribunal cantonal contre des actes reprochés à des fonctionnaires judiciaires.

Une pareille plainte, qui contiendrait des injures, ressortirait de l'art. 121 du code pénal.

CP., 7 avril 1853. CHAILLET.

Plainte non fondée. Une plainte mal fondée n'est pas à elle seule constitutive d'un délit.

CP., 27 avril 1854. DOGNY.

Poids et mesures. L'usage, même non frauduleux, de poids non scellés est punissable.

CP., 10 octobre 1854. TREYVAUX.
Loi de 1822 sur les poids et mesures, art. 80 et 81. (Actuellement loi du 27 novembre 1856, art. 8.)

V. *Escroquerie.*

Prescription. Le délit d'injure, prévu à l'art. 263 du code pénal, est prescrit par six mois.

CP., 12 juillet 1848. DUCRÉ.
Cp., 75, § d.

Prescription. Les dispositions pénales sur la prescription se rapportent à la compétence qu'avaient les tribunaux lors de la promulgation du code pénal.

CP., 13 octobre 1853. PARISOD.
3 septembre 1857. CHAMBÉRDON.
Cp., 75.

Prescription. En matière forestière, la prescription ne court que depuis la découverte du délit.

CP., 9 avril 1856. TAUXE.
Cf., 266.

Prescription. La prescription de l'action pénale ne court pas pendant le temps depuis lequel le magistrat instructeur a été saisi de l'affaire et a procédé sans avoir clos l'enquête.

CP., 15 mars 1859. Clot.

Cp., 75.

V. *Moyen*.

Presse. Le colporteur d'un écrit imprimé n'est responsable, à défaut de l'auteur, de l'éditeur ou de l'imprimeur, que pour autant que l'écrit constitue un délit de presse à teneur de l'art. 6 de la loi. Dès lors on ne saurait le rendre responsable du fait que l'écrit par lui colporté est dépourvu du nom de l'imprimeur, fait qui ne rentre pas dans l'article 6.

CP., 16 janvier 1849. Grize.

Loi sur la presse du 26 décembre 1832, art. 28, 6, 3, 5.

Presse. Le refus d'insertion de la réponse d'un citoyen à un article de journal qui le concerne, est passible de l'amende, sans dispense de l'obligation d'insérer la réponse, insertion qui est la réparation en faveur du citoyen lésé. L'amende et l'obligation d'insérer ne s'excluent pas.

CP., 1er avril 1851. Gazette de Lausanne.

Loi du 26 décembre 1832, art. 36.

Presse. La sanction du refus d'insertion est la condamnation à une amende et à des dommages, résumés en une somme déterminée. La loi ne permet pas d'ordonner l'insertion forcée dans le journal accusé.

CP., 12 mai 1859. Nouvelliste vaudois.

Presse. L'éditeur d'un journal, dans lequel des faits relatifs à une personne ont été publiés, doit insérer la réponse signée de cette personne. Il ne peut s'y refuser par le motif que la réponse serait injurieuse ou étrangère à l'article publié. Le droit d'insertion de la réponse est absolu et sans réserve.

CP., 1er avril 1851. Gazette de Lausanne.

Loi du 26 décembre 1832, art. 36.

Presse. Il y a lieu de considérer comme un délit de presse, et non comme une simple contravention, le refus d'insertion d'une réponse.

La loi n'impose pas l'obligation de publier le jugement dans

le journal lui-même ; elle prévoit seulement la publication dans la *Feuille officielle*.

CP., 1er avril 1851. GAZETTE DE LAUSANNE.
Loi du 26 décembre 1832, art. 55.

V. *Conclusion.*

Privation des droits civiques. L'art. 310 du code pénal, qui excepte de la condamnation à la privation des droits civiques les délits dans la compétence des tribunaux de police, se rapporte à une loi de compétence abrogée ; la compétence des tribunaux de police ayant été augmentée, ces tribunaux ont la faculté de prononcer la privation des droits civiques dans les cas de condamnation à une peine excédant leur ancienne compétence.

CP., 8 mars 1849. BERNER.
22 février 1853. ESTOPPEY.
2 juin 1853. PRAHINS.
19 septembre 1855. RICHARD.

Privation des droits civiques. La peine de la privation générale des droits civiques n'est pas applicable aux délits de vol, etc. dans la compétence ancienne du tribunal de police.

CP., 12 janvier 1859. BONJOUR.
Cp. 310.

Procureur général. Le fait d'avoir été entendu comme témoin dans un procès pénal ne prive pas le procureur général du droit de plaider en cassation dans ce procès

Bien que le substitut du procureur général n'ait pas soutenu une accusation devant le tribunal de jugement, le procureur général n'est nullement empêché de la reprendre devant la cour de cassation.

CP., 27 avril 1849. LÉGER, etc.

Q.

Questions. V. *Jury.*

R.

Rapport. S'il n'est pas constant qu'un rapport ait été remis dans

le délai légal, ce rapport n'en vaut pas moins comme dénonciation.

CP., 30 octobre 1850. BORGOGNON.
Cr., 224, 222.

V. *Délit forestier.*

Recel. Pour qu'il y ait lieu à appliquer les dispositions sur le recel, il ne suffit pas de déclarer que l'accusé a recelé divers objets volés par un tiers, il faut établir encore que l'accusé connaissait la provenauce des objets.

CP., 9 mars 1853. MEYLAN.
Cp., 299.

Recel. Vu le défaut de définition du *recel,* il appartient au juge d'apprécier dans chaque cas si le fait constitue le délit de recel, de complicité, ou n'est pas un délit. Le caractère essentiel du recel consiste dans la connaissance de la provenance illicite des objets jointe à leur possession. Dès lors, est coupable de recel celui qui s'est employé à la vente des objets volés, connaissant leur provenance, et qui a participé au produit de la vente.

CP., 14 novembre 1854. BLANC.
Cp., 299.

Recel. Le receleur est poursuivi conjointement avec l'auteur du vol, sans qu'il soit nécessaire qu'une plainte spéciale soit déposée contre lui.

CP., 1 décembre 1858. JATON.
Cpp., 300.

Recel de cadavre. V. *Accusation.*

Récidive. L'escroquerie fait récidive avec le vol.

CP., 8 juin 1848. BRÉLAZ.
Cp., 68, § 22.

Récidive. Si un tribunal de police, tout en reconnaissant l'état de récidive du prévenu, ne fait pas mention du nombre des récidives, il appartient à la cour de cassation, nantie à ce sujet, de rechercher ce nombre et d'en faire l'application légale.

CP., 23 septembre 1852. BLANC.

Récidive. Le fait d'un état de récidive ne doit pas être soumis au jury. La cour vérifie les récidives, d'après les registres, sauf

à constater, s'il y a lieu, l'identité du prévenu par tout moyen propre à cette vérification.

CP., 15 octobre 1851. ROULET.
22 mars 1853. QUINCLET.

Récidive. Des délits commis sous l'empire de la loi antérieure au code pénal font récidive avec les délits commis sous l'empire de ce code, lorsqu'il s'agit de délits de même genre.

CP., 27 septembre 1854. BRUN.
Cp., 67.
C. corr. de 1805 (actuellement abrogé), art. 73.

Récidive. Il n'y a récidive que lorsque le nouveau fait a été commis après ou depuis un jugement.

CP., 10 juillet 1856. DUVELUZ.
Cp., 67.

Récidive. Lorsque le tribunal de jugement n'a pas fait mention de la récidive, la cour de cassation peut, sur recours, vérifier le fait d'après les tableaux officiels de condamnation et appliquer la peine de la récidive.

CP., 10 mars 1858. BRELAZ.
Décision inverse, 23 janvier 1851. TESTUZ.

Récidive. Un tribunal de police, nanti en vertu des art. 578 ou 579 modifiés du code de procédure pénale, ne peut, lorsqu'il n'y a pas récidive, dépasser les limites fixées par l'art. 24 de ce code. Mais, s'il y a récidive, il peut dépasser ces limites, d'après l'art. 30 du même code et les règles sur la récidive.

CP., 13 avril 1853. SENAUD.
13 juillet 1857. BARBEY.
15 avril 1858. DELACUISINE.
16 août 1859. GAL.
31 octobre 1859. ROCHAT.
22 novembre 1859. BOUSSON.
22 novembre 1859. CUENDET.
Décision inverse, 13 juillet 1854. PILLIOUD.
1er novembre 1856. CORNUT et MARGOTRAT.
Cpp., 578 et 579 modifiés par décret du 16 décembre 1852.

V. *Délit forestier. Vagabondage.*

Récidive. Le tribunal de police, nanti en vertu des art. 578 ou 579 modifiés du code de procédure pénale, peut, d'après l'art. 30 du même code, appliquer la peine d'un an de réclusion au coupable qui est dans le cas de l'art. 311 modifié du code pénal.

CP., 7 juin 1859. CHRISTIN.
22 novembre 1859. BOUSSON.
22 novembre 1859. CUENDET.
Cpp., 578 et 579, modifiés par décret du 16 décembre 1852.
Cp., 311, modifié par décret du 28 mai 1849.

Recours. La cour de cassation n'a pas à examiner les moyens non indiqués dans le pourvoi en cassation.

CP., 30 juin 1848. EMMERLOO.
1er février 1849. ROSSIER.
9 avril 1849. PAQUIER.
27 juin 1850. PITTET.
29 avril 1856. MULLER.

Recours. L'inscription du greffier, constatant le dépôt du recours, doit avoir lieu immédiatement au moment même où le recours est déposé. L'inscription faite postérieurement et surtout après le délai de recours, ne serait pas valable.

CP., 26 février 1849. BAVAUD, etc.
Ancienne procédure (actuellement procédure pénale de 1850, art. 497).

Recours. Par le fait qu'un greffier de district a été entendu comme témoin dans un procès pénal, il ne perd pas le droit de viser le recours qui pourrait être déposé contre le jugement pénal intervenu.

CP., 27 avril 1849. LÉGER, etc.

Recours. Ne peut être admis le recours dépourvu de l'indication, de la part du greffier, du jour de son dépôt au greffe.

CP., 11 juin 1849. CORDEY.
30 juin 1859. FAVRE.
Cpp., 497.

Recours. Ne peut être pris en considération le recours déposé tardivement.

27 juillet 1849. PASCHOUD.
10 décembre 1850. SIEBENTHAL.
4 octobre 1859. GUIGNARD.
Cpp., 497.

Recours. En matière municipale, le recourant doit annoncer au greffe son intention de recourir, à quel défaut le recours ne serait pas admissible.

CP., 8 juin 1852. BALLY.

Cpp., 503.

Recours. Il suffit qu'un moyen de recours soit exprimé pour que la cour de cassation ait vocation à l'examiner comme motif de nullité ou de réforme.

CP., 31 août 1852. CHEVALLEY.

Recours. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'audience le recours sur jugement incident.

CP., 9 juillet 1856. VULLIOUD.

Recours. Toute personne atteinte par un jugement de la justice pénale peut recourir.

CP., 23 août 1854. EULER.

Recours. Le dénonciateur, lorsqu'il ne s'est pas constitué partie civile, ne peut recourir en cassation.

CP., 16 avril 1847. BAUP.

Ancienne procédure (actuellement Cpp., 486, 489, 495).

Recours. Celui qui a été libéré ne peut recourir en cassation.

CP., 11 août 1851. AVIOLAT.

Cpp., 489.

Recours. Un prévenu n'a pas le droit de recourir contre la partie du jugement qui concerne un autre prévenu.

CP., 30 septembre 1856. PASCHE.

Cpp., 489.

Recours. Si dans la règle le plaignant n'est pas admis à recourir, néanmoins il peut le faire, s'il a été condamné à des frais.

CP., 19 mars 1851. PIQUILLOUD.

14 juin 1854. BOUCHET.

30 mai 1854. DÉPASSEL.

6 décembre 1854. GALLAZ.

Recours. Le plaignant n'a aucune vocation à recourir contre le jugement qui libère le prévenu.

CP., 6 décembre 1854. GALLAZ.
20 novembre 1855. LENOIR.
Cpp., 489.

Recours. Le plaignant, qui ne s'est pas porté partie civile, ne peut recourir qu'au point de vue de la condamnation aux frais qui l'aurait frappé.

CP., 19 août 1857. NIESS.
Cpp., 486, 490.

Recours. Le tribunal de police est compétent pour apprécier les circonstances qui lui permettent de condamner le plaignant à tout ou partie des frais. On ne peut recourir contre cette appréciation.

CP., 17 août 1852. MARGAIRAZ.
Cpp., 444.

Recours. Ensuite d'un rapport pour fait de passage abusif sur un fonds et de prononcé municipal à ce sujet, le propriétaire du fonds n'a pas le droit de recours

CP., 19 février 1851. MERCIER.

Recours. La partie civile ne peut recourir que pour fausse application de la loi civile et non pour fausse application de la loi pénale.

CP., 27 juin 1850. ROSSET.
Ancienne procédure (actuellement procédure pénale de 1850, art. 489).

Recours. Le recours d'une partie civile ne peut avoir d'effet qu'au point de vue civil des indemnités et ne peut remettre en question la libération qui aurait été prononcée en faveur de l'accusé.

CP., 4 octobre 1858. WYSS.
Cpp., 489.

Recours. V. *Frais, Moyen.*

Récusation. La procédure n'admet pas la récusation motivée à l'égard des jurés.

CP., 27 juin 1851. ROUSSEAUX, etc.
Cpp., 294, 295.

Récusation. L'intérêt que peut avoir un président à un procès pénal n'est pas suffisant pour justifier la récusation des membres du tribunal.

CP., 14 août 1851. AUBIN et STOUKY.

Cpp., 95.

V. *Moyen*.

Régent. V. *Voies de fait*.

Règlement. La déclaration du Conseil d'Etat, par laquelle il dit ne pas mettre d'opposition à la mise en vigueur d'un règlement de police communal, constitue l'approbation de ce règlement à teneur de l'art. 7 de la loi du 26 janvier 1832.

CP., 4 octobre 1859. WARNÉRY.

Relief. Le délai accordé au contumace, d'après l'art. 466 de la procédure pénale, pour obtenir le relief du jugement qui l'a condamné, ne date que du jour où le condamné saisi a reçu communication du jugement.

CP., 3 mai 1859. FAVRE.

Renvoi. Si l'art. 447 de la procédure pénale ne permet pas de prononcer plus d'un renvoi, cette règle ne s'applique pas aux renvois qui peuvent être nécessités par l'état de maladie du prévenu.

CP., 23 septembre 1852. GALLAY.

V. *Jugement*.

Réponses. V. *Jury*.

Réquisitions. La procédure n'exige pas d'une manière absolue que les conclusions ou réquisitions soient faites par écrit distinct et séparé du procès-verbal.

CP., 15 octobre 1851. ROULET.

Cpp., 484.

Résistance aux autorités. Le délit de résistance aux autorités est du ressort des tribunaux ordinaires et non des municipalités.

CP., 20 avril 1859. RENZOE.

Cp., 117, 120.

Routes. Est du ressort administratif le recours contre un prononcé de municipalité condamnant à une amende pour contravention aux art. 95, 104 et 107 de la loi sur la police des routes, du 20 janvier 1851.

CP., 26 avril 1856. Ouest-Suisse.

Routes. Est du ressort administratif le recours contre un prononcé de municipalité condamnant pour contravention à l'article 30 de la loi du 20 janvier 1851, sur la police des routes.

CP., 29 avril 1856. Gondoux.

Routes. Pour mettre le propriétaire en demeure d'élaguer les branches de son fonds avançant sur une route et pouvoir le condamner, cas échéant, il faut qu'il ait été préalablement avisé d'avoir à élaguer ses branches.

CP., 10 septembre 1857. Inspecteur forestier.
Loi du 20 janvier 1851 sur la police des routes, art. 12.

Rupture de ban. On ne peut considérer comme une condamnation justifiant l'application de l'art. 132 du code pénal un ordre de l'autorité administrative.

CP., 27 mars 1855. Dubois.

S.

Scellés. V. *Bris de scellés.*

Serment. V. *Témoin.*

Solidarité. V. *Frais.*

Subornation de témoin. Le code pénal n'excepte point de la pénalité statuée par l'art. 193 le prévenu qui tente de suborner un témoin dans l'intérêt de sa cause.

CP., 12 août 1848. Langin.
Cp., 193.

Suspension. En cas de suspension des débats à raison de nouveaux faits et d'une nouvelle mise en accusation, la reprise de

l'affaire a lieu devant le même jury, si la compétence ne s'y oppose pas. Dès lors on ne saurait arguer de ce que les jurés ont pu communiquer avec le dehors.

CP., 30 octobre 1855. MONTET.
Cpp., 374.

T.

Témoins. La cour de cassation n'a pas mission d'entendre des témoins.

CP., 11 août 1851. ROD.

Témoins. Aucune disposition de loi ne renferme d'exception à l'obligation de prêter serment comme témoin dans des débats en faveur des médecins.

Hors les cas spéciaux prévus, il appartient à la cour de jugement d'apprécier la nécessité de l'assermentation du témoin, puisqu'elle a la faculté et non l'obligation de condamner à une amende le témoin récalcitrant.

CP., 23 août 1854. EULER.
Cpp., 355, 354, 358.

Témoin. L'obligation de se présenter comme témoin devant l'autorité judiciaire est impérieuse; son accomplissement ne saurait être subordonné à des motifs tirés même de l'exercice de fonctions d'office, lorsque cet exercice n'est pas de nature à constituer un empêchement absolu.

CP., 7 juillet 1858. ANCRENAZ.
Cpp., 343.

Témoin. Aucune disposition de loi n'oblige un président à faire assigner tous les témoins désignés par l'accusé.

CP., 9 novembre 1858. PAYSANT.
Cpp., 430, 431.

V. *Jury, Moyens, Recours*.

Titre. On ne saurait faire apprécier par la cour de cassation au

point de vue de la cassation le mérite d'un titre qui n'aurait pas été soumis au tribunal de jugement.

CP., 20 novembre 1850. BADEL.

V.

Vagabondage. N'est pas suffisant pour constituer le délit de vagabondage le fait du prévenu d'avoir été une fois reconduit par la gendarmerie faute de moyens d'existence et de papiers.

CP., 18 mars 1852. VULLIOUD.
Cp., 141.

Vagabondage. L'art. 69 du code pénal sur la récidive est applicable au délit de vagabondage.

CP., 8 octobre 1852. VALET.
Cp., 69, 141.

Viande. La vente de viande corrompue n'est punissable qu'autant que le vendeur est reconnu avoir agi avec connaissance de l'état de la chair.

CP., 23 octobre 1849. RÉBER.
Cp., 145.

Voies de fait. Il n'y a aucune incompatibilité entre l'instigation et l'imprudence qui ont occasionné des voies de fait.

CP., 9 janvier 1851. PIOLET.
Cp., 238, 41.

Voies de fait. L'art. 237 du code pénal est facultatif. Le juge est libre de réduire ou pas la peine.

CP., 9 mai 1851. DUFEY.

Voies de fait. L'action de repousser un agent de police constitue un acte agressif et punissable.

CP., 2 mars 1853. WEBER.

Voies de fait. Les dispositions du code pénal, qui répriment les voies de fait exercées sur un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, ne font aucune différence pour le cas où

l'auteur de ces voies de fait serait lui-même dans l'exercice de fonctions publiques.

CP., 17 novembre 1857. Berlie.
Cp., 124.

Voies de fait. Les voies de fait commises par un régent sur un élève ressortent du code pénal, indépendamment des moyens disciplinaires prévus par la loi sur l'instruction publique.

CP., 4 octobre 1858. Wyss—Déglon.
Loi du 12 décembre 1846, art. 45.

Voies de fait. L'art. 237 du code pénal accorde au juge la faculté de réduire la peine, et l'usage qu'il en fait ne saurait être soumis au contrôle de la cassation.

CP., 2 août 1859. Strahm.

V. *Accusation, Jury.*

Vol. Lorsqu'un tribunal de police a établi que le prévenu a enlevé un objet, propriété d'un tiers, sachant qu'il n'était pas à lui et que ce fait constitue le délit de vol, il résulte suffisamment de cette déclaration que le fait a les caractères du vol.

CP., 16 novembre 1849. Guignard.
Cp., 269.

Vol. Pour qu'il y ait vol, il faut qu'il soit constaté que le prévenu a eu connaissance que l'objet enlevé ne lui appartenait pas.

CP., 15 novembre 1853. Chaudet.
Cp., 269.

Vol. L'enlèvement de bois pris sur des fagots travaillés ou préparés pour le commerce ne rentre pas sous l'empire du code forestier, mais constitue un vol.

CP., 30 août 1854. Gauthier.

Vol. Il y a vol, que les objets volés soient meubles ou immeubles.

CP., 29 avril 1857. Chappuis.

Vol. V. *Accusation, Récidive.*

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

CP.	**veut dire :**		**Cassation pénale.**
Cp.	**»**	**»**	**Code pénal.**
Cpp.	**»**	**»**	**Code de procédure pénale de 1850.**
Cc.	**»**	**»**	**Code civil.**
Cr.	**»**	**»**	**Code rural de 1848.**
Cf.	**»**	**»**	**Code forestier de 1835.**
V.	**»**	**»**	**Voyez.**



VIIIme ANNÉE. N° 5. 10 FÉVRIER 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 10 novembre 1858, un arrêté du Conseil fédéral, portant qu'il y avait lieu à procéder par voie extraordinaire et à signifier une demande en expropriation, lorsqu'une Compagnie de chemins de fer voulait occuper une superficie plus grande que l'emprise. Dans la cause dont on va lire l'arrêt, il avait été procédé différemment par la Compagnie, et la commission fédérale avait procédé à l'estimation sans que les formalités préliminaires eussent été remplies, ce qui provoqua un recours en nullité contre toute l'opération. Cette demande en nullité, présentée d'une manière éventuelle, a été appréciée par le tribunal qui l'a trouvée fondée, ainsi qu'on peut le voir par le considérant n° 3. **

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

Cause entre l'hoirie Bessat, composée :

a) de Jean-Henri Bessat,

b) d'Abram-Louis-François Bessat, et

c) de Suzanne-Françoise Bessat, domiciliés au Cretheyron, rière Grandvaux, recourante, et

la Compagnie du chemin de fer Lausanne-Fribourg à la frontière bernoise, opposante au recours.

Aucune des parties ne comparaît et ne se fait représenter.

Exposé des faits.

L'hoirie Bessat est propriétaire à Grandvaux, lieu dit au Coude, de deux vignes, portant les nos 84 et 85 du plan parcellaire, art. 1388 et 33 du cadastre, folio 16, nos 72 et 73 du plan communal, vignes atteintes par le tracé du chemin de fer, qui en prenait 34 perches 75 pieds. La commission fédérale d'estimation fixa le prix du sol à fr. 17 la perche. Le 15 octobre 1858, sur le recours de l'hoirie Bessat, de nouveaux experts portèrent ce prix à fr. 23, taux qui fut maintenu par jugement du tribunal fédéral en date du 30 juin 1859, jugement qui fut provoqué par la Compagnie. La prise de possession fut immédiatement accordée et la Compagnie se mit à l'ouvrage, mais le propriétaire vit bientôt les travaux s'étendre sur la partie non expropriée et sa vigne cultivée couverte par le remblai de la voie. Le 27 juillet 1858, l'hoirie Bessat s'adressa à l'autorité cantonale pour faire suspendre les travaux sur la partie non expropriée de la vigne, ce qui fut ordonné par le juge. La Compagnie se pourvut contre cette mesure auprès du Conseil fédéral, mais cette autorité, par son arrêté du 2 novembre 1858, écarta le recours et renvoya celle-ci à se conformer à la loi, afin de mettre les hoirs Bessat en mesure de faire la déclaration voulue au conseil communal. La Compagnie ne s'est conformée qu'en partie à cette décision; elle ne fournit à l'hoirie Bessat aucunement l'occasion de faire la déclaration exigée, se bornant à convoquer la commission d'estimation, devant laquelle elle fit appeler l'un des membres de l'hoirie; cette commission procéda le 13 novembre 1858 à l'estimation des 35 perches de terrain en dehors de la première emprise. Le représentant de l'hoirie Bessat réclama fr. 30 par perche, tandis que la Compagnie offrit de payer le même prix que celui fixé par décision du tribunal fédéral pour la partie déjà expropriée, savoir fr. 23. La commission d'estimation, au lieu de donner acte à cette offre, que les hoirs Bessat auraient acceptée, évalua le prix du supplément à fr. 20 la perche, taxation contre laquelle les dits hoirs formulèrent de nouveau un recours. L'hoirie Bessat dans son mémoire du 28 janvier 1859 demande la nullité de l'estimation du 13 novembre 1858, comme ayant eu lieu sans

avoir été précédée d'une demande d'expropriation et comme ayant été faite sans le concours de tous les membres de l'hoirie. Elle fait ressortir qu'aucune signification n'ayant été faite selon les règles des articles 18 et 21 de la loi fédérale, elle n'a point fait la déclaration exigée à l'art. 20 et se trouve par là exclue du droit de recours. Elle ajoute qu'elle serait disposée à renoncer à sa demande en nullité si la Compagnie voulait reconnaître que son droit de recours reste intact. Dans ce cas elle se bornerait à demander que le prix du sol de la suremprise soit porté à fr. 23.

La Compagnie à laquelle ce mémoire fut communiqué, garda longtemps le silence sans fournir de réponse; c'est dans l'intervalle que le tribunal fédéral statua sur le prix du sol de la partie primitivement expropriée, prix qu'il fixa à fr. 23 par perche.

A la demande des hoirs Bessat qui avaient intérêt à voir vider une fois la question de la suremprise, la Direction de la Compagnie de l'Ouest fut invitée à fournir sa réponse au recours. Dans cette réponse, datée du 29 octobre 1859, la Compagnie, tout en faisant observer qu'elle admet le prix de fr. 23 par perche pour tout le terrain provenant de l'hoirie Bessat, ne conteste pas le droit de recours de la dite hoirie, mais bien l'admissibilité de la demande en nullité du procès-verbal de la commission d'estimation en date du 13 novembre 1858 et conclut au recours de cet incident.

L'hoirie Bessat, dans sa réplique du 4 novembre suivant, fait ressortir que ses conclusions en nullité n'avaient été formulées qu'éventuellement et qu'elles tombaient d'elles-mêmes, puisque la Compagnie avait admis son droit de recours et en avait même reconnu le bien fondé, en consentant à payer le terrain de la seconde expropriation au même prix que celui de la première; que dès lors il ne restait plus qu'à statuer sur les frais dont elle abandonnait la décision au juge d'instruction. La Compagnie dans sa duplique du 17 novembre persiste dans ses conclusions au sujet de l'incident soulevé par les hoirs Bessat et se refuse à payer des frais quelconques; elle termine en contestant le droit de recours de l'exproprié. Ensuite de demandes réitérées, la Compagnie finit par déclarer qu'elle consentait à laisser juger le tribunal fédéral sans plaidoieries sur la question des frais.

Les frais réclamés par les hoirs Bessat s'élèvent selon note qu'ils ont remise à 67 fr. 50 c., la Compagnie n'ayant fourni aucun état.

A l'audience de ce jour :

Le tribunal fédéral,

Ouï le rapporteur et *considérant :*

1° Qu'au point de vue de la forme le recours est fondé puisque le droit de recourir n'est pas contesté dans la réponse;

2° Que le dit recours se justifie également quant au fond, vu que la Compagnie elle-même en a reconnu le bien fondé;

3° Que le recours était aussi fondé quant à l'incident soulevé, la Compagnie ne s'étant pas conformée aux prescriptions de la loi nonobstant la décision prise par le Conseil fédéral.

Par ces motifs, dit et prononce :

1° La Compagnie paiera 67 fr. 50 c. de frais à l'hoirie Bessat.

2° Les frais d'instruction et autres frais fixés à 30 fr. sont également mis à la charge de la Compagnie.

3° L'émolument de justice fixé à 50 fr. sera supporté par la dite Compagnie.

Ainsi fait et prononcé en séance publique.

Zurich, le 19 décembre 1859.

Le Président du tribunal fédéral,
Casimir PFYFFER, D. J. M.
Le Greffier, LABHARDT.

CONSEIL DES ÉTATS.
17 janvier 1860.

L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions sur le recours de Joachim Heitzmann contre un arrêté du Conseil fédéral. — Ce citoyen est ressortissant du canton de Zurich et établi dans celui de St. Gall; Zurich lui refuse les papiers nécessaires pour légitimer son origine, jusqu'à ce qu'il ait acquitté les impôts communaux et remboursé une somme qui a été avancée à sa famille. Le Conseil fédéral, auquel il s'est adressé, l'a débouté de sa demande. Le Conseil national, qui avait la priorité en cette affaire, a passé à l'ordre du jour. La commission du

Conseil des Etats est d'un avis tout opposé; elle estime que le recours est fondé et que Zurich doit délivrer les papiers de légitimation; le non paiement d'impôts ou de dettes à l'Etat, aux communes ou à des particuliers n'ont rien à faire avec la question d'origine, qui est une question de fait et qui ne peut pas dépendre de ce qu'un citoyen a plus ou moins d'argent; il en résulterait que les pauvres gens, dans de pareilles circonstances, ne pourraient pas jouir du droit que la constitution fédérale accorde à tous les citoyens suisses, celui du libre établissement dans tous les cantons, si ce n'est dans les cas formellement indiqués dans la constitution. — La commission propose :

« Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir si, en exécution de l'art. 74, chiffre 13 de la constitution fédérale, il n'y a pas lieu de promulguer des dispositions législatives touchant l'établissement et en particulier le droit des cantons du lieu d'origine et d'établissement, soit des communes, d'imposer les citoyens établis. »

Le Conseil fédéral fondait son arrêté sur ce que la constitution fédérale laisse entièrement aux cantons le soin de statuer sur le cas où il leur convient d'accorder ou de refuser des papiers de légitimation à leurs ressortissants. Ce principe avait d'ailleurs été admis par l'assemblée fédérale.

M. *Dubs* se plaint de ce que le Conseil fédéral n'a pas demandé l'opinion du conseil exécutif du canton de Zurich, c'est une question importante qui l'a souvent occupé, il aurait été convenable de l'entendre, comme cela a lieu pour un grand nombre de questions. Il fait la proposition suivante : Le Conseil fédéral est invité à demander au gouvernement de Zurich une réponse au recours de Heitzmann et à présenter des propositions à l'Assemblée fédérale à sa prochaine réunion.

M. *Baumgartner* ira plus loin que le préopinant et cela non pour sauvegarder les droits du canton de Zurich, les députés n'ont pas besoin d'aide et de secours, mais pour sauvegarder les droits de tous les cantons, il propose :

« Attendu que le recourant n'a pas saisi l'autorité supérieure, savoir le grand conseil de Zurich, de sa réclamation,

» Arrête :

» Il n'est, pour le moment, pas entré en matière sur le recours. »

La proposition de M. Dubs est adoptée.

De la prescription des actes de défaut de biens essentiellement pour les actes qui ont eu lieu depuis 1838 *jusqu'à la procédure non contentieuse actuelle.*— Question importante.

COUR DE CASSATION CIVILE.

17 janvier 1860.

Présidence de Mr Jaccard.

Judas Levaillant, domicilié à Pampigny, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Cossonay, rendu le 5 décembre 1859, sur la cause instruite entre lui et Nathan Bloch, domicilié à Berne.

Le recourant se présente assisté de l'avocat Jules Mandrot; d'autre part, comparaît le procureur Ecoffey, au nom de Bloch, assisté de l'avocat Ch. Conod.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué, ainsi que de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé auprès des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est admis comme fait constant, savoir: que dans la faillite de Judas Levaillant qui a eu lieu à Yverdon en l'année 1842, Nathan Bloch a obtenu, le 11 octobre de dite année, un acte de défaut de biens, en vertu de son intervention pour un billet à ordre du 21 septembre 1841;

Que le 7 octobre 1859, Bloch a fait frapper de séquestre les biens meubles de Levaillant;

Que par défaut de biens le séquestre n'a pu être exécuté;

Que Levaillant a fait opposition à l'acte de séquestre par divers moyens motivés: 1° sur ce que l'exploit de séquestre n'énonce pas la date et la nature du titre et se borne à rappeler l'acte de défaut de biens du 11 octobre 1842; 2° sur ce que le dit exploit ne contient pas la sommation de payer dans le délai de 30 jours; 3° sur ce que la créance en vertu de laquelle le séquestre a été notifié est prescrite en vertu de l'art. 1668 du code civil;

Que sur l'action en opposition qui a été ouverte par Levaillant et sur les exceptions élevées par Bloch quant à la forme de l'action, le tribunal civil a rendu un jugement qui, au fond, n'admet pas le moyen tiré de la prescription et qui met de côté l'opposition ;

Que Levaillant recourt par divers moyens dont il ne maintient que ceux qui consistent à dire : 1° qu'en admettant l'exception du défendeur tirée de ce qu'il y avait lieu de suivre la procédure ordinaire dans l'affaire actuelle, dès le moment où il y avait des moyens tenant au fond, le tribunal aurait violé le texte des art. 377 et 386 du code de procédure civile et faussement appliqué les art. 379 et suivants; que l'art. 1668 du code civil devait être appliqué dans la cause et la prescription admise :

Considérant quant au premier moyen de recours, qu'en matière de séquestre, le code de procédure civile n'a prévu dans ses articles 373 et suivants que le cas de l'opposition pour l'irrégularité de la forme (art. 377) ;

Que, néanmoins, le débiteur saisi par voie de séquestre de ses biens, a nécessairement le droit d'opposer au fond par des motifs tirés de ce qu'il n'est pas débiteur ;

Que l'absence de dispositions spéciales de procédure qui établissent la forme en laquelle son opposition au fond doit se présenter et se suivre, il y a lieu de l'assimiler à celle qui est réglée en matière de *saisie* ou à l'opposition du *tiers* contre le séquestre ;

Que, dès lors, celui qui oppose au séquestre pratiqué sur ses biens peut agir conformément à l'art. 386 auquel renvoie l'art. 377, ou à l'art. 385 auquel renvoie l'art. 387.

Considérant, dès lors, que l'exception proposée par Bloch n'est pas admissible.

Statuant sur le second moyen du recours, qui est relatif à la prescription du titre, et considérant que la loi du 11 décembre 1838, sous l'empire de laquelle le titre non acquitté dans la faillite a été remis à Bloch dans la faillite de Levaillant, ne renferme aucune disposition analogue à celle des législations précédentes, quant à la prescription des actes de défaut de biens délivrés aux créanciers intervenus dans la discussion des biens de leurs débiteurs ;

Que, dès lors, ces actes et les créances auxquelles ils se rapportent, se trouvent dans la position commune de toutes les créances, quant à la prescription.

Considérant que le titre en vertu duquel le séquestre a été opéré est du 18 octobre 1842; qu'il s'est écoulé plus de 10 ans depuis cette date;

Que Levaillant se trouve au bénéfice de la loi de 1838 sus-mentionnée, qui n'a pas déclaré imprescriptible les titres non acquittés dans la faillite; que la prescription décennale a pu ainsi s'acquérir et qu'elle a été acquise à son profit à l'échéance des 10 années, Bloch n'ayant point établi que des procédés interruptifs de la prescription aient eu lieu et n'ayant pas non plus déféré le serment à Levaillant sur le fait du paiement.

Considérant que si le code de procédure non contentieuse de 1857 actuellement en vigueur, déclare imprescriptible à l'égard du failli les titres non acquittés dans la discussion (art. 376), cette disposition n'a pas d'effet dans la cause actuelle, puisque le temps voulu pour la prescription était écoulé avant la mise en vigueur de ce code.

La cour de cassation admet le recours par les deux moyens proposés, réforme le jugement du tribunal civil, accorde à Judas Levaillant ses conclusions en mis de côté du séquestre, lui accorde aussi les dépens de cassation, décide que chaque partie gardera ses frais du procès et du jugement du tribunal civil, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Question de vente de meubles non suivie de la tradition, lorsque la bonne foi de l'acquéreur est constatée.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 janvier 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Le juge Guyaz, curateur de la succession de Henri-Benjamin Nicole, à Mont-la-ville, s'est pourvu au nom de cette succession soumise à bénéfice d'inventaire, contre la sentence du juge de paix du cercle d'Orbe, rendue le 19-30 novembre 1859, sur l'action ouverte par Jules Chabloz au dit H.-Bn. Nicole.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que Nicole a fait opérer un séquestre sur divers effets mobiliers existant au domicile de son débiteur Auguste Giroud, à Chavornay;

Que Jules Chabloz a fait opposition au séquestre en s'annonçant comme propriétaire des objets saisis, et cela en vertu d'un acte de vente en date du 5 septembre 1859 dont la date a été rendue certaine;

Qu'il a produit cet acte dont les signatures ont été légalisées par le juge de paix à la date sus indiquée et qui constate que Giroud a vendu à son beau-frère Chabloz divers objets meubles et des outils, d'après l'inventaire joint à l'acte de vente, pour la somme de 509 fr. qui doit être portée en déduction de celle payée par Chabloz pour le compte de Giroud, laquelle s'élève à 764 fr. 65 c.;

Que Giroud a été laissé en possession des meubles et outils;

Que toutefois il existe six chaises non comprises dans la vente;

Que, statuant, le juge de paix a reconnu que Chabloz a réellement payé pour Giroud la somme mentionnée dans l'acte de vente et que cette vente a été faite de bonne foi; qu'il a accordé les conclusions de Chabloz en nullité de séquestre, sans préjudice néanmoins aux droits du saisissant sur les objets séquestrés qui ne sont pas indiqués dans l'acte de vente;

Que le représentant de Nicole recourt par divers moyens, qui consistent à dire que l'acte de vente du 5 septembre ne peut annuler la présomption légale établie par l'art. 1681 du code civil; que la vente d'une chose mobilière s'établit par le seul fait de la tradition (art. 1137); qu'il n'y avait pas obligation pour Nicole d'attaquer un acte qui ne peut lui nuire; que la vente à Chabloz aurait induit le recourant en erreur et serait cause du procès actuel, et quant à la tardiveté de l'opposition, il y aurait erreur dans l'appréciation que le juge a faite des moyens de défense, en présence de l'art. 213 du code de procédure non contentieuse :

Considérant que le moyen de forme tiré de ce que l'opposition de Chabloz serait tardive, que l'art. 213 sus indiqué concerne

le délai pour la *vente;* que les dispositions des art. 378, 387 et 388 du code de procédure civile sont celles qui règlent la forme et les délais de l'*opposition* du tiers;

Qu'ainsi le juge de paix a bien apprécié la loi et la position des parties dans l'opposition.

Considérant sur le moyen de fond tiré de l'art. 1681 du code civil, que la présomption résultant de la possession peut être détruite par un fait contraire;

Que la loi reconnaît par l'art. 1113 du code susmentionné, que lors même que l'objet n'a pas été livré ni le prix payé la propriété n'en est pas moins acquise à l'acheteur dès qu'il y a convention;

Que toutefois la vente doit avoir été faite de bonne foi et la possession par le vendeur doit revêtir ce caractère pour que l'acheteur puisse se prévaloir de la vente.

Attendu qu'il est établi que la vente par Giroud à Chabloz a été faite pour couvrir celui-ci de ses avances en faveur du premier et que cette vente est ainsi de bonne foi.

Attendu, dès lors, que la présomption résultant de la possession n'existe plus au sujet des objets vendus selon l'acte du 5 septembre.

Attendu sur le deuxième moyen du recours motivé sur ce que la vente s'opère par le seul fait de la tradition, que ce moyen n'a plus de portée, ensuite de ce qui est dit ci-dessus en vertu de l'art. 1137 du code civil.

Attendu, sur le troisième moyen, portant que Nicole aurait été induit en erreur par la manière en laquelle Giroud est demeuré en possession, etc., que ce moyen ne tend point à la réforme et que le recourant n'a rien allégué à cet égard à l'audience du juge de paix.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et met les dépens de cassation à la charge de la partie recourante.

Questions de dépens ensuite de procédure compliquée devant un juge de paix, de recours en cassation et de renvoi devant un autre juge.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 janvier 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Jean-Samuel Peter, de Lugnore, au canton de Fribourg, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Grandcour, en date du 26 novembre 1859, rendue dans la cause entre le dit Péter et Salomon Bloch, domicilié à Avenches.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé chez chaque juge en particulier.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire que le recourant ayant obtenu gain de cause, le juge ne pouvait le condamner aux frais résultant du recours en cassation, sur lequel il a été prononcé par arrêt du 24 août 1859, renvoyant l'affaire devant le juge de paix de Grandcour; qu'il ne pouvait non plus le condamner à une partie des frais de la cause au fond, en les compensant entre parties, comme il l'a décidé en opposition à l'art. 254 du code de procédure civile :

Attendu que dans les conclusions au fond, Péter demàndait que Bloch eût à lui payer 145 fr. pour inexécution d'une convention de vente d'un cheval;

Que le juge statuant a réduit ces conclusions à la somme de 40 francs;

Que sous ce rapport déjà la compensation des dépens de la cause a pu être prononcée, d'après l'art. 254 ci-dessus; que bien que Peter n'ait pas conclu d'une manière fixe et absolue au paiement de 145 fr., puisqu'il a réservé la modération de cette somme, il n'en résultait pas moins qu'il n'a pas fait offre d'une somme inférieure précise et qu'ainsi le juge a dû la réduire et qu'il l'a fait d'une manière notable;

Qu'en laissant à la charge de chaque partie les frais qu'elle a faits, le juge a ordonné par là une répartition de frais qui est un mode de compensation.

Attendu, quant aux frais résultant du premier recours en cassation, que ce recours avait été exercé par Bloch, qui a obtenu la nullité par lui demandée de la sentence du juge de paix du cercle d'Avenches;

Que l'arrêt de la cour a laissé en suspend l'adjudication des dépens de cassation, ainsi que ceux de la sentence annulée, et a décidé à cet égard que le jugement qui interviendra, statuera sur le sort des dépens;

Que le juge de paix a statué sur ce point d'après l'appréciation qu'il a faite de toute la cause et qu'en mettant les dépens de cassation, en entier, à la charge du recourant, l'on ne voit pas qu'il ait méconnu ou violé la disposition de la loi sur l'adjudication des dépens.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du juge de paix et met les dépens résultant du recours actuel à la charge de Jean-Samuel Peter.

Procédure devant les juges de paix.

Lorsqu'il s'agit à l'audience du juge de paix d'un acte de défaut de comparution, faut-il observer les mêmes règles que lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut devant les tribunaux? Par exemple, faut-il attendre l'épuisement de toutes les causes indiquées à l'ordre du jour?

COUR DE CASSATION CIVILE.
12 janvier 1860.
Présidence de Mr Jaccard.

Alexis Deladoey, d'Aigle, s'est pourvu contre le prononcé du juge de paix du cercle d'Aigle, en date du 28 novembre 1859, qui accorde à Samuel Monod acte de non comparution du demandeur Deladoey dans l'action intentée par celui-ci.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'extrait du registre du juge de paix, de son prononcé et de l'acte de recours.

Délibérant sur le moyen de nullité proposé au recours et qui consiste à dire que l'art. 260 du code de procédure civile a été violé, puisque le mandataire du demandeur est arrivé à l'audience

du juge de paix peu après la proclamation et qu'en ce moment il y avait encore plusieurs autres affaires à appeler, d'où il suit que le jugement par défaut ne devait pas être prononcé avant l'appel des autres causes :

Attendu que le juge de paix n'a pas rendu un jugement sur le fond, qu'il n'a fait que d'accorder un acte de défaut de comparution contre la partie qui n'était pas présente ;

Que l'art. 260 du code de procédure civile est applicable aux cas seulement où jugement au fond est requis par défaut ;

Qu'ainsi rien n'empêche à la partie présente d'obtenir un acte de défaut de comparution avant l'expédition des autres affaires, puisque, d'ailleurs, le droit de celui qui fait défaut n'est pas compromis par la délivrance d'un tel acte.

Sur le moyen de nullité tiré de ce que le juge n'a pas réglé immédiatement les frais de l'acte de non comparution :

Attendu que le règlement des frais a eu lieu le jour même par le juge, sur l'état qui lui a été fourni des frais de l'audience du 28 novembre et de l'acte de non comparution.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le prononcé du juge de paix et met les dépens de cassation à la charge de A. Deladoey.

Un juge de paix appelé à rendre un jugement ne peut pas se borner à décider une exception, quelque péremptoire qu'elle puisse paraître, il doit encore prononcer sur toutes les questions de fait et de droit débattues entre parties. L'inobservation de cette règle conduit à une nullité. Le code a voulu en cas pareil que la cour de cassation appréciât tout à la fois tous les moyens et toute la cause. — Peut-être y aurait-il lieu de voir si pour les procès devant les juges de paix il n'y aurait pas avantage à remplacer la cassation par l'appel?

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 janvier 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Marie-Louise Jordan, née Favre, à Fontanney, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle d'Aigle, en date du 28 no-

vembre 1859, rendue sur son opposition à la saisie opérée par Jean-Alexandre Tanner, à Aigle, au préjudice de David Martin, opposition formée en ce qui concerne les meubles à elle appartenant.

L'audience est publique. Marie-Louise Jordan se présente.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé auprès de chaque juge en particulier.

La cour délibérant sur le moyen de nullité consistant à dire que le juge de paix s'est borné à statuer sur l'exception présentée par Tanner, à savoir que l'opposante ne s'est pas conformée à l'art. 387 du code de procédure civile et qu'il n'a rien dit sur la question essentielle de la propriété des meubles saisis, question que la femme Jordan a élevée dans son opposition et que le juge a consignée en fait; que dès lors il y aurait violation des articles 299 et 380 du code susmentionné et ainsi nullité selon l'art. 405 §§ *b* et *d* de ce code:

Attendu qu'en effet le juge n'a pas décidé ni apprécié en fait et en droit la question de propriété posée par la femme Jordan dans ses moyens d'opposition;

Qu'il a ainsi méconnu la disposition de l'art. 299 du code de procédure civile;

Que l'omission qu'il a faite est de nature à exercer de l'influence sur le jugement.

Vu les art. 405 et 406 du dit code,

La cour de cassation admet ce moyen de nullité, annule en conséquence la sentence du juge de paix du cercle d'Aigle et renvoie l'affaire par devant le juge de paix du cercle de Villeneuve. Les frais de la sentence annulée et ceux de cassation seront adjugés par le jugement qui interviendra.

Droit pénal.

Singulière procédure que celle qui permet une enquête, des débats suivis d'un recours en cassation, et qui a pour résultat une libération sans que le fond ait été abordé ni même effleuré. Tout s'est passé en détails de forme et s'est terminé par une évaporation complète de la cause elle-même.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

12 janvier 1860.

Présidence de M. Jaccard,

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Nyon, en date du 14 décembre 1859, qui libère Jeannette Cuchet, de la Rippe, accusée de délit forestier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'acte de renvoi, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que du recours du ministère public qui consiste à dire :

Que le tribunal de police a constaté que le 25 novembre 1859, dans la forêt de la Gerle appartenant à la municipalité de la Rippe, une vieille plante de sapin a été coupée, fabriquée et travaillée par quatre individus; que renvoyée devant le tribunal de police Jeannette Cuchet a reconnu que ces quatre personnes étaient ses employés et avaient été chargés par elle de cette exploitation; qu'après ces constatations, le tribunal n'a prononcé aucune peine contre la prévenue, par le motif que les quatre employés de celle-ci n'ont pas été mis en prévention; qu'il y a dès lors violation du principe en vertu duquel celui qui donne mandat de commettre un délit ou une contravention est considéré comme en étant l'auteur; que, dès lors, il y a lieu à réforme du jugement et à la condamnation de Jeannette Cuchet conformément aux articles de la loi applicables aux faits mentionnés dans le rapport forestier qui la concerne.

Sur ce recours :

Considérant que dans la cause actuelle, il s'agit de la poursuite d'un délit forestier.

Considérant que c'est à tort que le tribunal s'appuie dans son jugement sur le fait que les véritables accusés n'ont pas été mis en prévention, pour libérer Jeannette Cuchet.

Considérant que l'art. 157 du code forestier, au chapitre VII intitulé : *des exploitations dans les forêts communales*, déclare que les adjudicataires et leurs cautions sont responsables des contraventions et des délits commis dans les forêts par les gens qu'ils y emploient, mais que cet article n'exige pas pour cela la mise en prévention des auteurs matériels du délit.

Considérant, dès lors, qu'aux termes de l'art. 157 suscité il y a lieu à réforme du considérant susmentionné du jugement du tribunal de police.

La cour réforme le jugement en ce sens que ce considérant en est retranché.

Puis examinant ensuite quel doit être pour Jeannette Cuchet le résultat du fait de la responsabilité civile qui résulte de l'article 157 susmentionné :

Considérant qu'il n'est établi dans le jugement aucun fait tendant à constituer un délit ou une contravention à la charge de l'accusée, et que dès lors il n'y a pas lieu à lui faire application d'une peine.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police qui libère Jeannette Cuchet et met les frais résultant du recours à la charge de l'Etat.

Avis aux huissiers exploitants qui seraient négligents.

21 décembre 1859.

Sur une plainte contre un huissier exploitant, il est pris la décision suivante :

Attendu qu'il est vérifié et que l'huissier reconnaît, que nonobstant les réquisitions nombreuses qui lui ont été faites en vue d'agir pour le paiement, cet huissier a prolongé considérablement les délais; qu'il a négligé mal à propos d'agir selon les directions qu'il avait reçues et qu'ayant enfin reçu la valeur, il ne l'a pas envoyée au créancier ni les pièces nécessaires pour établir la liste des frais; qu'actuellement l'envoi de la valeur et des pièces paraît avoir été fait.

Le tribunal cantonal décide qu'une admonition sévère sera adressée au dit huissier exploitant et lui sera communiquée par la justice de paix en séance, avec avertissement que s'il renouvelle des actes de négligence dans l'accomplissement des devoirs que lui impose son office, sa destitution sera prononcée.

ERRATUM.

A la page 25 du numéro du 10 janvier, au commencement de l'article intitulé Droit d'usage dans les forêts, au lieu de ces mots « *ont ouvert une action contre la commune de Château-d'Œx*, » lisez « *contre la commune de Rossinières.* » C'est une erreur de plume du rédacteur.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 8. 20 FÉVRIER 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent francs.

Droit fédéral.

L'arrêté qu'on va lire est bien long et un peu ancien, mais il présente de l'intérêt à cause des points de vue historiques qui y sont développés et des questions de droit fédéral qui s'y trouvent discutées et résolues.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur une pétition du congrès de la Leventine relative à la propriété des biens du séminaire de Pollegio.

5 septembre 1853.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la pétition du congrès de la Leventine relative à la propriété des biens du séminaire de Pollegio (Tessin).

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Sous date du 9 septembre 1852, MM. les avocats et membres du grand conseil Francesco Giudici, de Giornico, et Ferdinand Cattaneo, de Faido, en leur qualité de délégués du congrès de la Leventine (Tessin), adressent la pétition dont suit la substance :

« Il existe dans la commune de Pollegio un institut d'éducation mixte, civile-ecclésiastique, appelé le séminaire de Pollegio. Il a été fondé le 6 juin 1622, avec l'intervention d'un délégué spécial de la Leventine, district et territoire dont il fait partie.

» En créant cet établissement, la Leventine affectait les biens qui se trouvaient entre ses mains, provenant d'une ancienne église et d'un hôpital dit des Humiliés. Elle y ajouta successivement des subsides divers et considérables, tandis que l'Etat n'y contribua jamais en quoi que ce soit.

» L'administration de l'établissement fut, à teneur de la convention intervenue, confiée aux délégués de Monseigneur l'archevêque de Milan, à charge, par ce prélat, d'en rendre compte chaque année, et d'admettre gratuitement autant de jeunes gens de la Leventine que le permettraient les revenus annuels. D'autres charges onéreuses étaient attachées encore à ce privilége.

» Les plus graves et les plus sensibles vicissitudes qu'eut à subir cet établissement depuis sa fondation datent de l'année dernière et du courant de 1852.

» En décembre 1851, un délégué du gouvernement, escorté par un piquet de soldats, envahissait l'établissement; il en arrêtait et expulsait les desservants, menaçait d'amendes et d'arrestation les particuliers et les autorités qui refusaient de se prêter à ses ordres. Il s'ensuivit que l'administration de la Leventine auprès de laquelle étaient déposés les actes, registres et titres de créance de l'institut, afin de ne pas se trouver en butte à un coup de main, plaça ces objets sous la sauvegarde du tribunal, en en effectuant près de lui le dépôt. — D'un autre côté, en vue de calmer les appréhensions populaires, le congrès de la vallée résolut d'intenter une action juridique à l'Etat, et lui fit, sous date du 12 décembre, notifier un acte d'interdiction, afin qu'il eût à cesser toute poursuite et immixtion à l'égard de ces biens, revendiqués comme propriété par la partie agissante.

» La cause fut déférée au tribunal de Bellinzone, celui de la Leventine ayant été récusé par les délégués du gouvernement. Au nombre des décisions intervenues, celle du 27 décembre mérite d'être mentionnée : Le tribunal se déclara compétent, malgré

l'opinion d'abord émise puis abandonnée par les procureurs de l'Etat, qui semblaient affectionner le for administratif. La question relative à l'intimation faite en date du 12 décembre restait à débattre; on allait prendre jour, de concert avec la partie adverse; la délégation de la Leventine avait produit sa pétition détaillée, datée du 17 mars; mais les représentants du gouvernement alléguaient sans cesse de nouveaux prétextes pour traîner l'affaire en longueur, jusqu'à ce qu'enfin, par suite de tous les retards, le grand conseil vint à se réunir et, le 28 mai, mit au jour (par 53 voix contre 51) la loi dite la *sécularisation de l'instruction*. Les pétitionnaires estiment que cette loi n'est, au fond, que la prise en possession par l'Etat de certaines propriétés appartenant à autrui, et le droit de spoliation sanctionné de telle manière qu'il ne resterait à ceux que l'on dépouille pas un juge qui pût entendre et prononcer.

» Le gouvernement aurait complété cette loi du 28 mai par un décret du 18 juin, suivant lequel, se fondant sur la loi précitée, il déclarait que le procès du 12 décembre, intenté par le congrès de la Leventine, ne pouvait avoir d'autre suite; que, partant, il était terminé, et que le tribunal devait mettre à la disposition du gouvernement les titres et valeurs des biens en litige à lui remis comme un dépôt.

» En présence de cette intimation, le tribunal de Bellinzone, se référant à l'art. 23 de la constitution cantonale, répondit, par sa déclaration du 28 juin : « Que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif; que toute influence est interdite à ce pouvoir à l'égard des jugements des tribunaux; qu'un procès pendant devant eux ne peut être mis à néant, sans que le tribunal ait prononcé là-dessus ou sans le consentement des parties; qu'enfin, le décret du gouvernement du 18 juin, *outre qu'il porte atteinte aux droits des tiers, blesse et empiète sur les droits constitutionnels du pouvoir judiciaire*; qu'en conséquence il se déclarait toujours compétent pour entendre et prononcer dans la suite de la cause pendante entre la Leventine et l'Etat. »

» Il ne restait au pouvoir exécutif que la voie de la force (ultima ratio regum) et il y eut recours; car, le 2 juillet 1852, on

aurait réuni sur la place, devant le palais de justice à Bellinzone, un détachement de milices, disposées comme pour une attaque. Un commissaire du gouvernement qui les conduisait, assisté d'un autre individu, se serait présenté devant le tribunal qui était alors en séance, lui aurait donné lecture et remis ensuite un décret spécial du gouvernement, en date du 1[er] juillet. Par ce décret, on intimait une amende de mille à quatre mille francs contre chaque juge qui se prêterait à l'audition de la cause ou retarderait la remise entre les mains des délégués des valeurs déposées au greffe du tribunal. Cette clause comminatoire était étendue aux secrétaires et aux huissiers en ce qui concerne leurs fonctions, etc. — Ce décret déclarait enfin *nul et non avenu tout jugement quelconque* intervenu ou qui interviendrait en contravention au décret du 18 juin.

» Là-dessus, le tribunal aurait immédiatement élaboré, publié et mis en exécution un acte d'adhésion, toutefois il y inséra ses protestations, déclarant qu'il ne cédait qu'à la violence et se déchargeait de toute responsabilité.

» La délégation de la Leventine, informée de ces faits, se mit en mesure de faire parvenir ses propres protestations, mais ce fut en vain ; en présence des susdites clauses comminatoires, personne ne voulut leur donner cours.

» Le procès étant interrompu par ce fait, la Leventine recourt à l'intervention du Conseil fédéral.

» Sans vouloir nier la compétence du pouvoir législatif de l'Etat en ce qui concerne les règlements organiques à établir sur le personnel admissible à l'enseignement dans les établissements publics ou privés et sans s'opposer à la loi du 28 mai, en ce qui a trait purement à une question de personnes, c'est-à-dire là où l'on enlève l'enseignement à un personnel clérical pour le confier à un personnel laïque, il n'y a, pour les pétitionnaires, que la question de propriété, de droit constitutionnel qui les engage à réclamer ; ils veulent avoir un juge qui les entende et prononce, et donne tort ou raison à qui de droit.

» Il est évident, dit la pétition, que l'autorité législative de tout Etat peut promulger des lois en matière d'ordre public, sui-

vant ses vues ou ses convenances; mais quand dans l'exercice de cette attribution, on cherche dans le domaine des droits privés et que l'on va atteindre la propriété individuelle, le pouvoir législatif cesse; c'est alors le pouvoir judiciaire qui prend sa place.

» Sans entrer dans de plus grands développements sur le droit constitutionnel, les réclamants croient pouvoir conclure que les décrets du gouvernement en date du 28 juin et 1er juillet, de même que la loi du 28 mai dernier, portent atteinte :

» 1° Aux droits constitutionnels du pouvoir judiciaire, qui a été interdit dans l'exercice de ses fonctions par le fait des pouvoirs législatif et exécutif, qui se seraient mis en son lieu et place.

» 2° Aux droits constitutionnels du peuple et des citoyens dans la faculté de recourir aux tribunaux en tout temps et au besoin, et dans celle d'obtenir un juge qui entende et décide à l'égard de tout attentat contre la propriété, alors même que le fait aurait lieu par l'Etat.

» D'après ces considérations, ils prient le Conseil fédéral de reconnaître que les actes précités du 28 mai, 18 juin et 1er juillet derniers, émanés des pouvoirs exécutif et législatif du Tessin, sont inadmissibles vis-à-vis de la constitution cantonale existante; que, par conséquent, la Leventine soit autorisée à poursuivre son procès devant le tribunal de Bellinzone et que les choses soient rétablies dans le status ob ante; qu'en outre, soit par l'autorité fédérale, soit par celle du tribunal appelé à statuer, il soit élu un administrateur intérimaire des biens contestés du susdit institut de Pollegio, et cela jusqu'à ce que jugement définitif intervienne.»

B. Après avoir repris et résumé les divers points qui font l'objet de la réclamation précitée, le conseil d'Etat du canton du Tessin continue en ces termes (rapport du 28 mars 1853) :

« Lors de la fondation de l'institut de Pollegio, en 1622, la Leventine formait un Etat à part, ainsi que chacun des districts actuels dont le canton se compose. Elle était, comme les autres, pays sujet, avec cette différence qu'au lieu d'avoir pour souverain plusieurs cantons, elle n'en avait qu'un seul, le canton d'Uri.

» Les biens dont l'établissement fut doté appartenaient primi-

tivement à la prévôté des « Umiliati » à Pollegio, qui fut supprimée par J. Charles pour cause de relâchement de la discipline; ils devinrent donc la propriété de l'Etat et celui-ci avait le droit de les appliquer à une institution utile.

» La Leventine, qui n'était pas souveraine, n'en pouvait pas disposer, et n'en disposa pas. C'est pourquoi le délégué à traiter avec l'archevêque n'est pas Giacomo Giudici, juré et conseiller de la vallée, mais bien le très-honoré M. Emmanuel Bessler, banneret et landammann d'Uri.

» Le Leventin, bien que délégué aussi par la communauté, n'est que l'assistant du délégué principal, et après le très-honoré M. Giov.-Conrad Berlinger, colonel et landammann d'Uri. Ces points ne sont pas exactement exposés dans le mémoire des réclamants qui parlent de la création de cet établissement comme si la souveraineté n'avait eu qu'une part tout-à-fait secondaire, puisqu'on la passe entièrement sous silence.

» Non-seulement la Leventine a eu une part secondaire, mais encore précaire, en ce qu'elle dépendait du bon vouloir du canton d'Uri, lequel tantôt la limitait dans des bornes peu strictes, tantôt étendait jusqu'à l'absolu l'exercice du pouvoir suprême.

» C'est ainsi qu'en 1796, fut stipulée une nouvelle convention pour la réouverture de l'établissement qui était demeuré fermé déjà depuis 1786, par les mesures bien connues dites Giuseppine, dans laquelle ne figure aucun délégué de la Leventine, mais seulement l'autorité suprême d'Uri et la cour archiépiscopale.

» Maintenant les droits de l'ex-souverain (Uri) ont passé au nouveau, c'est-à-dire à l'Etat qui s'appelle *canton du Tessin*, de la même manière que les droits qui étaient exercés par 3 cantons sur 4 bailliages italiens, c'est-à-dire les districts de Mendrisio, Lugano, Locarno et Vallemaggia.

» Et à supposer même que la Leventine eût stipulé pour son propre droit, cela ne changerait rien à l'argumentation puisque ce droit qu'elle exerçait alors comme *Etat*, elle ne pourrait plus le faire aujourd'hui qu'elle est devenue partie d'un Etat et que le droit même a passé de la partie au tout, soit au canton.

» Les réclamants affirment qu'il ne s'agit pas de droits d'Etat, mais de la simple propriété.

» Si la Leventine avait fondé cet établissement de ses propres deniers comme l'a fait la commune de Bellinzone et autres, il n'en serait pas moins un établissement public dont le souverain a le droit de disposer; mais il n'en a pas été ainsi.

» Si l'établissement de Pollegio a été déclaré institution leventine, il l'a été de la même manière qu'il a été déclaré établissement tessinois, savoir par un acte du pouvoir civil d'alors qui a estimé être bien d'accord avec le pouvoir ecclésiastique. Autrement, comment est-ce que la Leventine pouvait s'approprier le tout, si elle avait procédé suivant les règles du droit privé, savoir celui de la commune seule de Pollegio, laquelle était en partie située sur le territoire de Riviera? Comment aurait-elle pu ôter à l'ordre des Umiliati son bien pour en former un établissement d'éducation.

» Evidemment, alors comme aujourd'hui, il s'agissait du droit public et non du droit privé; alors comme aujourd'hui, le souverain réglait, transformait, supprimait des institutions publiques.

» Mais on serait dans l'erreur de croire que le pouvoir actuel ait suivi les traces hardies du pouvoir des XVIIe et XVIIIe siècles dans la Leventine. Il n'a pas supprimé une institution pour en fonder une autre. L'établissement gymnasial de Pollegio, d'après la loi du 28 mai 1852, est encore l'établissement gymnasial de Pollegio antérieur à cette loi, avec cette seule différence que la nomination des professeurs, l'administration des biens, la direction de l'établissement, en somme, n'est plus entre les mains du délégué de l'archevêque qui l'a abandonnée pour n'être plus assujetti à l'observation des lois du canton, mais il relève du pouvoir qui émane du peuple tessinois.

» La Leventine a un droit, celui de cinq pensionnaires, d'après l'art. 2 de l'acte de fondation du 6 juin 1622, nombre qui a été porté à sept par suite de l'incorporation de la fortune de l'hôpital de Faido, d'après l'art. VII de l'acte du 16 avril 1796.

» Ce droit est positif et réel, il est aussi respecté. On peut voir par la note (jointe au rapport du gouvernement du Tessin) quels

sont les individus qui sont actuellement admis au titre des sept élèves. La loi du 19 décembre dernier statue en particulier sur le mode de leur entretien et sur les règles auxquelles ils sont soumis.

»Que disons-nous de plus? Aux termes de l'art. 5 de la loi de sécularisation, l'Etat s'est engagé à maintenir l'établissement de Pollegio.

»A teneur de l'art. 1er de la loi du 9 juin sur l'organisation des études supérieures, non-seulement il est satisfait à ce dispositif, mais encore il en a augmenté les avantages par l'adjonction d'une école élémentaire plus considérable transférée de Biasco et d'une école industrielle, ainsi que de l'enseignement des langues de la Suisse.

» L'art. 4 de la loi du 28 mai et le § 1 de l'art. 5 affectent le produit des biens des divers établissements à l'instruction locale, et dans le cas de cessation de ces établissements, ils stipulent un droit de reversibilité en faveur des localités respectives.

» Ainsi donc l'établissement est conservé et agrandi, les pensionnaires sont maintenus; il a été statué un droit de reversibilité plus considérable que celui d'origine.

» Comment peut-on traiter d'inconstitutionnelle l'œuvre des conseils suprêmes, dit le rapport. Nous avons la confiance que le temps viendra, s'il n'est pas déjà venu, où la sécularisation de l'instruction sera proclamée l'un des actes les plus utiles et les plus honorables de l'autorité tessinoise.

» Le fait de généralité de cette mesure, qui s'applique également à Bellinzone, à Lugano, à Mendrisio, à Locarno et à Ascone, en dénote le bien fondé.

» Et si la Leventine qui n'a aucun document qui établisse son droit de propriété, a pu exciper des actes suprêmes de l'autorité, pourquoi est-ce que les autres localités ne pourraient pas le faire, entre autres Bellinzone qui, par acte authentique stipulé le 8 novembre 1676, prouve que les biens ont été adjugés aux PP. Bénédictins par sa commune.

» Mais ni Bellinzone, ni aucune autre localité ne peut empêcher l'autorité publique de disposer par un acte législatif général des

biens destinés à un but public. Qu'en ceci l'on doive observer une certaine mesure, que l'on doive avoir égard à l'équité, c'est là ce qu'un législateur sage n'a jamais nié. L'histoire sera juge de notre œuvre. Nous ne saurions toutefois passer sous silence un fait, c'est qu'en dépit des influences contraires qui ont été mises en jeu, jamais, depuis l'existence de la république, l'affluence des élèves n'a été plus grande que depuis la sécularisation.

» Les réclamants, après avoir passé sous silence la loi, ne disent rien des deux décrets d'exécution du 18 juin et du 1[er] juillet sous prétexte que le pouvoir judiciaire est indépendant. Nous ne voyons point que le pouvoir judiciaire ne soit indépendant; seulement nous ajoutons qu'il l'est dans la sphère des objets juridiques, nous ajoutons que le pouvoir législatif et aussi le pouvoir exécutif sont indépendants du pouvoir judiciaire. Ceci posé, le pouvoir judiciaire ne pourra empêcher ni la législation ni l'exécution des lois.

» Or quel était l'objet de l'interdiction du 12 décembre 1852, sinon d'empêcher l'Etat de disposer et d'administrer les biens de l'établissement de Pollegio, tandis que la loi du 28 mai 1852 porte, art. 2 : «Les corporations religieuses et les institutions des
» Servites de Mendrisio, des Somasques de Lugano, des Bénédic-
» tins de Bellinzone, l'ainsi dit séminaire de Pollegio et le col-
» lége d'Ascone sont déclarés sécularisés et les biens dont ils
» ont la jouissance seront administrés et affectés par l'Etat exclu-
» sivement et à perpétuité en faveur de l'instruction gymnasiale
» et supérieure. »

» Il n'y a personne qui puisse admettre que l'exécution des lois d'ordre public soit livrée à la merci de la capacité éventuelle plus ou moins grande des tribunaux, de leur plus ou moins grande intégrité; qu'elle dépende de l'habileté ou de l'impéritie d'un avocat, des omissions et oublis fortuits, des incidents et des péripéties d'un procès que l'on peut perdre par des causes tout-à-fait étrangères, et que, se basant sur un fondement de justice, on pourra prolonger d'année en année jusqu'à un terme indéfini.

» Le gouvernement du Tessin avait donc le devoir de ne pas laisser porter atteinte à ses attributions ni à celles du grand con-

seil, et un conflit en étant surgi, il a avisé aux moyens de l'aplanir.

» A cette occasion nous devons déclarer que le déploiement de force extraordinaire lorsque le chef du fisc et notre commissaire se transportèrent, le 2 juillet, auprès du tribunal de Bellinzone alors réuni pour lui donner lecture et communication de notre décret, est de pure invention.

» Ce jour-là il n'y avait à Bellinzone que 30 soldats de la compagnie ordinaire casernée, qui ne furent pas mis en rang sur la place.

» Avant de terminer, dit le conseil d'Etat, qu'il nous soit permis de demander pourquoi depuis leur réclamation de septembre, le grand conseil ayant été réuni en décembre dernier, ils n'ont fait entendre aucune plainte, tout comme ils n'ont pas non plus élevé la voix alors qu'il fut question des pétitions relatives à la révocation de la loi sur la sécularisation, et que l'on a adopté pour ainsi dire sans discussion les conclusions du message du gouvernement du 14 décembre 1852, portant qu'il n'y avait pas lieu à donner suite aux dites pétitions.

» Jusqu'à présent nous avons raisonné comme si les réclamants, les conseillers Cataneo et Giudici, étaient les légitimes mandataires de la Leventine.

» Mais bien s'en faut que cette qualité soit prouvée. Ils affirment être délégués du congrès de la commune de la Leventine. Ils n'ont cependant reçu aucun mandat de la commune d'Airolo ni de celle de Bedretto. Quant aux communes de Sobrio, Rodio, Personico, elles ont au contraire formellement protesté; et relativement à la commune de Quinto, il y a dans nos actes un procès-verbal de l'assemblée du 4 avril 1852, d'où il résulte que les deux tiers voulus par la loi municipale du 7 juin 1832, art. 3, n'ont pas voté le mandat de ceux qui ont été élus. Il n'existe de la part des communes de Rossura, Faido, Mairingo, Personico, Quinto, Prato, Osco, Chiggiogna, qu'un mandat de 1846, relativement à une autre question, à une époque où l'objet actuel n'était pas encore soulevé ni prévu.

» Nous devons formellement décliner la qualité qu'ils se sont arrogé, jusqu'à ce qu'ils l'aient légitimée.

» A tout événement, la loi du 28 mai 1852 est sanctionnée par le pouvoir compétent, dans les limites de ses attributions.

» Les décrets du 18 juin et du 1er juillet 1852 ont été rendus en vue de faire respecter les lois et l'indépendance du pouvoir législatif et exécutif vis-à-vis du pouvoir judiciaire.

» Il n'en a pu résulter aucune atteinte à la constitution.

» La réclamation n'a dès lors aucun fondement et doit être rejetée ainsi que nous le demandons. »

Considérant :

1° Que les réclamants ont présenté leur plainte au nom du congrès de la Leventine, et que le gouvernement du Tessin leur conteste le droit d'agir au nom de ce congrès;

2° Que cette vocation ne ressort en aucune façon de la procuration substituée du 30 août 1852, d'autant moins qu'il résulte du rapport du gouvernement et des pièces qui l'accompagnent, qu'un certain nombre de communes de la Leventine n'ont conféré aucun mandat pour le procès dont il s'agit et que d'autres communes ont formellement protesté;

3° Que, par conséquent, les signataires de la pétition n'ont pas vocation à porter plainte, au nom de la Leventine, contre des atteintes de la part du gouvernement aux droits privés de cette vallée;

4° Qu'en ce qui concerne la question au fond, le grand conseil du Tessin a, sous date du 28 mai 1852, soumis à une réforme et placé sous l'administration de l'Etat divers établissements d'instruction publique, y compris le séminaire de Pollegio, acte pour lequel il était compétent en vertu des droits de souveraineté du canton dans l'intérêt de l'Etat et de l'enseignement public, vu surtout qu'il est établi, par d'anciens documents, que rien n'a été ordonné relativement à ce séminaire sans le concours et l'assentiment de l'autorité suprême du pays;

5° Que les réclamants, bien qu'ils reconnaissent eux-mêmes ce dernier point et qu'ils prétendent n'intervenir qu'en vue de droits privés qui auraient été lésés, ne se sont pas contenté de les faire valoir, mais ont choisi une forme de procéder qui a

rendu impossible l'exécution complète de la loi, aussi bien que l'administration de l'Etat, tout en induisant le tribunal à outrepasser la protection due, cas échéant, à des droits privés, et à empiéter ainsi sur les attributions des pouvoirs législatif et exécutif, procédé d'autant moins admissible que les réclamants n'ont pas même soutenu que leurs commettants aient jamais administré les biens du séminaire et que partant l'administration par l'Etat troublât le statu quo de leurs droits;

6° Que par conséquent le gouvernement avait le pouvoir de procurer l'exécution du décret du grand conseil, ce qui, cela va sans dire, n'autorise pas à fermer les voies du droit à des réclamants munis des pouvoirs nécessaires, s'ils estiment pouvoir former, envers le canton, des demandes tirées du droit privé;

7° Que toutefois il n'existe actuellement rien d'où l'on puisse inférer que le gouvernement ait l'intention de fermer l'accès devant les tribunaux à des réclamations civiles.

Arrête :

1° La plainte est écartée.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement du Tessin et aux recourants.

Ainsi fait à Berne, le 5 septembre 1853.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

(Suivent les signatures.)

Cour non contentieuse.

Lorsqu'il y a bénéfice d'inventaire il y a grand danger à laisser passer les délais sans intervenir.

31 janvier 1860.

Présidence de M. Jaccard,

Le procureur Décombaz, à Vevey, agissant au nom des négociants Tournier frères et Comp[e], à Genève, recourt contre la décision du tribunal civil du district de Vevey, en date du 6 janvier 1860, qui n'admet pas en sa forme actuelle la demande de ces négociants tendant à recevoir leur intervention dans le béné-

fice d'inventaire de la succession de Vincent Chevalley, pour le paiement de leur créance qui est de 6250 fr. 15 c.

Il est fait lecture de la décision et des pièces.

La cour délibérant a vu que le tribunal civil a refusé de s'occuper de la demande d'intervention dont il s'agit à raison de ce que cette demande est faite après les délais fixés pour le bénéfice d'inventaire et après que la déclaration d'acceptation de la succession a eu lieu.

Attendu que les frères Tournier et Comp[e] ont laissé écouler les délais annoncés par la *Feuille des avis officiels* du canton pour les interventions des créanciers de feu Vincent Chevalley dans le bénéfice d'inventaire de sa succession et n'ont pas intervenu pour leur créance;

Que le bénéfice d'inventaire a été opéré et la clôture des interventions a eu lieu;

Qu'à la date du 29 décembre dernier deux des héritiers bénéficiaires ont accepté la succession sans qu'aucune demande d'intervention des frères Tournier soit survenue.

Attendu qu'en présence de l'art. 417 du code de procédure non contentieuse, c'est avec raison que le tribunal civil a refusé de s'occuper de la demande de recevoir une nouvelle intervention et a laissé les requérants au bénéfice des dispositions du code de procédure civile contentieuse.

La cour non contentieuse rejette le recours et met les frais à la charge de Tournier frères et Comp[e].

31 janvier 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Louise Bouttay, née Chevaley, représentée par le procureur Rod, à Vevey, recourt contre la décision du tribunal civil du district de Vevey, en date du 6 janvier 1860, qui ne lui accorde pas acte pour ce qui la concerne, de l'acceptation qu'elle a faite de la succession de Vincent Chevalley son père.

Il est fait lecture de la décision susmentionnée et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu que Louise Bouttay s'est présentée devant le tribunal du district, en même temps que le tuteur des en-

fants mineurs du dit Vincent Chevalley, et qu'ils ont déclaré confirmer leur acceptation de la succession de leur père, laquelle avait été soumise à bénéfice d'inventaire, et ont demandé d'en être envoyé en possession;

Que le tribunal civil a refusé la demande de Louise Bouttay par le motif tiré de ce qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'inventaire et par celui tiré de ce qu'en acceptant la succession, le 4 janvier, et en faisant la demande actuelle d'envoi en possession, elle ne produit pas les autorisations prescrites par la loi pour la femme qui accepte une succession;

Que Louise Bouttay recourt en disant, entre autres, que le tribunal civil a méconnu l'art. 403 du code de procédure civile, qui permet d'accorder un délai pour mettre en règle les procurations et autorisations :

Attendu, sur ce dernier moyen, qu'en refusant d'admettre la déclaration d'acceptation de la succession par Louise Bouttay, ainsi qu'en lui refusant l'envoi en possession, le tribunal civil n'a pas entendu la priver de la faculté de se présenter ultérieurement, duement autorisée, pour faire les déclarations et demandes qu'elle peut avoir le droit de former comme fille héritière du défunt Chevalley;

Qu'ainsi le refus qui lui a été fait par ce motif, a, pour elle, l'effet d'un délai pour se pourvoir de l'autorisation nécessaire à la femme.

La cour non contentieuse rejette le recours actuel et met les frais à la charge de la dite Louise Bouttay.

Déclinatoire.

Il nous semble évident que la cause au fond était du ressort du tribunal, mais la question ne s'est pas présentée sans complication. L'une des parties soutient qu'il y a eu convention et volonté des plaideurs de soumettre la cause à l'assesseur; l'autre partie dit qu'il y a eu renvoi à l'assesseur pour juger toutes les questions, même le déclinatoire, sans abandon de ce côté de l'affaire.

TRIBUNAL CANTONAL.

25 janvier 1860.

Présidence de Mr Jaccard.

Louis et Gustave Mermoud, de Poliez-le-Grand, se sont pourvus contre la sentence du premier assesseur, vice-président de la justice de paix du cercle de Bottens, rendue le 22 novembre 1859, sur action intentée aux recourants par les héritiers de Jean-Joseph Panchaud, de Poliez-le-Grand, action dans laquelle le déclinatoire du juge ou assesseur de paix a été proposé par le motif qu'il s'agit d'une question immobilière.

Jules Crousaz comparait au nom des héritiers Panchaud.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces et le contre-mémoire ont d'ailleurs circulé auprès de chaque juge et du procureur général.

Le tribunal délibérant en ce qui concerne la question du déclinatoire maintenue par le recours, a vu que les héritiers Panchaud ont adressé aux frères Mermoud une sommation aux fins de faire reconstruire dans un bref délai et rétablir selon l'ancien état des lieux la portion du toit du four que ces héritiers possèdent à Poliez-le-Grand et que les frères Mermoud ont enlevée, pour faciliter les réparations à leur propre bâtiment contigu;

Que ces derniers ont répondu qu'ils ont fait réparer le dommage et ont offert de parfaire ce qui serait à leur charge; qu'il y a eu expertise juridique et que le dommage a été apprécié à 60 fr. 95 c.;

Que les héritiers Panchaud ont assigné les frères Mermoud aux fins de conciliation et, s'il y a lieu, de jugement tendant à faire prononcer que ces derniers doivent leur payer 60 fr. 95 c. pour dommages-intérêts, selon l'estimation juridique, et 57 fr. pour frais de l'expertise;

Que les frères Mermoud ont déposé à l'audience de l'assesseur juge une déclaration portant qu'ils opposent le déclinatoire, à raison de ce que la question est de savoir, si les ouvrages à faire, selon l'expertise, sont à leur charge, et si en élevant le mur de séparation des deux bâtiments ils n'ont pas eu le droit de dépas-

ser le toit, ensorte qu'il s'agit d'une affaire de servitude légale;

Que le juge assesseur n'a pas admis le déclinatoire et a accordé aux demandeurs Panchaud leurs conclusions en paiement de dommages-intérêts et de frais;

Que les frères Mermoud recourent contre la décision qui refuse le déclinatoire.

Statuant d'abord sur l'exception préjudicielle proposée et motivée sur ce que les recourants portent leur recours sur la question de déclinatoire, à la cour de cassation et non au tribunal cantonal (art. 293 du code de procédure civile), d'où il suit que la cour étant incompétente, doit refuser de s'en occuper:

Attendu qu'il importe peu au fond que le recours soit intitulé *recours en cassation*, au lieu d'être adressé au tribunal cantonal pour la question du déclinatoire, puisque la cour, étant composée de juges du tribunal cantonal, pourrait s'occuper de la question à titre de tribunal cantonal.

Ce moyen est écarté.

Sur la question du déclinatoire:

Attendu que si, ensuite de la récusation du juge de paix devant lequel les demandeurs avaient donné assignation, il y a eu convention de renvoyer la cause devant l'assesseur vice-président, il ne résulte pas de là que les défendeurs aient reconnu la compétence de ce magistrat pour statuer au fond, ensorte que la convention n'a pas eu d'autre portée que celle de soumettre le tout au jugement de l'assesseur pour qu'il prononçât sur les moyens proposés de part et d'autre.

Attendu que les frères Mermoud alléguent d'avoir construit sur un terrain qui leur appartient; que le dommage serait non leur fait, mais la conséquence de l'usage qu'ils ont fait de leur droit de couper le toit et d'exhausser leur bâtiment contigu à celui des demandeurs.

Attendu, dès lors, que la question n'est pas celle d'un dommage seulement, mais essentiellement celle de savoir si les défendeurs ont eu le droit de faire les travaux et ouvrages qu'ils ont opérés sur un immeuble.

Attendu qu'il s'agit ainsi d'une question d'immeuble et non pas d'une affaire personnelle.

Le tribunal cantonal admet le recours, admet le déclinatoire, déclare que la cause n'est pas dans la compétence de l'office de paix ; réforme, en conséquence, la sentence de l'assesseur vice-président et renvoie la partie demanderesse à se pourvoir devant le tribunal compétent. Les héritiers Panchaud sont chargés des frais de la sentence réformée et des frais résultant du recours.

Jugement d'un juge de paix.

Question de séquestre sous le code de procédure non contentieuse.

Audience du 23 décembre 1859.

Comparaît Pache père, maçon, d'une part, et Lambelet d'autre part. Le premier reprend ses conclusions, le second dépose un mandat du 21 décembre 1859. Parties sont d'accord que Wust et Lambelet redoivent à Pache un solde de 140 francs. Pache demande que le séquestre soit maintenu, les défendeurs en demandent au contraire la main levée. Parties n'ayant pu se concilier, il est convenu que le jugement interviendra le 27 décembre courant et que les parties en prendront connaissance ce jour-là à 3 heures, au bureau du juge de paix.

Audience du 27 décembre 1859.

Le juge de paix passant à l'examen de la question qui divise les parties, vu la non conciliation, l'instruction étant complète, reprend les conclusions du demandeur et celles des défendeurs.

Pache réclame paiement de 140 fr. et demande le maintien du séquestre opéré à son instance, le 19 décembre 1859. Wust et Lambelet reconnaissent qu'ils doivent la valeur de 140 fr., mais demandent la main levée du séquestre, se fondant sur ce qu'ils ne sont pas dans un des cas prévus par la loi pour que le séquestre dût être accordé ; ils se réservent de demander des dommages et intérêts pour le préjudice qui leur a été causé par le séquestre et qu'il pourrait encore leur causer.

Le juge, reprenant les moyens développés à l'audience par les parties, et considérant :

Qu'en 1858 Louis Pache, maître maçon à Lausanne, a fait divers ouvrages pour les sieurs Wust et Lambelet;

Que son compte s'élevait à 589 fr. 30 c.;

Qu'il a reçu en espèces et en marchandises divers à compte et qu'il a été reconnu par les deux parties, qu'il est redû à Pache 140 francs;

Que le 19 décembre 1859 Pache a fait opérer un séquestre au préjudice de Wust et Lambelet pour être payé de 389 fr. 32 c., sous déduction du prix de 2 moules de bois et 50 pots de vin, livrés à compte;

Que le motif allégué par le créancier à l'appui du séquestre se fonde sur le fait que ses débiteurs auraient diminué les sûretés de leurs créanciers;

Qu'il résulte de l'instruction du procès, que Wust et Lambelet ont présenté à leurs créanciers un projet de concordat, qui ne vaudrait qu'autant:

1° Que tous les créanciers, à l'exception de ceux qui sont garantis par des cautions, adhèreront au concordat jusqu'à fin décembre 1859;

2° Que Wust et Lambelet ne révoqueront point la procuration qu'ils ont conférée le 14 décembre courant à Ch. Cordey pour vendre leurs biens et réaliser leur crédit;

3° Que Wust et Lambelet, ainsi que Ch. Cordey ou autres, ne détourneront point du but qui leur est assigné, c'est-à-dire paiement des créanciers, le produit de la vente de leurs biens ou de la réalisation des crédits.

Qu'il est constant que Cordey, mandataire de Wust et Lambelet, a opéré des ventes et retiré des valeurs provenant de la masse Wust et Lambelet;

Que Cordey n'a agi dans cette circonstance que comme mandataire de Wust et Lambelet et sans avoir reçu aucun mandat spécial des créanciers sus-nommés;

Que jusqu'à ce jour une partie seulement des créanciers a signé le projet de concordat présenté par Wust et Lambelet; qu'on ignore encore quelle sera l'issue des efforts faits par les débiteurs pour obtenir un arrangement du 50 pour °/₀, mentionné dans le projet de concordat;

Que le créancier Pache se refuse à signer le concordat tel qu'il est présenté;

Que dans sa position il a pu considérer les ventes faites par le mandataire de ses débiteurs, comme diminuant les sûretés auxquelles il a droit comme créancier de 140 fr.;

Que Pache n'a aucune garantie certaine que si les marchandises de Wust et Lambelet se vendent, la valeur en soit conservée pour le compte de la masse;

Que dès lors Pache se trouve au bénéfice de l'art. 206 § d* du code de procédure civile non contentieuse.

Vu ces motifs le juge prononce:

Wust et Lambelet paieront à Pache 140 fr., valeur dont ils se sont reconnus débiteurs.

Le séquestre du 19 décembre 1859 est maintenu jusqu'à concurrence de la somme de 140 fr. et des frais. Les défendeurs sont condamnés aux frais du procès, réglés à 18 fr. 85 c.

Le présent jugement, rendu le 27 décembre 1859, a été communiqué le même jour aux parties avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Le 27 décembre 1859.

(Sig.) *Ch. Duplan*, juge de paix.

Lorsqu'une partie comparait et qu'elle demande un acte de défaut de comparution, le juge peut-il passer au jugement au fond ou doit-il se borner à statuer sur la conclusion qui lui est soumise?

COUR DE CASSATION CIVILE.

25 janvier 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Jean Moser, domicilié à Denens, s'est pourvu contre le prononcé du juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens, en date du 5 novembre 1859, qui, sur le défaut de comparution du re-

* Art. 206. Le séquestre a lieu dans les cas déterminés par la loi et notamment:

d) Sur les biens du débiteur qui, par son fait ou par ses combinaisons frauduleuses, diminue les sûretés de ses créanciers.

courant à l'audience fixée pour conciliation et jugement s'il y a lieu, a accordé au défendeur Ami Freymond acte de défaut contre le dit Moser.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'extrait du registre du juge de paix du 5 novembre 1859 et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu que le 2 août dernier, Ami Freymond a fait notifier saisie à Jean Moser pour le paiement d'un billet de 63 fr. 50 c.; que celui-ci a opposé; que sur la citation à l'audience du juge de paix du 10 septembre le saisissant a fait défaut et que Moser a réassigné au 5 novembre, jour auquel il a lui-même fait défaut de comparution, et que le comparant Rossier, au nom de Freymond, a demandé et obtenu un *acte de défaut de comparaissance* contre Moser;

Que Moser recourt en disant que le juge de paix aurait dû juger par défaut et ne pas accorder un acte de non comparution, puisqu'il s'agissait non pas d'une tentative de conciliation, mais d'un jugement sur opposition dans la compétence du juge et ensuite d'une réassignation; que, dès lors, il y a violation des règles de la procédure et fausse application des art. 301 et 64 du code de procédure civile.

Considérant qu'à l'audience du 5 novembre le mandataire de Freymond a demandé simplement acte de défaut contre Moser qui ne comparaissait pas.

Considérant que pour qu'il y ait lieu à jugement par défaut, à raison de l'absence de la partie à l'audience, il faut que la partie qui comparaît requière l'adjudication de ses conclusions, auquel cas le juge prononce ou refuse jugement par défaut, conformément aux art. 260 et 261 du code susmentionné.

Considérant, dès lors, qu'en n'accordant que ce qui lui a été demandé dans la cause actuelle, le juge de paix a bien prononcé, puisque la partie ne requérait pas l'adjudication de ses conclusions.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le prononcé du juge et met à la charge de Jean Moser les dépens de cassation.

Droit commercial.

EFFET DE COMMERCE.—REFUS DE PAIEMENT LE JOUR DE L'ÉCHÉANCE. OFFRE DE PAIEMENT LE LENDEMAIN. — PROTÊT.

Lorsqu'un effet de commerce a été présenté le jour de l'échéance au domicile indiqué pour le paiement, et que ce paiement n'a pas eu lieu, l'huissier qui se présente le lendemain est-il autorisé par la loi à dresser le protêt, dans le cas où le débiteur lui offre le capital sans les frais?

La cour impériale d'Angers, par son arrêt du 13 mai 1859, a résolu cette question négativement. Après avoir constaté que le débiteur avait refusé le paiement d'une lettre de change le jour de l'échéance, cet arrêt avait déclaré fait à tort et sans droit le protêt dressé le lendemain par l'huissier, sous le prétexte qu'au moment du protêt le débiteur faisait offre du paiement qu'il avait refusé la veille.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 161 et 162 du code de commerce, a été admis *(Cour de cassation)*.

(Genève. — Extrait de la *Gazette des Tribunaux suisses*.—Lara, réd.).

Droit communal.

(Voir à page 639 du volume de l'année dernière.)

11 janvier 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Jean-Jules Claudet, de Coinsins, s'est pourvu contre les sentences rendues par la régie de la commune de Coinsins, en date du 15 décembre 1859, qui chacune le condamne à l'amende d'un franc et aux frais des rapports pour contraventions rurales.

L'audience est publique.

Il est fait lecture des sentences susmentionnées, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur les deux premiers moyens du recours qui tendent *à la nullité* et qui consistent à dire que la régie a déjà prononcé sur les contraventions dont il s'agit, par sentences du 5 et du 8 novembre, qui ont été annulées par arrêt de la cour du 23 novembre 1859;

Qu'ainsi Claudet est au bénéfice du principe ***non bis in idem*** qui empêche de le condamner une seconde fois.

En second lieu, que Claudet n'a pas été assigné par la régie pour le jugement du 15 décembre et n'a pas été entendu.

Attendu que le jugement municipal du 5 et celui du 8 novembre ont été annulés pour vice de forme, en sorte que les condamnations prononcées par ces jugements contre Claudet n'ont point eu d'effet;

Que Claudet n'a été libéré par aucun jugement ou arrêt, des suites des contraventions dont il est prévenu.

Attendu dès lors que le recourant ne peut prétendre avec raison qu'il ait déjà été condamné ou libéré sur ces contraventions.

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal de la régie municipale, que Claudet a été avisé par citation du 13 décembre à lui remise par le sergent de la régie, avis que le recourant a bien reçu, puisqu'il le joint à son pourvoi.

Attendu que Claudet se borne à alléguer qu'il aurait reçu à tard cette citation; qu'il ne justifie en aucune manière son allégation;

Que la forme d'une simple lettre ou d'un avis, même verbal, est suffisante en matière de police municipale.

La cour écarte ces deux moyens.

Sur le moyen de *réforme* qui consiste à dire que les contraventions dont il s'agit rentrent dans le domaine des contraventions excusables, mentionnées au chapitre 2e du titre 3 du code rural; que l'art 222* de ce code ne permet la poursuite de ces contraventions que sur rapport d'office et sur plainte de la partie lésée, et que dans l'affaire actuelle il n'y a pas eu de plainte de la part des propriétaires lésés.

Attendu que Claudet a été condamné pour avoir laissé pâturer des chèvres dans le champ de Louis Hugin le 26 septembre, et dans la propriété Guignard le 1er octobre.

Attendu qu'il n'est pas intervenu de déclaration de la part

* **Art. 222 § 1. Les contraventions excusables ne peuvent être poursuivies que sur le rapport d'un officier de la police rurale et sur une plainte de la partie lésée.**

des parties lésées, portant qu'elles excusent la contravention (art. 223 * § 1 du code rural).

Attendu que d'après le § 3 du dit art. 223, si pareille déclaration n'intervient pas dans les 4 jours dès le rapport, le syndic donne *d'office* suite au rapport.

Attendu, dès lors, que la poursuite sur les rapports parvenus contre Claudet a dû avoir lieu d'office, en exécution de cette disposition du § 3 de l'art. 223.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient les sentences municipales du 15 décembre 1859 et condamne Jean-Jules Claudet aux frais résultant de son recours.

Observations.

1° Peut-être est-il à regretter qu'on ne trouve ni dans le recours ni dans le jugement l'énonciation du fait que le prévenu aurait reçu ou non communication de la plainte portée contre lui.

2° Il semble que les 4 jours courent seulement depuis le moment où il y a eu communication de la plainte.

3° Il est à croire que le délai de 4 jours a été introduit dans la loi pour donner aux intéressés le temps de s'entendre avant le jugement.

---

25 janvier 1860.

Le juge de paix du cercle de... communique une réclamation de J. T. contre la condamnation à l'amende de 6 fr. pour défaut de comparution à l'audience de conciliation du juge de paix en date du 22 juillet dernier, et dont le paiement lui est demandé.

* Art. 223. Lorsque le rapport d'un garde-champêtre concerne une contravention excusable par la partie lésée, il est donné, dès la réception du rapport, un délai de quatre jours, pendant lesquels la partie lésée peut faire au syndic sa déclaration qu'elle excuse la contravention.

Cette déclaration, faite dans le temps voulu et dans les formes prescrites à l'art. 224, pour les plaintes et dénonciations, annule le rapport.

Si la déclaration n'est pas faite, le syndic donne d'office suite au rapport dans le temps prescrit aux art. 225 et 226 ; ce temps court dès l'échéance des quatre jours pendant lesquels la partie lésée peut excuser la contravention.

Le juge demande des directions sur la question de savoir si lors même que les parties sont citées à paraître dans une époque de vacances, le défaillant ne doit pas être condamné à l'amende en vertu de l'art. 63 du code de procédure civile.

Il sera répondu au juge de paix que c'est à lui à apprécier la valeur de la réclamation qui lui est adressée et que le tribunal cantonal n'a pas de directions spéciales à lui donner pour le cas particulier; qu'en ce qui concerne l'art. 63 du code de procédure civile il est évident que celui qui ne comparaît pas en conciliation doit justifier d'un empêchement valable s'il veut éviter d'être condamné à l'amende, et qu'en outre les audiences en conciliation ne sont pas assimilées à celles des tribunaux assemblés pour les débats et le jugement, d'où il suit que l'art. 21 du dit code ne les concerne pas.

Un huissier exploitant a été destitué pour désordres graves dans l'exercice de ses fontions, et un autre est soumis à une enquête pour avoir disposé des valeurs qu'il avait reçues.

Statistique.

Augmentation dans le nombre des étrangers arrivant dans le canton de Vaud.

En 1851 le nombre des permis de domicile et de séjour expédiés a été de 12,642

En 1852 il a été de		13,772
En 1853	»	14,200
En 1854	»	14,645
En 1858	» environ	18,000
En 1859	»	21,063

On assure que pour 1860 il y aura encore une sensible augmentation, à en juger par le nombre des demandes arrivées en janvier et en février.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 7. 1er MARS 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Procès des traverses.

(Continuation de ce grand procès, dont il a déjà été souvent question dans le *Journal des Tribunaux* pendant les années 1858 et 1859. — Voir aux pages 606 et suivantes du volume de 1858 et aux pages 528 et suivantes du volume de 1859.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 janvier 1860.

Présidence de M. Jaccard.

François Pittet et Compe se sont pourvus contre le jugement du tribunal civil du district de Lavaux, rendu le 17 novembre 1859, dans la cause entre eux et Philippe Décosterd, Désiré Bonin, Georges-Henri Herren et Charles Wieland.

Comparaissent d'une part François Pittet, assisté de l'avocat Eytel, et d'autre part Louis Dubrit, au nom de Herren et de Charles Wieland, assistés de l'avocat Secretan; l'avocat Gaulis est aussi présent pour Herren.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours. Le dossier du procès a circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que Pittet et Compe ont ouvert action à Décosterd, Bonin et consorts, aux fins de faire juger que ceux-ci doivent leur payer : 1° quatre-vingt-un mille-sept cent-quatre francs pour prix de 19,538 traverses que les dits Pittet et Compe ont livrées ; 2° mille-neuf cent-vingt francs pour bonification de transport, au sujet des traverses livrées à la gare de Genève ;

Que les défendeurs ont conclu de leur côté à libération de ces conclusions et, en outre, reconventionnellement à ce que la convention du 9 mars 1856, qui est relative aux traverses à fournir à Genève et à Neuchâtel, soit résiliée pour défaut d'exécution dans le temps prescrit et à ce que Pittet et Compe soient tenus de leur payer dix mille francs à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il a été admis au procès, entre autres, que, par la convention du 9 mars 1856, dont la résiliation est demandée, Feuillâtre, aux droits et obligations duquel Pittet et Compe se trouvent, s'est engagé à fournir à Décosterd et Bonin 22,000 traverses qui devront être rendues sur les bords du lac Léman et reconnues par la Compagnie du chemin de fer Lyon-Genève. En second lieu, une pareille quantité de traverses, calculée en mètres cubes, lesquelles devront être fournies au contraire à Feuillâtre par Décosterd et Bonin, livrées au port de Neuchâtel pour le chemin de fer du Jura industriel.

Qu'il a d'ailleurs été fait à la convention, le 12 juin suivant, une clause additionnelle quant à l'époque du paiement des traverses fournies à Feuillâtre, et celui-ci a substitué ses droits et obligations à Pittet et Compe;

Que Herren et Wieland sont intervenus le même jour, en se constituant cautions de Décosterd et Bonin pour l'exécution de la convention ;

Qu'ensuite de l'action ouverte sur les conclusions ci-dessus transcrites, il a été rendu arrêt le 21 septembre 1859, qui règle définitivement le compte des parties quant aux traverses fournies sur les bords du Léman par Pittet et Compe, et qui renvoie de nouveau la cause au tribunal civil de Lavaux, aux fins qu'il soit statué par une décision expresse et un dispositif sur la conclusion

reconventionnelle en résiliation de la convention du 9 mars 1856, dont ce tribunal ne s'était pas occupé expressément dans son jugement du 17 novembre 1859, qui a été porté par recours en cassation ;

Que le tribunal de Lavaux, prononçant par son jugement du 17 novembre dernier, objet du recours actuel, a examiné la question résultant des conclusions reconventionnelles et a accordé la résiliation ;

Qu'il est d'ailleurs constant qu'un procès est actuellement pendant devant le tribunal civil de Lausanne entre les mêmes parties et qui a pour objet la fourniture de traverses à faire à Neuchâtel ;

Que Pittet et Compᵉ se pourvoient par deux moyens dont le premier tend à la nullité, et en second lieu à la réforme du jugement du 17 novembre, à raison : 1° de ce que ce jugement ne serait pas conforme aux faits reconnus constants par le jugement du 14 juillet qui constate que les défendeurs ne paient pas les traverses livrées, etc. ; 2° qu'un second procès est pendant pour les traverses à fournir à Neuchâtel et ne peut être préjugé par la résiliation actuelle de la convention :

Considérant que ce moyen ne peut être envisagé comme constituant un motif de nullité; que sa teneur est de nature à attaquer le jugement du tribunal civil au fond, en alléguant le mal jugé de la demande en résiliation; qu'il y a lieu, ainsi, de s'en occuper comme moyen de réforme.

Considérant que la convention du 9 mars renferme deux contrats, dans l'un desquels l'une des parties s'engage à fournir à l'autre des traverses à livrer à Genève, tandis que celle-ci s'engage à payer, et dans l'autre desquels les parties ont la position inverse, savoir, que celle qui s'est engagée à recevoir et à payer les traverses à fournir à Genève, s'engage au contraire à fournir à Neuchâtel et l'autre partie s'engage à son tour à les recevoir et à les payer;

Que la convention contient ainsi un double contrat de vente réciproque, ayant pour objet la livraison de traverses, sous certaines conditions, tant à Genève de la part de Pittet et Compᵉ, qu'à Neuchâtel de la part de Décosterd et Bonin.

Considérant que la demande de résiliation a été prise par conclusions reconventionnelles dans le procès actuel, dans lequel il ne s'est agi que de la réclamation de Pittet et Comp^e en paiement du prix des traverses qu'ils ont livrées et du prix de la bonification pour transport à la gare de Genève;

Que dans ce procès il n'a pas été instruit au sujet du contrat relatif aux traverses que Décosterd et Bonin se sont engagés à fournir à Neuchâtel.

Attendu, dès lors, qu'il ne peut être question d'autre chose dans la cause actuelle, que de la partie de la convention qui a pour objet le contrat relatif aux traverses à fournir dans le bassin du Léman; l'autre partie de la convention, qui renferme le contrat pour ce qui était à fournir à Neuchâtel, ne pouvait être appréciée qu'ensuite de l'instruction qui a eu lieu par devant le tribunal civil sur les conclusions prises dans ce but par les parties.

Attendu, en ce qui concerne le contrat actuellement et seul en question, qu'il résulte des faits reconnus au procès qu'il a été livré par Pittet et Comp^e 13,369 traverses, lesquelles devaient être payées d'après la convention additionnelle du 12 juin 1856, au fur et à mesure de la reconnaissance par la Compagnie;

Qu'au moment de l'incoaction de la cause Décosterd et Bonin redevaient à Pittet et Comp^e une somme de 27,225 fr. 47 c, qui aurait dû être livrée à ceux-ci immédiatement après que la reconnaissance des livraisons avait été faite (arrêt du 21 sept. 1859);

Que dès lors Décosterd et Bonin ont été en retard de paiement et que les vendeurs se sont trouvés au bénéfice de l'art. 1143 du code civil et ont pu suspendre la suite des fournitures à faire;

Qu'au surplus le fait de l'inexécution de la convention de la part de Décosterd et Bonin résulte clairement de la correspondance des parties, notamment de leurs lettres du 13 septembre et du 12 décembre 1856, disant qu'ils ne peuvent faire des paiements en à compte de ce qui a été fourni, ni bonifier des intérêts pour le retard, à raison du retard qu'ils éprouvent eux-mêmes de la part de la Compagnie;

Qu'il leur sera impossible d'acquitter leur billet de 6000 fr., payable le 27 décembre, etc.

Attendu, dès lors, qu'on ne saurait admettre la résiliation de la convention contre Pittet et Comp^e, puisqu'il est établi que Décosterd et Bonin ne l'ont pas exécutée et que Pittet et Comp^e ont été en droit de refuser la continuation des livraisons;

Qu'il est vrai que Pittet et Comp^e ont contrevenu eux-mêmes à la clause de la convention qui les empêchait de faire des achats de traverses dans le bassin du Léman, mais qu'en présence des faits ci-dessus, ce n'est pas un motif de résiliation de l'acte et que Décosterd et Bonin n'ont que la faculté de réclamer des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Attendu, enfin, que si Décosterd et Bonin estimaient avoir à réclamer de pareils dommages-intérêts, ils ne pouvaient en opposer la demande à celle du paiement dû selon la convention, pour fournitures, et que leur droit se limitait à celui de les réclamer ultérieurement.

Attendu, enfin, sur la conclusion de Décosterd et Bonin en paiement d'une indemnité de 10,000 fr. au maximum, à raison de l'inexécution de la convention par Pittet et Comp^e, que le tribunal civil a déclaré par la réponse à la question posée à cet effet, qu'il n'est pas dû d'indemnité à Décosterd et Bonin pour le retard dans la livraison et pour discrédit jeté sur leur entreprise.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, refuse les conclusions reconventionnelles de Décosterd, Bonin et consorts, met à la charge de ceux-ci les dépens relatifs au jugement réformé, ainsi que ceux de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Observations.

1° Jugement annulé en 1858 pour délai d'un jour, prolongé contrairement au code, entre la clôture des débats et le jugement.

2° Jugement de Lavaux, différant essentiellement de celui de Lausanne.

3° Arrêt renvoyant au tribunal de Lavaux le règlement d'une seconde partie des conclusions.

4° Arrêt réformant ce second jugement de Lavaux.

5° Autre procès à Lausanne sur des demandes en dédommagement.

6° En bonne procédure il aurait dû n'y avoir lieu qu'à un procès.

7° Ces débats font voir l'urgence de changements à notre procédure civile.

Arrêt important pour faire connaître comment les choses se passent lorsqu'il y a lieu à déléguer aux tribunaux d'un canton concordataire le droit de prononcer un divorce entre Vaudois, et comment intervient l'opinion des pouvoirs exécutifs des cantons et des tribunaux. — Réserve essentielle quant aux séparations de corps entre époux.

TRIBUNAL CANTONAL.

25 janvier 1860.

Présidence de Mr Jaccard.

Vu la requête faite au nom d'Elisabeth née Buchmüller, femme d'Isaac Offenhäuser, de Lully, au canton de Vaud, domiciliée ainsi que son mari à Vordemwald, district de Zofingen, au canton d'Argovie, tendant à ce que le tribunal cantonal veuille déléguer aux tribunaux argoviens, notamment au tribunal du district de Zofingen, l'instruction et le jugement de l'action en divorce qu'elle veut intenter à son mari pour cause de *sévices* et *injures graves*, et de déclarer que le jugement qui sera rendu par les tribunaux compétents d'Argovie sera valable et exécutoire dans le canton de Vaud.

Vu les pièces desquelles il résulte que les époux Offenhäuser sont domiciliés depuis l'année 1836 dans la commune de Vordemwald;

Que par décision du 9 janvier 1860, le tribunal du district de Zofingen a déclaré être prêt à entreprendre l'instruction et le jugement de la cause en divorce des époux Offenhäuser.

Vu enfin le concordat du 6 juillet 1821 auquel les cantons de Vaud et d'Argovie ont adhéré, et la déclaration du Conseil d'Etat du canton de Vaud en date du 13 janvier courant, portant : 1° qu'il n'y a aucune opposition à ce que la cause susmentionnée soit portée devant les tribunaux argoviens, et 2° que l'arrêt défi-

nitif qui interviendra dans cette cause sera exécutoire dans le canton de Vaud.

Le tribunal cantonal délégue les tribunaux du canton d'Argovie et spécialement le tribunal du district de Zofingen pour l'instruction et le jugement de la cause en divorce des époux Isaac Offenhäuser et Elisabeth née Buchmüller. Il est toutefois rappelé que la loi vaudoise n'admet pas la séparation de corps entre époux.

Moyennant cette réserve le jugement qui interviendra sera exécutoire dans le canton de Vaud.

Question de forme ensuite d'opposition à un mariage.

15 février 1860.

Vu le recours d'Eugène Desponds et de Suzanne Ecuyer, domiciliés à Envy, contre le refus que leur a fait le président du tribunal civil du district de Cossonay, le 27 janvier 1860, de leur donner une déclaration portant que la commune de Lussery ne les a pas cités devant ce tribunal dès le 19 novembre 1859 pour opposition à leur mariage.

Lecture est faite du refus susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces du procès entre parties a d'ailleurs circulé auprès des juges.

Délibérant le tribunal a vu que la commune de Lussery a formé opposition au mariage des recourants Desponds et Susanne Ecuyer, qu'une action s'est engagée entre parties par devant le tribunal civil;

Que les défendeurs ont excipé incidemment de ce que la commune ne les avait pas assignés dans le délai légal; que le tribunal civil a refusé d'accorder leurs conclusions incidentes en mis de côté de l'opposition.

Attendu que le président du tribunal civil ne peut être tenu de donner une déclaration dans les termes mêmes dans lesquels elle est requise; qu'au surplus une pareille déclaration serait inutile vu les pièces produites au procès et les faits de la cause entre parties.

Le tribunal cantonal rejette le recours, maintient le refus du président du tribunal civil et condamne les recourants aux frais.

Observations.

1. La commune s'opposait au mariage en s'appuyant sur des circonstances tenant à la position et aux habitudes des époux.

2. Il y avait eu incident entre parties, dans le jugement duquel le tribunal avait décidé que l'avis du dépôt de la demande remplaçait l'ancienne assignation en droit, du moins quant aux délais.

3. Les époux voulaient remplacer par une déclaration du président le recours qui n'avait pas eu lieu.

4. Les pièces du procès établissaient tous les faits et le procès aura son cours.

Question de curatelle.

Art. 310 du code civil. *Il sera nommé aux condamnés à une réclusion de trois mois ou plus, un curateur aux biens pour toute la durée de leur peine. Il en sera de même nommé un aux condamnés à la réclusion pour un temps plus court, ainsi qu'aux condamnés à l'emprisonnement ou au bannissement, à moins qu'ils n'aient un fondé de pouvoirs.*

Art. 529 du code de procédure non contentieuse. *A la réception d'un jugement portant condamnation à la réclusion ou à l'emprisonnement, le préfet charge la justice de paix de nommer un curateur au condamné pour le temps de sa détention (code civil, art. 310).*

Si un membre de sa famille administre pour lui, la vocation du curateur se borne à surveiller l'administration, à protéger la famille et à intervenir dans les actes qui intéressent le condamné.

Quelle est la position d'un curateur nommé à un condamné? Est-elle la même que celle d'un curateur nommé à un absent? En quoi diffère-t-elle?

COUR DE CASSATION CIVILE.

1er février 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Edouard Diserens, procureur-juré à Lutry, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Vevey, le 5 décembre 1859,

dans la cause entre lui recourant et l'Etat, représenté par le receveur du district de Vevey.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; le mémoire du receveur et les pièces de la cause ont été lus en particulier par chaque juge.

La cour délibérant a vu qu'il est reconnu comme constant, entre autres, que l'Etat est créancier d'Eugène Bourgoz et de Félix Tauxe de diverses listes de frais, résultant d'un procès pénal et s'élevant ensemble à 771 fr. 93 c.;

Que par mandat du 31 mai dernier l'Etat a fait imposer saisie-arrêt entre les mains de David Bachelard, sur tout ce que celui-ci peut devoir à Eugène Bourgoz, et qu'avis de cette saisie a été donné à Edouard Diserens, en sa qualité de curateur de Bourgoz, par mandat du 31 mai, rappelant d'ailleurs le délai de trente jours pour opposer;

Que Diserens a formé opposition par mandat du 2 juillet suivant, par le motif tiré de ce qu'il estime être propriétaire par suite de cession de ce que Bachelard peut devoir à Bourgoz;

Que Bourgoz a réellement fait cession à Diserens du titre faisant contre Bachelard, s'élevant à 90 fr. 20 c., objet de la saisie-arrêt faite au nom de l'Etat; que la cession est du 18 mai 1859 et a été visée par le juge de paix de Lutry le 20 du même mois;

Qu'il est constant qu'à l'époque de la cession Diserens était curateur de Bourgoz, à raison de la condamnation à dix mois de réclusion que celui-ci subissait;

Que, jugeant, le juge de paix a mis de côté l'opposition de Diserens à la saisie-arrêt de l'Etat;

Que Diserens s'est pourvu par divers moyens dont l'un consiste à dire, qu'en admettant que Diserens, comme curateur de Bourgoz, ne pouvait, à raison de cette qualité ou de cet office, devenir cessionnaire de Bourgoz, et que celui-ci étant détenu et sous curatelle, ne pouvait faire par lui-même une cession valable à son curateur, le juge de paix aurait faussement appliqué l'article 310 nouveau du code civil et l'art. 306 du même code, et méconnu l'art. 529 § 2 du code de procédure non contentieuse:

Considérant sur ce moyen qu'il résulte des diverses dispositions de nos lois, notamment des art. 310 (nouveau) du code civil et 529 du code de procédure non contentieuse, que la nomination d'un curateur au condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement est une mesure tutélaire qui a pour but de veiller sur ses biens et de protéger ses intérêts pour tout ce qu'il ne peut faire ou administrer lui-même, durant le temps pendant lequel il est privé de sa liberté;

Qu'à défaut de dispositions expresses de nos lois pénales ou civiles ou d'un jugement qui lui enlève l'exercice de tout droit civil ou d'administration, comme cela a lieu dans le cas de la mort civile, le condamné ne saurait être envisagé comme étant placé pendant sa réclusion dans un état d'interdiction ou de minorité dans lequel aucun des actes de la vie civile, accompli par lui durant ce temps, ne serait valable.

Considérant qu'il résulte de là que, puisque Bourgoz a pu faire valablement des actes de la vie civile, il a pu traiter avec Diserens auquel il aurait conféré mandat général pour le représenter;

Que la circonstance que Diserens était mandataire général n'est pas de nature à faire mettre de côté la cession à lui faite par son mandant, vu que la prohibition, contenue à l'art. 1126 du code civil, ne s'applique qu'au mandataire spécial;

Qu'enfin si Diserens était chargé de la curatelle de Bourgoz détenu, il n'était pas empêché par là de traiter avec lui puisque la nomination d'un curateur à un condamné a lieu par précaution tutélaire et pour les cas où celui-ci serait empêché de s'occuper de ses propres intérêts ou ne le voudrait pas.

Sans examiner, d'ailleurs, les autres moyens proposés au pourvoi et accueillant le moyen sus-rappelé,

La cour de cassation admet le recours, réforme la sentence du juge de paix et accorde à Edouard Diserens ses conclusions en maintien de son opposition du 2 juillet 1859 à la saisie-arrêt faite au nom de l'Etat, le 31 mai 1859, en mains de David Bachelard et au préjudice d'Eugène Bourgoz, met les dépens à la

charge de l'Etat, tant de la sentence annulée par arrêt du 20 septembre 1859 que de ceux du jugement réformé et de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

7 février 1860.

Présidence de Mr Jaccard.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, en date du 11 janvier 1860, qui libère C. L... née B... et A. M... de la plainte en adultère portée contre eux par C.-H. L...

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu qu'il est constant en fait que le divorce des mariés L...-B... a été prononcé par jugement du 29 novembre 1859 et que C.-H. L..., mari divorcé, a porté plainte en adultère postérieurement au divorce, soit le 4 décembre suivant;

Que le tribunal de police a écarté cette plainte et a libéré les prévenus à raison de ce que C.-H. L... ne peut plus, depuis le divorce, se dire *époux offensé* et n'est pas ainsi dans le cas de l'art. 209 du code pénal.

Statuant sur le moyen unique du recours consistant à dire que le tribunal de police a fait une fausse application de la loi pénale, en ce que la loi en se servant de l'expression *époux offensé* n'a pas entendu que le divorce éteindrait l'action pénale et que dans le cas actuel le jugement du 29 novembre n'était pas définitif:

Attendu que le jugement qui prononce le divorce a été rendu par défaut le 29 novembre 1859, que ce jugement n'était pas définitif lorsque L... a porté sa plainte en adultère, puisque le relief pouvait en être demandé ou qu'un recours en cassation pouvait être exercé.

Attendu, dès lors, que C.-H. L..., époux offensé par le fait qu'il a dénoncé et qui est antérieur à l'action en divorce, a pu poursuivre sa plainte immédiatement après ce jugement.

Attendu que le jugement du tribunal de police qui libère le prévenu n'a pas fait une juste appréciation de l'art. 209 du c. pénal.

La cour de cassation pénale, à la majorité des suffrages, admet le recours et dit qu'il y a lieu de réformer le jugement du tribunal de police.

Mais attendu que le jugement ne constate pas en fait que les prévenus femme L... et A. M... aient commis adultère; qu'ainsi, en l'absence de cet élément de fait, la cour de cassation ne peut appliquer la peine prévue à l'art. 209 du code pénal, et vu l'art. 524 § 2 du code de procédure pénale, prévoyant les cas où les faits établis ne seraient pas complets pour prononcer la peine,

La cour annule le jugement du tribunal de police de Lausanne et renvoie la cause à ce même tribunal.

Les frais du jugement annulé et ceux de cassation suivront le sort de la cause.

Observations.

1. Le code pénal veut qu'il y ait plainte de l'époux offensé pour qu'il puisse y avoir lieu à enquête et à jugement en cas d'adultère.

2. Il est évident que ce genre de faute ne doit pas être traité comme les délits ordinaires et qu'on a voulu éviter autant que possible le scandale des débats.

3. Nous aurions apprécié la cause dont il s'agit comme l'a fait le tribunal de Lausanne, l'éclat du procès sera une aggravation du mal plutôt qu'une réparation.

4. Si le jugement du tribunal de police arrive après l'échéance de deux mois sans qu'il y ait eu relief, qu'arrivera-t-il?

5. Les assignations qui ont eu lieu par la *Feuille des avis officiels* ont porté un rayon de lumière peu utile pour la morale publique sur des faits déjà anciens et presque oubliés.

Sentence d'un juge de paix.

Question de gage entre créancier et débiteur, question d'achat de montres et d'intervention dans une discussion juridique.

Audience du 28 décembre 1859.

Le juge, vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, a prononcé sur la question qui les divise et qui est celle

de savoir si Dufour-Deprez, procureur-juré à Lausanne, est fondé dans ses conclusions, tendant à faire prononcer que l'intervention, faite le 23 avril 1859, dans la faillite de la Société d'horlogerie de Lausanne par l'instant, pour être payé de cent francs et intérêts, doit être admise dans la première classe des interventions et cela à titre de créance privilégiée sur le gage qui est en mains de l'instant; ou si le défendeur est fondé à conclure non seulement à libération, mais encore reconventionnellement à la restitution de quatre montres, Dufour-Deprez ayant été admis comme simple actionnaire sans privilége.

Sur quoi le juge a vu :

Que Dufour-Deprez était possesseur de deux actions de la Société d'horlogerie de Lausanne, valant chacune 50 fr.;

Que six mois environ avant la faillite il a exprimé au gérant Dilly l'intention de changer ses deux actions contre des montres, en ajoutant qu'il désirerait avoir quatre montres et paierait le surplus en espèces;

Que le gérant de la Société a remis au commis de Dufour-Deprez quatre montres, disant que ce dernier devait faire son choix et payer l'excédant du prix de deux actions;

Qu'il a été entendu que chaque montre représentait la valeur d'une action;

Que Dilly étant retourné avant la faillite chez Dufour-Deprez, on a refusé de lui rendre les montres;

Que les actions n'ont jamais été rendues au gérant et qu'elles sont restées entre les mains de Dufour-Deprez;

Que, vu ces faits, celui-ci demande à être classé dans la catégorie des créanciers privilégiés, conformément aux art. 1624 § 1 et 1578 § 3 du code civil, alléguant du reste qu'il est aussi au bénéfice des art. 1557 et 1561 du même code;

Que le gage est un contrat par lequel le débiteur remet au créancier un objet mobilier, dans le but de conférer à ce dernier le droit de se faire payer sur cet objet de préférence à d'autres créanciers;

Qu'un pareil contrat exige donc, comme condition de son exis-

tence, le consentement des parties, la remise au créancier d'un objet mobilier et l'intention de lui assurer un droit de préférence;

Que les faits qui se sont passés entre le gérant de la Société d'horlogerie et Dufour-Deprez n'ont point eu pour but ni pour effet de constituer un gage entre les mains de ce dernier;

Que Dufour-Deprez n'avait pas plus de droit que tout autre actionnaire à se faire constituer un gage pour assurer le paiement de ses deux actions;

Qu'on ne peut admettre que le gérant de la Société d'horlogerie ait échangé ni racheté les deux actions de Dufour-Deprez, puisque celui-ci est resté en possession des titres qui faisaient contre la Société, qu'il y a eu seulement entre les parties le projet d'un échange, mais aucun contrat parfait, et que la remise des montres a été due à la circonstance que Dilly avait toute confiance en Dufour-Deprez;

Qu'en présence de ces faits et de ces considérations on ne peut admettre que Dufour-Deprez soit saisi d'un gage dans le sens de la loi, et qu'il ait le droit de distraire de la masse les montres qui lui ont été confiées avant la faillite;

Que dès lors le liquidateur est fondé dans sa réponse à l'intervention de l'instant.

Vu ces motifs le juge accorde au défendeur ses conclusions libératoires et prononce de plus que Dufour-Deprez devra restituer à la masse les quatre montres, n[os] 14962, 14961, 14960 et 14959. Dufour-Deprez est chargé des frais du procès. L'état des frais du demandeur est réglé à 14 fr. 20 c. et celui du défendeur à 8 fr. Le présent jugement, rendu le 28 décembre 1859, a été communiqué aux parties le même jour avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Lausanne, le 28 décembre 1859. (Sig.) *Ch. Duplan.*

Directions.

TRIBUNAL CANTONAL.

12 janvier 1860.

Le président du tribunal du district de.... demande au tribunal des directions afin de savoir si le tribunal de district qui s'assem-

ble tous les premiers jeudis de chaque mois pour les affaires non contentieuses qui peuvent se présenter, est tenu néanmoins de s'occuper des affaires civiles non contentieuses, telles que déclarations d'absence, homologations, etc., sans que le président soit prévenu d'avance, et si les divorces par consentement mutuel peuvent être introduits devant le tribunal qui s'occupe des affaires non contentieuses, et cela encore sans que le président en soit informé d'avance pour examen des pièces et de l'acte de non conciliation, s'il y a lieu d'exiger un tel acte.

Il sera répondu au président que pour faciliter les parties, elles doivent être admises devant le tribunal réuni pour le non contentieux sans qu'il soit besoin d'en informer préalablement le président, sauf au tribunal à renvoyer telle affaire à une autre séance pour statuer, dans le cas où sa nature exigerait un examen ultérieur ou l'apport des pièces ;

Que lorsque le tribunal est assemblé pour affaires non contentieuses, rien n'empêche qu'il ne s'occupe, comme tribunal civil contentieux ordinaire, des opérations de divorce par consentement mutuel et cela sans avis préalable, les époux et leurs assistants se présentant d'eux-mêmes comme cela a lieu en pareille matière contentieuse.

Enfin, qu'il n'y a pas lieu d'exiger un acte de non conciliation dans les cas de divorce par consentement mutuel.

Question relative à la sûreté du bien des femmes.

15 février 1860.

Sur la demande de directions qui lui est faite par la justice de paix du cercle et section de .... tendant à savoir si elle peut sans danger accepter, de la part des maris appelés à reconnaître des valeurs mobilières en faveur de leurs femmes, de simples reconnaissances faites en justice, en présence de deux parents et moyennant les sûretés les plus complètes, résultant soit de la position de fortune du mari, soit du cautionnement exigé :

Il sera répondu que les dispositions des art. 1090 et suivants du code civil sur la sûreté des biens des femmes, ont clairement

pourvu au nécessaire à cet égard, ensorte que les justices de paix sont appelées à apprécier, comme elles le font généralement, quelle est la garantie qui doit être exigée dans chaque cas, selon la solvabilité du mari, ensorte que, les parents de la femme étant appelés, la justice de paix peut admettre suivant les circonstances une simple reconnaissance ou la faire accompagner d'un cautionnement ou exiger un assignat hypothécaire.

Depuis quelques années la *Feuille des avis officiels* contient fréquemment des déclarations faites à l'audience des juges de paix, et portant rétractation de paroles injurieuses. Il s'agit le plus souvent de méchants propos tenus dans une auberge, dans une pinte ou dans la laiterie ou le four du village, et qui ont à peine été connus dans la localité.

Il semble bien superflu de donner à la rétractation une publicité étendue et telle que l'est celle qui accompagne la *Feuille officielle;* l'on ne comprend guère que le plaignant trouve profit pour sa réputation à faire connaître au loin, par cette publicité, qu'il a été l'objet d'injures ou même de calomnies dont peu de personnes ont été informées; il lui suffirait d'avoir en poche, pour le cas de besoin, la déclaration de rétractation.

Quant à celui qui par intempérance de langue ou de boisson, ou qui dans un moment d'irritation, aura dit des injures, ne serait-ce pas suffisant d'en obtenir la reconnaissance de son tort et de l'honnêteté de sa partie?

Les magistrats de paix entreront donc mieux dans leur mission si, usant de leur influence morale, ils opèrent une meilleure conciliation ; la plupart d'entre eux y réussissent et n'admettent pas cette publication officielle qui ne fait honneur à personne; nous en connaissons qui, après avoir concilié les intéressés sur le terrain de la réparation, les font consentir aisément à ce que le tort-ayant verse dans la bourse des pauvres de la commune quelques francs, qui sont ainsi mieux employés qu'ils ne le seraient à payer les frais d'une insertion de l'affaire dans la feuille publique, et de cette manière, la peine se trouve aussi mieux proportionnée à l'offense. ***

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 8. 10 MARS 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Déclinatoire.

1. Comment les parties doivent-elles procéder lorsqu'elles estiment qu'il y a lieu à faire plaider un incident devant le tribunal cantonal?

2. Lorsqu'il y a saisie pour moins de 100 fr. anciens, lorsqu'il y a taxe de l'objet saisi par l'huissier exploitant et que cette taxe ne s'élève qu'à moins de 100 fr., lorsqu'un tiers se présente en prétendant qu'il est propriétaire et que l'objet saisi vaut plus de 100 fr. fédéraux, quel est le tribunal compétent? est-ce le juge de paix ou bien est-ce le tribunal de district?

TRIBUNAL CANTONAL.

22 février 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Le procureur Rod, à Echallens, mandataire de Salomon Seligmann, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Yverdon le 18 janvier 1860, qui refuse le déclinatoire de ce tribunal dans la cause pendante entre le dit Seligmann et Susanne-Louise Rappit, de Biolay-Magnoux.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus en particulier par chaque juge.

Susanne-Louise Rappit comparaît assistée de l'avocat Fauquez, lequel demande s'il peut être admis à plaider sur le recours de sa partie :

Vu que l'art. 411 du code de procédure civile, auquel renvoie l'art. 423, dispose que dans les questions soumises au tribunal cantonal (le déclinatoire) les parties peuvent adresser un mémoire pour le jugement, et que si l'une d'elles demande et est autorisée par le président à plaider au lieu d'adresser un mémoire, l'autre partie en doit être avisée à temps.

Vu que la demande actuelle de plaider n'a pas été formée à temps pour que la partie Seligmann ait pu en être avisée,

Le tribunal ne l'accorde pas et l'audience cesse d'être publique.

Passant au jugement le tribunal a vu, entre autres, que le 30 mai 1859 il a été opéré saisie au nom de Salomon Seligmann et au préjudice d'Abram Rappit pour le paiement d'une valeur de 50 fr., saisie qui a porté sur un cheval que l'huissier exploitant a taxé 125 fr.;

Que Susanne-Louise Rappit a opposé en se disant propriétaire du cheval, lequel a d'ailleurs été abattu en juillet suivant;

Qu'il est constant que ce cheval avait été acheté dans le mois d'avril 1859 et revendu en mai suivant avant la saisie pour le prix de 200 fr.;

Qu'il n'est pas constant que la valeur du dit cheval soit inférieure à 100 fr. ancienne monnaie;

Que le tribunal civil a refusé d'admettre et de résoudre une question proposée par Seligmann, tendant à faire décider si la compétence du juge de paix a été admise conventionnellement d'après les extraits produits;

Que jugeant, ce tribunal a écarté les conclusions de Seligmann tendant au déclinatoire du tribunal civil et au renvoi devant le juge de paix de Mollondin;

Que le mandataire de Seligmann recourt en disant, comme moyen de nullité, que le tribunal n'a pas prononcé sur le moyen tiré de ce que la compétence en matière d'opposition est déterminée par la valeur de la dette pour laquelle saisie a été opérée:

Considérant que si le tribunal civil n'a pas statué explicitement sur le moyen dont il s'agit, ce moyen n'en est pas moins décidé implicitement par le jugement;

Qu'au surplus, dans le cas où il aurait été omis, le tribunal cantonal pourrait réformer le jugement sous ce rapport et prononcer sur la validité du moyen, le cas échéant.

Sur le second moyen de nullité motivé sur le refus de poser et de résoudre une question qui tendait à faire reconnaître le for conventionnel du juge de paix :

Attendu que des pièces ont été produites, desquelles seules Seligmann infère qu'il y a eu convention quant à la compétence;

Qu'aucune instruction n'a eu lieu au procès sur ce point; que dès lors l'appréciation des pièces suffit pour décider s'il y a eu convention sur le for;

Que la position d'une question était ainsi inutile et sa solution n'aurait pu lier le tribunal cantonal, qui pourrait et qui peut prendre ses motifs dans l'appréciation des pièces susmentionnées.

Sur les deux moyens de réforme motivés sur ce que le tribunal civil n'aurait pas pris en considération les faits constants, qui établissent la valeur du cheval comme inférieure à 100 fr. anciens, et sur ce qu'il aurait mal apprécié les titres, notamment les procès verbaux d'audience du juge de paix:

Attendu que le seul fait duquel le recourant infère que la valeur du cheval serait inférieure à la somme de 100 fr. anciens est la taxe que l'huissier exploitant a faite.

Attendu que l'évaluation que donne l'huissier à l'objet qu'il frappe de saisie ne concerne que la poursuite et ne saurait point faire règle pour déterminer la compétence du juge devant lequel le litige sera porté, ni pour fixer d'une manière définitive la valeur de cet objet dans le procès;

Que le tribunal civil a d'ailleurs déclaré en fait qu'il n'est pas établi que le cheval saisi soit d'une valeur inférieure à 100 fr. anciens.

Attendu que l'on ne voit pas que l'opposante, femme Rappit, ait entendu porter la question devant le juge de paix pour jugement; que la citation devant ce magistrat en date du 10 juin 1859 a pour

objet la conciliation seulement et n'indique point qu'il sera jugé par ce juge sur la validité de son opposition ;

Qu'aucun acte ultérieur ne constate par déclaration ou adhésion explicite, qu'elle ait entendu accepter le juge de paix comme juge de la cause ;

Que si le magistrat de paix de Mollondin a verbalisé dans son audience des parties du 18 juin que le jugement sur la question est renvoyé au 2 juillet suivant, l'on ne voit pas que les parties aient connu la teneur de ce procès-verbal et que la femme Rappit, présente à l'audience, ait été informée de la portée de cette inscription et du renvoi et qu'elle ait accepté la compétence qui en serait résultée.

Attendu qu'en matière de compétence les dispositions de la loi sont de règle et que la convention qui y dérogerait doit être expresse et positive.

Le tribunal cantonal rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil qui refuse le déclinatoire et met à la charge du procureur Rod, au nom de Seligmann, les dépens résultant du recours.

Question de savoir si la femme veuve peut accepter la succession de son mari, lorsqu'il y a eu répudiation de la part des enfants.

Recours exercé par la veuve Marie Mégroz née Regamey, à Crissier, contre le jugement rendu par le tribunal du district de Lausanne, le 6 janvier 1860.

Le tailleur Mégroz est décédé à Crissier, laissant un fils d'un premier lit et une veuve dont il n'a pas eu d'enfant; par son testament il institue son fils comme héritier et il lègue à sa veuve son mobilier et l'usufruit de tous ses biens sa vie durant.

Le fils François Mégroz, aussi tailleur d'habits à Savigny, âgé de 22 ans, mineur, estimant qu'il était de son intérêt de ne pas accepter la succession paternelle, l'a répudiée, avec l'autorisation de son tuteur. La justice de paix d'abord lui a donné acte de sa

renonciation; ensuite le tribunal, conformément à l'art. 400 du code de procédure non contentieuse, a ordonné la discussion des biens du défunt, en date déjà du 29 novembre 1859.

La veuve a ignoré ces démarches du mineur que rien ne lui a fait connaître. Aussitôt que les faits furent connus, elle s'adressa au tribunal de Lausanne, expliqua que la succession présentait un excédant d'actif, qu'il était de son intérêt et de son devoir d'accepter la succession, que son conseiller d'ailleurs présent l'engageait ou du moins l'autorisait à accepter, et elle demanda d'être envoyée en possession.

Le tribunal entendit les explications du mineur assisté de son tuteur, qui plaida que s'il y avait répudiation le surplus de la succession après les dettes payées reviendrait à son pupille, et qui en conséquence demanda le maintien de l'ordonnance de discussion; puis statuant, décida d'éconduire la veuve de sa demande tendant à être mise en possession.

C'est contre cette décision que la soussignée vient recourir.

L'ancienne loi du 11 décembre 1838 statuait que la renonciation de l'héritier devait être suivie d'une publication par affiche au pilier public et par la *Feuille officielle*, invitant les prétendants à se présenter comme héritiers (art. 887 de l'ancien code maintenu par la loi de 1838). Si donc nous vivions sous l'ancienne loi, il serait hors de doute que la veuve aurait pu valablement se porter héritière de son mari.

La nouvelle loi n'appelle pas les héritiers, elle se borne à dire, art. 400 § 6, que le tribunal ordonne la discussion conformément à l'art. 264.

Mais cet art. 264 n'est pas absolu, il est tempéré par l'art. 270 § 3, qui permet la révocation de l'ordonnance de discussion, s'il se présente un héritier autre que les enfants ou descendants.

Or c'est ici le cas. La veuve se présente. Rien ne lui a fait connaître la répudiation du fils, ni le fils lui-même, ni la justice de paix, ni le tribunal, ni la publication voulue par l'ancienne loi; elle estime qu'il est de son devoir de s'opposer à la faillite de son mari, elle veut payer les dettes de la succession. La succession bien menée procurera un excédant d'actif. Aucune pres-

cription ou présomption n'est créée par la loi contre sa requête. La loi se tait, voilà tout; mais assurément, la pratique ancienne du pays, le soin de la mémoire des morts, l'intérêt bien entendu de la veuve, celui des créanciers, de hautes raisons d'ordre et de morale publique, militent en faveur de la veuve Mégroz qui d'ailleurs est dans les délais prévus aux articles 716, 717 et 718 du code civil.

C'est pourquoi Marie Mégroz née Regamey conclut à ce qu'il plaise à la cour cantonale de prononcer avec dépens :

1° Que le jugement du tribunal du district de Lausanne du 6 janvier 1860 est révoqué.

2° Qu'en conséquence la demande de la veuve étant accordée, a) elle est envoyée en possession de la succession de son mari, b) la discussion des dits biens n'ayant pas de suite.

Et cette décision sera d'autant plus facile à appliquer, que les scellés ont été apposés et que l'inventaire des biens qui est dressé sauvegarde complètement les créanciers contre toute dilapidation ou célation.

TRIBUNAL CANTONAL.

22 février 1860.

Présidence de M. Jaccard.

La veuve Marie Mégroz, née Regamey, domiciliée à Crissier, recourt contre le refus que lui a fait le tribunal civil du district de Lausanne, le 6 janvier 1860, de l'admettre à accepter la succession de son mari Louis Mégroz et de révoquer l'ordonnance de discussion des biens de celui-ci, rendue le 29 novembre dernier, sur la déclaration du tuteur de l'enfant du dit Mégroz, portant qu'il renonce à la succession paternelle.

Vu la décision du tribunal civil du 6 janvier.

Attendu qu'il résulte de l'art. 718 du code civil, que lorsque les héritiers mentionnés à l'art. 716, savoir les enfants ou autres descendants, ont renoncé à la succession de leur père ou mère ou ascendant, la succession sera discutée, etc.

Attendu qu'il est statué par les §§ 4 et 6 de l'art. 400 du code de procédure non contentieuse, que lorsque la renonciation de la

succession est faite par des enfants ou descendants le tribunal ordonne la discussion comme il est dit à l'art. 264;

Que cet article 264 indique les cas où la discussion des biens est ordonnée et rappelle entre autres dans son § 6 le cas où une succession est vacante;

Qu'à l'art. 270 on trouve l'indication des causes sur lesquelles le tribunal peut motiver la révocation de l'ordonnance de discussion et statue au § 3, que si dans les cas prévus à lettre *b* de l'art. 264 (succession vacante) il se présente un héritier pour recueillir la succession, l'ordonnance est révoquée, sauf toutefois *ce qui concerne les enfants ou autres descendants d'après les articles* 716 *et* 718 *du code civil.*

Attendu qu'en exceptant les cas prévus au § *b* de l'art. 264 ou en réservant ce qui concerne les enfants et autres descendants cette loi a voulu maintenir les règles établies par les articles 716 et 718 suscités, à savoir, que lorsque les enfants ou autres descendants *ont renoncé* expressément à la succession paternelle ou maternelle la discussion est ordonnée;

Que la disposition de l'art. 270 § 3 n'a pas la portée ni le sens que lui donne le recours, puisque la révocation ne peut avoir lieu lorsque la succession concerne des enfants ou descendants; qu'ainsi et dans ce cas l'acceptation par *un héritier autre que l'enfant ou descendant* ne saurait avoir d'effet.

Le tribunal cantonal rejette le recours de la veuve Mégroz, maintient le jugement du tribunal civil et met les frais à la charge de la recourante.

Les chemins de fer jouent un grand rôle dans les affaires de l'Europe, et il devient important de faire connaître les faits juridiques qui se rattachent à leur administration et à la hiérarchie de leurs employés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GENÈVE.

Audience du 16 février.

Refus d'un mécanicien de partir avec une locomotive n'offrant pas de sécurité.— Destitution du dit. — Demande d'indemnité.

(Sieur B..., mécanicien, demandeur, et la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, défenderesse.

Plaidant pour le demandeur, Mᵉ Amberny; — pour la défenderesse, Mᵉ Girod.)

Le Tribunal de commerce de Genève vient de prononcer jugement dans cette affaire, contre la Compagnie.

Analysons, en deux mots, ce dispositif:

Il peut être considéré comme se divisant en deux parties; l'une technique, expliquant en grands détails l'état de la locomotive; or, selon nous, cette discussion est complètement hors de saison.

La locomotive était-elle ou non en état? Ce n'était pas au sieur Bettex, mais au chef du dépôt seul qu'incombait la solution de cette circonstance. La responsabilité de ce chef de service est indivisible, et elle est incontestable en droit.

Quant à l'état de cette machine, le voyage, ou plutôt *les voyages* qu'elle a faits prouvent surabondamment qu'elle pouvait être employée sans danger.

La seconde partie des motifs du jugement nous paraît la seule qui puisse être considérée comme se rattachant à la véritable question à résoudre.

Or, de quoi s'agit-il? De l'application, à ce que prétendent les juges consulaires, du règlement cantonal du 8 juin 1858, art. 21, 28 et 61.

Eh bien! que disent ces articles?

Ils disent que « les locomotives..... seront constamment maintenues en bon état d'entretien (21); qu'avant le départ du train le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive sont en bon état... (28); que toute contravention au présent règlement sera punie d'une amende de 10 francs à 3,000 fr., et d'un emprisonnement qui pourra être d'un jour à trois mois... » (art. 61).

Or, à qui s'appliquerait ce règlement, le cas échéant? Est-ce à Bettex? Oui, si Bettex agit par lui-même, s'il n'a aucune autorité qui lui commande, s'il a, en un mot, l'initiative; mais si Bettex a un supérieur, à qui le contrôle appartient-il? Sans aucun doute à son chef.

Supposons, un instant, que la locomotive dont il s'agit ait éclaté dans le voyage, Bettex la conduisant, après sa protestation:

est-ce à lui que l'on appliquera le règlement? N'est-ce pas à son chef?

S'il y a eu danger, si le chef du dépôt n'a pas fait son devoir, le règlement donnait, selon nous, le droit de le poursuivre, en vertu de l'article 61 ; mais la personne de M. Bettex nous parait être complètement en dehors de la question.

Donc, nous estimons que ce jugement est susceptible d'appel et que la Cour l'infirmera.

ALEXANDRE LAYA.

Maintenant, voici les termes des conclusions et du dispositif. Le demandeur prétend :

Que la machine offrait un danger sérieux, soit par le retard qui pouvait avoir lieu, soit par l'éclat de la machine ;

Que le mécanicien est tenu, sous sa resposabilité, de s'assurer du bon état de la locomotive avant le départ, et qu'on ne saurait admettre qu'une fois le mauvais état constaté, il pût être contraint, quand même, de partir, non-seulement au péril de sa vie et de celle des autres employés, mais au risque, par un retard survenu en route, de causer encore de plus graves accidents ;

Qu'en pareil cas et incontestablement le devoir de l'employé supérieur est de s'assurer si oui ou non la machine peut fonctionner sans danger, ce qui ne peut être constaté que par une expertise sévère, soit par la vérification et l'intervention d'un ingénieur ;

Que dans ces circonstances l'employé Bettex n'a pas outrepassé son droit ;

Qu'il a pleinement rempli son devoir, et qu'il ne saurait être admis en telles circonstances qu'un mécanicien pût être brutalement suspendu et révoqué ;

Qu'une mesure aussi brusque qu'imméritée a causé au sieur Bettex un dommage considérable, non-seulement par le fait de l'expulsion, puis de sa révocation, mais ensuite par l'atteinte portée à sa réputation ;

Que, même en l'absence d'un engagement formel, stipulant la durée de l'engagement, il est incontestable, d'après l'importance

de leurs fonctions, que l'on ne saurait raisonnablement admettre qu'un mécanicien ne soit pas engagé au moins pour une année;

Que l'indemnité de 3,000 francs est bien loin d'être exagérée, et le demandeur persistait à conclure au paiement de *trois mille francs*, à titre de dommages-intérêts.

Telles étaient les conclusions du demandeur. Maintenant, voici le dispositif du jugement rendu par le Tribunal de commerce, le jeudi 16 courant :

Vu les conclusions des parties et les pièces produites;

Vu l'ordonnance préparatoire du 5 janvier et les enquêtes auxquelles il a été procédé;

Attendu qu'il en résulte en fait :

1° Que le 3 novembre 1859 le sieur Bettex, mécanicien au service de la Compagnie défenderesse, a refusé de partir avec la locomotive 0.18, dite la *Dent du Midi*, par le motif qu'elle était en mauvais état et n'offrait pas de sécurité;

2° Que par sa lettre du lendemain 4 novembre, le sieur Bettex a exposé au sieur M...., directeur de l'exploitation, les motifs de son refus, en insistant spécialement sur une fissure d'environ vingt-cinq centimètres existant au foyer de la locomotive, à la cornière, dans l'angle de la partie gauche, près de la plaque de tubulure, avarie réparée déjà deux fois et toujours incomplètement;

3° Que sur la demande du sieur J. B..., ingénieur cantonal des chemins de fer, adressée au Département des Travaux publics par lettre du 7 novembre, la locomotive 0.18 a été séquestrée le 9 même mois, visitée d'abord par le sieur Eug. D..., ingénieur, H. D..., mécanicien, et M. J. B..., experts cantonaux, examinée et éprouvée par eux à la presse hydraulique le 12 même mois, en présence d'un délégué de l'ingénieur chargé du contrôle du chemin de fer de Lyon à Genève pour le gouvernement français;

4° Que cependant, au mépris du dit séquestre et à l'insu soit des experts, soit du sieur B..., des réparations avaient été faites à la machine par les ordres du sieur E..., chef du dépôt, dans la nuit et dans la matinée qui ont précédé la dernière expertise;

5° Que les dits experts constatent, soit dans leur rapport, soit dans leurs dépositions comme témoins: *a)* que les rampes du chemin de fer de Lyon à Genève exigent une pression de huit et même neuf atmosphères; *b)* que, dans l'usage, l'épreuve des machines est portée au double moins un de la pression qu'elles sont appelées à supporter; *c)* que, dans l'espèce, il a été impossible d'obtenir une pression supérieure à douze atmosphères et demie, à cause des fuites des tubes bouilleurs; *d)* qu'il n'y a pas toutefois danger à laisser marcher la locomotive 0.18, qui a supporté une pression supérieure de quatre atmosphères et demie à celle que le mécanicien doit atteindre, mais à la condition que les tubes en mauvais état seront auparavant réparés ou changés, et que cette machine sera soumise à une nouvelle et prochaine expertise, pour s'assurer si la fissure de la cornière s'est augmentée ou non; *e)* qu'en définitive et en l'état, la locomotive en question n'est pas en bon état de service.

Attendu, en droit, que les locomotives, ainsi que tout le matériel d'exploitation, doivent être constamment maintenus *en bon état d'entretien* (règlement du 8 juin 1858, art. 21); que c'est au mécanicien à faire cette vérification à la locomotive avant le depart du train (même règlement, art. 28; ordre général arrêté par la Compagnie, le 10 mars 1856, art 12); qu'il en est personnellement responsable, et passible, à ce titre, d'amende, d'emprisonnement et même de peines plus graves et de dommages-intérêts (même règlement, art. 61); que c'est de l'accomplissement strict de cette obligation que dépendent, non-seulement la vie du mécanicien et des chauffeurs, mais celle d'un grand nombre de personnes, et qu'on ne saurait être trop sévère à cet égard vis-à-vis des *Compagnies privilégiées*; qu'en pareille matière, l'*obéissance passive* à l'ordre du départ donné par le supérieur immédiat, exigée du mécanicien par la Compagnie (lettre du directeur du 18 novembre), *eût-il, au lieu d'une croyance plus ou moins vague, la certitude absolue du mauvais état de la machine*, et, par conséquent, d'un danger à courir, serait non-seulement contraire aux lois et règlements, mais encore odieuse dans son principe; qu'ainsi, le mécanicien qui a des craintes sur

l'état d'une locomotive, doit les faire connaître immédiatement à son supérieur, et refuser son service s'il n'est pas fait droit à ses réclamations, à la charge par lui de justifier par les moyens légaux que ses craintes étaient sérieuses et fondées.

Attendu, en fait, que le sieur B... a fait surabondamment cette justification; qu'en conséquence, il était en droit de refuser son service avec la locomotive 0.18, et que son renvoi immédiat lui causant un grave préjudice, ne peut avoir lieu que moyennant indemnité suffisante.

Attendu qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, d'arbitrer cette indemnité à *mille francs*, y compris le solde dû par la Compagnie pour appointements, tous dépens mis à la charge de la dite Compagnie.

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne la défenderesse à payer au demandeur, avec intérêts et dépens, la somme de 1,000 fr. pour les causes susmentionnées, tous comptes réglés entre les parties; déclare, en tant que besoin, résilié l'engagement du sieur B... avec la défenderesse, et déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

(Genève. — Extrait de la *Gazette des Tribunaux suisses*.—LAYA, réd.)

Droit communal.

Arrêt important concernant l'obligation de déposer les actes d'origine entre les mains du syndic, imposée à ceux qui habitent une commune autre que celle de leur origine.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

28 février 1860.

Présidence de M[r] Jaccard.

Vu le recours d'Ami Bornand, juge cantonal, contre la décision de la municipalité de Lausanne, en date du 10 février courant, qui le condamne à l'amende de 6 fr. pour contravention à l'art. 32 de la loi du 13 décembre 1848.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la décision susmentionnée et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur-général.

Délibérant sur le moyen unique du recours qui consiste à dire que la municipalité a fait une fausse interprétation de l'art. 32 de la loi du 13 décembre 1848, puisqu'il suffit de justifier de sa qualité de Vaudois, qualité dont le recourant justifie par le fait qu'il est juge cantonal (art. 12 de la loi sur l'organisation judiciaire); qu'il y a pour lui obligation d'être domicilié à Lausanne; que l'annuaire officiel qui est transmis d'office aux syndics est suffisant puisque la qualité de juge cantonal et le lieu d'origine y sont constatés :

Attendu qu'il est statué à l'art. 32 susmentionné, que les Vaudois qui veulent s'établir ou séjourner dans une autre commune que celle de leur bourgeoisie, devront justifier de leur qualité de Vaudois par le dépôt entre les mains du syndic de leur acte d'origine ou de tel autre papier qui constate cette origine d'une manière suffisante.

Attendu que cette disposition de la loi est expresse et concerne tous les citoyens vaudois qui s'établissent ou séjournent dans une autre commune du canton que celle de leur origine;

Qu'aucune distinction n'est faite dans cette loi ou dans une autre qui dispenserait de l'obligation, ci-dessus rappelée, les fonctionnaires publics qui remplissent des fonctions publiques pour lesquelles la qualité de Vaudois est exigée et a été justifiée;

Qu'en ce qui concerne, entre autres, les juges du tribunal cantonal, la vérification que le grand conseil a faite de leur qualité de Vaudois n'exclut pas celle que les municipalités sont appelées à faire dans leur sphère de police locale en exigeant le dépôt d'actes constatant cette qualité.

Attendu enfin que si les municipalités ne veulent pas se départir de leur droit d'exiger un acte d'origine ou telle autre pièce qui, à leurs yeux, est jugée suffisante pour le remplacer, elles ne peuvent être obligées à faire dans tel ou tel cas des distinctions, que la loi ne leur impose pas l'obligation de faire, ni d'accepter le fait d'une inscription dans l'annuaire officiel comme équivalant au dépôt d'un acte.

Attendu, dès lors, que dans le cas actuel la municipalité de Lausanne n'a pas faussement appliqué la loi,

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement de la municipalité et met les frais à la charge du recourant.

Observations.

La loi fédérale concernant les heimathloses a rendu nécessaire *un redoublement de sévérité* dans l'administration de la police *dans chaque commune. La* chose est urgente, à Lausanne surtout, *cette commune étant habitée* par 15 mille non bourgeois et par *3 mille bourgeois* environ. Si des mesures n'étaient pas prises *généralement et les* mêmes pour tous, l'ordre deviendrait tout *de suite du désordre. Il* faudrait dispenser tous ceux qui figurent *dans tous nos* annuaires comme fonctionnaires, travail long, *inutile et facile* à induire en erreur, puis créer des catégories de *citoyens*, or ce serait entraver immédiatement toute cette partie de l'administration communale.

TRIBUNAL CANTONAL.

23 février 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Nyon, en date du 8 février courant, qui condamne Louis Vidoudez à douze mois de réclusion pour vol (1re récidive).

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours consistant à dire que le tribunal de police a excédé sa compétence :

Attendu que le prévenu Vidoudez a été renvoyé devant le tribunal de police pour délit de vol ;

Que le tribunal l'a déclaré coupable du vol prévu aux art. 271 lettre *b* et 272 § 1 du code pénal, avec la circonstance que ce vol est une première récidive, et l'a condamné par application de ces articles à 12 mois de réclusion.

Attendu qu'il résulte de l'art. 30 du code de procédure pénale

auquel renvoie l'art. 578, que le tribunal de police applique la peine de la récidive lors même qu'elle dépasse les limites de sa compétence.

Mais attendu que le prévenu Vidoudez ne pouvait être condamné par le tribunal de police qu'au maximum de la compétence fixée par l'art. 24 du code de procédure, savoir à 100 jours de réclusion à raison du vol et de plus à 50 jours de même peine pour la circonstance aggravante résultant de la première récidive.

Attendu, dès lors, qu'en prononçant contre le prévenu une peine de 12 mois de réclusion, le tribunal de police a évidemment excédé sa compétence dans la cause actuelle.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal de police, réduit et fixe la peine encourue par Louis Vidoudez à 150 jours de réclusion, à laquelle il demeure condamné; maintient la disposition du dit jugement qui le condamne aux frais du procès et de sa détention, met d'ailleurs à la charge de l'Etat les frais de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Quelques observations sur l'arrêt du 1er février 1860 concernant la curatelle des prisonniers condamnés.

(Voir le n° 7, aux pages 134 et suivantes du volume de cette année.)

1. Quelle serait la marche à suivre en cas de conflit entre le curateur et la famille ou l'un des parents du condamné? 2. A qui est confiée la tutelle des enfants du condamné? 3. Quelle serait en tout cas la responsabilité du curateur chargé d'une simple surveillance, dont l'étendue n'est pas fixée et dont l'action varie fréquemment? 4. Quelles seraient les précautions à prendre par le curateur pour constater que la famille ou qu'un parent administrent convenablement en lieu et place du condamné? 5. Cette position d'une curatelle complexe autorise-t-elle le curateur à soutenir des relations personnelles régulières et de plein droit avec le condamné? 6. Notre nouveau code de procédure non contentieuse, en voulant simplifier, a beaucoup compliqué. N'eût-il pas mieux valu prononcer nettement que le condamné était censé

l'état d'une locomotive, doit les faire connaître immédiatement à son supérieur, et refuser son service s'il n'est pas fait droit à ses réclamations, à la charge par lui de justifier par les moyens légaux que ses craintes étaient sérieuses et fondées.

Attendu, en fait, que le sieur B... a fait surabondamment cette justification; qu'en conséquence, il était en droit de refuser son service avec la locomotive 0.18, et que son renvoi immédiat lui causant un grave préjudice, ne peut avoir lieu que moyennant indemnité suffisante.

Attendu qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, d'arbitrer cette indemnité à *mille francs*, y compris le solde dû par la Compagnie pour appointements, tous dépens mis à la charge de la dite Compagnie.

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne la défenderesse à payer au demandeur, avec intérêts et dépens, la somme de 1,000 fr. pour les causes susmentionnées, tous comptes réglés entre les parties; déclare, en tant que besoin, résilié l'engagement du sieur B... avec la défenderesse, et déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

(Genève. — Extrait de la *Gazette des Tribunaux suisses*.—LAYA, réd.)

Droit communal.

Arrêt important concernant l'obligation de déposer les actes d'origine entre les mains du syndic, imposée à ceux qui habitent une commune autre que celle de leur origine.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

28 février 1860.

Présidence de Mr Jaccard.

Vu le recours d'Ami Bornand, juge cantonal, contre la décision de la municipalité de Lausanne, en date du 10 février courant, qui le condamne à l'amende de 6 fr. pour contravention à l'art. 32 de la loi du 13 décembre 1848.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la décision susmentionnée et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur-général.

Délibérant sur le moyen unique du recours qui consiste à dire que la municipalité a fait une fausse interprétation de l'art. 32 de la loi du 13 décembre 1848, puisqu'il suffit de justifier de sa qualité de Vaudois, qualité dont le recourant justifie par le fait qu'il est juge cantonal (art. 12 de la loi sur l'organisation judiciaire); qu'il y a pour lui obligation d'être domicilié à Lausanne; que l'annuaire officiel qui est transmis d'office aux syndics est suffisant puisque la qualité de juge cantonal et le lieu d'origine y sont constatés :

Attendu qu'il est statué à l'art. 32 susmentionné, que les Vaudois qui veulent s'établir ou séjourner dans une autre commune que celle de leur bourgeoisie, devront justifier de leur qualité de Vaudois par le dépôt entre les mains du syndic de leur acte d'origine ou de tel autre papier qui constate cette origine d'une manière suffisante.

Attendu que cette disposition de la loi est expresse et concerne tous les citoyens vaudois qui s'établissent ou séjournent dans une autre commune du canton que celle de leur origine;

Qu'aucune distinction n'est faite dans cette loi ou dans une autre qui dispenserait de l'obligation, ci-dessus rappelée, les fonctionnaires publics qui remplissent des fonctions publiques pour lesquelles la qualité de Vaudois est exigée et a été justifiée;

Qu'en ce qui concerne, entre autres, les juges du tribunal cantonal, la vérification que le grand conseil a faite de leur qualité de Vaudois n'exclut pas celle que les municipalités sont appelées à faire dans leur sphère de police locale en exigeant le dépôt d'actes constatant cette qualité.

Attendu enfin que si les municipalités ne veulent pas se départir de leur droit d'exiger un acte d'origine ou telle autre pièce qui, à leurs yeux, est jugée suffisante pour le remplacer, elles ne peuvent être obligées à faire dans tel ou tel cas des distinctions, que la loi ne leur impose pas l'obligation de faire, ni d'accepter le fait d'une inscription dans l'annuaire officiel comme équivalant au dépôt d'un acte.

Attendu, dès lors, que dans le cas actuel la municipalité de Lausanne n'a pas faussement appliqué la loi,

l'état d'une locomotive, doit les faire connaître immédiatement à son supérieur, et refuser son service s'il n'est pas fait droit à ses réclamations, à la charge par lui de justifier par les moyens légaux que ses craintes étaient sérieuses et fondées.

Attendu, en fait, que le sieur B... a fait surabondamment cette justification; qu'en conséquence, il était en droit de refuser son service avec la locomotive 0.18, et que son renvoi immédiat lui causant un grave préjudice, ne peut avoir lieu que moyennant indemnité suffisante.

Attendu qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, d'arbitrer cette indemnité à *mille francs*, y compris le solde dû par la Compagnie pour appointements, tous dépens mis à la charge de la dite Compagnie.

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne la défenderesse à payer au demandeur, avec intérêts et dépens, la somme de 1,000 fr. pour les causes susmentionnées, tous comptes réglés entre les parties; déclare, en tant que besoin, résilié l'engagement du sieur B... avec la défenderesse, et déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

(Genève. — Extrait de la *Gazette des Tribunaux suisses*.—LAYA, réd.)

Droit communal.

Arrêt important concernant l'obligation de déposer les actes d'origine entre les mains du syndic, imposée à ceux qui habitent une commune autre que celle de leur origine.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

28 février 1860.

Présidence de M[r] Jaccard.

Vu le recours d'Ami Bornand, juge cantonal, contre la décision de la municipalité de Lausanne, en date du 10 février courant, qui le condamne à l'amende de 6 fr. pour contravention à l'art. 32 de la loi du 13 décembre 1848.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la décision susmentionnée et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur-général.

Délibérant sur le moyen unique du recours qui consiste à dire que la municipalité a fait une fausse interprétation de l'art. 32 de la loi du 13 décembre 1848, puisqu'il suffit de justifier de sa qualité de Vaudois, qualité dont le recourant justifie par le fait qu'il est juge cantonal (art. 12 de la loi sur l'organisation judiciaire); qu'il y a pour lui obligation d'être domicilié à Lausanne; que l'annuaire officiel qui est transmis d'office aux syndics est suffisant puisque la qualité de juge cantonal et le lieu d'origine y sont constatés :

Attendu qu'il est statué à l'art. 32 susmentionné, que les Vaudois qui veulent s'établir ou séjourner dans une autre commune que celle de leur bourgeoisie, devront justifier de leur qualité de Vaudois par le dépôt entre les mains du syndic de leur acte d'origine ou de tel autre papier qui constate cette origine d'une manière suffisante.

Attendu que cette disposition de la loi est expresse et concerne tous les citoyens vaudois qui s'établissent ou séjournent dans une autre commune du canton que celle de leur origine;

Qu'aucune distinction n'est faite dans cette loi ou dans une autre qui dispenserait de l'obligation, ci-dessus rappelée, les fonctionnaires publics qui remplissent des fonctions publiques pour lesquelles la qualité de Vaudois est exigée et a été justifiée;

Qu'en ce qui concerne, entre autres, les juges du tribunal cantonal, la vérification que le grand conseil a faite de leur qualité de Vaudois n'exclut pas celle que les municipalités sont appelées à faire dans leur sphère de police locale en exigeant le dépôt d'actes constatant cette qualité.

Attendu enfin que si les municipalités ne veulent pas se départir de leur droit d'exiger un acte d'origine ou telle autre pièce qui, à leurs yeux, est jugée suffisante pour le remplacer, elles ne peuvent être obligées à faire dans tel ou tel cas des distinctions, que la loi ne leur impose pas l'obligation de faire, ni d'accepter le fait d'une inscription dans l'annuaire officiel comme équivalant au dépôt d'un acte.

Attendu, dès lors, que dans le cas actuel la municipalité de Lausanne n'a pas faussement appliqué la loi,

l'état d'une locomotive, doit les faire connaître immédiatement à son supérieur, et refuser son service s'il n'est pas fait droit à ses réclamations, à la charge par lui de justifier par les moyens légaux que ses craintes étaient sérieuses et fondées.

Attendu, en fait, que le sieur B... a fait surabondamment cette justification ; qu'en conséquence, il était en droit de refuser son service avec la locomotive 0.18, et que son renvoi immédiat lui causant un grave préjudice, ne peut avoir lieu que moyennant indemnité suffisante.

Attendu qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, d'arbitrer cette indemnité à *mille francs*, y compris le solde dû par la Compagnie pour appointements, tous dépens mis à la charge de la dite Compagnie.

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne la défenderesse à payer au demandeur, avec intérêts et dépens, la somme de 1,000 fr. pour les causes susmentionnées, tous comptes réglés entre les parties; déclare, en tant que besoin, résilié l'engagement du sieur B... avec la défenderesse, et déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

(Genève. — Extrait de la *Gazette des Tribunaux suisses*.—LAYA, réd.)

Droit communal.

Arrêt important concernant l'obligation de déposer les actes d'origine entre les mains du syndic, imposée à ceux qui habitent une commune autre que celle de leur origine.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

28 février 1860.

Présidence de Mr Jaccard.

Vu le recours d'Ami Bornand, juge cantonal, contre la décision de la municipalité de Lausanne, en date du 10 février courant, qui le condamne à l'amende de 6 fr. pour contravention à l'art. 32 de la loi du 13 décembre 1848.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la décision susmentionnée et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur-général.

Délibérant sur le moyen unique du recours qui consiste à dire que la municipalité a fait une fausse interprétation de l'art. 32 de la loi du 13 décembre 1848, puisqu'il suffit de justifier de sa qualité de Vaudois, qualité dont le recourant justifie par le fait qu'il est juge cantonal (art. 12 de la loi sur l'organisation judiciaire); qu'il y a pour lui obligation d'être domicilié à Lausanne; que l'annuaire officiel qui est transmis d'office aux syndics est suffisant puisque la qualité de juge cantonal et le lieu d'origine y sont constatés :

Attendu qu'il est statué à l'art. 32 susmentionné, que les Vaudois qui veulent s'établir ou séjourner dans une autre commune que celle de leur bourgeoisie, devront justifier de leur qualité de Vaudois par le dépôt entre les mains du syndic de leur acte d'origine ou de tel autre papier qui constate cette origine d'une manière suffisante.

Attendu que cette disposition de la loi est expresse et concerne tous les citoyens vaudois qui s'établissent ou séjournent dans une autre commune du canton que celle de leur origine;

Qu'aucune distinction n'est faite dans cette loi ou dans une autre qui dispenserait de l'obligation, ci-dessus rappelée, les fonctionnaires publics qui remplissent des fonctions publiques pour lesquelles la qualité de Vaudois est exigée et a été justifiée;

Qu'en ce qui concerne, entre autres, les juges du tribunal cantonal, la vérification que le grand conseil a faite de leur qualité de Vaudois n'exclut pas celle que les municipalités sont appelées à faire dans leur sphère de police locale en exigeant le dépôt d'actes constatant cette qualité.

Attendu enfin que si les municipalités ne veulent pas se départir de leur droit d'exiger un acte d'origine ou telle autre pièce qui, à leurs yeux, est jugée suffisante pour le remplacer, elles ne peuvent être obligées à faire dans tel ou tel cas des distinctions, que la loi ne leur impose pas l'obligation de faire, ni d'accepter le fait d'une inscription dans l'annuaire officiel comme équivalant au dépôt d'un acte.

Attendu, dès lors, que dans le cas actuel la municipalité de Lausanne n'a pas faussement appliqué la loi,

l'état d'une locomotive, doit les faire connaître immédiatement à son supérieur, et refuser son service s'il n'est pas fait droit à ses réclamations, à la charge par lui de justifier par les moyens légaux que ses craintes étaient sérieuses et fondées.

Attendu, en fait, que le sieur B... a fait surabondamment cette justification; qu'en conséquence, il était en droit de refuser son service avec la locomotive 0.18, et que son renvoi immédiat lui causant un grave préjudice, ne peut avoir lieu que moyennant indemnité suffisante.

Attendu qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, d'arbitrer cette indemnité à *mille francs*, y compris le solde dû par la Compagnie pour appointements, tous dépens mis à la charge de la dite Compagnie.

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne la défenderesse à payer au demandeur, avec intérêts et dépens, la somme de 1,000 fr. pour les causes susmentionnées, tous comptes réglés entre les parties; déclare, en tant que besoin, résilié l'engagement du sieur B... avec la défenderesse, et déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

(Genève. — Extrait de la *Gazette des Tribunaux suisses*.—LAYA, réd.)

Droit communal.

Arrêt important concernant l'obligation de déposer les actes d'origine entre les mains du syndic, imposée à ceux qui habitent une commune autre que celle de leur origine.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

28 février 1860.

Présidence de Mr Jaccard.

Vu le recours d'Ami Bornand, juge cantonal, contre la décision de la municipalité de Lausanne, en date du 10 février courant, qui le condamne à l'amende de 6 fr. pour contravention à l'art. 32 de la loi du 13 décembre 1848.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la décision susmentionnée et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur-général.

Délibérant sur le moyen unique du recours qui consiste à dire que la municipalité a fait une fausse interprétation de l'art. 32 de la loi du 13 décembre 1848, puisqu'il suffit de justifier de sa qualité de Vaudois, qualité dont le recourant justifie par le fait qu'il est juge cantonal (art. 12 de la loi sur l'organisation judiciaire); qu'il y a pour lui obligation d'être domicilié à Lausanne; que l'annuaire officiel qui est transmis d'office aux syndics est suffisant puisque la qualité de juge cantonal et le lieu d'origine y sont constatés :

Attendu qu'il est statué à l'art. 32 susmentionné, que les Vaudois qui veulent s'établir ou séjourner dans une autre commune que celle de leur bourgeoisie, devront justifier de leur qualité de Vaudois par le dépôt entre les mains du syndic de leur acte d'origine ou de tel autre papier qui constate cette origine d'une manière suffisante.

Attendu que cette disposition de la loi est expresse et concerne tous les citoyens vaudois qui s'établissent ou séjournent dans une autre commune du canton que celle de leur origine;

Qu'aucune distinction n'est faite dans cette loi ou dans une autre qui dispenserait de l'obligation, ci-dessus rappelée, les fonctionnaires publics qui remplissent des fonctions publiques pour lesquelles la qualité de Vaudois est exigée et a été justifiée;

Qu'en ce qui concerne, entre autres, les juges du tribunal cantonal, la vérification que le grand conseil a faite de leur qualité de Vaudois n'exclut pas celle que les municipalités sont appelées à faire dans leur sphère de police locale en exigeant le dépôt d'actes constatant cette qualité.

Attendu enfin que si les municipalités ne veulent pas se départir de leur droit d'exiger un acte d'origine ou telle autre pièce qui, à leurs yeux, est jugée suffisante pour le remplacer, elles ne peuvent être obligées à faire dans tel ou tel cas des distinctions, que la loi ne leur impose pas l'obligation de faire, ni d'accepter le fait d'une inscription dans l'annuaire officiel comme équivalant au dépôt d'un acte.

Attendu, dès lors, que dans le cas actuel la municipalité de Lausanne n'a pas faussement appliqué la loi,

ce que les parties de la propriété Monnet séparées de la route par le mur en question, ne sont pas des dépendances immédiates de l'habitation, soit en ce que ces mots *dépendances immédiates* signifient celles qui sont sans intermédiaire ou sans intervalle, ou qui précèdent, suivent ou tiennent à la maison d'habitation, et non pas toutes dépendances quelconques de nature différente, telles que sont celles de l'habitation du demandeur :

Considérant que les parties ont soumis à l'appréciation du tribunal civil la question de savoir, si le mur dont la hauteur est en litige sert de clôture à son jardin ou à une dépendance immédiate de l'habitation ;

Que cette question a été résolue affirmativement par ce tribunal après inspection locale.

Considérant que si l'Etat estimait que cette question constituait une question de droit, en ce que l'appréciation de ce qui est dépendance immédiate est un point juridique et non de fait, il devait s'opposer à la position de la question susmentionnée ;

Que l'ayant admise au programme, il l'a par là même envisagée comme portant sur un point de fait et tendant à faire apprécier en fait l'état des lieux ;

Qu'il suit de là que la solution qui lui a été donnée est définitive.

Considérant en outre que l'art. 16 de la loi du 20 janvier 1851, qui a été appliqué, n'a pas été mal interprété en ce que la seconde partie de cette disposition de la loi a bien en vue tout ce qui est dépendance d'une habitation, telles que jardin, cour, bâtiment, etc., servant aux besoins de l'habitation et qui s'y rattachent immédiatement par leur proximité ou par leur destination ;

Qu'enfin il importe peu que ces dépendances soient de nature différente dès le moment où elles sont immédiates.

Attendu, dès lors, que le tribunal civil n'a pas mal interprété la loi,

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens de cassation à la charge de l'Etat recourant.

Arrêt concernant plusieurs exceptions présentées comme défense et appréciées devant le tribunal de district et devant le tribunal de cassation comme faisant partie des moyens de la cause au fond.

COUR DE CASSATION CIVILE.

6 mars 1860.

Présidence de Mr Jaccard.

François Prodolliet, à Morges, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Morges, en date du 20 janvier 1860, rendu dans l'action qui lui est intentée par Jaques Charles, d'Evian, agissant tant en son nom qu'en celui de son fils mineur.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; la procédure a circulé auprès de chaque juge.

L'avocat Ruchonnet se présente pour soutenir le recours. Henri Brun comparait au nom de Jaques Charles; il est assisté de l'avocat Jules Pellis.

Le procureur-général intervient et prend séance.

Ouï les avocats de la cause et le procureur-général.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entre autres, que pendant le débarquement qui s'opérait à Morges le 28 juin 1859 d'un certain nombre de maconnaises de vin de Savoie transportées par le bateau à destination de François Prodolliet, cafetier, la gendarmerie a saisi et séquestré 8 de ces maconnaises;

Que par lettres du 8 juillet et du 25 août le percepteur du droit de consommation sur les boissons a avisé Jaques Charles comme introducteur de ces vins en contravention, que l'intendant du droit de consommation l'a condamné à 2436 fr. d'amende et que les 8 maconnaises de vin rouge saisies ont été vendues le 10 août;

Que de même le receveur des péages fédéraux a avisé le dit Charles de la vente de ces 8 pièces de vin qui ont produit net 539 fr. 80 cent., laquelle somme sera déduite de l'amende fédérale de 1218 fr. par lui encourue, etc.;

Que Jaques Charles a ouvert action à François Prodolliet aux fins de le faire condamner à lui payer: 1° 1218 fr. montant de

l'amende fédérale; 2° 2436 fr. montant de l'amende cantonale vaudoise; 3° 60 francs 90 cent. pour droits fédéraux d'entrée; 4° 121 fr. 80 cent. pour droits cantonaux d'entrée, et 5° le montant des frais tel que la douane l'établira;

Que Fr. Prodolliet a opposé sous forme d'exceptions, divers moyens tendant à faire éconduire Jaques Charles de son instance et à être libéré des fins de la demande au fond;

Que le tribunal civil, statuant sur la question exceptionnelle, a écarté les moyens proposés comme ne constituant pas des exceptions;

Que Fr. Prodolliet recourt en disant comme moyen, que le jugement du tribunal civil a faussement appliqué l'art. 151 du code de procédure civile et que si le premier des moyens qu'il a proposés comme exception n'était pas admis comme tel, il y aurait lieu néanmoins à réforme et au retranchement des considérants à l'appui du rejet:

Considérant que Fr. Prodolliet a proposé comme exceptions tendant à le faire libérer de l'instance les moyens suivants : 1° les peines sont personnelles, dès lors, les amendes encourues par Charles ne peuvent être exigées de Prodolliet; 2° le contrat en vertu duquel Charles aurait reçu l'ordre de passer son chargement en fraude des droits, est contraire à l'ordre public, donc il est nul; 3° Charles n'a pas mis Prodolliet en demeure d'agir sur le prononcé de l'amende, dès lors il ne peut invoquer la responsabilité de celui-ci.

Considérant que l'action de Jaques Charles tend non pas à faire mettre Fr. Frodolliet en son lieu et place comme condamné à l'amende, mais à lui réclamer comme garant et responsable le rembours des valeurs qu'il (Charles) doit acquitter pour la condamnation à l'amende, ensuite de la commission qu'il doit avoir reçue de Prodolliet pour lui amener du vin de Savoie.

Considérant que le moyen dont Prodolliet se fait une exception ne saurait avoir l'effet de le faire libérer exceptionnellement;

Que ce moyen tient à la cause au fond et doit être examiné avec les moyens de fond.

Considérant quant au contrat qui aurait eu lieu entre parties

et dont Prodolliet argue de la nullité, qu'il y a lieu de constater s'il y a eu contrat, en quoi il aurait consisté, etc., d'où il suit que ce moyen tient ainsi à la cause au fond.

Considérant enfin quant au défaut de mise en demeure, que ce moyen tient aux faits de la cause au fond et a pour objet des procédés à apprécier en même temps que la responsabilité invoquée; qu'ainsi il n'a aucun caractère exceptionnel.

Considérant quant au moyen de réforme des considérants du jugement, que si le tribunal civil a déclaré que celui contre lequel des amendes sont prononcées ne peut pas être privé du droit de recourir en dommages-intérêts, il a exprimé par là un principe général dont l'effet est à ses yeux d'écarter le premier moyen proposé par Prodolliet, mais qu'il n'a point entendu préjuger la question des dommages-intérêts réclamés dans la cause.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens de cassation à la charge de Fr. Prodolliet recourant.

Responsabilité du père au sujet de dettes faites à la cantine par ses fils mineurs pour aliments et liqueurs, même pour au-delà de trois francs.

COUR DE CASSATION CIVILE.

7 mars 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Antoine Dubois recourt contre la sentence que le juge de paix du cercle de la Tour de Peilz a rendue, le 20 janvier 1860, dans la cause entre Auguste Brun et le dit Dubois.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu qu'Auguste Brun, cantinier, a réclamé de Dubois, père, le paiement de 47 fr. 92 c., pour pension alimentaire donnée à ses fils mineurs Auguste et Baptiste Dubois et à son neveu François Dubois;

Qu'il est établi, en fait, que d'après le compte produit et les débats, Brun a fourni aux deux fils Dubois en aliments et liqueurs pour la somme de 38 fr. 75 c. et au neveu Dubois 9 fr. 10 c.;

Que ces fournitures ont été faites en partie en présence d'Antoine Dubois et qu'aucune défense, d'après les débats et l'audition des témoins, n'a été faite par ce dernier pour des livrances aux fils Dubois mineurs; que le juge a accordé à Brun ses conclusions pour le paiement de 38 fr. 75 c. et a refusé celles relatives aux fournitures faites au neveu;

Qu'Antoine Dubois se pourvoit en disant comme moyen de forme, que le juge aurait dû mettre de côté le séquestre du 14 décembre 1859 opéré par Brun et ne pas accueillir l'action actuelle en paiement qui a suivi le séquestre; qu'il aurait dû tenir compte du moyen exprimé à l'audience contre le procédé du séquestre opéré directement contre Dubois, qui n'est pas débiteur et qui ne se trouve pas dans le cas de l'art. 206 du code de procédure civile:

Attendu que, si même il était constant que Dubois ait proposé à l'audience du juge le moyen tiré de ce que le séquestre ne pouvait être opéré contre lui, le juge aurait écarté implicitement ce moyen, puisqu'il a décidé que le dit Dubois père est responsable de ses enfants mineurs, vivant et travaillant avec lui, et auxquels il doit fournir les objets nécessaires à leur entretien.

La cour écarte ce moyen.

Statuant sur celui tendant à la réforme et qui est motivé sur ce que c'est à tort que la sentence charge Dubois d'une responsabilité qu'il ne doit pas supporter dans le cas actuel, puisqu'il n'avait pas autorisé Brun à fournir des aliments à ses fils mineurs et qu'il ne s'en est pas porté garant:

Attendu que Brun réclame paiement de ce qu'il a fourni aux fils Dubois comme cantinier ou teneur de pension;

Que le juge a constaté que Dubois père était présent lorsque Brun a fourni des aliments aux fils Dubois;

Qu'il n'a point été contredit au fait que les livrances ont profité à ces derniers.

Attendu dès lors que Dubois qui n'a pas mis opposition aux fournitures faites à ses fils mineurs, a pu être tenu à en payer la valeur, selon que le juge de paix l'a décidé.

Attendu en outre, sur le moyen tiré de ce que Dubois estime que l'art. 21 de la loi du 22 décembre 1840 ne permettait pas une action pour dette provenant de consommation de boissons au-dessus de 3 fr., qu'il s'agit ici du paiement de frais de pension et non de dépenses d'auberge ou cabaret;

Que dès lors il y a présomption en faveur de la réclamation à titre de frais de pension, puisqu'il n'a rien été établi de contraire.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et met les dépens résultant du recours à la charge d'Antoine Dubois.

Code forestier.

Les faits étaient constants et non contestés. Les prévenus ont été condamnés par le tribunal de police à 255 fr. d'amende comme coupables de délit forestier, et ils ont été libérés par arrêt de la cour de cassation pénale.

Les tribunaux de police sont dangereux à cause de la briéveté des formes et du petit nombre de juges qui les composent.

Il nous semble que l'arrêt est parfaitement fondé.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

2 février 1860.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour se présentent : d'une part, 1° Jean-Daniel-François Gilliard, âgé de 51 ans, de Montpreveyres, domicilié à la Maillardaz rière Savigny; 2° Marie née Gilliard, veuve de David Magnenat, âgée de 55 ans, de Vaulion, domiciliée à Lausanne, précédemment aux Cases sur Pully.

D'autre part, Jean-Louis Porchet, âgé de 48 ans, de Corcelles-le-Jorat, y domicilié, actuellement propriétaire aux Cases. Il déclare ne pas se porter partie civile, attendu qu'il ne possède pas assez d'éléments pour constater la quotité du dommage, qu'il estime dans tous les cas être hors de la compétence du tribunal de police.

L'officier du ministère public est présent en la personne de M. le substitut du procureur général.

Lecture est faite des pièces suivantes :

1° Acte de nomination d'experts pour constatation du délit et rapport de ces experts sur la quantité de bois volé ;

2° Plainte de Jean-Louis Porchet, du 22 octobre 1859 ;

3° id. id. id. du 7 janvier 1860, contre veuve Magnenat et son frère Gilliard ;

4° Procès-verbaux d'enquête instruite à ce sujet ;

5° Ordonnance de renvoi du juge de paix du cercle de Pully, en date du 19 janvier 1860, contre J.-D.-F. Gilliard et veuve Magnenat pour vol de bois.

Les comparants sont interrogés sur les faits relatifs à la cause.

Jean-Louis Porchet confirme ses plaintes.

On a ensuite entendu comme témoins (12 personnes).

L'officier du ministère public a la parole pour soutenir l'accusation ; il conclut à ce que pour le cas où le tribunal ne se déclarerait pas incompétent, les deux prévenus soient condamnés à chacun 100 jours de réclusion et cinq ans de privation des droits civiques.

Les débats terminés le tribunal toujours au complet entre immédiatement en délibération à huis clos et prononce à la majorité légale :

Il résulte des dépositions intervenues que dès le 8 août 1859, jour de la passation d'une promesse de vente du domaine des Cases sur Lutry, faite par veuve Magnenat née Gilliard en faveur de Frédéric Pache qui la cessionnée à Porchet, J.-D.-F. Gilliard et sa sœur Marie née Gilliard, veuve de David Magnenat, ont coupé et enlevé de la forêt existant sur le dit domaine dont celle-c a passé promesse de vente, une certaine quantité de bois évaluée à 34 plantes de 9 à 18 pouces de circonférence.

Faisant application de l'art. 248 § *e* du code forestier, le tribunal, à la majorité légale, condamne veuve Magnenat née Gilliard et son frère Jean-Daniel-François Gilliard à 255 fr. d'amende solidairement entre eux et aux frais du procès solidairement entre eux.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

22 février 1860.

Présidence de Mr Jaccard.

Le procureur Chapuis, au nom et comme mandataire de Daniel Gilliard et de la veuve Marie Magnenat née Gilliard, se sont pourvus contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, en date du 2 février 1860, qui les condamne pour délit forestier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant a vu que le tribunal de police a déclaré comme étant constant le fait que, dès le 8 août 1859, jour de la passation d'une promesse de vente du domaine des Cases sur Pully, faite par la veuve Marie Magnenat en faveur de Fr. Pache qui l'a cessionnée à Jean-Louis Porchet, la dite veuve et Daniel Gilliard son frère ont coupé et enlevé de la forêt existant sur ce domaine une certaine quantité de bois, évaluée à 34 plantes de 9 à 18 pouces de circonférence;

Que sur la plainte de Jean-Louis Porchet il a été procédé à enquête, puis aux débats et au jugement;

Que le tribunal de police, appliquant l'art. 248 du code forestier, a condamné la veuve Magnenat et Daniel Gilliard à 255 fr. d'amende solidairement;

Que ceux-ci recourent pour fausse application de la loi dans la cause, en ce qu'ils estiment qu'il n'y a pas eu délit.

Attendu que le délit forestier consiste dans le fait de couper, arracher ou enlever des plantes, des branches, du bois sec, etc., dans une forêt sans la permission du propriétaire (art. 248 et suivants du code forestier).

Attendu, dès lors, que pour qu'il y ait délit, il faut que celui qui commet le fait soit un tiers qui n'est pas propriétaire ou qui n'a pas permission.

Attendu que dans la cause actuelle il est constant qu'il a été fait une promesse de vente, le 8 août 1859, du domaine sur lequel existe la forêt où la veuve Magnenat et son frère ont coupé des plantes.

Attendu que lors de ce fait de coupe l'acte de vente n'avait pas été stipulé et qu'ainsi l'exécution de la promesse de vente n'était pas intervenue.

Attendu qu'aux termes de la loi civile (art. 1114 et suivants du code civil) la promesse de vente donne un droit d'action pour forcer la partie à passer à l'acte de vente, si elle s'y refuse, ou à la faire condamner à des dommages-intérêts; que la promesse de vente est d'ailleurs prescrite par six mois.

Attendu, dès lors, que pour être propriétaire d'un immeuble objet d'une promesse de vente, il faut qu'il intervienne un acte définitif soit acte de vente qui transfère la propriété à l'acheteur;

Que jusqu'alors celui qui est au bénéfice d'un acte de vente à lui faite n'a qu'un droit personnel contre sa partie dans le sens des art. 1114 et suivants susmentionnés et n'est pas propriétaire.

Attendu que la veuve Magnenat, qui était encore propriétaire nominal du domaine à l'époque où la coupe des bois a eu lieu, n'a pu être l'objet d'une poursuite en vertu de la loi pénale ou forestière pour le fait de cette coupe;

Que si elle a à répondre de ce fait, ce ne peut être qu'en vertu de la loi civile;

Que Daniel Gilliard n'a agi que pour le compte de la veuve Magnenat et sur son ordre ou avec sa permission, de sorte qu'il n'y a pas eu délit de sa part.

Attendu, dès lors, que l'art. 428 du code forestier a été faussement appliqué,

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal de police, libère la veuve Magnenat et Daniel Gilliard de la prévention soit de vol, soit de délit forestier, dont ils sont les objets, et met les frais du procès et de cassation à la charge de l'Etat.

Nous joindrons au numéro prochain la suite du recueil des arrêts pour ce qui concerne 1859. Cette continuation donne du mérite à ce qui a déjà paru. Nous donnerons à la fin de l'année courante ce qui concerne 1860.

Incessamment les abonnés recevront la table des matières et le titre du volume de 1859.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 10. 1er AVRIL 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit fédéral.

De la sûreté du bien des femmes.

Deux époux argoviens sont établis à Lausanne. La femme a reçu une somme assez considérable et son mari en a passé reconnaissance conformément aux lois vaudoises. Les autorités argoviennes ont élevé la prétention que le mari devait reconnaître et assurer les biens qu'il avait reçus de sa femme à teneur des lois argoviennes. L'époux a recouru au Conseil fédéral qui a rendu un arrêté réglant la question litigieuse. L'époux argovien a obtenu gain de cause. Nous donnons cet arrêté en entier parce qu'on y trouve décidés des principes généraux sur cette matière difficile et compliquée concernant la sûreté du bien des femmes.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de *Rodolphe-Henri Weber,* de Menzigen (Argovie), à Lausanne, *contre le tribunal du district de Kulm,* pour distraction de for en matière d'assurance du bien des femmes.

Ouï le rapport et préavis du département de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire sans date, rédigé par M. l'avocat H. Carrard, Rodolphe-Henri Weber, de Menzigen (Argovie), domicilié à Lausanne, expose en substance ce qui suit :

Il habite le canton de Vaud depuis le 15 octobre 1855 et il est actuellement propriétaire d'un café restaurant à Lausanne. Le 26 août 1858, il épousa Sophie Erismann, de Gunschwiller, et reçut du tuteur de celle-ci et du consentement des autorités de cette commune, la fortune de sa femme. Le 5 avril 1859, et conformément aux lois vaudoises, il passa en faveur de son épouse, devant la justice de paix du cercle de Lausanne, reconnaissance de la somme de 17,129 fr. qu'il avait reçue. La justice de paix se contenta d'une simple reconnaissance, parce qu'elle savait que Weber était solvable et avait bonne conduite.

Mais sous date du 29 novembre 1859, le tribunal du district de Kulm décida que Weber devait, dans un délai de 14 jours, assurer la moitié du bien qu'il avait reçu de sa femme, et le 20 décembre suivant ce tribunal prononça que le recourant, n'ayant pas rempli cette obligation, devait rendre la moitié de sa fortune. Un délai de quatorze jours lui est accordé pour se pourvoir en appel, mais il préfère s'adresser immédiatement au Conseil fédéral, estimant qu'il y a eu à son égard violation des articles 48 et 50 de la Constitution fédérale.

Il est évident, suivant le recourant, que la réclamation qui lui est faite de rendre la fortune de sa femme, soit une somme d'argent, est tout-à-fait personnelle et qu'elle aurait dû lui être faite à Lausanne, son domicile régulier et connu. Le recourant est en

Art. 48. Tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens de l'une des confessions chrétiennes ressortissant des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat, en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

Art. 50. Pour réclamations personnelles, le débiteur suisse ayant domicile et solvable, doit être recherché devant son juge naturel ; ses biens ne peuvent, en conséquence, être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

outre solvable et ses affaires sont en bon état. Ce jugement a donc méconnu en tous points l'art. 50 précité, et il n'a tenu aucun compte de l'art. 48, car d'après ce dernier article, Weber doit être, en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques, traité comme un Vaudois. Il a le droit et aussi l'obligation de reconnaître et d'assurer le bien de sa femme, conformément aux lois vaudoises, et lorsqu'il a satisfait à ces lois, il doit être en règle, car il est impossible qu'un homme soit soumis à deux législations civiles pour les mêmes actes de sa vie. L'art. 48, qui est destiné à protéger le Suisse domicilié dans un autre canton que celui de son origine, serait un boulet attaché à ses pieds s'il devait le soumettre à cette obligation. Si Weber doit reconnaître le bien de sa femme devant la justice de paix du cercle de Lausanne et jouir des priviléges que la loi vaudoise attribue à cette reconnaissance, il ne peut pas être tenu d'assurer le même bien en Argovie. D'après la loi vaudoise, Weber n'est en aucun cas tenu de restituer la fortune de sa femme avant la dissolution du mariage. Il a donc placé cette fortune dans une industrie qui demande des avances de capitaux et qu'il n'aurait jamais entreprise sans ces capitaux. Lui réclamer la restitution totale ou partielle de cette fortune, aujourd'hui qu'elle n'est plus disponible, ce serait peut-être le ruiner, et il demande en conséquence au Conseil fédéral de déclarer nulle et de nul effet la sentence du tribunal de Kulm du 20 décembre 1859.

B. Par office du 27 février, le conseil d'Etat du canton d'Argovie communique avec les actes de ce dossier, le contre-mémoire circonstancié du conseil communal de Menzigen, daté du 11 dit, rédigé par M. l'avocat Blattner, et dont voici l'analyse.

Sans rentrer dans l'exposé des faits, la commune croit pouvoir passer sous silence l'argumentation tirée de l'art. 48 de la Constitution fédérale, cet article ne s'appliquant nullement au cas actuel, puisqu'il ne renferme pas une obligation pour le citoyen suisse établi, mais bien seulement pour les autorités du canton de l'établissement. La commune de Menzigen se bornera donc à démontrer que, dans ce cas-ci, les lois vaudoises et argoviennes ne doivent pas être appliquées simultanément, mais seulement ces dernières.

Dans les deux cantons, on retrouve les mêmes principes consacrés à peu près dans les mêmes termes.

D'après l'art. 8 du code civil d'Argovie, les citoyens du canton demeurent soumis à ses lois pour les actes et pour les affaires qu'ils passent hors du canton, pour autant que ces lois limitent leur capacité personnelle de procéder à ces actes et à ces affaires, et que ceux-ci doivent déployer leurs effets légaux dans le canton. L'article 9 statue que, pour ce qui concerne la capacité des personnes, les étrangers demeurent en général régis par les lois de leur pays d'origine. De son côté, l'art. 2 du code civil vaudois porte que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Vaudois même résidant en pays étranger.

On voit par là que, dans les deux cantons, la législation consacre le principe que les questions d'état et de capacité des personnes sont régies par la loi du pays d'origine, et la difficulté actuelle se rapporte évidemment à une question de cette nature, puisqu'elle ramène aux effets du mariage. Or, le mariage du recourant ne peut être valable en droit et déployer ses effets légaux que s'il a été conclu en conformité des prescriptions de la loi argovienne. Ces effets et les conséquences de ce mariage ne peuvent être appréciés que d'après la législation d'Argovie. Si le mariage est nul, les enfants demeurent attribués à la mère comme illégitimes, celle-ci n'acquiert pas le droit à la bourgeoisie de son mari, ni à la protection personnelle prévue par la loi; le mari de son côté ne devient pas propriétaire des biens de sa femme.

Si le mariage d'un Argovien par contre a été conclu en conformité des prescriptions de la loi de son canton, il ne peut déployer d'autres effets légaux que ceux que cette loi attribue au mariage, comme contrat. Cette loi statuant sur les motifs d'opposition au mariage, il est évident que c'est également à la législation du canton d'origine de régler ce qui a trait aux droits conjugaux. Les dispositions de l'art. 2 du code civil vaudois s'étendant hors des limites du territoire vaudois, celles analogues du code civil argovien doivent avoir la même valeur dans le canton de Vaud.

L'art. 50 de la Constitution fédérale ne s'applique qu'aux réclamations purement *personnelles*. Mais dans la question actuelle,

le conseil communal de Menzigen n'élève pas vis-à-vis de Weber une réclamation résultant d'un engagement personnel de celui-ci; ses démarches juridiques découlent de sa position officielle d'autorité tutélaire à l'égard de tous les ressortissants de la commune. Lorsque la femme ne sait pas elle-même faire assurer ses droits, l'autorité communale a l'obligation d'intervenir comme autorité tutélaire (Waisenbehörde). Une commune a intérêt à ce que ses membres ne tombent pas à sa charge. Et cela est d'autant plus son devoir que si ses ressortissants tombent dans l'indigence dans le canton de Vaud, ce sera toujours à la commune d'origine qu'incombera l'obligation de les soutenir et de les entretenir.

Les procédés de l'autorité communale de Menzigen se justifient par les prescriptions des art. 53, 55, 60 et 61 du code civil d'Argovie, qui obligent le mari à assurer le bien de sa femme, définissent la nature de la garantie donnée à la femme, tout en statuant que lorsque ce bien est en péril, les parents et le conseil communal ont le droit d'exiger du mari des garanties spéciales pour la moitié de la fortune qui lui a été apportée par sa femme; s'il ne peut pas donner ces garanties, il doit rendre la moitié de cette fortune, qui demeure alors propriété de la femme.

L'ordonnance du gouvernement d'Argovie, du 21 décembre 1847, sur les effets du mariage en ce qui a trait au bien des femmes, prescrit la procédure à suivre en vue de l'assurance et de la garantie de ces biens. L'époux doit être cité et il doit lui être donné connaissance de la demande en garantie des biens de sa femme; s'il s'y refuse, le conseil communal doit exposer au tribunal du district les motifs de la demande. Ce tribunal entend l'époux et instruit une enquête sur l'objet de la demande. S'il en résulte que la fortune de la femme est en péril, le tribunal doit fixer au mari un terme de quatorze jours pour fournir des garanties. L'époux ne pouvant, dans ce délai, donner ces garanties, le tribunal devra le sommer et le condamner à rendre la moitié de la fortune apportée par sa femme (§§ 21, 22, 23).

Les actes produits à l'appui du rapport de la commune contiennent la preuve que ce mode de procéder a été régulièrement

observé dans cette circonstance, que le recourant a eu pleine liberté de faire valoir ses moyens de défense, qu'il a reçu communication par la voie officielle de toutes les résolutions intervenues dans cette affaire, tout comme du jugement final avec avis du délai légal qui lui était accordé pour se pourvoir en appel.

Au surplus, Weber ne se plaint pas du mode de procéder suivi, mais bien de l'application des lois argoviennes, fondé sur ce que la loi vaudoise a déjà été appliquée. Mais ces actes passés devant les autorités vaudoises ne lient ni l'autorité tutélaire de Menzigen, ni même M. Weber; la reconnaissance passée devant la justice de paix est absolument sans importance, car un acte sans valeur juridique est autant que rien et le recourant n'a donc aucun motif de se plaindre d'être astreint à satisfaire à la seule garantie requise par la loi.

Le contre-mémoire conclut au rejet du recours interjeté par Weber.

Considérant :

1° Que l'article 48 de la Constitution fédérale ne trouve pas d'application dans la cause actuelle, vu qu'il n'est destiné qu'à protéger les Suisses d'autres cantons vis-à-vis du canton dans lequel ils sont établis ou dans lequel ils ont des affaires juridiques à traiter, mais non pas vis-à-vis des autorités de leur canton d'origine, et que dans le cas actuel la demande n'est pas formée contre les autorités vaudoises, mais bien contre celles d'Argovie;

2° Que par contre, aux termes de l'art. 50 de cette constitution, la compétence des autorités argoviennes ne peut pas être fondée, si la demande du conseil communal de Menzigen constitue une réclamation personnelle;

3° Qu'il ne peut pas y avoir doute sur ce caractère de l'action, attendu que le motif juridique de la demande ne peut pas revêtir un caractère réel, en ce que la femme n'a ni droit de propriété, ni droit d'hypothèque pour la moitié de la fortune que le mari doit assurer ou restituer, et partant qu'une obligation personnelle de l'époux demeure seule ici en cause;

4° Que le caractère obligatoire d'une prestation personnelle ne doit pas nécessairement reposer sur un contrat formel, mais

qu'il peut tout aussi bien naître d'une prescription légale, d'un délit ou d'une autre cause;

5° Que la nature personnelle ou réelle d'une action dépend encore moins de la question de savoir si elle est intentée par la personne qui y est directement intéressée ou par une autre personne légalement autorisée à agir dans son intérêt;

6° Qu'au surplus, la demande a trait exclusivement aux droits respectifs des époux quant à leur fortune, droits dont la régularisation n'a pas la moindre influence sur leur statut personnel;

7° Qu'enfin la capacité du défendeur (recourant) ne forme pas non plus l'objet du litige, et que si même c'était le cas, cela ne saurait avoir d'autre conséquence que d'engager les autorités vaudoises, à teneur de leur loi civile, à appliquer la loi argovienne sur la capacité des personnes;

8° Qu'ainsi l'action étant personnelle aurait dû, à teneur de l'art. 50 de la Constitution fédérale, être portée au for du domicile du défendeur, ce qui, dans le présent cas, pouvait avoir lieu avec d'autant moins de difficulté que la législation vaudoise admet également une demande en garantie du bien des femmes (code civil, art. 1090-1101),

Arrête :

1. Le recours est admis comme fondé et partant les jugements du tribunal du district de Kulm du 29 novembre et du 20 décembre 1859 sont rapportés.

2. Cette décision sera communiquée au gouvernement d'Argovie, pour en faire part au conseil communal de Menzigen et au recourant.

Ainsi fait à Berne, le 7 mars 1860.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
(Suivent les signatures.)

Question d'institution d'héritier.

Un Vaudois a fait en Algérie un acte de dernière volonté. Ceux qui sont honorés dans cet acte estiment qu'ils sont héritiers, tandis qu'un parent du défunt prétend que cet acte n'est qu'un codicile,

et il réclame en conséquence que le tiers de la succession lui soit remis.

L'institution d'un légataire universel faite sous l'empire du code français constitue-t-elle une institution d'héritier?

Il y a eu recours.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 6 mars 1860.

Présidence de M. J. Delaharpe.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Bardet; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin pour les débats de la cause Vincent Francey contre Borcard, Buenzod, Dépallens et consorts.

Ensuite d'assignation à ce jour comparaissent :

D'une part, Louis Martin, commis du procureur-juré Mottaz, à Lausanne, représentant de Vincent Francey, capitaine de cavalerie à Montreux, demandeur; il est assisté de l'avocat Paul Cérésole.

D'autre part : 1° Emmanuel Borcard, domicilié à Montreux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Marie Secretan née Muller, du docteur Buenzod, d'Emmanuel Dépallens, de Vincent Perret, d'Auguste Rossier, de Georges Faraudo et de la société du cercle de la Réunion, à Montreux, qu'il représente en vertu de procurations produites au dossier; il est assisté de l'avocat Renevier.

2° Le procureur-juré Louis Chapuis à Lausanne, au nom et comme mandataire de Marie Renaud née Feller, précédemment veuve Kohly, domiciliée à Yverdon, co-défenderesse; il procède sous l'assistance de l'avocat Charles Conod.

La séance est publique.

L'onglet des pièces dépose sur le bureau.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

Les avocats des parties ont fait, chacun à leur tour, une exposition succincte des faits de la cause.

Marie Renaud, précédemment veuve Kohly, pour simplifier,

dans l'intérêt de tous, la discussion hodierne et pour que les questions qu'elle a soulevées dans le supplément de réponse le soient, s'il y a lieu, principalement plutôt qu'accessoirement, et de plus entre les parties mieux déterminées et juridiquement mieux placées que maintenant, offre, tant à Vincent Francey, demandeur, qu'à ses consorts à elle, défendeurs, de renoncer à discuter maintenant les questions qu'elle a soulevées dans le supplément de réponse, moyennant qu'il soit bien entendu que ses droits ainsi que ceux de toutes les personnes intéressées sont réservés et intacts et que ce qui sera prononcé par le jugement qui va intervenir sur les conclusions de Vincent Francey ne pourra pas être opposé comme chose jugée sur ces questions.

Le demandeur adhère à l'offre ci-dessus transcrite avec les réserves qui y sont exprimées.

Emmanuel Borcard, tant en son nom personnel qu'au nom des personnes qu'il représente, adhère de même à cette offre sous toutes réserves.

Les parties sont tombées d'accord sur les faits suivants :

1° Vincent Francey est cousin germain de François-Benjamin Dufour dans la ligne maternelle.

2° Il y a dans la même ligne un oncle, M. Emmanuel Dépallens, et deux tantes, dames Perret et Masson.

3° D'après l'inventaire de la succession et en y ajoutant le mobilier non-inventorié, les legs faits dans les dispositions testamentaires de François-Benjamin Dufour absorbent la totalité de l'avoir.

Pour prouver que la justice de paix l'a considéré comme héritier testamentaire, que le tribunal lui a accordé le bénéfice d'inventaire en sa qualité d'héritier testamentaire, qu'enfin il a payé les droits de mutation réclamés par l'Etat, en la dite qualité, Emmanuel Borcard produit le cahier du bénéfice d'inventaire dans tout son contenu, lequel vient d'être apporté du greffe du tribunal, et la quittance du droit de mutation au pied de l'état de la succession, qui lui a été délivrée par le receveur du district de Vevey.

Le demandeur admet la demande à preuve de sa partie adverse, ainsi que son genre.

Les avocats Cérésole et Renevier ont été entendus dans leurs plaidoieries.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite le programme des faits de la cause a été admis dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants.

Il est constant :

1° Que par actes des 13 et 16 mars 1858 reçus Pourtauborde, notaire, à Alger, François-Benjamin Dufour, de Montreux, a fait des dispositions à cause de mort, actes auxquels soit rapport dans tout leur contenu ;

2° Que les dispositions à cause de mort sus-énoncées ont été homologuées par la justice de paix du cercle de Lausanne, le 11 mai 1858;

3° Que le demandeur Francey est cousin germain du défunt François-Benjamin Dufour dans la ligne maternelle et qu'il y a dans la même ligne un oncle, Emmanuel Dépallens, et deux tantes, dames Perret et Masson;

4° Que d'après l'inventaire de la succession et en y ajoutant le mobilier non inventorié les legs faits dans les dispositions à cause de mort de François Dufour absorbent la totalité de l'avoir;

5° Qu'Emmanuel Borcard a procédé en qualité d'héritier testamentaire soit devant la justice de paix, soit devant le tribunal de Lausanne;

6° Que la succession Dufour lui a été remise en sa dite qualité d'héritier institué;

7° Qu'Emmanuel Borcard a payé les droits de mutation dus à l'Etat de Vaud en sa même qualité d'héritier testamentaire de François-Benjamin Dufour.

Il n'y a pas de question de fait à résoudre.

Les débats sont déclarés clos.

Le procés-verbal est lu et approuvé en séance publique.

La séance est levée à une heure moins un quart pour être reprise à deux heures.

Le Président, (Signé) *J. Delaharpe.*

Le Greffier, (Signé) *S. Delisle.*

A deux heures de l'après-midi le tribunal au complet et composé des mêmes juges que ce matin reprend séance pour rendre son jugement.

Il entre immédiatement en délibération à huis clos.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles de Vincent Francey tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Qu'il est l'un des héritiers ab intestat de François-Benjamin Dufour;

2° Que le dit Dufour, décédé à Alger, est mort intestat n'ayant laissé que deux codicilles ;

3° Que les héritiers ab intestat du prédit Dufour ont droit de recueillir le tiers de sa succession ;

4° Que pour obtenir ce tiers il y a lieu de procéder à une réduction proportionnelle des legs ;

5° Que pour déterminer la quotité de la succession, la réduction de chacun des legs et la part advenant aux héritiers, il sera désigné par le tribunal un expert qui procédera à ces opérations.

Celles des défendeurs tendent à libération avec dépens des fins de la demande.

Passant au jugement et

Considérant que par acte du 13 mars 1858, reçu Mᵉ Pourtauborde, notaire à Alger, François-Benjamin Dufour a fait entre autres la disposition ci-après :

« Enfin je donne et lègue à mon vigneron Jean Jeannot la vi-
» gne de Veytaux et le terrain que je possède entre Aigle et Ville-
» neuve, plus encore tous les autres biens quelconques que je
» posséderai au jour de mon décès, l'instituant pour mon léga-
» taire universel à la charge des legs qui sont ci-dessus indiqués. »

Que trois jours plus tard, savoir le 16 mars et devant le même notaire, François-Benjamin Dufour a apporté diverses modifications à l'acte de dernière volonté du 13 mars ;

Que dans ce second acte il dit entre autres :

« J'institue mon légataire universel M. Borcard, mon ancien
» tuteur, n'entendant laisser à mon vigneron Jean Jeannot que
» la vigne de Veytaux et les terrains que je possède entre Aigle
» et Villeneuve. »

Que dans ce même acte François-Benjamin Dufour déclare en outre que tous les frais relatifs au transport de son corps et toutes les formalités pour la délivrance de ses legs resteront à la charge du dit sieur Borcard.

Considérant qu'aux termes de l'art. 618 du code civil, est réputé héritier, quelle que soit la dénomination sous laquelle il est appelé, celui en faveur duquel le testateur dispose de l'universalité de ses biens.

Considérant que dans l'acte du 16 mars 1858, Emmanuel Borcard, ancien tuteur de Dufour, est institué légataire universel, c'est-à-dire appelé à recueillir l'universalité des biens non légués;

Que cette disposition étant une véritable institution héréditaire, l'acte qui la renferme doit être considéré comme un testament;

Que dès lors on ne peut prétendre que François-Benjamin Dufour est mort intestat;

Que d'ailleurs dans la terminologie française les mots légataire universel sont synonimes et correspondent exactement à l'héritier institué de la loi vaudoise;

Que sous ce rapport encore les conclusions de Vincent Francey sont mal fondées.

Par ces motifs le tribunal unanime déboute Vincent Francey des conclusions de sa demande.

Le dit Vincent Francey est condamné aux dépens.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour, six mars 1860, à quatre heures du soir.

L'état général des frais du demandeur Francey a été réglé à trois cent-septante-quatre francs soixante-cinq centimes.

Celui des défendeurs a été réglé à cinq cent-dix francs huitante centimes.

Le Président,
(Signé) *J. Delaharpe.*

Le Greffier,
(Signé) *S. Delisle.*

Question de déclinatoire à l'audience du juge de paix.

TRIBUNAL CANTONAL.

14 mars 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Louis-Frédéric Gentison, à Constantine, s'est pourvu contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Cudrefin, le 11 février 1860, qui prononce d'office le déclinatoire dans la cause qui divise le dit Louis-Fr. Gentison d'avec Abram-Henri et Abram-Louis Gentison, domiciliés aussi à Constantine.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant en premier lieu sur le moyen du recours qui consiste à dire que l'art. 411 du code de procédure civile n'est pas applicable dans l'espèce, puisqu'aucune partie n'est demanderesse dans l'incident, et qu'il s'agit d'un recours contre l'office et que c'est l'art. 35 du code non contentieux qui est plutôt applicable:

Considérant que l'art. 88 du code de procédure civile porte que le déclinatoire a lieu lorsque le procès est intenté devant un tribunal incompétent et qu'il est opposé à l'instance de l'une des parties; que le dit article ajoute que le déclinatoire doit être prononcé d'office dans les causes concernant l'état civil des personnes et les actes de l'état civil dans les procès qui portent sur l'interprétation des traités, ainsi que dans les actions immobilières lorsqu'il y a distraction de for.

Attendu qu'à l'audience ni l'une ni l'autre des parties n'a élevé le déclinatoire.

Attendu que l'on voit par le mandat du 28 janvier 1860 que l'action actuelle concerne une clause d'un acte de partage entre parties, du 18 janvier 1858, concernant un certain nombre d'immeubles et spécialement un bâtiment au Crenochet, commune de Constantine.

Considérant que les immeubles susmentionnés se trouvent dans le cercle de Cudrefin et qu'ainsi il n'y avait pas distraction de for.

Considérant, dès lors, que le juge ne pouvait prononcer d'office le déclinatoire, puisqu'aux termes de l'art. 88 susmentionné, il doit y avoir distraction de for *en matière immobilière* pour que le

déclinatoire puisse être élevé d'office, ce qui n'est pas le cas dans la cause.

Le tribunal admet ce moyen.

Il n'y a pas lieu dès lors à examiner les autres moyens du recours.

En conséquence, le tribunal cantonal admet le recours et alloue au recourant les frais résultant du recours.

Les parties sont renvoyées devant le juge compétent.

Droit commercial.

Question importante concernant le transport des vins, la responsabilité des compagnies de chemins de fer et l'obligation de prouver en cas de déchet. Est-ce au propriétaire des vins à établir au procès que le déchet a eu lieu pendant le voyage, ou la Compagnie est-elle présumée avoir reçu la marchandise telle qu'elle lui était indiquée?

Audience du 20 février.

Ensuite de comparution entre le procureur Mottaz, agissant comme mandataire de Charles Drapel à Aigle, d'une part, et la Compagnie de l'Ouest représentée par Carrière, chef du bureau commercial, d'autre part.

Vu la non conciliation, l'instruction du procès étant complète, le juge a prononcé sur la question qui divise les parties et qui est celle de savoir si l'instant est fondé dans ses conclusions tendant à ce qu'il soit prononcé que le défendeur doit lui faire paiement de 109 fr. 50 c., avec intérêt dès le 3 janvier 1860;

Ou si la Compagnie de l'Ouest est au contraire fondée à conclure à libération, avec dépens.

Le juge reprenant les moyens des parties, a vu:

Que la demande de Ch. Drapel se fonde sur le fait qu'il a confié, le 24 août 1859, à la gare d'Aigle, pour être expédié à Genève, un fût de vin d'Yvorne à l'adresse du sieur Muza, cafetier; ce fût pesant en gare 243 livres; qu'à l'arrivée le destinataire a refusé de recevoir la marchandise par le motif que le fût présentait une diminution de 151 livres;

Qu'il est effectivement constant qu'à l'arrivée le fût ne contenait plus que 92 livres;

Que l'instruction du procès, la déclaration du chef de gare d'Aigle et la correspondance ont établi que lorsque le fût a été remis à la Compagnie il était bien conditionné et qu'aucun bulletin de garantie n'a été exigé de l'expéditeur; que celui-ci devait donc avoir la certitude que la Compagnie se chargeait de transporter le vin à ses périls et risques;

Qu'à ces moyens le représentant de la Compagnie a opposé :

1° une déclaration d'un maître tonnelier de Genève;

2° le motif que le destinataire ne pouvait refuser la marchandise et que la Compagnie ne devait pas être actionnée par l'expéditeur.

Que le juge ne saurait conclure du procès-verbal produit et dressé par un maître tonnelier à Genève que le fût n'était pas en état de bon conditionnement, et que la perte du liquide pourrait être attribuée à cette circonstance; que la déclaration prémentionnée exclut seulement l'hypothèse qu'un choc aurait causé la perte du vin;

Qu'il est certain que cette perte peut avoir été causée par d'autres circonstances dont la Compagnie est responsable;

Qu'en présence des faits constatés à la décharge de l'expéditeur le juge ne peut se laisser aller à des suppositions que rien ne justifie, que l'expéditeur est en droit de réclamer le prix de la marchandise par lui confiée au voiturier, du moment qne l'action n'a pas été ouverte au lieu de sa délivrance;

Qu'il est constant que la Compagnie de l'Ouest a reçu 243 livres de vin à rendre à Genève, et que lorsque l'acheteur s'est présenté il n'a plus trouvé que 92 livres;

Que ce n'est pas à l'expéditeur à faire une enquête pour rechercher ce que le liquide est devenu;

Que la Compagnie est responsable de la marchandise dont elle a accepté le transport, aussi longtemps qu'on n'articule pas la preuve que la disparition est due à un cas de force majeure;

Que dès lors Ch. Drapel est en droit de réclamer le prix du vin qui devait être remis au cafetier Muza à Genève.

Vu ces motifs, le juge prononce :

La Compagnie de l'Ouest remboursera au demandeur la valeur de cent-neuf francs, sous déduction de la valeur du fût s'il est restitué.

La Compagnie est de plus chargée des frais du procès réglés à 33 fr. 80 c.

Il n'y a pas lieu à payer l'intérêt réclamé par l'instant.

Le présent jugement, rendu le 20 février 1860, a été communiqué aux parties le 2 mars courant, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Le Juge de Paix,
(Signé) *Ch. Duplan.*

Droit pénal.

Suffit-il de demander aux juges s'il y a eu effraction? Lorsqu'il s'agit d'une malle fermée suffit-il de demander si la malle était fermée, ou bien faut-il poser la question de savoir comment la malle était fermée, serrure, cadenas, etc.?

EFFRACTION. — MALLE ENLEVÉE. — FERMETURE. — QUESTION AU JURY.

La circonstance aggravante d'effraction résultant de l'enlèvement d'une malle fermée, n'est légalement établie qu'autant qu'il est constaté que cette malle est fermée à l'aide d'une serrure ou d'un cadenas que le voleur a été obligé de briser pour s'approprier les objets qui y étaient contenus.

Le président de la cour d'assises doit donc, à peine de nullité, indiquer dans la question au jury la nature de la fermeture de la malle; il viole la loi s'il se borne à demander au jury si la malle enlevée était fermée; il doit ajouter qu'elle était fermée à l'aide d'une serrure ou d'un cadenas, ou de tout autre mode que le voleur a été obligé de briser.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Aufrère dit Laurent, de l'arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Oise, du 6 février 1860, qui l'a condamné à six ans de travaux forcés, pour vol avec effraction.

(Genève. — Extrait de la *Gazette des Tribunaux suisses*.—Laya, réd.)

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. • N° 11. 10 AVRIL 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Questions diverses de nullité et de réforme,

ensuite d'un jugement rendu par le juge de paix du cercle de Romainmôtier.

1. La qualité de bourgeois de plusieurs témoins de l'une ou de l'autre des communes en cause, devait-elle les exempter de l'assermentation?

2. Le plaideur qui aurait voulu l'assermentation est-il à tard pour se plaindre en cassation, s'il n'a point pris de conclusions spéciales dans le cours des débats pour obtenir cette assermentation?

3. La production des plans de la commune ou des communes doit-elle être indiquée dans le jugement?

4. La création d'un intervalle entre deux forêts et la plantation de nouvelles bornes plus en ligne droite ne constitue qu'une rectification de bornage et nullement une vente ou un échange.

COUR DE CASSATION CIVILE.

7 mars 1860.

Présidence de Mr Jaccard.

La municipalité de Lapraz recourt contre la sentence rendue, le 13 janvier 1860, par le juge de paix du cercle de Romainmôtier, sur l'action qu'elle a intentée à la commune de Juriens.

L'audience de la cour est publique.

Le syndic Luquiens et le secrétaire Benoît se présentent au nom de la municipalité de Juriens.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont d'ailleurs été lus par chacun des juges en particulier.

La cour délibérant a vu que la commune de Lapraz réclame de celle de Juriens la restitution de 62 fr. 50 c. avec intérêt, pour prix du sapin qu'elle a vendu le 2 juin 1857 à Frédéric Hautier, et qui provient du sol de la partie de la forêt dite, *à la Côte*, qui appartient à la commune de Lapraz;

Qu'il est constant en fait que les anciennes bornes qui fixent la limite entre elles des forêts des communes de Lapraz et de Juriens, étaient peu visibles et difficiles à découvrir avant 1857;

Que les deux communes sont convenues de faire opérer un nouveau bornage sous la direction d'un commissaire arpenteur, et qu'à cet effet elles ont décidé que pour faciliter l'opération, il serait coupé une bande de bois indivise, dans laquelle se trouvait en entier la ligne douteuse, suivant qu'il en avait été convenu et d'après les anciennes bornes;

Que cette bande devait être exploitée à frais communs, que le bois qui en proviendrait serait ensuite vendu aux enchères et le produit en serait réparti par égales portions entre les deux communes;

Qu'il était d'ailleurs entendu que le bois qui se trouverait en dehors de la bande appartiendrait en propre au propriétaire de la forêt chacun de son côté;

Que c'est ainsi que la coupe du bois existant sur la bande dans laquelle se trouvait en entier la ligne douteuse, a été exé-

cutée en mai 1857, et que le 2 juin suivant la vente à l'enchère publique du bois coupé a eu lieu de concert par les deux municipalités ;

Que cette vente étant terminée, chacune d'elles a fait procéder pour sôn compte, au vu et au su de l'une et de l'autre, à la vente de quelques autres pièces de bois qui se trouvaient en dehors de la ligne exploitée en commun ;

Qu'il s'est trouvé, entre autres, sur la propriété de Juriens un gros sapin qui a été mis en vente par la municipalité de cette commune, sans qu'aucune observation ni opposition lui ait été faite sur cette vente ;

Que l'adjudication a eu lieu en faveur de Frédéric Hautier sous réserve de l'autorisation du conseil général de Juriens, et cela en présence de la municipalité de Lapraz, qui n'a fait aucune réclamation et qui n'a pas pris note du prix de cette vente ;

Qu'après ratification de l'adjudication, la plante a été exploitée le 12 juin 1857 ;

Que les 23 et 24 décembre 1858, les délégués des deux municipalités se sont rendus sur les lieux, accompagnés du commissaire Bonnard, afin de procéder au bornage convenu ;

Que, préalablement, pour éviter toute difficulté et avant tout mesurage, il a été convenu, soit de s'en rapporter aux indications du commissaire, soit que les anciennes bornes qui ne se trouveraient pas sur la ligne des plans seraient enlevées, l'ancienne ligne abandonnée pour l'avenir, et que, pour éviter dans la nouvelle les inconvénients d'une ligne brisée en plusieurs endroits, on planterait les nouvelles bornes principales à de plus grandes distances ;

Que cette convention n'était faite que pour l'avenir, sans qu'il ait été réservé de revenir sur ce qui avait été auparavant effectué ; enfin que si le tronc de sapin vendu se trouve actuellement sur la propriété de Lapraz, c'est par suite du nouveau bornage, lequel a donné lieu à des compensations par le redressement de la ligne formant limite ;

Que, statuant en droit, le juge de paix a refusé les conclusions de la commune de Lapraz ;

Que celle-ci recourt par divers moyens dont deux tendent à la *nullité* du jugement et disent : 1° que la qualité de bourgeois de plusieurs témoins entendus ne devait pas empêcher le juge de les assermenter ; 2° que, malgré la réquisition formelle, le juge n'a pas inscrit au procès-verbal la production du plan communal de Lapraz et le censé produit de celui de Juriens :

Attendu que le juge a annoncé aux parties qu'il ne procédera pas à l'assermentation des trois témoins, bourgeois de Lapraz, et des quatre témoins, bourgeois de Juriens ; qu'aucune observation ou réquisition n'a été faite à cet égard par les parties et que les témoins ont été entendus à titre de renseignements, sans qu'aucune réserve soit intervenue.

Attendu que l'on ne voit pas que la partie qui a produit et censé produit des plans ait demandé que mention en soit faite au procès-verbal ; que d'ailleurs le défaut de cette mention n'a pas d'importance, puisque la vue des plans eux-mêmes ne parait pas avoir dû être de quelque utilité dans la cause ;

Qu'enfin ce moyen, pas plus que le précédent, n'est de nature à donner ouverture à nullité.

Sur le moyen tendant à la *réforme,* qui consiste à dire que, d'après le jugement, il y aurait eu trois conventions entre parties, qui auraient eu pour objet : 1° d'exploiter en commun une bande de bois ; 2° de donner à chaque commune ce qui de son côté se trouverait en dehors de cette bande ; 3° de placer les bornes principales à de plus grandes distances. Or, en l'absence de tout écrit, le juge n'aurait pas dû prendre en considération les conventions sus-indiquées, d'où il suit qu'il y a eu fausse interprétation et application des articles 808 et 996 du code civil, fausse appréciation des plans et omission d'application des art. 345, 347, 351, 352 et 1037 du code civil :

Considérant que les conventions qui ont eu lieu entre parties, ont été faites en vue de rétablir par un nouveau bornage de leurs forêts contiguës, les limites anciennes qui ne se retrouvaient pas facilement ;

Qu'à cet effet et afin de déterminer d'avance ce qui résulterait de cette opération, elles ont réglé ce point, savoir : que tout ce

qui se trouverait en dehors de la bande dans laquelle devait se trouver la limite douteuse, appartiendrait à la commune propriétaire du côté de laquelle le bois se trouverait;

Qu'en cela la convention avait en vue le bois soit les plantes qui seraient abattues.

Attendu qu'en procédant de cette manière et dans l'incertitude de l'emplacement exact de la limite ancienne, les communes n'ont pas entendu faire un contrat de vente ou d'échange d'immeubles, ni établir des droits sur leurs immeubles; qu'elles ont voulu déterminer d'une manière précise la ligne séparative pour l'avenir, ce qu'elles ont exécuté par un nouveau bornage;

Que, dès lors, il n'y avait pas lieu à application des dispositions du code civil sur la transmission des immeubles;

Qu'en ce qui concerne la convention relative à l'espace des nouvelles bornes entre elles, elle n'a aucun effet sur la cause.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et met les dépens de cassation à la charge de la commune de Lapraz.

Questions importantes sur la nature du séquestre.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 12 mars 1860.

Présidence de M. J. Delaharpe.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Bardet; le greffier substitué et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin, à l'Evêché à Lausanne, pour les débats et le jugement, s'il y a lieu, de la cause Bonnet contre Lavanchy.

Ensuite de réappointement pris à la séance du 13 février 1860, comparaissent :

D'une part, Louis-Daniel Renaud, gérant d'affaires à Lausanne, agissant au nom de Daniel Bonnèt-Maget, actuellement à Genève; il est assisté de l'avocat Mandrot.

D'autre part, le procureur-juré Edouard Dizerens, à Lutry, agissant au nom de François Lavanchy, cafetier à Lutry, défendeur; il procède sous l'assistance de l'avocat Jan.

Le demandeur et le défendeur sont personnellement présents.

Les pièces du procès déposent sur le bureau.

L'audience est publique.

Il est procédé à l'assermentation de divers témoins amenés par les parties.— Les parties sont entendues.

On procède à l'audition des témoins, lesquels sont successivement introduits et entendus dans l'ordre suivant :

1° Dizerens, Edouard, âgé de 32 ans, de Savigny, procureur-juré à Lutry; il n'a pas été assermenté.

2° Renaud, Louis-Daniel, âgé de 31 ans, d'Avenches, gérant d'affaires à Lausanne; il n'a pas été assermenté.

3° Grandvaux, Daniel, âgé de 38 ans, de Paris, agent d'affaires à Genève; il a été assermenté.

4° Grand-Perrin, Désiré, âgé de 32 ans, coiffeur à Lausanne; il a été assermenté.

5° Vully, François, âgé de 49 ans, de Grancy, ex-huissier exploitant à Lausanne; il n'a pas été assermenté.

6° Gudet, Abram-Samuel, âgé de 50 ans, de Burtigny, domicilié à Genève; il a été assermenté.

7° Ravey, Daniel, âgé de 66 ans, de Valleyres-sous-Rances, propriétaire à Ouchy; il a été assermenté.

8° Pache, Georges, âgé de 32 ans, d'Epalinges, domicilié à Ouchy; il a été assermenté.

9° Borel, David, âgé de 68 ans, de Lutry, y domicilié, assesseur de paix; il a été assermenté.

10° Pamblanc, Charles, âgé de 56 ans, de Lausanne, y domicilié; il n'a pas été assermenté.

11° Ronget, Louis, âgé de 50 ans, de Ste Croix, maître d'hôtel à Ouchy; il a été assermenté.

12° Luard, Marc, âgé de 61 ans, de Lausanne, y domicilié; il n'a pas été assermenté.

Les dépositions de ces témoins sont consignées au procès-verbal ad-hoc sous n° 270.

L'avocat du demandeur a la parole pour les plaidoieries.

La séance est suspendue à midi pour être reprise à 2 heures.

A deux heures de l'après-midi le tribunal au complet reprend séance ; elle continue à être publique.

Les représentants des parties sont présents sous l'assistance de leurs avocats.

L'avocat du défendeur a la parole pour les plaidoieries.

Il déclare abandonner la conclusion réconventionnelle de sa réponse, vu le passé-expédient intervenu le 9 décembre 1859.

L'avocat du demandeur a la parole pour répliquer.

L'avocat du défendeur a aussi la parole pour la réplique.

Aucune nouvelle réquisition n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause ; après quelques modifications proposées par les parties, il est admis dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants.

Il est constant :

1° Que dans les mois de juillet et octobre 1859, le demandeur a acheté de François Lavanchy, défendeur, du vin pour une valeur de 635 fr. 75 cent., sur laquelle somme il a payé à compte le 8 octobre 180 francs, restant ainsi devoir 455 fr. 75 cent.;

2° Que François Lavanchy a fait notifier, sous date du 23 novembre, un séquestre au préjudice du demandeur, séquestre mis à exécution le lendemain, rapport soit à cette pièce ;

3° Que le jour du séquestre opéré, le demandeur était à Genève et que Marc Luard était pourvu de la procuration de Bonnet ;

4° Que les parties ont paru en conciliation devant le juge de paix de Lausanne le 5 décembre 1859 ;

5° Qu'avis de dépôt de demande a été notifié au défendeur le 20 décembre suivant ;

6° Que Bonnet a, par passé-expédient du 9 décembre 1859, reconnu la dette de 455 fr. 75 c.;

7° Toutes les pièces du procès font partie du programme.

Questions de faits à résoudre.

Est-il constant :

1° Qu'à l'époque du séquestre Bonnet eût pris la fuite ou manifesté le dessein de la prendre sans laisser de sûretés suffisantes ?

2° Qu'à l'époque du séquestre le demandeur eût, par son fait ou par des combinaisons frauduleuses, diminué les sûretés de ses créanciers ?

3° Que le demandeur ait éprouvé un dommage par suite du séquestre ?

4° En cas de réponse affirmative à la dernière question, quel est le chiffre du dommage ?

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Vu l'heure avancée, la reddition du jugement est renvoyée à demain à 9 heures.

La séance est levée à 6 heures.

Le président, (signé) *J. Delaharpe*.

Le greffier, (signé) *L. Bidlingmeyer*, subst.

Le mardi 13 mars 1860, le tribunal au complet et composé des mêmes juges que hier, reprend séance.

Il entre immédiatement en délibération à huis clos.

S'occupant d'abord des questions de faits, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément, dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante à la majorité des voix :

Les deux premières questions ont été résolues négativement.

La troisième l'a été affirmativement.

A la quatrième, le tribunal a répondu : *deux cents francs*.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles du demandeur tendent à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1° Que le séquestre insté à son préjudice par M. Dizerens au nom de Lavanchy, par exploit du 28 novembre 1859, est nul ;

2° Que M. Dizerens, au nom de Lavanchy, doit lui payer à titre de dommages-intérêts, la somme de trois mille francs, sauf modération par le tribunal compétent.

Celles du défendeur tendent à libération avec dépens des fins de la demande.

Passant ensuite au jugement et délibérant d'abord sur le moyen exceptionnel présenté par le défendeur Lavanchy, consistant à dire que Bonnet n'ayant pas procédé conformément à l'art. 377, renvoyant à l'art. 386 du code de procédure civile contentieuse, le défendeur doit être libéré d'instance :

Considérant en fait,

Que sous date du 28 novembre 1859, François Lavanchy faisait notifier un séquestre sur les meubles de Daniel Bonnet à Ouchy pour parvenir au paiement de 445 fr. 75 c. que lui devait ce dernier pour solde d'un compte provenant de vin vendu ;

Que ce séquestre a été mis à exécution le lendemain, 29 novembre 1859, dans l'établissement Bonnet ;

Que Bonnet à l'époque du séquestre n'avait ni pris la fuite, ni manifesté le dessein de la prendre sans laisser de sûretés suffisantes ;

Qu'à l'époque du séquestre le demandeur Bonnet n'avait pas par son fait ou par des combinaisons frauduleuses diminué les sûretés de ses créanciers ;

Que le séquestre a causé à Bonnet un dommage ;

Que le chiffre de ce dommage a été fixé à deux cents francs.

Considérant en droit,

Que Bonnet a opposé au séquestre fondé sur ce que lui, Bonnet, n'était dans aucun des cas prévus aux §§ *a* et suivants de l'art. 206 du code de procédure civile non contentieuse.

Considérant que le séquestre fondé sur cet article, qui n'était point applicable au séquestré, devait être considéré par Bonnet dans son opposition comme irrégulier ;

Que dès lors Bonnet devait suivre les règles tracées à l'article 377, renvoyant au 386 du code de procéd. civile contentieuse ;

Que l'art. 377 précité ne fait aucune distinction entre une irrégularité dans la forme et une irrégularité au fond ;

Qu'au lieu de procéder par notification d'un mandat en lieu de demande dans les dix jours dès l'acte de non conciliation, Bonnet a déposé au greffe une demande après les dix jours.

Pour ces motifs et admettant le moyen exceptionnel, le tribunal à la majorité légale prononce que le défendeur Lavanchy est libéré d'instance dans la cause actuelle.

Statuant sur les frais et attendu que le chiffre du dommage fixé par le tribunal est de beaucoup inférieur à celui de la réclamation de Bonnet;

Que d'un autre côté Bonnet a succombé à la rigueur du droit;

Pour ces motifs le tribunal à la majorité légale décide que les frais seront compensés, en ce sens que chaque partie gardera ceux qu'elle a faits.

Le tribunal a été toujours été au complet pour rendre ce jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 13 mars 1860, à 11 heures du matin.

L'état général des frais du demandeur a été réglé à.....

Celui du défendeur a été réglé à la somme de trois cent-deux francs huitante centimes.

Le président, (signé) *J. Delaharpe*. Le greffier, (signé) *L. Bidlingmeyer*, subst.

Il y a eu recours.

Dommages et intérêts dus par un mineur.

Un jeune homme mineur mais presque majeur et agissant avec discernement est-il passible de dommages-intérêts pour des faits à lui imputés et reconnus constants, lorsqu'il y a eu une perte réelle résultant de ces faits?

EXTRAITS DES REGISTRES DE LA JUSTICE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

5 mars 1860.

Ensuite de comparution entre Martinet, aubergiste à Prilly, d'une part, et Paccaud, agissant au nom de Thuillard, d'autre

part; vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, le juge a prononcé sur la question qui les divise et qui est celle de savoir si l'instant est fondé dans ses conclusions tendant à ce que le défendeur Thuillard doit lui faire paiement de 76 francs, ou si le défendeur est au contraire fondé à conclure à libération, opposant l'exception de minorité à la demande de l'instant.

Sur quoi le juge a vu :

Qu'à la première audience du 20 février 1860, Thuillard paraissant personnellement s'est borné à conclure à libération; que parties ont fait un sursis jusqu'au 27 février pour entendre des témoins;

Qu'à cette dernière audience, Paccaud paraissant au nom de Thuillard a déclaré qu'il se réformait et opposait l'exception de minorité, attendu que Thuillard n'avait pas atteint l'âge de majorité civile;

Que la réforme a été admise et réglée;

Qu'il est constant que Thuillard aura 21 ans au mois de mai 1860;

Qu'il est constant qu'au mois de Janvier 1860, Thuillard s'est rendu à Prilly pour prévenir Martinet qu'un bal masqué aurait lieu le 22 janvier dans son établissement, et qu'il devait préparer tout ce qui était nécessaire pour l'organisation de cette fête;

Qu'il y a eu lieu à un renvoi au 5 février suivant;

Qu'il a été convenu entre Thuillard et Martinet que ce dernier ferait les préparatifs nécessaires; qu'il a dû faire venir un jardinier pour orner la salle du bal, qu'il a fait préparer les comestibles qu'on sert ordinairement dans de pareilles fêtes; que Martinet a acheté en ville et payé de sa poche toutes les choses nécessaires, qu'il a organisé l'éclairage des salles, engagé les servants; il a renvoyé les réunions qui devaient avoir lieu dans son établissement; que le 5 février Thuillard n'a pas paru et a laissé Martinet dans l'embarras, et qu'aujourd'hui Thuillard refuse de payer les dépenses faites par Martinet et de lui rembourser ce qu'il aura à payer ensuite des ordres de Thuillard;

Qu'il est constant qu'une pareille conduite a causé au demandeur un tort très réel, et que par son imprudence Thuillard en a été la cause;

Qu'en droit comme en équité Thuillard doit réparer le dommage dont il a été l'auteur;

Qu'il ne peut se retrancher derrière son âge; que le fait, qu'il est mineur, ne le libère point de son obligation de réparer le dommage qu'il a causé à autrui, attendu que Thuillard, âgé de plus de 20 ans, a tout le discernement nécessaire pour que ses actes puissent lui être imputés;

Qu'il résulte de l'instruction et de l'audition des témoins que Martinet doit payer 16 francs au jardinier Riboulet pour ses ouvrages, et que les frais faits par le dit Martinet s'élèvent à 30 fr. au moins;

Que le paiement de cette valeur n'est qu'une juste réparation du dommage que Martinet a dû supporter par l'imprudence du défendeur; que celui-ci pourra s'adresser aux personnes qui étaient d'accord avec lui pour organiser la fête et leur demander de concourir au paiement de la valeur indiquée si quelque faute peut leur être imputée.

Vu ces motifs, le juge modérant le compte de Martinet, prononce:

Thuillard est condamné à lui payer quarante-six francs; dans cette somme est compris ce qui est dû au jardinier Riboulet. Thuillard est chargé des frais du procès, réglés à quinze francs.

Les dépens sont compensés.

Le présent jugement, rendu le 5 mars 1860, a été communiqué le même jour aux parties avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Le Juge de Paix,
(signé) *Ch. Duplan.*

Il n'y a pas eu de recours.

Question de bail.

Un propriétaire et un preneur sont convenus que le bail cesserait sans réconduction à l'époque de l'échéance. Pendant les derniers temps le propriétaire a-t-il le droit de faire visiter l'appartement par de nouveaux candidats preneurs, ou bien le preneur peut-il refuser tout accès dans son logement?

22 mars 1860.

Ensuite de comparution entre Parmelin fils, notaire à Lausanne, d'une part, et Jeanneret fils, au nom de la veuve Marianne Jeanneret née Gacon, d'autre part; vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, le juge a prononcé sur la question qui les divise et qui est celle de savoir si l'instant est fondé dans ses conclusions, tendant à ce qu'il soit prononcé que la veuve Jeanneret doit laisser visiter son appartement aux heures fixées par le juge, qu'elle doit de plus payer au demandeur 150 fr. à titre de dommage et intérêt; ou si le défendeur est au contraire fondé à conclure à libération de la demande d'indemnité formulée contre lui, déclarant que son appartement pourra être visité trois fois dans le courant de la semaine aux heures fixées par le juge de paix.

Sur quoi le juge a vu:

Que le 11 Avril 1856, Parmelin, régisseur de la maison Gallien, place de la Palud à Lausanne, a loué pour un an à Mme. la veuve Jeanneret née Gacon un appartement, au prix de 500 fr. par an, dans la prédite maison;

Qu'à l'expiration du bail il a été continué par la dite réconduction jusqu'à cette année; qu'au mois de janvier 1860 le régisseur de la propriété Gallien a écrit à Mme Jeanneret pour lui demander si elle entendait continuer ou résilier le bail à la St Jean 1860; que le preneur a répondu qu'il ferait connaître sa décision le 25 mars;

Que le régisseur a immédiatement écrit au locataire que le bail était résilié pour la St Jean 1860 et qu'un avis a paru sur la *Feuille d'avis de Lausanne;* que Parmelin a envoyé plusieurs personnes pour visiter l'appartement occupé par la famille Jeanneret, mais qu'elles n'ont pu obtenir cette permission; que Parmelin fils, accompagné d'un étranger qui avait l'intention de louer, s'est présenté à la porte du domicile des dames Jeanneret et que leur domestique a répondu qu'on ne pouvait introduire personne;

Que le fils Jeanneret étant arrivé lui-même, a mis à la porte le fils Parmelin, qu'une vive altercation a eu lieu et que des propos

grossiers et des menaces ont eu lieu de la part de Jeanneret; qu'il résulte encore de l'audition des témoins que le fils Parmelin s'est au contraire conduit avec une grande modération et qu'il a dû se retirer avec l'étranger qui l'accompagnait pour mettre fin à une scène scandaleuse; que Jeanneret prétend qu'il a été dans son droit en fermant sa porte avant le 25 mars à toute visite ayant pour but de montrer son appartement à des tiers;

Que la question est donc de savoir si avant le 25 mars le propriétaire de la maison Gallien ou son représentant avait droit de l'introduire chez le preneur pour visiter l'appartement;

Que Jeanneret lui-même a reconnu en principe que le propriétaire peut, dans une certaine mesure et à une heure fixée par le locataire, visiter l'appartement;

Que les parties sont tombées d'accord sur ce point à l'audience du 9 mars courant;

Qu'aujourd'hui il s'agit encore de décider si le bailleur ou son représentant est en droit d'exiger une indemnité pour le tort qui lui a été fait en empêchant d'une manière absolue avant l'introduction de l'action, de pénétrer dans le logement occupé par la famille Jeanneret;

Qu'il est incontestable qu'un propriétaire a toujours le droit de surveiller les lieux loués, qu'il a le droit d'y faire les réparations nécessaires et de vendre, à moins de convention contraire;

Qu'un pareil droit entraîne implicitement celui de visiter les lieux loués;

Qu'un locataire ne peut s'opposer à ces visites en prétextant qu'elles troublent la jouissance qui lui est assurée par la loi;

Que dans l'espèce on ne doit pas surtout perdre de vue cette circonstance que le bailleur a averti son preneur de la résiliation avant l'époque fixée par la loi;

Que dès que le contrat est rompu le bailleur est libre de faire visiter l'appartement par des tiers qui désirent entrer en jouissance en temps utile;

Qu'en prévenant le preneur de la rupture du bail avant le 25 mars, le bailleur ne lui a fait aucun tort;

Que bien au contraire, un pareil avis est donné dans l'intérêt des deux parties;

Que le droit du bailleur était le même avant le 25 mars qu'à une autre époque ;

Que la demande de Parmelin était donc légitime, en conséquence de l'avis donné au locataire que le bail était rompu pour la St Jean 1860 ;

Que le refus persistant de la famille Jeanneret, les scènes qui ont eu lieu pour empêcher l'entrée du propriétaire ou de son représentant, les injures adressées à Parmelin lui ont causé un dommage , ont nécessité des démarches amiables et juridiques et ont entraîné une perte de temps et des frais ;

Qu'il n'est pas constant que le demandeur ait eu d'autres dommages à supporter ;

Que les dommages et intérêts doivent être proportionnés à la perte faite et au gain dont la partie a été privée.

Vu ces motifs le juge prononce :

L'appartement occupé par le défendeur pourra être visité aux heures fixées par le juge.

Le défendeur payera à titre d'indemnité à Parmelin la valeur de 20 fr.

Le défendeur est, de plus, condamné aux frais du procès, réglés à trente francs.

Le présent jugement a été communiqué aux parties le 23 mars 1860, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Le Juge de Paix,
(signé) *Ch. Duplan.*

Il n'y a pas eu de recours.

Police municipale.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

22 février 1860.

Fr. Kaupert, à Rolle, recourt contre la sentence de la municipalité de Rolle, en date du 7 février 1860, qui prononce contre lui l'amende de 3 fr. pour contravention à l'arrêté du 18 octobre 1859 sur le séquestre des chiens.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence municipale et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours consistant à dire que le chien du recourant s'est échappé un instant sur la rue sans muselière, et est rentré de suite à la maison, qu'il n'a pas été saisi ni séquestré et que c'est sur la seule vue du chien que le garde police a fait rapport; que dès lors l'arrêté du 18 octobre n'est pas applicable :

Attendu que l'arrêté du 18 octobre déclare passible de l'amende de 3 fr. fixée à son art. 7, celui qui laisse sortir son chien autrement que conduit à l'attache ou muselé.

Attendu, dès lors, qu'il n'est pas nécessaire que le chien soit saisi et séquestré pour que son propriétaire soit soumis à l'amende;

Que le séquestre mentionné dans l'arrêté a pour but la sécurité publique, en mettant ainsi hors d'état de nuire les chiens errant dans les rues sans muselières.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient la sentence de la municipalité et met les frais de cassation à la charge du recourant.

Observations.

1. Petite valeur et petite contravention.
2. Arrêt coûteux et grave délibération sur des détails infimes.
3. Compétence accordée à la cour suprême, à qui on en refuse dans de très grandes causes.

Nominations. M. François-Ab. *Décombaz* a été nommé huissier exploitant pour le cercle de Lausanne. — Le Tribunal cantonal, dans sa séance du 6 mars, a accordé le brevet d'avocat à MM. *Bonard* et *Rochaz*, licenciés en droit. — L'office de procureur-juré, vacant à Vevey, a été accordé par le Tribunal cantonal à M. H.-P.-L. *Fivaz*, précédemment à Aigle.

La table des matières et le titre du vol. de 1859 paraîtront avec le N° prochain.

Le rédacteur, **L. Pellis,** avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 12. 20 AVRIL 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL AU CONSEIL NATIONAL,

touchant la réclamation de citoyens suisses contre la loi vaudoise sur l'organisation du jury.

Tit.

En date du 24 janvier dernier, vous nous avez renvoyé, pour rapport, une pétition adressée à la haute Assemblée fédérale par 402 citoyens suisses établis dans le canton de Vaud, et qui se plaignent de ce que la loi vaudoise du 25 novembre 1859 les exclut du droit de participer à l'élection des jurés cantonaux, loi promulguée par le Conseil d'Etat le 2 décembre suivant pour être exécutoire dès le 1er du même mois.

Pour combattre cette loi, les pétitionnaires s'attachent uniquement à la question d'inconstitutionalité, tant au point de vue de la législation fédérale qu'au point de vue de la législation cantonale.

D'après l'art. 2 de cette loi, la nomination des jurés n'a plus lieu par le suffrage populaire comme en 1846, ou par la voie du tirage au sort, comme en 1850; elle est remise en entier aux auto-

rités communales, soit aux conseils généraux lorsque la population de la commune est inférieure à 600 âmes, soit aux conseils communaux lorsque la population dépasse ce chiffre. Ce système fait revivre une législation dès longtemps abandonnée, il vicie dans son principe l'institution du jury qui devient une espèce de corps de justice; il pèche en outre par son défaut d'uniformité, puisque l'élection des jurés sera tantôt directe, tantôt à deux degrés, et il est de plus inconstitutionnel au premier chef, en ce qu'il exclut le Suisse établi dans le canton de Vaud de toute participation au vote.

L'art. 41 de la constitution fédérale garantissant le droit de libre établissement des Suisses de l'une des confessions chrétiennes, statue à son § 4 : « En s'établissant dans un autre Canton, » le Suisse entre en jouissance de *tous* les droits des citoyens » de ce Canton, à l'exception de celui de voter dans les affaires » communales et de la participation aux biens des communes et » des corporations. » — Le Suisse établi doit donc avoir dans le canton de Vaud, comme dans tout autre, les mêmes droits politiques que les citoyens de ce Canton; il est électeur au même titre qu'eux, et comme tel, il doit pouvoir prendre part à toutes les votations, quelles qu'elles soient, à moins qu'il ne s'agisse d'élections ou d'affaires communales; il est même éligible à toutes les fonctions qui ne rentrent pas dans le domaine de la commune, et peut arriver ainsi au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et aux Conseils de la Confédération. — Les art. 17 et 19 de la constitution vaudoise du 10 août 1845 admettent, d'une part, le Suisse établi comme citoyen actif à l'égal du Vaudois, à la seule condition d'un domicile d'une année; mais d'autre part, l'art. 70 lui refuse tout droit de vote et d'éligibilité lorsqu'il est question d'affaires communales.

L'élection des jurés n'est pas une élection communale et elle n'a aucun rapport avec les affaires communales. L'institution du jury est et doit rester éternellement une garantie pour tous, et si l'on veut que cette magistrature populaire ne perde pas son caractère essentiel, il faut que la population entière puisse prendre part au vote et à l'élection. Or ces principes sont violés par

la nouvelle loi vaudoise, le Suisse établi ne pouvant ni faire partie des conseils généraux de commune, ni participer à l'élection des conseils communaux, il se trouve par là exclu du droit de nommer les jurés et perd ainsi une de ses prérogatives les plus précieuses. C'est ce qui ne peut avoir lieu, car ce serait violer les dispositions constitutionnelles régissant le Suisse établi. Cette loi ne peut pas être maintenue; il appartient aux Conseils de la Confédération de faire rentrer le canton de Vaud dans la voie de la légalité, et les pétitionnaires prient en conséquence l'Assemblée fédérale de les faire réintégrer dans la plénitude des droits qui leur sont reconnus et garantis par la constitution, et de prononcer la cassation de la loi inconstitutionnelle sur l'organisation du jury, rendue par le grand conseil vaudois le 25 novembre 1859.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, auquel cette pétition a été communiquée, présente, en date du 14 février, les observations dont voici l'analyse.

La loi du 31 janvier 1846 sur l'organisation judiciaire introduisit le jury dans les causes criminelles et correctionnelles (art. 92 et suivants). Les jurés étaient alors nommés par les assemblées électorales de communes (art. 93), mais on s'aperçut bientôt que les choix avaient une teinte politique, résultat presque inévitable des événements qui se passaient alors en Suisse et en particulier dans le canton de Vaud; on voulut remédier au mal et donner aux accusés, ainsi qu'à la société tout entière, plus de garanties d'indépendance de la part du jury, en ce que le grand conseil rapporta les articles 92 à 103 inclusivement de la loi précitée et les remplaça par un décret du 1er février 1850, qui statua que les jurés cantonaux seraient élus par un tirage au sort opéré par le juge de paix de chaque cercle, entre tous les électeurs inscrits au registre civique.

On tomba par là dans un autre inconvénient non moins grave. Le tirage au sort fit sortir de l'urne les noms d'un très grand nombre d'électeurs qui, par défaut d'instruction, par une intelligence trop bornée ou par telle autre cause, étaient complétement incapables de remplir consciencieusement les fonctions de

jurés et de se rendre un compte exact de l'importance des questions qu'ils étaient appelés à résoudre.

Ces circonstances ont fait abroger à son tour le décret du 1er février 1850, auquel on a substitué la loi du 25 novembre 1859, qui remet maintenant l'élection des jurés aux conseils communaux et aux conseils généraux, loi mise à exécution seulement depuis le 1er janvier 1860, et qui, à en juger par les nominations qui ont eu lieu dernièrement, fait présager une meilleure administration dans la justice pénale du Canton.

La loi fédérale du 5 juin 1849 règle la manière en laquelle les jurés *fédéraux* doivent être nommés; leur choix doit résulter de l'élection directe du peuple (art. 28) et c'est ce qui se pratique dans le canton de Vaud comme dans tous les autres cantons. Mais le Conseil d'Etat ne connaît aucune disposition analogue qui impose aux cantons tel ou tel mode de nomination des jurés *cantonaux*. Chaque Etat confédéré est libre de donner à son organisation judiciaire la forme qu'il juge convenable, la plus conforme à ses besoins, à ses mœurs et à ses usages. A cet égard, la souveraineté des cantons a toujours été respectée pourvu qu'il ne soit pas contrevenu à la constitution fédérale, et celle-ci se tait complétement à l'égard des tribunaux et des jurés cantonaux.

Les pétitionnaires n'appuient du reste leur réclamation sur aucun texte précis de la législation fédérale. Seulement ils citent l'art. 41 de la constitution fédérale, mais cette citation est mal choisie et sans valeur, puisque, d'après le système introduit par la loi du 25 novembre 1859, les électeurs vaudois ne prennent aucune part à la désignation des jurés, ce qui fait que les Suisses d'autres cantons ne peuvent pas prétendre à y participer, attendu qu'ils ne peuvent exiger que l'usage des mêmes droits que les lois vaudoises accordent aux citoyens vaudois.

En 1850, lorsque le tirage au sort remplaça le vote populaire les mêmes personnes qui réclament aujourd'hui n'ont fait alors entendre aucune plainte, ce qui démontre qu'elles ne considéraient pas sérieusement l'élection des jurés comme un droit.

L'on ne doit pas conclure de ce que les Suisses d'autres cantons ne sont pas appelés à concourir au choix des jurés qu'ils sont

exclus de ces fonctions, car des noms de citoyens suisses non-Vaudois se trouvent dans les listes de tous les districts, et à l'appui le Conseil d'Etat communique celle du district de Lausanne où, sur 154 jurés, 19 sont étrangers au canton de Vaud.

Le Conseil d'Etat conclut en disant que la réclamation est mal fondée et que par conséquent elle ne doit pas être prise en considération.

Notre opinion sur cette question se résume à ce qui suit :

Si nous comparons en premier lieu cette institution légale avec la constitution vaudoise, nous ne prétendons pas à la vérité qu'il en ressorte une contradiction formelle et flagrante avec les dispositions de celle-ci, mais par contre il n'en subsiste pas moins toujours un doute sérieux sur le point de savoir si cette loi répond au sens et à l'esprit de l'art. 63 de cette constitution, lequel porte : « L'institution du jury est garantie pour l'administration de la justice en matière criminelle. » Or lorsqu'une institution est garantie, il ne doit pas pouvoir être porté atteinte à son caractère essentiel. Celui-ci consiste sans contredit aussi dans son entière indépendance du pouvoir administratif. Nous savons fort bien que, dans d'autres pays, on délègue à certains fonctionnaires ou à certaines autorités la nomination des jurés, mais en Suisse le point de vue démocratique a conduit à l'opinion qu'un jury, pour être véritablement un tribunal populaire, doit sortir directement des rangs du peuple, soit par l'élection directe du peuple, soit par la désignation des jurés par la voie du sort sur l'ensemble des citoyens éligibles. C'est ce point de vue qui se trouve à la base de l'organisation judiciaire fédérale, et aussi, pour autant que nous le sachions, de celle des cantons.

Nous sommes du reste bien loin de croire qu'il ait été dans la pensée des autorités vaudoises de placer en manière quelconque l'institution du jury dans une sorte de dépendance vis-à-vis du pouvoir administratif, et nous croyons aussi que la loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'offre aucun danger sous ce rapport-là. Toutefois, le principe des élections directes du peuple une fois attaqué, les conséquences peuvent conduire plus loin, et

l'on en vient naturellement par là à se poser la question suivante : Si un conseil communal peut désigner les jurés, pourquoi ce droit ne pourrait-il pas aussi être délégué à d'autres autorités? Cette question paraît d'autant plus naturelle que, dans l'opinion généralement admise dans le canton de Vaud, le pouvoir exécutif et administratif exerce une influence considérable sur le choix du personnel de l'ordre judiciaire. L'on sait en effet que les juges de paix et les membres des tribunaux de district sont élus par le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal réunis. Nous nous contentons du reste d'avoir émis ce doute et cela d'autant plus que ce point de vue a été passé sous silence dans la pétition.

Les réclamants font valoir l'incompatibilité des dispositions de cette loi avec le principe d'égalité des droits politiques consacrés par l'art. 41, chiffre 4 de la constitution fédérale, en faveur des Suisses établis. Cette égalité dans l'exercice des droits politiques est en effet garantie aux Suisses établis, dans toutes les élections, à l'exception des élections communales, et cela, il faut l'ajouter, après un séjour plus ou moins long dans le canton dans les limites posées à l'art. 42 de la dite constitution.

Il s'en suit donc évidemment que le bien ou mal fondé de la réclamation dépendra de la question de savoir si l'élection des jurés est une élection communale, s'il s'agit là d'une affaire communale ou d'un intérêt de la commune. Dans une question de cette nature, le fait qu'une opération électorale a lieu par une commune n'est naturellement pas décisif, car des votations sur la constitution, des élections cantonales ou de district peuvent également avoir lieu par commune. Ce qui est décisif pour l'appréciation de la question, ce sont le caractère et la nature des emplois ou des fonctions à la nomination desquelles il doit être procédé. Or il est évident que les fonctions de juré ne se trouvent dans aucun rapport avec les affaires communales. Les jurés de tout un district forment ensemble un tout pour l'administration de la justice pénale, et les membres de ce corps sont nommés par commune en raison de la population, de la même manière que l'on pourrait faire élire également un grand conseil par le

vote à la commune. Les jurés, dans leur réunion organique, ne représentent pas leurs communes, comme, par exemple, un conseil communal, et leurs fonctions n'ont pas le moindre rapport avec un intérêt communal quelconque. Si donc les élections de jurés ne sont pas une affaire communale dans le sens de la constitution fédérale, il en résulte que les Suisses établis, qui ont séjourné dans ce canton durant le laps de temps prescrit par la loi, ont un droit constitutionnel de participer à ces élections.

Le gouvernement de Vaud objecte que les Suisses établis ne peuvent exercer de droits qu'aux mêmes conditions que les citoyens du canton (art. 42 de la constitution fédérale) et que, comme les électeurs vaudois ne nomment pas les jurés, les Suisses d'autres cantons, établis dans celui de Vaud, ne peuvent pas non plus revendiquer un droit d'élection dans ce cas-là.

Tout en reconnaissant la justesse de la première partie de cette assertion, soit du principe, nous ne pouvons par contre pas admettre la déduction et l'application qui en est faite au cas particulier, et cela par les raisons suivantes :

La loi dont il s'agit statue à son article 2 que les jurés doivent être élus par les conseils communaux ou généraux. Or voici ce qui en est de ces autorités, aux termes de l'art. 71 de la constitution vaudoise. Chaque commune dont la population n'excède pas 600 âmes, a un conseil général, composé des citoyens actifs vaudois qui y sont domiciliés depuis 3 mois au moins; toute commune dont la population excède 600 âmes, nomme un conseil communal de 25 à 100 membres. D'après l'article 72, chaque commune a une municipalité (autorité communale administrative proprement dite).

En ce qui a trait à la nomination des jurés, voici donc ce qui a lieu. Dans les petites communes, c'est en réalité la commune, la totalité des citoyens actifs qui élit elle-même les jurés, en sa qualité de conseil général. Mais le nom ne fait rien ici à la chose, car c'est toujours la commune, et l'on ne voudra certainement pas voir une différence caractéristique entre la commune et le conseil général dans le fait que, dans une de ces petites communes, il pourra peut-être se trouver quelques Vaudois qui n'y au-

ront pas encore trois mois de domicile et qui par là se verront exclus du conseil général. On voit donc par là que, dans la règle et dans les petites communes, tous les citoyens actifs, vaudois, nomment les jurés, et que partout les Suisses établis doivent aussi avoir le même droit, à teneur des articles 41 et 42 de la constitution fédérale. Il existe de cette manière une complète inégalité dans les élections des jurés entre les Vaudois et les Suisses d'autres cantons établis dans celui de Vaud.

La chose est un peu différente, il est vrai, dans les communes de plus de 600 âmes de population. Ici ce n'est pas l'ensemble des citoyens actifs qui nomment les jurés, mais bien le conseil communal; mais ici non plus l'on ne peut pas dire que les Suisses établis sont traités sur le même pied que les citoyens du Canton, car ceux-ci du moins nomment le conseil communal et ont par là une influence essentielle et indirecte sur les choix faits par cette autorité. Ainsi donc, d'après la nouvelle organisation, il existe, par rapport à l'élection des jurés, non-seulement une différence entre les citoyens du Canton et les Suisses établis, mais bien encore entre les premiers eux-mêmes, suivant qu'ils habitent une grande ou une petite commune : les uns nomment directement les jurés, les autres ont une influence indirecte sur ces élections.

Nous croyons dès lors avoir démontré que les élections dont il s'agit ne sont pas des élections communales et partant qu'elles doivent être accessibles aux Suisses établis; que c'est ce qui n'a pas lieu, tandis que les citoyens actifs du canton procèdent, soit directement eux-mêmes à ces élections, ou exercent une influence indirecte sur ces nominations, et nous envisageons par conséquent cette loi comme incompatible avec les prescriptions des art. 41 et 42 de la Constitution fédérale.

Berne, le 29 février 1860.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

(Suivent les signatures.)

Le débiteur ne peut opposer le défaut du timbre après le délai fixé pour l'opposition.

La saisie exagérée doit être annulée et non pas réduite, lorsqu'elle porte sur un objet unique et qu'il y a d'autres objets à saisir : l'indication de la femme, en l'absence du mari, ne peut autoriser l'office à saisir des objets en dehors des limites et des règles déterminées par la loi.

Les génisses, dans une exploitation agricole, font partie des animaux nécessaires à l'exploitation des terres (procédure civile non contentieuse, art. 88 § b*) et ne peuvent être saisies qu'à défaut d'autres.*

JUGE DE PAIX DU CERCLE DE VUARRENS.

17 février 1860.

Se présentent, ensuite de citations à ce jour, Jean-David Auberson, domicilié à Nonfoux, hameau de la commune d'Essertines, demandeur, et Crausaz, commis du procureur-juré Rod, à Echallens, au nom de Cerf Brunschwig, marchand de chevaux à Genève, défendeur, pour suivre aux débats et au jugement de la cause qui les divise.

La conciliation est préalablement tentée; elle demeure sans résultat.

Il est passé aux débats de la cause.

Le demandeur déclare donner procuration au procureur-juré Créaturaz, à Echallens, pour le représenter dans la cause actuelle et faire tous les actes nécessaires jusqu'à jugement définitif. Le mandataire, présent, déclare accepter son mandat.

Le demandeur reprend les conclusions de son mandat d'opposition du 2 février 1860. Il produit cet exploit et celui d'une saisie mobilière faite par le défendeur à son préjudice, notifiée le 7 mars 1859. Il demande que le défendeur produise le titre, la saisie, l'avis de vente et la réquisition de celle-ci.

Le mandataire du défendeur conclut à libération des conclusions du demandeur avec dépens. Il produit : 1° la procuration du défendeur, datée du 26 juin 1859 et légalisée par le juge de

paix d'Echallens le même jour; 2° le billet du 10 septembre 1857; 3° le procès-verbal de saisie du 7 janvier 1860; 4° l'exploit de saisie du 7 mars 1859.

Le demandeur demande que sa partie adverse consente à ce qu'il soit constaté que, propriétaire d'un domaine d'une certaine importance et d'un mobilier, il avait d'autres objets à saisir dans les limites fixées par la loi, que ceux indiqués comme ne pouvant l'être qu'à défaut d'autres, et que sa femme ignorait la somme réellement due au défendeur.

Le défendeur n'a fait aucune observation.

Les parties ont exposé contradictoirement les moyens de la cause.

Les débats sont clos et les parties ont été prévenues que le jugement leur sera communiqué le 9 mars prochain, à l'audience du juge.

Il est passé au jugement.

Le juge a vu que la question à juger consiste à savoir si le demandeur est fondé à conclure à ce qu'il soit prononcé que, par les motifs énoncés dans son opposition, la saisie réelle faite par le défendeur, à son préjudice, le 7 janvier 1860, et l'avis de vente daté du 20 du même mois, sont nuls, et ce avec dépens; ou si, au contraire, le défendeur est fondé à conclure à libération des conclusions du demandeur et au maintien de ses dits actes de poursuites, aussi avec dépens.

Sur quoi considérant en fait:

Que par exploit daté du 4 mars 1859, le procureur-juré Rod, à Echallens, agissant au nom de Cerf Brunschwig, alors à Echallens et actuellement à Genève, a dirigé une saisie mobilière contre le demandeur Jean-David Auberson, à Nonfoux, pour être payé des valeurs suivantes: 1° 150 fr. en vertu de billet du 5 octobre 1857, avec intérêt à 5 pour $^0/_0$ dès sa date; 2° 100 fr. en vertu de billet du 10 septembre 1857, avec intérêt à 5 pour $^0/_0$ dès cette date, sous offre de déduction de 50 fr. reçus à compte de ce dernier billet, le 17 mai 1858, avec bonification d'intérêt dès lors;

Que cette saisie a été notifiée le 7 mars 1859 et porte l'avis

qu'un délai de 30 jours est accordé au débiteur pour opposer, et que par un sursis du 6 avril 1859 ce délai a été prolongé d'un mois ;

Que le 5 mai 1859, le demandeur a opposé à cette saisie en se fondant sur une plus-pétition provenant de ce que le saisissant négligeait de lui déduire un à compte de 50 fr., livré le 8 septembre 1858, et a conclu, par ce motif, à la nullité de la saisie et subsidiairement à sa réduction ;

Que par sentence du 16 juin 1859, confirmée par la cour de cassation civile, le juge de paix a admis la plus-pétition faite par le saisissant et accordé au demandeur ses conclusions en réduction de la saisie ;

Que, pendant la litispendance, le demandeur a payé au défendeur, soit à son procureur, le billet de 150 fr. du 5 octobre 1857, compris dans la saisie ;

Que, sur une réquisition de l'instant, datée du 6 janvier 1860, l'huissier exploitant du cercle a mis, le lendemain, au préjudice du demandeur, sous le poids de la saisie réelle, une génisse de deux ans, manteau châtain, taxée par l'huissier à 180 fr. ;

Que cette saisie a été opérée en exécution de l'exploit de saisie ci-dessus mentionné, du 7 mars 1859, et pour être payé avec dépens de 100 fr. et intérêt à 5 pour °/₀ dès la date du titre, dus par billet du 10 septembre 1857, sous déduction : 1° des 50 fr. reçus à compte, le 17 mai 1858 ; 2° des 50 fr. livrés le 8 septembre 1858 et formant la plus-pétition admise par le juge : le tout avec bonification d'intérêt dès chacune de ces livrances ;

Que la saisie réelle du 7 janvier 1860 a été opérée en l'absence du débiteur qui l'a ignorée, mais en présence de sa femme qui, accompagnée de ses filles, a conduit l'office à l'étable et lui a indiqué l'objet à saisir ;

Que la vente de la génisse saisie a été annoncée pour le 4 février 1860, par un avis du 20 janvier précédent, affiché le lendemain ;

Que par exploit notifié le 20 février 1860, le demandeur a opposé à la saisie réelle du défendeur du 7 janvier 1860 et à l'avis de vente du 20 du même mois, faits à son préjudice, par les motifs

dont suit le résumé : 1° le titre en vertu duquel la saisie est opérée, n'étant pas écrit sur le papier timbré exigé par la loi, il ne peut être exécutoire avant qu'il soit revêtu du visa nécessaire; 2° le débiteur, qui ignorait la saisie, n'a fait aucune indication des objets sur lesquels il désirait que la saisie porte de préférence, et le créancier ne pouvait saisir que ce qui était nécessaire pour le désintéresser et le quart en sus; 3° la saisie portant sur un objet *unique*, ne peut être réduite et le débiteur ne peut être exproprié et dépossédé d'une pièce de bétail de la valeur de 180 fr. pour une minime valeur, sa maison étant d'ailleurs remplie d'autres objets à saisir; 4° enfin l'animal rentre dans la catégorie des objets qui ne peuvent être saisis qu'à défaut d'autres. Dans cette opposition, portant citation à aujourd'hui, le demandeur a pris les conclusions ci-devant transcrites;

Que le billet du 10 septembre 1857, du capital primitif de 100 fr., n'est pas écrit sur papier timbré;

Que, au moment de la saisie réelle du 6 janvier 1860, le demandeur restait devoir au défendeur, pour solde du billet précité du 10 septembre 1857, 4 fr. 25 c. pour intérêt sur ce billet, outre les frais de l'exploit de saisie du 7 mars 1859, s'élevant à environ 5 fr. 50 c., soit en tout 9 fr. 75 c.;

Que, de son côté, le défendeur était débiteur du demandeur des frais de cassation du premier procès, réglés à 62 fr. 65 c., ensorte que le demandeur était, *en fait*, créancier du défendeur;

Que le demandeur n'a pas indiqué des objets sur lesquels il désirait que la vente porte de préférence;

Que sa femme a d'ailleurs pu ignorer la somme pour laquelle la saisie était opérée;

Que le demandeur avait en sa possession, au moment de la saisie, d'autres objets de moindre valeur sur lesquels la saisie aurait pu porter;

Que la saisie du 6 janvier 1860 excède ce qui était dû au saisissant en capital, intérêts, frais présumés et le quart en sus.

Considérant en droit: que si le billet qui a fondé la saisie réelle du 7 janvier 1860, écrit sur papier non timbré, ne pouvait faire la preuve au civil aussi longtemps qu'il n'était pas revêtu

du visa exigé par l'art. 20 de la loi du 21 novembre 1850 sur le timbre, le demandeur devait exciper de ce moyen dilatoire dans le délai qui lui a été fixé pour opposer par le mandat de saisie du 7 mars 1859 et le sursis du 6 avril suivant, et que, ne l'ayant pas fait dans ce délai, il ne peut plus être admis à le faire après, ni se prévaloir de ce que ce visa est échappé au magistrat au moment où il a accordé son sceau à la saisie.

Attendu que le créancier saisissant ne peut saisir que pour le montant de ce qui lui est dû en capital, intérêts et frais présumés et le quart en sus.

Considérant que le demandeur étant propriétaire d'un domaine d'une certaine importance qu'il exploite lui-même, la génisse saisie rentre dans les animaux nécessaires à l'exploitation des terres et qui ne peuvent être saisis qu'à défaut d'autres.

Attendu que le demandeur était propriétaire, au moment de la saisie, d'objets ne rentrant pas dans cette catégorie et sur lesquels la saisie pouvait se restreindre dans les limites fixées à l'art. 104 du code de procédure civile, partie non contentieuse.

Attendu que la présence de la femme du demandeur à la saisie et son indication sans procuration de ce dernier, ne pouvait autoriser le défendeur à saisir en dehors des limites et des règles statuées par la loi.

Considérant que si, dans la règle, une saisie exagérée doit être réduite dans les limites voulues plutôt qu'annulée, cette règle ne peut être admise dans la cause, attendu que la saisie portant sur un objet *unique,* la réduction est impossible, et qu'il ne peut être admis que pour une valeur d'environ 9 fr. 75 c., un débiteur puisse être exproprié d'un objet de la valeur de 180 fr., lorsqu'il y a d'autres objets sur lesquels la saisie aurait pu porter.

Vu les art. 88, 104 et 108 § *g* du code de procédure civile non contentieuse et l'art. 380 du code de procédure civile contentieuse.

Considérant de plus, quant aux dépens, que, au moment de la saisie, le défendeur était, *en fait,* débiteur du demandeur et qu'il aurait pu ainsi facilement établir une compensation et éviter de nouveaux procédés juridiques.

Le juge prononce:

Les conclusions du demandeur, tendant à la nullité de la saisie réelle faite à son préjudice par le défendeur, le 7 janvier 1860, et de l'avis de vente du 20 du même mois, sont accordées.

Le défendeur est de plus condamné aux dépens.

Les frais du demandeur sont réglés à la somme de 40 fr. 20 c., y compris une expédition.

Ceux du défendeur à 29 fr. 15 c., y compris une expédition.

Le présent jugement a été lu à la salle de justice à Vuarrens, le 9 mars 1860, à 2 heures du soir. M. Créaturaz seul a assisté à cette clôture et Crausaz, commis du procureur Rod, en a pris connaissance le 16 dit, à 2 heures du soir.

(Signé) *L.-F. Laurent*, juge de paix.

Observations.

1° Ce jugement, qui n'a pas été porté en cassation, est clair et bien développé, et il nous paraît que le juge a bien apprécié les faits de la cause.

2° Le défaut du timbre étant une question purement fiscale, il est évident que ce moyen tiré, même en temps opportun, est purement dilatoire et ne pourrait entraîner la nullité d'une saisie, une fois ce vice couvert par le visa et le paiement de l'amende.

3° Dans la pratique on fait ordinairement un titre de 200 fr. sur une feuille de timbre de 100 à 200 fr. et non sur une de 2 à 300 fr. On élevait souvent la question de savoir si un titre de 100 fr. juste ne pouvait pas être fait sur papier non timbré. Le jugement a tranché la question pour le timbre et nous croyons que le juge a bien prononcé en présence de l'art. 11 de la loi, qui statue : toutes créances ou billets, d'une valeur *de 100 francs et au-dessus*, doivent être écrits sur papier timbré gradué.

4° Enfin, avis aux créanciers pour ne pas négliger le timbre ; aux juges de paix pour ne pas s'exposer à accorder l'exécution sur des titres écrits sur papier non timbré ; aux procureurs-jurés pour ne pas faire des poursuites inutiles et aux huissiers exploitants pour ne pas sortir des limites et des règles légales.

***

TRIBUNAL CANTONAL.

Du 10 avril 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Vu le recours de Sophie DuFresne née Guichard, daté de Nyon, contre le refus que lui a fait le juge de paix du cercle de Nyon, le 19 mars 1860, du sceau d'un mandat de citation en conciliation qu'elle veut adresser à son fils Anatole-Ferdinand-Marius DuFresne et à Florence-Louise née Clerc, domiciliés à Genève, aux fins d'action en nullité de mariage.

Vu l'acte de refus du juge de paix.

Attendu que le refus de sceau est appuyé sur ce que l'action dont il s'agit dans le mandat doit être ouverte au domicile du défendeur, et qu'un tuteur avait été nommé à celui-ci, à la mort de son père, par la justice de paix de Vevey.

Attendu que ce motif constitue le déclinatoire du for du district de Nyon, for que la recourante estime être celui de la cause.

Attendu que la question du for et celle du déclinatoire ne peuvent être décidées par le refus de sceau de la citation en conciliation;

Qu'il est statué aux art. 88 et suivants du code de procédure contentieuse sur la forme à suivre dans le cas où l'action est portée devant un tribunal incompétent, qu'il faut pour cela que l'action soit introduite devant le tribunal et non pas seulement devant le juge de conciliation.

Attendu dès lors que les motifs d'incompétence ne peuvent être jugés par voie de refus de sceau du mandat de citation en conciliation, et qu'ainsi le sceau de ce mandat doit être accordé.

Le tribunal cantonal écarte le refus du juge de paix, décide que le sceau ou la permission du mandat ci-dessus rappelé doit être accordée par ce juge, en même temps qu'il fixera le jour et l'heure de son audience, à la réquisition de la recourante Sophie DuFresne.

Discussions de biens.

Les tribunaux de district ont traité, en 1859, 208 discussions de biens, savoir :

Discussions régulières,	71
Discussions sommaires,	93
Discussions non classées,	44

Sur ces discussions :

2	ont été ouvertes	en	1857,
55	»	»	1858,
151	»	»	1859.

Sur les discussions terminées, quatre ont présenté un excédant d'actif.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 15. 1er MAI 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit fédéral.

Question de for.

Encore un procès sorti de l'art. 50 de la constitution fédérale. C'est un article destiné à établir de l'ordre et de l'unité dans la matière des saisies et des séquestres; mais qui heurte les habitudes de quelques contrées. Dans l'arrêté qu'on va lire il établit comme doctrine positive et générale que cette matière est d'ordre public fédéral en Suisse et qu'on peut évoquer l'autorité centrale même par les parties qui auraient reconnu directement ou indirectement l'autorité cantonale.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

Sur le recours d'Isidore Sauer, à Altorf, canton d'Uri, contre le tribunal du district de Mendrisio, pour cause de saisie-arrêt et de distraction de for.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours d'Isidore Sauer, à Altorf (Uri), contre le tribunal du district de Mendrisio (Tessin), pour cause de saisie-arrêt et distraction de for;

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire en date du 15–16 février dernier et rédigé par M. l'avocat Lusser, à Altorf, Isidore Sauer, de Beinwyl, canton de Soleure, fabricant de cigares, établi à Altorf, expose en substance ce qui suit :

M. Louis Trefogli, membre du grand conseil, de Lugano, a requis et obtenu du tribunal du district de Mendrisio, à défaut d'une loi sur les effets de commerce, séquestre sur des cigares du recourant en dépôt dans la maison Soldini, à Chiasso (Tessin), cela pour une prétention de fr. 1,170 et ensuite de défaut de paiement d'une lettre de change renvoyée au créancier, celui-ci n'ayant pas recherché son débiteur devant le juge de son domicile. Là-dessus, il fut accordé juridiquement bénéfice d'inventaire à l'effet de fixer l'avoir et le passif du recourant, à quelle occasion l'on découvrit l'avoir en mains de la maison Soldini, à Chiasso, avoir sur lequel M. Trefogli cherche à faire valider le séquestre obtenu. Par contre le recourant, d'accord avec la commission de liquidation, a porté plainte devant le tribunal de Mendrisio contre cette saisie-arrêt qu'il estime inconstitutionnelle. Ce nonobstant, le tribunal a confirmé ce séquestre, en date du 25 janvier dernier, ce qui constitue une violation des dispositions ci-après de la constitution fédérale.

Aux termes de l'art. 50 le débiteur suisse, ayant domicile et solvable, doit être recherché devant son juge naturel pour réclamations personnelles, et pour de telles réclamations ses biens ne peuvent pas être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié. D'après l'art. 53 personne ne peut être distrait de son juge naturel et il s'en suit nécessairement que les jugements rendus par des tribunaux incompétents sont nuls dans leurs effets légaux.

La déclaration qu'il produit prouve que le recourant est établi à Altorf (Uri), qu'il est solvable et non en état de faillite, et que la réclamation de M. Trefogli est purement personnelle.

Si après la permission de ce séquestre il a été obtenu en outre le bénéfice d'inventaire à l'égard de Sauer, celui-ci n'en est pas

plus justifié, car d'un côté le bénéfice d'inventaire n'a pas eu lieu à la suite d'une déclaration d'insolvabilité, mais seulement pour établir l'état de la fortune du recourant sans préjudice aux autres droits de celui-ci; d'un autre côté ce fait en lui-même ne saurait nullement avoir force rétroactive et partant, s'il devait équivaloir à une déclaration d'insolvabilité, ce qui ne peut pas être d'après la législation d'Uri, il ne saurait en tous cas pas rendre fondée une saisie permise incompétemment plus de 15 jours *auparavant*.

Au surplus, et en admettant que l'ordonnance de bénéfice d'inventaire ait créé les rapports juridiques en matière de la faillite, il en résulterait qu'aux termes du concordat du 15 juin 1804, confirmé le 8 juillet 1818, sur le droit de concours dans les faillites, la saisie au bénéfice de la masse de la faillite serait seule admissible, de telle sorte que l'alternative demeure en faveur du recourant seul, en ce que la saisie était inadmissible, ou bien elle ne pouvait avoir lieu qu'en faveur de la masse en faillite. Le recourant n'est pas soumis à la juridiction du canton du Tessin, sa position de droit civil doit être appréciée d'après la législation d'Uri et l'application des lois tessinoises sur lesquelles le tribunal du district de Mendrisio se fonde est inadmissible. Aux termes de la législation d'Uri le bénéfice d'inventaire n'a nullement la même portée qu'une faillite et le recourant est à l'heure qu'il est encore citoyen suisse solvable.

En se référant à des cas analogues, le recourant croit inutile de poursuivre sa cause devant toutes les instances dans le canton du Tessin avant de recourir à l'autorité fédérale, et il termine en demandant l'annulation de la saisie permise incompétemment par le juge et en violation de l'art. 50 de la constitution fédérale au bénéfice de M. Trefogli, tout comme aussi du jugement du tribunal du district de Mendrisio du 25 janvier dernier confirmant la saisie. Il demande en outre qu'il soit donné ordre de suspendre la réalisation de la saisie dont est recours.

B. Par office du 6-9 mars le conseil d'Etat du canton du Tessin a transmis en réponse à ce recours un rapport du président du tribunal de Mendrisio du 3 du même mois et dont voici l'analyse :

Lorsque les parties ont comparu devant les tribunaux, le tribunal lui-même doit interpréter et appliquer la loi selon sa propre conscience et jurisprudence, puis rendre son jugement.

C'est au tribunal suprême du canton que la constitution et la loi attribuent le droit de révision et en dehors de lui le for tessinois ne peut ni ne doit reconnaître aucune autorité qui en restreigne la liberté d'action.

Sauer lui-même a reconnu implicitement ce droit, en ce qu'il a contesté en premier lieu l'action devant le for de Mendrisio, puis en a appelé ensuite à la décision du tribunal suprême.

C'est par ces motifs que le tribunal doit contester à l'autorité fédérale tout droit d'immixtion dans l'administration de la justice du canton du Tessin.

Au surplus, les représentants des parties en litige ont volontairement suspendu jusqu'à nouvel ordre toute démarche ultérieure dans cette cause, sur quoi le conseil d'Etat du Tessin a de plus invité le tribunal du district de Mendrisio à aviser d'office à ce que le procès ne soit pas repris avant que le Conseil fédéral ait prononcé.

Considérant :

1° Que la compétence du Conseil fédéral à intervenir contre des décisions judiciaires qui violent des dispositions de la constitution et des lois fédérales, des constitutions cantonales ou des concordats, n'est nullement douteuse, attendu que les tribunaux aussi bien que d'autres autorités doivent se conformer à ces prescriptions et les appliquer pour autant que cela rentre dans le cercle de leurs attributions; par la raison de plus qu'à teneur de l'art. 90, chiffre 2 de la constitution fédérale, le Conseil fédéral a l'obligation de veiller à l'observation des prescriptions fédérales, des concordats et des constitutions cantonales et au besoin à prendre les mesures nécessaires à cet effet, et qu'enfin le Conseil fédéral, au su et avec l'approbation de l'Assemblée fédérale, a de tout temps exercé cette compétence vis-à-vis des tribunaux cantonaux également;

2° Que par conséquent l'honneur et l'indépendance des tribunaux tessinois ne sont pas plus atteints que ceux des autres

cantons par le fait du contrôle que les autorités fédérales exercent en vertu du droit que la constitution fédérale leur confère;

3° Qu'en ce qui a trait au présent recours l'article 50 de la constitution fédérale prescrit que, pour réclamations personnelles, le citoyen suisse, ayant domicile et solvable, doit être recherché devant son juge naturel et que ses biens ne peuvent pas être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié;

4° Que par suite, le recourant ayant incontestablement son domicile régulier dans le canton d'Uri, la saisie des biens de celui-ci qui se trouvent dans le canton du Tessin n'aurait pu être pratiquée que si l'insolvabilité de Sauer eût été démontrée, mais que cette preuve n'a pas été administrée et qu'au contraire le recourant prouve par une déclaration officielle du 16 février 1860 qu'à l'heure qu'il est il n'a été déclaré ni insolvable ni en état de faillite;

5° Que par contre si, à l'époque de la saisie, la déclaration de faillite avait été rendue contre le recourant, la saisie n'aurait pu s'opérer qu'au profit de la masse en faillite et non pour satisfaire quelques créanciers seuls (concordat de l'année 1804);

6° Que les dispositions de la procédure civile tessinoise sur le for de la saisie qui pourraient se trouver en contradiction avec l'art. 50 de la constitution fédérale, sont nulles et par conséquent ne doivent plus être appliquées.

Arrête :

1° La saisie pratiquée le 26 novembre 1859 sur les biens du recourant et le jugement du tribunal du district de Mendrisio du 25 janvier 1860 qui la confirme, sont rapportés.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement du Tessin pour en faire part à l'autorité judiciaire que de droit, de même qu'au recourant en lui renvoyant les pièces produites.

Ainsi fait à Berne, le 10 avril 1860.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

(Suivent les signatures.)

Droit commercial.

Un procès entre M. Dupaquier, de Fribourg, et M. Mandrot, a beaucoup occupé le public juridique et financier. Nous donnons les pièces et les jugements. Nous eussions été de l'avis développé dans le recours de M. Dupaquier.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 23 août 1859.

Présidence de M. J. Delaharpe.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Benjamin Kräutler, juge suppléant, en remplacement de M. le juge Bardet empêché pour cause d'indisposition. Le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin pour la continuation des débats et le jugement de la cause Mandrot contre Dupaquier.

Ensuite de réassignation à ce jour, comparaissent :

D'une part, Jules Mandrot, avocat à Lausanne, demandeur à l'opposition; — d'autre part, Ch. Dupaquier, notaire à Fribourg, défendeur à l'opposition ; il procède sous l'assistance de l'avocat Jules Pellis.

La séance est publique.

L'onglet des pièces dépose sur le bureau.

La composition du tribunal est admise par les parties.

Les témoins assignés à l'instance des parties sont introduits. Ils sont successivement et individuellement entendus dans l'ordre suivant :

1° Warnéry, Louis, âgé de 63 ans, de Morges, directeur de la banque cantonale vaudoise, à Lausanne; il n'a pas été assermenté. 2° Warnéry, Auguste-Alfred, âgé de 42 ans, de Morges, ancien liquidateur de la discussion Ganty, demeurant actuellement à Rolle; il n'a pas été assermenté. 3° Reymond, Henri, âgé de 30 ans, de Vaulion, liquidateur actuel de la masse Ganty-Vogel, demeurant à Payerne; il n'a pas été assermenté.

Les dépositions de ces témoins sont consignées au procès-verbal ad hoc sous n° 250 de l'onglet.

Ch. Dupaquier produit deux lettres du directeur de la banque cantonale vaudoise, en date des 10 et 12 août 1858 ; une copie de la lettre du 6 août 1858 du directeur de la banque cantonale fribourgeoise à celui de la banque vaudoise ; une dépêche télégraphique de la banque vaudoise à la banque fribourgeoise et une déclaration du directeur de la banque fribourgeoise du 24 mars 1859.

Le directeur de la banque vaudoise dépose pour être joint à l'onglet la traite de 9200 fr. tirée par Ganty-Vogel sur la banque cantonale vaudoise, au débit du compte de l'avocat Mandrot.

L'avocat Jules Mandrot a été entendu dans son plaidoyer.

La séance est levée à 11 ½ heures du matin pour être reprise à 2 heures.

A deux heures de l'après-midi l'audience est reprise. Elle continue à être publique.

Le tribunal est au complet, Les parties sont présentes. Le défendeur est assisté de l'avocat J. Pellis.

L'avocat Pellis a été entendu à son tour dans ses plaidoiries.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause. Ce programme est ainsi conçu :

Faits reconnus constants.

Il est constant :

1° Que par souscrit du 3 janvier 1858, M. Ganty-Vogel, à Payerne, a reconnu devoir à l'avocat Mandrot à Lausanne, la somme de 9000 fr., aux conditions renfermées dans l'acte qui figure au dossier ;

2° Que sous date du 4 du même mois, l'avocat Mandrot a fait cession de ce titre ci-dessus sous sa garantie solidaire au défendeur Ch. Dupaquier ;

3° Que le 7 du même mois MM. Sugnin et Compe, à Fribourg, se sont portés cautions solidaires de la cédule du 3 janvier 1858 ;

4° Que le titre mentionné ci-dessus porte que le 2 septembre

1858, Ganty-Vogel a déclaré au pied du titre que celui-ci ne valait plus que pour 6000 fr. avec intérêt;

5° Que le 29 juillet 1858, Ganty-Vogel a fait traite sur la banque vaudoise d'une somme de 9200 fr. au débit du compte de l'avocat Mandrot, traite qui a été acquittée;

6° Que le 27 et le 29 septembre 1858, Ch. Dupaquier a opéré deux saisies, l'une mobilière et l'autre immobilière, pour parvenir au paiement du solde de la reconnaissance du 3 janvier 1858;

7° Que par mandat du 26 octobre 1858, l'avocat Jules Mandrot a opposé aux deux saisies par divers moyens énoncés au dit mandat;

8° Que le défendeur Dupaquier a fait dans la discussion Ganty-Vogel deux interventions auxquelles soit rapport;

9° Que celle relative à la cédule de 9000 fr. a été repoussée par le liquidateur;

10° Qu'une action a été intentée à ce sujet par citation en conciliation, action pour laquelle les parties ont fait un sursis indéfini;

11° Que la banque vaudoise a porté au crédit de celle de Fribourg la somme de 9200 fr. conformément à la dépêche télégraphique et à la lettre du 12 août 1858;

12° Les lettres des 3, 20, 25 mai, 9 juin et 16 juillet 1858, font partie du programme dans tout leur contenu;

13° Toutes les pièces du procès font partie du dossier.

Questions de faits à résoudre.

Est-il constant dans l'état actuel de la cause

1° Qu'à l'époque du 29 juillet 1858 ou du 10 août suivant, Ganty-Vogel fût obligé envers Dupaquier, soit comme débiteur principal, soit comme caution pour d'autres sommes que pour celle de 9000 fr. et intérêt, montant de la cédule du 3 janvier 1858? — R. *Oui.*

2° Que la signature de Ganty-Vogel au pied de la déclaration datée du 2 septembre 1858, ait réellement été apposée ce jour-là? — R. *Non.*

3° Que la traite du 29 juillet 1858 de 9200 fr. ait été livrée à

Dupaquier en extinction de la cédule du 3 janvier 1858? — R. *Oui*.

4° En admettant que la somme de 9200 fr., objet de la traite, soit portée au débit de son compte à la banque, le demandeur Mandrot a-t-il fait une réserve au sujet de l'imputation de cette somme et spécialement a-t-il réservé que cette somme de 9200 f. devait être appliquée à la cédule du 3 janvier 1858? — R. *Non*.

Le défendeur Dupaquier conclut incidemment au retranchement du programme des trois premières questions, attendu qu'elles ne sont pas pertinentes et qu'elles n'ont aucun rapport avec les divers moyens d'opposition.

L'avocat Mandrot conclut de son côté au maintien de ces trois questions et au retranchement de la quatrième, comme étant non pertinente.

Le défendeur Dupaquier conclut lui au maintien de cette question.

A part ces demandes en retranchement, le programme est admis par les parties.

Il est convenu que le tribunal statuera sur les incidents en même temps que sur le fond.

Le procès-verbal de la séance est lu et approuvé en public.

Le président, (signé) *J. Delaharpe*.

Le greffier, (signé) *Delisle*.

Le tribunal qui a toujours été au complet entre immédiatement en délibération à huis clos.

Statuant d'abord sur les deux demandes en retranchement des parties et attendu que les quatre questions figurant au programme du président tendent à établir des faits qui peuvent avoir une certaine influence sur le jugement au fond ;

Que dès lors on ne peut prétendre que ces questions ne sont pas pertinentes et qu'elles n'ont aucune connexité avec les divers moyens d'opposition :

Le tribunal à la majorité légale maintient au programme les quatre questions admises par son président.

S'occupant ensuite des questions de faits, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante à la majorité des suffrages.

Les questions sous n°s 1 et 3 ont été résolues affirmativement, celles sous n°s 2 et 4 l'ont été négativement.

Il est fait lecture des conclusions des parties,

Celles de l'avocat Mandrot tendent à faire prononcer par sentence avec dépens que les saisies mobilière et immobilière des 2 et 29 septembre 1858 sont nulles et de nul effet, et que l'opposition du 26 octobre doit être maintenue.

Celles de Ch. Dupaquier tendent avec dépens à libération des conclusions de la demande, au rejet de l'opposition du 26 octobre 1858 et au maintien des saisies des 27 et 29 septembre 1858.

Passant au jugement et

Considérant que sous date du 3 janvier 1858, Ganty-Vogel a reconnu devoir à l'avocat Mandrot, à Lausanne, la somme de 9000 fr.;

Que le lendemain J. Mandrot a fait cession de ce titre sous sa garantie solidaire à Ch. Dupaquier, ancien président du tribunal de la Sarine;

Que par déclaration datée du 2 septembre 1858 et signée Ganty-Vogel, la reconnaissance mentionnée ci-dessus a été réduite à la somme de 6000 fr.;

Que pour parvenir au paiement du solde de la reconnaissance du 3 janvier, Ch. Dupaquier a fait opérer deux saisies au préjudice de l'avocat Mandrot, l'une immobilière et l'autre mobilière, en date des 27 et 29 septembre 1858;

Que l'avocat Jules Mandrot a opposé à ces saisies par divers moyens qui consistent à dire :

1° Que les saisies sont vicieuses dans leur forme parce qu'il lui est impossible de savoir s'il est saisi comme débiteur principal ou comme caution solidaire de l'obligation primitive, ou enfin comme cédant d'un titre de créance ;

2° Que le cédant d'un titre de créance avec garantie de la solvabilité du débiteur ne peut être tenu que jusqu'à concurrence du prix de la cession et qu'il n'a rien reçu de Ch. Dupaquier;

3° Que l'obligation du 3 janvier est éteinte par le paiement.

Considérant sur le premier moyen que les mandats des 27 et 29 septembre 1858 disent expressément que les saisies ont pour but de parvenir au paiement du solde de la reconnaissance du 3 janvier, que l'avocat Mandrot doit en sa qualité de caution ou garant solidaire de Ganty-Vogel ;

Que dès lors il ne peut y avoir aucune incertitude sur la qualité en laquelle l'avocat Mandrot a été saisi, d'où il suit que les saisies sus-mentionnées sont régulières quant à la forme.

Le tribunal unanime rejette ce premier moyen.

Sur le second moyen de l'opposition :

Considérant que dans la cession qu'il a faite en faveur de Ch. Dupaquier, l'avocat Mandrot s'est porté caution solidaire de Ganty-Vogel jusqu'à parfait paiement de la cédule de 9000 fr.;

Que dans l'espèce les règles relatives au transport des créances ne sauraient recevoir leur application ;

Que d'ailleurs et à supposer que ces règles dussent être appliquées, l'avocat Mandrot ne pourrait alléguer d'une manière utile le défaut de paiement, puisque la cession porte qu'elle à lieu pour valeur reçue.

Le tribunal aussi unanime repousse ce second moyen.

Considérant sur le troisième moyen que le 29 juillet 1858, Ganty-Vogel a souscrit en faveur de Ch. Dupaquier une lettre de change de 9200 fr.;

Que cette traite a été remise à Dupaquier en extinction de la cédule du 3 janvier 1858 ;

Que le 10 août, cette lettre de change a été payée par la banque cantonale vaudoise pour le compte de l'avocat Mandrot ;

Et que l'inscription faite par Ganty-Vogel, à la date du 2 septembre 1858, ne peut avoir pour effet de faire revivre un titre qui se trouvait éteint par le paiement du 10 août.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité légale, admettant le troisième moyen de l'opposition, prononce la mise de côté des saisies des 27 et 29 septembre 1858, et le maintien de l'opposition interjetée par l'avocat Mandrot. — Ch. Dupaquier est condamné aux dépens.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre ce jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 23 août 1859, à 8 heures du soir.

L'état général des frais de l'avocat Mandrot a été réglé à 362 fr. 90 cent. Celui de Ch. Dupaquier a été réglé à 464 fr. 10 c.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *Delisle.*

Recours de l'avocat J. Mandrot.

Le soussigné dépose le recours en cassation suivant dans la cause qu'il soutient contre M. Dupaquier et contre le jugement rendu par le tribunal du district de Lausanne le 23 août 1858.

Ses moyens sont les suivants :

a) Jules Mandrot avait opposé sur cinq moyens. Or le tribunal n'a discuté et jugé que sur une partie de ces moyens. Il y a donc une nullité aux termes des dispositions du code de procédure civile.

b) Le tribunal n'a pas pris en considération les faits n[os] 8, 9 et 10 du programme (faits non contestés) et par cet oubli il n'a pas appliqué les art. 936 et 1517 du code civil.

c) Le tribunal, en présence des titres au dossier qui prouvent que le contrat entre Dupaquier et Mandrot était un contrat de vente soit cession d'une créance et non un cautionnement, a violé la disposition de l'art. 1197 du code civil. Il est constant par les déclarations mêmes de Dupaquier que Mandrot n'avait rien reçu.

d) Le tribunal, en répondant affirmativement à la première question des faits contestés, a oublié que Dupaquier avait été à l'audience même, soit de la part de son adversaire, soit de la part de M. le président, soumis à une interpellation pour établir sa qualité de créancier, et que sur ces interpellations aucune demande à preuve n'a été entreprise. Le tribunal a donc violé les règles relatives à la preuve des obligations.

Le soussigné conclut donc à la nullité du jugement dont est recours et subsidiairement à sa réforme, le tout avec suite de dépens. Il explique que le présent recours n'est du reste qu'éventuel. — Lausanne, 31 août 1859. *Jules Mandrot.*

Recours en cassation exercé par M. Ch. Dupaquier, contre le jugement rendu par le tribunal de Lausanne, le 23 août 1859, en faveur de M. Mandrot.

Le 3 janvier 1858, Ganty souscrivait en faveur de J. Mandrot un titre de 9000 fr.

Le 4 janvier 1858, J. Mandrot cédait ce titre à Ch. Dupaquier, valeur reçue, sous sa garantie solidaire jusqu'à bout du paiement.

Le 2 septembre 1858, Ganty paya sur ce titre un à-compte et le réduisit à 6000 fr.

Le 27 et le 29 septembre, Ganty ayant pris la fuite, Dupaquier saisit Mandrot pour être payé du solde de 6000 fr.

Mandrot opposa par divers moyens, réduits à trois dans la demande, consistant à dire : 1° que les saisies sont vicieuses en leur forme ; 2° qu'il n'a pas reçu le prix de la cession; 3° que l'obligation du 3 janvier est éteinte par le paiement.

Le 23 août 1859, le tribunal de Lausanne a repoussé les deux premiers moyens et admis le troisième.

Actuellement, Ch. Dupaquier attaque ce jugement en ce qui touche l'admission de ce moyen.

Il est indispensable de résumer ici les faits.

Dupaquier était créancier de Ganty d'un compte de traites de 6000 fr. environ, pour la garantie duquel il avait reçu en nantissement des créances d'une valeur approximative de 6709 fr., et il était créancier de la cédule du 3 janvier 1858. — Créancier d'une somme totale de 15,000 fr. passés, il désirait rentrer dans ses fonds, et sur ses instances, Ganty lui remit le 29 juillet une traite de 9200 fr. sur la banque vaudoise et au débit du compte de M. Mandrot. — Dupaquier l'endossa à la banque de Fribourg qui l'encaissa à Lausanne à l'échéance le 10 août 1858. Ce paiement ayant eu lieu sans imputation, ainsi qu'on le voit par les correspondances et par le fait résolu sous n° 4, il s'agissait de l'appliquer. Le 2 septembre, Ganty, à Fribourg, l'imputa, savoir 6000 fr. au compte des traites, et comme ce chiffre de 6000 fr. n'était qu'approximatif, on convint que le compte serait complété et que la différence en plus ou en moins serait réglée à

Domdidier le 5 septembre. Ce jour-là en effet le compte ayant été reconnu juste et s'élever à 6460 fr., Ganty remit à Dupaquier un bon à vue de 460 fr. sur sa caisse. Ce bon a ainsi été créé pour le solde du compte des traites et il a été admis dans la faillite de Ganty. Quant aux créances remises en nantissement, elles furent retirées le 2 septembre par Ganty qui en réglait le compte, ainsi que le constate le procès-verbal signé Ganty en marge du bordereau des créances formant le nantissement.

Le surplus de la traite, soit 3200 fr., Ganty l'appliqua à la cédule du 3 janvier 1858, affaiblie d'autant et réduite par là à 6000 fr., ainsi que le dit le procès-verbal couché au pied du titre et signé Ganty.

Ces faits rappelés, il reste à énoncer les moyens du recours : 1° la question n° 3 ainsi conçue : *Est-il constant que la traite du 29 juillet 1858, de 9200 fr., ait été livrée à Dupaquier en extinction de la cédule du 3 janvier 1858*, ne devrait pas être insérée au programme.

En effet :

a) Mandrot dit dans sa réponse : Dupaquier a touché le 10 août la somme de 9200 fr. en extinction de l'obligation ; — dans sa demande à preuve sous chef n° 2, il veut établir que la banque n'a payé que sur son ordre et pour acquitter à sa décharge l'obligation de 9000 fr. — Tel est son système.

Cependant au jour des débats il change de langage et demande l'insertion de cette question destinée à établir que le paiement a eu lieu savoir : non plus par lui mais par Ganty ;
non plus le 10 août, mais le 29 juillet ;
non plus en espèces, mais par une traite.

Cette question n'est donc *pas pertinente*, elle ne peut pas valablement figurer au programme.

b) Cette question est *non de fait mais de droit*, car elle soulève celle de savoir si la remise d'un effet de commerce constitue un paiement ou une promesse de paiement.

c) Cette question est *complexe*. Elle est composée des éléments les plus divers, les plus opposés de droit et de fait :

Comment la traite du 29 juillet a-t-elle été créée, remise, par qui, à qui, dans quelles circonstances?

Comment Dupaquier l'a-t-il remise à la banque de Fribourg?

Comment celle-ci l'a-t-elle encaissée à Lausanne?

Comment la banque vaudoise l'a-t-elle encaissée chez J. Mandrot?

Comment et par qui des réserves ont-elles été faites à l'occasion de cet effet de commerce, spécialement en vue d'en appliquer le paiement à l'extinction de la cédule du 3 janvier 1858?

Comment la somme de 9200 fr. a-t-elle été imputée le 2 septembre 1858 par Ganty?

Est-ce Mandrot, est-ce la banque, est-ce Dupaquier, est-ce Ganty qui avait le droit de faire l'imputation, et qui est-ce qui l'a faite? L'imputation que fait actuellement Mandrot doit-elle primer et mettre à néant l'imputation de Ganty, débiteur principal?

Le paiement de cette traite n'est-il pas fait à Ganty qui avait le droit de disposer à son gré de ces 9200 fr.?

En matière commerciale, n'est-il pas vrai que le tiré qui paie, paie pour le compte du tireur, avec l'argent qu'il doit ou qu'il confie au tireur?

Ce sont là tout autant de questions de droit et de fait fondues en une seule question qui comprend à elle seule tout le procès. A quoi bon sert le programme, si désormais les faits et le droit sont pareillement mêlés et résumés.

d) Cette question est en *opposition manifeste avec les titres et les questions résolues sous n° 4*. L'examen de la traite du 29 juillet, des correspondances relatives à son endossement, à son paiement, démontrent que le paiement a été fait à Ganty, le 10 août, en espèces, et que l'imputation a été faite par Ganty, le 2 septembre, la cédule restant valoir pour 6000 fr.

Cette question met les titres à néant et son maintien en interdit jusqu'à l'examen.

Par ces motifs, la question n° 3 étant écartée du programme, le jugement devra être annulé et la cause renvoyée devant un tribunal de jugement.

2° Si contre toute attente cette question était maintenue le tribunal devrait prononcer la réforme du jugement, car:

a) Cette question est non pertinente;

b) Elle est de droit;

c) Elle est complexe;

d) Elle est contraire aux titres et à la réponse sous n° 4.

Les titres sainement interprétés établissent :

Que Ganty a livré une traite de 9200 fr. à Dupaquier, sans imputation;

Que la banque a payé cette valeur le 10 août, en la portant au débit du compte de Mandrot;

Que ni Mandrot payant à la banque vaudoise, ni celle-ci payant à la banque de Fribourg, ni celle-ci payant à Dupaquier, n'ont fait de réserve à l'occasion de ce paiement en vue de l'imputer sur la cédule du 3 janvier 1858;

Que dès lors Mandrot a payé à Ganty 9200 francs sans réserve;

Que Ganty, qui avait la libre disposition de cette somme, l'a appliquée : 6000 fr. au compte de traites et 3200 fr. à tant moins de la cédule;

Que dès lors la cédule valait et vaut encore dès le 2 septembre 1858, contre Mandrot, Ganty et Sugnin, 6000 francs et intérêts.

Le jugement interprète mal les articles 938 et suivants du code civil sur l'imputation; — il interprète mal les titres et viole en cela les prescriptions de l'art. 150 du code de procédure; — il admet d'autres moyens que ceux renfermés dans l'opposition, art. 379 du code de procédure civile; — il confond la promesse de paiement avec le paiement; — il bouleverse les données du droit commercial en admettant que le tiré qui paie sans réserve, enlève au tireur pour le compte de qui il paie son droit d'imputation sur cet argent qui est au tireur.

C'est pourquoi le soussigné conclut avec dépens à la cassation du jugement du 23 août 1859, soit en vue de la nullité, soit en vue de la réforme.

Dans ce dernier cas, il conclut avec dépens à l'adjudication de ses conclusions, au rejet de l'opposition et au maintien de ses saisies des 27 et 29 septembre 1858. — Dans le premier cas, il conclut avec dépens au renvoi de la cause devant un tribunal de jugement que désignera l'arrêt.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Présidence de Mr G. Jaccard.

13 mars 1860.

Louis Chappuis, procureur-juré, s'est pourvu au nom de M. Ch. Dupaquier, notaire à Fribourg, contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 23 août 1859, rendu dans la cause entre Jules Mandrot, avocat, et le dit Ch. Dupaquier.

Jules Mandrot recourt aussi contre le dit jugement.

Une demande d'être admis à intervenir dans le procès, comme partie opposant au recours devant la cour de cassation, a été formée et déposée au greffe de la cour le 17 février 1860 par Louis Dubrit, agissant au nom de la banque cantonale vaudoise.

Les parties ont été avisées de cette demande, et avisées aussi que la cour statuera ce jour sur son objet.

L'audience est publique.

Comparaissent Louis Chappuis, au nom du recourant; il est assisté de l'avocat J. Pellis. D'autre part, Jules Mandrot, assisté de l'avocat F. Guisan.

Louis Dubrit se présente aussi sous l'assistance de l'avocat Guisan et au nom de la banque cantonale comme partie intervenante.

Le représentant de Ch. Dupaquier, s'oppose à l'admission de la banque, comme intervenante au procès, et dit, par des conclusions écrites et déposées :

1° Qu'il se réserve d'exiger la légitimation des pouvoirs de la personne qui représente la banque, et de critiquer au besoin ces pouvoirs;

2° Qu'il présentera l'exception préjudicielle en vertu de laquelle la banque doit être écartée des débats en cassation, puisque son intervention ne s'est pas produite devant le tribunal civil;

3° Qu'il conclura au rejet de l'intervention à raison de l'absence de tout intérêt direct de la banque.

Louis Dubrit produit un acte légalisé, à titre de procuration spéciale pour le cas actuel, à lui conférée par le directeur de la

banque ; — il conclut à libération des conclusions de Ch. Dupaquier.

Le représentant de ce dernier n'admet pas la validité de la procuration, par le motif de défaut de compétence du directeur de la banque à conférer des pouvoirs de ce genre.

Les avocats du recourant et de l'intervenant sont entendus sur l'incident résultant de la demande de la banque.

La cour délibérant :

Attendu qu'il s'agit ici d'un acte conservatoire des droits que le directeur estime appartenir à la banque.

Attendu que, d'après l'article 91 des statuts de la banque, approuvés par arrêté du 4 juillet 1846, article statuant que, sauf pour l'émission des billets de banque, la signature du directeur est la seule qui soit obligatoire pour l'établissement, il n'y a pas lieu d'exiger de Louis Dubrit une procuration signée par d'autres que par le directeur de la banque.

Attendu que l'article 103 § 2 du code de procédure civile permet à l'intervention de se produire en tout état de cause ;

Que, d'après le § 2 de l'article 105, si la cause est instruite, l'intervention ne diffère pas le jugement ;

Qu'il suit de là, que la demande d'intervention peut être faite devant la cour de cassation, mais ne saurait avoir d'effet sur l'instruction du procès.

Mais, attendu que la banque n'établit pas qu'elle ait, au procès, l'intérêt direct qui seul, aux termes du § 1 de l'art. 103 susmentionné, permet d'intervenir comme partie.

La cour écarte la demande de la banque. La banque est chargée des frais résultant de cette demande.

Jules Mandrot déclare préalablement au plaidoyer qu'il abandonne tous les moyens de son recours, sauf le deuxième, qui est relatif à la subrogation.

Les avocats des parties sont entendus sur le recours de Ch. Dupaquier.

La cour délibérant a vu qu'il est reconnu comme constant, entre autres, que par billet souscrit le 3 janvier 1858, Ganty-Vogel, à Payerne, a reconnu devoir à Jules Mandrot, à Lau-

sanne, la somme de 9000 fr., pour valeur reçue en espèces et remboursable dans le terme de 4 mois;

Que le lendemain, 4 du même mois, J. Mandrot a fait cession de ce titre, sous sa garantie solidaire, à Ch. Dupaquier;

Que le 7 suivant, A.-N. Sugnin et Comp^e, de Fribourg, se sont constitués cautions solidaires du dit titre;

Que le 29 juillet 1858, Ganty-Vogel avait fait traite sur la banque vaudoise d'une somme de 9200 fr., au débit du compte de J. Mandrot, traite qui a été acquittée le 10 août suivant;

Que le billet du 3 janvier porte que le 2 septembre 1858, Ganty-Vogel déclare que le titre reste valide pour 6000 fr. avec intérêt;

Que les 27 et 29 septembre 1858, Ch. Dupaquier a opéré deux saisies pour le paiement du solde du titre du 3 janvier susmentionné;

Que Mandrot a fait opposition le 26 octobre;

Que Dupaquier est intervenu dans la faillite de Ganty-Vogel;

Que son intervention pour le billet du 3 janvier 1858 n'a pas été admise par le liquidateur;

Que sur l'action en admission de l'intervention, il y a eu sursis indéfini entre parties;

Que quatre questions ont été posées au programme et que le défendeur Dupaquier a requis le retranchement des trois premières, n°s 1, 2 et 3, et le demandeur Mandrot le retranchement de la quatrième;

Que le tribunal civil les a maintenues et les a résolues et a déclaré en fait :

1° Qu'il est constant qu'à l'époque du 29 juillet 1858 ou du 10 août suivant, Ganty-Vogel était obligé envers Dupaquier, soit comme débiteur principal, soit comme caution, pour d'autres sommes que pour celle de 9000 fr. et intérêt, montant de la cédule du 3 janvier 1858;

2° Qu'il n'est pas constant que la signature de Ganty-Vogel, au pied de la déclaration datée du 2 septembre 1858, ait réellement été apposée ce jour-là;

3° Qu'il est constant que la traite du 29 juillet 1858 de 9200

fr. a été livrée à Dupaquier en extinction de la cédule du 3 janvier 1858;

4° Qu'il n'est pas constant que si même la somme de 9200 fr. ci-dessus est portée au débit de son compte à la banque, J. Mandrot ait fait une réserve au sujet de l'imputation de cette somme et spécialement qu'il ait réservé que cette somme de 9200 fr. devrait être appliquée à la cédule du 3 janvier 1858.

Que, statuant sur les conclusions de l'opposition du demandeur J. Mandrot, tendant à la nullité des saisies du 26 et du 27 septembre 1858, et au maintien de son opposition du 26 octobre, le tribunal civil a accordé ces conclusions;

Que Ch. Dupaquier recourt en disant comme moyen qui tend à la fois à la nullité et à la réforme du jugement, que la question troisième ne devait pas être insérée au programme, question ainsi conçue : « *Est-il constant que* la traite du 29 juillet 1858, de » 9200 fr., ait été livrée à Dupaquier en extinction de la cédule » du 3 janvier 1858? »

Que, dans le système du demandeur, cette question ne serait pas *pertinente;* — qu'elle est de *droit* et non question de *fait;* — qu'elle est *complexe* et en *opposition* avec les titres et les questions résolues sous n° 4; — d'où il suit qu'il y aurait lieu d'annuler le jugement ou de le réformer en écartant la question n° 3 et la solution qui lui a été donnée, et en statuant à nouveau, par une juste interprétation des titres et des articles 938 et suivants du code civil, et par une bonne application des art. 150 et 379 du code de procédure civile.

Considérant que l'opposition faite à la saisie pratiquée au nom de Ch. Dupaquier contre J. Mandrot, pour le paiement de 6000 fr., pour solde de la reconnaissance du 3 janvier 1858, dont ce dernier est garant ou caution solidaire, est motivée sur ce que la saisie serait vicieuse en sa forme, sur ce que le saisi n'aurait pas reçu le prix de la cession et sur ce que l'obligation du 3 janvier serait éteinte par le paiement;

Que, dans sa demande, J. Mandrot allègue que le 10 août 1858, la banque cantonale vaudoise a acquitté pour son compte à lui, le montant de l'obligation du 3 janvier avec intérêt par 9200 fr.;

Qu'ainsi il ne doit plus, en tout ou en partie, la valeur de cette obligation, et que Ganty-Vogel n'a pu la faire revivre pour 6000 fr. par une inscription d'imputation de paiement qu'il n'avait plus le droit de faire ;

Qu'aux débats de la cause, le demandeur a été admis à prouver, entre autres, que la banque a payé Dupâquier en débitant Mandrot de la somme de 9200 fr. ; — que la banque n'a payé que sur l'ordre de Mandrot et pour acquitter la cédule de 9000 fr. ;

Que des témoins ont été entendus et des pièces fournies à cet effet ;

Qu'ensuite des débats et de l'admission de faits reconnus constants, il a été posé les diverses questions sus-mentionnées ;

Que Dupâquier estime que la question troisième n'était pas pertinente ou en rapport avec les moyens proposés par Mandrot ; — qu'elle serait de droit et non de fait, complexe et en opposition avec les titres et la solution de la question n° 4.

Considérant que Mandrot a allégué au procès que Dupâquier a reçu paiement de la cédule de 9000 fr., par la traite du 29 juillet, acquittée par la banque, au débit de lui Mandrot.

Considérant que la question posée sous n° 3 tend précisément à faire constater le fait corrélatif, assavoir, que cette traite a été livrée à Dupaquier en vue de paiement de la cédule du 3 janvier ;

Qu'ainsi elle se rapporte bien aux faits de la cause ;

Que, si cette question est complexe, en ce qu'elle comprendrait divers éléments, toutefois elle est claire et a pu être résolue en fait sans obscurité ;

Que si elle soulève des questions de droit, elle n'en est pas moins en elle-même et envisagée dans sa teneur une question de fait ;

Qu'en demandant la position de cette question, Mandrot a entendu faire constater quelle était dans l'intention des parties la destination de la traite de 9200 fr., et que cette constatation a pour résultat d'expliquer le titre et non d'en détruire la lettre ;

Que la solution de la question *troisième* n'est pas en opposition avec la solution de la quatrième question, attendu que l'absence

de réserves de la part de Mandrot, lors du paiement de la traite par la banque, n'implique point l'absence d'une entente entre parties sur le but de la délivrance de la traite.

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu à nullité.

Statuant sur le même moyen proposé comme devant faire réformer le jugement par le mis de côté de la question troisième, et permettre une nouvelle application du droit à la cause :

Considérant que la banque vaudoise a payé sur l'ordre de Mandrot une somme de 9200 fr. en acquittement de la traite du 29 juillet 1858 ;

Que ce paiement n'est pas contesté ;

Que la question en litige est celle de savoir si ce paiement qui éteignait la traite, avait aussi pour but d'éteindre l'obligation résultant pour Mandrot de sa garantie de la cédule du 3 janvier ;

Que cette question, accessoire à celle du paiement, peut être résolue d'après les circonstances de fait et les indices résultant de l'instruction ;

Que le tribunal de jugement a pu, d'après ces circonstances et ces indices, déclarer que la traite avait été délivrée en extinction de la cédule du 3 janvier ;

Que cette déclaration établit l'existence d'une entente entre parties sur l'imputation du paiement opéré par la banque ; que cette imputation conventionnelle n'a pu être changée postérieurement au détriment et sans le consentement de Mandrot, caution solidaire de la cédule en extinction de laquelle avait été livrée la traite dont il avait fourni les fonds.

Sans examiner d'ailleurs le recours éventuel de Mandrot, qui n'a plus d'objet,

La cour de cassation rejette le recours de Ch. Dupaquier, maintient le jugement du tribunal, et met à la charge du dit recourant les dépens de cassation envers Mandrot.

Question de saisie en matière de saisie sommaire.

COUR NON CONTENTIEUSE.

Du 10 avril 1860.

Présidence de Mr Jaccard.

Rod. Soutter-Bron et Ce, représentés par le procureur Clerc, recourent contre le refus que leur a fait le juge de paix du cercle de Morges, le 20 mars 1860, du sceau du mandat de saisie spéciale mobilière que ce procureur veut faire notifier à David Jeannot pour le paiement d'un billet de 28 fr. 20 c. dus au recourant.

Vu le refus du juge de paix motivé sur ce que la saisie dont il s'agit au mandat est une saisie pour laquelle il y a lieu de procéder sommairement, selon l'art. 119 § *a* du code non contentieux.

Vu que le recours contre ce refus est motivé : 1° sur ce que le mandat susmentionné désigne les objets à frapper de saisie ; qu'ainsi la saisie est spéciale et ne peut rentrer dans la catégorie de celles qui se font en forme sommaire. 2° Sur ce que si même cette saisie était au nombre de celles qui se font en la forme sommaire, le sceau ne peut en être refusé et le créancier peut faire la poursuite dans la forme ordinaire, sous la réserve qu'aucun émolument ne sera exigé du débiteur par le procureur qui opère (art. 227 du tarif du 18 décembre 1857).

Attendu qu'en instituant une forme sommaire pour la poursuite d'une dette dont la valeur n'excède pas 50 fr., la loi a voulu procurer à la saisie un moyen rapide et économique de parvenir au paiement et que ne permettent pas les divers procédés de la poursuite ordinaire ;

Que le bénéfice de cette somme est ainsi exclusif de la forme ordinaire et que le créancier doit s'y conformer pour toute poursuite mobilière dont la valeur à faire payer ne dépasse pas 50 francs.

Attendu, d'ailleurs, qu'aucune disposition de la loi sur la matière n'empêche de frapper de saisie spéciale, lorsque la voie sommaire est employée ; que dès lors le créancier qui doit user de cette forme peut exiger de l'huissier exploitant la désignation, par la lettre de sommation, d'effets mobiliers en la possession

du débiteur ou du saisissant, à l'effet de les soumettre à la saisie.

Attendu, dès lors, que c'est avec raison que le juge de paix a refusé le sceau.

Le tribunal cantonal, prononçant par voie non contentieuse, rejette le recours fait au nom de MM. Soutter-Bron et Ce, maintient le refus du sceau et met les frais à la charge des recourants.

Statistique. — *Divorces.*

Un seul divorce par consentement mutuel a été soumis au tribunal cantonal en 1859.

34 divorces pour causes déterminées ont aussi été enregistrés, savoir :

4	en vertu de l'art.		128 du code civil.		Adultère.
16	»	»	129	»	Injures et sévices.
5	»	»	128 et 129	»	
2	»	»	130	»	Peine de mort ou infamie.
7	»	»	133	»	Abandon.
34	dont 14 par défaut, et 20 en contradictoire.				

Le nombre des divorces précédents, rapproché de l'actuel, donne le résultat suivant :

1854	56
1855	56
1856	37
1858	24
1859	35

**

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 14. 10 MAI 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

SOMMAIRE : Droit fédéral. Crocci. *Amendes militaires.* — Dubrit, contre A. Desponds. *Subrogation ensuite de saisie.* — Bourgoz. *Recours tardif.* — Droit commercial. *Usurpation d'enseigne.* — Vieux droit. — Plan de la rue Haldimand. Explication du plan. Légende. — Annonce.

Affaires fédérales.

SERVICE MILITAIRE.

Les citoyens suisses doivent remplir leurs obligations militaires dans le canton de leur domicile et ne peuvent être punis pour défaut dans le canton de leur origine.

Echallens, le 10 mars 1860.

Au Haut Conseil fédéral suisse, à Berne.

Monsieur le Président et Messieurs,

Le soussigné, Jean Crocci, citoyen du canton du Tessin, gypsier, *domicilié* à Echallens, au canton de Vaud, prie le Haut Conseil fédéral de bien vouloir annuler les sentences du tribunal militaire tessinois, qui le condamnent à des peines corporelles et à des amendes et frais de procès. Il fonde sa demande sur les moyens suivants :

En 1850, Jean Crocci a habité la commune d'Echallens, comme ouvrier gypsier.

En 1851, il s'y établit comme maître et y fixa définitivement son domicile.

Il a été astreint, dès lors, à faire son service militaire à Echallens, en vertu de la loi vaudoise qui statue, art. 1er que « Tout Suisse établi dans le canton de Vaud est soldat. » Il y a effectivement rempli ses devoirs avec autant de zèle que d'exactitude jusqu'à l'année 1858, époque où il fut définitivement exempté du service militaire pour mutilation de la main gauche, mutilation qui lui est arrivée par un fusil qui lui est sauté dans les mains à l'école militaire.

Malgré l'accomplissement de ses obligations militaires qu'il a toujours remplies en les considérant comme l'*exercice d'un droit* et l'exemption au bénéfice de laquelle il se trouve maintenant, Jean Crocci n'a cessé d'être l'objet des sentences des tribunaux militaires tessinois et il se trouve encore sous le poids d'une condamnation qui lui a été dénoncée par une lettre du département militaire du canton du Tessin, en date du 27 janvier 1860.

Ainsi, en 1850, pendant qu'il était ouvrier à Echallens, il fut déjà l'objet d'une condamnation à 8 fr. d'amende, de laquelle il fut libéré par ordre de l'autorité fédérale.

En 1853, demandant un passeport aux autorités tessinoises, on lui réclama une amende de fr. 25 pour n'avoir pas assisté, avec les troupes de son canton, au camp de Thoune, mais il en fut libéré sur la production d'un certificat constatant qu'il était incorporé au contingent d'Echallens.

En 1858, il dut se rendre de nouveau à Mendrisio au sujet de la mort de son père; il dut en même temps faire renouveler son passeport. On lui fit alors une nouvelle réclamation pour n'avoir pas fait la campagne relative au conflit Prusso-Suisse. Il fut aussi libéré sur la production de son certificat d'exemption.

Enfin, en décembre 1859, il dut se rendre encore au Tessin pour son mariage. Chef d'une maison à Echallens et à la tête d'un grand nombre d'ouvriers, il lui importait d'abréger son séjour au dehors. Il demanda une dispense d'une publication de son mariage et le prompt renouvellement de son passeport. Non seulement ces demandes ne lui furent pas accordées, mais on lui re-

fusa en réponse toute publication de mariage avec ordre de lui faire subir 6 mois de prison et de lui faire payer 50 fr. d'amende, pour défaut de service militaire. Dans cette position il dut demander par le télégraphe, au canton de Vaud, des déclarations justificatives. Il s'en suivit, après plusieurs démarches, qu'il fut libéré de la prison *sous caution*.

Par sa lettre du 27 janvier 1860, le département militaire du Tessin lui réclama fr. 50, pour, lui dit-il, *taxe de procès fixée par le tribunal militaire, en réfusion (?) des frais qu'il a causés à l'Etat, faute de ne pas s'être conformé aux dispositifs des art. 35, 36 et 42 de notre loi militaire cantonale, laquelle appliquée à la rigueur vous auriez été passible aussi des peines corporelles prévues par le code contre les réfractaires*;

Jean Crocci, citoyen suisse soussigné, vous prie de bien vouloir annuler le ou les jugements qui le frappent injustement dans son canton d'origine pour délits ou contraventions militaires. Jugé sans avoir été ni entendu ni appelé, ces jugements violent les notions les plus élémentaires de la justice. Etabli et domicilié dans le canton de Vaud, le recourant ne pouvait être distrait de son juge naturel et le prononcé viole l'art. 53 de la constitution fédérale. Il est en outre, ce qui est pire, frappé pour des délits ou des contraventions qu'il n'a pas commises. Domicilié dans le canton de Vaud, l'art. 1[er] précité de la loi militaire vaudoise, garantie par la constitution fédérale, l'astreignait à faire son service militaire dans le canton de Vaud et il l'a effectivement fait jusqu'au moment où, victime d'un accident arrivé en service militaire, il a dû, avec regret, quitter ce service et être affranchi pour mutilation, et c'est dans la position où il devrait être indemnisé pour une blessure arrivée au service de la patrie et qui lui porte un grave préjudice, qu'on le frappe pour des contraventions et des délits qu'il n'a jamais commis! Aussi, est-ce avec une entière confiance dans la sagesse et la protection du Haut Conseil fédéral, qu'il attend la réparation de l'injustice que le gouvernement du Tessin voudrait lui faire subir. Il est en outre juste et équitable qu'il en soit indemnisé.

Les entraves apportées par les autorités tessinoises à la publi-

cation de son mariage et les réclamations faites à Grocci, ont occasionné à celui-ci une perte de temps et d'argent assez considérable. Il a dû prolonger son séjour à Mendrisio, obtenir à ses frais la publication d'une feuille extraordinaire et ad hoc pour l'avis de son mariage, faire les frais de diverses dépêches télégraphiques, etc. Il serait injuste de lui faire supporter une perte aussi considérable et il est aussi naturel que convenable qu'elle soit supportée par l'administration tessinoise qui l'a occasionnée. Il reste au-dessous de la réalité en portant cette perte à 110 fr. 50 c. suivant le détail ci-après : 1°, 2°, etc.

Il prie en conséquence le Haut Conseil fédéral de bien vouloir lui faire rembourser cette valeur.

Sept pièces avec bordereau sont jointes à la demande.

Agréez, etc. (Signé) *Jean Crocci.*

Berne, le 9 avril 1860.

La Chancellerie de la Confédération suisse,

A M. Jean Crocci, maçon à Echallens, canton de Vaud.

Monsieur,

Après avoir examiné le recours que vous lui avez adressé le 10 mars dernier, ainsi que les pièces qui y étaient annexées et que nous vous renvoyons ci-jointes, le Conseil fédéral a trouvé parfaitement fondée votre réclamation contre le jugement rendu en contumace le 20 mars 1858, à votre préjudice, par le tribunal militaire du canton du Tessin, et il a, en conséquence, annulé ce jugement et a donné connaissance de cette décision au gouvernement du Tessin pour en instruire le tribunal prémentionné. Par contre, le Conseil fédéral n'a pas cru devoir entrer en matière sur votre demande ultérieure, tendant à ce que les frais que vous a occasionnés votre séjour dans le canton du Tessin, lors de votre mariage, vous soient remboursés.

En vous en informant, comme nous en avons reçu l'ordre, nous vous assurons, Monsieur, de notre parfaite considération.

Au nom de la Chancellerie fédérale,

Le Chancelier de la Confédération,

(Signé) Schiess.

Observations.

1. Le Conseil fédéral a bien prononcé en ne statuant pas sur la demande en indemnité. Si le jugement et les tracasseries qu'a dû subir le recourant à l'occasion de son mariage, lui ont causé perte ou dommage, il doit s'adresser au gouvernement tessinois et peut-être même en faire l'objet d'une action civile, car il y va de la dignité d'un gouvernement de ne pas refuser une pareille demande, surtout en ce qui concerne les déboursés s'élevant à 70 fr. 50 c. Quant au séjour prolongé de 8 jours passés auprès de sa *fiancée*, le recourant s'en consolera sans doute facilement sans indemnité !

2. Le jugement du tribunal militaire commettait, dans le cas particulier, une criante injustice, mais on comprend facilement cette rigueur si on réfléchit à la vie courante d'une quantité d'ouvriers tessinois qui ne feraient, sans cela, jamais point de service militaire. On doit même regretter, chez nous, la facilité avec laquelle on porte des individus *hors du pays* sans s'en inquiéter autrement et qui sont tout seulement dans un autre arrondissement. Souvent des militaires peu zélés esquivent ainsi tout service sans encourir aucune peine. Le mal provient de ce que les commis d'exercices négligent trop l'observation des art. 221 et 362 de la loi sur l'organisation militaire. Il serait bon que l'autorité tourne son attention sur ce point. L. M.

Question de subrogation ensuite d'une saisie. Question de savoir quel est le droit du subrogé lorsque la somme subrogée est grevée d'un usufruit. Plusieurs questions de forme et de détail sur la marche à suivre pour l'instruction des procès devant les juges de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 14 mars 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Louis Dubrit, agent d'affaires à Lausanne, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de La Sarraz, le 21 janvier 1860, en faveur d'Abram Desponds, à Lussery.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que Dubrit a ouvert action à Abram Desponds, et a conclu : 1° à ce que ce dernier doit lui payer la somme de 55 francs, à lui adjugée par jugement du juge de paix de La Sarraz, du 29 octobre 1859, et 2° que Desponds doit consentir au partage de la succession de son frère Louis indivise, afin que l'instant, en qualité de subrogé aux droits de François Desponds, frère de Louis Desponds, puisse se récupérer du montant de sa créance en capital, intérêts et frais ;

Qu'à l'audience du juge, Desponds a présenté par écrit une demande exceptionnelle, au rejet de laquelle Dubrit a conclu par le motif qu'elle est tardive ;

Que le juge a admis le premier chef de l'exception et ne s'est pas occupé de ceux sous n.os 2 et 3, vu qu'ils ne sont pas dans sa compétence ; puis que, statuant ensuite sur le fond de la cause, et considérant que le défendeur Desponds n'a jamais contesté l'adjudication des 55 francs faite en faveur de Dubrit ; que le paiement ne peut en avoir lieu actuellement, mais seulement après le décès d'Abram-Isaac Desponds, père du défendeur, qui en a l'usufruit, le juge a rejeté les conclusions de Dubrit sous chef n° 1 ;

Que Dubrit recourt contre ce jugement par divers moyens de nullité et de réforme.

Sur le premier moyen de nullité, qui consiste à dire qu'il ne résulte pas de la sentence que la conciliation ait été tentée :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal que la conciliation a été tentée, puisqu'il y est dit que les conclusion sous chef n° 1 étant dans la compétence du juge de paix et la conciliation ayant été inutilement tentée, il sera passé au jugement.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen de nullité, qui porte que Louis Dubrit aurait à l'audience modifié ses conclusions en ce sens qu'il a requis que la somme de 55 francs lui fût adjugée pour être payée seulement à cessation de l'usufruit :

Considérant que ce fait n'est pas constaté dans le procès-verbal.

Attendu que le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux et que sa teneur ne peut être attaquée autrement que par cette inscription.

La cour écarte ce second moyen.

Sur le troisième moyen de nullité, qui argue de ce que le jugement n'énoncerait pas les conclusions exceptionnelles déposées par le défendeur; que, d'ailleurs, le demandeur n'a pris aucune conclusion au sujet des exceptions présentées :

Considérant qu'à l'audience du juge de paix le défendeur a déposé par écrit trois exceptions.

Attendu qu'il n'est pas constaté dans le jugement, que le demandeur ait adhéré aux conclusions sus-mentionnées en tout ou en partie;

Qu'il résulte, au contraire, du procès-verbal que le demandeur a pris des conclusions à ce sujet, puisqu'il s'est opposé à l'admission de ces exceptions, par le motif qu'elles auraient été déposées tardivement.

Attendu qu'à supposer même que le juge n'eût pas fait mention de cette opposition dans son jugement d'une manière explicite, ce fait ne pourrait donner lieu à la nullité.

La cour rejette de même ce moyen.

Puis statuant sur le moyen de réforme, qui consiste à dire que Dubrit a dû se porter acteur au procès, afin d'obtenir un jugement confirmatoire de la subrogation, puisqu'il ne pouvait saisir en vertu de la soi-disante adjudication du 29 octobre 1859 :

Considérant que Dubrit, créancier de François Desponds, a opéré une saisie-arrêt en mains d'Abram Desponds, pour être payé de 93 fr.;

Que le 29 octobre 1859, le juge a prononcé en faveur de l'instant l'adjudication de la somme de 55 francs, dont Abram-Isaac Desponds est usufruitier.

Attendu qu'en vertu de ce droit d'usufruit, Abram Desponds n'est pas tenu de payer à Dubrit cette somme avant l'expiration de l'usufruit.

Attendu que les conclusions des parties limitent l'étendue de la contestation.

Attendu que c'était à Dubrit de voir s'il devait requérir ou non un jugement confirmatoire de la subrogation, et que Desponds n'avait pas à examiner si l'adjudication du 29 octobre 1859 donne droit de saisie ou non.

Considérant que la somme réclamée ne pouvait être exigée avant l'expiration de l'usufruit, ainsi qu'il est dit ci-dessus;

Que, dès lors, c'est avec raison que le juge a admis le premier moyen exceptionnel et que l'admission de ce moyen entraîne le rejet du moyen de réforme proposé.

La cour écarte aussi ce moyen.

Ensuite du rejet de ce moyen, qui a trait à l'exception n° 1, il n'y a pas lieu de s'occuper des moyens qui se rapportent au fond de la cause.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence, et condamne Louis Dubrit, recourant, aux dépens de cassation.

Question de recours tardif.

(Voir au Recueil des arrêts depuis 1845, au mot *recours*, on s'assurera qu'il y a dans les complications admises une source abondante d'incidents.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

4 avril 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Jean-François Bourgoz, domicilié à Lausanne, recourt contre la sentence rendue le 10 décembre 1859 par le 1er assesseur de la justice de paix du cercle de Montreux, faisant les fonctions de juge de paix, dans la cause entre le dit Bourgoz et Eugénie Bourgoz née Dufour.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours.

Délibérant d'abord sur le moyen préjudiciel opposé à l'admission du recours en sa forme et qui est motivé sur ce que cet acte aurait été déposé tardivement, soit après l'échéance du délai de 16 jours fixé par la loi pour le dépôt :

Attendu que le jugement dont est recours a été communiqué aux parties le 18 février 1860, date dès laquelle a couru le délai pour le pourvoi en cassation.

Attendu que, dans le cas actuel, où le délai de 8 jours est doublé, à raison de la circonstance qu'une des parties est une femme pourvue d'un conseiller judiciaire, l'acte de recours a dû être déposé au plus tard le lundi 5 mars, qu'il ne l'a été que le lendemain 6;

Que le dépôt a été fait tardivement et qu'ainsi le recours n'est pas régulier.

La cour de cassation admettant ce moyen préjudiciel, écarte le recours, maintient la sentence du premier assesseur et condamne J.-Fr. Bourgoz aux dépens résultant de son recours.

Droit commercial.

Usurpation d'enseigne.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4ᵉ ch.).

LA CIVETTE DU PALAIS-ROYAL. — LA CIVETTE DE LA RUE DE RIVOLI. USURPATION D'ENSEIGNE.

Il existe depuis la Régence, rue Saint-Honoré, 214, dans une maison dépendant du Palais-Royal, un débit de tabac connu du public parisien comme des étrangers eux-mêmes sous le nom de *Civette du Palais-Royal.*

Il y a quelque temps un débit de tabac s'est établi rue de Rivoli, 172, géré par Mme veuve Pousse, qui a pris pour enseigne : *A la Civette de la rue de Rivoli;* et presque aussitôt M. Gibert, gérant de la Civette du Palais-Royal, s'est plaint à sa voisine et rivale de cette usurpation d'enseigne, revendiquant pour lui, amiablement d'abord, judiciairement ensuite, la propriété du titre sous lequel était connu son établissement dont la renommée était universelle, et des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que lui avait fait éprouver la confusion qui avait été créée par sa concurrente dans l'intention d'accaparer la clientèle de son établissement.

Sa demande a été accueillie par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 13 mai 1859, ainsi conçu :

« Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

» Attendu que Gibert est propriétaire d'un fonds de marchand de tabac, rue Saint-Honoré, 214, connu depuis longues années sous la dénomination de *la Civette;* qu'il ressort des débats que la défenderesse, en prenant pour enseigne d'un établissement de même genre qu'elle vient d'ouvrir rue de Rivoli, 172, *A la Civette de la rue de Rivoli*, a tenté d'établir une confusion entre sa maison et celle de Gibert, confusion que le voisinage des deux maisons rend inévitable; qu'il y a lieu par le tribunal de la faire cesser.

» Attendu qu'en matière de débit de tabac la propriété de l'enseigne doit être d'autant mieux sauvegardée, qu'elle est pour le titulaire du fonds le seul moyen de se révéler au public; qu'en conséquence c'est à bon droit que Gibert réclame la suppression de l'enseigne de l'établissement de la dame Pousse.

» En ce qui touche les dommages-intérêts :

» Attendu que par le fait de la défenderesse, Gibert a éprouvé un préjudice, lequel sera suffisamment réparé à raison du peu de temps écoulé depuis l'ouverture de la maison de la dame Pousse, par une somme de 200 fr.

» Par ces motifs,

» Le tribunal ordonne la suppression de l'enseigne *A la Civette de la rue de Rivoli*, dans la huitaine de la signification du présent jugement;

» Sinon et faute de ce faire dans le dit délai, et icelui passé, condamne dès à présent la dame Pousse, par toutes les voies de droit, à payer au demandeur 10 fr. par jour de retard pendant un mois, au-delà duquel il sera fait droit;

» Dans tous les cas, condamne la défenderesse par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer au demandeur 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé à ce jour, et la condamne aux dépens. »

Mme veuve Pousse a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt Mᵉ Laurier a soutenu que l'enseigne *A la Civette*, était une enseigne banale adoptée depuis longtemps par un grand nombre de débitants de tabac de Paris, et notamment par plusieurs débitants du même quartier; d'où cette conséquence que M. Gibert n'avait pas un droit exclusif à la propriété de l'enseigne dont il s'agit. Dans tous les cas, Mᵐᵉ Pousse n'a nullement pris la même enseigne que M. Gibert; en effet, l'enseigne de ce dernier porte ces mots : *A la Civette*, tandis que l'enseigne de Mᵐᵉ Pousse porte en caractères égaux entre eux : *A la Civette de la rue de Rivoli*. Il n'existe d'ailleurs aucune similitude dans la disposition des deux enseignes ; celle de M. Gibert est écrite en gros caractères sur les vitraux d'une marquise qui va d'une extrémité à l'autre de la boutique, tandis que celle de Mᵐᵉ Pousse est écrite en caractères de petite dimension sur une petite plaque de tôle placée au-dessus de la porte d'entrée de la boutique. Il n'existe non plus aucune similitude dans les dispositions extérieures ou intérieures des deux boutiques situées dans des rues différentes, et de tout cela résulte qu'aucune confusion n'est possible entre les deux établissements.

Mᵉ Gibert a défendu le jugement dans l'intérêt de M. Gibert. La cour a interrompu ses développements, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du tribunal de commerce. *(Journal de M. Laya, à Genève.)*

Vieux droit

FORMES SUIVIES DANS LES PROCÈS CRIMINELS. EXTRÊME SÉVÉRITÉ.

S'ensuit le procès criminel et confessions faictes par Pernette fille de feu Michel Dutryet, de Rolle, détenue es prisons de nos très redoubtés Seigneurs et Souverains Princes de Berne, en leur Mayson de Corzier, par Egrège Jehan Bourgeoys, leur Chatelain au dit Corzier, de quinziesme de Janvier 1589.

Premierement a dict et confessé la dicte détenue, que déjà par cy devant elle a été constituée prisonnière à Lausanne ; auquel lieu, pour ses maléfices, elle fust publiquement battue de verges, et par après bannye de Ville et Bailliage du district de Lausanne ;

ce néant moyns elle n'a laissé pourtant de fréquenter ryère le prédict lieu, et faussant par ce le serment par elle alors presté.

Item a dict et confessé avoyr par plusieurs et divers fois prins et desrobé des raysins es vignes pour manger.

Item, a dict et confessé la dicte détenue, estre entrée environ Noel dernier passé, par troys foys, pour desrober en la mayson d'honnorable Gaspard Curnillyat, à Vevey, en laquelle elle a prins et desrobé entre les dictes troys foys, des chausses d'homme de drap vyollet bordées de velours, et ung chappeau.

Item, a dict et confessé la dicte détenue, que aussi environ Noel dernier passé, elle a prins et desrobé de Egrège Hypolite Mestral, à Vevey, un solyer et deux chemises d'homme, desquelles chemises le serviteur du dict Mestral lui en osta l'une.

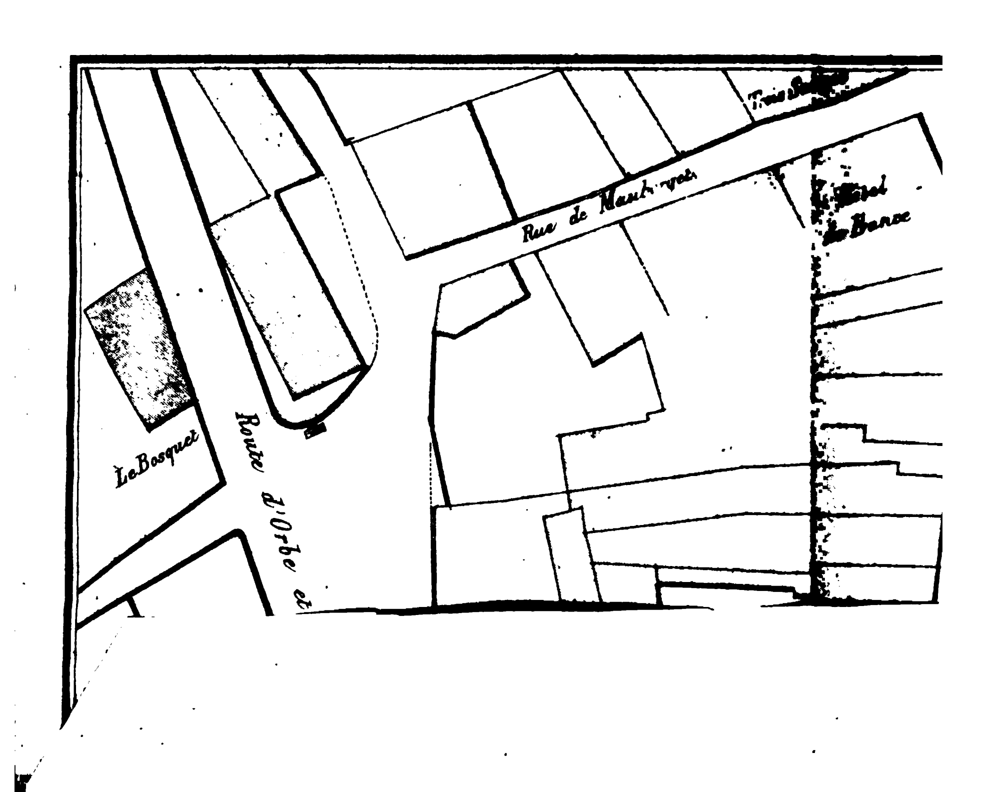
Item, a confessé que il y a environ huict jours passés qu'elle print et desroba en la mayson d'honnête Jehan Rigot, une robbe de drap roge, une chemise d'homme et deux pains, lesquels elle porta avec certaine toyle neufve en la maison d'Aymé Chappuys à Corzier, chez lequel elle avayt sa retraycte pour retirer ce qu'elle desrobayt, et par ce estant comme cause de son mal.

Item, a dict et confessé, que depuis un mois en ça ou l'environ, elle a prins et desrobé en la maison d'honnête Françoys Cuénod un linceul et un florier, lesquels avec d'autres habillements de sa mère, elle vendit à Vevey à l'Andriannaz pour le prix de sept florins.

En outre a confessé la dicte détenue avoir environ le dict jour de Noel, prins et desrobé en la maison de Jean Rochat de Corseaux, une robbe de femme de drap roge, laquelle elle porta à Monstrux et la vendit auprès du temple du dict lieu pour le prix de troys florins et certain morceau de pain et de chayr.

Finalement a confessé la dicte détenue avoyr environ le dict temps de Noel prins et desrobé au bourg des Favres à Vevey, en la maison de Jehan Girard, un linceul et une chemise d'homme. Et plus outre n'a voulu confesser la dicte détenue, disant les dits articles par elle sus confessés être véritables, veuillant vivre et mourir à iceulx faisant fin et conclusion à son dict procès.

En vigueur de quoy le dit sieur Châtelain demande icelle de-


Le Bosquet
Route d'Orbe et
Rue de Mau

voir estre adjugée à nos dicts Seigneurs en corps et en biens, et suivant ses maléfices devoir estre remise à l'Exécuteur de la haute Justice pour estre punie en son corps exemplairement selon ses démérites et forfaicts; mettant cela à la cognaissance des Seigneurs jurés assistants de la Cour du dict Corzier; Lesquels ayant en premier lieu invoqué le nom de Dieu, ayant aussi bien au long entendu et considéré les confessions de la dicte détenue, notamment considéré que par ci devant elle aurait déjà été pour ses forfaicts battue de verges publiquement à Lausanne et mesme exilée du bailliage, ayant par ce faussé son serment, lequel chastiment ne lui aurait de rien servi, estant de plus en plus persistante à mal fayre, et autres confessions sus dictes; Ont les dicts jurés, d'une mesme voix concordablement cognu la dicte détenue debvoir être adjugée à nos dicts Seigneurs en corps et en biens, et suivant ses dicts démérites (estant fait publique lecture de ses dicts forfaicts au dict Corzier) devoir estre remise entre les mains de l'exécuteur de la haute justice pour ayant un licol au col, estre menée jusques au lieu du suplice accoustumé d'exécuter tels malfaicteurs, pour dedans le lac être noyée et submergée, et ainsi finisse ses jours, afin à l'advenir à ung chacung serve d'exemple; ses biens confisqués à nos dicts Seigneurs ou autres rière lesquels ils seront consistants, sauf légitime d'enfants. Daté et fait quant à la dite cognaissance, au dit Corzier le 23e jour du mois de Janvier l'an courant 1589. Présents les dicts Sieurs jurés.

(Le Sceau) (Signé) MOURON.

EXPLICATION DU PLAN DE LA RUE HALDIMAND.

(Voyez le plan ci-joint.)

La nouvelle rue Haldimand, actuellement en construction à Lausanne, qui fait l'objet du plan joint à notre n° 14, fait partie de l'ensemble des nouvelles routes aux abords de Lausanne ordonnées par le décret du 19 décembre 1836.

Le projet primitif, dès la sortie occidentale du Tunnel de la

Barre, s'approchait de la maison de campagne du Valentin, passait ensuite en dessus de l'Ecole de charité, pour suivre de là la rue Neuve et celle de Mauborget entre les hôtels de France et des Trois-Suisses ou la rue de l'Halle. Par contre, le projet adopté, qui s'exécute maintenant, s'éloigne davantage de la maison du Valentin, en se rapprochant de la Halle aux blés, coupe environ 25 pieds à l'angle nord-est de la terrasse élevée de l'Ecole de charité pour passer en dessous, traverse ensuite l'entrée occidentale de la place de la Riponne pour suivre la nouvelle rue Haldimand, à l'orient de celle de Chauderon, débouche sur la place de St. Laurent, en passant devant l'église de ce nom, et, au moyen du rélargissement d'une ancienne ruelle appelée le Pas, le tracé qui termine la route d'enceinte autour de Lausanne rejoint la route de France un peu à l'occident de l'entrée occidentale du pont Pichard, en parachevant les constructions ordonnées dans le décret de 1836 et dans la convention passée entre l'Etat et la commune de Lausanne le 5 décembre de la même année.

**.

Légende.

La chronique populaire porte qu'il y avait au centre du groupe de maisons qu'on démolit, dans la partie qui se rapprocherait de la descente de St. Laurent, un ancien couvent qui a été abandonné puis divisé en divers logements au moment de la Réformation. De tout temps on a dit qu'il existait un trésor enfoui dans les caves ou caché dans les fondements du couvent; aussi au moment où les fouilles et déblais ont eu lieu, il y a eu plusieurs anciens qui ont suivi assidûment les travaux. Lorsque tout a été terminé, un des plus crédules disait en s'en allant: hé! si on eût creusé demi-pied de plus, peut-être... hé!

Il est peu à croire que les conventuels qui prévoyaient la Réformation depuis un assez grand nombre d'années aient laissé leur trésor dans un bâtiment délaissé. Ce qui est encore plus positif, c'est qu'on a creusé partout jusqu'au roc ou jusqu'à la terre vierge, or on n'a rien trouvé.

On disait aussi qu'il existait des souterrains allant en diverses directions et qu'on avait même trouvé autrefois une lampe et un escabeau, de plus et récemment un tas d'ossements de petits enfants. Tout cela est un tissu d'erreurs; les architectes et les conducteurs de travaux avaient un intérêt direct à ne pas bâtir sur de vieilles voûtes pour des souterrains. Ils ont fait toutes les recherches et toutes les sondes commandées par leur intérêt et ils sont arrivés à la certitude qu'il n'y a pas vestige ni trace de souterrains sous les maisons démolies; les tranchées faites en terre dure et dans des bancs de molasse excluent la possibilité de galeries souterraines.

Dans un seul endroit on a trouvé une entrée de cave assez singulière, on a suivi l'escalier et une espèce de petit corridor conduisant à une cave, les parois ont été sondées ou enlevées et on n'a pas découvert une seule issue; au fond de la cave il y avait un puits dégradé, à l'eau duquel on arrivait par quelques degrés. Comme les murs étaient tout délabrés et que le puits lui-même se serait trouvé sous la rue, on a visité autant qu'on a pu le fond de l'eau et on n'a rien trouvé de suspect ni d'extraordinaire; alors on a comblé le puits et tout a disparu. Quant à des tas d'ossements c'est une légende survenue après coup, comme il arrive souvent.

On a beaucoup parlé d'une grande voûte qui se voit encore toute béante et servant de forge pour les chantiers des constructions de la rue. Or c'est tout simplement une cave, que les déblais ont mis en évidence et qui n'a aucune issue possible.

Annonce.

Les soussignés, J.-P. RENEVEY, avocat, et Mᵉˡ MONNEY-MACHEREL, jusqu'à ce jour Secrétaire de Préfecture, ont l'honneur de faire connaître qu'ils viennent d'établir un *Bureau d'avocat* et *d'agents d'affaires*, à Fribourg, rue des Hôpitaux-derrière, Nº 13, ancien bureau de M. le notaire PACHOUD.

Ils s'occupent essentiellement des affaires suivantes :

Soigner les intérêts des particuliers devant les tribunaux; — consultations; — rédaction de pétitions, de mémoires, etc. (gratuitement pour les personnes pauvres); — tenue de rentiers, placement de capitaux; — poursuites pour dettes; — administration, achat et vente de domaines, de maisons; — négociation de créances, liquidations quelconques, etc.

Outre l'exactitude, l'activité et les soins qu'ils mettront dans les affaires, ils se feront toujours un devoir de rendre de suite à leurs clients un compte fidèle et détaillé de leur gestion.

La plus grande discrétion est observée pour tout ce qui se traite dans leur bureau.

Deux cautionnements légaux sont, à cet effet, déposés à la Direction de Justice de ce canton.

Les garanties morales et matérielles que présentent les soussignés leur font espérer qu'ils obtiendront confiance.

J.-P. RENEVEY, Avocat.

Mᵉˡ MONNEY-MACHEREL, Agent d'affaires.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 18. 20 MAI 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Questions diverses de partage et de servitude.

Un procès-verbal d'expertise fait-il preuve par lui-même, ou faut-il distinguer entre la constatation des faits soumis à leur appréciation et les actes ou conventions qui sortiraient du cercle des attributions conférées aux experts?

COUR DE CASSATION CIVILE.

20 mars 1860.

Présidence de Mr Jaccard.

Les héritiers de Jean-Samuel Reymond, des Bioux, représentés par Louis-Samuel Reymond, recourent contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de La Vallée, le 31 août 1859, dans la cause qui les divise d'avec Jaques-Antoine Berney, des Bioux.

L'audience est publique.

Comparait Louis-Samuel Reymond, assisté de l'avocat de Miéville. L'avocat Berney se présente pour opposer au recours.

Il est fait lecture du jugement et des conclusions de l'acte de recours ; le dossier des pièces a circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que le demandeur Berney a ouvert action aux héritiers Reymond et a conclu à ce qu'il soit reconnu :

1° Que le dit Berney a, en vertu d'acte du 11 mai 1824, droit à la fontaine qui existait à l'angle oriental de l'avant-toit oriental et sous cet avant-toit de la maison désignée à l'art. 16 du cadastre de l'Abbaye et au pl. fol. 22, n° 28, en s'aidant à l'entretenir ; 2° que c'est illégalement que les défendeurs ont, sans consentement, transporté cette fontaine en dehors de l'avant-toit et loin de cet emplacement ; 3° que la dite fontaine doit être replacée immédiatement à l'endroit où elle existait lors de l'acte de 1824 ; 4° que les défendeurs n'ont pas le droit d'établir des cabinets d'horlogerie avec forge au galetas qui existe au-dessus de la salle et de l'allée orientale du demandeur dans la maison sus-désignée, etc. ; 5° que les cabinets avec forge pour l'horlogerie et autres accessoires qu'ils y ont établis doivent être supprimés ;

Qu'ensuite des débats de la cause il a été admis comme faits non contestés, entre autres : que par acte du 11 mai 1824 Abram-Isaac Berney a vendu à David Berney une portion de maison aux Bioux avec droit à la fontaine qui existe à l'angle oriental de l'avant-toit qui restait au vendeur, toutefois en s'aidant à l'entretenir ;

Qu'ensuite du décès de David Berney, Jaques-Antoine Berney, demandeur, lui a succédé dans ses droits tant sur la maison que sur la fontaine ;

Que par un acte du 3 août 1824 les père et grand-père des défendeurs Reymond ont acquis la portion de la maison et de la propriété d'Abram-Isaac Berney ;

Qu'en 1848 les hoirs Reymond ont changé de place à la fontaine, en la mettant à orient, puis ensuite en la plaçant dans un endroit qui est indiqué au procès-verbal de l'expertise du 3 septembre 1857 ;

Que l'acte de vente susmentionné, du 11 mai 1824, a réservé au vendeur la propriété d'un galetas qui existe dès le faîte à l'orient sur l'appartement de l'acquéreur, avec indication ou réserve que le vendeur ne pourra déposer sur ce galetas que des graines et des fourrages;

Que par acte du 30 juin 1828 cette indication a été étendue dans ce sens que les propriétaires du galetas pourront dès cette date y déposer tout ce qu'ils voudront et y construire des greniers;

Que dès 1828 les défendeurs ont construit dans le dit galetas, sans le consentement du demandeur, des ateliers pour l'horlogerie, dans lesquels ils travaillent habituellement;

Qu'il résulte, d'ailleurs, des réponses du tribunal aux questions posées que le plancher des ateliers est porté par une poutraison particulière, indépendante du plafond de l'appartement qui est au-dessous, et que les constructions faites par les défendeurs ne nuisent pas à la solidité des murs;

Que, jugeant la cause, le tribunal civil a accordé les conclusions du demandeur sur les divers points qu'il énumère;

Que les héritiers Reymond recourent contre le jugement et disent comme moyens de réforme, quant au chef relatif à la fontaine, que dans l'expertise opérée le 3 septembre 1857 à la demande de l'hoirie Reymond et qui a eu lieu sous la présidence du juge de paix en vue de constater l'état de la fontaine et le besoin de réparations, il est intervenu une convention d'après laquelle les parties en cause sont convenues « de transporter la fontaine à orient de la route sur la propriété des hoirs Reymond et que Berney paiera sa quote part du rétablissement et des réparations urgentes, à la condition que l'hoirie Reymond y établira un couvert; » que de plus cette hoirie, trouvant que le lieu où était placée la fontaine était onéreux pour elle, a voulu le changer en vertu de l'art. 491 § 3 du code civil, qui permet au propriétaire du fonds assujetti à une servitude d'offrir un endroit aussi commode pour son exercice :

Considérant que les hoirs Reymond ne peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 491 susmentionné pour justifier actuellement le déplacement de la fontaine, objet de la servitude imposée à leur

fonds, puisqu'ils n'ont pas établi au procès que l'endroit assigné primitivement à l'exercice de la servitude soit devenu onéreux pour eux et qu'ils aient offert à Berney un endroit aussi commode pour exercer ses droits.

Considérant, quant à la transaction qui serait intervenue le 3 septembre 1857 et qui aurait eu lieu par devant la commission d'expertise chargée de constater l'état de la fontaine et le besoin de réparations, que le demandeur Berney nie d'avoir accédé à cet acte, lequel par ce motif il a refusé de signer et qu'il estime être sans valeur dans la cause.

Considérant que l'acte du 3 septembre 1857, dans lequel se trouve comprise la convention soit transaction que les défendeurs invoquent, est un procédé d'experts assistés du juge de paix, en vue de constater certains faits relatifs à la fontaine;

Que cette commission d'expertise a pu faire un acte authentique en ce qui concerne l'état de la fontaine, mais n'avait pas pouvoir pour donner ce caractère aux énoncés de son procès-verbal, qui ont eu pour objet autre chose que ce pourquoi elle a été appelée à procéder;

Que le juge de paix qui a désigné les experts n'a pu leur donner le pouvoir de rendre authentique par leurs seules signatures et la sienne, une convention qui se serait passée devant eux, en dehors de leurs attributions;

Que la transcription du procès-verbal des experts dans le registre des conciliations du juge de paix ne saurait avoir eu l'effet de dispenser de la signature des intéressés au pied de la transaction qui aurait eu lieu.

Considérant enfin sur ce chef, qu'il résulte du procès-verbal d'expertise du 3 septembre 1857, que ce n'est pas le demandeur Berney lui-même qui aurait participé à la transaction qui lui est opposée;

Qu'il n'est constaté nulle part dans ce procès-verbal que des pouvoirs aient été donnés par le dit demandeur ponr transiger en son nom sur l'objet dont il s'est agi dans ce procès-verbal.

Sur le moyen du recours relatif aux constructions des hoirs Reymond sur l'appartement du demandeur et qui consiste à dire

qu'en vertu de l'acte d'échange du 30 juin 1828 il a été convenu que ces hoirs pourront déposer tout ce qu'ils voudront dans le galetas de la maison, que si même l'obligation résultant de l'acte du 11 mai 1824 existait encore à leur charge ils ne seraient point empêchés d'utiliser le galetas par des constructions, et enfin qu'ils ne portent pas de préjudice aux murs par les ouvrages qu'ils ont faits :

Considérant que par l'acte de vente du 11 mai 1824, au bénéfice duquel se trouve actuellement le demandeur, il a été réservé que le vendeur qui conserve le galetas au-dessus de l'appartement de l'acquéreur ne pourra déposer dans ce lieu que des graines et des fourrages ;

Que cette faculté de dépôt a été étendue par l'acte du 30 juin 1828, en ce sens que le propriétaire du galetas pourra y déposer tout ce qu'il voudra et y construire des greniers.

Considérant que l'acte du 11 mai 1824 a clairement restreint le droit d'usage du galetas, en le limitant à des dépôts de graines et de fourrages ; que si l'acte postérieur de 1828 a étendu ce droit, cependant il n'a pas totalement détruit la restriction apportée par l'acte de 1824 ;

Que bien que les parties mentionnées dans ces actes n'aient pas indiqué le motif ou le but de la restriction mise au droit d'user du galetas, il y a lieu néanmoins à entendre le sens des clauses ci-dessus rappelées comme ayant l'effet de limiter l'emploi aux points qui sont clairement indiqués ;

Qu'en y faisant des constructions pour des ateliers, les hoirs Reymond ont donné au local dont il s'agit une destination autre que celle que leur permet l'acte de 1828.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens de cassation à la charge des héritiers Reymond.

Nullité prétendue pour refus de poser des questions en cas de prodigalité.

COUR DE CASSATION CIVILE.

27 mars 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Jean-Louis M** s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Payerne, rendu le 14 février 1860 sur la demande de la municipalité de Grandcour, tendant à l'interdiction civile du dit M**.

L'avocat Perrin se présente pour soutenir le recours. Le syndic L* Mayor, au nom de la commune, comparaît assisté de l'avocat Ruffy.

Le procureur général intervient et prend séance.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours. Le dossier des pièces a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause et le procureur général.

La cour délibérant a vu, qu'ensuite de la dénonciation faite par la municipalité contre Jean-Louis M**, son ressortissant, comme prodigue, il a été fait enquête sur les faits attribués à celui-ci et la justice de paix a donné un préavis pour l'interdiction;

Que le tribunal civil a procédé à l'instruction de la cause par audition des intéressés et des témoins proposés de part et d'autre;

Que le président a posé diverses questions à résoudre au nombre de six, auxquelles le dénoncé M** a demandé l'adjonction d'une série de 18 questions, en vue de compléter ou de remplacer celles du programme; que sur l'opposition à l'admission de ces questions nouvelles le tribunal civil a prononcé et a maintenu le programme proposé par son président;

Que résolvant les six questions posées, il a déclaré qu'il est constant que le dénoncé M** fréquente habituellement les établissements publics; qu'il s'adonne ouvertement à l'ivrognerie; qu'il a aliéné une majeure partie de ses immeubles et cela en partie pour éteindre des cautionnements contractés par lui et en partie pour éteindre des dettes personnelles; que le patrimoine hérité

de ses père et mère en 1853 et en 1857 se trouve considérablement diminué par suite de sa mauvaise administration;

Que M** recourt contre le jugement qui prononce son interdiction pour cause de prodigalité.

Statuant d'abord sur le moyen de *nullité* présenté qui est motivé sur le refus du tribunal civil d'admettre les questions proposées par M** et dont la solution aurait été de nature à exercer de l'influence sur le jugement à rendre dans la cause :

Considérant qu'il est huit de ces questions qui sont comprises dans celles posées et résolues par le tribunal et n'en sont qu'une répétition textuelle ou en d'autres termes;

Que plusieurs autres se retrouvent implicitement dans le sens de celles qui ont été résolues, en ce que le tribunal civil, pour donner la solution à ces questions, a dû apprécier les circonstances mentionnées dans le programme proposé par M**;

Que quelques-unes des questions non admises n'ont pas de portée, en ce qu'elles ne contribuent pas à résoudre la demande en interdiction;

Qu'enfin il en est dont la solution, si le tribunal civil avait pu la donner, ne pouvait avoir aucun effet juridique sur la cause.

Considérant, en outre, que dans les questions posées et résolues par le tribunal se trouvent tous les éléments nécessaires pour apprécier s'il y a diminution de fortune par suite d'inconduite, ensorte que ce programme a compris l'essentiel et a été dès lors suffisant.

La cour écarte le moyen de nullité.

Passant à l'examen du moyen de *réforme,* qui consiste à dire qu'il ne résulterait pas nécessairement des faits établis que le recourant méritât une interdiction civile pour cause de prodigalité :

Considérant qu'il est constaté que Jean-Louis M**, marié et père de trois enfants en bas âge, s'adonne à l'ivrognerie, qu'il a fait des actes imprudents de cautionnement, qui ont été nuisibles pour lui; qu'il a aliéné la majeure partie de ses biens pour payer des dettes à lui personnelles et des cautionnements et que par sa mauvaise administration il a considérablement diminué l'héritage paternel et maternel depuis peu d'années.

Attendu que de tels faits constituent la prodigalité et placent le dénoncé sous l'effet de l'art. 288 du code civil;

Que, dès lors, c'est avec raison que le tribunal civil a prononcé l'interdiction civile de Jean-Louis M** par ce motif.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de Jean-Louis M** les dépens résultant de son recours.

Incident important en matière de preuve.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 28 mars 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Jean-Jacques De la Rottaz s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, en date du 22 février 1859, rendu sur question incidente élevée dans la cause entre lui et François Monnerat.

L'avocat Gaulis se présente pour soutenir le recours; d'autre part a comparu François Monnerat, assisté de l'avocat H. Carrard.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement incident et de l'acte de recours. Les pièces de la cause ont été lues en particulier par les juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que, dans l'action actuelle au fond, le demandeur Monnerat a conclu à ce que le défendeur lui paie la somme de 6000 fr., ensuite de l'obligation que celui-ci a de l'indemniser pour la privation de la jouissance des immeubles loués le 1er octobre 1851, lesquels ont été cédés à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest;

Qu'aux débats le demandeur a dit vouloir prouver par témoins divers faits qui sont mentionnés au procès-verbal sous chefs 1 à 9;

Que le défendeur s'est opposé aux preuves mentionnées sous les nos 5, 6, 7 et 8, ainsi proposées;

N° 5. Que M. De la Rottaz, ensuite de la réserve faite dans son

intervention déposée au greffe municipal, a traité avec la Compagnie relativement à l'indemnité due à M. Monnerat pour la résiliation du bail des fours à chaux de Grandchamp et de leurs accessoires.

N° 6. Que dans les pourparlers qui ont eu lieu entre le défendeur et la Compagnie pour fixer le prix des fours à chaux, le premier a fait valoir, pour obtenir une indemnité plus élevée, la considération que ce serait à lui à indemniser le preneur Monnerat.

N° 7. Que M. De la Rottaz a consenti à mettre la Compagnie en jouissance des fours à chaux dès le 1er janvier 1859 et à payer au preneur l'indemnité d'expropriation qui pourrait lui être due.

N° 8. Que dans le chiffre de l'indemnité payée par la Compagnie à M. De la Rottaz, pour les fours et accessoires, est comprise une somme allouée à titre d'indemnité pour l'engagement que ce dernier prenait de payer à Monnerat l'indemnité qui pourrait lui être due.

Enfin que le défendeur estime que les 4 chefs sus-rappelés sont contraires à des titres authentiques, savoir : à la déclaration déposée le 10 août 1858 au greffe municipal de Veytaux et au traité du 13 décembre 1858, fait entre lui et la Compagnie de l'Ouest, et tendraient d'ailleurs à établir par témoins une convention dont l'objet excède la somme de 800 fr. anciens ;

Que le tribunal civil, statuant sur la demande de l'opposition à preuve, a admis le demandeur à faire les preuves proposées sous les chefs sus-mentionnés, toutefois dans les limites fixées aux articles 975, 1000, 1001 § 1, 1023 et 1024 du code civil ;

Que Jean-Jacques De la Rottaz recourt en disant, comme moyen, qu'il y a eu fausse interprétation des actes du procès, notamment de la déclaration du 10 août et du traité d'expropriation du 13 décembre, et fausse application des articles 822, 974, 995, 997 et 1001 du code civil :

Considérant qu'il est constant au procès que les parties ont fait ensemble, le 1er octobre 1851, un bail à loyer du four à chaux situé à Grandchamp, pour 9 ans, échéant le 1er octobre 1860 ;

Que le 10 août 1858, le défendeur De la Rottaz a déposé au greffe municipal de Veytaux un état de ses droits et réclamations au sujet des expropriations concernant sa propriété, acte dans lequel il rappelle que les fours à chaux et les dépendances sont, en vertu du bail ci-dessus, dans la jouissance de François Monnerat, avec lequel la Compagnie devra s'entendre, etc.;

Que le 13 décembre suivant, le règlement d'indemnité due au défendeur a eu lieu amiablement entre lui et la Compagnie pour la somme de 24,000 fr., sous condition entre autres que la Compagnie entrera immédiatement en jouissance des terrains expropriés.

Considérant qu'il ne s'agit point, par les preuves entreprises sous n°s 5, 6, 7 et 8, de contredire la lettre des actes qui ont eu lieu le 10 août et le 13 décembre 1858;

Que le demandeur veut établir que le traité du 13 décembre fait entre le propriétaire De la Rottaz et la Compagnie des chemins de fer, comprend non-seulement le règlement de ce qui est dû pour la privation de la propriété, mais encore l'indemnité due au preneur Monnerat, pour la cessation immédiate de l'usage des lieux par lui loués;

Que les quatre chefs contestés tendent tous à vouloir établir que De la Rottaz aurait agi en vue d'une expropriation totale et immédiate de la propriété louée et aurait pris ainsi à lui l'obligation d'indemniser le preneur.

Considérant dès lors que l'entreprise à preuve a pour objet d'expliquer l'acte du 13 décembre et de faire connaître sa portée en ce qui concerne les obligations qui en résulteraient pour le propriétaire bailleur vis-à-vis du preneur, pour lequel le premier aurait traité à l'égard de la cessation du bail avant son échéance.

Considérant que par l'existence des deux actes émanés du défendeur De la Rottaz, savoir : l'acte du 10 août et celui du 13 décembre, relatifs à la propriété dont Monnerat avait la jouissance et dont De la Rottaz a fait la cession immédiate, il y a un commencement de preuve par écrit;

Que ces actes sont de nature à rendre vraisemblable le fait

allégué qui est à prouver, ensorte que, bien que la preuve demandée ait pour objet une valeur excédant la somme fixée aux articles 995 et suivants du code civil, il y a lieu à l'exception prévue à l'art. 1000.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement incident et met les dépens à la charge du recourant De la Rottaz.

Procès devant un juge de paix et recours rejeté.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 4 avril 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Daniel Demartin, d'Ollon, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle d'Ollon, rendue le 28 février 1860, dans la cause entre le dit Demartin et Charles Rosset.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours. Les pièces de la cause ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que D. Demartin a ouvert action à Ch. Rosset aux fins de le faire reconnaître son débiteur de 40 fr. pour prix d'un ormeau qu'il dit n'avoir pas été compris dans la vente de deux chênes qui a été faite entre eux au commencement de 1858;

Qu'il est constant au procès qu'il y a eu contrat de vente entre Demartin vendeur et Rosset acheteur, en 1858, pour des bois sur plante pour la somme de 80 fr. ; que Rosset a abattu deux chênes au printemps de la dite année et un ormeau en automne ou au printemps suivant ;

Que le juge a reconnu que Demartin a eu connaissance déjà au printemps de 1859, de la coupe et de l'enlèvement de l'ormeau ; qu'il en a vu le bois à la scie où Rosset l'avait déposé, qu'il n'a fait aucune recherche ou réclamation à cet égard ; qu'il a reçu de Rosset le prix convenu sans faire aucune observation à l'acheteur au sujet de l'ormeau, qu'il estime actuellement n'avoir pas été compris dans la vente ;

Qu'il est de même établi aux débats que les mêmes plantes, savoir les deux chênes et l'ormeau, avaient été offerts à d'autres acheteurs pour le même prix que celui auquel la vente a été acceptée par Rosset;

Que statuant sur les conclusions de Demartin, le juge les a refusées;

Que Demartin recourt en disant qu'il y a lieu à nullité de la sentence par le motif que le juge n'aurait pas résolu la seule question résultant de la cause, à savoir : Demartin a-t-il vendu l'ormeau coupé par Rosset? question qui est de nature à exercer de l'influence sur le jugement :

Attendu que le juge a établi et pris en considération les faits ci-dessus rappelés, savoir : la vente de bois pour 80 fr. en 1858, la coupe de trois plantes par Rosset, la connaissance que Demartin en a eue et le fait du paiement sans réclamation;

Que le juge de paix a reconnu qu'il résulte de ces faits la preuve pour lui que Demartin n'est pas fondé dans sa réclamation actuelle, ce qui équivaut clairement à une déclaration affirmative que la vente de l'ormeau à Rosset a été faite en même temps que celle des deux chênes ;

Qu'il a appliqué à cette solution les conséquences juridiques qui s'y rapportent en citant les art. 1112, 1113 et 1135 du code civil sur la vente.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement sus-mentionné et condamne D. Demartin aux dépens.

Question de péremption de poursuite pour dettes.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Du 23 avril 1860.

Présidence de M. Josias Delaharpe.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Deriaz et Bardet; le greffier et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à dix heures et vingt minutes du matin pour les débats du procès sur opposition Jenny Payod contre Pierre Dufour.

Ensuite d'assignation à ce jour comparaissent :

D'une part, Jaques Genton, imprimeur à Lausanne, au nom et comme mandataire de sa tante Jenny Payod, demeurant à Lausanne, demanderesse à l'opposition ; il est assisté de l'avocat Ch. Conod. D'autre part, F. Marguerat, commis du procureur-juré Dufour-Deprez, à Lausanne, représentant de Pierre Dufour, domicilié à Lausanne, défendeur ; il procède sous l'assistance de l'avocat Ch. Renevier.

La séance est publique.

L'onglet des pièces dépose sur le bureau.

L'officier du ministère public intervient au procès.

Le procureur Dufour-Deprez produit la copie d'un mandat qu'il a fait notifier à demoiselle Jenny Payod, le 16 avril courant, dans lequel il avise sa partie adverse qu'à la séance du 23 avril il se prévaudra de la péremption de l'instance. La péremption est motivée sur ce qu'il n'a été fait aucun acte juridique dans la cause actuelle depuis le dépôt fait par les parties au greffe le 28 décembre 1858 d'un acte de renvoi convenu entre elles jusqu'au 4 avril, jour de la reprise d'office de la cause.

Jaques Genton produit la procuration qui lui a été conférée par Jenny Payod pour le procès actuel.

Le procureur Dufour produit de son côté la procuration qui lui a été donnée par Pierre Dufour et une déclaration du greffier du tribunal, en date du 17 mars 1860.

Les avocats des parties ont été entendus dans leurs plaidoiries sur l'incident relatif à la péremption d'instance.

L'avocat de Pierre Dufour, en conformité du mandat qu'il a fait signifier à sa partie adverse, conclut à ce que l'instance actuelle soit déclarée périmée et ce avec dépens.

Le conseil de Jenny Payod a conclu à libération avec dépens de la demande en péremption d'instance.

L'officier du ministère public entendu, a préavisé en faveur de l'admission de la péremption.

Les avocats des parties ont répliqué.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme incidentel.

Après adjonction requise par le conseil de Jenny Payod, le programme est admis par les parties dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants.

Il est constant :

1° Que le 28 décembre 1858, les parties ont déposé au greffe un acte de suspension de la même date, rapport soit à cet acte qui se trouve au dos du mandat d'avis de dépôt de la demande;

2° Qu'à l'époque du dépôt du sursis il n'y avait pas de réponse produite;

3° Que les deux parties en cause ont fait une intervention dans la discussion du docteur Junod au sujet du billet qui fait l'objet du procès;

4° Que la discussion Junod n'a été clôturée qu'en février 1860.

Question de fait à résoudre.

1° Est-il constant que dès le 28 décembre 1858 au 4 avril 1860 les parties se soient abstenues, dans le procès actuel, de tout procédé juridique?

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis clos et résout affirmativement à l'unanimité des voix la question unique qui lui est soumise.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles du procureur Dufour, au nom qu'il agit, tendent à ce que l'instance actuelle soit déclarée périmée et cela avec dépens.

Celles de Jenny Payod tendent à libération aussi avec dépens des conclusions incidentes de sa partie adverse.

Passant ensuite au jugement et considérant qu'il est établi en fait que dès le dépôt de l'acte de suspension fait entre parties, dépôt qui a eu lieu le 24 décembre 1858 jusqu'au 4 avril 1860, les parties se sont abstenues de tout procédé juridique.

Attendu qu'à teneur de l'article 177 du code de procédure civile, partie contentieuse, l'instance dans laquelle les parties se sont abstenues de tout procédé juridique pendant une année dès la dernière opération, est annulée comme périmée.

Par ces motifs le tribunal unanime, admettant les conclusions incidentes de Pierre Dufour, prononce la nullité de l'instance actuelle comme frappée de péremption.

Jenny Payod est condamnée aux dépens.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique.

Au rapport de la sentence le mandataire de Jenny Payod a déclaré vouloir recourir en cassation.

Le recours étant suspensif, le tribunal a levé séance à midi et demi.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Il y a eu recours.

Directions.

Il sera écrit au président du tribunal de ..... pour l'inviter à rappeler aux huissiers de ce tribunal, que d'après l'art. 18 du code de procédure civile, le 2 janvier, soit le lendemain du premier jour de l'an, est un jour férié, ensorte que sauf les cas d'urgence, il n'est pas fait de notification ce jour-là, tout comme celui qui précède le premier jour de l'an.

Mouvement des capitaux hypothécaires dans le canton de Vaud en 1859.

Les actes inscrits au contrôle des charges immobilières pendant l'année 1859, sont au nombre de 5197. Ils représentent un capital de 13,848,265 fr. 21 c., ce qui, comparativement avec les inscriptions de 1858, fait ressortir une augmentation de 2,112,937 fr. 34 c.

Les radiations ont été plus nombreuses en 1859 qu'en 1858. L'année dernière, elles ont été de 4284, tandis qu'en 1859 elles ont atteint le nombre de 5042.

Les capitaux radiés en 1859 forment ensemble un chiffre de	fr.	10,770,553 09
En 1858, les radiations ne se sont élevées qu'à une somme de	»	8,779,124 78
En sorte que 1859 présente sur 1858 un excédant de radiations de	fr.	1,991,428 31
Comme nous venons de le dire, les capitaux inscrits aux contrôles des charges s'élèvent à . . .	fr.	13,848,265 21
Et les radiations seulement à	»	10,770,553 09
On trouve un excédant de charges de . .	fr.	3,077,712 12

Comme les assignats et les actes de revers, qui forment ensemble une somme de 6,300,304 fr. 36 c., ne sont pas des dettes onéreuses, il résulte que le dégrèvement, pour 1859, est de 3,221,572 fr. 14 c.

Dans les districts de Lausanne et de Moudon, il a été radié plus de capitaux qu'il n'en a été inscrit aux contrôles; dans tous les autres districts c'est l'inverse.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 16. 1er JUIN 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent francs.

Questions diverses concernant la procédure, les sociétés commerciales et les entreprises de chemins de fer.

(L'arrêt n'est pas encore rendu.)

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 3 mai 1860.

Présidence de M. J. Delaharpe.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Bardet; le greffier et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin, pour les débats de la cause Monod contre Favre.

Ensuite d'assignation à ce jour comparaissent :

D'une part, Louis-Samuel-Frédéric Monod, banquier à Genève, demandeur; il est assisté de l'avocat Jules Eytel;

D'autre part, Ferdinand Favre, domicilié à Nyon, agissant en qualité de liquidateur de la société Dussol et Billot, défendeur; il procède sous l'assistance de l'avocat John Berney, à Rolle.

La séance est publique.

L'onglet des pièces déposé sur le bureau.

Le demandeur a fait connaître à sa partie qu'il ferait entendre en qualité de témoins MM. Laudon et Grodent, dans le but de prouver que Dussol avait seul traité avec Laudon et était seul en nom en qualité de sous-entrepreneur vis-à-vis de celui-ci. Ces deux témoins ont été assignés pour l'audience de ce jour et le demandeur requiert leur audition.

Le défendeur consent à la demande à preuve et admet même le fait que le demandeur veut établir.

François Grodent, âgé de 39 ans, de Liège, chef de comptabilité de l'entreprise Laudon, est introduit et entendu.

Sa déposition est consignée au procès-verbal ad hoc sous n° 274 de l'onglet.

Les avocats des parties ont été entendus dans leurs plaidoieries.

La séance est levée à midi pour être reprise à 2 heures.

A deux heures de l'après-midi, le tribunal au complet reprend séance. Elle continue à être publique.

Les parties sont présentes sous l'assistance de leurs avocats.

Le demandeur, ensuite de la plaidoierie du défendeur dans laquelle celui-ci a pour la première fois requis la production du compte des avances faites à Dussol par le demandeur, requiert d'être admis à opérer la preuve que ces avances ont été faites à Dussol antérieurement à la cession du 2 septembre 1858 et pendant le cours des travaux que le dit Dussol exécutait à Nyon.

Le demandeur requiert en conséquence qu'il plaise au tribunal de lui accorder un délai pour déposer le compte des dites avances, conformément à sa comptabilité.

Le défendeur nie d'avoir fait aucune réquisition de titre propre à opérer une preuve qui ne devait incomber qu'à Frédéric Monod; il déclare que pour lui il considère la cause comme instruite et prête à être jugée sur les pièces produites.

Fondé sur les art. 171, 172, 173, 174 et 175 du code de procédure, il s'oppose à la preuve entreprise aussi longtemps qu'elle n'aura pas été précédée par une réforme, offrant toutefois à sa partie de consentir à la preuve par elle reprise et au renvoi par elle demandé, à la condition qu'elle se charge des

frais frustraires de la séance hodierne et sous réserve si cette proposition est admise de faire elle-même sur le fait qu'on demande à prouver telle preuve par titre ou par témoins qu'elle jugera nécessaire.

Le demandeur a maintenu sa demande à preuve en se référant à la plaidoirie de son adversaire ; il a refusé d'admettre le point de vue de sa partie quant aux frais de la séance hodierne et il déclare qu'il admettra la décision du tribunal quant aux frais dans le jugement au fond.

De plus, le demandeur requiert que sa partie produise la lettre qu'elle dit avoir en sa possession, par laquelle pendant la procédure arbitrale entre Billot et Dussol le demandeur Monod aurait informé Ferdinand Favre que Dussol n'était pas son débiteur.

Le défendeur nie d'avoir tenu le propos qu'on lui prête.

Pour éviter le renvoi requis, le défendeur admettra que la délégation de Dussol à Monod a été faite pour dette antérieure à la date du 2 septembre 1858.

Le demandeur renonce à la preuve qu'il voulait entreprendre et à la production par lui requise de la lettre dont Ferdinand Favre a parlé.

Le défendeur Favre déclare conférer procuration pour la suite de ces débats à Vincent-Benoit Billot, lequel est présent à la séance, et déclare vouloir accepter les pouvoirs qui lui sont conférés.

Les parties produisent une copie du décompte de la sous-entreprise Dussol.

Les avocats des parties ont répliqué.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause.

Ce programme est admis par les parties dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants.

Il est constant :

1° Qu'en juin 1856, Aug. Dussol a obtenu de Maurice Laudon une sous-entreprise de travaux d'art et de terrassement sur la ligne Morges-Versoix, section de Nyon ;

2° Que Dussol était seul en nom sous-entrepreneur de Maurice Laudon;

3° Que le 26 mai 1858, Benoit Billot et A. Dussol comparaissant devant le président du tribunal de Nyon, ont fait une transaction au contenu de laquelle soit rapport;

4° Que le 28 mai dit et à l'instance de Billot, cette transaction a été notifiée à Maurice Laudon, avec défense de payer Dussol sans le consentement de Billot; rapport soit à cet acte;

5° Qu'ensuite de compromis arbitral du 22 juin 1858, les arbitres désignés ont rendu leur jugement sous date du 2 septembre suivant, acte auquel soit rapport;

6° Que le même jour, 2 septembre 1858, Dussol a cédé et délégué au banquier Frédéric Monod une somme de 4000 fr. à prendre sur ce qui lui était dû par Maurice Laudon; rapport soit à cet acte;

7° Que la délégation de Dussol à Monod, du 2 septembre 1858, a été faite en paiement d'une dette antérieure à cette date;

8° Que cette délégation a été notifiée à M. Laudon le 4 septembre 1858;

9° Que par mandat notifié le 24 septembre 1858, à l'instance de Billot, saisie-arrêt a été imposée en mains de M. Laudon sur tout ce qu'il pourrait devoir à Dussol;

10° Que le 6 octobre 1858, Dussol et Billot, pour liquider leur association, ont choisi le défendeur Ferdinand Favre comme liquidateur et représentant de Dussol dans le règlement de compte à effectuer avec M. Laudon; rapport soit à la pièce produite;

11° Qu'ensuite de règlement de compte, M. Laudon a été reconnu débiteur pour solde d'une somme de 4504 fr. 82 c.;

12° Que par mandat notifié le 1er décembre 1858, à l'instance de John Buvelot à Nyon, un séquestre a été opéré au préjudice de Billot et Dussol pour obtenir paiement d'une somme de 177 fr. 27 cent.;

13° Que par mandat notifié le même jour, à l'instance de F. Lude, un séquestre a aussi été opéré au préjudice de Billot et Dussol pour paiement d'une somme de 442 fr.;

14° Que par mandat notifié le lendemain, à l'instance de Godfried Gühl à Nyon, un séquestre a également été opéré au préjudice de Billot et Dussol, pour paiement d'une somme de 223 fr. 10 cent.;

15° Que par acte du 20 mai 1859, Benoit Billot a déclaré renoncer au contenu des mandats notifiés à son instance à Maurice Laudon, en date des 28 mai et 24 septembre 1858, ainsi que d'une ordonnance de subrogation du 4 novembre 1859; rapport soit à cet acte;

16° Que par mandat du 24 août 1859, à l'instance de Maurice Laudon, Ferdinand Favre, Benoit Billot, Frédéric Monod et le procureur Cart ont été avisés du dépôt fait par Maurice Laudon en mains du juge de paix de Lausanne, de la somme de 4504 fr. 82 c.

17° Il existe au dossier un acte du 19 décembre 1859, signé Buvelot, Gühl et Lude, acte auquel soit rapport.

18° Il est constant que le décompte a été réglé par le comptable de M. Laudon avec Ferdinand Favre, celui-ci déclarant agir comme liquidateur de la société Dussol et Billot, en vertu de l'acte du 6 octobre 1858, dont il a remis copie vidimée à Grodent.

19° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Questions de faits à résoudre.

1° La comptabilité de la sous-entreprise Dussol a-t-elle été constamment faite par Laudon au nom de Dussol seul?

2° Benoit Billot était-il connu de Laudon comme associé de Dussol avant la signification du 28 mai 1858?

3°. Est-il constant qu'il ait existé une société entre Dussol et Billot ayant pour objet la sous-entreprise de Dussol?

4° L'entreprise qui aurait fait l'objet de la société Dussol et Billot était-elle achevée à l'époque du 26 mai 1858?

5° Cette société était-elle dissoute le 2 septembre 1858?

6° La société Dussol et Billot a-t-elle été constatée par un acte écrit pendant l'exécution des travaux?

7° Est-il constant que c'est Dussol seul qui a reçu de Laudon des à-compte sur les travaux exécutés?

8° Est-il constant que la pièce renfermant la renonciation de Billot ait été donnée par lui à Ferdinand Favre pour être remise à Maurice Laudon contre paiement du solde redû par ce dernier?

9° Est-il constant que cette pièce ait été délivrée par Billot pour valoir en faveur de Monod?

10° Est-il constant que l'acte de renonciation du 19 décembre 1859 ait été remis à Ferdinand Favre par les signataires, en vue d'obtenir de Maurice Laudon le paiement du solde par lui redû?

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Vu l'heure avancée, le tribunal renvoie à demain à 2 heures de l'après-midi la reddition du jugement.

La séance est levée à 7 heures et demie du soir.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.* — Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le vendredi 4 mai 1860, le tribunal au complet et composé des mêmes juges que hier, reprend séance à 2 heures aprèsmidi pour la reddition du jugement dans la cause Monod contre Favre.

M. le président dépose sur le bureau une dépêche télégraphique qu'il a reçue aujourd'hui à midi de F. Favre.

Le tribunal entre immédiatement en délibération à huis clos.

S'occupant d'abord des questions de faits, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément, dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante à la majorité :

Les questions sous n°s 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 10 ont été résolues affirmativement.

Celles sous n°s 2, 6 et 9 l'ont été négativement.

Il est fait lecture des conclusions des parties actuellement en cause.

Celles du demandeur Monod tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que M. Laudon, entrepreneur à Ouchy, doit lui livrer la somme de 4000 fr., pour laquelle le demandeur a reçu une délégation du sous-entrepreneur Dussol, le 2 septembre 1858 ;

2° Que M. Laudon doit lui payer les intérêts de cette somme au 5 p. 100, dès le 6 août 1859, jour de l'assignation devant le juge conciliateur, le tout sous offre de remettre au dit M. Laudon l'acte original de délégation pour lui servir de quittance.

Celles de Ferdinand Favre, qui a été admis en lieu et place de l'entrepreneur Laudon, défendeur primitif, tendent avec dépens à libération des conclusions de la demande et réconventionnellement à ce qu'il soit prononcé que la somme de 4504 fr. 82 cent. déposée par Maurice Laudon en mains du juge de paix de Lausanne, doit lui être remise, pour après liquidation de la société et partage des profits, s'il en existe, la part soit la demie pouvant revenir à Dussol, être attribuée à Frédéric Monod, à teneur de la convention passée le 6 octobre 1858 entre Dussol et Billot.

Passant ensuite au jugement et

Considérant qu'en juin 1856, Auguste Dussol a obtenu de Maurice Laudon la sous-entreprise de certains travaux d'art et de terrassement sur la voie ferrée de Morges à Versoix, section de Nyon ;

Que Dussol était seul en nom comme sous-entrepreneur de Laudon, et que la comptabilité de cette sous-entreprise a été constamment faite par M. Laudon au nom de Dussol seul ;

Que c'est Dussol seul qui a reçu de l'entrepreneur Laudon des à-compte sur les travaux exécutés, et que ce dernier a ignoré jusqu'à la signification du 28 mai 1858 que Billot fût associé de Dussol.

Considérant que par acte du 2 septembre 1858, Aug. Dussol a cédé et délégué à Frédéric Monod, banquier à Genève, la somme de 4000 fr. sur plus forte qui lui était due par l'entrepreneur Laudon à Ouchy, et cela en paiement d'une dette antérieurement contractée ;

Que cette délégation a été notifiée à Maurice Laudon le 4 du même mois ;

Qu'ensuite de règlement de compte, Maurice Laudon a été re-

connu débiteur d'un solde de 4504 fr. 82 c. pour les travaux de la sous-entreprise Dussol, valeur qui a été consignée en mains du juge de paix du cercle de Lausanne.

Considérant qu'à teneur de l'article 1318 du code civil, toute société dont l'objet est d'une valeur supérieure à 100 fr. doit être rédigée par écrit ;

Que la société qui existait de fait entre Dussol et Billot n'ayant pas été constatée par un acte écrit, ne peut déployer aucun effet juridique vis-à-vis des tiers ;

Que la déclaration faite le 26 mai 1858 par Dussol et Billot devant le président du tribunal de Nyon ne peut tenir lieu du contrat exigé par l'article précité ;

Que cette reconnaissance de société a eu essentiellement pour but de poser les bases d'un règlement d'intérêt entre Dussol et Billot, et qu'elle n'est d'ailleurs intervenue qu'à une époque où les travaux entrepris par Dussol étaient achevés.

Considérant que la société Dussol et Billot n'ayant pas d'existence légale et Dussol étant seul connu comme sous-entrepreneur, Frédéric Monod a pu valablement recevoir en paiement de ce qui lui était dû la délégation du 2 septembre 1858 ;

Que cet acte, qui a acquis date certaine dès sa signification, a eu pour effet de transmettre à Frédéric Monod la propriété d'une somme de 4000 fr. à prendre sur plus forte redue par Maurice Laudon ;

Que les séquestres instés par divers créanciers de Dussol et Billot, postérieurement au 4 septembre, ne pouvaient porter que sur l'excédant de la somme de 4000 francs, objet de la délégation ;

Que d'ailleurs ces créanciers ont renoncé plus tard à leurs séquestres et qu'ils ne peuvent dès lors se prévaloir aujourd'hui des poursuites qu'ils ont exercées.

Mais considérant d'un autre côté qu'en présence de la défense qui lui avait été notifiée par Billot, Maurice Laudon était en droit d'agir comme il l'a fait en consignant la somme par lui due en mains du juge de paix de Lausanne ;

Que dès lors il n'y a pas lieu à accorder les intérêts demandés par Frédéric Monod.

Par ces divers motifs, le tribunal à la majorité légale adjuge à F. Monod le premier chef des conclusions de sa demande.

Le défendeur Ferdinand Favre est condamné à tous les dépens, tant ceux faits par le demandeur Monod que ceux dus au défendeur primitif, Maurice Laudon. Celui-ci aura le droit de prélever les frais qui lui sont dus sur le dépôt par lui effectué en mains du juge de paix.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique, le dit jour 4 mai 1860, à 6 heures et demie du soir.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Recours en cassation.

Le soussigné, en sa qualité de liquidateur de la société Dussol-Billot, recourt en cassation contre le jugement rendu par le tribunal du district de Lausanne le 4 mai 1860, dans la cause qui le divise d'avec Frédéric Monod, banquier à Genève. Il se fonde sur les motifs suivants :

Ainsi que cela résulte du jugement lui-même,

1° En juin 1856 Auguste Dussol obtint de Maurice Laudon une sous-entreprise de travaux d'art et de terrassement sur la ligne Morges-Versoix, section de Nyon (fait const. 1.).

2° Pour l'exploitation de cette sous-entreprise il forma une société en compte à demi avec Benoit Billot (réponse question 3).

3° Le 26 mai 1858 cette société fut constatée par écrit dans une transaction passée à l'audience du président du tribunal de Nyon, souscrite par les parties et insérée au protocole de l'audience (fait 3 et titre).

4° Le 28 mai 1858 signification en fut faite à l'instance de Billot à Laudon, afin qu'il ne payât pas à Dussol seul le solde redû sur la sous-entreprise dont ce dernier s'était dessaisi en faveur de la société.

5° Le 22 juin 1858 un compromis arbitral fut lié entre Dussol

et Billot pour le règlement de leurs droits respectifs et la liquidation de la société (v. titre produit).

6° Le 31 août 1858 Dussol et Billot comparaissant devant les arbitres confirmèrent leur contrat de société (v. le jugement).

7° Le 2 septembre 1858 les arbitres rendirent un jugement constatant entre autres l'existence de la société Dussol-Billot, les avances des associés, le passif de la société de plus de 2000 francs en faveur de divers créanciers, l'actif consistant dans le solde à régler avec Laudon (v. le jugement).

8° Le 24 septembre 1858, Frédéric Monod, banquier à Genève, signifia à Laudon une cession à lui faite sous seing privé par Dussol d'une valeur de 4000 fr. à prendre sur le solde redû par Laudon.

9° Le 6 octobre 1858 Dussol et Billot, par acte légalisé du même jour, chargèrent Ferdinand Favre de liquider leur société à teneur de la sentence arbitrale du 2 septembre, lui donnant à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

10° En vertu de ces pouvoirs F. Favre régla avec Laudon le solde redû par celui-ci à Dussol et Billot, solde qui fut arrêté à la somme de 4504 fr. 82 cent.

11° Benoit Billot et plusieurs autres créanciers de la société Dussol-Billot, après avoir opéré des séquestres sur le solde pour se payer de ce qui leur était dû, déclarèrent par actes remis à Ferdinand Favre pour être présentés par lui à Laudon, se désister de leurs séquestres en donnant au liquidateur Favre pouvoir de régler pour eux.

12° Monod ayant attaqué Laudon en paiement des 4000 fr. montant de sa délégation du 4 septembre, Laudon fit dépôt de cette somme en mains du juge de paix, et Ferdinand Favre ayant été admis à intervenir au procès comme défendeur en qualité de liquidateur de la société Dussol et Billot, conclut à libération de la demande de Monod et réconventionnellement à ce que le solde redû par Laudon lui fût remis pour après liquidation de la société la part revenant à Dussol être attribuée à Monod à teneur de l'acte du 6 octobre 1858.

Le tribunal de Lausanne, en présence de ces faits dont les con-

séquences juridiques sont aussi claires que le jour, a débouté Ferdinand Favre de ses conclusions et adjugé à Monod les fins de sa demande en se fondant sur ce que les actes invoqués comme constatant la société Dussol-Billot ne pouvaient déployer d'effets vis-à-vis des tiers !

En jugeant ainsi le tribunal a fait une fausse appréciation des titres au procès et une fausse application des art. 1318, 979, 985, 1192 et 1193 du code civil et a méconnu les notions les plus élémentaires du droit en matière de société et de transmission de créances.

En effet :

La société que le tribunal lui-même a reconnu exister entre Dussol et Billot n'ayant pas pour but de faire habituellement des actes de commerce, mais seulement d'exécuter une entreprise spéciale de terrassement, n'était pas une société commerciale à teneur de l'art. 2 de la loi du 14 décembre 1852, mais une simple société civile en participation régie par les art. 1316 et suivants du code civil. Entre parties et aussi longtemps qu'il n'y avait pas contestation entre elles à ce sujet, il suffisait pour donner existence à cette société du simple consentement des associés. En cas de contestation elle ne pouvait être prouvée que par titre ou par serment, le témoignage n'étant point admis en pareille matière au-delà de cent francs anciens. Enfin à l'égard des tiers l'existence de cette société ne pouvait résulter que d'un acte écrit, mais pour prendre force légale et date certaine vis-à-vis d'eux, il suffisait qu'elle fût constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé légalisé (code civil, art. 1318, 979, 985). Ainsi tant qu'elle n'avait pas été constatée de cette manière elle ne pouvait leur être opposée, mais dès le jour où son existence avait été constatée dans un acte ayant date certaine à quelque époque de cette existence que ce fût, elle devait déployer ses effets à l'égard des tiers. En d'autres termes, la société ne pouvait faire prévaloir ses droits contre les créanciers d'un des associés dont les engagements étaient antérieurs à celui de l'acte constatant son existence, mais elle devait être préférée à ceux qui ne pouvaient invoquer que des engagements postérieurs en date à cet acte.

Il n'était d'ailleurs point nécessaire, comme l'a plaidé Monod et ainsi que paraît l'avoir admis le tribunal, que l'acte précédât la formation de la société pour faire preuve de celle-ci vis-à-vis des tiers, ni qu'elle renfermât toutes les clauses que peut comporter un contrat de cette nature, telles que le mode de répartition des bénéfices et des pertes, l'indication de l'associé administrateur ou ayant la signature, etc., car la loi n'exige point ces indications-là, les dispositions du titre VII de la seconde partie du livre 3 du code civil étant là précisément pour suppléer aux clauses qui ne sont pas dans le contrat. Et supposant que les associés n'ont pas réglé entre eux dans l'acte de société les divers points dont il s'agit, il suffit pour qu'un acte de société satisfasse au prescrit de l'art. 1328 : 1° qu'il constate qu'il a été formé une société entre parties et 2° qu'il indique l'objet de cette société; pour le surplus la loi fournira elle-même toutes les règles nécessaires. Or, il suffit de jeter un coup-d'œil sur les titres produits pour reconnaître qu'ils satisfont entièrement à ces réquisits.

L'acte du 26 mai 1858 établit en effet : 1° qu'entre Dussol et Billot il existe à cette date une société; 2° que cette société a pour objet l'entreprise concédée par Laudon à Dussol; 3° qu'elle est de compte à demi pour les pertes et les bénéfices; 4° que son avoir consiste en ce moment dans le solde à régler avec Laudon. De plus cet acte est un acte authentique et même le plus authentique de tous les actes, savoir une transaction régulièrement passée à l'audience du juge, signée par les parties et par le magistrat et insérée au protocole du tribunal, dont l'extrait est produit en forme authentique.

La société entre Dussol et Billot est donc établie par un acte écrit ayant date certaine vis-à-vis des tiers dès le 26 mai 1858, ensorte que si elle ne peut être opposée à des créanciers dont les droits sont antérieurs à cette date, elle peut l'être valablement à tous ceux dont les prétentions résultent de titres postérieurs au 26 mai 1858. Elle est d'ailleurs confirmée par les actes des 22 juin, 31 août et le jugement arbitral du 2 septembre 1858 acte authentique aussi, tous antérieurs à la prétendue cession de Monod qui n'a date certaine que du 4 septembre 1858.

Au reste, le tribunal, chose curieuse, tout en déniant à ces actes la force des actes probants, a admis cependant qu'ils faisaient preuve de l'existence de la société, car sans cela sur quoi se serait-il fondé pour répondre affirmativement à la question 3: « Est-il constant qu'il ait existé une société entre Dussol et Billot? etc. » Etrange contradiction et qui montre bien la faiblesse du moyen imaginé en faveur des prétentions de Monod!

Ainsi l'acte du 26 mai 1858 constate bien réellement et légalement la société existant entre Dussol et Billot, or cet acte ainsi que ceux des 22 juin, 31 août et le jugement du 2 septembre 1858, emportait dessaisissement en faveur de la société de tous les droits de Dussol contre Laudon, il rendait celle-ci propriétaire vis-à-vis des tiers à dater du 26 mai 1858 de toute la créance que pouvait avoir Dussol en vertu de sa sous-entreprise, ensorte qu'il ne pouvait plus disposer à son profit de cette prétention et que la cession qu'il en a faite à Monod trois mois plus tard, le 2 septembre 1858 (cession sans indication de cause) ne saurait déployer d'effet contre la société et ses créanciers légitimes.

En résumé donc : 1° la société Dussol-Billot que représente le recourant comme liquidateur est légalement constatée par l'acte du 26 mai 1858; 2° elle est saisie dès cette date, vis-à-vis des tiers, des droits de Dussol contre Laudon.

Les titres sur lesquels se fondent son droit au solde redû par celui-ci sont parfaitement réguliers et incontestables, il est donc impossible de se rendre compte des motifs qui ont pu engager le tribunal de Lausanne à leur préférer un acte de cession postérieur de trois mois, d'une valeur problématique tendant à faire passer dans les coffres de M. le banquier Monod tout le reste de l'avoir de Dussol au préjudice non-seulement de son associé mais encore d'une dizaine de malheureux créanciers qui ont confié aux deux associés des valeurs et des matières nécessaires pour exécuter leur entreprise. Heureusement tout ici repose sur des titres, ensorte que la cour de cassation pourra réparer une telle aberration.

Le soussigné conclut donc avec dépens à la réforme du jugement et à l'adjudication de ses conclusions.

Question de preuve au civil.

Nous donnons le procès-verbal de première instance en entier et l'arrêt, parce que l'arrêt suppose connus plusieurs faits de la cause et que ces documents se complètent les uns par les autres. L'incident a eu un grand retentissement.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

29 mars 1860.

Présidence de M. J. Delaharpe.

Présents : Messieurs les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Bardet; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour les débats de la cause sur opposition au séquestre Jules Mandrot contre la masse Ganty-Vogel.

Ensuite de réassignation à ce jour comparaissent:

D'une part Jules Mandrot, avocat à Lausanne, demandeur à l'opposition;

D'autre part Fritz Marguerat, commis du procureur-juré Dufour-Deprez à Lausanne, mandataire de la masse en discussion de Ganty-Vogel, défenderesse; il est assisté de l'avocat Roguin à Yverdon.

La séance est publique.

L'onglet des pièces dépose sur le bureau.

Le représentant de la masse Ganty produit une autorisation spéciale des trois commissaires de la dite masse pour le procès en opposition au séquestre, portant la date du 13 mars 1860.

L'avocat Mandrot dépose la pièce ci-après transcrite :

« Attendu que toute réponse ou tout exploit servant de réponse » doit renfermer des conclusions libératoires ou réconventionnelles, conformément aux art. 158, 157, 127, 128, 129, » 130, 133 et 386 du code de procédure civile.

» Attendu que tout jugement doit renfermer les conclusions » des parties, qu'il ne peut porter que sur ces conclusions, art. » 229, 252, 254, 255 du code de procédure civile.

» Attendu que l'exploit de la masse Ganty servant de réponse » ne renferme aucune conclusion et est ainsi contraire aux pres- » criptions de la loi.

» Le soussigné déclare qu'il entend se prévaloir, dans l'ins- » truction de la présente affaire, de l'irrégularité signalée et dont » le résultat est de vicier toute l'instance.

» Lausanne, le 29 mars 1860. (signé) *Jules Mandrot.* »

L'avocat Mandrot a fait une exposition succincte des faits de la cause. Puis ayant vérifié que la réponse renferme effectivement des conclusions, le demandeur dit qu'il renonce à la déclaration qu'il a déposée et qui est transcrite ci-dessus.

Le conseil de la masse défenderesse a été entendu à son tour dans l'exposition des faits de la cause.

Le demandeur veut prouver :

1° Que la convention du 24 septembre 1858 portait que toute contestation serait réglée par arbitres ; cette preuve se fera par titre, par la production de la convention elle-même ;

2° Que Mandrot a toujours subordonné la remise des titres Dumont au règlement des diverses questions qui pouvaient surgir entre parties, que ses réserves ont été acceptées et que c'est seulement depuis le mois d'octobre 1859 que la masse Ganty a changé de système. Il fera cette preuve par titres, savoir deux lettres du 26 ou 27 mars 1859, convention du 9 avril, correspondance dès le mois de mai au mois d'octobre adressée par le liquidateur Reymond à Jules Mandrot ;

3° Que Mandrot a été attaqué soit par Magnin soit par Audemars pour prétendue inexécution des contrats de mars, juillet et septembre 1858 : il fera cette preuve par la production d'exploits et de lettres ;

4° Que Mandrot a toujours consenti à la formation d'un tribunal arbitral général pour régler entre la masse Ganty et Messieurs Magnin, Audemars et lui toutes les contestations qui pouvaient surgir ; il fera cette preuve par lettres et l'audition de Monsieur Berney, avocat ;

5° Que l'intervention faite par G. Audemars au sujet d'inexécution des conventions a été repoussée ; il fera cette preuve par

titres, en invitant sa partie adverse à déposer l'intervention et la réponse qui y a été faite;

6° Que la masse Ganty a traité pour la résiliation des conventions de mars, juillet et septembre 1858 avec MM. Audemars, Magnin et Dumont, et cela sans aucun avis donné à Mandrot; il fera cette preuve par titres et invite à cet effet la masse Ganty à produire la correspondance échangée entr'elle et ces trois Messieurs; il indique en outre comme témoins MM. Audemars, Dumont et Berney;

7° Que par suite du séquestre, Mandrot a éprouvé un dommage; il fera cette preuve par témoins et indique comme tels MM. Vully, ancien huissier exploitant à Lausanne; Justin Guex, ingénieur à Lausanne; Renaud, Louis-Daniel, gérant d'affaires à Lausanne; Fauquex, avocat à Yverdon.

Il se réserve en outre un délai de 3 fois 24 heures pour indiquer d'autres témoins au greffe.

La masse défenderesse déclare admettre la preuve requise sous chef n° 7 sous la condition qu'elle aura un délai de 10 jours pour faire inscrire au greffe des contre-témoins pour concourir s'il y a lieu à la preuve entreprise.

La masse défenderesse produit:

1° Déclaration de l'huissier Décombaz;

2° Acte de défaut de biens du 27 janvier 1860, n° 7097;

3° » » de la même date, n° 7098.

Quant aux chefs n°s 1 à 6 inclusivement la masse Ganty conclut incidemment à être admise dans son opposition à ces demandes à preuve, attendu qu'elle estime qu'elles sont non pertinentes et abusives. La masse déposera à cet effet des conclusions écrites.

La masse Ganty requiert d'être admise à prouver:

1° Que de nombreuses poursuites sur les biens de Jules Mandrot ont été dirigées et perfectionnées contre lui en 1858, 1859 et 1860. Cette preuve sera faite par la production des registres officiels des huissiers exploitants des cercles de Lausanne, de Lucens et de Payerne;

2° Que par le fait de Mandrot il diminue les sûretés de ses

créanciers ; elle fera cette preuve par témoins et indique comme tels l'huissier Vully, Mercanton avocat. Elle se réserve un délai de 10 jours dès aujourd'hui pour faire inscrire au greffe d'autres témoins s'il y a lieu.

Le demandeur a dit, qu'il requérait l'apport du registre de l'huissier exploitant de Lausanne, afin de constater qu'au moment du séquestre du neuf janvier il n'existait point d'acte de défaut de biens et que celui du 8 mai 1859 obtenu par le créancier Blanckardt était payé ou plutôt que la somme objet de la poursuite avait été payée au créancier. Il fera entendre sur ce point le procureur-juré Chapuis à Lausanne.

Sur les deux chefs de preuves entreprises par la défenderesse, le demandeur estime qu'elles ne sont pas pertinentes, attendu qu'elle n'est point créancière de Mandrot, mais qu'au contraire elle est sa débitrice. Cependant comme il ne veut pas faire un incident inutile et sauf à discuter le mérite de ces preuves, il les admet. Il concourra cas échéant à la nomination de contre-témoins à la preuve sous n° 2.

Le représentant de la masse Ganty produit les conclusions incidentes ci-après transcrites :

« Le mandataire de la masse Ganty défenderesse, attendu que » dans l'esposé des faits auquel vient de se livrer le demandeur » Mandrot, il a rappelé toutes les conventions antérieures entre » Ganty, Audemars, Dumont, Magnin et lui-même Mandrot, » toutes les conventions intervenues entre lui-même Mandrot et » la masse Ganty, donné connaissance de correspondances entre » le liquidateur Reymond et lui-même Mandrot.

» Attendu qu'il requiert d'être admis à prouver les dits faits » par titres et par témoins sous chefs n°s 1 à 6 inclusivement.

» Attendu que par ces procédés le demandeur Jules Mandrot » est entré en plein dans la discussion du fond de la contestation » soulevée déjà devant ce tribunal par la masse Ganty, deman- » deresse contre Mandrot défendeur, par dépôt de demande du » 11 février 1860.

» Attendu que dans la dite cause au fond Mandrot a procédé le » 9 mars 1860 par dépôt d'une demande exceptionnelle contre la

» masse, dans laquelle il conclut au déclinatoire du tribunal de » Lausanne et au renvoi de la cause devant arbitres.

» Attendu que dans le moyen d'opposition coté sous lettre D du » mandat d'opposition du 8 février 1860, Mandrot déclare que » tout cela se discutera dans l'action que vous (masse Ganty) » devez intenter.

» La masse Ganty conclut incidemment avec dépens à ce que » toute discussion sur le fond de la cause et sur les droits des » parties tels qu'ils peuvent résulter des conventions des 20 et 24 » septembre 1858 entre Audemars, Magnin, Dumont, Mandrot » et consorts, soit mise de côté dans le procès actuel en opposi- » tion au séquestre, et qu'en conséquence son opposition aux » preuves par titres et témoins sous nos 1 à 6 inclusivement soit » déclarée fondée; les dites preuves étant non pertinentes, abu- » sives et ayant pour résultat d'introduire dans la cause des » moyens d'opposition nouveaux et non énumérés dans le mandat » d'opposition du 8 février 1860.

» Lausanne, le 29 mars 1860. (signé) *Jules Roguin*, av[t]. »

L'avocat Mandrot a conclu de son côté à libération avec dépens des conclusions incidentes de sa partie adverse.

Les deux avocats ont été entendus dans le développement oral des moyens à l'appui de leurs conclusions respectives.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, le programme incidentel a été adopté par les parties dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants.

Il est constant:

1° Que par mandat notifié le 9 janvier 1860 la masse Ganty-Vogel a imposé séquestre au préjudice de Jules Mandrot; rapport soit au mandat de cette date.

2° Que le 18 du même mois la masse Ganty-Vogel a cité en conciliation Jules Mandrot pour faire prononcer que le dit Mandrot doit lui restituer les deux cédules Dumont du capital ensemble de 30,000 fr.

3° Que le 8 février 1860 Jules Mandrot a opposé au séquestre du 9 janvier; rapport soit au mandat d'opposition qui est produit.

4° Que le 11 février 1860 la masse Ganty-Vogel a déposé au greffe sa demande dans le procès en revendication des deux créances Dumont.

5° Que le 17 février 1860 Jules Mandrot a obtenu acte de non conciliation pour le procès en opposition au séquestre.

6° Que le 27 du même mois Jules Mandrot a fait notifier l'exploit servant de demande pour le procès en opposition.

7° Que le 9 mars la masse Ganty-Vogel a fait notifier le mandat servant de réponse.

8° Que le même jour Jules Mandrot a produit au greffe une demande exceptionnelle dans le procès en revendication des titres Dumont.

9° Toutes les pièces du procès en opposition ainsi que celles du procès en revendication des cédules Dumont font partie du programme.

10° A l'audience de ce jour Jules Mandrot a fait les demandes à preuve qui sont consignées au procès-verbal, demandes à preuve auxquelles soit rapport.

11° La masse défenderesse a formé opposition aux demandes à preuve sous chefs n°s 1 à 6 inclusivement.

Il n'y a pas de question de fait à résoudre.

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

L'audience est levée à une heure pour être reprise à deux heures.

Le président, Le greffier,
(signé) *J. Delaharpe.* (signé) *S. Delisle.*

A deux heures de l'après-midi le tribunal au complet et composé des mêmes juges reprend séance pour la reddition du jugement incidentel.

Il entre immédiatement en délibération à huis clos et

Considérant qu'à l'audience de ce jour Jules Mandrot a fait inscrire les demandes à preuve consignées au procès-verbal sous chefs n°s 1 à 6 inclusivement ;

Que les divers faits dont on demande à faire preuve sont sans importance pour faire apprécier le mérite des moyens d'opposi-

tion présentés par l'avocat Mandrot contre le séquestre du 9 janvier 1860;

Que dès lors la masse Ganty est fondée à s'opposer à ces demandes à preuve conformément à l'article 196 du code de procédure civile.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité légale, admet l'opposition de la masse Ganty aux demandes à preuve sous chefs nos 1 à 6 inclusivement.

Les frais suivront le sort de la cause au fond.

Au rapport de la sentence qui a eu lieu en séance publique l'avocat Jules Mandrot a déclaré vouloir recourir en cassation.

Le recours étant suspensif le tribunal a levé séance à cinq heures moins un quart du soir.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 2 mai 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Jules Mandrot, avocat, s'est pourvu contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Lausanne, le 29 mars 1860, dans l'action en opposition intentée par lui à la masse en discussion des biens de J. Ganty-Vogel.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours. Le dossier des pièces a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que le liquidateur de la masse Ganty-Vogel a fait opérer, le 9 janvier 1860, un séquestre au préjudice de Jules Mandrot, aux fins d'obtenir de ce dernier la remise de deux cédules du capital de 15,000 fr. chacune, consenties le 15 décembre 1858 par L. Dumont en faveur de Jules Mandrot, et qui seraient actuellement la propriété de la masse Ganty;

Que Jules Mandrot a fait opposition au séquestre;

Que dans l'instruction de la cause en nullité du séquestre, Jules Mandrot a demandé d'être admis à prouver par la production

de titres : 1° que la convention du 24 septembre 1858, invoquée par les parties, porte que toute contestation sera réglée par arbitres ; 2° que Mandrot a toujours subordonné la remise des titres Dumont aux règlements des diverses questions qui pouvaient surgir entre parties ; que ces réserves ont été acceptées ; 3° que Jules Mandrot a été attaqué soit par Magnin, soit par Audemars, pour prétendue inexécution des contrats de mars, juillet et septembre 1858, et par audition d'un témoin ; 4° que Mandrot a toujours consenti à la formation d'un tribunal arbitral, pour régler entre la masse Ganty, Magnin, Audemars et lui, toutes les contestations qui pourraient surgir ; 5° par production de titres, que l'intervention faite par G. Audemars au sujet d'inexécution des conventions a été repoussée ; 6° enfin par production de titres et par auditions de témoins que la masse Ganty a traité pour la résiliation des conventions de mars, juillet et septembre 1858 avec Audemars, Magnin et Dumont ;

Que la masse Ganty s'est opposée à la demande de ces preuves, par le motif que les dites preuves sont non pertinentes, abusives et ayant pour résultat d'introduire dans la cause des moyens d'opposition nouveaux et non énumérés dans le mandat d'opposition ; que le tribunal civil a admis l'opposition de la masse Ganty à la demande à preuve et cela par le motif tiré de ce que les divers faits, objets de la demande à preuve, sont sans importance pour faire apprécier le mérite des moyens d'opposition présentés contre le séquestre du 9 janvier ;

Que Jules Mandrot recourt contre ce jugemént incident et dit qu'il y a fausse interprétation et faùsse application de l'art. 196 du code de procédure civile et fausse interprétation des titres du procès.

Attendu en ce qui concerne les preuves par titres, que d'après les dispositions de l'article 179 et suivants du code de procédure civile, les contestations auxquelles peut donner lieu la production de titres ou la demande de production de titres sont décidées par le tribunal civil sans qu'il puisse y avoir lieu ensuite à suspension de l'instruction par un recours en cassation séparé du fond ;

Que dès lors le recours de Mandrot n'a pu être suspensif et que la cour n'aura à s'en occuper que par suite d'un recours contre le jugement au principal, s'il y a lieu, et comme grief contre ce jugement.

Attendu en ce qui concerne la preuve par témoins mentionnée aux chefs 4 et 6 ci-dessus, que la demande de prouver que Mandrot a consenti à la formation d'un tribunal arbitral général n'a pas de rapport avec l'affaire actuelle ;

Que l'opposition formée contre un séquestre doit d'ailleurs être portée devant les tribunaux constitués pour être vidée, et qu'enfin si Mandrot estimait que la contestation relative à la propriété des cédules Dumont est du ressort du tribunal arbitral, il lui incomberait de la porter devant ce tribunal ; qu'en outre dans son mandat d'opposition au séquestre, Mandrot n'a pas fait usage du moyen tiré d'un jugement de compromis arbitral.

Attendu enfin que la demande à prouver que la masse Ganty a traité pour la résiliation des conventions de mars, juillet et septembre 1858, ne paraît pas avoir, d'après les pièces et le langage des parties, un rapport avec la question résultant du séquestre ;

Que dès lors ces preuves ne sont pas pertinentes.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil en ce qui concerne la demande à preuve par témoins, laisse à ce jugement son effet en ce qui concerne la demande à preuve par titres jusqu'à ce que, s'il y a lieu, un recours en cassation soit exercé contre le jugement au principal, et met les dépens résultant du recours actuel à la charge de J. Mandrot.

Directions.

7 mars 1860.

Il sera répondu au notaire.... qui demande par écrit en date de hier, quelle est la procédure à suivre pour parvenir à l'envoi en possession définitive des biens de l'absent, que le tribunal

cantonal, à qui les questions de ce genre peuvent revenir par recours, ne peut pas dès lors donner des directions autrement que par jugement par recours.

14 mars 1860.

Vu la requête de l'avocat.... au nom de P.-F.-L. V***, de Lausanne, domicilié à Berne depuis 7 ½ ans, tendant à ce que le tribunal cantonal veuille déléguer aux tribunaux bernois, notamment au tribunal du district de Berne, le jugement de l'action qu'il veut intenter à A. G*** sa femme, pour cause d'injures graves, et déclarer que le jugement qui interviendra sera valable et exécutoire dans le canton de Vaud;

Le tribunal cantonal accorde cette requête. Toutefois il sera préalablement écrit au conseil d'état, afin de le prier de déclarer que le jugement qui sera rendu par les tribunaux bernois dans la limite de la loi civile vaudoise sera reconnu dans le canton de Vaud.

24 avril 1860.

Le président du tribunal de.... demande par lettre du 21 avril: 1° si le liquidateur d'une succession doit lui faire connaître le jour où l'assemblée des créanciers est convoquée et celui fixé pour la vente des meubles et des immeubles; 2° si le liquidateur doit fournir une note détaillée de ses vacations, ou s'il peut indiquer une somme totale sans l'accompagner d'un journal.

Il lui sera répondu que la surveillance de toutes les opérations de la liquidation est confiée aux présidents, qu'ainsi ils ont le droit de l'exercer en tout temps, lorsque l'intérêt de la liquidation l'exige et en faisant usage de cette faculté avec réserve, et de ne pas donner lieu à des réclamations ou à des observations au sujet des frais; qu'ainsi, par suite de ses relations avec le liquidateur, le président peut se faire avertir des jours fixés pour l'assemblée des créanciers et pour la vente.

Enfin, qu'il peut exiger la justification des honoraires de liquidation par production du livre-journal, et il peut aussi se procurer les renseignements qu'il trouvera nécessaires pour le règlement de ces honoraires.

Etat des poursuites pour dettes dans le canton de Vaud en 1859.

Saisies ordinaires de biens meubles en mains du débiteur ou du saisissant	3179
Saisies sommaires de biens meubles en la possession du débiteur ou saisissant	1810
Saisies de récoltes du débiteur	254
Saisies de l'usufruit du débiteur	10
Saisies en mains tierces	976
Saisies immobilières par voie de subhastations perfecfectionnées jusqu'à la vente	45
Saisies immobilières par voie d'otage, perfectionnées jusqu'à l'ordonnance de mise en possession	177
Saisies provisionnelles par voie de séquestre	515
Total,	6966

Le nombre total des poursuites en 1858 ayant été de 7926, il en résulte une différence en moins pour 1859 de 960, résultat très satisfaisant. Il n'en est pas tout-à-fait de même des contraintes par corps; tandis qu'elles ne se sont élevées en 1858 qu'à 127, elles ont atteint en 1859 le chiffre de 178.

***

Le terrain exproprié pour la voie ferrée dès Villeneuve à Massongex a coûté 703,339 fr. 27 c. et a été payé comme suit :

fr.	372,000	par la Comp^e de l'Ouest suisse,
»	250,000	par l'emprunt cantonal, et
»	81,339 27	portés en dépense au compte général de 1859.
fr.	703,339 27 c.	

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 17. 10 JUIN 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Péremption de poursuites en cas de concours de saisies et de suspension de toutes, la première exceptée ; — position et droit des saisissants subséquents lorsque le créancier premier saisissant ne continue pas les opérations de sa saisie.

Nous donnons le jugement de district et l'arrêt, parce que les deux pièces se complètent et que l'une d'elles seule ne se comprend pas facilement.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 16 janvier 1860.

Présidence de M. J. Delaharpe.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Bardet; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin, pour les débats de la cause en opposition Jules Mandrot contre la Banque cantonale vaudoise.

Ensuite d'assignation à ce jour comparaissent :

D'une part Jules Mandrot, avocat à Lausanne, demandeur à l'opposition ;

D'autre part Jean-Pierre Mottaz, procureur-juré à Lausanne, au nom et comme mandataire de la Banque cantonale vaudoise, défenderesse; il procède sous l'assistance de l'avocat François Guisan.

Le procureur Mottaz produit la procuration qui lui a été conférée le 31 décembre 1859.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces dépose sur le bureau.

Les parties ont été entendues dans leurs plaidoiries; la Banque par l'organe de l'avocat Guisan.

Le mandataire de la Banque produit une déclaration du contrôleur des hypothèques pour constater les saisies immobilières qui ont eu lieu, ainsi qu'une copie de la taxe des immeubles.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, le programme des faits de la cause est admis dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants.

Il est constant:

1° Qu'il existe les saisies suivantes sur les immeubles sis à la Riponne, possédés par Jules Mandrot, savoir :

a) Saisie Dupasquier, en date du 29 septembre 1858;
b) Saisie Blanckardt, en date du 6 octobre 1858;
c) Saisie Mélégari, en date du 25 octobre 1858;
d) Saisie de la Banque cantonale, en date du 10 janvier 1859;
e) Saisie d'Ami Simond, en date du 8 février 1859, rapport soit à la déclaration du contrôleur des charges immobilières.

2° Que la saisie Dupasquier a été suspendue par un procès en opposition non encore définitivement jugé;

3° Que la saisie Blanckardt a été suspendue par un procès en opposition, jugé définitivement le 16 mars 1859;

4° Que le titre Blanckardt est devenu la propriété de Dlle Juliette Mandrot en juillet 1859;

5° Que la vente fixée fin juillet 1859 a été renvoyée ensuite d'un sursis;

6° Que la poursuite pour la créance Blanckardt, reprise le 2 novembre 1859, a été suspendue par suite d'une nouvelle opposition;

7° Que le 2 décembre 1859 le procureur Mottaz, au nom de la Banque, a requis les experts de procéder à la taxe des immeubles de Jules Mandrot;

8° Que le lendemain la Banque a cité Jules Mandrot en audience du juge de paix du 8 décembre pour fixer les conditions de la vente.

9° Il est constant que la taxe faite le 6 décembre 1859 a été déposée le même jour au greffe de paix;

10° Que Jules Mandrot a opposé à la reprise de cette poursuite par mandat du 7 décembre 1859;

11° Que le 8 décembre dite année la Banque cantonale a instó une nouvelle saisie sur les mêmes immeubles, en vertu d'un autre titre;

12° Que le procès en opposition Jules Mandrot contre Juliette Mandrot, fixé au 3 janvier 1860, a été renvoyé et n'est pas encore réappointé.

13° Il est constant que, soit de la part de Jules Mandrot, débiteur, soit de la part du créancier saisissant, aucune action n'a été dirigée contre Juliette Mandrot pour faire prononcer la péremption de sa poursuite.

14° Il est constant que par lettre du 6 août 1859, à laquelle soit rapport, le procureur Mottaz, au nom de la Banque, a prévenu les créanciers saisissants antérieurs à la Banque qu'il suspendait sa saisie conformément à la loi.

15° Il est constant qu'un mandat a été notifié le 8 septembre 1859 à Chapuis, procureur, et Louis Dubrit; rapport soit à ce mandat.

Il n'y a pas de question de fait à résoudre.

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet entre, sans désemparer, en délibération à huis clos.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles de l'avocat Mandrot tendent à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1° Que l'exploit du 3 décembre 1859 en reprise de la poursuite de la Banque cantonale est nul, attendu qu'il n'a pas été précédé de la taxe des immeubles saisis ;

2° Que la poursuite immobilière par voie de subhastation, commencée par exploit du 10 janvier 1860, est périmée ;

3° Qu'en présence des saisies antérieures la Banque cantonale vaudoise ne pouvait donner suite à la sienne.

Celles de la Banque cantonale tendent à libération avec dépens des fins du mandat notifié le 27 décembre écoulé, servant de demande.

Passant ensuite au jugement et considérant que par mandat du 10 janvier 1859 la Banque cantonale vaudoise a insté une saisie immobilière par voie de subhastation sur les immeubles possédés à Lausanne par l'avocat Mandrot ;

Qu'à cette époque il existait déjà trois saisies sur les mêmes immeubles, savoir : la saisie Dupasquier du 29 septembre 1858, celle de Blanckardt du 6 octobre même année et celle de dame Mélégari du 25 du dit mois d'octobre ;

Que la saisie Blanckardt a été suspendue par un procès en opposition définitivement jugé le 16 mars 1859 ;

Que celle de Dupasquier a également été suspendue par un procès en opposition qui ne se trouve pas encore jugé d'une manière définitive ;

Qu'en conformité de l'art. 239 du code de procédure civile partie non contentieuse, le procureur-juré Mottaz, au nom de la Banque a, le 6 août 1859, informé les représentants de Dupasquier et Blanckardt qu'il suspendait sa poursuite, laissant aux premiers saisissants le soin de perfectionner leurs instances ;

Que par mandat notifié le 8 septembre 1859 au procureur Chapuis et à Louis Dubrit, le procureur Mottaz, au nom de la Banque, a donné avis juridique de la saisie commencée le 10 jan-

vier 1859, avec invitation de perfectionner les saisies antérieures à la sienne ;

Que la poursuite en vertu de la créance Blanckardt, reprise le 2 novembre 1859, a été suspendue par suite d'une nouvelle opposition ;

Que le 2 décembre suivant, le procureur Mottaz, au nom de la Banque, a requis les experts de procéder à la taxe des immeubles saisis au préjudice de Jules Mandrot par mandat du 10 janvier ;

Que le lendemain la Banque a cité Jules Mandrot à l'audience du juge de paix du 8 décembre pour fixer les conditions de vente et le mode de publication des avis ;

Que la taxe des immeubles, faite le 6 décembre 1859, a été déposée le même jour au greffe de la justice de paix ;

Que, par mandat notifié le 7 décembre, l'avocat Mandrot a formé opposition à la saisie en se fondant sur trois moyens que l'instant a transformés en trois chefs de conclusions dans la citation servant de demande.

Considérant sur le premier moyen d'opposition, soit sur le premier chef des conclusions, que les art. 162, 164, 165 et 459 de la procédure, cités dans le mandat d'opposition, ne disent nulle part que l'estimation des immeubles saisis doit précéder la notification du mandat en fixation des conditions de la vente ;

Qu'il suffit que cette estimation soit antérieure à l'audience du juge dans laquelle le débiteur est entendu au sujet de la fixation des conditions de la vente pour que les droits du débiteur saisi soient complètement sauvegardés ;

Que cette circonstance se rencontre dans l'espèce et que dès lors il ne peut être question d'annuler pour ce motif le mandat du 3 décembre en reprise de la poursuite.

Sur le second moyen, soit le second chef des conclusions :

Considérant que l'art. 239 de la procédure non contentieuse statue que lorsque plusieurs saisies reposent sur les mêmes objets, le premier créancier saisissant doit poursuivre sa saisie dans les délais fixés par la loi et les créanciers postérieurs doivent suspendre toute poursuite et en donner avis au premier créancier ;

Que cet article doit être interprété et entendu dans ce sens que

la saisie du créancier postérieur n'est suspendue qu'aussi longtemps que les poursuites du premier créancier n'ont pas donné lieu à un litige, et que du moment où la première poursuite est arrêtée par un procès en opposition, le créancier de date postérieure doit reprendre la sienne et y donner suite;

Que s'il en était différemment il dépendrait de la volonté du débiteur et du premier créancier pour ajourner et arrêter indéfiniment les poursuites de tous les créanciers de date postérieure.

Considérant que la Banque cantonale ne s'est point conformée au véritable sens et à l'esprit de l'art. 239 précité;

Que ce n'est que le 3 décembre 1859 qu'elle a repris sa saisie immobilière, commencée par mandat du 10 janvier 1859.

Considérant qu'il s'est écoulé plus de trois cents jours dès le mandat du 10 janvier à celui du 3 décembre 1859 et qu'à teneur de l'art. 253 du même code, la saisie immobilière de la Banque cantonale est frappée de péremption.

Considérant quant au troisième moyen, que l'interprétation donnée par le tribunal à l'art. 239 de la procédure fait tomber ce moyen d'opposition et que dès lors il n'est pas nécessaire de le traiter d'une manière spéciale.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité légale, admettant le moyen tiré de la péremption, prononce la nullité de la saisie immobilière instée par la Banque au préjudice de l'avocat Mandrot, par mandat notifié le 10 janvier 1859.

La Banque cantonale est condamnée aux dépens.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 16 janvier 1860, à trois heures et demie de l'après-midi.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.* — Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

COUR DE CASSATION CIVILE.

12 avril 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Le procureur Mottaz, au nom de la Banque cantonale vaudoise, et Jules Mandrot, avocat, se sont pourvus contre le juge-

ment du tribunal civil du district de Lausanne en date du 16 janvier 1860, rendu dans la cause qui les divise.

Louis Martin, clerc du procureur Mottaz, comparaît au nom de la Banque; il est assisté de l'avocat Fr. Guisan; d'autre part se présente l'avocat Jules Mandrot.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et des actes des deux recours.

Ouï ensuite les avocats de la cause.

Les pièces du dossier ont été lues en particulier par chacun des juges.

L'avocat Mandrot déclare qu'il renonce au premier moyen de son recours, qui est relatif au défaut d'application, par le tribunal civil, des art. 162, 164, 158 et 459 du code non contentieux.

La cour délibérant a vu qu'il est admis comme constant, entre autres, qu'il existe diverses saisies sur les immeubles situés place Riponne à Lausanne, appartenant à Jules Mandrot, savoir :

la saisie Dupasquier du 29 septembre 1858;
» Blanckardt du 6 octobre 1858;
» Mélégari du 25 octobre 1858;
» de la Banque cantonale du 10 janvier 1859;
» Simond du 8 février 1859.

Que la saisie Dupasquier a été suspendue par un procès en opposition, qui n'était pas définitivement jugé le 16 janvier 1860;

Que la saisie Blancakrdt a aussi été suspendue par un procès en opposition, qui a été jugé définitivement le 16 mars 1859;

Que le titre Blanckardt est devenu la propriété de Juliette Mandrot en juillet 1859;

Que la vente fixée à fin de juillet 1859 a été renvoyée ensuite d'un sursis;

Que la poursuite pour la créance Blanckardt, reprise le 2 novembre suivant, a été suspendue par l'effet d'une nouvelle opposition;

Que le 2 décembre, le procureur Mottaz a requis, au nom de la Banque, les experts de procéder à la taxe des immeubles frappés de saisie;

Que le lendemain la Banque a cité le saisi en audience du juge de paix du 8 décembre, pour fixer les conditions de la vente;

Que la taxe faite le 6 décembre a été déposée au greffe de paix le même jour;

Que Jules Mandrot a opposé par mandat du 7 décembre à la reprise de la poursuite;

Que le procès en opposition de Jules Mandrot contre Juliette Mandrot, fixé au 3 janvier 1860, a été renvoyé et n'est pas réappointé et qu'aucune action n'a été dirigée contre Juliette Mandrot ni par le saisi ni par les créanciers saisissants, en vue de faire prononcer la péremption de la poursuite;

Que par lettre du 6 août 1859, la Banque a fait prévenir les créanciers saisissants, antérieurs à sa saisie, que cette saisie était suspendue, conformément à la loi;

Que le mandataire de la Banque a fait notifier à Dupasquier, à Blanckardt et à dame Mélégari, le 8 septembre 1859, un avis de la saisie du 10 janvier 1859, et une invitation à perfectionner leurs saisies, en se conformant aux art. 239 et suivants du code non contentieux;

Que l'action actuelle a été élevée sur conclusions de Jules Mandrot tendant à ce qu'il soit prononcé:

1° Que l'exploit du 3 décembre 1859, en reprise de la poursuite de la Banque, est nul, à raison de ce qu'il n'a pas été précédé de la taxe des immeubles saisis;

2° Que la poursuite immobilière par voie de subhastation, notifiée le 10 janvier 1859, est périmée;

3° Qu'en présence des saisies antérieures, la Banque ne pouvait donner suite à la sienne;

Que statuant, le tribunal civil a écarté le 1[er] chef ou moyen d'opposition susmentionné, et a admis le deuxième relatif à la péremption de la saisie; en conséquence de quoi il a prononcé la nullité de la saisie de la Banque du 10 janvier 1859;

Que la Banque recourt en disant comme moyen que le jugement méconnaît la disposition de l'art. 239 du code non contentieux, qui a empêché la Banque d'agir, et fait une fausse application de l'art. 253 du dit code;

Que Jules Mandret s'est aussi pourvu et a allégué comme seul moyen actuellement maintenu que le tribunal civil, en n'admettant pas le troisième chef des conclusions, n'a pas tenu compte du texte de l'art. 239 susmentionné, d'après lequel toute saisie postérieure est arrêtée par celle qui est antérieure, qu'il y ait opposition ou non, et que la saisie postérieure ne peut être reprise qu'en faisant déclarer nulles ou périmées les antérieures.

Considérant, sur ces moyens réunis, que dans ses dispositions sur *l'ordre des saisies*, le code de procédure non contentieuse a prévu le cas où plusieurs saisies frappent les mêmes objets, et statue dans les art. 238 et 239, qu'il appartient au premier créancier de poursuivre la saisie dans les délais fixés par la loi, et que les créanciers postérieurs suspendent toute poursuite et en donnent avis au premier.

Considérant que, d'un autre côté, ce code fixe les délais dans lesquels les poursuites en général doivent être accomplies et statue dans son art. 253, que les saisies par voie d'otage et de subhastation sont périmées, si elles ne sont perfectionnées dans les 300 jours dès la notification du mandat de saisie;

Que, toutefois, le temps pendant lequel le créancier ne peut agir est déduit du délai fixé pour la péremption (art. 254).

Considérant que, dans l'affaire actuelle, la poursuite Blanchardt, antérieure à la saisie de la Banque, a été suspendue par des sursis;

Que c'est ainsi que, depuis que le titre est devenu la propriété de Juliette Mandret, il y a eu renvoi de la vente, qui devait avoir lieu en juillet 1859;

Qu'en agissant ainsi par renvoi, ce créancier contrevenait à l'obligation imposée au premier créancier de poursuivre la saisie dans les délais fixés par la loi, puisque les délais résultant de renvois ou de sursis ne sont pas de ceux qui peuvent être déduits du temps fixé pour la péremption (art. 254 § 2);

Que, d'un autre côté, ce procédé du premier créancier ne pouvait avoir l'effet de nuire aux créanciers subséquents dans ce sens de faire frapper leurs propres saisies de la péremption, puisque pendant que le premier créancier procédait ou devait procéder,

ils étaient eux-mêmes empêchés de suivre à la poursuite par l'obligation que leur faisait l'art. 239 de suspendre leurs saisies.

Considérant que l'obligation de suspension établie par l'article 239 ne peut aller jusqu'à priver le créancier subséquent du droit de reprendre la poursuite, si le premier créancier néglige de suivre ou laisse encourir la péremption;

Qu'il résulte des art. 238 et 239, cités ci-dessus, que le premier créancier agit au nom de tous ceux qui ont frappé de saisie le même objet;

Que, s'il abandonne la saisie ou la suspend au-delà des délais légaux pour chacun des actes de la poursuite et annonce ainsi l'intention de prolonger, les créanciers postérieurs reprennent la poursuite commencée et la poursuivent, et cela sans avoir à tenir compte des prolongations de délais induement accordées et sans avoir à faire prononcer la nullité de la poursuite antérieure.

Attendu, dès lors, que le tribunal civil, en écartant le troisième chef des conclusions de Jules Mandrot n'a pas mal appliqué la loi, et qu'en admettant le deuxième chef de ces conclusions il a fait une fausse application des dispositions de la loi sur la matière;

La cour de cassation rejette le recours de Jules Mandrot, admet celui de la Banque cantonale; réforme en conséquence le jugement du tribunal civil, refuse les conclusions de Jules Mandrot ci-dessus rappelées, tendant à faire déclarer nul l'exploit du 3 décembre 1859 et périmée la poursuite ou subhastation notifiée le 10 janvier 1859; maintient les dits actes; condamne Jules Mandrot aux dépens de la cause et de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Le président, Le greffier,

(Signés) *G. Jaccard.* *L. Vautier.*

Pour expédition certifiée conforme aux registres,

Le président, Le greffier,

G. Jaccard. *L. Vautier.*

Question d'institution d'héritier. Succession Dufour.

(Voir le N° 10 p. 181 et suivantes de la présente année.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 18 avril 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Le procureur Mottaz, au nom de Vincent Francey, de Montreux, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, rendu le 6 mars 1860, sur l'action qu'il a intentée à la veuve Marie Kobly née Feller, à Marie Secretan née Muller, au docteur Buenzod, à Emmanuel Borcard, à Emmanuel Depallens, à Vincent Perret, à Jean-Jeannot Mury, à Aug. Rossier, à Georges Faraudoz et à la société le cercle de la Réunion de Montreux.

Louis Martin, commis du procureur Mottaz, comparait assisté de l'avocat Cérésolle; d'autre part comparait E. Borcard, assisté de l'avocat Ch. Renevier.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement sus-mentionné et de l'acte de recours. Le dossier des pièces a circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que François-Benjamin Dufour, de Montreux, décédé en Algérie à la fin de mars 1858, a laissé deux actes de dernière volonté, reçus par le notaire Pourtauborde à Alger, dont le premier, daté du 13 mars 1858, contient diverses dispositions par lesquelles le testateur déclare, qu'il *donne et lègue* aux personnes qu'il indique et qui sont les défendeurs dans la cause actuelle, les biens qui lui appartiennent, et institue Jean Jeannot Mury *pour son légataire universel;*

Que le second de ces actes, daté du 16 mars 1858, apporte des modifications au premier, notamment en ce que le testateur substitue le défendeur E. Borcard à *titre de légataire universel*, et n'entend appeler Jean-Jeannot Mury que pour recevoir certains immeubles désignés;

Que le dit légataire universel est chargé par cet acte de payer les legs et de subvenir aux charges de la succession, spécialement aux frais du transport du corps du défunt à Montreux ;

Que d'après l'inventaire de la succession, y compris le mobilier non inventorié, les legs faits dans ces dispositions à cause de mort absorbent la totalité de l'avoir ;

Que le défendeur E. Borcard a procédé en qualité d'héritier testamentaire devant la justice de paix et devant le tribunal du district de Lausanne; que la succession lui a été remise en sa qualité d'héritier institué et qu'en cette même qualité il a payé les droits de mutation dus à l'Etat ;

Que V. Francey a ouvert l'action actuelle et a conclu à ce qu'il soit prononcé entre autres :

1° Qu'il est l'un des héritiers ab intestat de François-Benjamin Dufour ;

2° Que le dit Dufour, décédé à Alger, est mort intestat, n'ayant laissé que deux codicilles ;

3° Que les héritiers ab intestat ont le droit de recueillir le tiers de la succession ;

4° Qu'il y a lieu de procéder à une réduction des legs, etc.

Que statuant sur la cause, le tribunal civil a refusé ces conclusions ;

Que Vincent Francey recourt contre le jugement en disant comme moyen que la qualification de légataire universel ne confère pas à elle seule la qualité et le droit d'héritier, que dès lors il a été fait une fausse application des dispositions en matière de succession testamentaire et spécialement des articles 617, 618, 623 et 630 du code civil :

Attendu qu'en fait les deux actes du 13 et du 16 mars 1856, rédigés par un officier public en pays étranger, ne sont pas critiqués en leur forme.

Attendu qu'ils instituent, le second en modification du premier, un légataire universel en la personne du défendeur E. Borcard, avec charge de payer les legs et de faire les frais d'inhumation du testateur.

Attendu que le demandeur estime que le dit défendeur ne

peut prétendre à la qualité d'héritier en vertu de l'acte du 16 mars, à raison soit de ce que, d'après nos lois, le légataire universel n'est pas un héritier, soit de ce que le testateur, en absorbant tout son avoir par des legs spéciaux et en ne laissant aucune part à son légataire universel, a manifesté par là qu'il n'entendait pas placer celui-ci dans la position de son héritier.

Attendu en droit que l'art. 618 du code civil dispose en ce sens, que quelle que soit la dénomination sous laquelle ils sont appelés, sont réputés héritiers ceux en faveur desquels le testateur dispose de l'universalité de ses biens, ou d'une quote-part dans l'universalité, ou du reste, ou du surplus, ou de l'excédant de ses biens.

Attendu que par l'acte du 16 mars sus mentionné, E. Borcard est appelé à recueillir l'universalité des biens non légués, soit le reste, ou surplus, ou l'excédant des biens après le paiement des legs ;

Que l'intention du testateur de constituer ainsi son héritier par cet acte de dernière volonté résulte clairement de l'ensemble de l'acte, notamment de ce qu'en employant les termes de légataire universel, qui, en territoire de l'empire français, correspondent dans leur portée et leurs effets à celui d'héritier testamentaire, selon ce qui est dit ci-dessus de l'art. 618, le dit testateur a entendu laisser à E. Borcard tous ses biens non légués.

Attendu enfin que, si le paiement des legs absorbe la valeur de la succession, le légataire universel étant héritier substitué et comme tel chargé des dettes de la succession, a droit de recueillir le tiers de la succession, conformément à la disposition contenue à l'art. 623 du code sus-mentionné.

Attendu dès lors qu'en refusant les conclusions du demandeur Francey, le tribunal civil n'a pas fait une fausse interprétation du titre, ni une fausse application de la loi.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et met à la charge de V. Francey les dépens résultant de son pourvoi.

Question de contrainte par corps.

COUR NON CONTENTIEUSE.

4 avril 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Pierre Bovey, à Echallens, recourt contre la décision du juge de paix du cercle d'Echallens, rendue le 8 février 1860, qui prononce contre le recourant ordonnance de contrainte par corps à l'instance du procureur Dufour-Deprez.

Les pièces, le recours et le contre-mémoire ont circulé auprès des membres du tribunal.

Délibérant sur les moyens du recours qui consistent à dire: 1° que la contrainte par corps ne peut être obtenue pour une valeur inférieure à cent francs en capital; 2° que, dès lors, toutes les valeurs indiquées au procès-verbal sous les nos 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 et qui sont inférieures à 100 fr. ne pouvaient être admises, puisque les valeurs indiquées sous ces numéros sont inférieures à 100 fr. et ont pour objet, sauf le n° 8 qui est une cédule du capital de 47 fr. 30 c., des frais de poursuite et des intérêts qui ne peuvent être ajoutés au capital en vue de la contrainte par corps:

Attendu que l'ordonnance de contrainte par corps susmentionnée a été prononcée d'abord pour défaut de paiement des cédules de la somme de 220 fr. et de 110 fr. 30 c. en capital avec intérêts et de cinq listes de frais relatives à la poursuite juridique opérée en vertu de ces deux cédules, ainsi que pour le paiement de l'intérêt de ces listes de frais;

Qu'elle a été accordée aussi pour défaut de paiement de 47 fr. 30 c. pour capital d'un jugement et en outre de cinq états de frais relatifs à des poursuites juridiques, ainsi que pour paiement d'intérêts.

Attendu, en ce qui concerne les frais et intérêts, qui sont l'accessoire des cédules de 220 fr. et de 110 fr. 30 c., que dès le moment où la contrainte par corps est admise pour le capital de la dette, les accessoires suivent le sort du principal, qu'ainsi la contrainte par corps existe et ne tombe que devant le paiement du capital et des accessoires.

Attendu, dès lors, que dans le cas actuel la contrainte a été valablement prononcée en vertu des deux cédules susmentionnées et des états de frais et des intérêts mentionnés sous nos 1 à 7 inclusivement et 14 quant à l'intérêt de ces états de frais.

Attendu quant au capital de 47 fr. 30 c. provenant d'un jugement, qu'il est clairement statué à l'art. 220 du code de procédure

non contentieuse, que la contrainte par corps ne peut être obtenue pour une valeur moindre de 100 fr. en capital.

Attendu que les frais ou intérêts ou autres accessoires d'un titre ne peuvent être assimilés au capital ou envisagés comme faisant partie du capital, en vue de les réunir, afin de former une valeur de 100 fr. ou plus et d'obtenir ainsi contrainte contre le débiteur;

Que la disposition susmentionnée de la loi a précisément entendu empêcher ce cumul et la formation d'une valeur de 100 fr. ou plus par la réunion de valeurs moindres qui chacune d'elles seraient insuffisantes pour permettre la contrainte par corps;

Que c'est ainsi qu'elle a indiqué la somme de 100 fr. au minimum qu'elle désigne sous le titre de capital, excluant ainsi tout accessoire comme impuissant pour concourir à former en matière de contrainte une valeur en capital atteignant 100 fr.

Attendu, dès lors, que le titre de 47 fr. 30 c. ne pouvait être transformé au moyen des états de frais et intérêts en une valeur capitale de 100 fr. ou plus, autorisant la contrainte par corps; qu'ainsi l'ordonnance dont est recours aurait dû écarter ce titre et les accessoires mentionnés sous nos 9 à 13 inclusivement et 14 quant à l'intérêt de ces accessoires.

Le tribunal cantonal, statuant par voie non contentieuse, écarte le recours en ce qui concerne les deux cédules et leurs accessoires, admet ce recours en ce qui est relatif au titre de 47 fr. 30 c. et accessoires; maintient, en conséquence, l'ordonnance de contrainte par corps quant aux cédules et accessoires indiqués sous nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 14; réforme cette ordonnance quant à la contrainte prononcée en vertu des valeurs indiquées sous n° 8 à 13 inclusivement en ce sens que la contrainte n'est pas maintenue à leur égard; maintient l'ordonnance quant aux dépens; et enfin quant aux frais de recours décide que chaque partie garde ses frais.

Droit communal.

Du 18 mai 1860.

Ensuite de comparution entre Marguerat, commis de Mr Dufour, procureur-juré, agissant au nom de la commune de Lausanne, d'une part, et Morier, propriétaire de l'hôtel de Bellevue, d'autre part.

Vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, le juge a prononcé sur la question qui les divise et qui est celle de savoir si l'instant est fondé dans ses conclusions tendant à fair

prononcer par sentence avec dépens, que le défendeur doit lui payer 20 francs avec intérêt légal dès la notification.

Ou si le défendeur est au contraire fondé à conclure à libération avec dépens. Sur quoi le juge a vu :

Que la réclamation de l'instant se fonde sur le fait que par acte du 1er avril 1858, Morier s'est engagé à payer une valeur de 20 fr. pour l'arrosage du chemin dit derrière Bourg;

Qu'au moment de la souscription Morier a refusé de payer d'avance, comme les autres souscripteurs, le montant en souscription, se réservant de voir si l'arrosage promis s'effectuerait régulièrement; qu'aujourd'hui il refuse absolument de payer le montant de sa souscription soit 20 fr., en se fondant sur ce que l'arrosage n'a point eu lieu d'une manière complète, expliquant qu'on a arrosé trois ou quatre fois tout au plus;

Qu'il résulte de l'instruction du procès que l'arrosage ordonné par la commune ne s'est point fait d'une manière convenable;

Que lorsqu'une souscription s'est faite en vue de cet arrosage les personnes qui ont promis ou donné le montant de leur souscription, ont entendu que cette mesure de propreté et d'agrément se ferait d'une manière convenable et tout à fait complète; que Morier s'est réservé de ne pas payer afin de juger lui-même si les employés de la commune s'acquitteraient de cette partie de leur service;

Qu'il résulte de l'instruction que l'arrosage s'est fait si mal et si rarement qu'il est impossible de ne pas reconnaître le bien fondé des observations de Morier;

Que son engagement de livrer 20 fr. était subordonné à l'engagement que la commune prenait de son côté de faire arroser le passage indiqué dans l'acte du 1er avril 1858;

Que cet engagement ne s'étant pas exécuté, il n'existe pas de motif ni en équité ni en droit pour forcer Morier à payer les 20 fr. qu'on réclame aujourd'hui de lui.

Vu ces considérations et les art. 867, 835, 871, le juge de paix accorde au défendeur Morier ses conclusions libératoires, dépens compensés. Les frais de l'action restent à la charge du demandeur.

Le présent jugement, rendu le 18 mai 1860, a été communiqué aux parties le 26 dit, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal. Le juge de paix,

Il n'y a pas eu de recours. (Signé) *Ch. Duplan.*

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 18. 20 JUIN 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient **seize pages** au moins. — **On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père**, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Messieurs les abonnés qui n'ont pas encore payé le prix de leur abonnement pour l'année 1860, sont priés d'acquitter cette valeur. Ceux qui préfèrent une demande en remboursement par la poste, sont prévenus qu'elle aura lieu avec le numéro prochain.

Droit vaudois.

J'ai eu sous les yeux un travail dû à l'activité et aux talents d'un jeune membre de notre barreau vaudois, M. le licencié en droit Bury, et c'est un devoir pour moi d'en donner connaissance à mes concitoyens par l'intermédiaire de votre utile journal.

Chacun sait que nos lois sont contenues dans un fort grand nombre de volumes (environ une septantaine). Il n'est dès lors pas facile à chacun d'avoir une pareille collection. Pour beaucoup de volumes d'ailleurs l'édition est épuisée, de sorte qu'il est im-

possible parfois de se procurer la réunion de l'ensemble de nos lois. Eût-on même la collection complète, le citoyen non juriste est effrayé, s'il est obligé de rechercher dans de si nombreux volumes la loi qu'il désire connaître, lors surtout que beaucoup d'actes officiels ont été rapportés subséquemment ou sont expirés.

Le répertoire raisonné, publié il y a quelques années, avait pour but de faciliter les recherches, mais pour faire ces recherches il fallait avoir le recueil. C'était un progrès, mais ce progrès en appelait un autre, et c'est ce pas important qu'a franchi M. Bury.

M. Bury a voulu mettre notre recueil de lois à la portée de chacun; or, croyons-nous, il a heureusement réalisé son idée. Notre législation se compose de deux phases distinctes, séparées par 1845. Le mouvement politique de 1845 a considérablement modifié toutes nos lois et la majeure partie d'entr'elles a reçu de très notables changements. Elaguer ce qui avait été rapporté, tenir compte des modifications apportées aux articles maintenus, tel est le travail de M. Bury.

M. Bury entreprend la publication de toutes nos lois non rapportées jusques et y compris 1850. Dès cette date M. Bury a dû renoncer à une publication qui n'aurait été presque qu'une réimpression à peu près complète de ces dix années. Les volumes de ces dernières années sont d'ailleurs faciles à se procurer. Toute notre législation dès son commencement à 1850 sera ainsi à la portée de chacun. L'auteur ne publie que les actes encore en vigueur. Lorsque des actes ont été modifiés, la modification est soigneusement indiquée.

Le plan de M. Bury est heureusement choisi. Il publie les actes de notre recueil de lois par ordre de matières. A la suite de chaque matière, il indique les actes postérieurs à 1850 qui s'y rattachent et qui ne sont pas compris dans sa publication. L'on a de cette façon d'une manière complète la législation encore en vigueur de notre pays.

Le travail de M. Bury comprendra deux forts volumes; quel avantage de trouver réunies en si peu de place cinquante années de législation!

L'ouvrage de M. Bury s'adresse à chacun. L'avocat, le juge, le praticien trouveront un grand profit à cette condensation de nos lois et s'éviteront bien des frais et des difficultés. Mais surtout cette publication sera utile au citoyen non versé dans l'étude de nos lois, au négociant, à l'industriel, à chacun qui s'intéresse à notre vie publique. Il est d'une grande importance dans un pays démocratique que les lois soient à la portée de chacun et que leur connaissance ne soit pas l'apanage d'un petit nombre d'élus. L'œuvre de M. Bury répond à cette nécessité de notre existence publique et son travail mérite à juste titre d'être accueilli.

Lausanne, 11 juin 1860. H. Bippert.

Questions diverses.

Quand et comment le ministère public doit-il être prévenu du jour du jugement?

Combien de jours a l'officier du ministère public pour recourir lorsqu'il n'a pas été prévenu avant le jugement?

(Voir un arrêt aux p. 69 et suivantes du N° 2 de la présente année.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

17 avril 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Oron en date du 17 février 1860, qui prononce l'adjudication de l'enfant né le 12 février 1856 de Susanne née Thonney, veuve de Pierre-Louis Cavin, de Vulliens, actuellement femme de Abram-Siméon Charbonney, de Lucens.

L'audience est publique.

Le procureur-général prend séance; l'avocat Cérésole se présente pour combattre le recours.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

Ouï le procureur général et l'avocat des mariés Charbonney.

La cour délibérant a vu que Susanne née Thonney et Abram-

Siméon Charbonney, unis par mariage célébré le 25 novembre 1858, se sont présentés devant le tribunal civil du district d'Oron le 17 février 1860; que la dite femme a conclu à ce qu'il soit prononcé que l'enfant qu'elle a mis a monde le 12 février 1856 soit adjugé à son mari Abram-Siméon Charbonney comme enfant légitimé par mariage subséquent;

Que le dit Charbonney a déclaré consentir à l'adjudication demandée;

Que le tribunal civil a accordé les conclusions susmentionnées et a prononcé l'adjudication;

Que l'officier du ministère public qui a reçu communication du jugement par envoi fait le 7 mars, reçu le 9, s'est pourvu par acte déposé le 18 du même mois, et propose divers moyens de *nullité*, dont le premier consiste à dire que la cause a été instruite et jugée sans que le ministère public ait été avisé; que dans les procès d'état civil, le ministère public est partie au procès; qu'il devait être appelé; que s'il l'eût été, il aurait opposé l'incompétence du tribunal d'Oron, parce que la question de l'état civil de l'enfant dont il s'agit était pendante devant un autre tribunal, ensuite d'arrêt de cassation, et parce que les époux Charbonney sont domiciliés au district de Moudon; que dès lors il y a eu violation des règles de la procédure civile (art. 8, 99, 100 et suivants du code de procédure civile), violation qui est de nature à exercer de l'influence sur le jugement.

Statuant d'abord sur les deux exceptions préjudicielles proposées au nom des mariés Charbonney, tendant à faire écarter le recours à raison 1° de ce que cet acte n'aurait pas été déposé dans le délai légal de 8 jours fixés par l'art. 409 du code de procédure civile, à dater du 7 mars, jour auquel ce jugement a été communiqué au ministère public, et 2° de ce qu'il ne s'agit pas ici d'un de ces cas autorisant l'usage du délai double, soit de 16 jours, puisque les mariés Charbonney ne sont ni l'un ni l'autre pourvus de tuteur, curateur ou conseil, selon ce qui est statué à l'art. 23 du dit code :

Attendu qu'il résulte des pièces, notamment de la lettre du greffier du tribunal d'Oron au substitut du procureur général à

Ollon, que l'envoi du jugement dont il s'agit a eu lieu par lettre du 7 mars; que cet officier du ministère public déclare l'avoir reçu le 9; que c'est ainsi dès cette date du 9 mars que court le délai pour exercer le recours, puisque ce n'est que depuis le jour où la communication de l'acte a été reçue qu'il était possible d'agir.

Attendu, en second lieu, que l'action actuelle a été ouverte par une femme en vue de faire adjuger son enfant;

Qu'il s'agissait ainsi d'une affaire qui intéressait non-seulement une femme qui, bien que mariée, pouvait être dans le cas d'être pourvue d'un conseil ad hoc, puisqu'elle procédait contre son conseil naturel, mais encore l'état civil d'un enfant auquel il pouvait y avoir lieu de nommer un tuteur pour le représenter et le défendre; qu'en outre le cas d'une intervention de la part de la commune pouvait se présenter dans cette action comme elle s'est manifestée dans une autre action renvoyée au tribunal civil de Lausanne concernant les mêmes époux et le même enfant.

Attendu, dès lors, que le recours a pu être exercé régulièrement dans le délai de 16 jours fixé par l'art. 23 susmentionné et l'a été dans ce délai.

La cour rejette ces exceptions.

Statuant sur le fond et considérant que l'art. 99 du code de procédure civile reconnaît le droit du ministère public d'intervenir dans les procès où l'ordre public est intéressé, qu'il peut exercer ce droit spécialement dans les procès concernant l'état civil des personnes; que la faculté de recourir lui est reconnue par l'art. 101 et par l'art. 402 § 2;

Que l'art. 100 impose au président du tribunal l'obligation d'aviser à temps le substitut du procureur général, afin qu'il puisse intervenir; qu'à cet effet, le jour fixé pour le jugement doit lui être indiqué;

Que le ministère public intervenant peut faire des réquisitions et donner son préavis (art. 101).

Considérant que dans l'affaire actuelle, l'officier du ministère public n'a pas été avisé préalablement au jugement;

Qu'ainsi il y a eu violation de la règle susmentionnée d'après laquelle avis devait lui être donné, afin qu'il pût intervenir;

Que dans l'affaire dont il s'agit l'intervention du ministère public aurait pu exercer de l'influence sur le jugement, puisque cet officier aurait pu rappeler que la cause relative à l'adjudication de l'enfant était pendante devant un autre tribunal;

Que les mariés Charbonney étant domiciliés à Lucens s'adressaient à un tribunal incompétent, et enfin que la municipalité de Lucens avait allégué la collusion.

Considérant dès lors que la violation qui a eu lieu des règles de la procédure est de nature à avoir pu exercer de l'influence sur le jugement et donne ainsi ouverture à nullité, selon l'article 405 § *b* du code de procédure civile.

La cour de cassation, sans s'occuper des autres moyens du recours, admet ce premier moyen, annule en conséquence le jugement du tribunal civil d'Oron, renvoie les intéressés à se pourvoir devant le tribunal compétent, et met à la charge des mariés Charbonney les frais du jugement annulé et ceux de cassation.

Question importante et compliquée concernant la forme à suivre, lorsqu'il y a séquestre, opposition et assignation en tribunal.

(Voir le N° 11, p. 195 et suivantes de la présente année.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 24 avril 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Daniel Bonnet, domicilié à Ouchy, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, rendu les 12 et 13 mars 1860, dans sa cause contre François Lavanchy, de Lutry.

L'audience est publique.

L'avocat Mandrot se présente pour soutenir le recours, et l'avocat Henri Jan pour le combattre.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours. Le dossier du procès a été auprès de chaque juge pour lecture.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant au procès qu'en juillet et octobre 1859 Bonnet a acheté de Lavanchy du vin pour une somme de 635 fr. 75 cent., sur laquelle après un à compte de 180 fr. payés, il est resté devoir 455 fr. 75 c.;

Que le 28 novembre suivant Lavanchy a fait notifier à Bonnet, en vertu du § *c* de l'art. 206 du code de procédure non contentieuse, un séquestre qui a été mis à exécution le lendemain sur des meubles, des vins, etc., à fins de paiement de la somme ci-dessus indiquée;

Que le jour où le séquestre a été opéré, Bonnet était à Genève et que Marc Luard était pourvu de sa procuration;

Que Bonnet a, par mandat du 1er décembre, contesté à Lavanchy le droit de séquestre et a pris des conclusions en nullité de cet acte du 28 novembre et en paiement de 3000 fr. de dommages-intérêts;

Que les parties ont comparu le 5 décembre à l'audience de conciliation du juge de paix et qu'avis a été donné à Lavanchy le 20 du même mois du dépôt de la demande de Bonnet;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a reconnu qu'à l'époque du séquestre Bonnet n'avait pas pris la fuite ni manifesté le dessein de la prendre sans laisser des sûretés suffisantes et qu'il n'a pas par son fait ou par des combinaisons frauduleuses diminué les sûretés de ses créanciers; qu'il a éprouvé par suite du séquestre un dommage dont la somme a été fixée à 200 fr.;

Que statuant d'abord sur le moyen exceptionnel opposé par Lavanchy à l'action de Bonnet, moyen qui consiste à dire que celui-ci n'a pas procédé conformément à l'art. 377 renvoyant au 386 du code de procédure civile contentieuse, et que par conséquent Lavanchy doit être libéré d'instance, le tribunal civil a admis ce moyen; après quoi il a statué sur les frais qu'il a compensés en laissant à chaque partie ses propres frais;

Que le demandeur Bonnet recourt en disant qu'en admettant l'exception, le jugement a mal interprété le sens et la portée des art. 206 du code de procédure civile non contentieuse et 377 du

code de procédure civile contentieuse, et que sa décision sur les dépens est contraire à l'art. 254 de ce code.

Attendu que Bonnet a formé opposition en disant qu'aucun des cas prévus pour le séquestre n'est applicable, notamment le § *c* de l'art. 206 du code non contentieux, puisqu'il n'a pas pris la fuite, ni manifesté l'intention de la prendre.

Attendu qu'il résulte des dispositions du code de procédure civile sur le séquestre, qu'en cette matière le fond ou la régularité du séquestre consiste dans l'appréciation soit du titre en vertu duquel le créancier agit, soit du droit de propriété de l'objet que ce créancier réclame comme étant à lui;

Que la forme est ainsi tout ce qui se rapporte non-seulement à la formalité de procédure à suivre, mais aussi à l'irrégularité dans l'application du droit de séquestre dans chacun des cas énumérés aux divers paragraphes de l'article 206 du code non contentieux;

Qu'entre autres le séquestre opéré contre un débiteur qui prétend n'être pas dans un des cas prévus, est attaqué comme irrégulier;

Que dès lors l'art. 377 du code de procédure contentieuse, qui statue sur la marche à suivre dans le cas où le séquestre est attaqué comme irrégulier ou comme étant nul, est applicable; que cet article renvoie au 386 lequel fixe le temps dans lequel l'opposant doit donner citation; que ce temps est de 10 jours dès l'acte de non conciliation.

Attendu que Bonnet n'a pas agi dans les 10 jours pour donner citation devant le tribunal civil;

Que dès lors ce tribunal n'a pas fait une fausse application des art. 206 et 377 susmentionnés en admettant l'exception proposée par Lavanchy.

Statuant sur le second moyen du recours qui s'élève contre la partie du jugement qui décide que chaque partie gardera ses frais, à raison de ce que la somme du dommage réclamée par Bonnet a été considérablement réduite, et que d'un autre côté ce dernier succombe à la rigueur du droit:

Attendu que Bonnet n'a pas obtenu l'adjudication de ses con-

clusions, puisqu'au contraire ces conclusions ont été écartées par l'admission du moyen exceptionnel qui a été opposé ;

Que, dès lors, le tribunal civil ne pouvait lui accorder les dépens et qu'en compensant les frais par des motifs d'équité clairement établis dans son jugement, il n'a fait que d'user de la latitude que lui donne le § 4 de l'art. 254 du code de procédure civile contentieuse.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Daniel Bonnet aux dépens résultant de son recours.

Questions compliquées de procédure devant un juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 avril 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Marie-Louise Jordan née Favre, domiciliée au territoire d'Aigle, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Villeneuve le 21 février 1860, dans sa cause contre Jean-Alexandre Tanner, à Aigle.

L'audience est publique. Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du mémoire de Jean-Alexandre Tanner.

Délibérant, la cour a vu, entr'autres, que J.-A. Tanner a fait opérer une saisie mobilière au préjudice de David Martin, pour parvenir au paiement d'une cédule de 100 fr. qui lui est due par le dit Martin ;

Que Marie-Louise Jordan, domestique chez Martin, a opposé à cette saisie, en se disant tiers propriétaire des meubles saisis ;

Que, statuant, le juge de paix a mis de côté l'opposition et a prononcé que le libre cours doit être donné à la saisie du 9 septembre 1859 ;

Que Marie-Louise Jordan recourt contre ce jugement par trois moyens qui consistent à dire : 1° que le procès-verbal ne mentionne pas que le jugement ait été lu aux parties, et qu'avis du délai de recours leur ait été donné, qu'il y a ainsi violation des règles de la procédure et notamment de l'art. 302 du code de

procédure civile ; 2° qu'il y a de même violation des règles de la procédure, en ce que le juge n'a pas établi si la femme Jordan était oui ou non propriétaire des objets saisis ; 3° qu'enfin le jugement ne prononce pas sur le fond de la cause, qu'il se base uniquement sur une exception, savoir, que Marie-Louise Jordan n'étant pas séparée de biens d'avec son mari, c'était à ce dernier à opposer à la saisie ; que cette exception n'ayant pas été élevée par le défendeur, le juge ne la pouvait élever d'office.

Sur le premier moyen, considérant qu'il résulte de l'examen du procès-verbal du 16 février 1860, que les parties ont été prévenues qu'elles pourront prendre connaissance du jugement le jeudi suivant au bureau du juge de paix.

Considérant, en outre, que l'art. 256 du code de procédure civile, qui dit que le jugement est prononcé en séance publique et que mention en est faite au procès-verbal, n'est pas rappelé par l'art. 302 du dit code, comme étant exigé dans les causes qui sont dans la compétence du juge de paix.

La cour écarte ce moyen.

Statuant ensuite sur le second moyen :

Considérant que le juge de paix a constaté par sa sentence que la femme Jordan n'a produit ni allégué rien qui fasse croire que les meubles, objets de la saisie, soient sa propriété.

Considérant, d'après cette déclaration, que le juge a statué sur la question de la propriété.

La cour écarte aussi ce moyen.

Passant enfin à l'examen du troisième moyen :

Considérant que l'exception tirée de ce que la femme Jordan n'étant pas séparée de biens d'avec son mari, c'aurait été à ce dernier d'opposer à la saisie, n'a pas été élevée à l'audience par le défendeur.

Considérant que le juge ne pouvait élever cette exception d'office ;

Qu'ainsi ce troisième moyen de recours doit être admis.

Mais attendu que l'admission de ce moyen ne peut exercer aucune influence sur le dispositif du jugement, la cour admet ce moyen, comme ayant un effet de réforme en ce sens que les

considérants qui ont trait à l'exception sus-mentionnée sont retranchés du jugement.

En conséquence, la cour de cassation civile rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, sauf en ce qui concerne les considérants qui ont trait à l'exception, qui en sont retranchés, et condamne Marie-Louise Jordan née Favre aux dépens résultant de son recours.

Procédure devant le juge de paix.

25 mai 1860.

Ensuite de plusieurs comparutions entre Feller d'une part et Charles Niederhauser, laitier, d'autre part.

Vu la non conciliation des parties;

L'instruction étant complète, le juge a prononcé sur la question qui les divise et qui est celle de savoir si l'instant Feller est fondé dans ses conclusions tendant à faire prononcer que le défendeur doit lui faire paiement de 30 fr. 50 cent. pour dommage arrivé à son char;

Ou si le défendeur est au contraire fondé à conclure à libération, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge, après avoir entendu les parties et les témoins, a vu :

Que le 5 février 1860 au milieu du jour, près de la campagne la Bourdonnette, Niederhauser, laitier et conduisant près de son char a fait la rencontre sur la route du fils Feller conduisant le cheval et le char de son père;

Que là les chars se sont heurtés, et que ce choc violent les a endommagés tous deux;

Qu'il en est résulté pour le char de Feller un dommage de 30 fr. 50 cent., ainsi que cela a été constaté par experts, et pour le char de Niederhauser un dommage de 14 fr. 70 c.;

Qu'il résulte de l'instruction de la cause que ce choc a été causé en grande partie par la négligence de Niederhauser qui occupait le milieu de la route, et en partie par le fait que Feller conduisait son cheval avec une très grande rapidité, et qu'il n'a pu le détourner assez afin d'éviter le choc;

Que le juge doit tenir compte de ces diverses circonstances afin de déterminer quelle peut être la part de responsabilité de chacune des parties ;

Qu'il est constant que la première cause de l'accident provient du fait que Niederhauser occupait le milieu de la route et que voyant venir le char du demandeur il n'a pas pris la peine de détourner son cheval ;

Que Feller de son côté ne paraît pas avoir pris les précautions ordinaires pour tâcher d'éviter l'accident qui est arrivé, en arrêtant son cheval ou en le détournant ;

Que dans cette position, il paraît équitable au juge de mettre à la charge du défendeur une partie du dommage causé au char de Feller ;

Que celui qui cause à autrui un dommage par sa négligence ou son imprudence en doit la réparation.

Vu ces motifs le juge prononce :

Niederhauser paiera à Feller une valeur de 20 fr. Les frais de d'instance réglés à 18 fr. 25 cent. sont à la charge de Niederhauser. Les dépens sont compensés.

Le présent jugement rendu le 25 mai 1860, a été communiqué aux parties le 26 dit, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Le juge de paix,
(Signé) *Ch. Duplan.*

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Du 9 mai 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Nyon, en date du 6 avril 1860, qui libère de la prévention de faux les gendarmes Pierre-Isaac G. et Fr. P., actuellement en station à Lausanne.

L'audience est publique.

Les dits gendarmes G. et P. sont à la barre.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

Projets de t-Suisse à VEVEY.

Chemenin

Corsier

la Veveyse

A

En Plan

Route de Lausanne

Faubourg St. Antoine

Commune de

lle

l'Arabie

l'Ognonaz

Commune de La Tour de Peilz

ÉMAN

Perches = 900 mètres

Perches

A *Emplacement de la Gare, En Plan*

B .... *id* ...., *Au Plan pr. les marchandises encombrantes.*

C .... *id* ...., *So*

D. *Gare des marchandises* ...

E. *Remise des locomotives* ..

F. *Gare des voyageurs* ....

G. *Cour des voyageurs* ....

H. *Nouvelles communications*

1860.

J. Blanchard lith. à Lausanne

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours du ministère public; réforme le jugement du tribunal de police en ce qui concerne les deux gendarmes G. et P., les condamne à 8 jours d'emprisonnement en application de l'art. 187 susmentionné, à la moitié des frais du procès solidairement avec Ed. Chappuis qui demeure chargé de l'autre moitié; met en outre les frais de cassation à la charge des prévenus G. et P.; maintient d'ailleurs le jugement du tribunal de police en ce qui concerne la condamnation d'Edouard Chappuis à 20 jours d'emprisonnement et en ordonne l'exécution ainsi que du présent arrêt.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

22 mai 1860.

Présidence de M. Bornand, vice-président.

Charles-Baptiste Jeunet-Vaudraux s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Vevey, en date du 5 mai 1860, qui le condamne à 10 francs d'amende pour mauvais traitements.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours.

La cour délibérant sur le moyen du pourvoi qui tend à la nullité du jugement à raison de ce que Jeunet a été renvoyé devant le tribunal de police comme prévenu du délit prévu aux articles 117, 118 et 124 du code pénal pour résistance à un agent de la force publique, accompagnée de voies de fait envers cet agent, et qu'au lieu d'être reconnu coupable de ce délit, il a été condamné pour voies de fait exercées sur un particulier, d'où il suit que le tribunal aurait prononcé sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte de renvoi:

Attendu que le prévenu Jeunet est reconnu l'auteur de voies de fait envers l'inspecteur de la police locale de Vevey; que le tribunal a admis qu'il a pu ignorer la qualité publique de celui qui a été l'objet de ces voies de fait, ensorte qu'au lieu de lui faire application des dispositions pénales susmentionnées, il s'est borné à le punir pour voies de fait envers un simple citoyen.

Attendu, dès lors, que le tribunal de police n'a fait que d'apprécier le fait pour lequel Jeunet a été renvoyé devant lui et d'en écarter la circonstance aggravante, pour admettre ce fait comme délit simple prévu par l'art. 230 du code pénal qu'il a appliqué.

Sur le moyen de réforme qui consiste à dire que les considérants du jugement excluent l'idée de voies de fait envers un simple particulier, ensorte qu'il y a fausse application de l'art. 230 à la cause.

Attendu que le tribunal de police déclare Jeunet auteur de voies de fait envers le plaignant; qu'il admet que Jeunet ne connaissant pas que le plaignant fût revêtu d'une qualité publique en vertu de laquelle il agissait, n'a commis ainsi que le délit de mauvais traitements envers un simple citoyen.

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait le tribunal de police a apprécié les faits dans sa compétence absolue et qu'il n'a pas faussement appliqué la loi au fait.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette les deux moyens du recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution et condamne en outre le recourant Jeunet aux frais résultant de son recours et à 15 fr. d'amende en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

Il ne suffit pas qu'un prévenu amène des témoins pour qu'il y ait nullité, dans le cas où le tribunal ne trouve pas leur audition nécessaire.

Pourqu'il y ait droit en faveur du prévenu à recourir en cassation, il faut qu'il ait pris des conclusions écrites. Toutes ces formes sont de trop dans les causes où la défense ne peut pas être présentée ou dirigée par un homme de loi.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

12 juin 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Louise Bellay, de Begnins, recourt contre le jugement du tribunal de police du district de Nyon, en date du 26 mai 1860, qui la condamne à 8 jours d'emprisonnement, au $^{7}/_{10}$ des frais pour injures et voies de fait.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du dit jugement et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire que le président du tribunal de police a refusé l'introduction et l'audition de trois témoins que la prévenue Bellay avait amenés pour les débats de la cause, d'où il suit que le tribunal l'aurait privée d'un droit que la loi lui accorde; qu'ainsi il y a lieu à nullité du jugement pour ce qui la concerne :

Attendu que le procès-verbal des débats énonce le fait que des témoins ont été entendus à la réquisition de Louise Bellay; puis qu'aucune autre opération n'étant requise le président a prononcé la clôture des débats.

Attendu qu'il n'apparaît pas que la femme Bellay ait manifesté l'intention de faire entendre d'autres témoins.

Attendu qu'il n'y a pas eu de réquisition de sa part contre la clôture des débats;

Qu'ainsi elle ne peut prétendre d'avoir été privée d'un droit dans l'instruction de l'affaire.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution et condamne la dite Louise Bellay aux frais de cassation.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 19. 1er JUILLET 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Question de recours.

Lorsqu'il y a jugement incidentel sur une procuration, le recours est-il suspensif?

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 25 avril 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Louis Chappuis, procureur-juré, agissant au nom de Louis Rittener, à Lausanne, s'est pourvu contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Lausanne le 19 mars 1860, dans la cause entre le dit Rittener et la société anonyme « *la distillerie genevoise des produits agricoles.* »

L'audience est publique.

Louis Martin, clerc du procureur Mottaz, comparaît au nom de la société susmentionnée.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été remis à chacun des juges en particulier pour lecture.

La cour délibérant a vu qu'une action est ouverte à Louis Rittener, de la part et au nom de la société anonyme sus indiquée, ayant pour but de le faire condamner à payer à la dite société 50,000 fr. pour valeur due en vertu de contrats et pour indemnité de pertes causées;

Que dans l'instruction de la cause Louis Rittener a conclu incidemment: 1° à ce que le représentant de la société demanderesse soit éconduit de son instance, comme n'ayant pas justifié de pouvoirs pour plaider, émanant d'un conseil d'administration régulièrement nommé par une assemblée générale convoquée et formée d'une manière régulière; 2° à ce que la société demanderesse ne puisse pas faire des preuves concernant les dommages-intérêts qu'elle réclame, puisque Louis Rittener est au bénéfice d'une transaction définitive;

Qu'il est admis comme constant au procès, entre autres, que le représentant de la société a produit, pour justifier sa vocation, une procuration notariale, datée de Genève le 21 septembre 1859, conférée par Beyeler, président du conseil d'administration;

Que sous date du 23 septembre 1858, il est intervenu une transaction entre Louis Rittener et Mislap d'une part et la société demanderesse représentée par E. Heussler, président du conseil d'administration;

Que divers autres faits ont été admis comme constants et diverses questions ont été posées et résolues, mais qui sont sans portée pour la décision par la cour quant au recours incidentel;

Que le tribunal civil, délibérant, a refusé les deux conclusions incidentes susmentionnées de Louis Rittener;

Que celui-ci estimant les incidents suspensifs de la cause au fond, s'est pourvu contre le jugement en disant, que le tribunal civil a mal apprécié la valeur de la procuration fournie par le représentant de la société et de la transaction du 23 septembre 1858.

Attendu que si, d'après la loi, tout jugement principal peut

être soumis à la cour de cassation, il n'en est pas de même en matière incidente; que les incidents ne peuvent être portés en cassation que dans les limites fixées par la loi même (art. 7 du code de procédure civile;

Qu'ainsi et par exception ils peuvent être portés en cassation séparément de la cause principale et par là donner lieu à la suspension du procès au fond, ou bien n'être pas joints avec le jugement au principal, selon que la loi statue à cet égard.

Attendu que l'art. 109 du dit code pose comme règle générale que le jugement incident ne suspend l'instruction du procès, que dans les cas expressément réservés.

Attendu, quant à l'incident relatif à la procuration, que la contestation qui s'élève sur la vérification des pouvoirs est vidée par le tribunal civil par un jugement incident qui n'est pas mentionné comme suspensif de l'instruction.

Attendu, quant à l'incident relatif à des preuves, que cet incident a pour objet des preuves éventuelles qui n'ont pas été entreprises jusqu'à ce moment, qu'ainsi il constitue une fin de non recevoir pour le cas où des preuves seraient proposées.

Attendu que c'est là un incident de l'instruction qui n'est point classé au nombre de ceux qui sont suspensifs, que dès lors le recours contre le jugement dont il s'agit ne pouvait qu'être joint au recours au fond et comme grief contre le jugement au principal qui est à intervenir.

La cour de cassation rejette le recours actuel comme présenté mal à propos séparément du fond et condamne Louis Rittener aux dépens résultant de ce recours.

Observations.

1. On a voulu tout abréger et supprimer les incidents le plus possible, mais le résultat n'est pas heureux, le défendeur est obligé de plaider jusqu'à jugement définitif, et de faire des frais énormes quelquefois. Ce n'est qu'à la fin qu'il sait s'il a plaidé contre un adversaire sérieux.

2. Le demandeur n'est presque jamais tenu à fournir caution.

3. Dans les pays bien organisés il n'en est point ainsi et dans

la plupart des codes modernes, les procurations doivent demeurer en dépôt au greffe même après l'arrêt définitif. Ce point est important lorsqu'il s'agit de l'exécution du dispositif.

Question de legs.

COUR DE CASSATION CIVILE.

8 mai 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Le représentant de Louise Courvoisier née Buxcel s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Orbe, rendu le 14 février 1860, dans la cause qu'elle soutient contre Abram Kienner, à Romainmôtier.

L'audience est publique.

Comparaissent l'avocat Fauquez pour soutenir le recours, et Auguste Cottier, au nom d'Abram Kienner; il est assisté de l'avocat de Miéville.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier de la cause à été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que Louise Courvoisier née Buxcel a ouvert action à Abram Kienner et a conclu à ce que, comme droit-ayant de François Kienner, il soit tenu de lui délivrer les titres que Ch.-Louis Kienner lui a légués par testament du 3 juillet 1858, et cela à leur valeur en capital et intérêts du jour de la mort du testateur et dont les intérêts continuent à courir pour elle dès le jour du décès, lesquels titres de créances sont indiqués ci-après;

Qu'il est constant que Ch.-L. Kienner est décédé le 21 juillet 1858;

Que par son testament il a fait don à Louise fille de Samuel Buxcel, de Romainmôtier, alors en service à Lyon, en ces termes: « de cinq coupons de la caisse d'épargne d'Orbe, un dit de » la caisse d'épargne cantonale du district d'Orbe, faisant les six » ensemble le capital de 1903 fr. De plus un acte de revers fai-

» sant contre Pierre-Isaac Dupuis, de la somme de 500 fr. an-
» cienne monnaie. De plus une lettre de rente contre Jacques-
» Louis Chesaux, et 100 fr. 30 c. prêtés au même, n'ayant
» qu'un simple reçu. »

Qu'Abram Kienner, droit-ayant de François Kienner, institué héritier de Ch.-Louis Kienner, son frère, a offert à la demanderesse la remise des titres de créances susmentionnés par elle réclamés, ainsi que les intérêts du capital de ces créances à dater du jour de la mort du testateur, offres que la demanderesse n'a pas acceptées, estimant que tous les intérêts échus aux caisses d'épargne sus-indiquées et qui y sont demeurés depuis la création de chacun des coupons de la caisse, sont cumulés avec le capital primitif et sont compris dans le legs de ces titres ;

Que le tribunal civil a rejeté les conclusions de la demanderesse ;

Que celle-ci s'est pourvue contre le jugement par divers moyens, dont le premier consiste à dire que le jugement doit être annulé ou réformé, à raison de ce qu'en accordant les conclusions libératoires, il prononce qu'Abram Kienner a le droit de faire dépendre la remise du reçu de 130 fr. de Jacques-Louis Chesaux d'une condition qui est sans objet, puisque ce reçu ne porte pas intérêt et n'est pas productif d'intérêt, et qu'ainsi ce titre devait et doit être remis à la demanderesse sans réserve relative à des intérêts :

Considérant que si le jugement a entendu statuer au sujet de ce titre de 130 fr., qui ne porte pas intérêt, il ne l'a fait que parce que les conclusions de la demanderesse elle-même le comprennent dans leur teneur de la même manière que les autres titres, lesquels ont produit des intérêts ; qu'Abram Kienner a fait une offre générale en réponse aux conclusions de la demande avec explication ou condition qu'il entend avoir droit à tous les intérêts antérieurs à la mort du testateur ;

Que dès lors en accordant les conclusions libératoires d'Abram Kienner, le tribunal civil n'a pas admis que celui-ci ne serait tenu de faire remise du reçu Chesaux que moyennant la retenue d'intérêts qui n'existent pas, que toutefois il aurait dû écarter par

un des considérants de son jugement et quant à ce titre, la condition mentionnée dans les offres de Kienner.

La cour admet ce moyen qui n'a d'ailleurs pas d'autre portée sur le dispositif du jugement.

Statuant ensuite sur le deuxième moyen du recours, qui est motivé sur ce qu'en adjugeant au défendeur les râtes d'intérêts courus au moment du décès du testateur sur la lettre de rente Cheseaux et sur l'acte de revers Dupuis, le jugement aurait fait une fausse application de la loi, en appliquant l'art. 632 du code civil et ses dispositions sur l'usufruit et en n'appliquant pas l'art. 633; qu'il aurait faussement interprété l'art. 1195 du dit code et mal apprécié les titres du procès :

Considérant que la loi fait une distinction entre les intérêts et fruits civils et les accessoires des créances;

Que c'est ainsi qu'à l'art. 372 du code civil les intérêts des créances sont spécifiés clairement comme fruits civils et que l'article 1195 du dit code indique la caution, le privilège et l'hypothèque comme étant des accessoires de la créance, et ne range pas sous cette désignation les intérêts;

Que l'art. 632 susmentionné parle des intérêts et l'art. 633 s'occupe des accessoires, lesquels sont joints à la chose léguée qui est délivrée au légataire, tandis que, pour ce qui est des intérêts et fruits civils, il est statué qu'ils courent au profit du légataire dès le jour du décès du testateur;

Qu'ainsi cette disposition exclut le légataire du droit de réclamer les intérêts antérieurs au décès, s'ils n'ont été l'objet d'une déclaration spéciale de volonté du testateur portant qu'ils feront partie du legs;

Qu'il suit de là que l'intérêt de la créance léguée, même l'intérêt courant non échu à la mort du testateur, ne court en faveur du légataire et ne lui appartient qu'à dater du jour du décès du testateur.

Attendu que l'acte de dernière volonté de Ch.-Louis Kienner ne renferme aucune disposition expresse ou réserve en faveur de la légataire demanderesse au sujet des râtes d'intérêts des créances Cheseaux et Dupuis, d'où il résulte que cette légataire n'a aucun droit sur ces râtes antérieurs au décès du testateur.

Sur le troisième moyen du recours, consistant à dire que les coupons des caisses d'épargne légués à Louise née Buxcel, en ce qui concerne les intérêts échus dès la date de ces titres et râtes d'intérêts, sont régis par les mêmes principes que ceux énoncés dans le deuxième moyen et dont le tribunal civil aurait dû faire l'application.

Considérant que les coupons, soit titres de créances constitutifs de prêts aux caisses d'épargne dont il s'agit, ne sont pas d'une nature différente des titres de créances ordinaires productifs d'intérêts ;

Que le déposant ou prêteur aux dites caisses reçoit un acte faisant titre de créance pour les valeurs en capital qu'il dépose, sous réserve d'intérêt; qu'il lui est loisible de percevoir annuellement l'intérêt ou de le laisser en dépôt dans la caisse au même titre productif d'intérêt annuel que le capital; que s'il use de cette dernière faculté, il s'établit un compte graduel entre lui et la caisse, mais le titre demeure le même et n'est pas changé ; qu'ainsi il n'y a pas une adjonction de nouvelles valeurs à ce titre, mais qu'il y a seulement augmentation graduelle de la somme totale due au déposant, composée du capital, des intérêts capitalisés, productifs eux-mêmes d'intérêts, et de l'intérêt courant;

Que le déposant peut en tout temps retirer la somme de ces intérêts capitalisés sans demander le rembours du capital du titre primitif.

Considérant que le testateur Kienner, en léguant les six coupons dont il s'agit, n'a pas compris expressément dans le legs les intérêts échus et demeurés en dépôt à la caisse, qu'il n'a pas même donné à entendre d'une manière implicite, qu'il veut que les intérêts capitalisés et les râtes d'intérêts de ces titres suivent le sort des titres légués ;

Qu'en indiquant la somme totale à laquelle s'élèvent les coupons, savoir, les six ensemble faisant le capital de 1905 fr., le testateur paraît n'avoir été occupé que des titres mêmes, constitutifs du dépôt, et n'avoir voulu disposer que de ces titres en faveur de la légataire.

Attendu dès lors qu'en admettant l'offre du défendeur de déli-

vrer les titres avec intérêts dès le jour du décès du testateur, conformément à l'article 632 du code civil, le tribunal civil n'a pas fait une fausse application de la loi, ni mal apprécié les titres du procès.

La cour de cassation rejette les deux derniers moyens du recours et n'admet le premier que dans la mesure sus-indiquée, maintient d'ailleurs le dispositif du jugement, tant pour le principal que pour les dépens, et condamne Louise Courvoisier aux dépens résultant du recours.

Observations.

1. Nous eussions été d'une opinion inverse.

2. A la caisse d'épargne les intérêts sont capitalisés de plein droit et ils portent intérêt.

3. Pour tous les titres les intérêts échus deviennent des accessoires de la créance elle-même et ils suivent le sort du principal qui est légué.

Question d'épaves.

C'est une chose extraordinaire que la force de la tradition. Au commencement du siècle on a vu un jeune homme chassé du corps de jeunesse, parce qu'il avait volé au centre de Lavaux un petit panier de raisins. C'était le fruit sacré. A la même époque un autre jeune homme, aussi à Lavaux, fut condamné pour avoir enlevé 3 ou 4 plantes de sapin. On appelait cela *faire du bois de lune*. Il n'a pas seulement été question de l'exclure du corps de jeunesse. Ces idées, il faut le dire, se modifient en bien tous les jours. Une idée traditionnelle permettait aux riverains de s'emparer du bois flotté, égaré sur le rivage; déjà plusieurs fois on avait mis des avis juridiques sur les piliers publics; déjà plusieurs fois on avait fait rendre les bois enlevés. Enfin après de nombreux avertissements et quelques répressions légères, l'autorité a pris des mesures et on a renvoyé les accusés devant le tribunal de police de Lavaux. Les prévenus ont été condamnés au minimum de la peine ou à peu près. C'est bien, car les accusés d'aujourd'hui font les frais de la transition et payent pour le passé et pour l'avenir. Il est équitable de les traiter avec douceur.

Les condamnés auraient dû comprendre ces choses; il en a été autrement, ils ont organisé une procession de nuit et porteurs d'une lanterne ils ont cherché partout la justice, qui était perdue. Le mal n'eût pas été grand, si la mauvaise humeur s'en était tenu là. Mais les condamnés ont été plus loin, ils ont proféré de violentes menaces en pleine rue. L'autorité a fermé les yeux et peut-être n'a-t-on pas eu tort. Ces hommes égarés croyaient n'avoir fait aucune faute. On a dit et imprimé qu'ils avaient été excités par les adversaires de l'autorité. Vieille manière d'excuser les fautes et de dénigrer l'opposition, manière vieille et usée. Il n'y a eu que deux instigateurs, le préjugé et le vin.

Voici le jugement.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAVAUX.

15 juin 1860.

Présidence de M. Chevaley.

Présents MM. les juges Borgognon et Amaudruz; le greffier. Service des huissiers Fayet et Duboux.

La séance de ce jour a été spécialement fixée dans le but de procéder aux débats et au jugement, s'il y a lieu, du procès intenté à .... (27 prévenus en tout), renvoyés devant ce tribunal par arrêt de renvoi du tribunal d'accusation du 4 avril de la présente année, comme prévenus d'avoir, en novembre 1859, près Cully, soustrait frauduleusement, au préjudice et sans le consentement des citoyens Colly et Kinkler, du bois flotté et amené par la vague sur la rive vaudoise du lac Léman, pour une valeur déterminée par chacun des accusés.

Les citoyens Colly et Kinkler ont été avisés par lettre de la fixation des débats à ce jour, et ils ont répondu qu'ils se présenteraient.

Le substitut du procureur général avisé a annoncé qu'il interviendra.

Les accusés sont introduits.

La séance est proclamée publique.

Les témoins sont introduits.

Les pièces, savoir: l'enquête instruite par le juge de paix du

cercle de Cully, les procès-verbaux de dite enquête, la plainte, une publication du 2 novembre 1859 des propriétaires du bois, Colly et Kinkler, et une autre publication émanant du juge de paix du 5 du même mois, l'arrêt de renvoi, les mandats aux accusés et aux témoins, déposent sur le bureau.

Les plaignants Colly et Kinkler se présentent en qualité de partie civile.

L'identité des accusés présents est constatée, ce sont : ...... (27 noms).

Les témoins présents sont introduits. Les plaignants amènent en cette qualité Nicolas Portier, âgé de 46 ans, batelier à Thonon.

Mr Cossy, substitut du procureur général de l'arrondissement, occupe le siége du ministère public.

Mr le président donne lecture de la plainte, des procès-verbaux et de l'arrêt de renvoi; il fait ensuite lecture des conclusions de la partie civile Kinkler et Colly.

Au moment où cette lecture est terminée l'accusé *** sous n° 21 se présente.

Les accusés sont invités à se retirer dans la salle attenante.

Audition de tous les accusés.

Les témoins sont aussi entendus.

Mr le président fait une nouvelle lecture des conclusions déposées par la partie civile et par lesquelles il conclut à ce que le tribunal condamne tous les accusés qui seront reconnus coupables, à payer solidairement la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, dus à lui et à son associé pour le tort que leur a causé la soustraction des bois, les démarches qu'ils ont dû faire pour en découvrir les auteurs, leur temps perdu et leurs déboursés à ce sujet; enfin pour le coût du transport des bois volés jusques sur la grève du lac.

La parole est ensuite à l'officier du ministère public qui requiert d'une manière générale la condamnation de tous les accusés à une peine proportionnée à la valeur du délit commis par chacun d'eux; qu'ils soient condamnés solidairement aux frais.

Mr le président fait lecture des dépositions intervenues dans l'enquête *de deux accusés qui ont fait défaut.*

Les accusés interpellés, pour savoir s'ils ont quelque chose à ajouter, aucun d'eux ne répond.

Aucune autre opération n'étant demandée, les débats sont déclarés clos et le jugement sera rendu à 2 heures.

Le tribunal reprend séance à 2 heures et passe immédiatement au jugement à huis clos. Il déclare à la majorité légale que les accusés suivants sont coupables d'avoir, en novembre 1859, soustrait frauduleusement, au préjudice et sans le consentement des citoyens Colly et Kinkler, négociants à Thonon, dans le but de se l'approprier, du bois flotté et amené par la vague sur la rive vaudoise du lac Léman, sachant que ce bois ne leur appartenait pas.

Un prévenu libéré comme non coupable, deux autres pour défaut de discernement, vu leur âge.

L'un des prévenus devra subir 50 jours de prison sans amende, c'est la plus grosse peine.

Un autre devra subir trois jours de prison, c'est la plus faible peine.

Les autres accusés devront subir des réclusions chacun suivant le degré de sa faute.

Les frais seront payés sans solidarité, chacun pour une part égale, abstraction faite de la quotité du délit.

S'occupant des conclusions de la partie civile, le tribunal considérant que les lésés Kinkler et Colly, quoique rentrés en possession du bois qui leur avait été dérobé par les accusés, ont éprouvé un dommage par le fait du séjour prolongé qu'ils ont dû faire hors de leur pays pour arriver à la connaissance des auteurs de l'enlèvement de leur bois, admet leur conclusion en demande d'indemnité en la fixant à la somme de 230 fr., dont chaque accusé aura à leur payer dix francs, mais sans solidarité entre eux.

Le tribunal est demeuré au complet pour les débats et le jugement.

Le jugement approuvé par le tribunal est rapporté en public et les accusés présents reçoivent l'avis qu'ils ont trois jours pour recourir en cassation.

Les témoins ont été payés par une somme de 75 fr.

Fait à Cully le dit jour 15 juin 1860, à trois heures et demie du jour.

D'après la rigueur des principes on aurait dû faire autant de jugements qu'il y avait de prévenus, puisque les accusés ne se sont point concertés et qu'ils ont agi à l'insu les uns des autres, en temps et lieux différents. Mais on pouvait cependant les considérer comme réunis par la chose et éviter l'injustice de la solidarité des frais, si en effet un ou quelques-uns des condamnés avaient causé des frais inutiles, en réglant équitablement dans le dispositif tout ce qui concernait la solidarité.

Cour de cassation civile.

31 mai 1860.

Présidence de M. Bornand, vice-président.

Jean-Samuel Leyvraz, notaire, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Corsier, en date du 28 avril 1860, rendue sur action de Jean Dantoni.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la dite sentence et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu que Jean Dantoni a ouvert action au recourant Leyvraz aux fins de le faire condamner à 150 fr. de dommages-intérêts résultant de la rupture du bail consenti entre parties et devenu impossible par le fait du bailleur Jean-Samuel Leyvraz;

Que le juge a constaté que Dantoni avait loué de Leyvraz une *baraque* de laquelle il devait entrer en possession le 20 mars et qu'il a payé le loyer de 3 mois à l'avance;

Qu'il n'a pu entrer en jouissance par le fait du bailleur que d'une partie du local loué et que le 18 avril, sans avertissement à Dantoni et sans motif, Leyvraz a détruit entièrement la baraque louée, laissant ainsi Dantoni et sa famille sans domicile;

Que le juge, statuant, a accordé à Dantoni des dommages-intérêts et a fixé la somme à 100 fr.;

Que J.-S[t] Leyvraz s'est pourvu, en disant comme moyen de

nullité, que le jugement ne tient aucun compte des faits articulés par lui défendeur, en ce que celui-ci s'était basé sur divers faits essentiels, qui n'ont été l'objet d'aucun débat spécial, n'ayant pas été niés et qui auraient dû être pris en considération :

Attendu qu'il n'est constant d'aucune manière dans la cause, que le défendeur Leyvraz ait articulé des faits qui soient demeurés vrais pour le juge; que l'on ne voit pas qu'il ait formulé telle réquisition en vue d'établir le droit qu'il prétend avoir eu de rompre le bail.

La cour rejette ce moyen.

Statuant sur les deux moyens de réforme qui sont motivés sur une fausse application que le juge aurait faite des art. 1037, 1039 et 1231 du code civil, en ce que la cause était circonscrite dans une question de rupture de bail et qu'il n'y avait pas lieu de faire usage des dispositions sur les quasi délits, et qu'enfin l'indemnité serait hors de proportion avec le prix du loyer, qui était de 4 fr. par mois, d'où il suit que le bailleur ne pouvait être tenu de payer que 12 fr. pour une indemnité de 3 mois, selon l'art. 1244 :

Attendu qu'il s'agit ici d'une rupture de contrat de bail par le fait du bailleur; que Leyvraz ne peut prétendre d'être au bénéfice des dispositions de la loi qui permettent le renvoi du preneur, moyennant avertissement et indemnité, dans les cas prévus aux art. 1237, 1238, 1243 et 1244 du code susmentionné, puisqu'il ne se trouve ainsi que le preneur dans aucun de ces cas.

Attendu, dès lors, que le juge de paix, en allouant une indemnité à Dantoni à titre de dommages-intérêts pour la privation du local loué et cela en vertu de l'art. 1037 du code civil, n'a pas fait une fausse application de la loi; qu'il a pu fixer comme il l'a fait la somme des dommages encourus, puisque le bailleur n'était pas autorisé par une disposition légale à rompre la convention.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et condamne J.-S[t] Leyvraz aux dépens résultant du pourvoi.

Cour de cassation civile.

12 juin 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Madelaine Tricot, de Vallamand, recourt au nom des héritiers de feu Henri Tricot contre la sentence du juge de paix du cercle de Cudrefin, rendue le 5 mai 1860, dans l'action que leur a intentée Frédéric Heuberger, à Avenches.

L'audience étant publique, il est fait lecture de la dite sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que sur l'action de Frédéric Heuberger, tendant à ce que les héritiers Tricot soient tenus de lui payer 25 fr. 92 c. selon la note produite, le juge a reconnu qu'en décembre 1853 Heuberger a prêté à Henri Tricot de l'argent et lui a fourni du pain pour la somme de 25 fr. 92 c.; qu'il a accordé les conclusions de Heuberger;

Que les héritiers Tricot recourent par divers moyens consistant à dire, que ce serait Henri Tricot, fils, qui aurait reçu de l'argent et le pain mentionnés dans la note; que la réclamation aurait dû être faite plus tôt et qu'elle est tardive :

Considérant que les héritiers n'ont entrepris aucune preuve en vue d'établir que les livrances dont il s'agit auraient été faites à Henri Tricot, fils; qu'au surplus l'eussent-elles été à ce dernier, le juge de paix constate dans sa sentence qu'elles auraient profité à Henri Tricot, père.

Considérant que si même la réclamation actuelle était soumise à la prescription de deux ans, les héritiers Tricot ne l'ont pas opposée d'une manière expresse et de telle sorte que le demandeur ait pu se prévaloir du droit de déférer le serment prévu au § 2 de l'art. 1676 du code civil.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et met les dépens de cassation à la charge des héritiers Tricot.

Procédure devant un juge de paix.

Il nous est presque toujours très difficile de nous procurer des jugements rendus par les juges de paix, aussi nous empressons-nous de publier ceux que nous avons pu obtenir.

La procédure que nous donnons aujourd'hui est sans doute un peu longue, mais elle peint bien l'ensemble des opérations réglées par le code et en même temps elle présente une série de questions importantes. M. le juge de paix, on le voit, a pris la peine d'étudier ses codes et de rédiger avec soin ses procès-verbaux, ainsi que ses motifs de jugement.

EXTRAIT DU REGISTRE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE VILLENEUVE.

Du 6 février 1860.

Se présente le procureur Rod, à Vevey, agissant au nom d'Alphonse Derlandre, à Saxon; il produit la copie de l'exploit que le 31 janvier dernier il a fait notifier à MM. Maranésy, Wieland et consorts à Villeneuve, par lequel il conclut de faire prononcer par sentence avec dépens, la conciliation préalablement tentée, que les défendeurs doivent lui payer cent-trente-un francs et intérêt à cinq pour cent dès la demande juridique, montant du séquestre opéré en mains des défendeurs, par Alphonse Derlandre le 14 novembre dernier, au préjudice de Bourneaud et consorts.

D'autre part se présente M. Gaudard, à Vevey, au nom de MM. Maranésy, Wieland et consorts à Villeneuve.

Les parties sont convenues d'un sursis de 15 jours.

En conséquence elles s'engagent à comparaître de nouveau en maison de justice à Villeneuve le lundi 20 février, à 2 heures de l'après-midi, jour où le demandeur se propose de faire une preuve par titres et par témoins.

(signés) *J. Gaudard; Rod,* procureur, et *F. Maison*, j. de p.

Du 20 février 1860.

Se présente ensuite de sursis à ce jour, le procureur Rod, à Vevey, agissant au nom d'Alphonse Derlandre, à Saxon; il reprend les conclusions formulées par l'exploit que le 31 janvier dernier il a fait notifier à Messieurs Maranésy, Wieland et con-

sorts, à Villeneuve, par lequel il conclut de faire prononcer par sentence avec dépens, la conciliation préalablement tentée, que les défendeurs doivent lui payer 131 fr. et intérêt à 5 p. 100 dès la demande juridique, montant du séquestre opéré en mains des défendeurs par A. Derlandre le 14 novembre dernier, au préjudice de Bourneaud et consorts.

Le demandeur veut prouver par témoins que les défendeurs étaient débiteurs de Bourneaud le 14 novembre 1859, au moment de sa saisie. Il indique comme témoin M. Bonjour, avocat, à Vevey, et à titre de renseignements à l'appui de cette preuve, il produit encore un extrait de la séance du tribunal civil du district d'Aigle, du 28 décembre 1859, soit la transaction passée entre Bourneaud d'une part, et Maranésy et consorts d'autre part.

D'autre part se présentent Messieurs Maranésy et Gaudard, au nom de Messieurs Maranésy, Wieland et Comp^e, à Villeneuve, lesquels admettent la preuve par témoins qui précède, dont lecture leur a été faite.

La preuve étant admise, M. Rod indique pour témoin le prénommé M. Bonjour et à titre de renseignements Ami Bourneaud.

M. Bonjour, ayant été assermenté, a déposé comme témoin ce qui suit :

Que dans le courant de novembre, Messieurs Maranésy et Cie ont eu une conférence dans son bureau avec Bourneaud et Cie, afin de s'entendre soit pour terminer la difficulté qui les divisait, soit pour constituer un tribunal arbitral.

Dans cette conférence, Messieurs Gaudard et Maranésy ont offert à Bourneaud et consorts 4000 fr. pour éteindre la réclamation de ces derniers ; Bourneaud et Comp^e ont refusé, attendu qu'ils estimaient qu'il leur était dû 9000 fr.

Ami Bourneaud étant entendu à titre de renseignement, a déposé que Messieurs Maranésy, Wieland et Cie étaient réellement ses débiteurs le 14 novembre dernier, au moment de la saisie.

Les défendeurs MM. Maranésy et Gaudard, au nom de MM. Maranésy, Wieland et Comp^e, à Villeneuve, estiment qu'ils ne devaient rien à Bourneaud, tant que la pierre de la carrière du

mont d'Arvel n'était pas travaillée et transportée sur le port de Villeneuve, c'est pourquoi ils concluent à libération des conclusions du demandeur avec dépens ; que du reste ils estiment que la position des créanciers est la même qu'au moment de la signification du séquestre, parce que Bourneaud et C[ie] ne possédaient dans ce moment que les matériaux bruts en carrière et qui existent aujourd'hui intégralement.

Le demandeur produit :

1° La transaction précitée ;

2° Le verbal de séquestre du 14 novembre dernier au bas duquel est l'acte d'adjudication ;

3° Le mandat de séquestre.

Les défendeurs produisent :

1° Le règlement de compte au 28 octobre 1859 ;

2° La convention faite avec Bourneaud.

Les parties n'ont pu se concilier, elles sont prévenues qu'elles pourront prendre connaissance du jugement lundi prochain 27 février, à 2 heures de l'après-midi, en la maison de justice à Villeneuve.

(signé) *F. Maison*, juge de paix.

Du 24 février 1860.

A l'audience du 20 février courant, a comparu le procureur Rod, à Vevey, agissant au nom d'Alphonse Derlandre, demandeur d'une part.

D'autre part, ont comparu Messieurs Gaudard et Maranésy, au nom de Messieurs Maranésy et C[ie], défendeurs.

Vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, la question à juger est celle de savoir si le demandeur est fondé dans ses conclusions de faire prononcer par sentence avec dépens, que les défendeurs doivent lui payer 131 fr. et intérêt à 5 p. 100 dès la demande juridique, montant du séquestre opéré en mains des défendeurs par Alphonse Derlandre, le 14 novembre dernier, au préjudice de Ami Bourneaud et consorts.

Ou si au contraire les défendeurs Maranésy et Comp[e] sont fondés à conclure à libération des conclusions du demandeur avec dépens.

Sur quoi le juge a vu :

Que le 2 mai 1858, Messieurs Maranésy et Comp^e ont passé une convention avec Ami Bourneaud et consorts, par laquelle ces derniers s'étaient engagés d'extraire de la carrière de la Charmottaz des pierres qu'ils devaient ébaucher, tailler en moellons piqués, moellons têtués, dalles, etc., sous différents prix, rendus sur le port à Villeneuve;

Que cette convention était valable pour une année, expirant au 2 mai 1859, et renouvelée si les parties y consentaient, sinon l'une et l'autre des parties était tenue de trois mois d'avertissement;

Que dès cette époque, Bourneaud et consorts ont continué à travailler à cette carrière;

Que, d'après le livre de Messieurs Maranésy et Comp^e, ils auraient réglé avec Bourneaud, le 28 octobre 1859, pour les pierres taillées et celles qui ont été rendues sur le port de Villeneuve; que, par ce compte, ce dernier aurait redû 108 fr.;

Que les pierres brutes qui restaient en la carrière de la Charmottaz à cette époque, n'ont pas été portées dans ce compte;

Que Bourneaud et consorts estimaient que ces pierres brutes à la carrière de la Charmottaz mesuraient trois mille mètres cubes, qu'ils estimaient à trois francs le mètre cube, soit pour une somme de 9000 fr.;

Que le 4 novembre dernier, Bourneaud et consorts ont fait notifier à Messieurs Maranésy et Comp^e un exploit en citation à l'audience du juge de paix, portant pour conclusions qu'ils soient condamnés avec dépens à leur payer la somme de 9000 fr. pour le travail qu'ils ont fait pour eux à la carrière de la Charmottaz, à raison de 3 fr. le mètre cube;

Qu'à cette audience, MM. Maranésy et Comp^e ont déclaré ne pouvoir accepter cette réclamation, la trouvant exagérée;

Que le 14 décembre 1859, Alphonse Derlandre, à Saxon, a séquestré en mains de Messieurs Maranésy et Comp^e tout ce qu'ils pouvaient devoir à Bourneaud et consorts, pour être payé de 131 fr. avec accessoires légitimes, somme qui lui était due par ces derniers; que ce mandat de séquestre a été notifié par Chenaud, huissier substitué, à M. Maranésy;

Que Maranésy a répondu au dit huissier Chenaud, qu'il devait réellement certaines valeurs au prénommé Bourneaud, mais qu'il ne pouvait en préciser le chiffre en ce moment, attendu que ce dernier lui avait intenté un procès en règlement de compte, lequel procès était encore pendant devant le tribunal civil du district d'Aigle, et qu'en conséquence il ne pouvait faire une déclaration exacte qu'après jugement définitif de cette cause;

Que le 28 décembre 1859, à l'audience du tribunal du district d'Aigle, les parties ont passé une convention comme suit :

» 1° Les demandeurs Bourneaud et consorts auront le droit » de disposer :

» *a*) De trois mille mètres cubes de pierres extraites actuelle- » ment;

» *b*) De celle qui se trouve au-dessus du sous-minement achevé » aujourd'hui.

» 2° Ils auront un délai échéant au 31 décembre 1860 pour » fabriquer ces pierres et les enlever.

» Passé ce terme tous les matériaux existant resteront la pro- » priété de Maranésy et Cie.

» 3° Bourneaud et consorts payeront à la commune de Ville- » neuve l'indemnité due à cette commune pour l'usage de cette » carrière dite de la Charmottaz.

» 4° Chaque partie gardera ses frais.

» 5° Toutes les difficultés entre les parties seront ainsi termi- » nées. »

Que le 23 janvier 1860, le procureur Rod, à Vevey, a requis du juge de paix, conformément aux art. 213 et 115 du code de procédure civile non contentieux, l'adjudication en faveur du saisissant Derlandre, de la valeur séquestrée en mains de Messieurs Maranésy et Ce, jusqu'à concurrence de la créance en capital, intérêts et frais;

Qu'ensuite de cette réquisition, le juge a prononcé l'adjudication demandée le susdit jour 23 janvier 1860;

Qu'à l'audience du 20 février courant, Maranésy et Ce ont allégué avoir dit à Bourneaud et Ce que le prix des pierres avait changé et que lorsque les prix seraient connus, ils établiraient

les prix avec eux, que du reste ils estimaient qu'ils ne devaient rien à ceux-ci tant que les pierres brutes de la carrière n'étaient pas travaillées et transportées sur le port.

Sur quoi le juge examinant le droit des parties et considérant en fait :

Que le 14 novembre 1859, le procureur Rod, à Vevey, agissant au nom d'Alphonse Derlandre, a fait séquestrer en mains de Messieurs Maranésy et Ce tout ce qu'ils pouvaient devoir à Bourneaud et consorts, pour être payé de la somme de 131 fr. avec accessoires légitimes et avec défense de se désaisir de quoi que ce soit sous peine d'en répondre;

Que dès la notification de ce séquestre, il n'est intervenu aucune opposition.

Considérant que l'adjudication de ce séquestre a été prononcée en faveur du saisissant;

Qu'il résulte de l'audition du témoin Bonjour, avocat à Vevey, que dans le courant du mois de novembre dernier, dans une conférence à son bureau à Vevey, dans le but de terminer la difficulté qui les divisait ou de constituer un tribunal arbitral, MM. Maranésy et Ce ont offert 4000 francs à Bourneaud et consorts, pour éteindre leur réclamation; que par conséquent ils étaient bien les débiteurs de ces derniers;

Que les allégations des défendeurs aux débats, au sujet du changement du prix des pierres, ainsi que sur les prétentions que ces matériaux devaient être travaillés et transportés sur le port, aux termes de la convention, ne peuvent être prises en considération en présence des déclarations de l'avocat Bonjour et du procès-verbal de l'huissier Chenaud.

Considérant que le minage de trois mille mètres cubes de pierres brutes constitue une partie des travaux de la convention;

Que c'est pendant qu'ils travaillaient à ce minage, que Bourneaud et consorts ont fait beaucoup de dettes à Villeneuve;

Que ces derniers ont remis leur bilan il y a quelques jours, et sont par conséquent devenus insolvables.

Considérant en droit :

Qu'aux termes de l'art. 928 du code civil, le paiement fait

par le débiteur à son créancier au préjudice d'une saisie, n'étant pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants, ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier;

Qu'avant la transaction passée devant le tribunal civil du district d'Aigle, le 28 décembre 1859, Bourneaud et consorts étaient déjà les créanciers de MM. Maranésy et C[e];

Que cette transaction constitue un paiement au préjudice du saisissant Derlandre, vu l'insolvabilité de Bourneaud et consorts.

Par ces motifs :

Le juge accorde au demandeur Derlandre ses conclusions par lui formulées; toutefois, vu les art. 252 et 254 du code de procédure civile, chaque partie gardera ses frais, attendu que la remise du bilan de Bourneaud et consorts met dans une position désavantageuse les défendeurs au sujet de cette affaire.

Les frais du demandeur sont réglés à 71 fr. 50 cent. Ceux des défendeurs à.... (ils n'ont point produit de note).

Et ceux du présent jugement, réglés à 10 fr. 25 cent., non compris l'expédition, seront payés par les défendeurs.

Le présent jugement a été rendu à mon bureau, à Roche, le 24 février 1860, à 3 heures de l'après-midi.

(Signé) *Fr. Maison*, juge de paix.

Pour extrait conforme au registre, donné à Roche le 3 mars 1860. Le juge de paix du cercle de Villeneuve,

Fr. Maison.

Emoluments :

Jugement	10 fr.	25	cent.
Expédition.			
Timbre	3 »	—	»
Écriture	3 »	90	»
Sceau	— »	30	»
Total	17 fr.	45	cent.

Le greffier de la justice de paix du cercle de Villeneuve déclare que le présent jugement est exécutoire.

Roche, le 31 mars 1860.

Fr. Chausson, gref.-subst.

Droit municipal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

31 mai 1860.

Présidence de M. Bornand, vice-président.

Louis Dessaux recourt contre la sentence de la Municipalité d'Orbe, en date du 15 mai courant, qui le condamne à 3 fr. d'amende pour contravention à la défense de passer avec un cheval sur la place dite de la Tranchée.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la décision susmentionnée et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur les moyens du recours qui consistent à dire que la Municipalité d'Orbe, en prononçant dans le cas actuel, s'est attribué la connaissance d'une affaire que la loi n'a pas mise dans ses attributions, puisque celui qui exerce un passage qui serait sans droit est justiciable des tribunaux civils; que d'ailleurs Dessaux a excipé d'un droit de passer sur la Tranchée; en second lieu, la Municipalité n'a cité dans son jugement ni loi, ni règlement qui autorise l'application d'une amende, et que s'il existe un règlement de police qui interdise le passage, ce règlement ne prononce aucune amende et serait inconstitutionnel en ce qu'il attribuerait à la Municipalité le droit de juger dans sa propre cause :

Attendu que le recourant n'allègue pas le fait que le terrain dit la Tranchée ou sous la Terrasse soit un terrain possédé par la commune d'Orbe à titre privé;

Qu'il s'agit aussi d'un terrain faisant partie du domaine public de la commune, terrain que Louis Dessaux, tout comme l'extrait du cadastre produit, indiquent comme étant une place.

Attendu dès lors que la Municipalité a compétence pour appliquer tout règlement qui a pour but la police à exercer sur ce terrain;

Qu'à cet effet elle a fait, en date du 20 mars 1860, une défense de passer sur la dite place, faisant mention même d'une barrière qui existe de tout temps au bas du terrain et qui a pour effet de signifier une défense de passage en char ou à cheval.

Attendu que Dessaux ne prétend pas être au bénéfice d'un droit particulier de passage sur ce terrain, puisqu'il a dit n'avoir ce droit que *moyennant une indemnité à payer par lui*.

Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'un cas de passage prétendu abusif, auquel serait applicable l'art. 367 du code de procédure civile, Dessaux n'ayant pas allégué un droit de servitude sur la Tranchée.

Attendu dès lors que la Municipalité d'Orbe, en appliquant le règlement du 20 mars 1860 et en prononçant une amende contre le contrevenant, l'a fait dans les limites des attributions conférées aux autorités municipales par les lois qui les concernent.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient la sentence de la Municipalité et condamne Louis Dessaux aux frais résultant de son recours.

Observations.

1. La cour de cassation ne peut point examiner la cause elle-même.

2. Il n'y a lieu en cassation que d'apprécier les faits établis comme constants et les renseignements qui en découlent.

3. Pour éviter l'appel, on est tombé dans de grandes difficultés de forme, sans utilité pour le droit.

4. Y aurait-il danger à donner à la cour de cassation le droit d'ordonner un plus ample informé ?

Pièce aux archives à Echallens.

Liste des seigneurs de Fribourg auxquels Monsieur le baillif d'Echallens doit les bons ans en 1792.

	Coqs d'Inde.	Chapons.	Oranges.	Citrons.
A son Excellence Monseigneur l'advoyer DeWerro	1	2	4	2
A son Excellence Monseigneur l'advoyer De Gady	1	2	4	2
François-Antoine de Progin, Seigneur Banneret	1	2	4	2
Fréderich De Montnach, Banneret	1	2	4	2
Jean-Jaques De Chollet, Banneret	1	2	4	2
J.-P.-N. Raph De Castella, Banneret	1	2	4	2
De Wild, Seigneur Trésorier	1	2	4	2
De Werro, Seigneur Chancelier	1	2	4	2
De Gottrau, Seigneur Commissaire Général	1	2	4	2
	9	18	36	18

ERRATUM.

A la page 331, ligne 21, au lieu de : *Juge de paix*, lisez : *Tribunal de police.*

Le rédacteur, L. Pellis, avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 20. 10 JUILLET 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit fédéral.

Question concernant le droit cantonal et le droit fédéral lorsqu'il s'agit d'expulsion d'un Suisse domicilié dans un canton auquel il n'est pas ressortissant.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Sur le recours de Samuel *Neuenschwander,* d'Höfen (Berne), domicilié sur la montagne de Cernier, contre le gouvernement de Neuchâtel, pour renvoi du canton et fermeture de son établissement de pintier.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Samuel Neuenschwander, d'Höfen (Berne), domicilié sur la montagne de Cernier, contre le gouvernement de Neuchâtel, pour renvoi du canton et fermeture de son établissement de pintier.

Ouï le rapport et préavis du département de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire en date du 24 mars dernier, M. Hunziker,

avocat à Berne, expose au nom de Neuenschwander en substance ce qui suit :

Après avoir servi pendant longtemps dans le canton de Neuchâtel, dans les années 1840, puis 1857 à 1858, il loua, le 23 avril 1858, une pinte sur la montagne de Cernier, après avoir pleinement satisfait aux lois de ce canton.

Le 14 novembre 1858, une contestation surgit dans son établissement entre des Allemands et des Italiens ouvriers au chemin de fer, querelle que l'aubergiste ne réussit pas à apaiser. Après le départ des individus en conflit, une rixe intervint entre eux à une certaine distance de la pinte et un Italien succomba à la suite de ses blessures.

Ensuite de ces faits, le conseil d'état prit, en date du 28 février dernier, un arrêté statuant :

« 1° La pinte tenue par le nommé Neuenschwander sur la » montagne de Cernier sera immédiatement fermée.

« 2° Il expulse la famille Neuenschwander du territoire de la » république, qu'elle devra avoir quitté le 1er avril. »

Cet arrêté se fonde sur les motifs que voici :

« Le dimanche 14 novembre 1858, le nommé Jean Martini fut assassiné sur la montagne de Cernier par cinq individus et ce crime fut tramé dans la pinte Neuenschwander, au dit lieu, sans que celui-ci ait rien fait pour y porter empêchement.

» Il est constaté que le pintier Neuenschwander a manqué à ses devoirs de chef d'établissement public, à mesure qu'il n'a rien fait pour empêcher le crime commis le 14 novembre 1858 et tramé dans son établissement.

» Il a de plus fourni de l'argent à deux individus qu'il savait être évadés des prisons de l'Etat. »

Ces motifs ne sont pas parfaitement exacts. Il est vrai qu'une querelle s'est engagée le 14 novembre 1858 dans la pinte du recourant et qu'elle peut être envisagée comme la cause éloignée de l'assassinat de Jean Martini; mais aussi le recourant n'y est pour rien, car il a cherché inutilement à imposer silence aux assistants et la rixe n'a pas eu lieu dans l'auberge mais à une bonne distance de celle-ci. Le recourant ne pouvait pas faire

davantage et si cette batterie n'avait pas eu ce résultat, personne n'aurait accusé Neuenschwander d'avoir manqué à ses devoirs de chef d'établissement. Quant au reproche qu'on lui fait d'avoir livré de l'argent à deux individus échappés des prisons, il est à remarquer qu'il n'avait aucune connaissance de leur évasion et que, comme le prouve un certificat joint au mémoire, cet argent n'a pas été remis directement à ces individus, mais bien porté par le recourant à Henriette Richard qui leur acquitta un solde de compte.

L'expulsion prononcée contre la famille du recourant viole les garanties stipulées aux art. 41 et 48 de la constitution fédérale. Elle n'a pas été rendue par le juge en matière pénale, mais par une autorité administrative. Or Neuenschwander ne se trouve dans aucun des cas qui, aux termes de l'art. 41, peuvent motiver le renvoi d'un Suisse. Il est en possession de ses droits civiques, n'est jamais tombé à la charge du public, est en possession d'excellents certificats de mœurs et n'a jamais été puni dans le canton de Neuchâtel pour contravention aux lois ou règlements de police. Il produit divers certificats attestant sa bonne réputation et sa bonne conduite.

Si même Neuenschwander avait, dans ce cas spécial, manqué à ses devoirs de chef d'établissement public, cela ne justifierait toutefois pas son expulsion du canton.

En ce qui concerne l'ordre de fermeture de l'établissement tenu par le recourant, celui-ci estime que cette mesure n'est justifiée par aucune loi générale du canton de Neuchâtel, qu'elle est essentiellement due à sa qualité d'étranger au canton de Neuchâtel, et il voit dans cette mesure une violation du principe d'égalité entre les citoyens suisses consacré par la constitution fédérale.

Il conclut en demandant la cassation de l'arrêté du conseil d'état de Neuchâtel du 28 février 1860.

B. Dans sa réponse du 9 juin, le conseil d'état de Neuchâtel commence par déclarer que deux faits principaux lui ont paru suffisamment graves pour prononcer la mesure contre laquelle le recourant réclame : 1° celui d'avoir, si non favorisé, du moins

toléré dans son établissement avec une impassibilité incroyable, une réunion d'individus armés, préméditant un guet-apens dont les tristes conséquences ont laissé un souvenir qui ne s'effacera que difficilement, et 2° celui d'avoir recueilli chez lui, hébergé et fournit d'argent deux des auteurs du crime, qu'il savait condamnés à 30 ans de réclusion et évadés des prisons de Neuchâtel.

En relisant la procédure qui s'instruisit dans le canton de Neuchâtel, on est saisi d'effroi à la pensée des actes d'atrocité qui ont suivi les démonstrations dont la pinte Neuenschwander a été le théâtre, et on demande comment un homme de cœur a pu encore sans s'avouer complice de ces actes, recevoir chez lui et protéger des malfaiteurs cherchant à se soustraire par la fuite à la juste punition de leur crime. Quand Neuenschwander annonce qu'il ignorait l'évasion, qu'il avait au contraire lieu de croire que ces individus avaient été mis en liberté à la suite d'une bataille, il ment effrontément et il n'a pas songé que la procédure était là pour le confondre. A la suite du crime, son beau-frère Scherz, l'un des auteurs, est venu coucher dans sa maison et la femme du recourant a mis obstacle aux recherches de la gendarmerie qui venait le saisir. Dans sa comparution avec sa femme devant le tribunal criminel de Neuchâtel, le recourant a pu apprendre que celle-ci a dit à la propre fille d'un témoin « que si sa mère avait été une femme comme il faut et de bonne conduite, elle n'aurait pas raconté tout ce qui s'était passé, que cela lui aurait été facile, puisqu'il était nuit quand le crime a été commis. »

Les époux Neuenschwander ont tellement senti qu'ils étaient coupables, qu'au lieu d'éclairer le tribunal, ils n'ont point prévenu l'autorité ainsi que leur devoir le prescrivait au sujet de cette malheureuse affaire, et ils ont étonné les juges par leurs réticences et leurs contradictions.

Il est certain que le recourant a hébergé et fourni de l'argent aux évadés Gaffner et Stucki, le témoignage de Gaffner le prouve.

Donc Neuenschwander n'a rien fait pour empêcher le crime commis; il semble plutôt qu'il en a été le complice. Tôt après sa perpétration, soit le même soir, les auteurs sont revenus dans sa pinte. Il a caché aux recherches de la police son beau-frère

Stucki, principal auteur, évadé en novembre 1859 et maintenant fugitif. Il a constamment menti devant le tribunal, ainsi que sa femme. Il semble qu'il devrait s'estimer heureux de n'avoir pas été puni par les tribunaux d'une manière bien plus rigoureuse que ne le fait l'arrêté du conseil d'état.

Enfin, le conseil d'état ajoute que le recourant a été condamné, le 14 décembre 1858, à une amende de 15 fr. pour contravention au règlement sur la police des étrangers; que la pinte Neuenschwander a été fermée le 25 novembre 1858 par ordre du préfet, que la réouverture a eu lieu sans autorisation du conseil d'état, lequel, s'il en avait été informé, n'aurait pas appointé la demande.

Le conseil d'état maintient son arrêté du 28 février 1860.

Considérant :

1° Que le renvoi du canton d'un citoyen suisse d'un autre Etat confédéré n'est admissible qu'aux conditions énumérées à l'art. 41 chiffre 6 de la constitution fédérale;

2° Que si bien même la manière d'agir du recourant peut être de nature à justifier le retrait de son droit d'auberge, elle ne suffit toutefois pas pour motiver aussi son expulsion, attendu qu'elle ne peut évidemment pas être comprise dans le nombre des motifs de renvoi prévus à l'article précité de la constitution fédérale;

3° Que par contre le second point de la réclamation relatif à la fermeture de la pinte tenue par le recourant ne rentre pas dans les attributions des autorités fédérales, cela d'autant moins qu'il n'est pas prouvé que cette mesure de police ne puisse pas, dans les mêmes circonstances, être prise à l'égard d'un citoyen du canton.

Arrête :

1° Le premier point du recours concernant l'expulsion du canton est admis comme fondé et le gouvernement de Neuchâtel est en conséquence invité à permettre le séjour ultérieur du recourant dans le canton.

2° Il n'est pas entré en matière sur le second point de la réclamation en ce qui a trait à la fermeture de la pinte du recourant.

3° Cette décision sera communiquée au conseil d'état du canton de Neuchâtel, de même qu'au recourant, soit à son avocat, en lui renvoyant les pièces produites.

Ainsi fait à Berne le 18 juin 1860.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Question d'indemnité et jugement annulé.

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 juin 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Benjamin Chauvet, à Lausanne, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Collombier, rendue le 14 mai 1860, dans l'action intentée à Fréd.-Louis Henry, de Vuillerens, en paiement d'indemnité.

L'audience est publique.

Les parties comparaissent en personne.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours ; chacun des juges a lu en particulier les pièces de l'affaire.

La cour délibérant sur le moyen de nullité énoncé au recours en ces termes : « le juge n'a pas résolu une question de fait de » nature à exercer de l'influence sur le jugement. Sous N° 8 des » faits constants, il est dit que Henry a, ce même jour, abattu son » porc qui (à ce qu'il affirme) était malade. Faits qui ne sont pas » contestés, le seul contesté est ce dernier, etc.; »

Que le juge aurait dû résoudre ce point relatif au fait susmentionné, lequel était essentiel pour l'appréciation de la cause; que de plus, le juge n'a point motivé la quotité des dommages accordés au demandeur, d'où il suit que la cour manque des éléments nécessaires pour apprécier elle-même:

Attendu que le juge a reconnu en fait qu'il y a eu vente d'un porc le 10 février 1860 par Henry à Chauvet, qui devait être exécutée le 14 par la remise de l'animal;

Que par divers motifs, Henry n'a pas exécuté l'engagement et que le 28 il a fait abattre l'animal.

Attendu qu'en présence des faits allégués par Chauvet pour justifier sa demande de dommages-intérêts, et par Henry pour se justifier de la non exécution de la vente, le juge devait apprécier les motifs allégués et constater si le défaut d'exécution a eu lieu à raison de l'insolvabilité de Chauvet prétendue par Henry, ou à raison d'une maladie qu'aurait eue l'animal vendu;

Qu'il aurait dû vérifier la demande d'indemnité et établir les éléments sur lesquels il s'appuyait pour accorder une indemnité.

Attendu que le juge s'est borné, sur ces divers points, à dire que Henry aurait dû mettre Chauvet en demeure de lui fournir des garanties; que ne l'ayant pas fait, il a pu lui occasionner un dommage, lequel le juge a fixé à 10 fr.

Attendu qu'en jugeant ainsi, il a transformé la question résultant des conclusions et des faits de la cause et a violé des règles de la procédure qui sont de nature à exercer de l'influence sur le jugement (art. 252, 299 et 302 du code de procédure civile).

La cour de cassation admet le moyen de nullité, annule la sentence du juge de paix du cercle de Collombier et renvoie la cause par devant le juge de paix du cercle de Morges.

Les frais du jugement annulé et ceux de cassation seront alloués par le jugement qui interviendra.

Droit pénal.

Question de compétence.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

20 juin 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Le ministère public recourt contre la sentence rendue par le tribunal de police du district de Moudon, le 23 mai 1860, qui condamne Jean-Antoine Desarzens à 10 mois de réclusion et à 5 ans de privation des droits civiques pour vol en seconde récidive.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du préavis du procureur-général.

Délibérant sur le recours du ministère public qui conclut à la réforme du susdit jugement, vu que le tribunal de police en condamnant Desarzens à dix mois de réclusion a excédé les limites de sa compétence et que cette peine doit être réduite à une durée n'excédant pas 200 jours:

Considérant que bien que l'art. 24 § 2 du code de procédure pénale dispose que le tribunal de police ne peut disposer que sur un délit ou contravention qui n'entraîne pas la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement pour plus de 100 jours, toutefois cette disposition doit être combinée avec celle contenue à l'art. 30 du dit code, qui permet au tribunal de police de prononcer contre un accusé qui a commis un délit dans la compétence de ce tribunal la peine de la récidive, lors même qu'elle excède les limites de sa compétence.

Considérant que lorsqu'un prévenu a été renvoyé devant un tribunal de police en vertu des art. 578 ou 579 du code de procédure pénale, le tribunal prononce dans les limites de sa compétence telle qu'elle est fixée par les art. 24 et 30 du code de procédure susmentionné.

Considérant que le tribunal de police saisi en vertu de ces articles peut prononcer contre le prévenu une réclusion ou un emprisonnement de 100 jours au plus, indépendamment de l'aggravation résultant de la ou des récidives.

Considérant que Desarzens est en état de seconde récidive de vol.

Considérant qu'aux termes de l'art. 69 § *b* du code pénal, en cas de seconde récidive, la peine peut être portée jusqu'au double du maximum, soit 200 jours.

Considérant, dès lors, que le tribunal de police, en prononçant contre l'accusé Desarzens une peine de 10 mois de réclusion, a excédé les limites de sa compétence.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme la sentence du tribunal de police et faisant application au prévenu des art. 269, 271 § *b*, 272 § 10, 64, 69 § *b*, 309 et 310 du code pénal et 30 du code de procédure pénale, condamne Jean-Antoine Desarzens à 200

jours de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant 5 ans; maintient aussi sa condamnation aux frais du procès et à la restitution des objets volés, met à la charge de l'Etat les frais de cassation et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Questions diverses concernant la forme d'un séquestre, le droit des tiers et celui de la femme mariée et marchande publique.

En suite de comparution entre Anne-Marie Schneeberger d'une part et Bourgoz-Dufour d'autre part; vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, le juge a prononcé sur la question qui les divise, et qui est celle de savoir si l'instante est fondée dans son opposition au séquestre du 21 mai 1860, insté par Bourgoz-Dufour contre Jean-Pierre Schneeberger, mari d'Anne-Marie Schneeberger, pour être payé de 579 fr. 71 cent.; ou si le défendeur est fondé dans ses conclusions exceptionnelles et libératoires, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a vu:

Que par lettre de rente, du 15 juillet 1845, cessionnée à Bougoz-Dufour, Jean-Pierre Schneeberger doit à ce dernier la somme de 579 fr. 71 cent.; que pour être payé le créancier a, le 21 mai 1860, opéré un séquestre sur les biens meubles du débiteur, et que la taxe des objets séquestrés s'est élevée à 372 fr.;

Que selon le procès-verbal de l'huissier exploitant, le créancier a déclaré renoncer au séquestre des objets mentionnés à l'art. 26 de l'inventaire, dont la valeur est de 25 fr.;

Que Bourgoz-Dufour a séquestré de plus en mains du sieur Dunand une valeur de 80 fr.;

Que le montant des objets et des valeurs séquestrées s'élève ainsi à 427 fr.; que le débiteur Schneeberger lui-même n'a pas opposé au séquestre, mais que sa femme Anne-Marie Schneeberger a interjeté opposition, se fondant sur ce que les meubles portés à l'inventaire sous numéro 26 sont sa propriété particulière, en sa qualité de marchande publique, et sur ce que la valeur sé-

questrée en mains de Dunand lui appartient également en vertu de transaction du 21 mai 1860, passée à l'audience des conciliations pénales du juge de paix de Lausanne; enfin, pour le cas où l'opposition de la femme Schneeberger serait admise, elle réclame une indemnité de 50 fr., comme réparation du tort qui lui a été causé par le séquestre.

Au langage de l'opposante le défendeur a répondu :

1° Par voie d'exception, que la femme Schneeberger doit être considérée comme ayant abandonné son opposition du 1er juin 1860.

2° En ce qui concerne le fond de la cause, le défendeur donne quelques explications, et se réserve du reste de discuter le mérite de l'opposition, dont il demande la libération.

Le juge appréciant les moyens des parties, a vu :

Que le 1er juin 1860 la femme Schneeberger a interjeté opposition au séquestre de Bourgoz-Dufour; que dans cette opposition le mandataire de la femme Schneeberger a omis de mentionner les clauses comminatoires, savoir : la condamnation à l'amende et l'acte de défaut; que la citation portait citation au 8 juin 1860; que ce jour-là, Bourgoz a avisé le juge de paix qu'il ne comparaîtrait pas, attendu que la citation ne portait pas commination en cas de défaut de comparution;

Que la femme Schneeberger a, par mandat du 9 juin, réassigné de nouveau le créancier saisissant pour l'audience du 18 juin, aux fins de faire intervenir jugement sur le mérite de l'opposition;

Que Bourgoz conclut de ces faits que la femme Schneeberger doit être considérée comme ayant abandonné son opposition;

Que le juge ne saurait trouver dans l'espèce aucune analogie avec l'abandon de l'opposition;

Que tous les actes de la femme Schneeberger prouvent au contraire qu'elle a entendu maintenir son droit, mais que reconnaissant l'irrégularité de sa citation, elle a voulu réparer les omissions qui lui sont reprochées;

Qu'elle était en temps utile pour interjeter opposition, et que dès lors elle pouvait exercer son droit à la date de sa 2me citation.

Vu ces motifs, le juge de paix écarte l'exception présentée.

Connaissance de cette décision a été donnée au créancier, qui

déclare n'avoir pas de nouvelles explications à donner sur le fond de la cause et s'en réfère à ce qu'il a dit précédemment.

Le juge passant à l'examen de la question, a vu :

Que le créancier Bourgoz a renoncé au séquestre des meubles mentionnés à l'art. 26 de l'inventaire, et revendiqués par la femme Schneeberger en sa qualité de marchande publique; que vu la renonciation du créancier, il n'y a plus lieu à s'occuper de cette question;

Qu'il s'agit encore de savoir si le créancier de Schneeberger a pu séquestrer valablement la valeur qui se trouve en mains de Dunand;

Que pour bien apprécier ce point de la cause, il faut nécessairement remonter à l'origine de la dette du tiers saisi;

Qu'ensuite de plainte portée par la femme Schneeberger contre Dunand pour fait de diffamation par la voie de la presse, celui-ci s'est engagé à payer aux jugaux Schneeberger 150 fr.;

Que le juge n'a pas accordé le séquestre sur la somme de 150 fr., par le motif qu'une partie de cette indemnité devait revenir à la femme Schneeberger comme réparation du tort qui lui avait été causé;

Que Bourgoz n'a pas recouru contre l'ordonnance du juge, mais a déclaré au contraire que le séquestre porterait seulement sur une valeur de 80 fr.;

Que cette somme était la propriété de Schneeberger qui est intervenu dans la transaction du 21 mai 1860;

Que son créancier pouvait donc valablement séquestrer en mains de Dunand.

Vu ces motifs, le juge maintient le séquestre opéré par Bourgoz sur la valeur prémentionnée.

Puis passant à la question de savoir si l'opposante peut réclamer une indemnité de 50 fr. pour le dommage résultant du séquestre, et considérant que cette poursuite a été justifiée; qu'il est constant du reste que le séquestre n'a fait aucun tort à la femme Schneeberger, attendu qu'elle ne pouvait prétendre à la propriété de toute la valeur due par Dunand.

Le juge écarte cette demande.

La femme Schneeberger est condamnée aux frais du procès. L'état de frais de l'opposante est réglé à 26 fr. 45 c., et celui de Bourgoz à 15 fr.

Le présent jugement, rendu le 28 juin 1860, a été communiqué aux parties le même jour, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Le juge de paix,
(signé) *Ch. Duplan.*

Compétence des juges de paix.

Parmi les griefs articulés contre l'administration de la justice on cite l'excès de compétence accordée aux juges de paix en matière civile, et dans les projets qui circulent on propose de réduire considérablement la compétence de ces magistrats. Nous pensons qu'on y regardera de près avant de modifier cette partie de l'administration de la justice. A cette occasion nous avons recueilli des renseignements sur le nombre des affaires traitées pendant le 1er semestre de l'année 1860, et nous avons vu que le juge de paix de Lausanne a seul, pendant ce laps de temps, prononcé 108 jugements, un seul a donné lieu à un recours, qui a été rejeté par la cour de cassation. De pareils faits ne prouvent-ils pas qu'on a confiance dans MM. les juges de paix? On ne doit pas oublier ce que de semblables causes entrainaient de frais devant les anciennes justices de paix, et quelle économie on est parvenu maintenant à obtenir.

Un praticien émérite.

Observations.

Nous croyons que le mal provient de ce qu'on a créé pour les juges une procédure trop compliquée et de ce qu'on a ôté à la cour de cassation toute compétence pour l'essentiel en lui laissant une large part quant aux détails inutiles.

Vieux droit.

Arrêt de 1794, portant condamnation à mort. — Correspondance entre les autorités de Lavaux et celles de Lausanne pour prêt de potence, avec autorisation baillivale. Considérations de famille et style curieux concernant des réserves quant à l'avenir. C'est, dit-on, la dernière condamnation à mort prononcée à Lavaux sous le gouvernement bernois. Alors ce jugement parut d'une sévérité excessive et fit une sensation inaccoutumée. On commençait déjà à cette époque à vouloir l'égalité des familles devant la potence.

Nous l'Advoyer et Conseil de la Ville et République de Berne, très noble, cher et féal Baillif, salut!

Nous avons vu par la procédure criminelle que vous nous avez déjà envoyée à diverses fois, et par la sentence que la justice de Villette a rendue sur icelle, et dont le rapport nous a été fait aujourd'hui: que Gamaliel ***, de Cully, qui déjà plusieurs fois a été puni pour vols, est convaincu tant par les corps de délit trouvés pour la plus grande partie sur lui, ou dans des endroits cachés, que par ses propres aveux circonstanciés, non seulement d'avoir violé le bannissement auquel il avait été condamné en juin passé, mais encore et dès lors :

1° De s'être dans le mois d'août dernier introduit durant la nuit, et armé d'une grosse hache, dans la maison que les frères Jacques habitaient à Cully, à titre de locataires; d'avoir avec cette hache fait sauter les serrures de la cuisine et d'une armoire, et d'en avoir enlevé tout l'argent qui s'y est trouvé, qui consistait à deux cent-quarante-neuf florins, outre un chapeau, et une paire de boucles de souliers.

2° D'être retourné huit jours après et de la même manière dans la dite maison, où il a forcé des serrures de portes et de coffres, et a volé toutes les hardes et linges qui s'y trouvaient.

3° Que de plus il s'est introduit une autre fois par dessus le toit, dans la maison du banneret Porta, de Cully, et a forcé avec sa hache, des portes et bureaux, et cherché partout; mais

n'ayant rien pu trouver qui fût de valeur, il a seulement enlevé quelques victuailles, avec une grosse bouteille empaillée qu'il avait remplie de vin rouge dans la cave dont il avait aussi forcé l'entrée. Et enfin,

4° Dans la même nuit, ayant escaladé par derrière d'assez hautes murailles, il est entré dans la maison des filles Forestier, a forcé les serrures et portes de leur magasin de marchandises, volé vingt-un florins en espèces, coupé divers échantillons de rubeli et autres étoffes, puis ayant aperçu la garde, s'est promptement retiré avec un petit paquet qu'il a caché dans un pressoir appartenant au souverain, où il s'était introduit par la fenêtre, et où ces effets ont ensuite été trouvés.

En punition bien méritée de tous ces vols commis de nuit, avec effraction, à l'aide d'armes dangereuses, et nonobstant des châtiments précédents, nous avons, en confirmation de la sentence inférieure, prononcé :

Que ce Gamaliel ***, comme un voleur incorrigible et dangereux, devait, après avoir reçu des instructions pour son salut, être remis entre les mains de l'Exécuteur de la Haute Justice, conduit à la place des exécutions, et là, avec le cérémonial usité, être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, son corps laissé à la potence jusqu'au coucher du soleil, puis enfoui au lieu accoutumé. Les effets volés devront être restitués à leurs propriétaires. Il sera pris sur les biens du délinquant, s'il en a, de quoi indemniser les possesseurs des objets volés et non recouvrés, puis on payera sur les mêmes biens les frais de procédure et détention, et le surplus sera dévolu au fisc. Ce dont vous êtes avisé, pour faire mettre notre présent arrêt à exécution, et nous en informer ensuite. Dieu soit avec vous.

Donné ce 22e novembre 1794.

Nous Louis de Buren, colonel, baillif de Lausanne,

A vous Messieurs lieutenant et jurés de la noble justice de la paroisse de Villette, salut!

En certifiant la conformité de la traduction ci-contre de l'arrêt souverain du 22e de ce mois, contre Gamaliel ***, avec l'original allemand, nous vous enjoignons de pourvoir à son exécution aussitôt que possible, en prenant à cet effet toutes les mesures nécessaires, soit pour continuer à s'assurer de la personne du délinquant de manière qu'il ne puisse s'échapper, ni être enlevé, soit pour donner lieu à toutes les opérations de l'exécution en la forme requise; après quoi vous nous ferez rapport du tout, afin que nous puissions en informer Leurs Excellences, selon leurs intentions. Donné pour votre conduite, ce 22e novembre 1794.

Extrait des registres du Conseil de Lausanne

du 28 novembre 1794.

Sur la réquisition du très-noble et magnifique seigneur baillif, par sa lettre missive adressée au noble seigneur bourgmaître, sous la date du 27e courant, nous avons bien voulu consentir à ce que le nommé Gamaliel ***, de la paroisse de Villette, qui a été condamné par la noble justice de dite paroisse à être pendu, et dont la sentence a été confirmée par Leurs Excellences, soit exécuté à la potence de Vidi, mais sous la condition expresse que le délinquant sera conduit à Vidi, pour son exécution, soit par le lac, soit par le chemin de Chamblendes, pour éviter ce que son passage au travers de la ville aurait de désagréable pour ses habitants; et de plus que le cadavre du dit *** sera mis en terre dès le soir même. Bien entendu que ce prêt des potences de notre juridiction ne pourra tirer à aucune conséquence pour l'avenir; Monsieur le conseiller Bergier étant chargé d'informer sa magnifique seigneurie baillivale que nous nous sommes fait un plaisir d'agréer à sa réquisition. *F. Cuenoud.*

Monsieur,

Le très noble et magnifique seigneur baillif de Buren m'a chargé d'avoir l'honneur de vous écrire la présente pour vous informer, Monsieur, que les nobles et honorés seigneurs de Lausanne, à la recommandation de sa magnifique seigneurie baillivale, et par les considérations qu'elle leur a présentées, eu égard surtout à la nombreuse famille du nom ***, veulent bien permettre à la noble justice de votre paroisse, de faire exécuter à Vidi, le nommé Gamaliel ***, en procédant aux opérations nécessaires avec le moins de bruit possible, et conduisant le criminel au supplice par le lac ou par le chemin sous Lausanne.

J'ai eu aussi l'honneur d'écrire aujourd'hui par ordre de sa magnifique seigneurie baillivale, à Monsieur le châtelain de Moudon, pour le prier de vouloir bien faire ordonner à l'exécutéur de la haute justice, de se rendre à Cully au jour qui lui sera fixé par un délibéré de la noble justice de Villette, qu'un officier d'icelle portera à cet exécuteur, aux fins de procéder ensuite aux opérations de l'exécution.

J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée, Monsieur, votre très humble, très obéissant serviteur,

J. Saugy, commis au greffe.

Lausanne, ce 28 novembre 1794.

Vacances du tribunal cantonal depuis le 17 juillet au 14 août 1860.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 21. 20 JUILLET 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs par an**, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Sur le recours de Joseph *Duss,* lucernois, contre les tribunaux neuchâtelois pour expulsion du canton, soit cassation d'un jugement inconstitutionnel.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Joseph Duss contre les tribunaux neuchâtelois pour expulsion du canton, soit cassation d'un jugement inconstitutionnel.

Ouï le rapport et préavis du département de justice et police, et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire présenté, en date de Neuchâtel le 8 mars dernier, par M. l'avocat Lambelet, Joseph Duss, citoyen lucernois, ci-devant domicilié dans le canton de Neuchâtel, en transmettant diverses pièces à l'appui, expose ce qui suit :

L'article 41 § 4 de la constitution fédérale porte : « En s'établissant dans un autre canton, le Suisse entre en jouissance de

tous les droits des citoyens de ce canton, à l'exception de celui de voter dans les affaires communales. »

L'article 48 statue de son côté que « tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens de l'une des confessions chrétiennes ressortissant des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques. » En contravention à ces dispositions du droit public fédéral l'art. 7 de la loi neuchâteloise du 20 juin 1851, loin de traiter les Suisses d'autres cantons à l'instar des Neuchâtelois, édicte une peine spéciale contre les premiers et les soumet à l'expulsion en ces termes : « En matière correctionnelle, les » tribunaux de district peuvent prononcer l'expulsion à temps, » concurremment avec la peine principale, *si l'inculpé est étran-* » *ger au canton.* »

Il n'est guère possible d'imaginer une loi qui heurte plus violemment l'art. 48 de la constitution fédérale, et il existe d'ailleurs une parfaite identité entre le cas actuel et celui de Balduin Rey, dont le recours fut admis par les Chambres fédérales, sans opposition, dans la session de juillet 1859. En présence d'un pareil antécédent, le recourant estime que toute dissertation sur les principes serait vaine. Joseph Duss est régulièrement domicilié dans le canton de Neuchâtel depuis 14 ans, et il a en outre le sentiment de sa parfaite innocence du délit dont il a été accusé et déclaré coupable.

Il conclut donc à ce qu'il plaise au Conseil fédéral déclarer que l'art. 7 de la loi neuchâteloise sur la répression des contraventions et délits, du 20 juin 1851, est en opposition avec le droit public fédéral; que la sentence qui en dérive, rendue contre le recourant par le tribunal correctionnel du Val de Travers, le 5 janvier 1860, confirmée par le juge d'ordre, que cette sentence, en tant que rendue contre un citoyen suisse, ne peut sortir ses effets.

B. Répondant à ce recours, le Conseil d'état du canton de Neuchâtel (office du 7 juin) présente en somme les observations suivantes :

Sans s'arrêter aux protestations d'innocence de Duss, le Con-

seil d'état se demande si la disposition de la loi dont se plaint le recourant est réellement contraire à la constitution fédérale, et en admettant même que cela fût, s'il y aurait lieu à casser un jugement régulièrement rendu, en vertu d'une loi existante et qui depuis son existence, c'est-à-dire depuis neuf ans, n'a jamais été l'objet d'aucune critique.

La constitution fédérale veut que tout Suisse établi dans un canton y soit traité comme les nationaux eux-mêmes en matière de législation et pour les voies juridiques. On a voulu uniquement par là qu'un Suisse, forcé de poursuivre un droit devant un tribunal, y soit admis de la même manière, en la même forme et aux mêmes conditions que les nationaux eux-mêmes; qu'on n'impose aux Suisses pour la poursuite de leurs droits, d'autres obligations que celles imposées aux nationaux dans le même cas; que leur qualité d'étranger au canton ne leur fasse pas refuser ce qu'on accorde à un national; que devant les tribunaux de police, correctionnels ou criminels, ils trouvent les mêmes garanties que les indigènes. Et c'est ce qui a pleinement lieu dans le canton de Neuchâtel à l'égard non-seulement des citoyens suisses, mais même de tous les étrangers qui y sont domiciliés.

Il ne résulte pas des dispositions de l'art. 41 de la constitution fédérale que la législation pénale du canton doive nécessairement prononcer l'expulsion d'un Neuchâtelois dans le cas où elle prononce celle d'un étranger au canton, puisque cette constitution prévoit précisément que le Suisse peut être renvoyé du canton où il est établi, par mesure de police dans certains cas, et par sentence du juge. Or, pour que le juge puisse statuer, il faut préalablement que la pénalité soit édictée dans la loi.

L'étranger au canton contracte nécessairement, en s'y établissant, l'obligation de s'y bien conduire, sous peine d'en être renvoyé, ce qui n'est pas le cas pour l'indigène, qui possède dans le territoire de son pays le seul territoire où il puisse résider envers et contre tous, où on le renverra toujours bon gré malgré tous les arrêts d'expulsion et de bannissement, attendu que nul canton n'est tenu de donner asile à un expulsé ou à un banni. La législation ne crée donc point une inégalité en faveur des Neuchâ-

telois; elle consacre simplement le principe, posé dans la constitution fédérale elle-même, aux termes duquel un Suisse ou un étranger qui se conduit mal peut être renvoyé, et elle remet au juge le soin de cette appréciation, au lieu de la laisser à l'arbitraire des autorités de police. Il y a donc garantie pour le Suisse et non préjudice. Voilà pour la théorie.

Au point de vue pratique, écrire dans la loi, l'expulsion et le bannissement des nationaux, c'est édicter une pénalité qui n'est possible qu'à la condition de tromper les gouvernements voisins, en délivrant, comme cela se voit dans quelques cantons, au banni ou à l'expulsé des papiers contraires à l'état de fait, afin de tromper la vigilance des autorités du canton où il ira s'établir. C'est une méthode que Neuchâtel n'a jamais suivie et qu'il n'adoptera pas, parce qu'elle est aussi contraire au véritable droit des gens qu'aux égards que des gouvernements d'un même pays se doivent entre eux.

L'on ne peut casser un jugement souverain rendu conformément à la loi, selon les formes qu'elle prescrit, dans les limites établies par elle, et cela parce que la loi serait reconnue vicieuse, car si elle est reconnue telle, qu'on ordonne à Neuchâtel de la modifier, et si malgré cet arrêt les tribunaux persistaient à en faire usage, leurs sentences seraient alors susceptibles d'être mises à néant.

Dans le système du recourant lui-même, la loi ne pècherait au fond que par une omission, en ce sens qu'on aurait dû, suivant lui, soumettre aussi les Neuchâtelois aux dispositions qui lui ont été appliquées. La loi n'a donc pas été injuste à son égard en lui appliquant une pénalité à laquelle il pouvait évidemment être soumis à teneur de la constitution fédérale. Quant à l'obligation de compléter cette loi à l'égard des Neuchâtelois, le Conseil d'état ne la reconnaît pas, mais si elle existait, il pense qu'il n'y aurait simplement lieu qu'à lui en imposer l'exécution, mais non à casser un jugement rendu régulièrement.

Considérant :

1° Que la même question tendant à savoir si une loi qui statue que, dans les causes correctionnelles les étrangers au canton peu-

vent être renvoyés du canton en outre des peines ordinaires, est compatible avec les prescriptions de la constitution fédérale et si par conséquent une sentence basée sur cette disposition est valide et exécutoire, que cette question a été résolue à diverses reprises négativement par le Conseil fédéral;

2° Qu'ensuite de recours exercé à l'assemblée fédérale sur un de ces cas (celui de Balduin Rey) par le gouvernement de Lucerne, la décision du Conseil fédéral a été confirmée et que dès lors les mêmes principes de droit commun doivent être observés vis-à-vis d'autres cantons.

Arrête :

1° Le jugement du tribunal correctionnel du Val-de-Travers, du 5 janvier 1860, en ce qui a trait à l'expulsion du recourant, est rapporté.

2° Le gouvernement de Neuchâtel est invité à veiller à ce que l'art. 7 de la loi du 20 juin 1851 concernant la répression des contraventions et délits ne soit plus appliqué.

3° Cette décision sera communiquée :

a) au Conseil d'état du canton de Neuchâtel pour en faire part à qui de droit;

b) au recourant, soit à son avocat, en lui renvoyant ses annexes.

Ainsi fait à Berne, le 18 juin 1860.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Code de procédure non contentieuse.

La femme porteur d'une procuration générale de son mari peut-elle demander au nom du mandant la liquidation juridique des biens?

Pourrait-elle demander cette liquidation si la procuration lui conférait le droit de faire cette demande?

Le failli doit-il se présenter lui-même en tribunal pour obtenir la cession de ses biens à ses créanciers?

COUR NON CONTENTIEUSE.

Du 4 juillet 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Rosette Delacrétaz, femme d'Auguste Morier, à Villeneuve, recourt contre la décision du tribunal civil du district d'Aigle, en date du 20 juin 1860, qui refuse d'admettre la cession de biens faite par la dite femme Morier au nom de son mari.

Vu la décision susmentionnée et l'acte de recours, ainsi que les autres pièces du dossier.

Délibérant sur le recours qui consiste à dire qu'en prononçant, d'un côté, que la procuration n'était pas suffisante, et de l'autre que la cession de biens ne pouvait être faite que par le débiteur en personne, le tribunal a faussement appliqué les dispositions sur la matière; qu'il y a ainsi lieu à réforme du jugement.

Considérant que la femme Morier s'est présentée comme mandataire de son mari en vertu d'une procuration du 28 mai 1860.

Considérant que cette procuration ne donne pas pouvoir à la femme Morier de faire cession de biens;

Que si le mandant eût entendu donner à son mandataire pouvoir de cession de biens, il l'eût exprimé dans le mandat d'une manière toute spéciale.

Attendu en outre que la demande de cession de biens doit être faite par le débiteur lui-même et non par mandataire.

Attendu que bien que les dispositions contenues aux art. 1614, 1615 et 1616 du code civil aient été abrogées par de nouvelles dispositions du code de procédure civile non contentieuse, toutefois ces dispositions ont été maintenues dans les art. 260 et suivants du code de procédure susmentionné.

Attendu dès lors que le tribunal civil n'a pas fait une fausse application des dispositions de la loi au cas actuel.

La cour non contentieuse rejette le recours, maintient la décision du tribunal civil du district d'Aigle et met les frais de cassation à la charge de la recourante.

Droit commercial.

Les conventions entre négociants se font essentiellement par lettres, d'où suit qu'une grande exactitude dans les rédactions est très importante. Dans l'arrêt qu'on va lire on verra combien la précision dans les dates est utile pour éviter les chances d'un procès. Il nous semble que la cause a été bien jugée dans les deux instances.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 5 juin 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Samuel Tréboux s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, en date du 18 avril 1860, rendu dans la cause entre Isaac Michel, de la Tour, et le recourant Tréboux, domicilié à Corsier.

Se présentent Samuel Tréboux, assisté de l'avocat Bonjour, et Isaac Michel, assisté de l'avocat Cérésole.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé chez chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est admis comme constant au procès, entre autres, que dans le courant du mois d'août 1859, il y a eu entre Samuel Tréboux, momentanément à St. Cergues, et Doge et fils, courtiers à Vevey, un échange de correspondance qui est produite au sujet de la vente et de l'achat d'un parti d'environ 24,000 pots de vin 1858, contenu dans la cave Delessert de Bougy, et appartenant à Samuel Tréboux, défendeur actuel;

Qu'en particulier, par lettre datée du 17 août, Doge et fils ont avisé Samuel Tréboux que pour le prix de 50 cent. le pot et à 3 et 6 mois contre règlement, ils avaient un bien bon amateur qui irait goûter le vin avec eux;

Que Samuel Tréboux, répondant à cette lettre par celle datée de St. Cergues le 18 août, arrivée à Vevey le 19 à huit heures et demie du matin, a informé Doge et fils qu'il avait une offre ferme pour sa cave de Bougy, par un amateur qui avait dégusté

la veille; que cependant il leur donnait la préférence moyennant *réponse immédiate;*

Qu'à la réception de cette lettre Jules Doge et Isaac Michel, qui était l'amateur présenté par Doge et fils, ont pris le vapeur le Rhône partant de Vevey à 9 heures 45 minutes, sont arrivés à Bougy, ont goûté le vin à 3-4 heures après midi et ont aussitôt avisé Samuel Tréboux par dépêche télégraphique dès Aubonne, que le marché était terminé;

Que cette dépêche télégraphique, consignée au bureau des postes de Nyon, est arrivée de là à St. Cergues par le courrier ordinaire, le 20 août, à 11 heures du matin environ;

Qu'à cette époque le courrier partait de Nyon à 8 heures pour arriver à St. Cergues à 11 heures du matin, soit environ 3 heures après le départ de Nyon;

Qu'une lettre partie de Vevey à 10 heures et demie du matin n'arrivait à St. Cergues que le lendemain, près de 11 heures du matin;

Que la dépêche expédiée d'Aubonne, reçue à St. Cergues le 20 août au matin, y est arrivée par le courrier qui aurait apporté une lettre mise à la poste à Vevey le 19 août;

Qu'il n'existe pas de ligne télégraphique entre Nyon et St. Cergues;

Que par deux lettres écrites dans la matinée du 20 août, datées de St. Cergues, l'une à 8 heures, l'autre à 11 heures, reçues à Vevey le 21 au soir, Samuel Tréboux a avisé Doge et fils qu'il venait de vendre son vin de Bougy à un tiers;

Que le demandeur I. Michel estimant qu'il est résulté pour lui un dommage du fait de Samuel Tréboux, vendant ses vins de Bougy à un autre qu'à lui, a ouvert l'action actuelle dans laquelle il conclut à ce que ce dernier ait à lui payer, à raison de son refus de lui délivrer ces vins, une somme de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts, sauf modération par les tribunaux;

Que le tribunal civil résolvant les questions posées a déclaré que le demandeur Michel a éprouvé un dommage par le fait susmentionné et a fixé à 600 fr. la quotité de ce dommage; puis statuant sur les conclusions du demandeur, il a reconnu Samuel

Tréboux auteur d'un dommage éprouvé par I. Michel à raison des faits ci-dessus rappelés et l'a condamné à lui payer la somme de 600 fr. à titre d'indemnité;

Que Samuel Tréboux s'est pourvu contre ce jugement et a dit comme moyen de réforme que les règles du code civil (art. 1467 et suivants) sur le mandat ont été mal à propos appliquées à la cause, puisque Doge et fils ayant agi comme courtiers n'étaient pas mandataires de Tréboux et n'ont pu le lier vis-à-vis de Michel; que la correspondance des parties a été mal interprétée, notamment la lettre du 16 août qui n'est pas un mandat conféré à Doge et fils, celle du 18 qui impose la condition d'une réponse immédiate, condition non remplie; enfin que, dans les négociations entre Tréboux et Doge et fils, aucun acheteur n'a été indiqué, ensorte qu'il n'a pu y avoir vente sans consentement intervenant entre le vendeur et l'acheteur, d'où il suit que les art. 1112 et 1113 du code civil ont été mal appliqués :

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales et à défaut de preuves constatant l'usage à l'égard du caractère des courtiers et de leurs attributions dans les opérations qu'ils font en vue de la vente des vins et autres produits et marchandises, il y a lieu, dans la cause actuelle, de vérifier par les pièces produites, quelle a été la mission de Doge et fils au sujet des vins que le demandeur Michel estime lui avoir été vendus au nom de Tréboux.

Attendu que l'on voit par deux lettres adressées par ce dernier à Doge et fils, datées de St. Cergues le 16 août 1859, que Tréboux presse ces derniers de lui faire des propositions à 50 ou 51 cent. au sujet des vins de Bougy, à raison des apparences de baisse qui s'annoncent. Sur quoi ceux-ci écrivent le lendemain que sur le prix de 50 cent. le pot et à 3 et 6 mois contre règlement, ils ont un bien bon amateur qui irait goûter le vin dans la cave de Bougy;

Qu'en réponse, Tréboux rappelant les termes de cette offre, annonce par lettre du 18 que quoique le prix de 50 cent. ne soit pas ce qu'il espérait retirer, cependant il donne la préférence à Doge et fils sur une autre offre qui lui est faite, moyennant réponse immédiate;

Qu'à la réception de cette lettre le 19, Jules Doge et Isaac Michel se sont rendus à Bougy et que par dépêche télégraphique du même jour, adressée à Tréboux, Jules Doge a donné l'avis que l'affaire Bougy était terminée au prix et aux conditions susmentionnées.

Attendu qu'il résulte des termes des lettres de Tréboux à Doge et fils que le premier a donné à ceux-ci commission expresse pour trouver un acheteur des vins dont il s'agit et pour lier l'amateur annoncé comme voulant prendre ces vins au prix de 50 c.;

Que si Doge et fils ont été intermédiaires entre Tréboux et l'acheteur, ils l'ont été avec pouvoir de proposer de la part de Tréboux l'achat des vins; que Tréboux a accepté l'offre qui lui a été faite de vendre à *un bon amateur* au prix de 50 cent.; qu'il n'a mis d'autre condition que celle d'une réponse immédiate; qu'il ne s'est pas réservé la désignation préalable du nom de l'acheteur, montrant au contraire par ses lettres qu'il a confiance dans Doge et fils au sujet de la solvabilité de l'amateur disposé d'acheter à terme;

Qu'ainsi Tréboux a été valablement lié vis-à-vis de Michel par suite de l'exécution de la commission qu'il a donnée à Doge et fils et de son acceptation de l'offre de ceux-ci.

Attendu en ce qui concerne l'obligation que Tréboux a mise pour condition, de répondre immédiatement, que la lettre du 18 août portant acceptation de l'offre sous cette condition est parvenue à Doge et fils par la voie ordinaire de la poste aux lettres, qu'elle n'exigeait ou n'indiquait pas l'emploi d'une autre voie pour la réponse;

Que Doge et fils ont répondu aussitôt après la dégustation, qu'ils s'étaient réservée, et cela par dépêche parvenue le 19 à Nyon et le lendemain à St. Cergues, soit par le retour du courrier par lequel Doge et fils avaient reçu la lettre du 18.

Attendu, dès lors, que la condition a été accomplie par Doge et fils.

Attendu que Doge et fils ont conclu la vente avec Michel selon le pouvoir qui résultait pour eux de la lettre de Tréboux du 18;

Que ce dernier ne s'étant pas réservé la faculté de connaître

le nom de l'acheteur qui lui était proposé, annonçait par là clairement son intention de laisser Doge et fils conclure la vente de sa part et en son nom.

Attendu, dès lors, qu'il suffisait que l'acheteur annoncé existât et pût être indiqué au vendeur pour que la vente fût parfaite.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Samuel Tréboux aux dépens résultant de son recours.

Question de mesures provisionnelles et de déguerpissement.

AUDIENCE PARTICULIÈRE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 31 mai 1860.

Présents : M. le président Delaharpe, le greffier Delisle et l'huissier Roulet.

Comparait Louis-Fréderic Vivian, syndic à Crissier, agissant en qualité de liquidateur de la discussion juridique des biens de Louis Mégroz, quand vivait tailleur d'habits à Crissier ; il est assisté de l'avocat Jan.

Il produit la copie d'un mandat adressé à Marie veuve de Louis Mégroz, l'assignant à l'audience de ce jour pour trois heures de l'après-midi au greffe du tribunal, aux fins de voir prononcer par mesure provisionnelle avec dépens, en vertu de l'art. 46 § 3 du code de procédure civile, qu'elle doit déguerpir de l'immeuble faisant partie de la succession du prénommé Louis Mégroz, consistant en une maison d'habitation avec place, jardin et un peu de terrain à Crissier, art. 340, plan folio 32 du N° 22, lieu dit à la Gottrauza, et cela pour le 1er juin 1860, à défaut de quoi l'ordonnance de déguerpissement sera exécutée immédiatement et nonobstant tout recours.

La veuve Mégroz ne se présente pas malgré l'assignation qui lui a été remise le 29 mai par l'huissier Blanc.

L'avocat Jan a été entendu dans l'exposition des faits de la cause. Il reprend avec dépens les conclusions de la citation ho-

dierne. A 4 heures moins quelques minutes et avant que la proclamation de la défenderesse ait pu avoir lieu, comparaît Marie née Regamey, veuve de Louis Mégroz, demeurant à Crissier.

Ensuite des explications qui lui sont données par M. le président, la veuve Mégroz née Régamey déclare consentir à désemparer les immeubles qu'elle occupe appartenant à la discussion de son mari, mais elle dit ne pouvoir le faire pour le 1er juin, vu qu'elle a mis son linge à la lessive ces jours.

Elle déclare en outre ne pas vouloir supporter les frais qui ont été faits en vue du déguerpissement.

Délibérant à huis clos et

Considérant que la maison d'habitation avec place et jardin située à Crissier et faisant partie de l'actif de la discussion de Louis Mégroz, a été vendue en mise publique le 23 avril 1860 à Pierre-Louis Girardet pour le prix de 1750 fr.;

Qu'aux termes des conditions de la mise l'acquéreur devait entrer en possession des immeubles le 26 mai courant;

Que l'acquéreur n'a pu entrer en jouissance au jour qui avait été fixé attendu que la veuve Mégroz a refusé de quitter la maison;

Que dès lors il y a urgence à faire prononcer par provision l'abandon des immeubles occupés sans droit par la veuve Mégroz.

Le président du tribunal de Lausanne faisant application de l'art. 46 § 3 de la procédure civile, prononce sous forme de mesure provisionnelle :

La veuve Marie Mégroz née Regamey devra abandonner pour le 1er juin 1860 les immeubles qu'elle occupe et qui ont été vendus par la discussion des biens de son mari.

A défaut par elle de s'exécuter au jour qui vient d'être fixé, l'huissier Jules Roulet est dors et déjà chargé de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance, exécution qui aura lieu nonobstant tout recours.

Rapporté en séance publique.

Le président,
(signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier,
(signé) *S. Delisle.*

Question d'adjudication d'enfant naturel.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

4 juin 1860.

Présidence de M. Delaharpe.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Benjamin Kräutler, juge suppléant, en remplacement de M. Bardet, démissionnaire.

Le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour prononcer sur la demande en adjudication de Marc-Henri Leuemberg.

Comparaissent volontairement :

D'une part, Marc-Henri Leuemberg soit Leuemberger, âgé de 25 ans, de Lutzelflüe, au canton de Berne, domicilié à Pully, demandeur à l'adjudication; il est assisté de l'avocat Ruffy.

D'autre part, Paul-Henri Milliquet, de Pully, assesseur à Pully.

La séance est publique.

L'onglet des pièces dépose sur le bureau.

L'officier du ministère public est présent.

Paul-Henri Milliquet a déclaré déjà à l'audience de conciliation qu'il consentait à ce que Marc-Henri Leuemberg lui fût adjugé comme enfant naturel, et il renouvelle à l'audience de ce jour la même déclaration.

L'avocat Ruffy a fait une exposition succincte des faits de la cause et repris les conclusions de sa demande.

L'officier du ministère public est entendu dans son préavis. Il conclut à ce que Marc-Henri Leuemberg soit éconduit de sa demande, attendu que son état civil ne peut être modifié que par une reconnaissance et en vertu de la nouvelle loi.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite le programme des faits de la cause a été adopté dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants :

Il est constant :

1° Que le 23 octobre 1835 Jeanne-Marie-Louise Leuemberg soit Leuemberger, de Lutzelflüe, au canton de Berne, a mis au monde à Pully un fils illégitime qui a reçu les prénoms de Marc-Henri.

2° Que le 15 janvier 1836 Jeanne-Marie-Louise Leuemberg a ouvert action à Paul-Henri Milliquet pour faire prononcer qu'à défaut par lui de se reconnaître le père de l'enfant dont elle était accouchée, il devait lui payer, à teneur de l'art. 7 du concordat du 22 mai 1827, les indemnités ci-après :

a) seize francs pour les frais de couches ;
b) une contribution d'entretien pour l'enfant à raison de 32 fr. par année, payable par semestre à l'avance jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 17 ans révolus ;
c) enfin une indemnité de 50 à 100 fr. pour la commune de la fille Leuemberg.

3° Qu'à l'audience de conciliation du juge de paix de Pully le 16 janvier 1836 Milliquet n'a pas contesté la paternité qui lui était attribuée.

4° Que le 28 janvier 1836 le tribunal de Lausanne a prononcé que Paul-Henri Milliquet, comme auteur de la grossesse de Jeanne-Marie-Louise Leuemberg, devait payer à celle-ci 16 francs pour frais de couches, 16 fr. par an pour l'entretien de l'enfant et 50 francs à la commune de Lutzelflüe.

5° Que par arrêt du tribunal d'appel en date du 16 mars 1836, l'enfant a été adjugé comme illégitime à sa mère Jeanne-Marie-Louise Leuemberg.

6° Que Marc-Henri Leuemberg a été élevé à Pully par les soins de Paul-Henri Milliquet.

7° Que par lettre du 8 mai 1860 la municipalité de Pully déclare consentir pour ce qui la concerne à l'adjudication de l'enfant Marc-Henri Leuemberg.

8° Que le 14 mai 1860, à l'audience du juge de paix de Pully, Paul-Henri Milliquet a déclaré adhérer dans tout leur contenu aux conclusions prises par Marc-Henri Leuemberg.

Il n'y a pas de question de fait à résoudre.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, | Le greffier,
(signé) *J. Delaharpe.* | (signé) *S. Délisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet entre immédiatement en délibération à huis clos.

Il est fait lecture des conclusions de la demande, lesquelles tendent à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que Marc-Henri Leuemberg, soit Leuemberger, né à Pully le 23 octobre 1835 de Jeanne-Marie-Louise Leuemberg, de Lutzelflüe, au canton de Berne, et inscrit le 8 janvier dans les registres de l'état civil de la paroisse de Pully, est fils de Paul-Henri Milliquet, de Pully, y domicilié, et doit lui être adjugé comme illégitime avec toutes les suites légales, notamment en ce qui concerne le nom et la bourgeoisie.

Passant au jugement et

Considérant qu'aux termes de l'art. 1er des dispositions transitoires de la loi du 1er décembre [illegible] sur les enfants naturels, les affaires en paternité commencées à l'époque de la mise en vigueur de cette loi doivent être réglées d'après la législation ancienne;

Que le fait qu'une affaire est commencée, est déterminé par la date de la déclaration de grossesse et à ce défaut par celle des couches.

Considérant que la naissance de Marc-Henri Leuemberg étant de beaucoup antérieure à la mise en vigueur de la nouvelle loi, l'état civil de cet enfant doit être d'après les dispositions de la loi ancienne;

Que d'ailleurs il ne peut être apporté de modification au jugement d'adjudication du 16 mars 1836 que par un autre jugement rendu par les tribunaux compétents et non point par une simple déclaration faite devant notaire ou devant le juge de paix;

Qu'à teneur des dispositions du concordat du 22 mai 1827, l'enfant illégitime peut être adjugé à son père sur la demande de celui-ci et moyennant le consentement de la commune d'où il est ressortissant;

Que dans l'espèce l'autorité communale de Pully a donné son adhésion à l'adjudication qui est requise.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité légale, adjuge à Marc-Henri Leuemberg les conclusions de sa demande.

Le défendeur est chargé des frais.

En conséquence Marc-Henri Leuemberg soit Leuemberger,

né à Pully le 23 octobre 1835 de Jeanne-Marie-Louise Leuemberg soit Leuemberger, de Lutzelflüe, au canton de Berne, enfant qui a été inscrit le 8 janvier 1836 dans les registres de l'état civil de la paroisse de Pully, est adjugé comme illégitime à son père Paul-Henri Milliquet, bourgeois de Pully, avec toutes les suites légales de la paternité.

Le présent jugement a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique à 11 heures et demie du matin.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 22. 1er AOUT 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE.

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs par an**, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Sur le recours de Nicolas Schneider, de Diesbach (Berne), boucher à Avenches (Vaud), contre l'autorité judiciaire neuchâteloise pour distraction de for.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Nicolas Schneider contre l'autorité judiciaire neuchâteloise pour distraction de for.

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire en date de Berne le 1er avril dernier et rédigé par M. l'avocat Steck, Nicolas Schneider expose en substance ce qui suit :

Le 28 septembre 1859 il s'est engagé à payer pour location

due par son frère à M. Charles-Fréd. Borel, à Neuchâtel, la somme de fr. 60. Cette somme était exigible au 24 novembre de la même année et le 5 décembre suivant le juge de paix permit les poursuites contre le recourant, ce qui lui fut signifié le lendemain par l'huissier, vu sa présence momentanée en cette ville. Schneider a son domicile régulier à Avenches depuis le 5 mai 1857, suivant déclaration produite, seulement il se rend chaque semaine deux fois à Neuchâtel pour y débiter de la viande dans un local qu'il a loué à cet effet. Le 20 décembre, le juge permit la saisie et la fit notifier au frère du recourant. Il devait y être procédé le 10 janvier 1860, mais lorsque le juge en compagnie du créancier se présenta à l'étal du débiteur, celui-ci fit observer qu'il ne possédait rien à Neuchâtel et qu'on devait le rechercher au for de son domicile. Il fut pris acte de cette déclaration. Pour être payé, le créancier Borel fit saisir en mains de Pierre Æbischer, à Neuchâtel, ce qu'il pouvait devoir au recourant et il cita Æbischer et Schneider en audience du juge de paix de Neuchâtel pour voir confirmer la saisie, ce qui eut lieu le 4 février, malgré l'opposition de l'avocat du recourant. Le juge s'est fondé pour cela sur ce que le tiers saisi Æbischer a donné main levée à la saisie et sur ce que le défendeur (Schneider) ne s'est pas clamé contre les poursuites qui lui ont été adressées, ce qui est inexact. Le même jour, 4 février, l'avocat de Schneider en appela de cette décision et en demanda la cassation, fondé sur les dispositions de l'art. 50 de la constitution fédérale. Le juge d'ordre écarta le recours en date du 7 février, fondé sur le fait que la valeur du titre, objet de la réclamation, rentre dans la compétence souveraine du juge de paix; que Schneider, dont l'opposition a été écartée, exerce à Neuchâtel son industrie et y a loué un étal de boucher, qu'il a enfin reconnu la juridiction de Neuchâtel en ne formant aucune opposition à la mise en taxe écrite et signifiée. En droit, le juge d'ordre se fonde sur ce que la sentence du juge de paix de Neuchâtel n'a rien de contraire aux lois de procédure en matière d'investiture, de reddition de gages. Enfin le 13 avril le juge de paix de Neuchâtel a autorisé le créancier Borel à saisir par voie de délivrance de taxe les objets mobiliers qui peuvent ap-

partenir à Æbischer et qui se trouvent dans le local loué par lui du citoyen Borel.

On voit par la déclaration du conseil communal de Diesbach du 8 février 1860 que Schneider est en jouissance de ses droits civils et politiques, et il a été prouvé déjà qu'il a son domicile régulier à Avenches. Il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il s'agit ici d'une réclamation purement personnelle. Le fait qu'il se rend chaque semaine deux fois à Neuchâtel pour y débiter sa viande dans un local par lui loué, est insignifiant quant à la question de son domicile, attendu qu'en droit une personne ne peut pas avoir son domicile régulier en même temps dans deux endroits différents.

Quant au motif invoqué par le juge et portant que le tiers saisi n'a pas opposé à la saisie, il est d'abord inexact, en ce qu'on voit par l'extrait du registre (plumitif) que l'avocat Lips s'est présenté au nom d'Æbischer et de Schneider et a déclaré faire opposition à la demande en investiture. Si même l'assertion ci-dessus était exacte cela ne pourrait en aucun cas toucher aux intérêts du recourant Schneider. L'autre motif portant que Schneider n'aurait pas opposé aux poursuites, du moins pas en temps utile, est sans valeur; car toute la question était de savoir si Schneider avait son domicile à Neuchâtel ou dans un autre canton, car dans le premier cas le for neuchâtelois était compétent, ce qu'il n'était plus dans le second, qu'il y ait eu opposition ou pas.

En ce qui concerne l'objection que la sentence du juge de paix n'aurait rien de contraire aux lois de procédure neuchâteloise, elle est sans importance, puisque les dispositions de la loi de 1833 appliquée dans l'espèce, qui se trouvent en opposition avec les principes de la constitution fédérale, sont abrogées de plein droit.

Le recourant demande donc l'annulation des poursuites dirigées contre lui et des sentences qui les ont confirmées et validées.

B. En annonçant qu'il a fait surseoir aux poursuites dirigées contre le recourant et après avoir entendu l'autorité judiciaire et le créancier, le conseil d'état du canton de Neuchâtel présenta en date du 24 avril les observations dont voici l'analyse :

Le billet souscrit par Schneider n'ayant pas été payé à l'échéance, des poursuites lui furent adressées par le créancier, en la forme ordinaire. Schneider est locataire à Neuchâtel, pour le prix de 220 fr. par an, d'un étal de boucher où il vient débiter sa viande. Les poursuites furent naturellement adressées au domicile que le recourant a à Neuchâtel pour l'exercice de son commerce et de son industrie, et cela à d'autant plus forte raison que le billet était souscrit à Neuchâtel et n'indiquait aucun autre domicile pour le paiement à l'échéance. D'après la loi neuchâteloise en matière de poursuites, tout débiteur qui croit avoir à opposer à une poursuite, doit le faire dans la huitaine de l'acte de poursuite nommé mise en taxe, acte qui se fait au plus tôt 15 jours après le commandement de payer; s'il n'oppose pas dans le délai prescrit, il est réputé avoir reconnu la compétence du juge et la légitimité de la dette. Or Schneider a laissé faire toutes les poursuites, qu'il a reçues souvent en personne, à son débit de viande, rue des Moulins, sans faire la moindre objection ni opposition. C'est seulement quand le juge est venu procéder à la délivrance de taxe, en d'autres termes quand on est venu pour saisir et enlever dans son étal des objets suffisants pour acquitter la dette, que Schneider a songé à l'art. 50 de la constitution fédérale, tout en déclarant d'ailleurs qu'il ne possédait rien à Neuchâtel. Ce fut ensuite que le créancier, apprenant qu'un nommé Æbischer, à Neuchâtel, devait quelqu'argent à Schneider, fit une saisie entre ses mains.

En présence de ces divers faits, le juge de paix ne pouvait prononcer autrement qu'il ne l'a fait et le juge d'ordre ne pouvait pas davantage casser sa sentence. Il est évident, suivant le conseil d'état, qu'un débiteur qui fait un billet à Neuchâtel, payable à Neuchâtel, qui a un étal ou magasin à Neuchâtel, régulièrement loué, qui y exerce journellement son industrie, qui reçoit des actes de poursuites, sans se conformer pour s'y opposer aux formes de procédure du canton où il est poursuivi et où il pratique son commerce, il est évident qu'en pareil cas Schneider doit être envisagé comme placé par ses actes et par la location du magasin où il fait son commerce, sous la juridiction du juge de Neu-

châtel, alors même qu'il aurait à Avenches un permis de séjour, comme il pourrait en avoir dans dix autres cantons, si cela entrait dans ses convenances.

Schneider ne peut pas être placé au bénéfice de l'art. 50 de la constitution fédérale, qui ne saurait trouver une légitime application dans l'espèce.

Considérant :

1° Que la réclamation en vertu de laquelle le recourant a été poursuivi étant reconnue par lui, la saisie opérée sur son avoir en mains d'Æbischer ne pouvait avoir pour but ni pour effet de distraire le recourant de son juge naturel en ce qui a trait à l'existence de la dette;

2° Que toutefois et si bien même il eût pu former opposition à l'exécution des poursuites par le juge neuchâtelois, en raison de sa solvabilité et de son domicile établi à Avenches, il ne lui était pas moins loisible d'y renoncer et de se laisser poursuivre à Neuchâtel;

3° Que l'on doit admettre que c'est ce dernier cas qui a eu lieu, attendu qu'il n'a exercé son recours à l'autorité supérieure ni contre la permission judiciaire des poursuites du 5 décembre 1859, ni contre la signification de la saisie du 20 décembre, ni même contre la saisie tentée le 10 janvier 1860 et abandonnée uniquement pour défaut d'objets à enlever;

4° Que la supposition ci-dessus se justifie d'autant plus et est d'autant plus naturelle que le recourant a loué à Neuchâtel un magasin ou étal de boucher et qu'il y exerce son industrie régulièrement plusieurs fois par semaine;

5° Que la saisie opérée en mains d'Æbischer ne doit être envisagée que comme la continuation de la poursuite permise par décision du 5 décembre 1859 et non contestée.

Arrête :

1° Le recours est écarté.

2° Cette décision sera communiquée au conseil d'état du canton de Neuchâtel, pour en faire part à qui de droit, de même qu'au recourant, soit à son avocat, en renvoyant aux parties les pièces produites.

Ainsi fait à Berne, le 2 mai 1860.

Au nom du Conseil fédéral,

(Suivent les signatures.)

Question de servitude concernant une fontaine et l'interprétation d'un acte ancien.

COUR DE CASSATION CIVILE.

6 juin 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

François Chappuis, de Puidoux, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Lavaux, en date du 20 avril 1860, rendu dans la cause entre le dit François Chappuis et Henri Gilliéron.

L'audience étant publique, comparaissent, d'une part, François Chappuis, assisté de l'avocat Amiet, et d'autre part le procureur Davel, mandataire d'Henri Gilliéron, assisté de l'avocat Ruffy.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours ; le dossier des pièces a circulé pour lecture en particulier auprès de chaque juge.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que François Chappuis a ouvert action à Henri Gilliéron aux fins de faire prononcer :

1° Qu'il est, lui Chappuis, copropriétaire de la fontaine qui existe entre la maison du défendeur et la sienne située *derrière Craùsaz*, soit *en Mouty ;* que comme tel il a le droit d'en user à sa convenance à l'égal du défendeur, à forme et à teneur de l'acte du 23 octobre 1820, etc ;

2° Que la fontaine commune doit être placée sur la ligne séparative des deux propriétés ;

Qu'Henri Gilliéron a conclu à être libéré de ces conclusions tout en reconnaissant à Chappuis, comme propriétaire de la maison de *Derrey-Crausaz*, le droit d'user de la fontaine qui existe dans la cour entre son bâtiment et celui de Chappuis, selon l'art. 4 de l'acte de vente du 23 octobre 1820, et subsidiairement pour le cas où Chappuis serait déclaré copropriétaire de la fontaine, à ce qu'il soit prononcé qu'Henri Gilliéron est propriétaire des égoûts de la fontaine et a droit de les recueillir à leur sortie du bassin, etc., et que ce bassin et la fontaine doivent demeurer

sur le terrain d'Henri Gilliéron et non être portés sur la ligne séparative des deux propriétés ;

Qu'il a été admis par les parties comme étant constant, entre autres :

Que par acte du 23 octobre 1820 le pasteur Gilliéron, auteur du défendeur, a vendu aux frères Chappuis, père et oncle du demandeur, divers immeubles situés aux lieux dits Derrey-Crausaz, en Genevrez et au Frutz, lesquels forment un domaine détaché de celui qui est demeuré au vendeur ;

Que sur l'immeuble de *Derrey-Crausaz*, il existait lors de la vente et il existe encore un bâtiment qui appartient actuellement au demandeur, ayant logement, grange, écurie, remise et place ;

Que dans ses art. 3 et 4, l'acte de vente susmentionné renferme les conditions suivantes :

« Art. 3. Le vendeur se réserve les eaux qui se prennent sur le pré attenant au bâtiment ci-devant désigné, toutefois en payant les dommages.

« Art. 4. La fontaine qui existait au bord du chemin sera transportée sur la place, entre la maison vendue et celle restant au vendeur, de manière que les habitants et le bétail des deux maisons puissent commodément en user. L'établissement et le maintien de cette fontaine commune seront à la charge du vendeur, à l'exception du bassin et de la chèvre et de 20 toises de tuyaux qui seront entretenus par moitié. »

Que la source qui alimente cette fontaine se prend sur le terrain acquis par Chappuis au champ de Frutz et passe ensuite par tuyaux et coulisse sur le champ Gilliéron, où se trouve le réservoir ;

Qu'en exécution de cet acte et en 1820, l'eau qui alimente la fontaine du bord du chemin a été détournée dès le réservoir susmentionné et a été amenée au travers du chemin du Genevrez sur le terrain du dit Gilliéron, soit dans la cour séparant les deux maisons, à peu près à égale distance des deux bâtiments ;

Que la fontaine est toujours demeurée, dès lors, sur le terrain Gilliéron, malgré trois déplacements successifs dont les derniers ont eu lieu en 1837 et en 1858;

Que l'eau du bassin a toujours coulé dès 1820 sur le fonds Gilliéron et a été conduite par coulisse ouverte dans un étang destiné à l'irrigation de sa propriété, au vu et au su de la famille Chappuis et sans contestation juridique jusqu'en 1858 et sans aucune interruption;

Que les acquéreurs des immeubles vendus par le pasteur Gilliéron et le propriétaire actuel leur successeur, ont constamment payé leur part d'établissement et d'entretien de la fontaine conformément à l'acte de vente;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré que les acquéreurs de l'acte de 1820 n'ont pas réclamé auprès du vendeur Gilliéron la copropriété de la fontaine ou des égoûts, mais qu'ils l'ont réclamée à titre de service et non comme copropriétaires;

Que Fr. Chappuis lui-même n'a pas réclamé cette copropriété avant 1858;

Que statuant sur les conclusions des parties le tribunal a admis les conclusions libératoires prises par Henri Gilliéron;

Que François Chappuis s'est pourvu en disant d'abord comme moyen de *nullité* que le tribunal n'a statué que sur la première partie des conclusions du demandeur et a laissé de côté la seconde partie, qui tend à ce que la fontaine soit placée sur la ligne séparative des deux fonds; qu'il ne s'est pas occupé des conclusions du défendeur, qu'il s'est borné à accorder les conclusions libératoires sans statuer sur les conclusions subsidiaires et sans donner acte au demandeur du passé expédient relatif au droit de puisage et d'abreuvage reconnu en faveur de la maison vendue :

Attendu que ce moyen tend plutôt à la réforme du jugement qu'à sa nullité, puisque s'il était admis, la cour pourrait statuer à nouveau et accorder ou refuser les conclusions des parties d'après les éléments de fait qui existent.

Mais attendu que le tribunal, en accordant les conclusions tendant à la libération des deux chefs des conclusions du demandeur, a prononcé à l'égard de ces deux chefs dans son dispositif, et les a ainsi refusés l'un et l'autre;

Qu'après avoir admis les conclusions libératoires des fins de

la demande, le tribunal n'avait pas à s'occuper des conclusions subsidiaires du défendeur prises uniquement en vue d'une éventualité qui ne s'est pas présentée, puisque les conclusions du demandeur sur lesquelles seules reposait l'action étaient entièrement refusées.

Attendu enfin que le défendeur Gilliéron n'a pas énoncé un passé expédient dans ses conclusions, en ce qu'il n'a fait que de rappeler lui-même les droits non contestés inhérents à la maison de *Derrey-Crausaz*, appartenant à Fr. Chappuis, quant à l'usage de la fontaine en vertu de l'acte de 1820, ensorte qu'il n'y avait pas lieu à en donner acte spécial au demandeur.

La cour écarte ce moyen.

Quant aux moyens de réforme proposés, lesquels consistent à dire : 1° qu'en statuant que l'acte de vente de 1820 ne donne pas aux acquéreurs la copropriété de la fontaine, le jugement a mal apprécié ce titre fondamental du procès qui en fait mention comme d'*une fontaine commune;* 2° que divers faits constants auraient dû être pris en considération, tels que le paiement des contributions conformément à l'acte, les avantages concédés par le vendeur aux acquéreurs sur sa propriété, comme la jouissance gratuite d'un caveau jusqu'en 1848 et l'usage d'un sentier jusqu'en 1858, la circonstance que les acquéreurs ont usé longtemps des égoûts de la fontaine comme fermiers des terrains sur lesquels ces égoûts s'écoulaient, et enfin les pourparlers et les démarches au sujet du régime de ces eaux et l'état antérieur à la vente; 3° que le tribunal n'aurait pas dû prendre en considération, pour motiver sa décision sur la prescription, le temps qui s'est écoulé entre la vente en 1820 et la première contestation juridique :

Considérant que dans l'acte de vente du 23 octobre 1820, les fonds vendus aux frères Chappuis sont clairement spécifiés ainsi que les droits qui leur sont transmis quant à l'usage de la fontaine;

Que les parties sont convenues du transport de cette fontaine depuis le bord du chemin jusque sur la place entre les deux maisons, qu'elles ont réglé leurs obligations quant aux frais, le vendeur s'étant chargé de l'établissement et du maintien de la fon-

taine, sauf des frais du bassin, de la chèvre et de 20 toises de tuyaux qui seront supportés par moitié;

Qu'il ne résulte d'aucune clause que les parties aient entendu vendre et acheter ou comprendre dans la vente la copropriété de la fontaine, mais que l'on voit qu'elles ont voulu mettre en commun l'usage de l'eau pour les habitants et le bétail de la maison vendue et de la maison demeurée au vendeur;

Que c'est ainsi que dans l'acte de vente, en présence du reste du contexte de l'acte, la fontaine est indiquée commune, sans qu'on puisse nullement inférer de ce terme qu'il se soit agi de sa propriété.

Considérant que les circonstances citées dans le recours sous n° 2, lesquelles ont rapport à des faits constatés, n'ont aucune liaison avec la question de la propriété de la fontaine et ne tendent nullement à faire même présumer qu'elles se soient passées en vue d'un droit quelconque des acheteurs à la propriété de la fontaine.

Considérant qu'en exécution des clauses de l'acte de vente, le transport de la fontaine a eu lieu et l'eau qui l'alimente a été conduite dès les fonds acquis par les frères Chappuis et amenée sur le champ du vendeur, puis les égoûts sur le terrain de celui-ci;

Que cette exécution accomplie peu après la date de la vente, n'a pas donné lieu à contestation pendant plus de 30 ans, d'où il suit que la présomption est que l'état de choses établi l'a été conformément à l'intention des parties contractantes.

Considérant, dès lors, que le tribunal civil n'a pas mal apprécié l'acte de vente, qu'il a eu raison de ne pas s'arrêter aux circonstances de fait étrangères à la question, et qu'en appuyant son jugement, entre autres, sur le long usage des égoûts de la fontaine par le vendeur et par son successeur sans opposition, il a tenu compte avec raison d'un élément d'interprétation du titre qui ne pouvait être laissé de côté.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne François Chappuis aux dépens résultant du recours.

Question de droit commercial, de délégation pour paiement d'une dette et position compliquée d'un arbitre liquidateur. Question reconventionnelle.

COUR DE CASSATION CIVILE.

13 juin 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Ferdinand Favre, agissant comme liquidateur de la société Dussol et Billiot, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 4 mai 1860, rendu dans l'action ouverte par Louis-Samuel-Frédéric Monod, banquier à Genève, et soutenue comme tiers intervenant par la société Dussol et Billiot en liquidation.

L'audience étant publique comparaît, d'une part, Charles-Auguste Favre, au nom du président Favre, assisté de l'avocat Berney; d'autre part, se présente Jules Eytel, conseil de l'intimé Monod.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que, dans son action, le demandeur Monod a conclu à ce qu'il soit prononcé que Maurice-Henri Laudon (remplacé dans la cause par la partie intervenante société Dussol et Billiot) doit lui livrer la somme de 4000 fr. pour laquelle le demandeur a reçu une délégation du sous-entrepreneur Dussol le 2 septembre 1858, et de plus les intérêts de cette somme, etc., contre l'acte original de délégation pour lui servir de quittance;

Que dans l'instruction de la cause, il est reconnu comme constant, entre autres faits, qu'en juin 1856 Auguste Dussol a obtenu de Maurice Laudon une sous-entreprise de travaux d'art et de terrassement sur la ligne Morges-Versoix; que Dussol était seul en nom sous-entrepreneur de Maurice Laudon;

Que le 26 mai 1858 Benoit Billiot et Auguste Dussol comparaissant devant le président du tribunal de Nyon, ont fait une

transaction portant, entre autres, délaration qu'elles ont entre elles une société pour l'exploitation de la sous-entreprise susmentionnée, société qui remonte à juin 1856 et d'après laquelle les associés supporteront chacun pour une moitié toutes les avances faites par Dussol pour l'entreprise, dès le jour de la concession, etc.;

Que cette transaction a été notifiée à Laudon le 28 mai, avec défense de payer Dussol sans le consentement de Billiot;

Qu'un jugement arbitral est intervenu le 2 septembre 1858, sur compromis fait entre Dussol, d'une part, et Billiot, d'autre part, jugement qui règle leurs prétentions respectives vis-à-vis de la société;

Que le dit jour Dussol a cédé et délégué au demandeur, banquier Monod, une somme de 4000 fr. à prendre sur ce qui lui était dû par Maurice Laudon, laquelle cession ou délégation a été faite en paiement d'une dette antérieure à ce jour 2 septembre et a été notifiée à Laudon le 4 du dit mois;

Qu'ensuite de règlement de compte Maurice Laudon a été reconnu débiteur de Dussol d'une somme de 4504 fr. 82 c.;

Que des séquestres ont été opérés au préjudice de Dussol et Billiot par divers créanciers;

Que sur les questions posées le tribunal civil a déclaré entre autres que la comptabilité de la sous-entreprise Dussol a été constamment faite par Laudon au nom de Dussol seul;

Que Benoit Billiot n'était pas connu de Laudon comme associé de Dussol avant la notification du 28 mai 1858;

Qu'il a existé une société entre Dussol et Billiot ayant pour objet la sous-entreprise de Dussol;

Que cette entreprise était achevée à l'époque du 26 mai 1858 et qu'elle était dissoute le 27 suivant;

Que la société n'a pas été constatée par un écrit pendant l'exécution des travaux;

Que Dussol seul a reçu de Laudon des à-compte sur les travaux exécutés;

Que la pièce renfermant la renonciation de Billiot au contenu des mandats notifiés de sa part à Laudon les 23 et 24 septembre

1858 relatifs à ce que celui-ci pouvait devoir à Dussol, a été donnée par lui Billiot au liquidateur Favre pour être remise à Laudon contre paiement du solde redû par ce dernier;

Qu'il n'est pas constant que cette pièce ait été délivrée par Billiot pour valoir en faveur de Monod, et enfin que l'acte de renonciation du 19 décembre 1859 souscrit par les créanciers séquestrants Buvelot, Lude et Guhl, a été remis à Ferdinand Favre, en vue d'obtenir de Maurice Laudon le paiement du solde redû;

Que Ferdinand Favre, admis en cause en lieu et place de Maurice Laudon, défendeur primitif, a conclu à libération des conclusions de Fr. Monod ci-dessus rappelées et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé que la somme de 4504 fr. 82 c. déposée par Laudon en mains du juge de paix de Lausanne, doit lui être remise, pour après la liquidation de la société et le partage des profits, s'il en existe, la part soit la demie, pouvant revenir à Dussol, être attribuée à Fr. Monod, etc.;

Que jugeant, le tribunal civil a accordé au demandeur Monod ses conclusions en paiement de la somme de 4000 fr. et a refusé le chef des conclusions relatif aux intérêts;

Que Ferdinand Favre recourt en disant qu'en présence des faits constants au procès, le tribunal civil, en déboutant Ferdinand Favre de ses conclusions et en accordant à Monod les fins de sa demande, par le motif que les actes invoqués comme constatant la société Dussol et Billiot ne pouvaient déployer d'effet vis-à-vis des tiers, a fait une fausse appréciation des titres au procès et une fausse application des art. 1318, 979, 985, 1192 et 1193 du code civil.

Considérant que l'obligation de rédiger par écrit toute convention de société dont l'objet dépasse la valeur de 100 fr. anciens est imposée d'une manière expresse par l'art. 1318 du code civil;

Que cette obligation qui a pour but la garantie des sociétaires entre eux et celle des tiers dans leurs rapports avec la société doit être accomplie préalablement à la réalisation de l'association, que tout au moins les tiers peuvent se prévaloir de ce que la rédation de l'acte de société n'aurait été faite que postérieure-

ment aux engagements qui les concernent et faire écarter l'acte comme ne les liant pas vis-à-vis de la société;

Que c'est ainsi que l'art. 1320 du code susmentionné pose pour règle que la société commence à l'instant même du contrat si une autre époque n'est désignée;

Qu'il résulte de là que si les sociétaires se tiennent pour liés par un contrat qui fait remonter l'association à une époque antérieure, il ne peut en être de même quant aux tiers qui n'ont pas été en mesure de constater l'existence de la société et les clauses du contrat.

Considérant que dans le cas actuel, Dussol et Billiot n'ont pas fait par écrit l'acte de la société en vertu de laquelle ils ont exécuté l'entreprise concédée à Dussol en juin 1856;

Que l'existence de leur association n'a été révélée aux tiers que par la délaration qu'ils en ont faite le 26 mai 1858, alors que l'entreprise des travaux, objet de leur société, était terminée, et qu'il restait à régler entre eux leurs droits et obligations réciproques;

Que le règlement a eu lieu par décision arbitrale du 2 septembre 1858, qui a fixé les sommes afférentes au crédit et au débit de chacun des associés.

Considérant que la délégation remise à Monod par Dussol a pour objet une dette antérieure au jour de sa remise;

Qu'il résulte de l'ensemble de la cause et des actes du liquidateur Favre, entre autres, des conclusions reconventionnelles par lui prises au procès, que la dette contractée par Dussol envers Monod l'a été dans l'intérêt de l'*entreprise* et pendant que cette entreprise s'exécutait;

Que, dès lors, on ne peut opposer aux prétentions du demandeur Monod, l'existence de la société qui n'a été constatée par écrit que postérieurement à l'exécution de l'entreprise.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne le liquidateur Favre aux dépens résultant de son recours.

Question de dommages-intérêts.

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 juin 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Le procureur Miauton recourt, au nom d'Edouard Bovet, commissionnaire à Neuchâtel, contre la sentence du juge de paix du cercle de Grandcour, rendue le 14 mai 1860, sur action intentée par Edouard Bovet à Jean-Louis Bonny, de Chevroux.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours. Le dossier des pièces a d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

La cour délibérant a vu que le demandeur Bovet a conclu dans son action à ce que Jean-Louis Bonny soit tenu de lui rembourser 42 fr. pour dommages-intérêts au sujet d'un tonneau de sucre marqué MR. CR. nos 140, 1046, que le dit Bonny, chargé de le conduire à Estavayer, a laissé avarier; que Bonny a opposé, entr'autres, l'exception de la prescription annale, selon l'art. 1677 du code civil;

Que statuant, le juge de paix a reconnu, en fait, que le 12 avril 1858, le tonneau susmentionné à destination d'Estavayer, chargé au magasin du commissionnaire Bovet, à Neuchâtel, par les ouvriers de Jean-Louis Bonny, a subi une avarie au bord du lac; que Bonny à qui Bovet s'est adressé plusieurs fois par lettre, a refusé toute indemnité, estimant ne rien devoir; que Bovet a ouvert à Bonny l'action actuelle par mandat du 28 mars 1860;

Que le juge de paix a admis l'exception résultant de la prescription, ainsi que les conclusions libératoires résultant de la prescription, et celles au fond du défendeur;

Que le mandataire de Bovet recourt en disant qu'il a été fait une fausse application de l'art. 1657 du code civil, en ce qu'il est constant que Bovet a réclamé aussitôt que le dommage a été connu, et que si Bonny l'a renvoyé à l'attaquer devant son juge, Bovet ne s'y est décidé qu'après avoir tenté toutes les démarches amiables :

Attendu, sur ce moyen, que le fait dommageable pour Bovet a été accompli le 12 avril 1858;

Qu'il résulte des pièces produites qu'Edouard Bovet a réclamé de Bonny des dommages-intérêts à diverses reprises; que le dernier acte qui soit au procès constatant une réclamation porte la date du 9 juillet 1858 et consiste dans une lettre de refus de Bonny;

Que depuis cette date, il n'apparaît d'aucun fait ni d'aucune demande même extrajudiciaire qui aurait eu lieu au sujet des dommages-intérêts pour l'avarie du 12 avril 1858;

Que si des offres ou propositions d'arrangement amiables ont été faites ultérieurement de part ou d'autre, il ne s'en trouve pas de preuve au procès.

Attendu dès lors que depuis le mois de juillet 1858 jusqu'au 28 mars 1860, il s'est écoulé plus d'une année, temps pendant lequel la prescription a couru, sans qu'aucun acte l'ait interrompue;

Qu'ainsi l'art. 1677 du code civil appliqué par le juge de paix l'a été valablement et que l'art. 1657 n'a pu avoir d'effet postérieurement au 9 juillet 1858.

Sans examiner d'ailleurs la question au fond qui fait l'objet du second moyen de recours, moyen qui n'a plus de portée pour la cour, dès que l'action de Bovet est reconnue frappée de prescription, la cour de cassation rejette le recours, maintient la décision et le dispositif de la sentence du juge de paix relativement à la prescription et aux dépens de la cause, et condamne Edouard Bovet aux frais résultant du recours.

Question de testament et de droit notarial.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

5 juillet 1860.

Présidence de Mr J. Delaharpe.

Présents : Messieurs les juges Vallotton, Dériaz et MM. les juges suppléants Benjamin Kräutler, notaire, remplaçant M. Milliquet qui s'est récusé et M. Bardet, démissionnaire; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à huit heures du matin pour les débats et le jugement de la cause, les héritiers ab intestat de Susanne-Henriette Milliquet née Mœnnoz contre Louise et Benjamin Milliquet.

Ensuite de réappointement pris à la séance du 5 juin écoulé comparaissent :

D'une part Sigismond Gay, commis du procureur-juré Mottaz à Lausanne, agissant au nom des héritiers ab intestat de Susanne-Henriette Milliquet née Mœnnoz, demandeurs; ces héritiers sont : Jean Duport, Louise Paschoud, Sabine Visinand, Louis Duport, Elise Chavan, François Perrin, Samuel Perrin, Jean-Samuel Martin, Louis Martin, Abram Martin et Susanne Martin.

Sigismond Gay est assisté de l'avocat Jules Koch.

D'autre part Louis Dubrit, agent d'affaires à Lausanne, mandataire de Louise Milliquet née Mœnnoz, demeurant à Lausanne, et Benjamin Milliquet, demeurant au port de Pully, défendeurs; ils procèdent sous l'assistance de l'avocat Charles Renevier.

La séance est publique.

L'onglet des pièces dépose sur le bureau.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

Sur la demande des demandeurs, le greffier dépose sur le bureau l'onglet des minutes des dispositions à cause de mort reçues par le notaire L. Boucherles de 1841 à 1848.

Audition des témoins.

La séance est levée à onze heures du matin pour être reprise à deux heures de l'après-midi.

A deux heures de l'après-midi la séance est reprise. Elle continue à être publique.

Les parties sont présentes sous l'assistance de leurs avocats.

Les avocats des parties ont été entendus dans leurs plaidoieries. Ils ont renoncé à la réplique.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, le programme des faits a été adopté dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants.

Il est constant :

1° Que par acte de dernière volonté reçu L. Boucherles, no-

taire, le 29 novembre 1843, Susanne-Henriette née Mœnnoz, femme de Jean-David Milliquet, a fait diverses dispositions à cause de mort, acte au contenu duquel soit rapport;

2° Que le testament indiqué ci-dessus a été homologué le 15 septembre 1859 par la justice de paix du cercle de Pully, rapport soit à l'acte qui figure au dossier;

3° Que les demandeurs sont parents de la veuve Milliquet née Mœnnoz en degré successible.

Questions de faits à résoudre.

1° Est-il constant qu'à l'époque où elle a disposé à cause de mort, Susanne-Henriette Milliquet née Mœnnoz ne fût pas saine d'esprit?

2° Résulte-t-il de l'acte de dernière volonté du 29 novembre 1843 qu'il ait été relu dans son entier à la testatrice?

3° Les demandeurs dans leurs conclusions et leur demande produite au greffe, ont-ils fondé leur action en nullité du testament du 29 novembre 1843 sur un vice de forme?

4° L'instruction du procès a-t-elle porté sur un vice de forme?

5° Résulte-t-il du testament du 29 novembre 1843 qu'il n'a pas été relu en entier à la testatrice?

Les débats sont déclarés clos.

Le procès verbal est lu et approuvé en séance publique.

Les défendeurs produisent leur état de frais.

Vu l'heure avancée, le tribunal renvoie à demain à neuf heures du matin la reddition du jugement.

La séance est levée à cinq heures du soir.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le vendredi 6 juillet 1860, le tribunal au complet et composé des mêmes juges que hier, reprend séance à neuf heures du matin pour la reddition du jugement. Il entre immédiatement en délibération à huis clos.

S'occupant d'abord des questions de faits, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément dans l'ordre fixé par

le sort, les a résolues de la manière suivante à la majorité légale des suffrages:

Les questions sous n°s 1, 2 et 3 ont été résolues négativement.

Aux questions 4 et 5 le tribunal a répondu :

N° 4 : ce moyen a été présenté dans les plaidoieries.

N° 5: il résulte de l'acte qu'il a été relu à la testatrice jusqu'à la phrase commençant par ces mots : *Après la lecture la testatrice a déclaré*, etc.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles des demandeurs tendent à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens, que le testament reçu Louis Boucherles, notaire, le 29 novembre 1843, souscrit par Susanne Milliquet née Mœnnoz, est déclaré nul et la succession ouverte ab intestat.

Celles des défendeurs tendent à libération avec dépens des conclusions de la demande.

Passant ensuite au jugement et

Attendu qu'il n'est pas établi qu'à l'époque où elle a disposé à cause de mort, Susanne-Henriette Milliquet née Mœnnoz ne fût pas saine d'esprit;

Que dès lors la femme Milliquet possédait la capacité nécessaire pour disposer de ses biens pour après son décès;

Que sous ce rapport le testament du 29 novembre 1843 est incritiquable.

Quant au vice de forme :

Considérant que si le testament du 29 novembre 1843 ne renferme pas la mention expresse que l'acte a été relu dans son entier, cette formalité peut cependant avoir été accomplie;

Qu'en matière de testament il y a toujours, d'après la législation vaudoise, présomption de l'accomplissement des formalités prescrites, présomption qui subsiste jusqu'à preuve du contraire.

Considérant d'ailleurs que le testament du 29 novembre 1843 par le notaire Boucherles dit expressément que les formalités exigées ont été remplies pour la partie principale et essentielle de cet acte;

Que la phrase commençant par ces mots: *Après la lecture la testatrice*, etc., constitue une adjonction à l'acte faite conformément aux règles prescrites par la loi sur le notariat;

Qu'ainsi l'irrégularité reprochée est sans importance et ne peut entraîner la nullité de l'acte du 29 novembre 1843.

Par ces motifs le Tribunal à la majorité légale accorde aux défendeurs les conclusions libératoires de leur réponse.

Les demandeurs sont condamnés aux dépens.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 6 juillet 1860, à onze heures trente-cinq minutes du matin.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Cour de cassation civile.

31 mai 1860.

Présidence de M. Bornand, vice-président.

Samuel Minod, fabricant à Aigle, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle d'Aigle, rendue le 23 avril 1860, sur l'action à lui intentée par Alexis Deladoey.

L'audience est publique.

Samuel Minod est à la barre.

Lecture est faite de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours ; les pièces de l'affaire et le mémoire en réponse au recours ont été lus par chacun des juges en particulier.

Délibérant la cour a vu que sur l'action ouverte par Alexis Deladoey à Samuel Minod, tendant à faire prononcer que celui-ci est son débiteur de 145 fr. selon le compte produit, parties assignées par mandat au 1er mars puis au 26 mars par suite de renvoi d'office, se sont présentées à l'audience du juge de paix ; que le demandeur Deladoey a rappelé les conclusions de son mandat de citation ; que le défendeur Minod a produit une demande exceptionnelle tendant à la nullité de l'exploit de citation à lui notifié ;

Que le juge a constaté dans son procès-verbal que la conciliation tentée sur l'exception n'ayant pas réussi, les parties sont avisées que le jugement se lira à son bureau le 23 avril suivant;

Que ce magistrat a rendu un jugement sous date du dit 23 avril, dont le procès verbal annonce d'abord que la conciliation a été inutilement tentée; puis exprime la décision du juge précédée des motifs, tant sur les moyens exceptionnels proposés dans la demande exceptionnelle, que sur le fond même de la cause, soit sur les conclusions d'Alexis Deladoey;

Que Minod recourt contre ce jugement par deux moyens tendant à la nullité, qui consistent à dire: 1° que la conciliation n'a été tentée que sur l'exception présentée, qu'elle ne l'a pas été relativement à la contestation au fond, et 2° que l'instruction de la cause n'a pas eu lieu puisque les parties n'ont pas été interrogées sur les faits ni mises en mesure de faire des preuves quant à la demande au fond, d'où il suit que les règles essentielles de la procédure, notamment les art. 3, 8, 298 et 299 du code de procédure civile ont été violés de manière à exercer de l'influence sur le jugement:

Considérant que le procès-verbal de l'instruction constate bien qu'il y a eu tentative infructueuse de conciliation des parties sur l'*exception* élevée par Minod, mais qu'il ne dit pas si cette tentative a porté sur le fond de la contestation;

Que si dans son procès-verbal de jugement le juge dit que la conciliation a été tentée en vain, il le dit d'une manière générale sans spécifier s'il s'est agi du fond de la cause et sans indiquer l'audience dans laquelle il aurait entendu les parties en vue de cette conciliation;

Qu'ainsi il n'y a de certain d'après le procès verbal, que ce point, savoir, qu'après essai inutile de conciliation sur l'exception, il y a eu renvoi des parties jusqu'au 23 avril, jour auquel le juge a statué sans nouvelle audition.

Considérant qu'il résulte également du procès verbal d'audience que les débats ont porté sur les seuls moyens présentés exceptionnellement; qu'il n'y est pas fait mention des faits au fond, ni que les parties aient été entendues sur ces faits; que le

juge déclare que la conciliation a été tentée sur l'exception seulement et qu'il renvoie au 23 avril pour le jugement.

Considérant, dès lors, qu'il demeure constant que l'instruction sur la cause au fond n'a pas eu lieu; qu'il y a eu ainsi violation d'une forme essentielle de la procédure qui exige que les parties soient entendues préalablement et que la conciliation soit tentée (art. 8 et 288).

Considérant que cette violation est de nature à exercer de l'influence sur le jugement.

La cour de cassation admet le recours, annule en conséquence le jugement du juge de paix du 23 avril 1860 et renvoie l'affaire par devant le juge de paix du cercle de Bex. Les frais du jugement annulé et ceux de cassation seront adjugés par le jugement qui interviendra.

Droit pénal.

Question d'injures, de dommages et de compétence.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Du 12 juin 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Paul Duboux, de Cully, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, en date du 25 mai 1860, qui le condamne à l'amende pour injures proférées contre Jules Eytel à l'audience du juge fédéral siégeant à Lausanne.

L'audience étant publique, il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, motivé sur ce qu'en refusant d'admettre le déclinatoire des tribunaux vaudois dans l'affaire actuelle, le tribunal de police aurait substitué arbitrairement le for ordinaire au for spécial établi par la loi fédérale et aurait ainsi méconnu les art. 22 du code fédéral de procédure et 76 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale (lois du 5 juin 1849 et du 22 novembre 1850):

Attendu qu'il est constant que le fait contre lequel Jules Eytel a porté plainte au juge de paix et qui est établi par le tribunal de police consiste dans des injures verbales que Paul Duboux a adressées au plaignant le 23 avril 1860, dans le bureau de l'avocat Koch où le juge fédéral tenait audience pour affaires d'expropriation de terrains.

Attendu qu'il s'agit d'un fait qualifié *délit* contre lequel la peine prononcée par la loi pour délit pouvait être requise.

Attendu que les dispositions des lois fédérales citées dans le recours attribuent compétence au tribunal fédéral et à ses sections, ainsi qu'à leurs présidents respectifs, pour infliger une peine *disciplinaire* à ceux, entre autres, qui se rendent coupables de quelque faute ou de quelque désordre dans leurs audiences.

Attendu qu'il ne s'agit ainsi, dans ces lois, que de contraventions à la discipline ou à l'ordre dans les audiences; que les autorités judiciaires fédérales ont, dans ces cas, la faculté de prononcer des peines disciplinaires, en raison de la violation des règles d'ordre et de discipline prescrites pour leurs audiences.

Attendu que, soit que ces autorités aient fait usage de la compétence que les lois leur attribuent, soit qu'elles n'aient pas statué disciplinairement, celui qui estime avoir été l'objet d'un fait qualifié délit par la loi vaudoise, ne perd pas la faculté de se pourvoir devant le juge du for vaudois pour demander la répression du délit.

Attendu, dès lors, que le tribunal de police, saisi de la plainte susmentionnée de Jules Eytel, a été compétent pour statuer sur l'objet de la plainte; qu'il a eu raison d'écarter l'exception de déclinatoire, de retenir l'affaire à lui et de prononcer;

Que, ce faisant, il n'a pas violé les dispositions susmentionnées de la loi fédérale.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution et condamne Paul Duboux aux frais résultant de son pourvoi.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

31 mai 1860.

Présidence de M. Bornand, vice-président.

Augustin Richard, à Puidoux, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Vevey du 21 mai 1860, qui le condamne à 100 jours d'emprisonnement pour voies de fait.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

Délibérant sur le recours susmentionné, qui consiste à dire que le tribunal aurait mal apprécié les circonstances de la cause, circonstances qui constituent le délit de batterie et non le délit de voies de fait pour lequel Richard a été condamné, et qu'à supposer même que ces circonstances constituassent le délit de voies de fait, le tribunal n'en a pas moins méconnu l'art. 237 du code pénal :

Considérant que les faits allégués par le recourant sont en contradiction avec ceux qui ont été établis par le tribunal de police dans le jugement dont est recours.

Attendu que le tribunal a apprécié ces faits dans sa compétence d'une manière définitive et que la cour n'a pas à les apprécier à nouveau.

Attendu en ce qui concerne l'art. 237 du code pénal, que cet article permet au juge dans certains cas de substituer la peine de l'amende à celle de la réclusion ou de l'emprisonnement ;

Qu'ainsi il peut user ou ne pas user de cette faculté selon qu'il le juge convenable.

Le cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne Augustin Richard aux frais résultant de son recours et à l'amende de 15 francs en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 23. 10 AOUT 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs par an**, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Prétendu délit de presse, d'injures et de for.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Sur le recours de Pierre Théraulaz, de Cutterwyl, contre la chambre d'accusation du canton de Fribourg, pour distraction de for en matière pénale.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Pierre *Théraulaz*, de Cutterwyl (Fribourg), contre la chambre d'accusation du canton de Fribourg, pour distraction de for en matière pénale.

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire rédigé, en date de Fribourg le 26 avril dernier, par Mr l'avocat Gendre, Pierre Théraulaz expose en substance ce qui suit :

Le 29 février dernier, Jean-Joseph Gavillet, syndic de Cutterwyl, les frères Andergon et Joseph Savarioud, se disant administrateurs de cette commune, ont porté plainte à la préfecture du district de la Sarine contre le recourant pour faits de fausses accusations, injures et calomnies, dirigées par ce dernier contre eux par la voie de la presse. Théraulaz est l'un des nombreux citoyens du village de Cutterwyl, qui se plaignent des vices de la comptabilité du conseil communal. N'obtenant justice nulle part il publia divers avis et articles à ce sujet dans les journaux fribourgeois, l'*Indicateur* et le *Confédéré*. Ces articles de journaux sont l'objet de la plainte. Soumise au tribunal cantonal comme chambre de mise en accusation, cette plainte fut, par arrêt du 16 mars dernier, renvoyée au tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Sarine pour y être traitée à teneur des art. 323, 324 et 67 du code pénal. Or le recourant estime que ce renvoi au tribunal correctionnel est une distraction du for naturel des accusés, une violation des constitutions fédérale et cantonale.

L'art. 53 de la constitution fédérale et l'art. 5 de la constitution fribourgeoise consacrent le principe que nul ne peut être distrait de son juge naturel et qu'il ne peut pas être établi de tribunaux extraordinaires.

Les délits de presse sont réservés à la loi spéciale, à teneur de l'art. 372 du code pénal, et l'art. 83 de la loi sur l'organisation judiciaire statue que les cours d'assises connaissent de tous les crimes, ainsi que des délits politiques et de presse. Enfin, l'art. 1 de la loi du 3 mai 1854 sur la police de la presse porte que: « les délits commis par la voie de la presse sont soumis aux dispositions du code pénal et déférés aux assises. »

Ainsi, le juge naturel de tout citoyen fribourgeois en matière de délit de presse est le jury, la cour d'assises, et tout arrêt renvoyant un pareil délit à un autre juge viole ces dispositions constitutionnelles et législatives. Il s'agit ici d'un délit de presse; les plaignants demandent la répression d'injures et calomnies répandues dans des articles de journaux. Le cas devait donc être renvoyé devant les assises. Les articles de loi cités plus haut sont encore tous en vigueur et bien que l'art. 69, lettre *b* de la consti-

tution fribourgeoise ait statué que l'institution du jury est rendue facultative pour les délits de la presse, le grand conseil n'a pas fait jusqu'ici usage de cette faculté pour éliminer cette institution dans les cas dont il s'agit.

Le recours conclut en conséquence à ce que l'arrêt de la chambre d'accusation du canton de Fribourg, du 19 mars 1860, soit annulé et que si suite est donnée à la plainte portée contre l'exposant pour délit de presse, celle-ci soit renvoyée devant le jury; il demande en outre qu'il soit provisoirement sursis à toute décision de la part du tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Sarine.

B. Par office du 28 mai, le conseil d'état du canton de Fribourg transmet le contre-mémoire du tribunal cantonal, daté du 25, et se résumant à ce qui suit:

Avant tout il rectifie les faits exposés par le recourant. La plainte a été portée pour accusations calomnieuses proférées dans une lettre adressée au conseil d'état le 29 août 1859, et non pas pour des calomnies dirigées par la voie de la presse. Cette plainte ne fait pas même mention des articles de journaux publiés plus tard. Elle mentionne seulement la tentative de la part de Théraulaz de publier un article injurieux contre le syndic de Cutterwyl, mais l'article dont il s'agit a été refusé par le journal, il n'a pas été imprimé; la plainte ne porte point sur lui et la chambre d'accusation n'avait par conséquent pas à s'en occuper.

Le juge instructeur, nanti de l'affaire, a cru devoir étendre l'enquête aux articles de journaux produits, mais lorsque la procédure fut soumise à la chambre d'accusation, celle-ci dut reconnaître qu'elle ne pouvait pas s'occuper de ces articles, puisqu'il n'y avait pas plainte formulée à leur sujet (art. 327, 362, 366 du code pénal et 84 du code de procédure pénale). La chambre d'accusation ne prenant en considération que l'objet de la plainte, soit la lettre du 29 août, a renvoyé le préveau devant le tribunal correctionnel de la Sarine, à teneur des art. 323 et 324 du code pénal qui prévoient les cas d'outrages, calomnies, injures envers des autorités inférieures à l'occasion de leurs fonctions. Elle y a ajouté l'art. 67, ainsi que cela se pratique généralement, afin de

laisser toute latitude au juge pour le cas où plus d'un délit se manifesterait dans le fait mis à la charge du prévenu.

Il est à remarquer que la chambre n'a invoqué que les articles du code pénal ayant trait à la question, telle qu'elle l'envisageait, et qu'elle a, précisément parce qu'elle estimait que dans la circonstance il n'y avait pas lieu à poursuite pour délit de presse, fait abstraction complète des prescriptions de la loi sur la presse.

La chambre d'accusation s'est donc strictement conformée à la loi dans ce cas-ci et le recours est tout entier fondé sur un fait faux. Elle pense du reste que si elle n'eût même eu à s'occuper que des articles de journaux en question, une mise en accusation en aurait difficilement été la conséquence.

Théraulaz, cité devant le tribunal correctionnel sur le 27 avril, fait rédiger la veille son recours au conseil fédéral, se présente en tribunal et demande qu'il soit sursis au jugement, ce à quoi les plaignants s'opposent. Le tribunal refuse le sursis, fondé sur l'article 337 du code de procédure pénale, et comme l'accusé s'est éloigné, il a été condamné par défaut à quinze jours de prison et aux frais, en application de l'art. 323 du code pénal et fondé uniquement sur la lettre du 29 août. Aujourd'hui l'on ne peut plus que surseoir à l'exécution de ce jugement.

Considérant :

Que la fausseté de l'assertion du recourant portant qu'il s'agit dans l'espèce d'un délit de presse, lequel, aux termes de la législation en vigueur, aurait dû être déféré au jury, ressort clairement des actes, en ce que :

a) La plainte de l'autorité communale de Cutterwyl pour faits de calomnies ne porte uniquement et expressément que sur une communication par écrit du recourant au conseil d'état, elle ne désigne aucune publication faite dans la presse et ne fait mention qu'en passant de la circonstance que le recourant a tenté récemment aussi de faire paraître un article injurieux.

b) La chambre d'accusation déclare que, dans le prononcé de son arrêt, elle a pris uniquement en considération la lettre au conseil d'état, objet de la plainte, et que, par con-

séquent, elle n'a nullement prononcé la mise en accusation en raison d'un article de journaux quelconque.

c) Le tribunal correctionnel ne s'est occupé de son côté pour l'appréciation et le jugement de la cause, que de la lettre en question, ainsi que le prouvent les motifs à l'appui de sa sentence.

Arrête :

1° Le recours est écarté.

2° Cette décision sera communiquée au conseil d'état du canton de Fribourg pour en faire part à la chambre d'accusation, de même qu'au recourant, soit à son avocat, en renvoyant la procédure au gouvernement précité.

Ainsi fait à Berne, le 1er juin 1860.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Responsabilité des Compagnies de chemins de fer au sujet des objets qui leur sont confiés.

Le procès dont nous donnons le jugement est utile à connaître soit à cause des faits contestés, soit à cause des principes mis en en question quant à la responsabilité en cas de perte de la chose confiée pour être transportée. Nous entrons dans un mode de vivre nouveau par l'effet des chemins de fer, et il est important de fixer immédiatement la nature des engagements, leurs effets et les droits respectifs. Il n'y a plus les avantages qui résultaient de la concurrence entre les commissionnaires expéditeurs, les compagnies sont reines. L'Etat et les tribunaux doivent avoir leur mot à dire et une part à la surveillance.

SÉANCE DU TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE MORGES, EN MAISON DE VILLE A MORGES.

15 juin 1860.

Présidence de Mr Bressenel.

Présents : MM. les juges Michaud, Perret, Chauvet et Cornabé, suppléant, remplaçant M. Masson ; le greffier ; service des deux huissiers.

Ensuite de l'appointement pris à la séance du 25 mai dernier, dans la cause de Vincent Thonnay contre la Compagnie de l'Ouest-Suisse, se présentent pour suivre en cause :

Le demandeur Thonnay, accompagné de son mandataire le procureur-juré Mottaz à Lausanne, assisté de l'avocat Gaulis;

Et au nom de la Compagnie de l'Ouest-Suisse; le procureur-juré Freymond à Morges, en vertu de procuration et substitution du 1er juin 1860.

La séance est publique.

L'onglet des pièces produites au greffe par les parties est déposé sur le bureau.

Le demandeur produit une lettre de M. Mettraux à M. Mottaz, procureur-juré, en date du 12 juin 1860.

La défenderesse produit :

1° Le règlement de l'Ouest pour la grande vitesse, règlement approuvé par le conseil d'état.

2° Le règlement de transport du chemin de fer de l'Est français.

3° Le règlement de transport de la ligne d'Italie.

4° Lettre de M. Mettraux à la Compagnie, du 16 novembre 1859.

5° Copie de la correspondance entre l'Ouest-Suisse et le Lyon-Genève, relative à l'objet du procès.

6° Cinq pièces relatives à la vente de la vache.

Les témoins assignés à l'instance du demandeur Thonnay sont:

1° M. de Grobert, chef de l'exploitation de l'Ouest-Suisse à Morges.

2° M. Baatard, sous-chef de gare à Lausanne.

3° M. Deville, David, domicilié à Genève.

L'appel fait constater que le témoin Baatard est absent. M. de Grobert annonce que ce témoin est malade.

Le demandeur fait ses réserves sur l'absence de deux témoins, M. Baatard, régulièrement cité, et le chef de train Gruaz, que la Compagnie avait pris l'engagement d'amener à l'audience. Il se déterminera après l'audition des autres témoins.

La défenderesse se joint à ces réserves, quant à l'absence de M. Baatard.

Le témoin Deville est assermenté par le président d'après la formule contenue à l'art. 211 du code de procédure civile.

Les témoins présents ont été entendus successivement; leurs dépositions sont recueillies par le greffier dans un procès-verbal ad hoc.

A 11 heures et demie, l'audience a été suspendue pour être reprise à 1 heure et demie.

Du dit jour 15 juin 1860, à 1 $^{1}/_{2}$ heure de relevée.

L'audience du tribunal civil du district de Morges est reprise à la maison de ville à Morges, sous la présidence de M. Bressenel.

Présents les mêmes juges qu'à l'audience de ce matin; le greffier; service des deux huissiers.

Les parties dans la cause entre Vincent Thonnay et la Compagnie de l'Ouest-Suisse sont à l'audience assistées de leurs avocats.

La Compagnie défenderesse fait connaître qu'elle renonce à ses réserves quant à l'audition du témoin Baatard, à la condition de faire entendre à sa place un employé de la Compagnie de l'Ouest, le nommé Jaquenoud.

Le demandeur, en consentant à l'audition de ce nouveau témoin, fait toutes ses réserves à son sujet.

La Compagnie défenderesse annonce que le témoin Gruaz est présent et peut être entendu.

Les témoins Gruaz, François, chef de train, et Jaquenoud, Etienne, garde-frein, de la Compagnie de l'Ouest, sont introduits à l'audience; ils ne seront pas assermentés vu leur qualité d'employés de la Compagnie. Il est procédé à leur audition; ces témoins sont entendus successivement, leurs dépositions sont recueillies par le greffier dans un procès-verbal ad hoc.

Le demandeur a requis l'audition du témoin Jean-Louis Viret, huissier du tribunal de Morges; cette réquisition est admise par la défenderesse. Le témoin Viret, introduit, il est procédé à son audition; sa déposition est recueillie succinctement par le greffier dans un procès-verbal ad hoc.

La Compagnie de l'Ouest, défenderesse, a produit quatre nouvelles pièces relatives à la vente de la viande de la vache.

Les avocats des parties ont été entendus dans leur plaidoierie.

L'avocat du demandeur a répliqué.

L'avocat de la Compagnie défenderesse a également répliqué.

Aucune nouvelle réquisition n'étant faite, le président a résumé comme suit les faits de cette cause.

Le programme des faits proposé par le président a été admis par les parties après quelques légères adjonctions et modifications.

Faits constants.

1° Le 8 novembre 1859, le demandeur Vincent Thonnay a pris à la gare de Genève un billet de transport pour quatre vaches, à destination de la gare de Lausanne.

2° Pendant le trajet et près de Morges une de ces vaches est tombée du wagon où elle avait été placée.

Les employés de l'administration de l'Ouest l'ont fait abattre sans en prévenir le propriétaire, en ont vendu la viande et le cuir, qui ont produit net 112 fr. 40 cent., valeur que l'administration a offert de remettre à Thonnay, et que celui-ci a refusé de recevoir.

3° Le 6 mars 1860, Vincent Thonnay a cité la Compagnie de l'Ouest en conciliation pour le 13 dit; acte de non conciliation a été accordé au demandeur.

4° Le 30 dit, l'avis annonçant le dépôt au greffe du district de la demande et des pièces a été notifié à la Compagnie.

5° Les pièces de l'onglet font partie du programme.

Faits contestés à résoudre.

1° Est-il constant qu'à l'arrivée du train à Morges, le wagon où avaient été placées les vaches de Thonnay était ouvert? — Oui.

2° Est-il constant que le chiffre 282 fr. 20 cent. représente la perte soufferte par Thonnay ensuite de la chute de sa vache. Sinon, quel est ce chiffre? — La perte est de 242 fr.

3° Est-il constant que les vaches de Thonnay étaient bien ou mal attachées dans le wagon à leur départ de la gare de Genève? — Les vaches étaient bien attachées au départ du wagon de Genève.

4° Au départ de Genève, le wagon où étaient placées les vaches de Thonnay était-il ouvert ou fermé? — Le tribunal l'ignore.

5° Est-il constant qu'à l'arrivée du train à Morges les cordes qui servaient d'attaches aux vaches étaient rompues? — Non.

6° Est-il constant que l'insuffisance de l'attache ait été la cause du dommage? — Non.

7° En a-t-elle été l'une des causes? — Non.

Les parties déposent leur état de frais.

Le présent procès-verbal, lu en séance publique à Morges le dit jour 15 juin 1860, à 5 heures et demie du soir, n'a donné lieu à aucune observation.

Les états de frais seront réglés par le président même en l'absence des parties.

(signés) *A. Bressenel*, président. *D. Jacques*, greffier.

Du dit jour à l'heure susdite.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre immédiatement en délibération à huis clos en se conformant à l'art. 249 du code de procédure civile pour fixer par le sort l'ordre de la délibération.

Il est fait lecture des conclusions des parties, portant:

Celles du demandeur :

« Vincent Thonnay conclut donc à ce qu'il soit prononcé avec dépens que la Compagnie de l'Ouest est sa débitrice et doit lui faire prompt paiement de 282 fr. 20 cent. avec l'intérêt légal dès la signification du mandat de citation en conciliation. »

Celles de la Compagnie défenderesse:

« La Compagnie de l'Ouest offre, comme elle l'a déjà fait à Thonnay, le prix de la viande de sa vache abattue, par 112 fr. 40 c.

» Elle conclut d'ailleurs à libération des conclusions de la demande. »

Les questions de faits à résoudre reçoivent les solutions suivantes (voyez ci-dessus).

Passant au jugement, le tribunal, attendu qu'il est constant en fait :

Que le 8 novembre 1859, le demandeur Vincent Thonnay a pris à la gare de Genève un billet de transport pour 4 vaches à destination de la gare de Lausanne;

Que pendant le trajet et près de Morges, une de ces vaches est tombée du wagon où elle avait été placée;

Que les employés de l'administration de l'Ouest ont fait abattre cette vache sans en prévenir le propriétaire et en ont vendu la viande et le cuir qui ont produit net 112 fr. 40 cent., valeur que l'administration a offert de remettre à Thonnay et que celui-ci a refusé de recevoir.

Considérant qu'il résulte de la solution donnée par le tribunal aux questions de faits à résoudre :

Qu'il est constant, qu'à l'arrivée du train à Morges, le wagon où avaient été placées les vaches de Thonnay était ouvert;

Qu'il est constant que les vaches de Thonnay étaient bien attachées dans le wagon, au moment du départ de la gare de Genève;

Qu'il n'est pas constant qu'à l'arrivée du train à Morges les cordes qui servaient d'attaches aux vaches fussent rompues;

Qu'il est constant que le dommage causé au demandeur Thonnay ensuite de la chute de sa vache est de 242 fr.;

Qu'il n'est pas constant que l'insuffisance de l'attache ait été la cause ou l'une des causes du dommage causé à Thonnay.

Considérant en droit :

Que la Compagnie de l'Ouest-Suisse, en se chargeant du transport des marchandises et bestiaux par la voie ferrée, doit être assimilée aux voituriers par terre et par eau dont fait mention l'art. 1267 du code civil;

Que, partant de ce principe, la Compagnie de l'Ouest-Suisse, défenderesse, est responsable de la perte des choses qui lui sont confiées pour le transport;

Que rien dans la cause n'a démontré que la chute du wagon de la vache, objet du procès, soit le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure, ou provienne de la faute de l'expéditeur.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité légale, prononce :

Les conclusions prises en demande par le demandeur, mais réduites par le tribunal à la somme de 242 fr., lui sont accordées.

La Compagnie défenderesse est condamnée aux frais.

Le présent jugement, rendu par le tribunal au complet et à la majorité légale, a été approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique à Morges, le 15 juin 1860, à 7 heures du soir.

(signés) *A. Bressenel*, président. *D. Jaques*, greffier.

Procès en règlement de compte et questions de compensation de dépens.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 26 juin 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Louis Masset, de la Mothe, recourt contre le jugement du tribunal civil du district d'Yverdon, en date du 12 mai 1860, rendu dans la cause entre lui et Constant Wüthrich-Vaucher.

Louis Masset comparaît, assisté de l'avocat Fauquez, et Constant Wüthrich, assisté de l'avocat Ruffy.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours. Le dossier des pièces a été lu en particulier par chacun des juges.

Les avocats des parties sont ouïs.

La cour délibérant a vu que Constant Wüthrich, neveu et héritier de Moïse-Henri Giroud, a ouvert action à Louis Masset aux fins de le faire reconnaître son débiteur et devoir lui payer : 1° la somme de 6371 fr. 75 c. qu'il a reçue d'Adam, de Bauvais, pour compte de Moïse-Henri Giroud, sauf déduction des valeurs qu'il justifiera avoir livrées au dit Giroud, ou valablement payées ou employées pour son compte ; 2° de l'intérêt légal du solde qu'il sera connu devoir, et cela dès le 14 mai 1859 ;

Que Louis Masset a conclu : 1° à libération de ces conclusions, et 2° reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé qu'il y a lieu de régler le compte général entre la succession Giroud et lui, afin que cette succession ou l'héritier Wüthrich soit condamné à lui payer le solde qui sera reconnu lui être dû, et qu'il estime s'élever sauf erreurs ou omissions à 2749 fr. 50 c. ;

Qu'ensuite de l'instruction et des faits admis ou résolus au programme, le tribunal civil a statué sur les divers chefs des comptes à règler entre parties et a prononcé en accordant les conclusions du demandeur pour le solde redû par le défendeur, lequel solde est fixé au chiffre de 56 fr. 8 c., en refusant les conclusions reconventionnelles du défendeur et en condamnant celui-ci aux dépens;

Que Louis Masset s'est pourvu contre le jugement par divers moyens de réforme, dont le premier à examiner consiste à dire qu'en ce qui touche les 69 fr. (ancienne monnaie), livrés à Devimeux le 17 mars 1849, le jugement a mal apprécié la lettre de Masset à Giroud du 22 mai 1849, et l'annexe qui l'accompagne, desquelles il résulte que c'est 160 fr. que Masset a dû payer à cet avocat, non compris les 100 expédiés le 16 juillet 1847 :

Attendu que la lettre et l'annexe susmentionnés ne sont pas explicites dans leur contenu, dans le sens de faire admettre qu'il y ait eu par Masset une remise de 160 fr. à Devimeux.

Attendu qu'il a été posé au tribunal civil, sans opposition, la question de savoir si les 100 fr. remis à Masset le 16 juillet 1847, pour être expédiés à Devimeux, représentent la même somme de 100 fr. mentionnée dans le billet annexe de la lettre de Masset à Giroud, du 22 mai 1849.

Attendu que le tribunal a répondu affirmativement à cette question;

Que dès lors cette déclaration est acquise au procès.

Sur le moyen relatif à la somme de 400 fr. anciens, remise à Giroud le 23 mai 1842, consistant à dire qu'en écartant cette somme de l'avoir de Masset, le jugement a mal apprécié les titres et le serment, puisque la preuve du contraire résulte du livre de caisse de Masset, de son livre de comptes courants et de la cession souscrite par Giroud, et qu'enfin il y a eu rétrocession de la cédule Jatton, objet du paiement susmentionné, rétrocession faite par Masset à Giroud avant la clôture du décret de Jatton et avant l'ouverture du bénéfice d'inventaire de la caution Jaquier, ensorte que Masset n'avait pas à intervenir:

Considérant qu'il est reconnu que la créance de 400 fr. anciens

a été cédée à Masset par Giroud ; qu'une rétrocession de ce titre à Giroud a été inscrite par Masset, datée du 15 décembre 1844; que cette date n'a pas été légalisée et rendue certaine ;

Que le titre n'a pas été rendu à Giroud et est demeuré en mains de Masset qui l'a produit au procès ;

Que sur la question : Henri Giroud a-t-il consenti à la rétrocession ? le tribunal civil a répondu négativement.

Considérant que s'il apparaît que Masset a eu l'intention de faire rétrocession du titre Jatton à Giroud, cependant rien ne constate qu'il y ait eu accord des parties pour cette revente ;

Que la circonstance que le titre est resté en mains de Masset, fait présumer qu'il n'y a pas eu d'acceptation de la part de Giroud ;

Que dès lors on ne peut dire que le tribunal civil ait mal interprété les titres produits.

Sur le moyen relatif aux intérêts des sommes avancées par Masset à Giroud, consistant à dire que les lettres mentionnées au chef 12 du programme et l'ensemble de la correspondance établissent clairement l'obligation de Giroud de former un compte d'intérêts ;

Qu'en résolvant dans un sens opposé à ces pièces les questions posées sur ce point, le tribunal civil a méconnu l'intention des parties et violé les art. 856 et suivants du code civil, et que d'ailleurs les livres de Giroud font voir qu'il existait entre Masset et lui un compte courant :

Considérant que bien que les lettres de Giroud fassent mention d'intérêt au sujet des valeurs que Masset lui a fournies, toutefois, ce n'est que d'une manière générale et de telle sorte que l'on ne puisse en inférer qu'il y a eu stipulation d'intérêt ;

Que les rapports entre Masset et Giroud n'ont pas été ceux de commerçants donnant lieu à des comptes courants.

Considérant qu'ensuite des questions posées sans opposition le tribunal civil a déclaré qu'il n'a pas été stipulé entre Masset et Giroud qu'il serait payé des intérêts pour les avances réciproques en dehors des titres qui portaient intérêt ; que Masset n'a pas, du vivant de Giroud, déclaré vouloir exiger de lui les intérêts des

sommes avancées sans stipulation d'intérêt, et que cet intérêt n'a jamais été porté par l'un ou par l'autre dans leurs comptes réciproques.

Considérant, dès lors, que ce chef a été décidé par déclaration de la conviction morale du juge.

Enfin sur le moyen relatif à la condamnation de Masset aux dépens du procès, moyen qui consiste à dire, que dans la cause actuelle où les prétentions du demandeur Wüthrich ont été si notablement réduites, où les conclusions de l'une et de l'autre des parties n'ont pas été adjugées, où l'instruction a été rendue plus compliquée par la marche adoptée par le demandeur et où ce demandeur a dû admettre que la somme de 2000 francs anciens qu'il contestait à Masset devait figurer dans le compte, les dépens ne pouvaient être mis en entier à la charge de Masset et qu'il y a lieu à faire application des art. 174 et 254 du code de procédure civile par une réforme du dispositif sur les dépens :

Attendu sur ce point, que si dans la cause actuelle le tribunal civil avait la faculté de n'allouer les dépens qu'en partie et de mettre à la charge de Wüthrich une partie des frais, en vertu de l'art. 254 susmentionné, toutefois cette faculté n'est pas une obligation ;

Que, d'après le 2me § du dit article, le juge *peut*, suivant les circonstances et en dérogation à la règle établie au § 1er, n'allouer les dépens qu'en partie; que cette disposition n'est pas impérative, qu'elle est facultative pour le juge, lequel se décide selon les circonstances de la cause.

Attendu que le tribunal civil, appréciant ces circonstances, n'a pas jugé qu'il y eût lieu à faire usage de la faculté donnée par le § 2me ou les §§ suivants.

Attendu que la cour n'a pas à revenir sur cette appréciation et à réformer cette partie du jugement.

La cour de cassation rejette tous les moyens du recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Louis Masset aux dépens résultant de son recours.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE

31 mai 1860.

Présidence de M. Bornand, vice-président.

François Boulenaz, à Lausanne, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, du 18 mai 1860, qui condamne par défaut le dit Boulenaz à 15 jours d'emprisonnement pour voies de fait.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle contenue dans le préavis du procureur général, exception qui tend à faire écarter le recours par le motif que le jugement du 18 mai 1860 étant un jugement par défaut, ne peut donner ouverture à aucun recours en cassation, que le condamné peut seulement user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 474 du code de procédure pénale :

Considérant que le code de procédure pénale ne permet pas au condamné de demander la nullité d'un jugement rendu par défaut par un tribunal de police.

Considérant qu'en ce qui concerne la réforme d'un semblable jugement, cette faculté n'est accordée qu'au ministère public et à la partie civile dans les cas mentionnés aux art. 494 et 495 du code de procédure pénale.

Attendu, dès lors, que Boulenaz ne pouvait recourir contre le jugement du tribunal de police, ni en réforme, ni en nullité.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admettant l'exception préjudicielle proposée, écarte le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution et condamne le recourant aux frais résultant de son pourvoi.

Tribunal cantonal.

11 juillet 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Vu la lettre du président du tribunal du district de....., en date du 7 juillet courant, annonçant qu'il est empêché de siéger à la cour criminelle convoquée à Rolle pour le 13 de ce mois, à cause de l'instruction d'un procès civil fixée au 12, et de l'audition de nombreux témoins :

La cour n'admet pas ce motif d'empêchement, à raison de ce que les obligations de la justice pénale ont la priorité sur l'expédition des affaires de la justice civile, en ce qui concerne les magistrats appelés à y prendre part.

---

19 juin 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Il sera fait au greffier de la justice de paix du cercle de..... l'observation que les pièces et les actes des procès qu'il est appelé à transmettre à la cour de cassation par suite de recours contre un jugement, doivent être mis en onglet avec bordereau ; qu'à cet effet, un émolument est alloué par l'art. 202 du tarif, payable par le recourant lorsque le recours est déposé.

Cette observation sera faite à tous les greffiers qui ne mettent pas en onglet, avec bordereau, les dossiers des pièces qu'ils doivent transmettre à la cour de cassation, et la circulaire du 22 juillet 1846, qui a donné des directions expresses dans ce sens avec un spécimen de bordereau, leur sera rappelée. **

Le rédacteur, **L. Pellis,** avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 24. 20 AOUT 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Annulation de lettres de rente.

Le procès entre la Banque cantonale vaudoise et les créanciers de M. Ganty-Vogel a beaucoup occupé le public ; on a raconté les faits de mille manières et on a discuté le droit à perte de vue. — Nous prenons le parti de mettre sous les yeux de nos lecteurs le procès-verbal du jugement de Payerne, le recours et l'arrêt de cassation. De cette manière on aura sous les yeux l'ensemble des diverses opinions qui se sont produites.

EXTRAIT DU REGISTRE DU TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE PAYERNE.

Audience du 19 juin 1860.

Présidence de Mr. Nicod, président.

Présents : MM. les juges Brossy, Rapin, Bersier et Charles. Le greffier substitut fonctionne. Les huissiers sont de service. Ensuite d'appointements pris et de citations faites pour ce

jour, dans la cause pendante devant ce tribunal entre la Banque cantonale vaudoise, demanderesse, la masse Ganty-Vogel, défenderesse; A. Simond, Boucherles, DeTrey et Hipp, comme parties intervenantes au procès, et Louis Piccard-de Dompierre, appelé en cause, comparaissent :

M. Louis Dubrit, procureur-juré à Lausanne, mandataire de la Banque demanderesse, assisté de M. l'avocat Guisan;

Henri Reymond, à Payerne, agissant comme liquidateur de la masse Ganty, défenderesse ; il est assisté de M. l'avocat J. Roguin à Yverdon.

A. Simond et A. DeTrey, intervenants au procès, se présentent en leurs noms personnels.

Félix Boucherles, Hipp et Auguste Rossier sont représentés par le procureur-juré Mottaz, à Lausanne, qui dépose leurs procurations.

Les intervenants au procès sont assistés de M. l'avocat Gaulis.

Louis Piccard-de Dompierre comparaît personnellement, assisté de M. l'avocat Pellis fils.

Les intervenants déposent les actes de subrogations rendues contre M. Mandrot en leur faveur par les juges de paix de Lucens et de Payerne.

Le greffier fait l'appel des témoins; ceux ci-après se présentent :

1° François Comte-Grivaz, juge de paix à Payerne.

2° Frédéric Quidort, agent de la Banque cantonale à Payerne.

3° Louis Renaud, agent d'affaires à Lausanne.

4° Louis Warnéry, directeur de la Banque cantonale vaudoise à Lausanne.

Après l'appel, les témoins se retirent dans la salle qui leur est destinée.

L'audience est publique.

Le dossier des pièces de la cause dépose sur le bureau.

Il est procédé à l'audition personnelle de M. Piccard.

Les témoins sont successivement réintroduits et entendus, à l'exception de M. François Comte-Grivaz, M. Piccard ayant renoncé à l'audition de ce témoin quoique assigné à son instance.

Monsieur le directeur de la Banque dépose une lettre de M. Mandrot, en date du 12 mai 1859, ainsi que celles du 5 juillet et la copie de celle du 13 juillet 1858.

Les parties ne demandant plus aucune opération, il est passé aux plaidoieries.

La demanderesse, par l'organe de son conseil, présente sa plaidoierie, et requiert qu'il soit consigné au procès-verbal, qu'elle réserve tout recours contre Piccard, si elle le trouve convenable.

L'audience est suspendue à une heure après-midi.

A deux heures et demie, l'audience est reprise ; elle est toujours publique.

La masse défenderesse, par l'organe de son conseil, présente sa plaidoierie.

Le conseil des intervenants au procès est aussi entendu dans son plaidoyer.

L'appelé en cause Piccard présente aussi sa plaidoierie, par l'organe de son conseil.

Les conseils de la demanderesse, des intervenants au procès et de l'appelé en cause, répliquent.

Le conseil de la masse défenderesse réplique aussi.

M. le président communique le programme des faits de la cause, qui est ainsi conçu :

Faits constants.

Il est constant :

1° Que le 6 août 1858, deux lettres de rente, l'une du capital de 28,000 fr., notariée Decrousaz, et l'autre du capital de 25,000 fr., notariée Comte, ont été créées en faveur de Piccard-de Dompierre, contre Ganty-Vogel et Jules Mandrot, auxquelles soit rapport ;

2° Que le 10 août suivant, Jules Mandrot, tant en son nom qu'au nom de Ganty, a passé en faveur de la Banque cantonale une obligation de 80,000 fr.;

3° Que le même jour et pour sûreté de l'obligation, J. Mandrot, tant en son nom qu'en celui de Ganty, a passé en faveur de la Banque un acte de nantissement sur divers titres ;

4° Que dans cet acte est intervenu Louis-Daniel Renaud, agent d'affaires à Lausanne, comme mandataire de Piccard-de Dompierre, en vertu de procuration du 7 août, à laquelle soit rapport, lequel a remis en nantissement les deux lettres de rente susmentionnées; rapport au dit acte;

5° Que la Banque est intervenue dans la discussion Ganty pour l'obligation de 80,000 fr., intervention qui a été admise;

6° Que quant au nantissement et au privilège en résultant sur les immeubles hypothéqués dans les deux lettres de rente du 6 août, le liquidateur a repoussé cette intervention;

7° Que la Banque a agi en changement de réponse à cette intervention par les actes de procédure figurant au dossier, auxquels soit rapport;

8° Que l'intervenant Ami Simond est au bénéfice d'une subrogation du 1er octobre 1859, rendue par le juge de paix du cercle de Lucens contre J. Mandrot, acte auquel soit rapport;

9° Que DeTrey et Boucherles, aussi intervenants, sont au bénéfice des obligations du 27 septembre 1859, rendues par le juge de paix du cercle de Payerne, et du 1er octobre 1859, par le juge de paix du cercle de Lucens, actes faisant contre J. Mandrot, et auxquels soit rapport;

10° Que l'intervenant Hipp est de même au bénéfice de subrogations rendues le 1er novembre à Payerne et le 5me novembre à Lucens, auxquelles soit rapport;

11° Que l'intervenant Rossier est au bénéfice d'actes semblables à ceux de M. Hipp, auxquels soit rapport;

12° Qu'il résulte des débats que les sommes de 28,000 et de 25,000 francs, mentionnées dans les lettres de rente du 6 août, n'ont été ni livrées par Piccard, ni reçues par Ganty et Mandrot;

13° Qu'il est constant que les mots : « Louis-Daniel Renaud » ont été inscrits sur la procuration du 7 août 1858 par M. Levrier, employé à la Banque. Il est d'ailleurs constant que le reste de cette procuration est de la main de Charles DeTrey, employé de Ganty et Mandrot, sauf la signature qui est de Piccard-de Dompierre;

14° Que cette procuration se trouvait à la Banque, ainsi que

les deux lettres de rente, et que c'est là où le nom de Renaud a été écrit sur la procuration par l'employé Levrier, en présence du dit Renaud;

15° Que L.-D. Renaud a fonctionné à Lausanne comme huissier-substitut, dès le 2 au 14 août 1858;

16° Que l'une des hypothèques données comme étant en premier rang dans l'une des deux lettres de rente, était au contraire primée par une hypothèque antérieure constituée dans un titre alors propriété de la Banque;

17° Que toutes les pièces du dossier et notamment le jugement du 28 décembre 1859 et la lettre du juge de paix du cercle de Lausanne du 30 mai 1860, font partie du programme;

18° Que les lettres de rente ont été apportées à la Banque par le co-débiteur Mandrot.

Faits contestés.

Est-il constant :

1° Que l'administration de la Banque ignorait lors de l'acte de nantissement du 10 août 1858 que les deux lettres de rente du 6 août 1858 étaient simulées, en ce sens que les sommes indiquées comme livrées à Ganty et Mandrot par Piccard n'avaient été ni livrées ni reçues? — *Oui, faute de renseignements pris par elle.*

2° Qu'elle eût connaissance de ce fait? — *Non.*

3° Que la procuration de Piccard a été présentée à la Banque par Mandrot? — *Oui.*

4° Que le directeur a refusé de consentir à ce qu'elle fût remise à l'un des employés de la Banque? — *Oui.*

5° Que c'est Mandrot qui a demandé à Renaud de se charger de cette procuration? — *Oui.*

Piccard demande l'insertion des questions suivantes :

6° Que Piccard ait donné par erreur son consentement : *a*) à la lettre notariée Decrousaz, *b*) à la lettre notariée Comte, *c*) à la procuration du 7 août? — *Oui.*

7° Que la signature de Piccard ait été obtenue par dol : *a*) à la lettre de rente notariée Decrousaz, *b*) à la lettre de rente notariée Comte, *c*) à la procuration du 7 août? — *Oui*

8° Que sans les manœuvres de Ganty, Piccard n'aurait pas signé : *a*) la lettre notariée Decrousaz, *b*) la lettre de rente notariée Comte, *c*) la procuration du 7 août ? — *Oui.*

9° Que la Banque ait accepté en nantissement les deux lettres de rente notariées Decrousaz et Comte le 10 août 1858, avec imprudence ? — *Oui.*

10° Que ces deux lettres de rente aient été présentées à la Banque par Ganty et Mandrot ? — *Oui.*

11° Qu'elles aient été présentées par ces deux personnes à l'insu de Piccard ? — *Oui.*

Le représentant de la Banque déclare qu'il ne saurait admettre la position des questions sous numéros 6, 7, 8 et 9, par le motif que ces questions sont étrangères au procès actuel et qu'elles sont de nature à préjuger les questions qui pourraient s'élever si la Banque voulait ultérieurement exercer un recours contre Piccard, son garant.

Et pour le cas où le tribunal admettrait la position de ces questions, le représentant de la Banque demanderait la position de nouvelles questions ainsi conçues :

1° Est-il constant que la Banque ait participé aux manœuvres frauduleuses alléguées par Piccard, en supposant que ces manœuvres aient été réellement pratiquées ? — *Non.*

2° Est-il constant qu'elle en ait eu connaissance ! — *Non.*

A la lecture du programme plus haut mentionné, composé du programme de M. le président, des questions proposées par l'appelé en cause Piccard, et des questions subsidiaires, la masse défenderesse déclare admettre le programme de M. le président et s'en rapporter à justice pour les modifications et adjonctions proposées par Piccard et par la Banque.

Les intervenants font la même déclaration.

Le mandataire demande qu'il soit admis comme fait constant, n° 19, que lorsque Piccard a apposé sa signature au pied de la procuration du 7 août, celle-ci était écrite en entier telle qu'elle l'est aujourd'hui, sauf le nom du mandataire qui était en blanc.

Les parties défenderesses admettent ce fait comme constant.

Les parties produiront leurs états de frais à l'audience de demain.

Le procès-verbal est lu et adopté en séance publique.

Vu l'heure avancée, le tribunal décide de renvoyer l'audience pour rendre le jugement à demain, à 8 heures du matin.

La séance est levée à 8 heures du soir.

Le président, (signé) *Aug. Nicod.*

Le greffier substitué, (signé) *Ch.-Fs. Bersier.*

Le mercredi 20 juin 1860, à 8 heures du matin, le tribunal au complet, composé comme il l'était dans la séance d'hier, est de nouveau réuni dans le lieu des séances du tribunal pour rendre son jugement.

Il entre immédiatement en délibération à huis clos, en se conformant aux articles 249 et suivants du code de procédure civile contentieuse.

S'occupant premièrement du retranchement proposé par la Banque, en ce qui concerne les questions n°s 6, 7, 8 et 9, le tribunal considérant que ces questions ne sont pas étrangères à la cause, les admet, ainsi que les deux proposées éventuellement, pour être résolues.

Les questions de fait sont résolues comme suit :

Celle n° 1, par ces mots : « *Oui, faute de renseignements pris par elle.* » — Celle n° 2, par *non*.

Celles n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, par *oui*.

Celles proposées ensuite des précédentes par la Banque sous n°s 1 et 2, par *non*.

Vu les conclusions des parties.

A. *Celles de la Banque demanderesse*, tendant à faire prononcer avec dépens :

1° Que les deux lettres de rente faisant en faveur de Louis-Emmanuel Piccard contre Jules-Henri Ganty-Vogel, de Lutry, et Jules Mandrot, avocat à Lausanne, les deux du 6 août 1858, l'une du capital de vingt-huit mille francs, reçue par le notaire Decrousaz; l'autre du capital de vingt-cinq mille francs, reçue par le notaire Comte, sont admises au passif de la masse dans la troisième classe, avec privilège spécial sur les immeubles qui sont hypothéqués dans les prédites lettres de rente ;

2° Que le produit de ces deux lettres de rente sera remis à la Banque cantonale vaudoise, à tant moins de son obligation du 10 août 1858, du capital de 80,000 fr., et jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

B. *Celles de la masse défenderesse*, ainsi conçues :

La masse chirographaire en liquidation de Ganty-Vogel, à Payerne, conclut avec dépens à libération des conclusions de la demande de la Banque cantonale vaudoise.

C. *Celles d'Ami Simond, Félix Boucherles, A. DeTrey, Louis Hipp et Auguste Rossier, intervenants au procès*, portant :

Les défendeurs ne se chargent donc pas d'expliquer toutes les conditions des procédés de la demanderesse dans cette affaire. La simulation des deux lettres du 6 août 1858 étant prouvée, on conclut avec la masse chirographaire à libération avec dépens des fins de la demande.

De plus, MM. Simond, Boucherles, DeTrey et consorts, concluent réconventionnellement à ce qu'il soit prononcé que les deux lettres de rente du 6 août 1858, reçues Decrousaz et Comte, notaires, souscrites par MM. Ganty et Mandrot en faveur de M. Emmanuel Piccard-de Dompierre, sont des actes nuls et doivent en conséquence être radiés des contrôles hypothécaires.

D. *Celles de l'appelé en cause, Piccard-de Dompierre*, ainsi conçues :

En conséquence de ce qui précède, c'est avec pleine et entière confiance que M. Piccard-de Dompierre conclut avec dépens :

1° A libération des fins de la demande.

2° Et réconventionnellement à ce que l'acte de nantissement du 10 août 1858, pour autant qu'il porte sur les deux lettres de rente du 6 août 1858, notariées l'une Decrousaz, l'autre Comte, soit déclaré nul et de nul effet pour ce qui le concerne.

3° A ce que les deux lettres de rente reçues l'une le 6 août 1858, par F. Comte à Lucens, de 25,000 fr., l'autre aussi du 6 août 1858, par J. Decrousaz, à Payerne, de 28,000 fr., soient déclarées nulles et de nul effet pour ce qui le concerne.

Attendu qu'il est constant en fait :

Que le 6 août 1858, deux lettres de rente, l'une du capital de 28,000 fr., notariée Decrousaz, et l'autre du capital de 25 mille francs, notariée Comte, ont été créées en faveur de Louis Piccard-de Dompierre, contre Jules-Henri Ganty-Vogel et Jules Mandrot ;

Que le 10 du même mois, Louis-Daniel Renaud, agent d'affaires à Lausanne, agissant comme mandataire de Piccard-de Dompierre, en vertu d'une procuration signée par ce dernier, datée du 7 du dit mois, procuration présentée à la Banque par Mandrot, a, dans un acte de nantissement pour sûreté d'une obligation de 80,000 fr. passée contre Jules Mandrot et Ganty en faveur de la Banque cantonale vaudoise, donné pour sûreté (outre d'autres titres déjà donnés) en nantissement les deux lettres de rente ci-devant mentionnées ;

Que la Banque est intervenue et a été admise dans la discussion Ganty pour l'obligation de 80,000 fr., mais que quant au nantissement et au privilège en résultant sur les immeubles hypothéqués dans les deux lettres de rente du 6 août, la masse a repoussé cette prétention et qu'ensuite de cela la Banque a agi en changement de réponse aux interventions en prenant les conclusions ci-devant rappelées ;

Que Ami Simond, Auguste DeTrey, Félix Boucherles, L. Hipp et Auguste Rossier ont été admis comme intervenants au procès, comme étant au bénéfice de subrogations rendues par les juges de paix de Payerne et de Lucens, les 27 septembre, 1er octobre, 1er et 5 novembre 1859, subrogations ou autres actes portant sur les immeubles hypothéqués dans les deux lettres de rente du 6 août ;

Que Piccard-de Dompierre, appelé en cause, est intervenu dans la contestation ;

Que les sommes de 28,000 et de 25,000 fr., mentionnées dans les lettres de rente du 6 août, n'ont été ni livrées par Piccard, ni reçues par Ganty et Mandrot ;

Que c'est par erreur que Piccard a donné son consentement aux lettres de rente susmentionnées du 6 août 1858 et à la procuration du 7 de ce mois ;

Que c'est par suite des manœuvres et par dol de Ganty que Piccard a donné sa signature aux dites lettres de rente et à la procuration du 7 août, manœuvres sans lesquelles Piccard n'aurait pas signé ces actes;

Que si l'administration de la Banque a ignoré lors de l'acte de nantissement du 10 août que les espèces montant des deux lettres de rente n'avaient été ni livrées, ni reçues, c'est faute de renseignements pris par elle; que la Banque a ainsi accepté avec imprudence les deux lettres de rente.

Considérant en droit :

Que le consentement de Piccard n'est pas censé avoir existé, puisqu'il a été donné par erreur et surpris par dol de Ganty; qu'ainsi l'une des conditions essentielles pour la validité des lettres de rente, de la procuration du 7 août et du nantissement qui en a été la conséquence manquant, ces contrats sont nuls en ce qui concerne les deux lettres de rente du 6 août, soit entre parties intervenues directement dans les lettres de rente, soit aussi vis-à-vis du créancier par nantissement.

Par ces motifs, le tribunal, repoussant les conclusions de la Banque cantonale vaudoise, admet celles prises par la masse Ganty, par les intervenants Simond, Boucherles, DeTrey et consorts, tant libératoires que réconventionnelles, et par Piccard-de Dompierre, soit libératoires, soit réconventionnelles.

Ce jugement, adopté par le tribunal, est immédiatement signé par le président et par le greffier, puis il est lu en séance publique à une heure après-midi.

Le président, (signé) *Aug. Nicod.* — Le greffier subst., (signé) *C.-F. Bersier.*

Pour expédition conforme, l'attestent :

Le president, *Auguste Nicod.* — Le greffier subst., *C.-F. Bersier.*

RECOURS EN CASSATION.

La Banque cantonale vaudoise recourt en cassation contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Payerne, le 20 juin 1860, et elle en demande la réforme par les motifs ci-après :

A. En ce qui concerne la masse Ganty-Vogel et les intervenants A. Simond, Boucherles, DeTrey et Hipp.

Il résulte des faits admis comme constants soit par les parties, soit par le tribunal :

1° Que le 6 août 1858, deux lettres de rente, l'une du capital de 28,000 fr., l'autre du capital de 25,000 fr., ont été créées en faveur de Piccard-de Dompierre contre Ganty-Vogel ;

2° Que le 10 août 1858, Jules Mandrot, tant en son nom qu'en celui de Ganty, a passé en faveur de la Banque une obligation de 80,000 fr.;

3° Que dans un acte fait le même jour, Louis-Daniel *Renaud*, mandataire de Piccard-de Dompierre, en vertu de procuration du 7 août, a remis à titre de nantissement à la Banque les deux lettres de rente susmentionnées;

4° Que les sommes de 28,000 et 25,000 francs, mentionnées dans les deux lettres de rente, n'ont été ni livrées par Piccard, ni reçues par Mandrot et Ganty ;

5° Que l'administration de la Banque a été de bonne foi lorsqu'elle a accepté le nantissement des deux lettres de rente dont elle ignorait la simulation, et qu'elle a été étrangère à tous les actes frauduleux qui ont eu lieu.

Ces faits devaient avoir pour conséquence l'admission des conclusions de la Banque qui ne peut être victime d'actes de mauvaise foi commis par d'autres.

Le jugement du tribunal de Payerne ne cite aucun texte de loi à l'appui de la décision contraire par lui rendue, et cela eût été en effet difficile.

Ce qui est certain, c'est que ce jugement viole les dispositions des articles 974 et 975 du code civil, qui n'autorise pas à prouver la simulation de l'acte contre les tiers étrangers à la simulation.

Le jugement viole aussi les dispositions de l'art. 866 du code civil qui autorise les créanciers à attaquer *les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits ;* or les lettres de rente du 6 août 1858 ne portaient aucun préjudice aux droits des créanciers et encore moins à ceux des intervenants qui n'étaient pas même créanciers.

D'ailleurs il est reconnu en fait que la Banque n'a participé à aucune des démarches frauduleuses qui ont eu lieu, d'où il suit que l'action en nullité n'est pas admissible à son égard.

B. En ce qui concerne Piccard, le jugement viole tous les principes du droit et spécialement les dispositions formelles des art. 1037 et 1038 du code civil.

En prononçant en faveur de Piccard vis-à-vis de la Banque la nullité de l'acte de nantissement, c'est-à-dire que Piccard n'est pas responsable de ses actes à l'égard de la Banque, c'est un véritable renversement de tous les principes.

La Banque conclut à la réforme du jugement, à l'admission de ses conclusions et à libération des conclusions reconventionnelles prises par les parties intervenantes; elle conclut de plus aux dépens.

(signé) *L. Dubrit,* mandataire de la Banque cantonale.
(signé) *F. Guisan,* avocat.

Déposé au greffe du tribunal civil du district de Payerne, le mardi 3 juillet 1860, à 7 ½ heures du matin.

L'atteste (signé) *C.-F. Bersier,* greffier subst.
Pour copie conforme, l'atteste *C.-F. Bersier,* greffier subst.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 31 juillet 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Louis Dubrit recourt au nom de la Banque cantonale vaudoise contre le jugement du tribunal civil du district de Payerne, rendu le 19 juin 1860, dans la cause entre la dite Banque, demanderesse d'une part, et d'autre part la masse chirographaire de Jules Ganty-Vogel, partie principale, Ami Simond, Félix Boucherles, Auguste DeTrey, Louis Hipp et Auguste Rossier, partie intervenante, et Emmanuel-Louis Piccard, appelé en cause.

Comparaissent à l'audience de la cour : Louis Dubrit, assisté de l'avocat F. Guisan; Ami Simond, Auguste DeTrey et le procureur Mottaz, assistés de l'avocat Gaulis. L'avocat Jules Roguin se présente comme conseil de la masse chirographaire de Ganty-

Vogel et l'avocat Jules Pellis comme conseil d'Emmanuel-Louis Piccard.

L'audience est publique. Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a d'ailleurs circulé auprès de chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que la Banque cantonale a ouvert action à la masse chirographaire de Jules Ganty-Vogel, en faillite à Payerne, et a conclu à ce que les deux lettres de rente faites le 6 août 1858 en faveur d'Emmanuel-Louis Piccard contre J.-H. Ganty-Vogel, de Lutry, et Jules Mandrot, avocat à Lausanne, l'une du capital de 28,000 fr., reçue par le notaire Decrousaz, l'autre du capital de 25,000 fr., reçue par le notaire Comte, soient admises au passif de la masse dans la troisième classe, avec privilège spécial sur les immeubles qui sont hypothéqués dans ces lettres de rente, et que leur produit soit remis à la Banque à tant moins de l'obligation des dits Ganty et Mandrot du 10 août 1858, du capital de 80,000 fr., et jusques à concurrence de ce qui lui est dû ;

Que le représentant de la masse chirographaire a conclu à libération des conclusions de la Banque ;

Que les créanciers Ami Simond et consorts ont agi comme partie intervenante au procès et ont fourni une réponse dans laquelle ils se joignent aux conclusions libératoires prises par la masse susmentionnée et concluent, en outre, réconventionnellement à la nullité des deux lettres de rente du 6 août 1858 et à la radiation de ces actes dans les contrôles hypothécaires ;

Qu'Emmanuel-Louis Piccard, appelé en cause, a aussi fourni des conclusions tendant à libération des fins de la demande et réconventionnellement à la nullité de l'acte de nantissement du 10 août 1858, pour autant qu'il porte sur les deux lettres de rente du 6 août, et à la nullité de ces deux actes pour autant qu'ils le concernent ;

Que les dites parties principales et intervenantes et l'appelé en cause se sont présentés aux audiences du tribunal civil ;

Qu'il n'y a pas eu d'opposition de la part de la Banque sur la

position prise par les intervenants et par l'appelé en cause; que ceux-ci ont été admis à procéder et ont procédé dans l'instruction par l'administration de preuves en la qualité d'intervenants et d'appelés qu'ils ont prise à l'introduction de la cause;

Que le programme des faits constants et des faits contestés a été établi en présence des parties, et s'il y a eu opposition à la position de questions proposées par Piccard, l'opposition n'a pas porté sur la qualité prise par Piccard au procès et n'a d'ailleurs donné lieu à aucun recours;

Qu'il résulte de ce programme, notamment, que le 6 août 1858, deux lettres de rente, l'une de 28,000 fr., l'autre de 25 mille fr., ont été créées en faveur d'Emmanuel-Louis Piccard contre J. Ganty et J. Mandrot;

Que le 10 août 1858, Jules Mandrot, tant pour lui que pour Jules Ganty, a souscrit en faveur de la Banque cantonale une obligation de 80,000 fr.;

Que pour garantie il a souscrit le même jour un acte de nantissement en faveur de la Banque, acte dans lequel Louis-Daniel Renaud est intervenu comme mandataire d'Emmanuel-Louis Piccard, en vertu de procuration du 7 du même mois, et a remis en nantissement les deux lettres de rente susmentionnées, créées en sa faveur le 6 août;

Que la demande de la Banque tendant à être admise dans la discussion des biens de Ganty, en vertu du nantissement du 10 août, et avec privilège sur les hypothèques, n'a pas été accordée par le liquidateur de la masse, et que la Banque s'est pourvue aux fins de faire changer la réponse à son intervention;

Qu'il est établi aux débats que les sommes de 28,000 et de 25,000 francs, mentionnées dans les lettres de rente du 6 août, n'ont pas été livrées par Piccard et n'ont pas été reçues par Ganty et Mandrot;

Que la teneur de la procuration du 7 août, signée par Emmanuel-Louis Piccard-de Dompierre, pour consentir au nantissement, a été écrite en entier par Charles DeTrey, employé de Ganty et Mandrot, sauf les noms du mandataire Louis-Daniel Renaud, qui l'ont été par Levrier, employé de la Banque;

Que cet acte, ainsi que les deux lettres de rente, se trouvaient à la Banque et que c'est là que les noms du mandataire Renaud ont été écrits en sa présence sur la procuration par l'employé Levrier;

Que l'une des hypothèques données dans l'une des lettres de rente comme étant au premier rang, était au contraire primée par une hypothèque antérieure constituée dans un titre qui était alors la propriété de la Banque;

Que, résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré que, par suite de défaut de renseignements de la part de la Banque, elle ignorait, lors de l'acte de nantissement du 10 août, que les deux lettres de rente étaient simulées, en ce sens que les sommes qui y sont indiquées comme livrées à Ganty et Mandrot par Piccard, n'avaient été ni livrées ni reçues;

Que l'administration de la Banque ne connaissait pas ce fait;

Que la procuration de Piccard a été présentée à la Banque par Mandrot et que les deux lettres de rente l'ont été, à la Banque, par Ganty et Mandrot à l'insu de Piccard;

Que Piccard a donné par erreur son consentement à la lettre de rente notariée Decrousaz, à celle notariée Comte et à la procuration du 7 août; — que sa signature aux dits actes a été obtenue par dol, et que, sans les manœuvres de Ganty, il n'aurait pas apposé sa signature au pied de ces actes;

Que la Banque a accepté en nantissement les deux lettres de rente du 6 août, avec imprudence; enfin que la Banque n'a pas participé aux manœuvres frauduleuses alléguées par Piccard, et n'en a pas eu connaissance;

Que statuant sur les conclusions des parties au procès, tant principales qu'intervenantes et appelé en cause, le tribunal civil a repoussé les conclusions de la Banque demanderesse et a admis les conclusions libératoires et les conclusions réconventionnelles prises par les parties défenderesses;

Que la Banque se pourvoit contre le jugement en disant : 1° qu'il est constant que l'administration de la Banque a été de bonne foi lorsqu'elle a accepté le nantissement des deux lettres de rente du 6 août, dont elle ignorait la simulation, et qu'elle a été étran-

gère aux actes frauduleux qui ont eu lieu ; d'où il suit que ses conclusions devaient lui être accordées, puisqu'elle ne peut être victime d'actes de mauvaise foi commis par des tiers ; que le jugement ne cite aucun texte de loi et viole les dispositions des articles 974 et 975 du code civil, qui n'autorisent pas à prouver la simulation de l'acte contre des tiers étrangers à la simulation; qu'il viole aussi les dispositions de l'art. 866 qui permettent aux créanciers d'attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits ; or, les lettres de rente du 6 août ne portaient aucun préjudice aux droits des créanciers et moins encore à ceux des intervenants Simond et consorts, qui n'étaient pas même créanciers ; 2° qu'en ce qui concerne Piccard, le jugement viole les dispositions formelles des art. 1037 et 1038 du même code, en prononçant la nullité de l'acte de nantissement du 10 août et en déclarant ainsi que Piccard ne serait pas responsable de ses actes à l'égard de la Banque.

Considérant qu'il résulte des déclarations du tribunal civil sur les questions posées et admises sans réserves par les parties, que les deux lettres de rente du 6 août 1858, consenties par Ganty et Mandrot et par Piccard, l'ont été par l'erreur de ce dernier ensuite du dol et des manœuvres fruduleuses pratiquées envers lui par Ganty, à l'effet d'obtenir sa signature aux dits actes; que la procuration du 7 août, signée par Piccard, portant pouvoir de remettre les deux actes susmentionnés en nantissement à la Banque en faveur de Ganty et Mandrot, a été de même le résultat de l'erreur de Piccard ensuite du dol et des manœuvres frauduleuses de Ganty.

Considérant dès lors, qu'aux termes de l'art. 817 du code civil, les actes susmentionnés sont nuls, spécialement l'acte de nantissement, lequel est un acte commun à la Banque, à Piccard et à Ganty et Mandrot, et dans lequel Piccard a figuré en vertu de la procuration entachée d'erreur et de dol ;

Qu'en effet, sans les manœuvres de Ganty, partie dans l'acte de nantissement, Piccard n'aurait pas figuré dans cet acte et n'aurait pas laissé contracter en son nom au moyen de la procuration signée à cet effet; et que, dès lors, le droit lui appartient

d'opposer la nullité de l'acte à la Banque qui en demande l'exécution ;

Que la position prise par lui, ensuite d'appel en cause, n'a pas été contestée au procès et que ses conclusions ont tendu directement à la nullité de l'acte de nantissement en ce qui le concerne ;

Qu'aucune réquisition n'a été faite en vue de combattre cette position ;

Qu'il en est de même des créanciers Simond et consorts, intervenants au procès, en ce que leur qualité de créanciers intéressés à la nullité des actes du 6 août n'a pas été contestée avant le jugement.

Considérant enfin, et sur le moyen de recours relatif à Piccard en particulier, que la Banque cantonale n'a pas agi contre Piccard par voie de conclusions en dommages-intérêts, puisqu'elle n'a conclu qu'au maintien des actes du 6 et du 10 août et cela contre la masse de la faillite seulement ;

Que les conclusions des parties défenderesses, notamment celles de Piccard, ne portent point sur une question de dommages-intérêts ou de responsabilité ;

Qu'ainsi le jugement n'a pas dû statuer et n'a pas statué sur cette question, d'où il suit que l'on ne peut pas dire qu'il y ait eu violation des art. 1037 et 1038 du code civil.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne la Banque cantonale aux dépens résultant du recours.

Jugement concernant la responsabilité de la Compagnie d'un chemin de fer.

Il s'agissait de bariques de vin et d'erreurs dans la délivrance. Les faits une fois admis comme ils le sont dans le jugement, il nous semble qu'il serait difficile d'arriver à une autre solution que celle que lui a donnée le juge.

EXTRAIT DU REGISTRE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

Du 23 Juin 1860.

Ensuite de comparution entre Charles Girard, domicilié à Publoz sur St. Saphorin, d'une part, et Moreillon, chef de la gare des marchandises de l'Ouest à Lausanne, d'autre part.

Vu la non conciliation, l'instruction étant complète, le juge a prononcé sur la question qui divise les parties et qui est celle de savoir si l'instant est fondé dans ses conclusions tendant à ce que la compagnie de l'Ouest doit être condamnée à expédier immédiatement à Jean Mollet, marchand de vin à Seissel, cinq futailles vides ou en payer la valeur par 110 fr.; ou si le défendeur est fondé dans ses conclusions réconventionnelles demandant que Girard paie 139 fr. 30 cent., offrant après la remise des fûts réclamés par l'instant. Le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a vu :

Qu'à la fin du mois de décembre 1859, Girard a retiré de la gare de Lausanne quatre fûts de vin qui lui étaient expédiés par Jean Mollet; que ces fûts ont été remis à un voiturier par les employés de la gare;

Que Girard a chargé la Compagnie de l'Ouest de renvoyer les fûts vides à Jean Mollet;

Que la Compagnie a refusé de se dessaisir des fûts, alléguant que Girard a reçu par erreur un fût marqué B. 1., qui était destiné au sieur Berger, et dont Girard a disposé;

Qu'il résulte de l'instruction du procès que les employés de la gare de Lausanne ont remis quatre fûts de vin pour le compte de Girard;

Que cette remise a eu lieu le 27 décembre 1859;

Que le 29 décembre suivant on s'est aperçu à la gare que par erreur on avait expédié à Girard un fût de vin qui était destiné à Berger, et qu'on a gardé à la disposition de ce dernier un fût qui était destiné à Girard;

Que Berger estimait son fût de vin valoir 120 fr.;

Que Girard a donc reçu par erreur un fût de vin d'un prix supérieur à celui qui lui était destiné et expédié par Mollet;

Que le 4 janvier 1860, Moreillon, chef de gare aux marchandises, dit avoir adressé une lettre à Girard pour signaler l'erreur commise;

Que Girard déclare n'avoir pas reçu cet avis, et qu'il n'a ainsi pu répondre à la demande qui lui était adressée; qu'il résulte de toutes les explications données par Girard, qu'il a été de bonne foi, et que c'est par ignorance qu'il a disposé de la pièce de Berger, persuadé qu'elle lui appartenait;

Qu'il est constant, qu'immédiatement après la réception des quatre fûts de vin, Girard en a disposé en faveur de tiers;

Que postérieurement il a renvoyé les fûts vides à la gare de Lausanne en chargeant cette administration de les expédier à Mollet;

Que toutes les contestations actuelles proviennent d'une erreur qui a été causée à la gare par des employés de la Compagnie, et dont Girard ne peut être responsable;

Qu'il est constant que celui-ci a vendu le vin du fût de Berger au prix ordinaire de ses vins;

Qu'il n'a donc fait aucun bénéfice et n'a pas cherché à tirer parti de l'erreur;

Que la Compagnie ne peut donc réclamer de Girard le prix du fût payé à Berger par 139 fr. 30 cent.;

Que la Compagnie peut disposer à son profit du vin qui a été laissé par Berger;

Qu'il n'y a donc pas lieu dès lors à accorder à la Compagnie l'adjudication de ses conclusions réconventionnelles;

Que Girard ayant remis à la gare de Lausanne cinq fûts vides pour les expédier à Seissel, la Compagnie de l'Ouest doit les expédier immédiatement ou en payer la valeur par 60 fr., valeur réclamée à l'audience par Girard et qui paraît modérée.

Quant aux indemnités réclamées par Girard: considérant qu'il n'est point établi que l'erreur ait causé un dommage à Girard;

Qu'il n'est point établi non plus que le retard dans l'expédition des fûts vides ait causé un dommage à Girard;

Le juge de paix écarte cette demande d'indemnité comprise dans la réclamation de 110 fr.

Vu ces motifs, le juge de paix prononce :

La Compagnie est condamnée à expédier immédiatement à Mollet les cinq fûts vides qui déposent à la gare ; à ce défaut à en payer la valeur par 60 fr. Les conclusions réconventionnelles de la Compagnie sont écartées. Son droit à disposer du fût Berger est reconnu.

La Compagnie est chargée des frais du procès, réglés à 40 fr. 50 c., y compris les dépens.

Le présent jugement, rendu le 23 juin 1860, a été immédiatement communiqué aux parties avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Le juge de paix,
(signé) *Ch. Duplan.*

Droit pénal.

Question relative à la liberté de la presse.

Le prévenu estimait dans sa défense orale que la loi actuelle était inconstitutionnelle au point de vue cantonal et au point de vue fédéral.

Ce procès a fait assez de bruit dans les journaux et devant les autorités de la Suisse, pour mériter une entière publicité.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Du 11 août 1860.

Présidence de M. J. Delaharpe.

Ont assisté : Messieurs les juges Vallotton et Milliquet. Le substitut du greffier. Huissiers.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour, se présente Eugène Jaccard, âgé de 32 ans, de Ste-Croix, éditeur du journal *Le Progrès*, à Lausanne.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Samuel Bury, substitut du procureur général.

Lecture est faite de la dénonciation du préfet du district de Lausanne contre Eug. Jaccard, pour contravention à la loi du 26

décembre 1832 sur la presse, et de l'ordonnance de renvoi du juge de paix du cercle de Lausanne, en date du 14 juillet 1860.

Le comparant est entendu sur les faits mis à sa charge.

L'officier du ministère public a la parole pour soutenir l'accusation et pour l'application de la peine; il conclut à ce qu'Eugène Jaccard soit condamné, en application de l'article 33 de la loi sur la presse, à 300 fr. d'amende et aux frais du procès.

Le prévenu a de nouveau la parole pour sa défense.

Les débats terminés, le tribunal toujours au complet entre immédiatement en délibération à huis clos et prononce à la majorité légale :

Il résulte des pièces produites et des débats que Eugène Jaccard a contrevenu à la loi sur la presse, en publiant un journal sous le titre *Le Progrès*, sans déposer le cautionnement exigé par l'art. 29 de dite loi.

Attendu que Jaccard n'a pas répondu à la sommation que lui a adressée le préfet pour le paiement de l'amende qu'il avait encourue;

Que dans le n° 12 du dit journal, postérieur à cette invitation, le dit Jaccard déclare qu'il ne paiera pas un centime de cette amende.

Faisant application des articles 29 et 33 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse,

Le tribunal, à la majorité légale, condamne Eugène Jaccard, âgé de 32 ans, de Ste-Croix, domicilié à Lausanne, à 300 francs d'amende et aux frais du procès.

Rapporté en séance publique.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *L. Bidlingmeyer,* subst.

Compétence des tribunaux de police en cas de récidive.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

7 juin 1859.

Présidence de M. Dumartheray.

Benjamin-Samuel Christin, de la Corporation vaudoise, détenu, recourt contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, en date du 24 mai 1859, qui le condamne à une année de réclusion pour vol commis en troisième récidive.

L'audience étant publique, il est fait lecture du procès-verbal d'instruction et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du ministère public.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, motivé sur ce que le tribunal de police ne serait pas compétent pour prononcer dans une cause où l'art. 311 du code pénal est applicable, en ce que le délit entraîne au maximum une condamnation à un an de réclusion :

Attendu que l'accusé Christin est condamné par le jugement susmentionné pour un vol commis dans une auberge, de divers objets dont la valeur est inférieure à 50 fr. anciens ; vol auquel il a été fait application des art. 271 et 272 du code pénal ;

Que, d'après l'art. 578 du code de procédure pénale, l'affaire a été renvoyée par devant le tribunal de police, lequel étant saisi, a prononcé sur le délit ;

Que les dispositions de l'art. 311 du code pénal statuent qu'en cas de troisième récidive, la peine ne peut être inférieure à une réclusion d'une année.

Attendu que le tribunal de police est autorisé par l'art. 30 du code de procédure pénale, à prononcer la peine de la récidive, lors même qu'elle excède sa compétence.

Attendu, dès lors, que le tribunal, statuant sur un cas de vol renvoyé par devant lui et sur lequel il aurait prononcé, s'il n'y avait pas eu de récidive, en appliquant une peine dans les limites de sa compétence, a pu ainsi statuer sur l'affaire et prononcer la peine d'un an de réclusion à raison de la circonstance de troisième récidive de l'accusé.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution; condamne Benjamin-Samuel Christin à l'amende de 30 fr., en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale, et aux frais résultant de son recours.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

21 mars 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Benjamin Grognuz, domicilié à la Tour de Peilz, recourt contre le jugement du tribunal de police du district de Vevey, en date du 27 février 1860, qui, après l'avoir libéré de la prévention du délit d'outrage et mis les frais à la charge de l'Etat, le condamne à une indemnité de 3 fr. envers le gendarme Fontannaz et à une indemnité envers l'Etat du montant des frais de la cause.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur les moyens du recours, qui consistent à dire qu'en fait le tribunal de police qui a libéré le prévenu et mis les frais à la charge de l'Etat, ne pouvait remettre ces frais à sa charge sous forme d'une indemnité, et que cette indemnité, non demandée, ne pouvait être accordée d'office à quelqu'un qui n'est pas en cause :

Attendu que l'accusé qui est acquitté ne peut être condamné aux frais (art. 408 du code de procédure pénale); que c'est ainsi qu'en a jugé le tribunal de police en mettant les frais à la charge de l'Etat après avoir libéré Grognuz.

Mais attendu qu'en condamnant celui-ci à payer à l'Etat une indemnité équivalente à ces frais, il a par cette disposition condamné indirectement Grognuz au paiement des frais de la cause;

Qu'une pareille disposition n'est pas admissible;

Qu'elle l'est d'autant moins que l'Etat n'est pas partie et qu'aucune demande d'indemnité n'a été formée en son nom;

Que des indemnités ne pouvaient être allouées d'office et moins encore d'une manière indéterminée quant à la quantité.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme la disposition seule du jugement qui sous le § *b* condamne Grognuz à payer à l'Etat une indemnité du montant de la somme des frais de l'affaire; maintient d'ailleurs le surplus du jugement et en ordonne l'exécution, et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.

Archives de Colombier.

Il paraîtrait, d'après le recueil de plusieurs pièces que nous avons sous les yeux et provenant des archives de Colombier, qu'on avait l'habitude de relater dans un registre ad hoc les faits contemporains les plus importants.

Voici la copie de deux paragraphes portant la date de 1682 :

Remarque d'un tremblement de terre.

L'*Eternel* étant en colère contre son peuple, l'a fait voir par les signes qu'il a envoyés et par des marques de son Ire, afin que l'on se convertisse et que l'on s'amande par d'hue repantance, cela étant arrivé le 1er jour de mai de l'année 1682, à deux heures après la minuit, il est venu une petite pluye, et incontinent qu'elle fut arrêtée un grand tremblement de terre en telle rudesse qu'il a fait sonner des cloches, fait ouvrir des portes et des maisons, et fait branler les aisements à des rateliers de cuisine. Le Seigneur tourne son visage agréable vers nous et nous fasse cette grâce de nous amander et vivre selon ses saints commandemens.

Maladie du bétail.

En cette même année 1682 il est venu en les quartiers et en quantité d'*endroits* au pays Roman une maladie à tout le bétail, chevaux, bœufs, vaches, brebis, chèvres et *pochons*, laquelle maladie les prend dessous et dessus la langue, où il se fait une fente qui leur coupe la langue de travers et meurent dans 24 heures, si on n'y met du remède bien vite.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 28. 1er SEPTEMBRE 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Divorce.

Une Vaudoise a épousé un étranger. Cet étranger est absent. La femme délaissée peut-elle demander son divorce devant les tribunaux vaudois ?

Nous nous abstenons de toute réflexion, parce que la cause va être recommencée à un autre point de vue.

TRIBUNAL CANTONAL.

10 juillet 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Vu le recours exercé par Emma Bonamici née Bégos contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 18 juin 1860, qui prononce son déclinatoire dans l'action que la recourante a intentée devant ce tribunal en vue du divorce d'avec Stanislas-Antoine-Dominique Bonamici, de Livourne.

Lecture est faite du jugement susmentionné, ainsi que de l'acte de recours.

Le procureur général n'a pas fait parvenir son préavis.

Délibérant la cour a vu que la dite Emma Bonamici a ouvert action à son mari, aux fins de faire prononcer le divorce contre lui pour cause d'adultère et d'injures graves;

Que statuant, Antoine-Dominique Bonamici, sans domicile ni résidence dans le canton, a été assigné et a fait défaut;

Qu'à l'audience du tribunal civil il a été procédé à l'instruction de la cause;

Qu'il est admis comme constant que le mariage des époux susmentionnés a été célébré dans l'église d'Ouchy, le 1er décembre 1842, et que quatre enfants sont nés de ce mariage;

Que le tribunal civil a résolu affirmativement les questions posées quant à l'adultère de l'époux et à l'abandon qu'il a fait de sa femme depuis huit ans;

Que délibérant sur les conclusions en divorce, le tribunal a examiné la question de la compétence et a prononcé son déclinatoire à raison de ce qu'il s'agit d'époux ressortissant au grand-duché de Toscane, par conséquent non Vaudois;

Qu'Emma Bonamici s'est pourvue en disant comme moyen de nullité, que le déclinatoire a été admis sans qu'elle ait été mise en demeure de proposer les moyens qu'elle avait pour le repousser, ce qui est une violation des art. 1 § *a*, 8 et 405 § *b* du code de procédure civile :

Attendu que l'art. 88 du dit code statue dans son § 3 en disant que le déclinatoire doit être prononcé d'office dans les causes concernant l'état civil des personnes.

Attendu qu'en se déclinant d'office, dans l'affaire actuelle où les actes annoncent que les époux sont ressortissants d'un état étranger à la Suisse, le tribunal n'a pas violé les règles de la procédure.

Sur le premier moyen de réforme qui consiste à dire qu'il n'est pas établi que la demanderesse ait acquis la nationalité toscane, ce qui sera constaté par des déclarations :

Attendu que les actes non contestés qui sont au procès et les faits admis au programme établissent que l'époux Bonamici est de Livourne;

Que d'un autre côté, l'on ne voit pas qu'il ait acquis la nationalité vaudoise ;

Qu'il suit de là que les époux Bonamici sont étrangers.

Sur le second moyen de réforme portant que d'après le traité entre la Confédération suisse et la Sardaigne dont la Toscane fait actuellement partie, les sujets sardes sont placés devant les tribunaux dans la même position que les citoyens suisses :

Attendu que si même il était justifié que le traité susmentionné s'appliquât à la Toscane, encore n'aurait-il aucune portée sur les questions d'état civil dont les tribunaux auraient à s'occuper.

Le tribunal cantonal rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les frais à la charge de la recourante.

Question importante

relative à un séquestre et aux dommages qui peuvent en résulter.

COUR DE CASSATION CIVILE.

27 juin 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

D'une part, Claude Croze, d'Arlan, en France, domicilié au territoire de Corseaux, et d'autre part le procureur Rod, à Vevey, au nom de Jean-Guillaume fils d'Etienne Marel, de St Bonnet-le-Bourg, en France, domicilié à Bex, se sont pourvus contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, rendu le 23 mai 1860, dans la cause qu'ils soutiennent l'un contre l'autre.

L'audience de la cour est publique.

Claude Croze est à la barre, assisté de l'avocat Bonjour. L'avocat Cérésole se présente pour soutenir le recours de Marel et pour ôpposer à celui de Croze.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil et des deux actes de recours. Le dossier des pièces a circulé auprès de chaque juge en particulier.

Parties étant en désaccord sur la priorité dans l'ordre dans lequel elles sont admises à plaider, la cour décide que la partie

Croze sera entendue la première, puis la partie Marel, sauf la faculté de répliquer au sujet du recours de ce dernier.

Elles sont entendues par l'organe de leurs avocats sur l'un et l'autre recours.

Délibérant la cour a vu que Jean-Guillaume Marel a ouvert action tendant à faire prononcer : 1° que Claude Croze est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 245 fr. pour solde de compte; 2° que le séquestre opéré au préjudice du dit Croze les 2 et 3 mars 1860, en vue du paiement de cette somme, est régulier;

Que Claude Croze a conclu : 1° à libération de ces conclusions tout en reconnaissant qu'il doit à Marel 225 fr. dont il offre le paiement après jugement de l'action actuelle; 2° reconventionnellement à ce que Marel soit tenu de lui payer 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour dommage causé par le séquestre;

Qu'il est reconnu comme constant au procès, entre autres, qu'en octobre, novembre et décembre 1859 et en janvier 1860, le demandeur Marel a fait un certain nombre de journées de travaux pour le compte du défendeur Croze, alors associé d'un nommé Jean Marel (autre que le demandeur);

Que le montant du travail fait par Jean-Guillaume Marel pour le compte de l'association Croze et Marel s'élève à 245 fr.;

Que pour être payé de cette somme, Marel a fait opérer séquestre au préjudice des associés spécialement sur un cheval;

Qu'à l'audience de conciliation Jean Marel a passé expédient et Croze ne s'est pas concilié;

Qu'il existe au procès un écrit signé du juge de paix de Corsier, en date du 29 février 1860, autorisant Croze et Marel à payer à Jean, fils d'Etienne Marel, le solde qu'ils lui redoivent, soit 245 fr.;

Qu'actuellement et depuis la rupture de l'association susmentionnée et la convention des associés pour le règlement de leurs intérêts, Croze reconnaît devoir au demandeur 225 fr.;

Que Croze n'a pas produit de réponse au procès, mais qu'il a pris des conclusions;

Que Croze a son domicile dans le canton;

Qu'il résulte, en outre, des réponses du tribunal civil aux questions posées, entre autres que Croze a connu avant le 2 mars l'autorisation de payer le demandeur que lui donnait le juge de paix par écrit du 29 février;

Qu'il n'est pas constant qu'à l'époque du séquestre, Croze avait diminué par son fait les sûretés de ses créanciers;

Que dès le mois d'octobre précédent jusqu'à l'époque du séquestre, Croze a été sous le poids d'autres poursuites judiciaires;

Que le cheval séquestré a été mis en dépôt à Vevey, sans travailler pendant 20 à 30 jours;

Que Croze a acquitté les saisies ou séquestres dirigés contre lui selon la liste produite par l'huissier, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à la vente ou à l'exécution forcée;

Que Croze n'a pas manifesté le dessein de prendre la fuite, qu'il n'a pas été délivré des actes de défaut de biens contre lui;

Que le séquestre du 2 mars lui a causé un dommage qui est fixé à 100 fr.;

Que statuant sur les conclusions des parties le tribunal civil a admis le chef des conclusions du demandeur pour la somme de 24 fr. et a écarté le deuxième chef relatif au séquestre, lequel est déclaré irrégulier; puis a écarté la conclusion reconventionnelle de Croze en paiement de dommages-intérêts par le motif qu'il aurait pu éviter le séquestre en payant à Marel la somme dont il est son débiteur, et enfin a compensé les frais du séquestre et ceux du procès ensuite du séquestre;

Que Claude Croze recourt contre ce jugement en disant: 1° que le séquestre étant reconnu irrégulier, la conséquence juridique devait en être que les frais qui y sont relatifs sont à la charge du séquestrant; 2° que le tribunal civil a reconnu qu'il y a eu pour Croze un dommage évalué à 100 fr., causé par le séquestre; qu'il suit, de là, que des dommages-intérêts devaient être alloués à Croze, à la charge de celui qui l'a opéré (art. 1037 du code civil).

Que Jean-Guillaume Marel s'est aussi pourvu en disant: 1° que si Croze voulait critiquer la régularité du séquestre il devait le faire dans une réponse ou par voie d'opposition, ce qu'il n'a pas

fait, d'où il résulte que le tribunal civil a violé les art. 376 et 377 du code de procédure civile, en admettant Croze à prendre des conclusions à la première audience et en prononçant l'irrégularité du séquestre ; 2° que le tribunal, refusant les dommages-intérêts, a omis d'indiquer le motif essentiel du refus, à savoir que l'instant au séquestre n'est condamné à des dommages que s'il n'est pas reconnu créancier (art. 215 du code de procédure civile non contentieuse).

Considérant que dans ses conclusions Marel a conclu à ce que le séquestre par lui opéré contre Croze soit déclaré régulier ;

Qu'il y a eu instruction sur des faits en vue de l'appréciation de la régularité ou de la nullité du séquestre ; que des questions à résoudre par le tribunal ont été posées, sans opposition, aussi dans le but de faire apprécier, soit cette régularité, soit le dommage que Croze aurait éprouvé par le fait du séquestre ;

Que si Marel voulait se prévaloir de ce que Croze ne produisait pas de réponse et procédait par le dépôt de conclusions en libération et de conclusions reconventionnelles, prises à l'audience, il ne pouvait se borner à faire des réserves, mais devait formuler une opposition afin de faire juger du droit que Croze avait de procéder en cette forme ou tout au moins une réquisition pour obtenir un délai pour se déterminer lui-même.

Considérant, dès lors, que sous ce rapport déjà Marel ne peut plus faire la critique du procédé de Croze, puisqu'il l'a lui-même laissé procéder ainsi.

Mais considérant d'ailleurs, que le défendeur qui ne produit pas de réponse peut néanmoins prendre des conclusions à l'audience ;

Que le demandeur peut, à son tour, requérir terme ou délai s'il l'estime nécessaire pour procéder ultérieurement.

Considérant enfin que Marel ayant conclu directement à ce que le séquestre soit reconnu régulier, a par là placé le défendeur dans la position de combattre cette conclusion par une demande de libération et par celle d'une indemnité.

La cour rejette ce premier moyen du recours de Marel.

Statuant sur les trois autres moyens des recours et considé-

rant que le code de procédure civile non contentieuse, dont les art. 206 à 216 statuent sur divers points relatifs au séquestre, n'est pas le seul qui règle cette matière;

Que les dispositions du code de procédure civile contentieuse sur l'action ensuite de séquestre subsistent pour tout ce qui n'est pas contraire au code non contentieux, que spécialement l'article 376 n'a point été abrogé, soit par l'art. 215 du code non contentieux, soit par l'art. 555 § 11 de ce code;

Que le recours de Marel se prévaut même de ces dispositions.

Considérant que le dit art. 376 statue que si, par jugement, l'instant au séquestre n'est pas reconnu propriétaire ou créancier ou *si le séquestre est déclaré irrégulier,* l'instant peut être condamné à des dommages-intérêts.

Considérant que le séquestre opéré à l'instance de Jean-Guillaume Marel est déclaré irrégulier par le tribunal civil, qu'aucun moyen de fond n'est proposé en cassation pour le faire maintenir;

Que dès lors Marel pouvait et peut être condamné à des dommages-intérêts.

Attendu que le tribunal civil a estimé que le dommage éprouvé par Croze, par l'effet du séquestre, s'élève à 100 fr.

La cour écarte ce second moyen du recours de Marel et admet le moyen du recours de Croze qui tend à se faire adjuger cette somme pour dommages-intérêts.

Quant aux frais du séquestre, attendu que ces frais suivent nécessairement le sort de ce séquestre ;

Que le tribunal civil aurait dû les séparer de ceux de l'action en reconnaissance de dette et en maintien du séquestre et les mettre à la charge du séquestrant.

La cour admet aussi le moyen du recours de Croze qui y est relatif.

En conséquence, la cour de cassation ayant admis le recours de Claude Croze, réforme le jugement du tribunal civil, alloue 100 fr. au dit Croze pour dommages-intérêts, payables par Jean-Guillaume Marel ; maintient le jugement dans son dispositif, qui alloue à Marel le premier chef des conclusions en paiement de

245 fr. par Croze; et par le motif tiré de ce que Croze aurait pu éviter l'action ensuite de séquestre, maintient aussi la compensation des dépens de la cause prononcée par le premier jugement, sauf toutefois les frais du séquestre qui ne peuvent entrer dans la masse à compenser entre parties; condamne le dit Marel aux dépens de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Question importante de séquestre.

Peut-on séquestrer un solde de compte non réglé?

COUR DE CASSATION CIVILE.

3 juillet 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Daniel Bernard, domicilié à Villeneuve, recourt contre le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, rendu le 30 mai 1860, dans la cause entre le dit Bernard et Edouard Maranési, Louis Wieland, Jules Gaudard et Louis Mayor.

L'audience de la cour est publique.

L'avocat Gaulis se présente pour soutenir le recours et l'avocat Cérésole pour le combattre.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; chaque juge a lu en particulier le dossier des pièces.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entre autres, qu'ensuite de nombreuses fournitures de pain faites par Daniel Bernard, boulanger, à Aimé Bourneaud et à Etienne Bousset, le premier a fait notifier à Bourneaud, le 8 novembre 1859, un mandat de séquestre sur les valeurs que Maranési et consorts pouvaient lui devoir à fins de paiement de la somme de 461 fr. 79 c. pour solde du compte de ces fournitures;

Qu'un double du dit mandat a été notifié à Maranési et consorts le même jour 8 octobre, et l'huissier a dressé un procès-verbal de séquestre qui est au dossier;

Que le 10 novembre Bourneaud a souscrit une reconnaissance en faveur de Bernard pour la somme de 461 fr. 67 c. et s'est chargé des frais du séquestre;

Que le lendemain Bourneaud a fait cession et remise à Bernard, en paiement de la dette, des prétentions qu'il avait auprès de Maranési et consorts pour l'exploitation des pierres de la carrière de la Charmottaz;

Que le dit Bourneaud, son fils, et Etienne Bousset ont été employés par Maranési et consorts à l'exploitation susmentionnée;

Que le 29 décembre Bernard a fait notifier à Bourneaud un mandat de saisie mobilière spécialement dirigée sur les pierres en exploitation, pour le paiement de la dette;

Qu'ensuite de difficultés survenues entre les carriers et leurs patrons au sujet de l'exploitation de la carrière, les carriers ont abandonné le travail et ont laissé 3000 mètres cubes environ de pierres brutes;

Qu'il y a eu procès, puis transaction le 29 décembre 1859 entre Maranési et consorts et les carriers;

Que le 31 janvier suivant Bourneaud et Bousset ont remis leur bilan et fait cession de biens à leurs créanciers;

Que le liquidateur des deux discussions a fait vendre aux enchères publiques les pierres qui ont fait l'objet de la transaction du 28 décembre pour le prix de 3625 fr.;

Que Bernard est intervenu dans la faillite de Bourneaud et de Bousset, en vertu de son billet du 10 novembre, sous réserve de ses droits contre Maranési et consorts;

Que par l'action actuelle, ouverte par mandat du 20 janvier, Daniel Bernard conclut à ce que Maranési et consorts soient déclarés ses débiteurs et doivent lui payer la somme de 471 fr. 69 c. pour montant d'un compte de pain et des frais de séquestre;

Que Maranési et consorts ont conclu à libération;

Que le tribunal civil a refusé les conclusions du demandeur Bernard;

Que celui-ci recourt par divers moyens tendant à la réforme, dont le principal consiste à dire qu'il y a eu séquestre, notifié le 8 novembre à Maranési et consorts, en les invitant à ne point se dessaisir de ce qu'ils pouvaient devoir à Bernard;

Que Maranési en a pris l'engagement envers l'huissier exploitant;

Que Bernard a été subrogé aux droits de Bourneaud vis-à-vis de Maranési et consorts ;

Que néanmoins ceux-ci ont fait une transaction avec Bourneaud père et fils et avec Bousset et leur ont abandonné, ou livré, ou cédé en paiement les pierres qui plus tard ont été vendues au profit des masses en liquidation ;

Que cet abandon a eu lieu au préjudice du séquestre, ensorte que la responsabilité de Maranési est encourue et devait être prononcée par le tribunal civil, puisque ces créanciers ne devaient rien leur livrer tant que le séquestre n'était pas levé (art. 928 et 1444 du code civil et 206, 208 et 210 du code de procédure non contentieuse).

Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi sur le séquestre, que ce mode de poursuite pour dette ou pour prétention s'exerce sur les biens du débiteur qui sont actuels, présents et liquides et qui peuvent être atteints (art. 1445 du code civil et 206 et suivants du code de procédure civile non contentieuse) ;

Qu'en particulier le séquestre en mains d'un tiers doit porter sur un objet dont il soit détenteur et dont inventaire et estimation doivent se faire par l'huissier (art. 208 et 209 du code non contentieux).

Attendu que le séquestre, opéré à l'instance de Bernard en mains de Maranési et consorts, n'a porté que sur des prétentions de Bourneaud, prétentions non réglées ni représentées par un objet déterminé et présent qui ait pu être séquestré ;

Qu'il importe peu, pour la valeur du séquestre, que l'huissier ait constaté que Meranési s'est engagé de ne se dessaisir d'aucune valeur due à Bourneaud, puisqu'il n'existait pas d'objet qui pût être frappé par le séquestre.

Attendu que par la forme suivie à l'instance de Bernard, forme qui aurait eu l'effet d'une saisie en mains tierces, Maranési et consorts n'ont été mis au bénéfice d'aucune des dispositions qui accompagnent la saisie en mains de tiers, telles que la faculté de faire opposition, l'obligation pour le saisissant de donner citation devant le juge, afin d'obtenir subrogation, etc. (art. 140 du code de procédure non contentieuse).

Attendu, enfin, que l'huissier exploitant n'avait pas qualité pour constater un engagement de subrogation, en faveur du séquestrant, au préjudice de Maranési.

Attendu, dès lors, que le séquestre dont il s'agit n'a pu avoir d'effet.

Attendu que par suite de la décision qui précède il n'y a pas lieu de s'occuper des autres moyens du recours, lesquels n'avaient de portée qu'autant que le séquestre aurait été reconnu valable et régulier.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Daniel Bernard aux dépens résultant de son recours.

Question de cession de bail et de saisie.

COUR DE CASSATION CIVILE.

10 juillet 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Charles Agassiz, à Moudon, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de St Cierges, rendue le 12 mai 1860 sur action intentée par Fréderic Kopf, de Bercher.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours, les pièces de l'affaire ayant d'ailleurs été lues en particulier par chaque juge.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entre autres, que le 17 décembre 1857 Fréderic Kopf est devenu adjudicataire, en enchères publiques, du bail d'un logement dans le bâtiment du propriétaire Pierre-Philippe Mingard, à Chapelles, pour le terme de six ans, à dater du 1er mars 1858, avec faculté de dédite de part et d'autre, au bout de la troisième année;

Que le 6 août suivant, Mingard a avisé Kopf qu'il aurait à désemparer le logement dès le mois de mars 1859;

Que par jugement du 25 juin 1859 le propriétaire Mingard a été condamné à payer à Kopf 45 fr. outre les frais, comme dommages-intérêts pour la rupture intempestive du bail;

Que notamment le 17 mars 1860 et à la suite de procédés antérieurs mis de côté, Ch. Agassiz, cessionnaire du verbal de mise et d'échute du 17 décembre 1857, a fait notifier à Kopf, en vertu de cet acte, un exploit de saisie mobilière en paiement de 70 fr. et intérêt légal qu'il estime que Kopf lui doit pour le bail du logement susmentionné;

Que Kopf a fait opposition par le motif tiré de ce que le saisissant n'offre pas déduction de la valeur qui a été allouée au saisi, à titre de dommages-intérêts et de frais s'élevant à 53 fr. 45 c., ce qui réduit la dette en vertu du bail à 16 fr. 55 c., d'où il suit qu'il y a plus-pétition dans la saisie;

Qu'il est établi aussi, que la cession faite à Ch. Agassiz par Mingard, du procès-verbal de mise du 17 décembre 1857, a été notifiée à Kopf longtemps après le jugement du 25 juin 1859, soit le 19 janvier 1860;

Que jugeant le juge de paix a admis l'opposition de Kopf et a réduit la saisie à 16 fr. 55 c.;

Que Ch. Agassiz s'est pourvu en disant comme moyen que le jugement du 25 juin 1859, qui alloue des indemnités à Kopf pour la rupture du bail par Mingard, ne peut déployer d'effet contre lui cessionnaire de l'acte de bail et qu'il n'y a pas lieu à compensation.

Considérant que Frédéric Kopf, engagé par acte de bail du 17 décembre 1857, conclu avec Pierre-Philippe Mingard, a été renvoyé des lieux loués avant l'arrivée du terme prévu dans l'acte;

Que comme conséquence du défaut d'exécution, il a obtenu contre Mingard un jugement qui lui alloue une indemnité.

Considérant que la conclusion de la convention de bail et sa rupture se lient intimément, en ce que le prix convenu pour le bail peut être modifié par le fait subséquent du trouble dans la jouissance du preneur ou de son renvoi en opposition à l'acte de bail;

Que le bail, étant un contrat synallagmatique, bénéficie à l'une et l'autre partie;

Qu'il résulte de là une obligation pour le bailleur de tenir compte au preneur de toute bonification à laquelle celui-ci est reconnu avoir droit, en vertu de l'acte de bail, qui est aussi titre pour lui.

Attendu, dès lors, que Kopf a pu valablement opposer ses droits à la saisie pratiquée à son préjudice, en vertu de l'acte de bail, puisque Agassiz n'a pu devenir cessionnaire de Mingard que dans les limites des droits du cédant lui-même.

Considérant qu'il importe peu d'examiner la qualité exécutoire du jugement du 25 juin 1859 puisque, d'un côté, Agassiz ne critique pas la quotité de l'indemnité allouée à Kopf, et que, d'un autre côté, ce jugement ne crée pas un titre nouveau pour celui-ci et ne fait que d'appliquer le bail à la circonstance de la rupture et fixer l'indemnité due.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix du 12 mai 1860, qui réduit la saisie à 16 fr. 55 c., et condamne Ch. Agassiz aux dépens résultant de son recours.

Recours tardif et irrégulier.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 10 juillet 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Samuel-Henri Cuénoud, domicilié à Grandvaux, s'est pourvu contre la sentence rendue par défaut contre lui, par le juge de paix du cercle de Cully, le 4 avril 1860, à l'instance du procureur-juré Diserens, mandataire d'Etienne Faure, négociant à Genève.

L'audience est publique.

Le recourant Cuénoud et le procureur Diserens sont à la barre.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de l'affaire et le mémoire en réponse au recours ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle, tirée de la tardiveté du dépôt du recours :

Attendu que le jugement dont est recours a été notifié à Samuel-Henri Cuénoud le 12 avril 1860; que ce dernier avait, d'après l'art. 410 § 2 du code de procédure civile, un délai de 2 mois, dès le jour de la notification, pour exercer son recours; que le terme fatal de ce délai échéait au 11 juin suivant.

Attendu qu'il résulte de la déclaration officielle, faite au pied de l'acte de recours, que cet acte a été déposé au greffe de paix le 11 juin, sans être signé du recourant, que c'est le lendemain 12 juin que le dit acte a été revêtu de sa signature.

Attendu que d'après les termes précis de l'art. 412 du code de procédure civile l'acte de recours doit être signé par la partie pour que le dépôt en soit valable.

Attendu, dès lors, que l'acte de recours de Samuel-Henri Cuénoud n'a été régularisé par sa signature que le 12 juin; que ce n'est ainsi qu'à cette date que le recours a été exercé par un acte régulier en sa forme.

Attendu qu'à cette date du 12 juin le délai de deux mois était écoulé, qu'ainsi le recours a été exercé en dehors du délai.

La cour de cassation écarte le recours, maintient la sentence du juge de paix et met à la charge de Samuel-Henri Cuénoud les dépens résultant de son recours.

Dommages causés avec des liqueurs nuisibles.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Vendredi 17 août 1860.

Présidence de M. J. Delaharpe.

Ont assisté MM. les juges Milliquet et Dériaz, le substitut du greffier; huissiers.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour, se présentent:

D'une part: 1° Jean-Samuel L**, âgé de 19 ans, de St Saphorin à Lavaux, vigneron, demeurant au Languedoc sous Lausanne.

2° Charles-Gabriel V**, âgé de 23 ans, et 3° son frère Jean V**, âgé de 18 ans, les deux fils de Pierre V**, de Gressy près d'Yverdon, domiciliés à Vidy sous Lausanne.

D'autre part: 1° Jules Blanc, âgé de 16 ans, fils de Louis Blanc, de Lausanne, demeurant à la Maladière sous Lausanne;

2° Louis Byrde, âgé de 58 ans, de Château-d'Œx, garde-champêtre à Lausanne, et 3° Jean-François-Louis Blanc, âgé de 38 ans, de Lausanne, égayeur, demeurant à la Maladière.

L'officier du ministère public est présent.

Lecture est faite de la plainte de Jules Blanc, au nom et en qualité de président de la Société des jeunes amis de Cour, et de la dénonciation du garde-champêtre Byrde et de l'égayeur Blanc, contre L** et les frères V** pour dommage à la propriété, ainsi que des procès-verbaux de l'enquête instruite à ce sujet par le juge de paix du cercle de Lausanne et de l'ordonnance de renvoi rendue par ce magistrat en date du 3 août 1860.

Les comparants sont interrogés sur les faits de la cause.

Jules Blanc confirme sa plainte et les fonctionnaires Byrde et Blanc leur dénonciation.

Audition des témoins.

L'officier du ministère public a la parole pour soutenir l'accusation et pour l'application de la peine; il conclut à ce que chacun des prévenus soit condamné à trois mois de réclusion, 100 fr. d'amende, un an de privation de droits civiques et aux frais.

Les débats terminés, le tribunal, toujours au complet, entre immédiatement en délibération à huis clos et prononce à la majorité légale:

Il résulte des dépositions intervenues que dans la soirée du 24 juin 1860, à la Maladière près Lausanne, Jean-Samuel L** a, au moyen d'une seringue, aspergé avec de l'huile de pierre les robes de plusieurs demoiselles qui assistaient au bal de la jeune Société de Cour.

Attendu que Charles-Gabriel et Jean V** se sont rendus complices de ce délit, soit en fournissant l'huile de pierre, soit en facilitant les moyens de s'en servir.

Attendu que cet acte constitue le délit de dommage à la propriété et que le dommage causé est de plus de 30 francs.

Attendu que le délit a été commis de nuit et par plusieurs personnes réunies.

Faisant application des art. 325, 328 § 8, 329 et 44 du code pénal,

Le tribunal, à la majorité légale, condamne Jean-Samuel L** à trois mois de réclusion et Charles-Gabriel et Jean V** à chacun deux mois de la même peine, les trois aux frais du procès solidairement entr'eux.

Statuant sur les réclamations civiles, le tribunal, aussi à la majorité légale, condamne les prénommés L** et frères V** à payer solidairement : à Augustine Bovard, 3 francs; à Anna Frankfort, 5 fr.; à Marie Chapallaz, 5 fr.; à Elise Barbey, 10 fr.; à Fanny Blanc, 25 fr., et à Henriette Blanc, 3 fr., à titre d'indemnité.

Rapporté en séance publique.

Le président, (signé) *J. Delaharpe*,

Le greffier, (signé) *L. Bidlingmeyer*, subst.

Il y a recours en cassation.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 26. 10 SEPTEMBRE 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat.— Lettres et argent **franco**.

Question de procédure à l'audience du juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

10 juillet 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Jean Duffay, de Sassel, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle et section de Granges, rendue le 14 juin 1860 dans la cause qu'il soutient contre Jean Cosanday, du dit Sassel.

L'audience est publique.

Henri Brun comparaît au nom de Jean Duffay.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; les pièces ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant sur le moyen de nullité présenté et qui est motivé sur une violation des formes essentielles de tout jugement, en ce que la sentence porte que « la cause de Jean Cosanday

contre Jean Duffay est introduite et que les parties ont été prévenues que le jugement interviendrait nonobstant leur absence et leur serait communiqué ;. »

Que cet énoncé du procès-verbal ne serait pas vrai.

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la comparution des parties à l'audience du juge de paix du 4 février 1860, que les parties n'ont pu être conciliées et que le juge les a prévenues que le jugement interviendrait malgré leur absence, après qu'il aurait entendu le témoin Frédéric Vuagnaux.

Attendu que le procès-verbal du 14 juin 1860 rappelle cette partie du procès-verbal du 4 février.

Attendu que les parties en cause ont été ainsi prévenues le 4 février que le jugement interviendra en leur absence;

Qu'elles n'ont pas mis d'opposition à cette manière de procéder ni fait des réserves à cet égard;

Qu'ainsi le juge a pu rendre sa sentence sans un nouvel appel des parties.

Attendu quant à l'allégation du recours, portant que des faits erronés sont posés dans le jugement, que, si cette allégation est faite comme moyen de réforme de la sentence, elle ne saurait être annulée, puisque les faits admis par le juge résultent non de titres, mais de la conviction morale qu'il s'est formée et sont ainsi acquis définitivement.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et condamne Jean Duffay aux dépens résultant du recours.

Question de délais et de preuve, puis incident pour cause de déchéance, les délais étant expirés.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 juillet 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Pierre Davezac, domicilié à Morges, recourt contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Morges, le

22 juin 1860, dans la cause qu'il soutient contre le procureur Freymond, mandataire de J. Dupont et Comp^e, de Bordeaux.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu qu'il est constant qu'à l'audience du 25 mai dernier Dupont et Comp^e ont obtenu un délai de quinzaine, échéant au 8 juin, pour indiquer au greffe leurs moyens de preuve;

Que pendant ce délai ils n'ont pas fait d'indication au greffe;

Que le 13 juin ils ont fait notifier au défendeur Davezac un avis portant qu'ils veulent faire par témoins la preuve entreprise au sujet des billets souscrits, et indiquent les témoins proposés;

Qu'à l'audience du 16 juin Davezac a pris des conclusions tendant à faire prononcer que Dupont et Comp^e sont à tard pour faire l'indication de leurs moyens de preuve et ne sont plus admis à faire la preuve par témoins, annoncée dans leur mandat du 13 juin;

Que le tribunal civil a résolu négativement la question posée de savoir, si l'irrégularité commise par les demandeurs est d'un intérêt réel pour le défendeur; puis jugeant, il a écarté les conclusions incidentes de Davezac;

Que celui-ci se pourvoit en disant, que le tribunal civil n'a pas pris en considération la convention faite à l'audience du 25 mai et la tardiveté de l'indication des moyens de preuve, qu'il a mal appliqué la loi et n'a pas appliqué celle qui aurait dû l'être.

Attendu que, bien que le procès-verbal d'audience porte qu'un délai de quinzaine est fixé pour l'indication par Dupont et Comp^e des moyens de preuve qu'ils avaient à proposer, l'appointement pris ne renferme pas la réserve de forclusion pour le cas où le délai serait dépassé;

Que, dès lors, on ne peut inférer de la clause du procès-verbal qu'il ait été convenu qu'après le délai Dupont et Comp^e ne seraient plus admis à proposer leurs preuves.

Attendu, au surplus, que si même cette faculté leur était refusée, l'office pourrait inviter les parties à faire telle preuve qui serait trouvée nécessaire pour mettre la cause en état de jugement;

Que, dès lors, c'est avec raison que le tribunal civil a déclaré l'irrégularité sans intérêt réel.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement incident et condamne Pierre Davezac aux dépens résultant de son recours.

Sous l'ancienne procédure il y aurait eu lieu à la réforme, moyen coûteux, long et inutile. Il est évident que sous le nouveau code il n'y a plus de telles déchéances. Il pourrait y avoir lieu à une condamnation à des frais.

Question résultant de l'exception de minorité.

Le mineur qui a vécu chez sa mère et qui lui a payé pension est-il débiteur des aliments qui ont servi à son alimentation?

COUR DE CASSATION CIVILE.

22 août 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Le procureur-juré Louis Chappuis recourt, au nom des héritiers de Ch. Pièce, contre la sentence du juge de paix du cercle de Lausanne, en date du 21 juin 1860, rendue sur leur action contre Aug. Crausaz et la veuve Crausaz.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu que les héritiers Pièce ont ouvert action à la veuve Crausaz et à Aug. Crausaz, son fils, aux fins de payement de 150 fr. pour fournitures de viande;

Que la veuve Crausaz a admis cette réclamation et qu'Auguste Crausaz l'a repoussée;

Qu'il a été reconnu qu'en 1850 et 1851 la veuve Crausaz a reçu de la viande, en diverses fois, du boucher Pièce, pour la somme de 185 fr. 06 cent., sur laquelle elle a payé un à-compte de 35 fr. et qu'elle redoit 150 fr.;

Que Crausaz fils, qui excipa de son état de minorité en 1850

et 1851, était en effet en âge de minorité à cette époque, qu'il payait pension à sa mère et qu'il n'a pris aucun engagement personnel vis-à-vis du boucher Pièce;

Que, statuant, le juge de paix a admis la réclamation des demandeurs, en ce qui concerne la veuve Crausaz seulement;

Que les héritiers Pièce recourent en disant qu'il a été fait une fausse application des principes du droit en matière d'incapacité des personnes et de l'article 826 du code civil sur les nullités résultant d'incapacité; qu'en outre il y a eu quasi contrat obligeant Aug. Crausaz dans le cas actuel.

Attendu qu'il est constant qu'Auguste Crausaz était mineur lorsque les fournitures ont été faites à sa mère par Pièce pour les besoins du ménage tenu par celle-ci;

Que rien n'établit que ces fournitures aient été faites pour Auguste Crausaz et ne l'aient pas été à sa mère pour son compte à elle;

Qu'il n'a pas été pris d'engagement par le dit Crausaz ou en son nom.

Attendu enfin que l'on ne saurait voir dans les faits constatés l'existence d'un quasi contrat entraînant engagement pour le mineur.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et condamne les demandeurs aux dépens résultant du recours.

Incident résultant de demande à preuve et d'opposition à la production de quelques titres et à la censé production de quelques documents.

L'incident en cas pareil est-il suspensif?

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Du 28 août 1860.

Présidence de M. J. Delaharpe.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et A. Parmelin, suppléant, remplaçant M. Bardet, démissionnaire ; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin pour prononcer sur le mérite de l'exception proposée par Ch.-Ant. Mercanton dans le procès qui lui est intenté par D.-S. Milliquet.

Ensuite d'assignation à ce jour comparaissent :

D'une part, Charles-Antoine Mercanton, avocat à Lausanne, demandeur à l'exception ; il est assisté de l'avocat Fauquez à Yverdon ;

D'autre part, David-Samson Milliquet, propriétaire aux Désertes rière Pully, défendeur à l'exception ; il procède sous l'assistance de l'avocat David Guignard.

La séance est publique.

L'onglet des pièces dépose sur le bureau.

Les avocats des parties ont été entendus dans leurs plaidoieries.

Ch.-Ant. Mercanton demande à prouver les faits qui sont à la base de ses conclusions exceptionnelles, spécialement ceux indiqués aux §§ *a, b, c, d, e, f.* Il fera cette preuve par la production du procès-verbal du conseil de surveillance de la Compagnie des houillères du Léman, ainsi que par le procès-verbal des assemblées générales de cette même société.

Les séances du conseil de surveillance tout spécialement produites sont celles des 29 août et 2 septembre 1857.

Quant aux procès-verbaux de l'assemblée générale, on a produit spécialement :

1° Séance du 20 novembre 1858.
2° dite du 19 janvier 1859.
3° dite du 22 mars 1859.
4° dite du 21 janvier 1860.

Le procès-verbal de cette dernière séance est entre les mains du notaire Vallotton ; on en produira une copie authentique.

Quant aux autres procès-verbaux les registres se trouvent entre les mains de M. l'avocat Roguin à Yverdon. On demande que le tribunal veuille bien en ordonner l'apport effectif.

Ch.-A. Mercanton cotise en outre comme produit l'acte de dissolution et de mise en liquidation de la Société des houillères du Léman. Cet acte étant déposé au greffe, le greffier est chargé

d'en faire une copie. On produit en outre le numéro de la *Feuille officielle*, dans lequel le dépôt de l'acte ci-dessus a été publié.

Ch.-A. Mercanton cense comme produit le registre des audiences de M. le président, spécialement pour ce qui concerne la séance du 6 juin 1860.

Enfin il produit une liasse de cinq lettres adressées par D.-S. Milliquet à Ch.-A. Mercanton.

On cense encore comme produit l'acte d'association, reçu par le notaire Chappuis en septembre 1857. On dépose un exemplaire des statuts de la Compagnie.

Le défendeur requiert incidemment le retranchement du procès pour tout ce qui concerne les productions et censées productions qui viennent d'être faites, à l'exception des pièces indiquées au pied de la demande exceptionnelle.

Il conclut donc à ce que ce retranchement soit ordonné par jugement avec dépens.

Ch.-A. Mercanton conclut à libération des conclusions incidentes prises contre lui.

Les avocats des parties ont été entendus dans le développement des moyens à l'appui de leurs conclusions incidentes.

Le programme incidentel est admis par les parties dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants.

1° Ch.-A. Mercanton a produit au greffe une demande exceptionnelle le 31 janvier 1860, au pied de laquelle se trouve l'indication de produits et censés produits.

2° D.-S. Milliquet a produit sa réponse exceptionnelle le 4 août 1860.

3° Le défendeur dans l'exception a admis les productions et censées productions mentionnées dans la demande.

4° Dans la séance de ce jour Ch.-A. Mercanton a fait les demandes à preuves consignées au procès-verbal.

5° D.-S. Milliquet s'est opposé à tout autre production de pièce que celles indiquées au pied de la demande.

6° Il est constant qu'une partie des pièces dont la production est demandée par Ch.-A. Mercanton n'est pas en ses mains.

7° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

L'audience est levée à midi et demi.

Le président, (signé) *J. Delaharpe*.   Le greffier, (signé) *S. Delisle*.

Le tribunal au complet reprend séance à 2 heures et demie de l'après-midi.

Il entre sans désemparer en délibération à huis clos, et

Considérant que Ch.-A. Mercanton a demandé à prouver les faits qui sont à la base de ses conclusions, et spécialement ceux indiqués aux §§ *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f* de sa demande exceptionnelle;

Que ces preuves doivent être faites par la production de divers procès-verbaux et registres;

Qu'avant de faire consigner aucune détermination sur les faits objet des demandes à preuve, D.-S. Milliquet a requis incidemment le retranchement du procès de toutes les productions et censées productions, autres que celles mentionnées au pied de la demande.

Considérant que la partie Mercanton doit pouvoir établir la vérité des faits sur lesquels repose sa demande exceptionnelle;

Qu'elle est également en droit de faire opérer l'apport devant le tribunal des pièces qui ne sont pas en sa possession et qu'elle estime utiles à sa cause.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité légale, rejette la demande incidente de D.-S. Milliquet.

Les frais suivront le sort de la cause exceptionnelle.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre ce jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 28 août 1860.

Le président, (signé) *J. Delaharpe*.   Le greffier, (signé) *S. Delisle*.

Au rapport de la sentence D.-S. Milliquet a déclaré vouloir recourir en cassation.

Ch.-A. Mercanton estime que l'incident n'est pas suspensif et qu'il y a lieu à suivre à l'instruction du procès.

D.-S. Milliquet prend acte de l'opposition de sa partie au recours en cassation.

La reprise de cette cause est fixée au samedi 8 septembre prochain, à neuf heures du matin, jour auquel les parties sont réappointées.

La séance est levée à 4 heures.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.* Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Procès devant le juge de paix de Nyon, avec diverses questions de règlement de compte et de preuves.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE NYON.

Du 26 mars 1860.

L'huissier est de service.

Comparaît Jean-Charles Rothlisberg, à Nyon, qui agit contre Jean Baierlé, aussi à Nyon, dans le but de faire prononcer avec dépens que ce dernier est son débiteur de la somme de 40 fr. 35 cent., pour montant d'un compte produit.

D'autre part, se présente Jean Baierlé, qui conteste le bien fondé de la réclamation du demandeur, et conclut réconventionnellement à ce que ce dernier ait à lui payer la somme de 2 fr. 50 centimes.

Parties n'ayant pu être conciliées, le juge a vu :

Qu'ensuite de convention verbale, Charles Rothlisberg est entré, en qualité d'ouvrier sellier, chez Jean Baierlé, le 1 février 1860 ;

Que par cette convention le prix du salaire était fixé à la somme de 25 fr. par mois ;

Que le prix du travail fait par le demandeur, pour le compte du défendeur, dès le 1er février au 21 mars 1860, s'élève à la somme de 42 fr. 50 cent. ;

Que les valeurs suivantes ont été remises par le défendeur au demandeur, savoir :

Le 16 février 1860,		fr. 10.
Le 1er mars	»	fr. 10.
Le 4 mars	»	fr. 25.
		fr. 45.

Ensemble quarante-cinq francs.

Que le 21 mars, ensuite de difficultés intervenues entre Charles Rothlisberg et Jean Baierlé, le premier a demandé son congé, ce que le dernier a accepté.

La question qui divise les parties est de savoir si effectivement Ch. Rothlisberg a prêté, le 31 janvier dernier, à Jean Baierlé, la somme de cinquante francs, ce qui est formellement contesté par ce dernier.

A la demande des parties, le juge entend Juste Vindret, à Nyon, lequel déclare qu'il n'a pas connaissance qu'une valeur de cinquante francs en or ait été prêtée, le 31 janvier dernier, par Ch. Rothlisberg à J. Baierlé.

Pour surmonter la négation du défendeur, le demandeur Ch. Rothlisberg requiert que le serment soit déféré à Jean Baierlé, sur la question du prêt qu'il estime lui avoir fait.

Le défendeur Baierlé ayant accepté ce moyen, lecture lui est faite de la formule du serment renfermée dans l'article 211 du code de procédure civile, après les exhortations y mentionnées.

Baierlé a prononcé les mots : « je le jure, » puis la question suivante lui a été adressée :

D. Avez-vous reçu en prêt, le 31 janvier dernier, de votre ouvrier Charles Rothlisberg, la somme de cinquante francs en or?

R. Non.

Sur quoi le juge considérant : en fait, le serment solennisé par le défendeur; en droit, que par ce serment Baierlé a prouvé la libération des conclusions du demandeur.

Par ces motifs, et vu les articles 972 et 1009 et suivants du code civil, le juge accorde au défendeur, Jean Baierlé, ses conclusions réconventionnelles, et ce avec dépens, lesquels sont réglés à la somme de un franc soixante centimes.

Le présent jugement a été rendu et communiqué aux parties le susdit jour, 26 mars 1860, à 4 heures du soir, avec avis qu'elles peuvent recourir en cassation dans le délai légal.

Le juge de paix,
(signé) *Jules Roux.*

Il n'y a pas eu de recours.

Question importante concernant les salaires des fonctionnaires, employés, domestiques et journaliers.

EXTRAIT DU REGISTRE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

Du 9 août 1860.

Comparaît Marguerat, commis du procureur-juré Dufour-Deprez à Lausanne, agissant au nom de Louis Courrier à Genève.

Le comparant expose que pour être payé :

1° De quinze francs soixante centimes pour sôlde d'un compte à forme d'acte de défaut délivré dans la faillite de Masson-Lörtscher, employé de l'Ouest-Suisse, avec intérêt légal dès le 28 octobre 1858;

2° De neuf francs trente-cinq centimes en vertu de liste de frais réglée le 2 février 1860, par le juge de paix de Lausanne; offrant déduction du produit d'une précédente saisie en mains de la Compagnie de l'Ouest.

Il a imposé saisie-arrêt le 27 juillet 1860, en mains de la dite Compagnie, sur tout ce qu'elle peut devoir à Masson-Lörtscher son employé.

Le comparant requiert du juge son ordonnance.

D'autre part comparaît Masson-Lörtscher.

Il expose qu'il est père de famille, qu'il vit de son traitement, s'élevant de 75 à 80 fr. par mois, et que ce traitement tout entier lui est nécessaire pour subvenir à l'entretien de sa femme, de ses quatre enfants et à son propre entretien.

Le représentant de la Compagnie a déposé en mains du magistrat une déclaration portant qu'à la date de la saisie, la Compa-

gnie de l'Ouest devait à Masson-Lörtscher une valeur de soixante-deux fr. trente-cinq centimes.

Sur quoi le juge a vu que le débiteur Masson a été en 1858 mis en état de faillite à Genève;

Que sa faillite a été clôturée le 28 décembre même année;

Que Louis Courrier, créancier de Masson d'une valeur de 35 fr. a reçu 19 fr. 40 cent.;

Qu'il reste ainsi créancier de 15 fr. 60 cent.;

Qu'au commencement de cette année Dufour-Deprez, agissant au nom du même créancier, a déjà insté une saisie-arrêt en mains de la Compagnie de l'Ouest contre le même débiteur, et qu'elle a donné lieu à une liste de frais s'élevant à 9 fr. 35 c.;

Qu'aujourd'hui le même créancier a fait une nouvelle saisie sur le mérite de laquelle il s'agit de prononcer;

Qu'il résulte des explications fournies par le débiteur, et des renseignements recueillis par le magistrat, que Masson est employé de l'Ouest avec un traitement qui n'excède pas 80 fr. par mois, soit 960 fr. par an;

Que cette somme est absorbée complètement par l'alimentation de Masson et de sa famille;

Que la loi naturelle comme la loi civile impose au père de famille l'obligation d'entretenir sa femme et ses enfants;

Que dans l'espèce, il est constant que pour accomplir ce devoir, Masson a besoin de tout son traitement;

Qu'en accordant à ses créanciers le droit de saisir, même une partie de ce traitement, on priverait ainsi Masson des ressources qui lui sont absolument nécessaires pour entretenir sa famille même avec la plus stricte économie;

Que l'art. 92* de la procédure civile non contentieuse du 14

* Art. 92. Les traitements des fonctionnaires publics, les appointements et le salaire des employés, domestiques et journaliers, ne sont pas saisissables à futur. Ils ne sont saisissables qu'à leur échéance et dans la proportion fixée par le juge, eu égard aux besoins du débiteur et de sa famille.

La cession qui en serait faite avant l'échéance ne peut être opposée à un tiers, à moins qu'elle ne soit faite aux fournisseurs privilégiés par le § 5 de l'art. 1575 du code civil.

Ne pourra également être opposé aux tiers le paiement anticipé des traitements des fonctionnaires.

février 1857, a confié au juge de paix le soin de fixer dans quelle proportion les traitements des fonctionnaires publics, les appointements et le salaire des employés sont saisissables;

Que la loi a imposé au magistrat l'obligation de tenir compte des besoins du débiteur et de sa famille;

Que d'après ce principe, le législateur a entendu que le juge pût déclarer que la saisie ne porte sur aucune part saisissable, lorsqu'il est constant que le traitement tout entier d'un employé est absorbé par ses besoins et par ceux de sa famille;

Qu'il est constant que Masson est marié, père de quatre enfants, et que son traitement saisi le 3 juillet 1860, en mains de la Compagnie de l'Ouest, lui est absolument nécessaire pour vivre et pour faire vivre sa femme et ses enfants;

Que ces principes ont d'autant plus de force dans l'espèce, que le créancier agit en vertu d'un titre obtenu à Genève en décembre 1858, dans la faillite de Masson;

Que dans cette liquidation juridique des biens de son débiteur, Louis Courrier a déjà reçu 19 fr. 40 cent.;

Que sans doute son droit d'action contre Masson existe toujours pour le solde de la créance sur les biens que le débiteur pourra acquérir par la suite, mais que le traitement de Masson est destiné avant toute chose à soutenir l'existence de cet employé ainsi que l'existence de sa femme et de ses enfants.

Vu ces motifs, le juge de paix estime que le traitement de Masson ne peut être saisi dans les circonstances actuelles.

En conséquence, faisant droit aux conclusions du débiteur, le magistrat refuse de prononcer l'adjudication en faveur du créancier Courrier.

Le créancier reste chargé des frais de la saisie.

La présente ordonnance, rendue le 9 août 1860, a été immédiatement communiquée aux parties avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Le juge de paix, *Ch. Duplan.*

Observations.

1° Quelques praticiens estiment que c'est étendre un peu loin l'intention du législateur, que de placer sous la protection de cet article les commis d'entreprises privées.

2° Lorsqu'il s'agit de réclamations pour des sommes minimes, il y a quelque danger à appliquer le principe du nouveau code d'une manière absolue.

3° Le crédit dont peuvent avoir besoin les employés va être considérablement ébranlé.

Droit pénal.

Question de procédure devant le tribunal de police.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

11 juillet 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Henri et Auguste Reymond, père et fils, du Brassus, se sont pourvus contre le jugement du tribunal de police du district de La Vallée, en date du 25 juin 1860, qui les condamne entre autres chacun à 60 fr. d'amende pour enlèvement de bornes.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général et du mémoire à l'appui du recours.

La cour, délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire que la cour de police n'a pas apprécié deux pièces que les prévenus ont produites à l'audience, savoir : une réponse écrite d'Henri Reymond contre les frères Aubert et une corroboration de vente d'immeubles en faveur du recourant Henri Reymond, d'où il suit que la cour aurait fait une fausse application de la loi pénale aux faits qui leur sont imputés :

Attendu qu'il n'est nullement constaté que des pièces aient été produites par les prévenus à l'audience d'instruction de l'affaire ;

Qu'au surplus des pièces eussent-elles été fournies au tribunal pour s'éclairer sur la portée du fait d'enlèvement de bornes, elles auraient pu être appréciées, dans la conviction morale du juge, comme n'ayant pas d'application dans la cause et sans qu'il y ait eu lieu d'en faire mention au procès-verbal de jugement.

Attendu qu'il résulte du jugement que les prévenus Reymond ont arraché, déplacé et enlevé trois bornes, placées le 9 juillet 1859 entre leur propriété et celle du plaignant Aubert par une commission de bornage, procédant selon les formes établies par le code rural.

Attendu qu'en faisant application à ce fait des art. 327 et 326 § *b* du code pénal, le tribunal de police n'a pas faussement appliqué la loi.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne les dits Henri et Auguste Reymond aux frais résultant de leur recours.

Il doit être pénible pour un prévenu qui éstime avoir le droit d'enlever une borne, de se voir condamné sans que le juge ait apprécié le moyen de défense. Il doit être pénible aussi pour le tribunal supérieur de devoir confirmer un jugement sans pouvoir examiner le fond.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

11 juillet 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Antoine Juillerat, de Rebevillers, au canton de Berne, s'est pourvu contre le jugement du tribunal correctionnel du district d'Yverdon, en date du 27 juin 1860, qui le condamne à 20 mois de réclusion pour vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et de jugement du tribunal correctionnel, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le recours, qui demande la nullité du jugement par le motif qu'il aurait été injustement rendu, aucune preuve n'ayant établi la culpabilité de l'accusé :

Considérant qu'il résulte des déclarations du jury qu'Antoine Juillerat a soustrait frauduleusement, au préjudice et sans le consentement de Jean Duc, dans une maison habitée, une bourse renfermant une somme de 200 à 225 fr.

Considérant que le recours actuel ne rentre dans aucun des cas mentionnés dans le code de procédure pénale, comme pouvant donner lieu à nullité ou à réforme d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, qu'il ne renferme qu'une protestation contre des faits régulièrement constatés et définitivement établis.

Attendu, dès lors, que ce recours ne saurait être pris en considération.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal correctionnel du district d'Yverdon et en ordonne l'exécution, et condamne Antoine Juillerat, recourant, aux frais résultant de son pourvoi et à l'amende de 20 fr. en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

Formes à suivre d'après le nouveau code de procédure non contentieuse lorsqu'un tuteur et la famille d'un mineur demandent que la détention dans la maison disciplinaire des filles soit prolongée.

EXTRAIT DU REGISTRE DES AFFAIRES NON CONTENTIEUSES DU TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 28 août 1860.

Présidence de Monsieur J. Delaharpe.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et le juge suppléant A. Parmelin fils, notaire, remplaçant M. Bardet, démissionnaire ; le greffier ; les huissiers.

M. le président donne lecture d'une requête de...., en qualité de tuteur de...., tendant à ce que le tribunal veuille bien ordonner que la détention de sa pupille dans la maison disciplinaire des filles, soit prolongée d'une année ; cette demande, fondée sur ce que les progrès de la jeune fille dans la voie du bien sont faibles, est accompagnée d'une lettre de M. Dumur, inspecteur de l'établissement, d'un rapport de M. le pasteur Roud, chapelain de dite maison, ainsi que d'un préavis de la municipalité de....

Délibérant à huis clos et attendu que la demande du tuteur .... est faite sans passion et qu'au contraire elle est fondée sur des motifs plausibles,

Le tribunal, à la majorité légale, ordonne que.... soit détenue dans la maison disciplinaire des filles à Lausanne, pendant encore une année à partir du 20 septembre 1860.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat

VIIIme ANNÉE. N° 27. 20 SEPTEMBRE 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de M. Adolphe Marquis et de Mme Veillon née Dubochet, contre l'autorité valaisanne, pour entraves à la liberté d'acquérir des immeubles et for.

Ouï le rapport et préavis du département de justice et police.

Vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire présenté au commencement du mois d'août par M. l'avocat Jules Koch à Lausanne, agissant au nom de M. le ministre J.-J. Marquis comme tuteur de son fils Adolphe et au nom de M. le colonel fédéral Fréderic Veillon, au nom de sa femme née Rosalie Dubochet, M. Koch expose ce qui suit :

Ses mandants demandent en leur faveur l'application de l'art.

41 chiffre 4* de la constitution fédérale au sujet de la transmission d'une propriété qu'ils possédaient en Valais et qu'ils ont vendue à M. Albert Berruex, vaudois, domicilié en Valais.

L'acte de vente a été stipulé sous date du 11 juin 1859 par le notaire Veuthey et il constate que les vendeurs ont dû réserver la ratification du grand conseil du Valais, qui intervient habituellement dans les ventes d'immeubles faites à des étrangers, ratification qu'ils sollicitent, tout en faisant observer que leur acquéreur quoique étranger au Valais est un Suisse régulièrement domicilié dans ce canton, soit à Barges rière Vouvry, et qu'ainsi il doit être traité, pour tous les contrats civils, sur le même pied qu'un Valaisan domicilié; que ce serait donc à tort qu'on lui imposerait des obligations qui découleraient seulement de sa qualité de Vaudois.

Si, d'après la loi valaisanne, l'approbation de la vente d'immeubles à un non Valaisan doit émaner du grand conseil, cette autorité ne peut refuser sa ratification quand l'acquéreur est un Suisse domicilié. Il n'y a pas eu précisément un refus, mais tout autant, puisque sur la proposition d'un propriétaire voisin, M. Pignat, la ratification de la vente a été suspendue. Or une suspension de l'effet d'un acte de vente ne peut avoir lieu si l'acquéreur est Valaisan, un Suisse domicilié ne doit donc pas être moins bien traité. La suspension prononcée est donc contraire à la constitution fédérale et ne peut pas être maintenue.

A teneur des mêmes principes, la transmission de la propriété ne pourra être grevée d'aucun droit plus fort que celui auquel un Valaisan aurait été soumis. Il paraît cependant par une déli-

Art. 41. La Confédération garantit à tous les Suisses de l'une des confessions chrétiennes, le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse, conformément aux dispositions suivantes :

4°. En s'établissant dans un autre canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce canton, à l'exception de celui de voter dans les affaires communales et de la participation aux biens des communes et des corporations. En particulier, la liberté d'industrie et le droit d'acquérir et d'aliéner des biens-fonds lui sont assurés, conformément aux lois et ordonnances du canton, lesquelles doivent à tous ces égards traiter le Suisse domicilié à l'égal du citoyen du canton.

bération du grand conseil du Valais, que ce canton prétend avoir le droit de taxer arbitrairement tout achat d'immeuble fait par un Suisse non Valaisan même domicilié, prétention contre laquelle les exposants protesteraient d'avance.

B. Par lettre du 24 août, M. Koch annonçait que ses mandants étaient cités à comparaître devant le tribunal de Monthey le 7 septembre pour voir vider incidemment la question de savoir qui est propriétaire de l'immeuble vendu le 11 juin 1859. Ces derniers estimaient dès lors que le tribunal sus rappelé ne pouvait pas se prononcer sur cette question, aussi longtemps que le Conseil fédéral n'avait pas encore prononcé sur leur recours, et ils demandaient en conséquence la suspension du procès jusqu'à cette décision.

C. A cela le Conseil d'état du canton du Valais répond par office du 3 septembre entre autres ce qui suit :

Le Conseil fédéral ayant tranché la question de principe sur la liberté d'acquérir des immeubles résultant de la constitution fédérale en faveur des Suisses et respectivement des traités internationaux des Français et des Sardes, le Conseil d'état, pour ce qui le concerne, ne peut s'opposer au transfert de cette propriété. Il doit cependant communiquer quelques observations spéciales sur le cas actuel :

1° La délibération du grand conseil, du 22 novembre 1859, sur la pétition de M. Berruex ne porte point un refus de l'autorisation sollicitée par le pétitionnaire pour valider son acquisition. Il n'a été prononcé qu'un ajournement pour examiner la question des charges de diguement dont est grevé l'immeuble objet de la vente.

2° Les charges dont il s'agit se rapportent à une étendue assez considérable du littoral du Rhône, dans un endroit où le diguement du fleuve exige des travaux considérables et est par conséquent aussi onéreux pour la propriété grevée qu'important pour les autres propriétés riveraines.

Il résulte même d'un rapport que le Conseil d'état a sous les yeux, que dans certains cas la valeur totale de l'immeuble grevé pourrait être insuffisante pour faire face aux frais de diguement.

Il importe donc non seulement que la propriété elle-même soit préservée des irruptions du Rhône par un diguement suffisant, afin de la conserver pour la garantie des droits de la commune riveraine, mais la charge dont l'immeuble est grevé restreint, dans l'opinion du gouvernement, la liberté du droit de vente tant à l'égard des Valaisans que des étrangers au canton. On ne pourrait, par exemple, admettre que les aliénations faites par le propriétaire rendissent illusoire le recours de la commune garantie par un morcellement qui forcerait la commune à diviser son action contre une multitude de propriétaires, et, à ce point de vue, le droit de surveillance de la commune est absolument nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique.

La commune de Vouvry mande au Conseil d'état que ses craintes au sujet du changement de propriétaire étaient bien fondées, que M. Berruex ou son fermier a fait des travaux de diguement insuffisants, qu'il n'a pas exécuté complètement les ordonnances de diguement, et que cette année déjà plusieurs brèches considérables, dont une de 5 mètres de largeur et d'une grande profondeur, se sont formées et ont occasionné des irruptions du fleuve. M. Berruex a quitté le domaine au moment du désastre et a laissé au public le soin de faire les travaux de réparations nécessaires.

En conséquence, tout en s'abstenant de présenter des observations contre le transport de la propriété en ce qui le concerne, le Conseil d'état doit réserver les droits que la commune intéressée par les considérations sus énoncées ou autres pourrait faire valoir par devant les tribunaux civils, et il ne se trouve pas dans le cas de faire suspendre le cours de l'action intentée devant le tribunal de Monthey.

Considérant :

1° Que par les motifs qui ont été développés à l'occasion du recours Maxil et Trosset, une ordonnance ne peut pas être valide et obligatoire en droit lorsqu'elle impose aux Suisses d'autres cantons, en cas d'acquisition d'immeubles, d'autres conditions que celles prescrites pour les citoyens du canton, ou lorsqu'à teneur de cette ordonnance, de pareilles acquisitions sont

soumises à la ratification du grand conseil, alors que cette ratification n'est pas requise pour les Valaisans.

2° Que la surveillance sur les travaux d'endiguement ne peut pas être une raison suffisante de soumettre exceptionnellement un acte de vente à la sanction du grand conseil, attendu :

a) qu'il n'est pas affirmé que les mêmes conditions doivent être observées au sujet des ventes passées entre Valaisans;

b) qu'il s'entend de soi que les acquéreurs étrangers au canton se trouvent placés par rapport aux charges grevant éventuellement les immeubles sous l'empire des lois générales du pays et qu'en cas de litige ils doivent être actionnés devant le juge civil;

c) que par conséquent le grand conseil peut sauvegarder l'intérêt public par des lois ou ordonnances générales, mais non pas statuer des conditions autres et exceptionnelles pour la validité d'une vente dans un cas spécial.

Arrête :

1° Le recours est fondé et en conséquence les ordonnances en vigueur sur les acquisitions d'immeubles par des Suisses étrangers au canton, aussi bien que le décret du grand conseil du Valais portant suspension à l'égard de la vente passée par les réclamants, sont déclarés sans effets obligatoires en droit.

2° Cette décision sera communiquée au Conseil d'état du Valais de même qu'à l'avocat des recourants, en renvoyant à ce dernier les pièces produites.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

(Suivent les signatures.)

Questions de billet sous seing privé, de bon pour et d'autorité légale d'experts pour vérification d'écriture.

COUR DE CASSATION CIVILE.

du 20 août 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Jean-Pierre Zehender, domicilié à Corbeyrier, s'est pourvu contre le jugement rendu le 21 juin 1860, par le tribunal civil du

district d'Aigle, sur l'action qu'il a intentée à Marguerite-Henriette Boven et Aline Bournoud, l'une et l'autre nées Zehender, domiciliées aussi à Corbeyrier.

Comparaissent à l'audience Pierre-Louis Zehender, au nom du recourant son frère, assisté de l'avocat Amiet, et d'autre part, Vincent-Frédéric Boven et Henri-F. Bournoud, au nom de leurs femmes défenderesses; ils sont assistés de l'avocat Ruchonnet.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours. Le dossier des pièces a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que l'action actuelle, ouverte par le recourant, tend à faire prononcer que les défenderesses Boven et Bournoud, ses petites-filles, doivent lui payer, en leur qualité d'héritières de Jean-David Zehender, leur père, la somme de 289 fr. 86 c., indiquée dans la cédule du 1er juillet 1854, avec intérêts;

Que sur le refus des défenderesses de reconnaître comme provenant de leur père la signature apposée au pied de la cédule, il y a eu instruction contradictoire, audition de témoins, expertise et vérification d'écriture par les experts désignés;

Qu'il est reconnu constant au procès, entre autres, que la cédule du 1er juillet 1854, faite en faveur du demandeur Jean-Pierre Zehender, et produite au procès, porte comme signature les noms de Jean-David Zehender, qui est le fils actuellement décédé du dit demandeur; que le corps de l'acte n'est pas de la même écriture que celle de la signature, que le *bon pour* est écrit par celui qui a fait le billet, etc.;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré qu'il n'est pas constant que ce billet ait été signé par Jean-David Zehender lui-même; ni que la valeur réclamée soit due et enfin que cette cédule n'a pas de cause;

Que, jugeant, il a refusé les conclusions du demandeur et a accordé celles des défenderesses;

Que Jean-Pierre Zehender s'est pourvu contre le jugement par

trois moyens dont le premier consiste à dire qu'il y a eu vérification d'écriture, conformément aux articles 181 et suivants du code de procédure civile, par deux experts qui ont fait examen d'un grand nombre d'actes munis de la signature de feu Jean-David Zehender, et qui ont déclaré par leur rapport écrit, que la signature contestée était bien réellement celle de Jean-David Zehender et qu'elle ne pouvait avoir été imitée; que ce rapport est ainsi un titre au procès; que le juge ne pouvait l'apprécier d'après sa conviction morale, mais d'après les principes du droit (article 250 du dit code); que dès lors les articles 181 et suivants, 242 et 250 du code susmentionné ont été violés.

Considérant qu'aucune disposition de la loi ne donne au procès-verbal d'expertise ou de vérification d'écriture le caractère de titre faisant preuve des déclarations qu'il renferme;

Que les vérifications d'experts constituent seulement pour le tribunal une information ou un ensemble d'indices qu'il prend en considération, dans telle mesure que lui permet sa conviction, pour l'appréciation des éléments de la cause et pour la solution des questions de fait qui lui sont proposées;

Que si le demandeur n'avait pas entendu laisser au tribunal civil la liberté d'apprécier d'après sa conviction les éléments de fait existant au procès, notamment le procès-verbal d'expertise, il n'aurait pas consenti à la position de la question première qui tend à faire décider si le billet a été signé par J.-D. Zehender lui-même.

Attendu que le fait capital du procès étant ainsi établi définitivement, il en résulte que les deux autres moyens de recours n'ont aucun effet, ces moyens portant l'un sur la violation de de l'article 980 du code civil, l'autre sur ce qu'en déclarant que la cédule n'avait pas de cause, le tribunal aurait violé les règles du droit qui imposent à la partie la preuve des faits contraires au titre.

Sans s'arrêter à ces deux moyens, la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Jean-Pierre Zehender aux dépens résultant de son recours.

Question de séquestre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

22 aout 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Edouard Maranési, au nom des associés Maranési, Gaudard, Mayor et Wieland, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Villeneuve, en date du 15 juin 1860, rendue sur action intentée par François Bontemps de Villeneuve.

Le dit F. Bontemps, qui s'est aussi pourvu contre cette sentence, a annoncé qu'il abandonne son recours.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours de Maranési. Le dossier des pièces et mémoires a circulé auprès de chacun des juges.

La cour délibérant a vu que F. Bontemps a ouvert action à Maranési et associés, aux fins de payement de 150 fr. pour valeur de poudre fournie à Ami Bourno et consorts, et pour laquelle valeur il avait opéré séquestre en mains des dits Maranési et Ce, et de diverses autres valeurs accessoires indiquées sous chefs 2, 3 et 4 de ses conclusions;

Que le juge a constaté en fait que Maranési et Ce ont fait avec Ami Bourno et consorts, en date du 2 mai 1858, une convention d'après laquelle ces derniers se sont engagés à exploiter des pierres de la carrière de la Charmottaz, qu'ils devaient rendre sur le port de Villeneuve taillées et façonnées;

Que Maranési et Comp^e^ ont réglé compte avec Bourno le 28 octobre 1859, pour les pierres taillées et celles qui ont été rendues sur le port de Villeneuve, compte d'après lequel Bourno redevait 108 fr.;

Que Bourno et consorts estimaient que les pierres brutes, qui étaient dans la carrière et non comprises dans le compte, mesuraient 3000 mètres cubes et valaient 9000 fr.;

Que le 4 novembre 1859, ils ont notifié à Maranési et Comp^e^ une sommation de leur payer cette somme, laquelle ceux-ci ont trouvé exagérée et qu'ils ont refusé de payer;

Que le 11 novembre, F. Bontemps a opéré le séquestre en mains des dits Maranési et Cᵉ sur ce qu'ils devaient à Bourno, et cela en vue du payement de 150 fr., solde du compte de poudre par lui fournie au dit carrier, que celui-ci a reconnu devoir, de même que les frais de l'instance juridique;

Que sur l'action en payement intentée par Bourno et consorts à Maranési et Cᵉ, il a été transigé à l'audience du tribunal civil du 28 décembre, en ce sens que Bourno et consorts auront le droit de disposer des 3000 mètres cubes de pierres extraites et de celles qui se trouvent au-dessus du sous-minement actuellement achevé;

Que le juge a considéré qu'il n'est pas intervenu d'opposition au séquestre susmentionné; que F. Bontemps a obtenu l'*adjudication* juridique de la valeur saisie en mains de Maranési, et que la transaction du 28 décembre constitue un payement fait à Bourno au préjudice de Bontemps, en conséquence de quoi il a accordé les conclusions principales de ce dernier;

Que Maranési et Compᵉ se sont pourvus contre le jugement en disant qu'il n'a pas été suivi au séquestre; que Bontemps, muni d'une reconnaissance de Bourno, devait être assimilé à un créancier opérant saisie en mains tierces, et devait dès lors assigner le tiers devant le juge, pour obtenir sa déclaration et requérir ordonnance de subrogation (article 140 et suivants du code de procédure non contentieuse); enfin que l'art. 928 du code civil a été mal appliqué à Maranési.

Considérant que si F. Bontemps, créancier de Bourno en vertu de reconnaissance écrite de son débiteur, voulait agir par voie de séquestre en mains de tiers, il ne pouvait le faire qu'en opérant sur des biens actuels et présents du débiteur, qui fussent de nature à être atteints (art. 1445 du code civil, 206 et suivants du code de procédure non contentieuse);

Que le séquestre en mains d'un tiers doit ainsi porter sur un objet du débiteur dont ce tiers soit détenteur et dont inventaire et estimation puissent être faits par l'huissier.

Attendu que le séquestre opéré à l'instance de Bontemps, en mains de Maranési, n'a porté que sur des prétentions de Bourno,

*

lesquelles n'étaient pas réglées ou liquidées et encore moins représentées par un objet déterminé et de nature à être séquestré;

Qu'il importe peu pour la valeur du séquestre que l'huissier ait constaté que Maranési s'est engagé à ne se dessaisir d'aucune valeur due à Bourno, puisqu'il n'existait pas d'objet actuel qui pût être régulièrement atteint et frappé par le séquestre.

Attendu, dès lors, que par la forme suivie à l'instance de Bourno, Maranési et consorts n'ont été mis au bénéfice d'aucune des dispositions qui devaient leur être appliquées, puisque le séquestre ne pouvait avoir d'autre portée à leur égard que celle de la saisie en mains tierces; qu'ainsi ils ont été privés de la faculté de faire opposition; qu'ils n'ont pas été cités devant le juge à fin de subrogation, etc. (art. 140 du code de procédure non contentieuse).

Attendu que si le juge a accordé à Bontemps, le 24 janvier, une *adjudication* des valeurs qui étaient l'objet du séquestre, il ne pouvait le faire valablement qu'à titre de subrogation et après avoir fait assigner Maranési et Ce;

Que même son ordonnance a été rendue tardivement.

Attendu dès lors que le séquestre du 11 novembre et les actes qui l'ont suivi n'ont pas de valeur ni d'effet juridiques.

Attendu enfin que le juge a fait à la cause une fausse application de l'art. 928 du code civil, en ce sens que rien ne constate que Maranési et Ce fussent débiteurs de Bourno, ni qu'ils lui aient fait un payement;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le juge de paix a méconnu les dispositions du code de procédure non contentieuse, article 140, et faussement appliqué celles des art. 206 et suivants.

La cour de cassation civile admet en conséquence le recours de Maranési et Ce, réforme la sentence susmentionnée, refuse les conclusions de F. Bontemps en payement des 150 fr. et des accessoires, libère Maranési et Ce des frais de ces conclusions, laisse à la charge de chaque partie ses frais tant de jugement que de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Questions diverses concernant l'administration de preuves devant des arbitres et le renvoi en droit pour l'audition de témoins qui ne se présentent pas.

COUR DE CASSATION CIVILE.

22 août 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Claude Croze, domicilié au territoire de Corseaux, recourt contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Vevey, le 25 juin 1860, dans l'affaire litigieuse entre lui et Arnaud, Paul, Beylier et Ce.

L'audience est publique.

Le recourant Croze est à la barre.

Le procureur général n'a pas fait parvenir d'observation.

Il est fait lecture du jugement incident ainsi que de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé auprès de chaque juge pour lecture en particulier.

Délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle proposée dans le mémoire d'Arnaud et Ce, tendant à ce que le recours soit écarté comme n'étant pas adressé au tribunal cantonal, à qui ressortit le jugement de la question et comme étant mal à propos adressé à la cour de cassation :

Attendu que, si même il était vrai que le recours de Croze ne dût pas être soumis à la cour de cassation, ce ne pourrait être un motif pour le faire écarter, puisque le tribunal cantonal, composé des juges de cassation, peut prendre à lui le jugement à rendre.

Ce moyen est en conséquence écarté.

Statuant ensuite sur le premier moyen de recours, qui tend à la nullité du jugement incident, à raison de ce que le tribunal civil aurait fait porter son jugement sur autre chose que sur les conclusions des parties:

Attendu que les arbitres Jules Gaudard, Alphaise et Gunthert ont constaté qu'ils n'ont pu entendre trois témoins dont Claude Croze demandait l'audition; que, bien que l'instruction de la cause qui leur était soumise leur paraisse complète, néanmoins,

vu l'instance de la partie à les faire entendre, ils remettent la cause au tribunal pour la terminer, puisqu'ils n'ont aucune autorité pour forcer des témoins à paraître devant eux;

Qu'à l'audience du tribunal civil et procédant ensuite de ce renvoi, la partie Arnaud et Ce a conclu à ce que ce tribunal procède à l'audition des témoins indiqués, lesquels sont présents, et renvoie ensuite la cause devant le tribunal arbitral, précédemment saisi de l'affaire;

Que la partie Croze a conclu au rejet de ces conclusions;

Que le tribunal civil a constaté que les témoins Laverpillière et Thénardier n'ont pas refusé de se présenter devant les arbitres pour être entendus; sur quoi il a accordé les conclusions susmentionnées de la partie Arnaud, en ce sens que ces témoins seront entendus par le tribunal arbitral, lequel devra suivre à l'instruction et au jugement; qu'il a en outre, et par un dispositif exprès, débouté le défendeur Croze de ses propres conclusions.

Attendu que le tribunal civil a ainsi statué expressément sur les conclusions des parties;

Qu'il n'était d'ailleurs pas tenu d'accorder intégralement l'une ou l'autre de ces conclusions, mais qu'il a pu les réduire comme il l'a fait et selon les besoins de l'instruction de la cause.

La cour écarte aussi ce moyen.

Puis, statuant sur le moyen de réforme, qui consiste à dire que la décision des arbitres qui se dessaisissent de leur mission et qui renvoient la cause devant le tribunal civil en définitive, et que c'est avec raison que les arbitres ont reconnu qu'un témoin qui ne veut se présenter qu'à sa convenance, doit être envisagé comme refusant de comparaître, ensorte qu'il y avait nécessité de recourir à l'office pour le faire assigner; qu'il suit de là que le tribunal civil aurait mal interprété la décision des arbitres et méconnu l'art. 315 du code de procédure civile:

Attendu qu'il est constant que la difficulté au fond, existant entre les parties, a été soumise à un tribunal d'arbitres;

Que ce tribunal a procédé à l'instruction et a entendu des témoins, et que, dans la séance du 12 mai dernier, les témoins

Laverpillière et frères Billot, assignés, ne se sont pas présentés, ce premier ayant d'ailleurs annoncé au tribunal le 10 mai une cause d'empêchement pour le 12 ;

Qu'à l'audience du tribunal civil, le témoin Laverpillière s'est présenté, ainsi que Thénardier, nouveau témoin proposé ;

Que la partie Croze a déclaré qu'elle renonce à l'audition des deux frères Billot.

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des opérations des arbitres, qu'ils ont procédé à l'instruction de l'affaire ; qu'ils se sont déclarés prêts à juger, mais que, vu l'insistance d'une des parties à faire entendre trois témoins, qui ne se présentaient pas, ils renvoyaient l'affaire au tribunal civil.

Attendu que l'on ne voit pas de refus de la part des parties qui n'ont pas comparu ;

Que le témoin Laverpillière, faisant connaître qu'il était empêché pour le 12 mai, annonçait implicitement par là qu'il se présenterait à un autre jour ;

Que les frères Billot ont cessé d'être témoins, par la renonciation de Croze à leur audition ; qu'ainsi ces derniers avaient été vainement proposés.

Attendu dès lors que les arbitres n'ont pas eu de motifs suffisants pour arrêter leur mission et renvoyer la cause ;

Qu'au surplus, ils ne l'ont fait qu'à raison de ce qu'ils n'avaient pas autorité pour forcer des témoins à se présenter ;

Que dès le moment où il est reconnu que telle n'a pas été l'intention du témoin Laverpillière, et que le témoin Thénardier est annoncé comme disposé à se présenter, les motifs des arbitres tombent et il leur échet de continuer et d'achever l'arbitrage commencé.

Attendu dès lors que c'est avec raison que le tribunal civil a prononcé le renvoi du tout devant les arbitres.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement incident, et décide que le jugement au fond qui interviendra, prononcera sur les dépens de l'incident et sur ceux de cassation.

Pour copie certifiée conforme aux registres :

Le greffier, *L. Vautier*.

Procès entre deux communes au sujet du rachat de redevances pour l'entretien des routes.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 28 août 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

La commune de Forel s'est pourvue contre le jugement du tribunal civil du district de Lavaux, rendu le 1er juin 1860, dans la cause qu'elle soutient contre la commune d'Epesses.

Comparaissent les mandataires des dites communes, savoir: d'une part, les municipaux Louis-Henri Lavanchy et Louis-Fréderic Rouge, assistés de l'avocat H. Carrard, au nom de la municipalité de Forel; et, d'autre part, François Rouge, municipal, et Fréderic Corbaz, secrétaire, assistés de l'avocat Ruffy, au nom de la municipalité d'Epesses.

L'audience étant publique, il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu en particulier par chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que la commune de Forel a ouvert une action tendant à ce que la commune d'Epesses soit reconnue sa débitrice pour la part de cette commune au rachat des routes de quatrième classe dans la commune de Forel, qui étaient jusqu'au 1er janvier 1846 à la charge des propriétaires bordiers;

Que la commune d'Epesses a opposé une demande exceptionnelle tendant à être libérée de l'instance ouverte par la commune de Forel;

Que cette dernière a conclu à son tour à libération des fins de la demande exceptionnelle;

Que, procédant à l'instruction, le président, d'accord avec les parties, a fait constater au programme qu'il est admis que par mandats datés du 24 décembre 1853, la commune de Forel a cité devant le juge de paix, au 29 du même mois, les propriétaires bordiers de ses chemins de quatrième classe, et entre autres la commune d'Epesses, pour procéder, conformément à la loi du 29 décembre 1836, à la nomination d'une commission

d'experts, chargée d'évaluer le taux du rachat de l'entretien des dits chemins;

Que ce mandat a été notifié à la commune d'Epesses le 27 ou le 28 du mois de décembre;

Que cette commune n'a pas comparu sur l'assignation;

Que la commune de Forel et les propriétaires présents, le 29 décembre, ont désigné deux experts qui en ont choisi un troisième comme président, lesquels ensemble ont procédé, les 13 et 15 avril 1854, à l'évaluation et ont fixé le taux du rachat des chemins dont Epesses est bordier;

Que la commune d'Epesses n'a pas été avisée du jour fixé pour l'expertise et n'a pas assisté à l'opération;

Que le procès-verbal d'expertise ne lui a pas été notifié et n'a pas été déposé au greffe de paix;

Que la commune de Forel n'a fait aucun procédé juridique vis-à-vis de celle d'Epesses dès le 28 décembre 1853 au 6 mai 1859, relativement au rachat des chemins, et qu'elle a ouvert l'action actuelle le dit 6 mai 1859;

Qu'il y a eu, le 30 juillet 1852, assemblée des délégués des six communes du cercle, en vue de s'occuper du mode à suivre au sujet du rachat des chemins de quatrième classe;

Que, résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré, entre autres, que ce n'est pas en vertu d'une convention des délégués que la commune de Forel n'a pas observé les formalités imposées par la loi de 1836 sur les estimations juridiques, et que les communes d'Epesses et de Grandvaux ont procédé aux opérations du rachat autrement que celle de Forel;

Que, statuant sur les conclusions exceptionnelles, le tribunal civil a admis que la commune de Forel n'a pas observé les formalités statuées par la loi du 16 décembre 1848 pour le rachat et que son action en paiement du taux du rachat était prescrite contre Epesses le 21 décembre 1853, en vertu de l'art. 31 de la dite loi, et serait prescrite actuellement, même en admettant que le mandat du 24 décembre 1853 ait été le point de départ d'un nouveau délai de 5 ans;

Que la commune de Forel recourt contre le jugement qui admet

les conclusions exceptionnelles en libération de son instance et dit comme premier moyen de réforme, qu'en déclarant que l'action de la commune de Forel est prescrite, le tribunal a fait une fausse application de l'art. 31 de la loi de 1848 sur les routes :

Considérant que la loi du 16 décembre 1848 sur les routes a déclaré rachetable la charge ou obligation des propriétaires bordiers de pourvoir à l'entretien des routes de quatrième classe et a imposé à la commune territoriale l'obligation de se charger de cet entretien, moyennant indemnité payable par les dits propriétaires ;

Que, par cette loi, le rachat est déclaré obligatoire et payable par fractions, dans l'espace de cinq ans, à dater de la promulgation de la loi.

Considérant que l'obligation imposée par la disposition ci-dessus a été prise en vue d'utilité publique ;

Qu'il appartenait, en conséquence, à la loi de fixer un délai péremptoire dans lequel les communes se trouveraient chargées de l'obligation de l'entretien des routes dont il s'agit ;

Que, si un terme n'a pas été fixé dans lequel le rachat doit être fait, il en résulte que cette obligation des communes a pesé sur elles dès la date de la promulgation de la loi, sauf à elles à poursuivre les opérations du rachat et du paiement de la valeur due par les propriétaires riverains.

Considérant, dès lors, que les communes qui n'opéraient pas le rachat immédiatement, se trouvaient vis-à-vis des propriétaires bordiers dans les rapports de créancier à débiteur.

Considérant que la loi susmentionnée, statuant que le rachat sera payable par fractions, dans l'espace de cinq ans à dater de la loi, n'a cependant déclaré aucune péremption civile contre les communes qui ne procéderaient pas dans ce délai ou qui ne réclameraient pas dans ce délai de cinq ans le prix du rachat.

Considérant qu'en l'absence de toute disposition positive à cet égard et considérant qu'une sanction tirée d'une prescription particulière n'était pas nécessaire pour que la loi de 1848 produisît ses effets d'utilité publique, puisque l'administration des routes de quatrième classe a dû passer immédiatement dans les mains

des communes par l'effet de la loi, il en résulte qu'on ne saurait admettre que la commune qui n'a pas procédé au rachat et n'en a pas exigé le paiement dans les cinq ans dès la loi, soit déchue du droit que lui donne le § 3 de l'art. 31 susmentionné;

Qu'en définitive la prolongation du délai dans lequel la commune peut exiger le paiement n'est pas défavorable au débiteur.

Considérant, dès lors, que le débiteur du rachat ne peut se couvrir que par des dispositions de la loi civile ordinaire sur la prescription.

La cour de cassation admet ce premier moyen de recours, réforme le jugement, écarte en conséquence le premier moyen présenté par la commune d'Epesses dans sa demande exceptionnelle et libère la commune de Forel des fins de ce moyen.

Passant à l'examen du deuxième moyen de recours, motivé sur ce que le tribunal aurait faussement interprété l'art. 29 de la loi de 1838 sur les estimations juridiques; l'art. 31 de la loi sur les routes et la délibération des délégués à l'assemblée de cercle du 30 juillet 1852:

Considérant que la loi du 16 décembre 1848 sur les routes renvoie par son art. 31 § 1 à la loi sur les estimations juridiques quant à la forme à suivre pour fixer le taux du rachat de l'entretien des routes.

Considérant que la commune de Forel ne s'est pas conformée à cette obligation, en ce que la commune d'Epesses n'a pas été avisée du jour où l'expertise devait avoir lieu; qu'elle n'a pu ainsi se faire représenter; que la notification du procès-verbal des experts ne lui a pas été faite et que ce procès-verbal n'a pas été déposé au greffe de paix, conformément aux art. 7, 9, 12, 14 §§ *i* et *d* de la loi sur les estimations juridiques.

Considérant qu'il ne résulte pas du procès-verbal du 30 juillet 1852 que les communes en cause aient fait une convention en vue de fixer d'autres formes pour l'estimation du rachat;

Que l'on ne peut prétendre qu'il s'agit ici d'une question de dommage et que la commune de Forel a pu procéder comme elle l'a fait.

Considérant, dès lors, que la commune de Forel ne s'est pas

conformée au mode fixé par la loi pour l'appréciation du taux du rachat; qu'ainsi son action actuelle, appuyée sur les opérations d'estimation faites en 1853, n'est pas recevable.

La cour rejette le second moyen de recours et maintient l'admission de la seconde conclusion exceptionnelle d'Epesses.

Sur le troisième moyen de recours, motivé sur la fausse application que le tribunal aurait faite de l'art. 117 du code de procédure civile :

Considérant qu'en présence du refus du deuxième moyen de recours, il n'y a pas lieu de s'occuper de ce troisième moyen.

La cour de cassation, après avoir admis le premier moyen d recours et rejeté le second, et après avoir réformé le jugement du tribunal civil en ce qui concerne le premier moyen de la demande exceptionnelle, maintient le surplus du jugement quant au principal; puis statuant sur les dépens de ce jugement et sur les dépens de cassation, vu la nature de la cause, la cour laisse à la charge de chaque partie ses propres frais tant de jugement que de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Pour copie certifiée conforme aux registres,

L. Vautier, greffier.

EXTRAIT DU REGISTRE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE NYON.

Du 31 janvier 1860.

Comparaît James Marer, à Nyon, demandeur, et Henri Näef, aussi à Nyon, défendeur.

Le demandeur reprend les conclusions de son exploit de citation du 20 janvier courant, notifié le dit jour, tendant à ce que le défendeur soit condamné à lui restituer une montre qui lui a été remise en dépôt pour garantie d'un prêt de vingt-cinq francs, à ce défaut, lui payer la somme de trente-cinq francs, pour solde et valeur de la dite montre.

Le défendeur conclut à libération.

Les parties sont entendues contradictoirement.

Le juge tente à diverses reprises la conciliation, mais inutilement.

Il procède à l'audition des témoins indiqués par les parties.

Passant au jugement le juge a vu,

En fait :

Que le 1er janvier 1860, James Marer, désirant avoir de l'argent, a chargé Ferdinand Jeanneret de chercher à emprunter sur la montre du dit Marer une somme de vingt-cinq à trente francs;

Que Ferdinand Jeanneret s'est adressé à diverses personnes pour faire cet emprunt, entre autres à Henri Näef, avec lequel il prend pension;

Qu'après divers pourparlers Henri Näef a consenti à faire ce prêt et a remis à Ferdinand Jeanneret la somme de vingt-cinq francs;

Que Henri Näef a reçu en garantie de ce prêt la montre de Marer des mains de Jeanneret;

Que cette montre a été estimée valoir soixante francs;

Que cet emprunt soit prêt a été fait pour le terme de quinze jours;

Que plus tard Henri Näef a prétendu avoir acheté la montre qu'il a reçue de Jeanneret;

Qu'à l'audience du juge et postérieurement au mandat de citation, ensuite des exhortations de l'office, Henri Näef, tout en disant qu'il croyait avoir acheté la montre de Marer, a déclaré au juge qu'il la restituerait à son propriétaire le lendemain, que c'était trop tard pour le faire le jour même, devant se rendre à Genève pour aller la chercher;

Que Henri Näef a avoué avoir vendu à Genève, pour le prix de cinquante francs, la montre de Marer, qu'il a reçue de Jeanneret;

Qu'à l'audience du juge, Henri Näef a offert dix francs à Marer pour solde de sa réclamation.

En droit :

Que le demandeur a prouvé l'existence de l'obligation dont il réclame la restitution ou le paiement;

Que le dépôt est gratuit;

Que le dépositaire doit rendre la chose qu'il a reçue.

Par ces motifs et vu les articles 972, 1008, 1030, 1031,

1037, 1401 et 1416 du code civil, et 282 et suivants du code de procédure civile, le juge condamne Henri Näef, à Nyon, à payer à James Marer, aussi à Nyon, la somme de soixante francs pour valeur de la montre qu'il a reçue en garantie, sous déduction de vingt-cinq francs qu'il a remis en prêt à Jeanneret.

Il est en outre condamné aux dépens qui sont réglés à la somme de huit francs quatre-vingt-dix centimes.

Le présent jugement a été rendu et communiqué aux parties le 2 février 1860, avec avis qu'elles peuvent recourir en cassation dans le délai légal.

Le juge de paix,
(signé) *Jules Roux.*

Il n'y a pas eu de recours.

Droit pénal.

Question de soustraction de domestique.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

1er août 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Jean-Pierre Sandgrouber, domicilié à Valeyres-sous-Montagny, recourt contre la sentence du tribunal de police du district de Moudon, en date du 11 juillet dernier, qui le condamne à 75 fr. d'amende pour soustraction de domestique.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du préavis du procureur général.

Délibérant en premier lieu sur le moyen qui tend à la nullité et qui consiste à dire qu'il a été fait une violation de l'art. 490 § *b* du code de procédure pénale, vu que dans l'ordonnance de renvoi le juge de paix n'a pas cité les articles de la loi qui paraissaient être applicables au recourant :

Considérant que, bien que les articles de la loi du 13 mai 1825, applicables à Sandgrouber, ne soient pas cités dans l'ordonnance de renvoi, toutefois cette ordonnance fait mention de la loi elle-même,

Attendu, de plus, que l'acte de renvoi susmentionné porte que le fait imputé à Sandgrouber constitue un délit prévu et réprimé par la dite loi du 13 mai 1825;

Qu'ainsi cet acte indique bien le fait pour lequel Sandgrouber était renvoyé devant le tribunal de police, ainsi que la loi applicable à ce fait.

Considérant, dès lors, que le tribunal de police ne s'est pas écarté des prescriptions de l'art. 490 § *b* du code de procédure pénale.

La cour rejette ce moyen.

Sur le moyen de réforme qui consiste à dire que l'art. 45 de la loi du 13 mai 1825 n'était pas applicable, puisqu'il s'agit dans le cas actuel de soustraction d'ouvrier et non de soustraction de domestique :

Considérant que, bien que l'ordonnance de renvoi porte que *les démarches faites par Sandgrouber à l'effet de priver Guex de son ouvrier, constituent un délit prévu par la loi du* 13 *mai* 1825, toutefois le jugement constate que Louis Crot était domestique de Daniel-Abram Guex.

Considérant qu'en présence de cette déclaration positive du tribunal, le recourant ne peut prétendre qu'il s'agisse, dans la cause, d'ouvrier et non de domestique.

Attendu, dès lors, que le tribunal n'a pas fait une fausse application de la loi du 13 mai 1825 au fait imputé à Sandgrouber.

La cour rejette aussi ce moyen.

En conséquence la cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours dans son entier, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne Jean-Pierre Sandgrouber, recourant, aux frais résultant de son recours.

Recours téméraire et amende.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

29 août 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Pierre-Louis Crot s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Lavaux, en date du 3 août 1860, qui le

condamne pour vol en première récidive à 60 jours de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant une année et aux frais du procès.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement, du recours et du préavis du procureur-général.

Délibérant sur l'acte de pourvoi, qui en résumé consiste à dire que Crot a été condamné à tort :

Considérant que le recourant n'invoque dans son recours aucun moyen qui puisse donner lieu à nullité ou à réforme du susdit jugement, selon les art. 490 et 491 du code de procédure pénale;

Qu'en prétendant qu'il a été condamné à tort, il ne fait que contester la déclaration du tribunal de police, qui le déclare coupable de vol et qui est définitive.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et condamne le recourant aux frais résultant de son recours et à l'amende de 15 fr. en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

Question de liberté de la presse.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

4 septembre 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Eugène Jaccard, éditeur du journal politique *Le Progrès,* s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, rendu le 11 août 1860, qui le condamne à l'amende pour contravention aux articles 29 et 33 de la loi du 29 décembre 1832 sur la presse.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal de police, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur les deux griefs exprimés comme moyens dans l'acte de recours et qui consistent à invoquer : 1° l'inconstitutionnalité cantonale et fédérale de l'article 29 susmentionné

de la loi sur la presse, et 2° la pétition du recourant adressée à l'autorité fédérale le 7 juillet dernier, et qui aurait été prise en considération :

Attendu qu'il n'apparaît aucune contradiction entre les constitutions fédérale et cantonale d'une part, et d'autre part l'art. 29 de la loi sur la presse, article ordonnant comme mesure, en vue de réprimer des abus, le dépôt préalable d'un cautionnement dont la valeur est destinée au payement des amendes encourues pour délit de presse.

Attendu, au surplus, que les tribunaux ne sont pas compétents pour admettre tel moyen de défense du prévenu qui soit basé sur ce que la loi à laquelle il a contrevenu ne serait pas conforme à la constitution.

Attendu enfin que le fait que le recourant a adressé une pétition à l'Assemblée fédérale en vue de combattre l'application qui lui a été faite de la loi susmentionnée, ne saurait avoir d'effet pour arrêter le cours de la justice, puisque d'ailleurs cette pétition n'a pas donné lieu à un résultat définitif.

La cour de cassation pénale, à l'unanimité des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne E. Jaccard aux frais résultant de son pourvoi.

Vieux droit.

MANDAT ET ORDONNANCES CHRESTIENNES DE LA VILLE DE BERNE EN 1661.

Profanation du Sabbath.

La profanation du Iour du Seigneur, par Iceluy estably et sanctifié pour le repos, par le mot Aye souvenance, adiousté pour tant plus grande marque de l'observation, Est vn péché si grief, qu'il attire sur les Estats et pays les punitions de Dieu Inevitables, Pour donques Icelles destourner, et ne les Irriter contre nous, Avons par reiteration de nos precedents Mandats et ordonnances à ce subject esmanées, statué & ordonné comme s'en suit :

Commandement au service divin.

Premierement voulons & commandons, qu'un chascun, de quelle qualité & condition qu'il soit, s'aquitte diligemment du debuoir des Chrestiens par la frequente audition de la parolle de Dieu, les Iours de predications & particulierement les dimanches, comme le Iour du Sabbath du Seigneur, Comme aussi les Catechismes & prieres publiques.

Denfense du boire les Iours de Dimanche.

Et affin que ce Sainct Iour du Repos, ne soit pollué & profané par l'usage & boire du vin, & les exces en provenants; Nous entendons que le reiglement & moderation statué de nostre part en date du 31 d'Aoust 1653 soit deüement obserué, & par cestes refreischy & reiteré, à ce, que les Iours de dimanche, festes & Ieusnes, les Taverniers & Cabaretiers ne pourront ny deburont vendre vin, ny donner à manger & boire dans leurs logis, à qui que ce soit, Excepté les passants & estrangers, Et la vente du vin és villes, en temps de disner & souper; Et ne seront faicts & tenus aucuns Banquets & festins en ces Iours là, Le tout à peine de dix liures d'amende, payables tant par les Hostes, & qui tiendront tels Banquets, que aussy ceux, qui vers eux auront beu & mangé, & ainsy profané le Iour du Seigneur.

Insolence des villageois dans les villes.

Nous defendons aussy tout bruit & insolences à ceux qui des Villages ont accoustumé d'aller aux Villes és Iours de dimanche; Et voulons que ceux, qui par exces de vin ou autrement, commettront des actions scandaleuses en parolles, gestes, œures, & notamment en criant, saultant et insolemment murmurant, deburont estre tout à l'instant par les Officiers menés en prison, pour y desenyurer; Et suiuamment censurés en Consistoire et chastiez plus-oultre selon le merite du faict. Donnants à celle fin le pouuoir à chascun membre de nostre petit et grand Conseil, de commander tel emprisonnement de ceux qui se trouveront avoir Commis telles Insolences comme dessus.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 28. 1er OCTOBRE 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Questions diverses au sujet des habitants perpétuels.

TRIBUNAL CANTONAL.

21 août 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Vu le mémoire du Conseil d'Etat du canton de Vaud contre la commune de Moudon, au sujet des membres de la famille Félix, issus de Henri Fély soit Félix, habitant perpétuel de Moudon, lequel mémoire, fourni conformément à l'article 12 de la loi du 21 mai 1859, renferme les conclusions ci-après rappelées, tendant à ce que la commune susmentionnée soit tenue d'admettre au nombre de ses bourgeois, sous les conditions et réserves exprimées dans la susdite loi, les divers membres de la famille Félix.

Vu la réponse de la commune de Moudon fournie par sa municipalité, concluant à libération des conclusions prises par le Conseil d'Etat,

Vu aussi les seconds mémoires fournis par chacune des parties et les pièces jointes de part et d'autre ; le tout ayant circulé auprès de chaque juge.

La question à juger est de savoir si le Conseil d'Etat est fondé dans ses conclusions tendant à ce qu'il soit prononcé par le tribunal cantonal :

A. Que la commune de Moudon est tenue d'admettre au nombre de ses bourgeois, sous toutes les conditions et réserves exprimées dans la loi du 21 mai 1859, les personnes ci-après nommées :

1° *Félix*, Louis-Ferdinand, bedeau du collége cantonal, né à Moudon le 21 août 1804 ; sa femme Jeanne-Madelaine née Rodieux et ses 5 enfants, dont les deux aînés sont issus d'un premier mariage avec Louise-Henriette Cloux.

2° *Félix*, François-Auguste, relieur à Lausanne, né à Moudon le 3 novembre 1810; sa femme Louise née Droguet et ses 10 enfants.

3° *Félix*, Charles-Paul-Abram-Louis, relieur à Lausanne, né à Moudon le 22 mars 1841 ; sa femme Susanne-Françoise née Muller et ses 2 enfants.

4° *Félix*, Henri-Constant, ouvrier cordonnier à Aubonne, né à Moudon le 2 mai 1815, célibataire.

5° *Félix*, Louis-François, domicilié à Moudon, où il est né le 1er janvier 1827, et les trois enfants issus de son mariage avec Marguerite née Baup, actuellement décédée.

B. Que la dite commune doit également tolérer et assister en cas de besoin *Félix*, Jaques-François, ffeu Jean-Gabriel-Victor, né à Moudon le 29 mai 1797, y domicilié, et *Félix*, Marguerite-Georgette, sœur du précédent, domiciliée à Moudon, où elle est née le 13 mai 1798, lesquels sont laissés dans leur position actuelle d'*habitants perpétuels de Moudon*, le premier étant âgé de plus de 60 ans, la seconde de plus de 50 ans, cas prévus par l'art. 4 de la loi cantonale du 21 mai 1859.

Ou si, au contraire, la commune de Moudon est fondée dans ses conclusions tendant à libération des fins de la demande de l'Etat.

Vu la loi susmentionnée du 21 mai 1859, dont l'art. 1er est conçu en ces termes : « Les communes qui ont à leur charge soit des » personnes qu'elles ont tolérées sans qu'elles fussent munies de » papiers de légitimation et qui ont perdu leur droit de cité, soit » des habitants perpétuels, à l'égard desquels il n'existe de la » part de l'Etat aucun engagement, sont tenues de les admettre » gratuitement au nombre de leurs bourgeois. »

Attendu qu'il est reconnu sans contestation que la commune de Moudon a, le 21 avril 1701, reçu comme habitant perpétuel Henri Félix, auteur de la famille Félix dont il s'agit, et que les membres de cette famille sont demeurés habitants perpétuels de Moudon;

Que les conditions de l'admission d'Henri Félix avaient été fixées par le conseil de Moudon le même jour 21 avril et acceptées par le dit Félix ainsi que par les autres réfugiés, aussi admis avec lui comme habitants perpétuels.

Attendu que l'acte d'admission ne spécifie aucun des droits qui résultaient pour ceux qui en étaient l'objet, notamment en ce qui concerne le droit à l'assistance communale en cas de pauvreté;

Qu'il y a lieu dès lors à rechercher quels pouvaient être les droits des habitants perpétuels d'après les titres et usages du temps, et dans quelle position se trouvaient les communes vis-à-vis de l'Etat, lorsqu'elles ont admis dans leur sein des habitants perpétuels.

Attendu quant à ce dernier point, qu'il résulte clairement des actes du gouvernement de l'époque, qu'à raison du nombre considérable de réfugiés qui se rendaient en Suisse, par suite de la révocation de l'édit de Nantes, ce gouvernement avait plusieurs fois rendu les communes attentives à la nécessité de régulariser la position de ceux de ces réfugiés qui voudraient se fixer dans le pays;

Que le registre du conseil de Moudon contient, à la date du 4 mars 1699, un procès-verbal de « l'assemblée de ce conseil, » faite au sujet d'un mandat baillival en date du 3 mars, fondé » sur lettres souveraines portant que LL. EE. sont dans la vo» lonté d'accorder par une grâce spéciale aux villes et aux com-

» munes la permission de conserver les réfugiés qu'ils croiront
» utiles à leur public, autant qu'elles veulent s'en charger, or-
» donnant de lui envoyer une liste de ceux que sommes (le con-
» seil) intentionnés de conserver ou comme bourgeois ou comme
» habitants, afin qu'au plus tôt ils puissent être mis sur l'état de
» ceux qui auront la liberté de rester dans les terres du pays,
» etc. »

Que le 7 du même mois le conseil de Moudon a été assemblé pour faire une dénomination « des réfugiés français qu'il y a dans
» cette ville, qu'on désire retenir soit pour bourgeois ou habi-
» tants; »

Qu'une liste de 12 réfugiés, qui sont reçus comme habitants pour une année seulement, sous les conditions usitées envers les gens du pays, assavoir, entr'autres, qu'au bout de l'année ils se passeront bourgeois, a été dressée et transmise à l'autorité supérieure;

Qu'Henri Félix, auteur de la famille Félix, est compris dans cette liste;

Que par ordonnances souveraines du 12 août 1669 et du 16 septembre 1700, il avait été rappelé aux réfugiés qui n'avaient pas été réservés par les communes, leur obligation de partir incessamment, et aux communes il leur était ordonné qu'elles eussent à pourvoir à l'entretien des familles de ceux qu'elles garderont plus longtemps sur leur territoire et qui pourront tomber dans la disette, et qu'elles auront ainsi à pourvoir à leur égard comme à l'égard de leurs autres pauvres;

Que le conseil de Moudon réunit les réfugiés que ces ordonnances concernaient, le 27 janvier 1701, et les leur communiqua « afin que cette ville, par une exacte observation du mandat
» souverain du 16 septembre 1700, puisse éviter tous les incon-
» vénients qui pourraient arriver au public si on s'en relâchait; »

Que l'on voit encore que pour faciliter la naturalisation de ceux que les communes conservaient comme bourgeois ou comme habitants perpétuels, le gouvernement avait consenti, le 1er février 1701, une réduction notable de la somme à payer à l'Etat pour la naturalisation;

Que c'est à la suite de l'ordonnance de cette date que la commune de Moudon a fourni la liste de ceux qu'elle recevait à titre d'habitants perpétuels, le 21 avril 1701, au nombre desquels se trouvait Henri Félix, et dont la naturalisation a eu lieu subséquemment, soit le 21 octobre de la même année.

Attendu quant aux droits des habitants perpétuels en ce qui concerne l'assistance en cas de pauvreté, qu'il résulte des actes cités ci-devant que la qualité d'habitant perpétuel conférée ensuite des ordonnances de l'époque plaçait la commune dans l'obligation de recevoir à perpétuité ces habitants établis dans l'étendue de son territoire et au besoin de leur donner des assistances;

Que c'est ainsi que par lettre du sénat adressée au baillif de Lausanne le 13 juin 1758, il est clairement statué que les habitants perpétuels reçus antérieurement au règlement du 10 janvier 1742 et qui ont été naturalisés, ne peuvent plus être considérés comme Français ni être à la charge de la Bourse française, mais doivent être uniquement à la charge de la ville et ne peuvent être renvoyés, et que la finance d'habitation ne peut être augmentée par la ville;

Que bien que cette décision ait été prise à l'occasion d'une difficulté née à Lausanne, ses termes font connaître quel était le sens attribué aux actes relatifs aux réfugiés admis comme habitants perpétuels;

Que l'on voit qu'il était reconnu généralement que dans les communes où il y a de petits bourgeois ou des habitants perpétuels, l'acte de leur réception détermine ordinairement le droit qu'ils ont à l'assistance, et que si cette clause n'est pas exprimée ils ont droit à l'assistance de la commune qui les a reçus.

Attendu que le décret du 25 juillet 1778 n'a pas modifié la situation des *habitants perpétuels,* mais qu'il a eu en vue seulement les individus nombreux qui se trouvaient dans l'étendue du pays et qui *n'appartenaient à aucune bourgeoisie*, et cela en vue de les réunir en corporation;

Que si dès 1780 à 1791 la famille Félix s'est trouvée au nombre des *incorporés* que le décret de 1778 avait réunis sous ce titre, il a été reconnu en 1791 que c'était par erreur et que cette famille ne pouvait plus faire partie de la corporation.

Attendu qu'il est constant que divers membres de cette famille ont reçu des secours pendant un grand nombre d'années de la chambre bernoise dite des *exilés*, dont l'institution avait eu lieu en 1683 en vue de secourir les réfugiés pour cause de religion.

Attendu que le fait de ces secours n'a aucune portée juridique, puisqu'au titre de famille d'origine française réfugiée, les membres de la famille Félix pouvaient recevoir ces secours sans préjudice à leur position d'habitants perpétuels;

Que l'on ne saurait inférer aucune conséquence contraire à cette position, de ce que de son côté la commune de Moudon ne leur a point accordé d'assistances.

Attendu qu'il est ainsi constaté que la famille Félix est au bénéfice d'une admission à la commune de Moudon à titre d'habitante perpétuelle sans aucune restriction ni réserve en ce qui concerne l'obligation de l'assistance en cas de pauvreté.

Attendu que la commune de Moudon n'établit pas que par l'acte de naturalisation conféré à Henri Félix le 21 octobre 1701, ou par tout autre acte subséquent, l'Etat ait pris à lui tout ou partie des charges que la position d'habitants perpétuels des Félix pouvait entraîner à la suite de leur admission dans la commune;

Qu'à défaut de représentation de la lettre de naturalisation remise à Henri Félix, l'on voit par d'autres lettres de ce genre produites, entr'autres, par l'une du 1er avril 1701 concernant Paul Aubenas, réfugié français, pour habitant à Morges; par l'autre du 29 mai suivant, concernant Alexandre Saunier, aussi réfugié, reçu à Lausanne, qu'aucun engagement particulier n'est pris par l'Etat;

Qu'il est constaté que toutes les lettres de naturalisation délivrées par le gouvernement à cette époque sont formulées de la même manière.

Attendu qu'il n'existe aucun acte du gouvernement du canton duquel résulterait un engagement en faveur de la famille Félix ou à la décharge de la commune de Moudon;

Qu'à la vérité cette famille a demandé à diverses reprises et a obtenu du gouvernement des secours, eu égard à son indigence.

Attendu que le fait de l'allocation d'assistances, indépendam-

ment de tout acte ou de toute reconnaissance antérieure, ne saurait exercer de l'influence sur le droit de la cause, puisque les secours étaient accordés à des membres de cette famille comme étant Vaudois et abstraction faite de leur origine ou bourgeoisie.

Attendu qu'il est incontestable que la famille Félix a été admise comme habitante perpétuelle de Moudon, que l'ordonnance susmentionnée du 16 septembre 1700 rappelle formellement que les communes auront à pourvoir à l'assistance des familles réfugiées qu'elles garderont;

Que la commune de Moudon n'a fait aucune réserve à l'occasion de la naturalisation d'Henri Félix;

Qu'ainsi elle a pris à sa charge cette famille en ce sens que celle-ci est au droit résultant de sa qualité de ressortissante de la dite commune.

Attendu que cette commune se trouve ainsi dans le cas prévu par l'art. 1er ci-devant cité de la loi du 21 mai 1859, à l'égard de la famille Félix reconnue être à sa charge;

Qu'elle est tenue dès lors à recevoir les membres de cette famille au nombre de ses bourgeois, gratuitement, à moins que l'un ou plusieurs d'entr'eux ne soient dans une position de fortune jugée suffisante pour être tenus de verser une somme dans la caisse communale.

Attendu quant aux deux membres de la dite famille qui sont désignés sous le chef *B* des conclusions du Conseil d'Etat, qu'à raison de leur âge ces membres sont dans le cas prévu à l'art. 4 § *a* de la loi ci-dessus citée, qui dispense la commune de les recevoir à titre de bourgeois.

Le tribunal cantonal arrête :

Les conclusions du Conseil d'Etat sont accordées; la commune de Moudon doit en conséquence admettre au nombre de ses bourgeois, sous les conditions et réserves exprimées dans la loi du 21 mai 1859, les personnes désignées sous le chef *A* de ces conclusions ainsi que leurs enfants; elle doit tolérer et assister au besoin les personnes mentionnées sous le chef *B* qui demeurent au bénéfice de leur qualité d'habitants perpétuels.

Vu la nature de la cause chaque partie garde ses frais.

Recours admis.

Question de pension alimentaire insaisissable concernant un aveugle.

COUR DE CASSATION CIVILE.

5 septembre 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Jaques-Alexandre Filliettaz, à Gimel, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle d'Aubonne, en date du 20 avril 1860, rendue sur action en opposition à saisie entre le dit Filliettaz, demandeur, et la veuve Chavannaz, d'Aubonne, défenderesse.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours consistant à dire qu'en déclarant que la pension que Filliettaz, aveugle, reçoit de la caisse des aveugles d'Aubonne, n'est pas un secours dans le sens que l'entend le § *a* de l'art. 87 du code de procédure civile non contentieuse et ne rentre pas dans le cas du § *h* du dit article, et en écartant l'opposition que Filliettaz a formée contre la saisie de cette pension, opérée par la veuve Chavannaz, le juge de paix aurait faussement interprété le dit art. 87:

Considérant que Filliettaz, atteint de cécité, a été mis au bénéfice des dispositions du testament d'Emmanuel Charbonier, homologué le 6 juin 1803, d'après la teneur duquel acte une fondation en faveur des aveugles a été instituée, en vue d'allouer à ceux-ci qui seraient dans le besoin une pension annuelle à titre de secours;

Qu'une administration des biens délaissés par le testateur, composée des membres du tribunal civil et des pasteurs d'Aubonne, instituée par le dit testateur, a été chargée par lui de gérer les biens et les revenus et d'en faire la distribution à titre de secours ou d'assistance.

Considérant que quels que soient les termes du testament, au-

cun des aveugles appelés à jouir des bienfaits de cette institution, au nombre desquels se trouve Filliettaz, ne peut être dit individuellement héritier du testament et ne peut être assimilé à un héritier existant au moment du décès.

Considérant que les répartitions qui ont lieu entre les aveugles appelés à y participer, ne peuvent être envisagées que comme des secours accordés à des malades ou à des infirmes et à raison de leur infirmité;

Que le testateur a eu en vue d'en faire profiter personnellement ceux qui seraient reconnus avoir besoin de ces secours et dans la mesure de ce qui leur serait nécessaire;

Qu'ainsi la pension faite à l'aveugle l'est à titre alimentaire et eu égard à son état de cécité.

Considérant, dès lors, que l'art. 87 susmentionné est applicable au cas actuel et que c'est mal à propos que la pension accordée au recourant Filliettaz a été reconnue saisissable.

La cour de cassation admet le recours, réforme la sentence du juge de paix, accorde les conclusions de Jaques-Alexandre Filliettaz en nullité de la saisie-arrêt opérée le 27 février 1860 par le procureur Gruaz au nom de la veuve Chavannaz en mains de la caisse des aveugles; met les dépens de la cause et de cassation à la charge de la partie saisissante et déclare le présent arrêt exécutoire.

Question de for.

TRIBUNAL CANTONAL.

5 septembre 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Georges Favrat s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Pully, en date du 18 juin 1860, qui admet le déclinatoire présenté par Louis Deverin sur l'action que le recourant intente à ce dernier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; chacun des juges a lu, en particulier, les pièces de l'affaire.

Le tribunal délibérant a vú que Georges Favrat a ouvert action aux fins que Deverin soit tenu de représenter en nature les objets saisis au préjudice de Pierre Liard, dont il a disposé, sans avoir tenu compte à l'instant qui avait aussi opéré une saisie concurremment, ou, à défaut de les représenter en nature, d'en déposer le prix entre les mains du juge de paix, ainsi que les pièces de la poursuite et la note des frais, afin qu'une distribution du produit de la saisie pût être faite aux ayant-droit, et qu'au cas de refus de procéder selon ce qui précède, le dit Louis Deverin soit tenu de payer à l'instant Favrat: 1° 9 fr. que Liard lui doit par billet du 24 août 1853; 2° 19 fr. 75 c. pour sommaire de deux listes de frais payées et réglées le 23 avril 1855;

Que Louis Deverin a opposé le déclinatoire du juge de paix de Pully, attendu que l'action étant personnelle devait être intentée devant le juge de son domicile à Lausanne;

Que le juge de paix a admis le déclinatoire;

Que Favrat recourt en disant qu'il s'agit dans son action du règlement du compte d'une saisie faite au profit de divers créanciers, sous l'autorité du juge de paix du cercle de Pully et opérée au territoire d'Epalinges; que, dès lors, la sentence viole le § m de l'art. 15 du code de procédure contentieuse:

Considérant qu'il résulte des faits établis que G. Favrat a opéré saisie soit séquestre en avril 1854 sur des meubles du nommé Liard, domicilié au territoire d'Epalinges, lesquels meubles avaient aussi été saisis par Louis Deverin;

Qu'aucun compte n'aurait été établi entre le premier et le second saisissant pour régler et répartir le prix des objets vendus.

Considérant qu'il s'agit ainsi d'une suite à des saisies concurrentes, dont l'une desquelles a seule pu être poursuivie, à teneur de l'art. 134 de la loi sur la poursuite pour dette en vigueur à l'époque des saisies;

Que d'après l'art. 136 de la même loi, le prix des choses saisies et vendues est déposé en mains du juge de paix, pour être distribué aux saisissants.

Considérant que l'action actuelle a pour objet les rapports dans lesquels Favrat se serait trouvé avec Deverin, par suite de la saisie dont chacun d'eux a frappé les mêmes objets.

Considérant dès lors qu'il appartient au juge de paix du cercle de Pully de régler ce qui tient à la suite des saisies dont il s'agit, soit en vertu des dispositions générales de la loi sur les poursuites pour dette, qui attribuent compétence au juge du for de la saisie, soit en vertu de l'art. 15 § *m* du code de procédure civile, qui prescrit que lorsqu'un tiers prétend à un droit sur l'objet séquestré, l'action est intentée devant le juge du lieu du séquestre.

En conséquence le tribunal admet le recours, réforme le jugement du juge de paix, refuse le déclinatoire, maintient la compétence du dit juge et alloue au recourant les dépens résultant tant de l'exception que du recours.

Question de délai pour une procuration.

COUR DE CASSATION CIVILE.

5 septembre 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Le procureur Fivaz s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, en date du 6 juillet 1860, rendu sur question de légitimation de pouvoirs dans l'action que Benjamin Roy et Comp[e] intentent à Henri de Pourtalès-Gorgier, au nom duquel Fivaz s'est présenté.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle opposée à l'admission du recours actuel et motivée sur ce que le jugement du 6 juillet serait incidentel et ne pourrait être porté en cassation séparément du fond, ensorte que l'incident et le recours auquel le jugement a donné lieu ne seraient pas suspensifs (art. 7 et 109 du code de procédure civile) :

Attendu que les demandeurs Roy et Comp[e] se sont opposés à l'admission de la procuration présentée par le procureur Fivaz, au nom de Henri de Pourtalès, et ont conclu à ce que celui-ci soit éconduit de son instance en opposition au séquestre pratiqué par la maison Roy et Comp[e].

Attendu que la question qui résulte des conclusions ne peut être envisagée comme incidente puisqu'elle touche le fond et tend à faire écarter la partie dans l'affaire actuelle, que dès lors on ne peut dire qu'il s'agisse d'un incident.

La cour écarte le moyen préjudiciel.

Statuant ensuite sur le moyen du recours qui consiste à dire que le procureur Fivaz a produit une procuration émanée de Henri de Pourtalès qui, par la généralité de ses termes, devait être admise comme suffisante pour le procès actuel :

Attendu que d'après l'art. 78 du code de procédure civile la procuration doit être spéciale.

Attendu que la procuration produite n'a pas pour objet la contestation actuelle, qu'elle est antérieure à l'ouverture de l'action, qu'elle a été conférée à un autre que le procureur Fivaz et en vue de la liquidation de la Société centrale de navigation.

La cour n'admet pas ce moyen.

Sur le second moyen, portant que le procureur Fivaz aurait dû au moins être admis sur sa demande et à teneur de l'art. 75 du code de procédure civile, à justifier ultérieurement de sa vocation dans un délai qui lui aurait été fixé :

Attendu que le procureur Fivaz, soit comme procureur, soit comme se présentant avec une procuration insuffisante, mais qui avait des présomptions de vérité en sa faveur, a pu requérir d'être mis au bénéfice du 2e § de l'art. 75 susmentionné et demander un délai pour justifier sa vocation ;

Que ce délai devait lui être accordé.

La cour admet ce moyen.

Sur le troisième moyen, motivé sur ce que Henri de Pourtalès ne pouvait être chargé des frais, puisqu'il n'était pas censé présent en cause par l'organe du procureur Fivaz et en vertu de la procuration repoussée :

Attendu que l'admission du second moyen emporte réforme du jugement dans son entier, que dès lors ce troisième moyen n'a plus de portée.

La cour de cassation, ayant admis le recours, réforme le jugement, accorde au procureur Fivaz un délai qui, au besoin, sera

fixé ultérieurement par le président du tribunal civil, pour justifier sa vocation dans la cause.

Les frais du jugement réformé seront alloués par le jugement au fond, ceux de cassation sont alloués à la partie de Pourtalès.

EXTRAIT DU REGISTRE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE NYON.

31 octobre 1859.

Comparaît Jacob Isely, à la Dulive, rière Gland, qui agit contre Antoine Michel, à Nyon, dans le but d'obtenir le payement avec dépens, dit le mandat:

1° De septante-sept fr. pour prix de boucles manquant aux chaînes prêtées au défendeur;

2° De vingt-cinq fr. pour loyer des dites chaînes.

D'autre part, se présente Antoine Michel, qui dit ne pas devoir les sommes réclamées, et conclut à libération, le tout avec dépens.

Le juge entend les parties contradictoirement, il tente la conciliation, mais inutilement.

En conséquence passant au jugement, le juge a vu:

En fait, qu'en juillet 1858, Jacob Isely a vendu à Antoine Michel une barque avec ses agrès;

Que sur cette barque se trouvaient deux chaînes qui n'appartenaient pas au vendeur Isely;

Que ce dernier les a laissées sur la barque acquise par Michel;

Que le défendeur Michel ayant appris en mars dernier, que ces chaînes étaient la propriété d'un ressortissant sarde, il les a fait déposer à la douane de Rolle, où elles ont été retirées par Isely qui les a rendues à leur propriétaire;

Que ces chaînes étaient en la possession d'Isely depuis plusieurs années;

Que le propriétaire des chaînes n'a pas autorisé leur remise soit leur prêt par Isely à Michel;

Que lors de la vente de la barque et de la remise de cette dernière, il n'a pas été question de louer les chaînes, objet de la ré-

clamation, mais qu'elles y sont restées par le fait du vendeur qui les y a laissées, ainsi que le dit son mandat, à titre de prêt;

Que l'état de ces chaînes n'a pas été constaté lorsque le prêt en a été effectué par Isely à Michel.

En droit, que le prêt est essentiellement gratuit;

Que les débats n'ont pas établi qu'il y ait eu convention ou bail à loyer entre le demandeur Isely et le défendeur Michel.

Par ces motifs, et vu les art. 1359 et 1360 du code civil, le juge déboute le demandeur de ses conclusions, et accorde au défendeur Michel ses conclusions libératoires, le tout avec dépens.

L'état de frais du demandeur a été réglé à dix-sept fr. soixante cent., celui du défendeur à cinq fr.

Le présent jugement, rendu le 31 octobre 1859, a été communiqué aux parties le 7 novembre suivant, avec avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Le juge de paix, *Jules Roux.*

Il n'y a pas eu de recours.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

1er août 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Joseph-Isidore Lemarchant, soit Marchant, du département de Calvados en France, domicilié à Vevey, s'est pourvu contre la sentence du tribunal de police du district de Vevey, en date du 14 juillet 1860, qui le condamne à 40 jours de réclusion pour délit prévu aux art. 260 et 263 du code pénal.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le recours qui tend à la réforme du jugement et qui consiste à dire que les débats n'ont porté que sur les faits d'injures;

Qu'aucun témoin n'a été entendu au sujet des menaces que

l'accusé aurait proférées et que dès lors le tribunal ne pouvait, sur ce dernier point, prendre la plainte en considération.

Considérant qu'il a été reconnu comme constant par le tribunal que Lemarchant a, le 19 juin 1860, injurié le procureur Rod et qu'il a menacé ce dernier d'un attentat de nature à compromettre gravement sa personne en lui disant qu'il lui brûlerait la cervelle à l'occasion.

Considérant que les allégations du recourant sont ainsi directement en opposition avec les faits constatés par le tribunal de jugement d'une manière positive et définitive.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne le recourant aux frais résultant de son pourvoi et à l'amende de 15 fr. en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

Rectification.

Sentier, 22-23 septembre 1860.

Monsieur le rédacteur du *Journal des Tribunaux et de Jurisprudence*, à Lausanne.

Monsieur,

Dans le N° 26 de votre estimable journal, folio 485, vos abonnés ont dû lire la réflexion suivante :

« Il doit être pénible pour un prévenu qui estime avoir le droit » d'enlever une borne de se voir condamné sans que le juge ait » apprécié le moyen de défense. Il doit être pénible aussi pour » le tribunal supérieur de devoir confirmer un jugement sans » pouvoir examiner le fond. »

Vous avez omis, Monsieur le rédacteur, d'ajouter qu'il a *dû surtout être pénible* pour le tribunal de police de La Vallée de condamner des prévenus qui estimaient ne pas être coupables, en s'appuyant sur deux pièces qui auraient consacré le droit de l'un d'eux à la propriété du terrain sur lequel a eu lieu l'enlèvement de trois bornes; mais autant vaut que vous n'ayez pas

complété votre réflexion ni dans ce sens ni dans un autre, puisque le vrai est ceci :

Les deux pièces que les prévenus Reymond ont dit avoir produites à l'audience et n'avoir pas été appréciées, n'ont pas même été indiquées au tribunal et n'ont pu ainsi être examinées et appréciées par lui. Si ces prévenus eussent produit des pièces, elles auraient été mentionnées dans le procès-verbal, et s'ils eussent excipé d'un droit de propriété, le tribunal aurait, il n'y a pas lieu d'en douter, fait examen de ces pièces et apprécié le bien ou mal fondé du conflit qu'aurait pu soulever l'exception présentée.

Vous voudrez bien, Monsieur le rédacteur, donner place à cette lettre dans le prochain numéro de votre journal et agréer l'expression la plus distinguée de mes sentiments de considération.

C. Aubert, greffier.

Nous avons rédigé notre précédent article sur ce qui ressortait de l'arrêt et nous remercions M. Aubert de sa communication.

ERRATA.

Page 498, 11me ligne en remontant, lisez : *est définitive* au lieu de *en définitive*.

Page 499, 13me ligne en descendant, au lieu du mot *parties*, lisez : *témoins*.

Page 503, 16me ligne en descendant, lisez : *1836* au lieu de *1838*.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 29. 10 OCTOBRE 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question de contrainte par corps et de souveraineté cantonale.

La contrainte par corps n'est pas un jugement civil exécutoire dans toute la Suisse, mais seulement un moyen coërcitif de poursuite qui ne peut avoir d'effet hors du territoire du canton qui l'a accordé, même lorsque le débiteur y avait son domicile au moment de l'obtention. (Voyez Constitution fédérale, art. 49 et 50.)

Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel,

Vu une requête du citoyen Lambelet, avocat, agissant au nom de la Banque cantonale vaudoise, lequel expose que la Banque a obtenu, le 4 juillet 1855, par défaut, un jugement prononçant la contrainte par corps contre B**, ci-devant à Echallens, actuel-

lement domicilié dans le canton de Neuchâtel, pour arriver au paiement d'une somme de 100 fr. et accessoires, dus par B** en qualité d'endosseur d'un billet à ordre du 6 juin 1854, jugement rendu par le juge de paix du cercle d'Echallens, concluant à ce qu'il plaise au Conseil permettre la signification et l'exécution de ce jugement et offrant de consigner les frais de détention conformément à la loi.

Entendu la Direction de justice et délibéré;

Considérant, en la forme, qu'il n'est point justifié que le jugement par défaut dont il s'agit a le caractère d'un jugement définitif, ayant force de chose jugée;

Et considérant au fond que la contrainte par corps est uniquement un moyen coërcitif de poursuite mis à la disposition du créancier pour arriver au recouvrement de ce qui lui est dû;

Que les moyens coërcitifs de poursuite, usités dans un canton, ne peuvent avoir d'effet que dans l'étendue du territoire de ce canton, sans être susceptibles d'en exercer aucun sur le territoire d'un autre canton;

Que dès lors le créancier de B**, s'il veut agir dans le canton de Neuchâtel contre son débiteur, doit se conformer aux lois de procédure de ce canton et notamment en ce qui concerne les poursuites à exercer;

Qu'ainsi le jugement rendu par le juge de paix d'Echallens ne rentre point dans la catégorie des jugements définitifs en matière civile dont, à teneur de la constitution fédérale, l'exécution est obligatoire dans tous les cantons.

Le Conseil arrête:

Qu'il ne peut accorder à la Banque cantonale vaudoise l'autorisation de notifier le jugement de contrainte par corps obtenu par elle dans le canton de Vaud contre son débiteur, ni en permettre l'exécution.

Donné sous le sceau de la chancellerie d'état, à Neuchâtel, le 14 septembre 1855.

(L. S.) Le secrétaire adjoint,
(Signé) *George Guillaume.*

Nous avons donné cette décision quoiqu'ancienne parce qu'elle est importante en matière de poursuite et qu'elle nous a paru sauvegarder la souveraineté cantonale en même temps qu'elle entre bien dans l'esprit des art. 49 et 50 de la constitution fédérale.

De cette décision on peut conclure *a fortiori* que la contrainte par corps ne peut pas être accordée contre un Vaudois domicilié hors du canton, pour y être exécutée subrepticement dans un séjour.

Le considérant sur la forme (le premier) fait voir qu'un jugement rendu dans un canton doit, pour obtenir l'*exequatur* dans un autre canton, être déjà revêtu de l'*exequatur* du canton d'où il émane. *L. M.*

Constitution fédérale.

Art. 49. Les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

Art. 50. Pour réclamations personnelles, le débiteur suisse ayant domicile et solvable, doit être recherché devant son juge naturel; ses biens ne peuvent, en conséquence, être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

Passage par sentier ou par chemin, traîne d'hiver pour le transport des bois dans les forêts de montagne. — Traces résultant des débris d'un ancien portail. — Présomption résultant d'un titre pour établir la bonne foi. — Prescription et loi de Château-d'Œx.

COUR DE CASSATION CIVILE.

4 septembre 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Samuel Rosat, de Château-d'Œx, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district du Pays-d'Enhaut, en date du 9 juin 1860, rendu dans la cause entre lui et Gabriel Chabloz-Rosat, du même lieu.

Comparaissent, d'une part, le notaire Alexis Berthoud, au

nom de Samuel Rosat, assisté de l'avocat Edouard Secretan; d'autre part, Gabriel Chabloz, assisté de l'avocat Cérésole.

L'audience étant publique il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; chacun des juges a lu en particulier les pièces de la cause.

Ouï ensuite les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que Gabriel Chabloz a ouvert action à Samuel Rosat aux fins de faire reconnaître que, pour l'usage et l'utilité de son fonds *à la Louge-derrière* (cad. et pl. fol. *D*) il a le droit de continuer à pratiquer dès la S[t] Martin, soit du 11 novembre au 25 mars de chaque année, en temps non dommageable, sur la propriété de la *Louge-devant*, un passage soit traîne d'hiver, allant du nord au midi et aboutissant près de la fromagerie du Pont de pierre;

Qu'il est reconnu constant entre autres:

Que le demandeur Chabloz possède à la Louge-derrière, commune de Château-d'Œx, un fonds avec maison, grange et dépendances, qui est séparé de la route de la Tiné au Vanel par celui de la Louge-devant, appartenant au défendeur Rosat;

Que le fonds du demandeur a une dévestiture qui descend vers la Sarine, puis sur la propriété du défendeur et côtoie à peu près la rivière jusqu'à la route, la dernière partie de ce chemin servant aussi de dévestiture aux habitants et autres propriétaires des fonds de Rouge-Pierre;

Que le demandeur a déclaré qu'il est prêt à indemniser Rosat de tous les dommages que pourrait causer à celui-ci l'exercice du passage réclamé;

Qu'en 1838 une fromagerie a été construite à l'extrémité sud du fonds du défendeur, que les parties en sont co-propriétaires avec d'autres; qu'à cette époque le chemin longeant la Sarine n'était qu'un sentier et les parties et les gens de Rouge-Pierre allaient avec la luge pendant l'hiver directement à la route; que, dès lors, le chemin a été rendu praticable aux luges et aux chars;

Qu'en 1842 il avait fait faire défense de passer sur sa propriété de la Louge-devant, ailleurs que par le chemin; que le demandeur lui a fait notifier un mandat de révocation et qu'il a enfreint à réitérées fois la défense de passage;

Que le chemin côtoyant la Sarine a été rélargi et amélioré en 1859 sur le fonds de la Louge-devant par les ordres et sous la direction du demandeur et a maintenant une largeur d'environ 10 pieds, cela conformément à la convention faite à l'audience du président du tribunal du 3 mars 1859;

Qu'à la suite des réparations le chemin de dévestiture est devenu insuffisant pour dévêtir et invêtir la propriété du demandeur;

Qu'à l'angle méridional de la fromagerie il existe, au niveau du chemin, les restes de la pièce de bois qui était le poteau supérieur placé à l'entrée du passage réclamé;

Que résolvant les questions posées le tribunal civil a déclaré que le passage, soit traîne d'hiver, réclamé par le demandeur, a été pratiqué librement et paisiblement sur le fonds de la Louge-devant, par les possesseurs de la *Louge-derrière*, dès l'an 1790 au 1er juillet 1821;

Que dès 1790 à 1838 des poteaux existaient sur le fonds de la Louge-devant qui indiquaient à l'extrémité méridionale les débouchés du passage réclamé, ainsi qu'à l'extrémité septentrionale, mais seulement pendant la période 1790 à 1821;

Que le chemin qui descend dès la Louge-derrière vers la Sarine n'est pas aussi avantageux pour les transports, spécialement pour ceux de bois de grande dimension, que la traîne d'hiver passant par la Louge-devant;

Que pour ces transports de bois de grande dimension l'on ne peut faire usage de ce chemin et du contour sans empiéter sur les propriétés voisines;

Que statuant sur les conclusions des parties le tribunal civil a accordé celles du demandeur, en vertu de la prescription décennale, par application de l'ancien code de Berne de 1614 qui était en vigueur à Château-d'Œx avant le 1er juillet 1821;

Que Samuel Rosat recourt en disant comme premier moyen que le tribunal a mal interprété la loi V, titre 3, fol. 114 du vieux coutumier de Berne, en ce que les actes de 1800 et de 1803 sur lesquels le jugement s'appuie pour admettre la prescription ne sont pas *titres légitimes* tels que l'exige le dit code, pour asseoir la prescription décennale :

Considérant que la loi invoquée par le demandeur, à l'appui de ses conclusions et pour le temps antérieur au 1[er] juillet 1821, est l'ancien code ou coutumier de la ville de Berne de 1614, lequel était admis comme loi à Château-d'Œx.

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'en effet Château-d'Œx a été régi par ce code jusqu'en 1821.

Vu les lois 1 et 5 du titre 3 du dit code, lois desquelles il résulte que les droits sur les immeubles s'acquéraient par la prescription de 10 ans, accompagnée d'un titre légitime.

Attendu qu'il est reconnu en fait que Gabriel Chabloz et ses anti-possesseurs ont pratiqué librement et paisiblement le passage réclamé sur le fonds de la Louge-devant depuis l'année 1790 jusqu'en 1821.

Attendu quant aux deux actes du 13 février 1800 et du 15 décembre 1803, fournis par le demandeur comme constituant le titre légitime, exigé à l'*appui* des droits résultant pour lui de l'usage plus que décennal du passage dont il s'agit, que le premier de ces actes ne renferme que des réserves générales qui se rapportent aux usages de l'époque et n'exprime rien qui soit spécial au passage réclamé; que le second acte contient au contraire des indications qui ont pour objet *un passage avec luges et chevaux selon que pratiqué auparavant*, passage qui ne peut être que celui qui est réclamé au travers du pré du défendeur et qui ne peut s'entendre du chemin le long de la Sarine, dont on ne pouvait user à cette époque avec chars et chevaux.

Attendu que le code susmentionné, en exigeant que la prescription soit appuyée d'un titre légitime, n'a pas entendu spécifier par là que le titre soit exclusivement émané du propriétaire de l'immeuble grevé de la servitude, puisqu'alors la possession étant basée sur un droit reconnu par un titre n'aurait pas besoin d'être complétée par la preuve de l'usage, mais qu'il suffit que le titre prouve une présomption de droit et que de plus la possession soit de bonne foi.

Attendu, dès lors, que le tribunal civil n'a pas fait aux faits établis au procès une fausse application des actes susmentionnés de 1800 et de 1803, ni de la loi de Berne en vigueur jusqu'en 1821.

Sur le deuxième moyen du recours, motivé sur ce que le tribunal civil aurait méconnu les dispositions de l'art. 491 du code civil et de l'art. 475, en maintenant le passage sur le fonds Rosat, puisqu'il est établi qu'un autre passage, suffisant pour la dévestiture du fonds Chabloz, existe actuellement :

Attendu que Rosat n'a pas fait offre d'un endroit aussi commode pour l'exercice de la servitude; que l'on ne voit pas que le passage usité soit devenu plus onéreux pour lui et qu'enfin ce passage n'est pas réclamé en vertu des dispositions du code sur le passage nécessaire.

Sur le troisième moyen tiré de ce que d'après les faits constants Chabloz aurait reconnu tacitement et accordé le transport de la servitude et sa réunion au passage régulier établi pour les chars en toute saison :

Attendu qu'il n'apparaît au procès aucun fait ou aucune déclaration emportant renonciation expresse ou tacite par Chabloz au droit de passage pour traîne d'hiver sur le fonds Rosat.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de Samuel Rosat les dépens résultant du recours.

Procès concernant la propriété du sol d'un chemin borné. — Utilité pour les notaires et pour les commissaires de bien fixer dans les actes, la question de propriété et le but des bornes. — Qui a payé l'impôt? — Place au tenet. — Glandée. — Cantonnement. — Vente de bois.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 septembre 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

La municipalité de Croy s'est pourvue contre le jugement du tribunal civil du district d'Orbe, en date du 15 juin 1860, rendu dans la cause entre la commune de Croy d'une part et les frères François, Henri et Jules Bonard, les hoirs du commissaire Bonard et les frères George et Arnold Contesse, de Romainmôtier, d'autre part.

Comparaissent à l'audience Abram-Louis et Jean-Samuel Cavat, mandataires de la municipalité de Croy, assistés de l'avocat de Miéville, et les frères Bonard, tant en leur nom qu'en celui des autres demandeurs, assistés de l'avocat François Guisan.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé auprès de chaque juge pour lecture.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que les demandeurs Bonard et Contesse ont ouvert action à la commune de Croy aux fins de faire prononcer: 1° Qu'à teneur de l'acte passé le 16 avril 1819 par devant le notaire Contesse entre la municipalité du dit Croy et Frédéric Nillion, qui a transmis plus tard ses droits aux demandeurs, la propriété qu'ils ont acquise de celui-ci le 24 août 1819, désignée au cadastre de Croy sous l'art. 531, pl. fol. 17, nos 6 et 17, se trouve affranchie envers la dite commune et les troupeaux du village de Croy de tous droits et servitudes d'autres passages que le chemin qui se trouve à occident de ce bois, borné à la largeur de 30 pieds; 2° que, dès lors, c'est sans droit qu'au printemps de 1859 la municipalité a fait exploiter du bois dans la partie de leur propriété sus-désignée, sur laquelle la commune a un simple droit de passage; 3° que celle-ci doit en conséquence leur payer à titre d'indemnité la somme de 200 fr., sauf modération, avec intérêt, etc.;

Que la commune de Croy a fait conclure à libération de ces conclusions;

Qu'après instruction de la cause il a été admis comme faits constants, entre autres:

Que le 16 avril 1819 Frédéric Nillion s'est racheté de la servitude de pâturage à laquelle était assujettie sa propriété de *Es Gottettes* en faveur de la commune de Croy, selon la teneur de l'acte du notaire Contesse, portant que la renonciation de la commune est faite pour le prix de 112 fr., et en outre sous condition que le chemin qui se trouve à occident du mas du dit bois *Es Gottettes* sera borné à la largeur de 30 pieds tout le long de la dite propriété, etc.;

Que le 24 août 1829 les demandeurs ont acquis des héritiers Nillion la propriété susmentionnée;

Qu'en 1858 les demandeurs ont coopéré, conjointement avec la municipalité de Croy, à la vente d'un hêtre qui faisait ligne séparative entre la propriété des demandeurs et celle du chemin litigieux et le produit de la vente a été partagé entre les parties;

Qu'en 1859 la municipalité a fait opérer une coupe de bois sur la propriété qui a donné lieu au procès;

Que dès 1829 les demandeurs ont été constamment en tenet de la totalité du bois de *Es Gottettes*, y compris le terrain du chemin en litige, et en ont payé les impôts;

Qu'à la suite de l'acte de 1819 une bande de terrain de 30 pieds de largeur a été bornée d'un commun accord des parties, laquelle bande, qui est en bois et broussailles, est traversée en grande partie par un chemin tracé sur le sol;

Que le dit chemin sur le territoire de Romainmôtier est aussi borné à 30 pieds dans la forêt de cette commune et ne l'est pas sur la propriété de divers particuliers de Croy qu'il traverse;

Que résolvant les questions posées le tribunal civil a reconnu que de 1820 à 1823 la commune de Croy a fait vendre des glands sur la propriété litigieuse; qu'elle y a fait des ventes de bois en 1850;

Que les demandeurs n'ont connu l'acte de 1819 que depuis les recherches faites par Romainmôtier à l'occasion de la coupe exécutée en 1859 par Croy et qu'ils ont déclaré que jusqu'à cette époque ils avaient ignoré qu'ils fussent propriétaires du terrain contesté;

Que jugeant la question en litige, le tribunal a accordé les deux premiers chefs des conclusions de la demande, ainsi que le troisième, en réduisant à 100 fr. la somme de l'indemnité;

Que la commune de Croy recourt d'abord par un moyen de *nullité*, tiré du refus que lui a fait le tribunal d'admettre au programme la question de savoir, si depuis 1820 ou depuis 1833 la commune de Croy a fait diverses ventes de bois sur la propriété litigieuse, notamment en 1833? en 1850? en 1859?

Attendu que le tribunal civil a refusé d'admettre cette question,

mais a décidé qu'il serait ajouté à la deuxième question la date de 1850, ce qu'il a fait, et il a reconnu que la commune a fait dès ventes de bois en 1850, sur le terrain dont il s'agit au procès.

Attendu que le fait de la coupe ou de la vente de bois en 1859 par la commune recourante résulte du fait constant coté sous n° 4;

Que, d'un autre côté, la seconde question portait sur le même fait qui aurait eu lieu en 1833 et que cette question a été complétée dans le sens de la réquisition de la commune, en mentionnant la date de 1850.

Attendu, dès lors, que la question proposée en ce qui concerne les époques indiquées, a eu sa solution par la réponse à une autre question;

Que d'après la contexture de la dite question proposée, tendant à savoir si des ventes ont eu lieu à diverses époques, notamment en 1833, en 1850 et en 1859, l'on ne saurait admettre que la partie ait voulu poser clairement d'abord une question générale portant sur des temps indéterminés, puis une question particulière, relativement à chacune des trois époques indiquées.

La cour rejette ce moyen et passant à l'examen du moyen de réforme, qui consiste à dire que le titre du 16 avril 1819 a été mal apprécié, en ce que par cet acte le propriétaire Nillion a racheté le bois des Gottettes du droit de parcours auquel il était assujetti et cela en payant une somme d'argent et en cédant un cantonnement dont le bornage a été opéré, en ce que la commune de Croy a pris, dès lors, à titre de propriétaire, du terrain cédé par cet acte et y a fait des coupes et des ventes et que les demandeurs eux-mêmes n'ont pas estimé jusqu'en 1859 être propriétaires de ce terrain:

Considérant que l'acte susmentionné de 1819 a pour objet d'abord l'abandon et la renonciation à perpétuité que fait la commune de Croy à tous droits et exercices de pâturage ou parcours usités jusqu'à cette époque sur un mas de bois d'environ 25 poses, appartenant à Frédéric Nillion; que cette renonciation est faite pour le prix de 112 fr., et en outre sous condition que le chemin qui se trouve à l'occident du dit mas de bois sera borné à la largeur de 30 pieds tout le long de la propriété du dit Nillion, la-

quelle se trouve ainsi affranchie de tous droits et servitudes d'autres passages envers la commune et les troupeaux du village. En conséquence de quoi, elle se désiste des dits droits de Croy sur cette propriété et les transmet au possesseur du fonds avec promesse de garantie, etc.

Qu'au pied du dit acte on lit la résolution du conseil général de la commune, en date du 22 mars 1819, portant renonciation aux droits de parcours et aux passages usités sur le bois de la Gottette, moyennant 112 francs, et que le chemin sera borné à 30 pieds de large.

Considérant que ces actes n'expriment pas qu'il y ait vente ou cession de la propriété du chemin ou de la portion du terrain destiné au rélargissement du chemin passant le long du bois;

Qu'on ne peut inférer d'aucun des termes de l'acte qu'il y ait eu vente ou cession d'une portion de terrain à un titre translatif de propriété en faveur de la commune;

Qu'il s'y est agi de la renonciation à des droits de pâturage;

Que le prix de la renonciation y est fixé en argent et en outre, moyennant une condition relative au chemin, condition consistant à ce que ce chemin soit borné à la largeur de 30 pieds;

Qu'ainsi cet abornement à la largeur de 30 pieds est indiqué, non comme résultant d'un abandon ou d'une cession du terrain, mais seulement comme condition ou réserve que se fait stipuler la commune;

Que le titre de *cantonnement*, donné en marge de l'acte, ne paraît pas être le fait des parties contractantes, puisqu'il ne correspond en aucun point à leurs déclarations contenues dans l'acte;

Que l'on voit par les déclarations finales du dit contrat que la commune se désiste formellement de tous ses droits sur la propriété et les transmet au possesseur du fonds, tandis que celui-ci ne fait aucune déclaration correspondante comme cela a lieu lorsqu'il y a vente et transmission de propriété immobilière à un acquéreur. D'où il résulte encore que les parties n'avaient pas entendu traiter d'une vente.

Considérant que l'on ne peut tirer aucune inférence du quantum du prix payé en argent pour le rachat du droit de parcours,

puisque l'on ne connaît point la valeur que ce droit pouvait avoir à l'époque, ni l'importance de la condition du rélargissement du chemin à 30 pieds.

Considérant que le fait du bornage du chemin n'entraîne pas la preuve du droit de propriété dans le cas actuel, où il s'est agi de déterminer et de fixer un passage plus large pour la commune qui avait déjà alors droit à un chemin le long de la propriété Nillion;

Que le placement des bornes paraît avoir eu lieu par mesure d'ordre et en vue de régulariser l'exercice du droit de passage à une largeur suffisante.

Considérant que les indications de contenance du bois dont il s'agit ont été variables dans les divers actes qui l'ont eu pour objet et que l'on ne saurait en tirer l'inférence que depuis l'acte de 1819 elles ont été faites sous la déduction de deux poses environ, destinées au chemin, qui ainsi auraient été cédées à la commune.

Considérant que les faits ou actes de possession que la commune de Croy invoque pour appuyer le droit de propriété qu'elle estime résulter pour elle de l'acte de 1819 ne sont pas suffisants et ne revêtent pas les caractères de la possession juridique;

Que ces actes ont été isolés, sans publicité, sauf la vente de 1859, et que la vente de la glandée en 1823 ne pourrait être envisagée comme n'étant pas équivoque;

Qu'ils sont contredits par des actes au bénéfice desquels se trouve la partie adverse, tels que la mise en tenet et le paiement qu'elle a fait de l'impôt.

Considérant enfin, que l'ignorance où les demandeurs auraient été jusqu'en 1859 sur l'étendue de leurs droits ne peut point avoir pour conséquence de faire reconnaître à la commune défenderesse un droit de propriété qu'elle n'a pas acquis par vente, cession ou autrement.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de la commune de Croy les dépens résultant du recours.

Nullité d'une sentence en divorce.

COUR DE CASSATION CIVILE.

12 septembre 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Charles Rochat, du Lieu, s'est pourvu contre le jugement rendu par défaut contre lui par le tribunal civil du district d'Yverdon le 5 janvier 1860, à l'instance de Bertha Rochat née Molzheim, sa femme, et qui prononce le divorce de ces deux époux.

L'audience est publique.

Comparaît le dit Charles Rochat, assisté de l'avocat Eytel.

La femme Rochat, avisée, ne se présente pas.

Le procureur général prend séance.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; les pièces ont été lues par chaque juge en particulier.

Ouï l'avocat du recourant et le préavis du procureur général.

La cour délibérant a vu qu'à l'audience du tribunal civil du 5 janvier dernier, la femme Rochat a demandé contre son mari, absent, le divorce pour cause déterminée aux art. 128 et 129 du code civil; que le tribunal civil a accordé le divorce pour injures graves et sévices de la part de Charles Rochat et pour abandon de sa famille;

Que le jugement a été rendu par défaut contre le défendeur et a été notifié le 16 mars suivant par affiche au pilier public et par remise au substitut du procureur général;

Que Charles Rochat a recouru par acte déposé le 8 juin 1860 et allègue, comme moyen, qu'il a quitté Yverdon ensuite de sa faillite en septembre 1859 et s'est rendu à Paris d'où il a correspondu avec sa femme; qu'à son retour et en mai dernier il s'est réuni à celle-ci à Neuchâtel où il a habité avec elle et que c'est là seulement qu'elle l'a informé du divorce obtenu contre lui; qu'il a ignoré tout procédé en vue du divorce et n'a reçu ni assignation ni communication du jugement.

Considérant sur le moyen préjudiciel tiré de ce que le recours aurait été déposé postérieurement aux deux mois fixés par l'ar-

ticle 410 du code de procédure civile, qu'il résulte des pièces que le domicile de Rochat à Paris n'a pas été indiqué ni connu au procès;

Que la notification des citations et du jugement a été régulière, mais qu'il y a eu impossibilité de la part de Rochat de procéder dans le délai légal, et qu'il apparait que, dès qu'il a eu connaissance du divorce, il a agi en vue de recourir contre le jugement.

La cour écarte l'exception préjudicielle.

Statuant au fond et considérant que par acte daté du 3 juillet 1860 et légalisé, la femme Rochat déclare renoncer à l'action en divorce qu'elle a intentée à son mari et annonce l'intention de continuer à vivre avec lui.

Attendu qu'il n'apparait pas de collusion dans la détermination actuelle des mariés Rochat;

Que le passé-expédient de la femme Rochat emportant admission des fins du recours de son mari, est régulier;

Qu'il n'y a pas eu exécution du jugement par défaut.

La cour de cassation admet le recours, met de côté le jugement susmentionné et le déclare sans effet. Chaque partie garde ses frais.

Recours rejeté.

COUR DE CASSATION CIVILE.

12 septembre 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Jean-Daniel Corthésy, à Sarzens, recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle d'Avenches, le 6 juillet 1860, dans sa cause contre Louise, veuve de Pierre Comte, à Romont.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et des mémoires des parties.

La cour délibérant a vu que Louise Comte a fait opérer une saisie-arrêt en mains de Jean Reiber sur ce qu'il pouvait avoir appartenant à Corthésy ou lui devoir à quel titre que ce soit, pour être payée : 1° de 150 fr. avec intérêt au 5 %, dus en vertu de

reconnaissance du 9 juin 1857, sous déduction de 20 fr. reçus à compte; 2° de 5 fr. dus en vertu de reconnaissance du 3 juin 1859; de 15 fr. 45 c. pour frais de poursuite infructueuse, opérée en vertu de la reconnaissance du 9 juin 1847;

Que la défenderesse a réduit ses conclusions à 150 fr. pour que l'action restât dans la compétence du juge de paix;

Que Corthésy a opposé à cette saisie;

Que, statuant sur le mérite de cette opposition, le juge l'a écartée et a maintenu la saisie-arrêt du 10 mai 1860, en ce sens que la réclamation de Louise Comte est réduite à 150 fr.;

Que Corthésy recourt en disant que le jugement a fait une violation de l'art. 101 et de l'art. 84 du code de procédure civile non contentieuse, ces articles ne permettant pas qu'une saisie puisse avoir lieu en l'absence de tout titre, ni que le juge puisse l'autoriser sans avoir vu le titre en vertu duquel elle est opérée.

Sur le recours, considérant que, dans son opposition, Corthésy n'a pas invoqué le moyen tiré de l'inobservation des art. 101 et 84 ci-dessus du code de procédure non contentieuse;

Qu'il ne saurait, dès lors, être admis à le présenter actuellement.

Considérant, au surplus, que s'il est vrai que le titre n'ait pas été produit, toutefois, il a été déposé un acte de défaut de biens obtenu contre Corthésy le 7 mai 1858, ensuite de la saisie infructueuse opérée contre lui pour parvenir au paiement des 150 fr. dus par reconnaissance du 9 juin 1857;

Que sur cet acte se trouve, en outre, une reconnaissance de Corthésy, qui se déclare à nouveau débiteur de 5 fr., et plus bas le règlement des frais opéré par le juge, s'élevant à la somme de 15 fr.

Considérant, dès lors, qu'à supposer que le défaut d'observation des art. 101 et 84 susmentionnés ait pu être présenté actuellement comme moyen, il ne saurait être admis, puisque l'acte de défaut produit vaut titre et que le grief tiré de l'absence de tout titre n'a ainsi plus de valeur.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence et condamne le recourant aux dépens de cassation.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

5 septembre 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Abram Maurer, domicilié à Ormont-dessus, s'est pourvu contre le jugement de police du district d'Aigle en date du 14 août 1860, qui le condamne à une réclusion de 100 jours, outre les indemnités civiles, pour plainte calomnieuse et pour menace de mort.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement susmentionné, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, qui est motivé sur ce que l'art. 262 du code pénal réprime la plainte calomnieuse lorsque cette plainte est faite *au magistrat compétent* et reçue par celui-*ci dans les formes prescrites par le code de procédure pénale;* que dans le cas actuel Maurer, qui a attribué le fait réputé calomnieux à un militaire en activité de service, n'a pas porté sa plainte au magistrat militaire, seul compétent, mais l'a faite au juge de paix, d'où il résulte qu'il n'y aurait pas de plainte calomnieuse dans les conditions prescrites par l'art. 262 susmentionné :

Attendu que le juge de paix, après avoir reçu la plainte de Maurer contre le militaire Girod, a référé au commandant de l'arrondissement militaire, lequel a requis le dit juge de suivre à l'instruction de l'affaire;

Que procédant nécessairement, à teneur de l'art. 46 § *a* de la loi du 10 février 1854 sur la justice pénale militaire, le juge de paix a entendu Maurer qui a confirmé sa plainte.

Attendu, dès lors, que le juge de paix a été le magistrat compétent pour recevoir la plainte et qu'ainsi Maurer est dans le cas prévu à l'art. 262 du code pénal qui lui a été appliqué.

La cour de cassation pénale, à l'unanimité des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution; condamne Abram Maurer en outre aux

frais de cassation et à la majorité absolue des suffrages le condamne à l'amende de 20 fr. en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

Changement en cassation de l'article du code pénal appliqué par le tribunal de jugement et maintien de la peine.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

18 septembre 1860.

Présidence de M. Jaccard.

Jean-Samuel L**, Charles-Gabriel et Jean V*** se sont pourvus contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, rendu le 17 août 1860, qui les condamne pour dommage à la propriété.

L'audience est publique.

Les recourants sont à la barre.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le premier moyen du recours qui consiste à dire que le jugement reconnaît que L** a aspergé avec de l'huile les robes de plusieurs jeunes personnes au bal de la Société de Cour et que les frères V*** sont complices de ce fait;

Que dès lors il n'aurait pas dû admettre que le délit aurait été commis par plusieurs réunis, ni appliquer les art. 44 et 328 § 8 du code pénal :

Attendu que le tribunal de police cite dans son jugement l'article 44 du code susmentionné, lequel ne pouvait être applicable qu'aux frères V*** qui sont reconnus coupables du délit pour avoir fourni l'huile et les moyens de s'en servir, c'est-à-dire pour une participation indirecte au délit;

Que dès lors les reconnaissant complices seulement de l'auteur principal, le tribunal de police ne pouvait les compter au nombre des auteurs et dire que le délit a été commis par plusieurs personnes, puisque L** est reconnu seul auteur du fait punissable.

Attendu qu'il suit de là que l'art. 328 § 8 du code pénal n'était pas la disposition applicable ni par conséquent l'art. 329;

Que L** se trouve ainsi dans le cas de l'art. 325 et que le fait est réprimé par l'art. 326 ;

Qu'il y a lieu à réformer le jugement quant à l'application de la disposition pénale, lorsqu'il aura été statué sur les autres moyens.

Sur le second moyen, motivé sur ce que le tribunal de police aurait mal à propos additionné la somme des dommages partiels causés aux diverses personnes par le fait des prévenus, au lieu de ne compter que la somme du dommage partiel le plus élevé, pour déterminer la peine encourue, d'après les art. 326 ou 329 du dit code et 64, auxquels renvoie l'art. 332 :

Attendu que le délit commis par L**, de complicité avec les frères V***, est réprimé comme il est dit ci-dessus par l'art. 326 du code pénal ;

Que les divers actes de dommage qui en sont résultés ne constituent qu'un seul fait et un seul délit, et qu'ainsi il y a lieu d'additionner la valeur des dommages causés, pour apprécier la quotité de la peine encourue ;

Que si même ces actes constituaient autant de délits distincts qu'il y a eu de personnes atteintes dans leur propriété, encore serait-ce le cas de cumuler les valeurs des divers dommages, conformément à ce que prescrit l'art. 332 dans son second alinéa ;

Qu'ainsi c'est avec raison que le tribunal de police a réuni ces valeurs et a déclaré que le dommage causé excède 30 ffed.

Sur le troisième moyen consistant à dire que le tribunal de police n'a pas reconnu au fait attribué à L** le caractère d'avoir été commis *dans le dessein de nuire* qui, d'après l'art. 325 du code pénal, doit se rencontrer dans les actes dommageables envers la propriété d'autrui.

Attendu que le tribunal de police a qualifié le fait de *délit*, qu'il a reconnu les frères V*** comme s'en étant rendus *coupables*, en facilitant l'auteur dans l'exécution.

Attendu que ces appréciations expriment suffisamment la conviction du tribunal que le fait a été commis avec intention de nuire, puisqu'il l'a fait rentrer sous les dispositions de la loi pénale et n'a point renvoyé l'affaire au civil.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, après avoir admis le premier moyen, réforme le jugement en ce sens que l'art. 326 du code pénal est applicable, rejette d'ailleurs les deux autres moyens; puis faisant une nouvelle application de la loi au fait reconnu constant et vu que le délit rentre dans le cas prévu au § 6 du dit art. 326; que d'un autre côté la cour n'a pas d'éléments pour modifier la peine encourue par l'auteur du délit et par ses complices, telle qu'elle a été prononcée par le tribunal de police, maintient en conséquence le dispositif du jugement qui condamne Jean-Samuel L** à trois mois de réclusion, Charles-Gabriel V*** et Jean V*** à deux mois de la même peine, et qui statue tant sur les frais que sur les conclusions civiles en indemnité, ordonne l'exécution du dit jugement et met les frais de cassation à la charge des recourants solidairement.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

25 septembre 1860.

Présidence de Mr Delaharpe.

Ont assisté MM. les juges Milliquet et Dériaz; le substitut du greffier; huissiers.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour se présente Marie-Albert Larpin, âgé de 32 ans, de Féchy, imprimeur à Lausanne.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. le substitut du procureur général pour le 4e arrondissement.

Lecture est faite d'une lettre du procureur général au juge de paix, d'un imprimé signé *Préaud* qui l'accompagne, ainsi que de l'ordonnance de renvoi rendue par ce magistrat le 8 septembre 1860 contre le dit Larpin, pour contravention à la loi sur la presse.

Le prévenu est interrogé sur les faits mis à sa charge.

On a ensuite entendu comme témoin, Préaud, Paul-Louis, âgé de 46 ans, de Lyon, libraire à Lausanne.

La parole est donnée à l'officier du ministère public pour sou-

tenir l'accusation et pour l'application de la peine; il conclut à ce que Larpin soit condamné à une amende de cent francs et aux frais du procès.

Les débats terminés lè tribunal toujours au complet entre immédiatement en délibération à huis clos et

Attendu qu'il est constant qu'au commencement du mois de septembre 1860 Albert Larpin a contrevenu à la loi sur la presse, en ce sens qu'il a imprimé un écrit portant pour titre : *Epitre à Louis-Napoléon Bonaparte à l'occasion de son voyage en Savoie*, et signé *Paul-Louis Préaud*, sans indiquer son nom ni le lieu de l'impression, comme le veut l'art. 3 de dite loi, et sans avoir, au moment de la publication de cet écrit, déposé un exemplaire à la chancellerie du Conseil d'état du canton, formalité exigée par l'art. 4 de la loi sus-énoncée.

Faisant application des art. 3, 4 et 5 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse,

Le tribunal, à la majorité légale, condamne Albert Larpin, âgé de 32 ans, de Féchy, imprimeur à Lausanne, à cinquante francs d'amende et aux frais du procès.

Rapporté en séance publique.

Le président, Le greffier,
(signé) *J. Delaharpe*. (signé) *L. Bidlingmeyer*, subst.

Il n'y a pas eu recours.

Procès entre la Compagnie de l'Ouest-Suisse et un négociant de Lausanne, au sujet d'avaries et de coulage à des fûts transportés par chemin de fer.

EXTRAIT DU REGISTRE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

17 septembre 1860.

Ensuite de comparution entre Marguerat, commis du procureur-juré Dufour-Deprez, agissant au nom de A. Luginbühl fils, négociant à Lausanne, rue du Pont, d'une part; et Carrière, chef du bureau commercial de la Compagnie de l'Ouest, d'autre part.

Vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète,

le juge a prononcé sur la question qui les divise et qui est celle de savoir si l'instant est fondé dans ses conclusions, tendant à ce que la Compagnie de l'Ouest doit lui faire paiement de 76 francs 50 centimes et intérêt légal dès la demande juridique pour avarie de quatre pièces d'huile, expédiées par J.-R. Lichtenhan à Bâle et transportées par la Compagnie défenderesse; ou si celle-ci est au contraire fondée à conclure à libération, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a vu:

Qu'au mois de septembre 1859 la maison J.-R. Lichtenhan de Bâle a expédié à A. Luginbühl fils, négociant à Lausanne, quatre fûts d'huile;

Que la Compagnie de l'Ouest a transporté à Lausanne ces quatre fûts depuis Yverdon;

Qu'à leur arrivée Ch. Kohler et Pascal, négociants à Lausanne, ont été requis comme experts aux fins de constater l'état des fûts et la quantité d'huile perdue;

Que ces deux experts ont constaté le 16 septembre que les quatre fûts leur ont paru vieux et mal cerclés;

Que se prononçant sur la quantité d'huile perdue ils en ont estimé la perte à 121 livres;

Que le 22 septembre une nouvelle expertise a été faite à l'instance de la Compagnie de l'Ouest par un maître tonnelier, pour constater avec soin l'état des fûts;

Que l'expert Meyer a constaté que le coulage provient du mauvais conditionnement des quatre fûts; ainsi le fût n° 114 a coulé par les deux fonds; le n° 115 a de mauvaises douves, les cercles ne sont pas assez serrés; n° 116 n'a pas de bons cercles; n° 117 les cercles ne tiennent pas;

Que vu ces faits la Compagnie de l'Ouest estime être libérée de sa responsabilité envers le destinataire de la marchandise;

Qu'elle a évoqué en garantie la Compagnie soleuroise de navigation et que celle-ci, assignée pour l'audience du 31 août 1860, a laissé prendre défaut;

Qu'il s'agit aujourd'hui de savoir quel est le droit de Luginbühl, acheteur et destinataire, et quelles sont les obligations de la Compagnie de l'Ouest, dernier transporteur;

Qu'il paraît constant que la perte du liquide provient d'un mauvais conditionnement des fûts;

Que le coulage a déjà été remarqué à Nidau, et que pour ce motif la Société de navigation soleuroise a adressé à l'Ouest un bulletin de garantie, produit au procès, daté du 14 septembre 1859 et signé par Howald, G. Vogt;

Que cette circonstance donne à la Compagnie de l'Ouest un droit de recours contre la Compagnie soleuroise pour la perte du liquide dont Luginbühl demande aujourd'hui paiement;

Qu'il paraît constant que la Compagnie de l'Ouest n'a pris à Yverdon aucune mesure pour arrêter le coulage des fûts adressés à Luginbühl, et que malgré leur mauvais conditionnement elle en a accepté la délivrance pour les transporter à leur destination;

Que les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou cause majeure;

Qu'il est d'usage dans le commerce que le destinataire s'adresse au dernier voiturier qui opère la délivrance des choses remises au transit, lorsque la marchandise a été avariée ou perdue en tout ou partie pendant le transport;

Que dès lors la Compagnie de l'Ouest doit payer à Luginbühl le prix de l'huile perdue;

Que ce prix, fixé à 59 fr. 40 c., n'a donné lieu à aucune critique de la part de la Compagnie de l'Ouest;

Que Luginbühl réclame de plus 17 fr. 10 c. pour les frais d'expertise payés par lui;

Que cette opération était nécessaire pour sauvegarder les droits du destinataire; qu'il n'est dû aucun intérêt au demandeur.

Vu ces motifs le juge de paix prononce:

1° Les droits de la Compagnie de l'Ouest contre la Société soleuroise de navigation sont réservés, tant pour le capital que pour les frais.

2° La Compagnie de l'Ouest paiera au demandeur 59 fr. 40 c. pour prix de l'huile et lui remboursera 17 fr. 10 c. pour les frais d'expertise.

3° Les frais de la présente instance sont à la charge de la Compagnie de l'Ouest, ils ont été réglés à 20 fr. 05 c.

Le présent jugement, rendu le 17 septembre 1860, a été communiqué aux parties le 21 septembre, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Le juge de paix, *Ch. Duplan.*

Il y a eu recours en cassation.

EXTRAIT DU REGISTRE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE NYON.

Du 7 mars 1860.

Comparaît veuve G..... à Nyon, autorisée de son conseil judiciaire Armand B....... qui agit contre Fréderic R...... aussi à Nyon, pour être payé avec dépens de *quarante-cinq francs onze centimes*, pour solde d'un compte de marchandises.

Elle produit : l'exploit de citation, le compte.

D'autre part se présente Fréderic B...., qui dit ne pas devoir la somme qui lui est réclamée, il prétend avoir payé à mesure et ne redevoir que sept ou huit francs; il reconnaît, toutefois, avoir pris des marchandises chez veuve G.....

Les parties n'ayant pu être conciliées, le juge les interroge sur les faits et les moyens de la cause; le registre soit livre de veuve G..... a été produit.

Passant au jugement, le juge a vu :

Qu'il résulte de l'examen du livre et du compte produits, que le demandeur a fourni au défendeur soit à sa famille, en 1854, 1855 et 1858, diverses marchandises d'épicerie et lait, pour une somme de soixante francs onze centimes;

Que le défendeur a livré divers à compte s'élevant à vingt-cinq francs;

Que le défendeur a reconnu avoir fait prendre des marchandises chez veuve G.....;

Que le demandeur a prouvé l'existence de la dette dont il réclame le paiement, sans que le défendeur aît prouvé sa libération.

Par ces motifs, et vu les articles 972 et 1008 du code civil, le juge accorde à veuve G..... ses conclusions, et ce avec dépens

et frais, réglés à la somme de treize francs et vingt-cinq centimes.

Le présent jugement a été rendu et communiqué aux parties le 10 mars 1860, avec avis qu'elles peuvent recourir en cassation dans le délai légal.

(signé) Jules Roux, *juge de paix*.

Il n'y a pas eu de recours.

DU SOCIALISME ET DU COMMUNISME CHEZ LES MEXICAINS ET DE L'IMPÔT.

Ils divisèrent les terres en quatre parties.

La première, disent les Incas, appartient au soleil et nous devons la cultiver en commun. Le produit qui en reviendra sera appliqué à l'entretien des prêtres et des vierges sacrées, et à fournir à toutes les choses nécessaires au culte de la divinité. Quant à la seconde, à laquelle chacun de nous doit travailler aussi, nous voulons qu'elle serve à l'entretien des vieillards, des veuves et des orphelins, au soulagement des malades et des infirmes et enfin à l'entretien de ceux qui nous défendent contre nos ennemis. La troisième doit nous appartenir à nous qui sommes souverains du pays et vous devez de même la cultiver en commun, car c'est la rétribution qui nous revient pour veiller à votre bien-être et entretenir des préposés, qui sont chargés d'empêcher que personne ne s'adonne au mal ni ne soit molesté par quelque autre. Enfin la quatrième partie sera répartie entre vous tous, et cela de manière qu'il en revienne à chaque famille assez pour subvenir aux besoins de son entretien.

---

2 *octobre* 1860. M. Henri-Louis Niess, précédemment procureur-juré à Grandson, a été nommé pour le même office dans le district d'Yverdon.

Les vacances de vendanges commenceront pour le tribunal de cassation le 16 octobre 1860.

ERRATUM.

Page 512, ligne 19, au lieu de *1841* lisez *1821*.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 30. 20 OCTOBRE 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Réorganisation judiciaire.

Nous n'avons pas encore parlé des travaux de la Commission nommée en décembre dernier pour s'occuper de la révision de notre organisation judiciaire. La raison en est que nous attendions que des décisions eussent été prises pour en entretenir nos lecteurs. Nous savons qu'une bonne partie du projet d'organisation a été adoptée par la Commission et nous pensons que le moment est venu d'en donner connaissance au public.

Sans parler des discussions préalables de la Commission nous pouvons dire qu'à la suite de ses premières séances, trois projets parfaitement distincts furent déposés sur son bureau pour servir de base à ses délibérations.

Le premier de ces projets, que nous appellerons projet de *jury au civil*, est dû à Mr l'avocat de Miéville; le second qu'on peut désigner sous le nom de *projet de cassation*, a été élaboré par MM. Estoppey, substitut du procureur général, et Ruchonnet,

avocat; le troisième enfin, qui est un *projet d'appel*, a été présenté par Mr Bippert, juge cantonal.

Analysons rapidement ces divers projets.

1° *Projet de jury au civil.*

Ce projet organise un jury de jugement, tant au civil qu'au pénal. Le jury prononce sur le fait et les juges sur le droit.

L'arbitrage peut être ordonné par la loi. Il peut être l'effet d'un compromis sur une question née, sauf certaines restrictions.

Un tribunal cantonal de 7 membres, nommés par le grand conseil, est chargé de la surveillance des autorités judiciaires et de la direction des affaires. — Au civil il prononce par voie de cassation sur les jugements des autorités judiciaires; au pénal il remplit les fonctions de cour de cassation et de tribunal d'accusation.

Dans chaque cercle un juge de paix, nommé par le tribunal cantonal, a pour mission de tenter la conciliation, de juger les causes personnelles n'excédant pas 80 francs et d'exercer divers actes de la justice non contentieuse.

Dans chaque district un greffier tient le greffe du district. Le canton serait divisé en six arrondissements. Dans chaque arrondissement serait un président et deux vice-présidents. Le président d'arrondissement, nommé par le grand conseil sur présentation, siége comme juge unique dans le district où a lieu le procès. Il prononce seul sur toute contestation personnelle excédant 80 francs et ne dépassant pas 300 francs. Il prononce de même seul sur toute contestation immobilière et sur toute cause personnelle excédant 300 francs, lorsque les faits ne sont pas contestés, ou lorsque la preuve de leur vérité résulte uniquement de la preuve littérale ou sermentale. — Dans les autres cas il prononce avec l'assistance d'un jury, dont la solution sur le fait est définitive.

Dans chaque arrondissement est un juge d'instruction, nommé par le conseil d'état sur présentation. Il est chargé de tenter la conciliation au pénal et d'instruire toutes les enquêtes.

Un tribunal de police par district, composé du président d'ar-

rondissement et de deux juges de paix, un tribunal correctionnel par district, avec jury, composé du président d'arrondissement et de ses deux vice-présidents, enfin un tribunal criminel avec jury, composé comme au correctionnel, rendent la justice en matière pénale.

2° *Projet de cassation.*

Ce projet n'organise le jury qu'au pénal.

L'arbitrage peut être ordonné par la loi ou être l'effet d'un compromis sur une question née, sauf certaines restrictions.

Un tribunal cantonal de 9 membres, nommés par le grand conseil, est chargé de la direction des affaires judiciaires et de la surveillance sur les autorités judiciaires. Il remplit les fonctions de cour de cassation au civil et au pénal et une partie de ses membres constitue le tribunal d'accusation.

Dans chaque district un tribunal, composé d'un président, nommé par le grand conseil, et de deux juges de paix, juge définitivement sous réserve de cassation toute cause excédant la compétence des juges de paix. Le président est de plus chargé de l'instruction préliminaire du procès.

Dans chaque district un tribunal criminel, composé de trois présidents, avec jury; un tribunal correctionnel, composé du président et des deux juges de paix, avec jury; un tribunal de police, composé du président et des deux juges de paix, administrent la justice pénale.

Dans chaque cercle un juge de paix, nommé par le conseil d'état et le tribunal cantonal réunis, est chargé de tenter la conciliation civile, de juger définitivement toute cause personnelle n'excédant pas 150 francs, et d'exercer divers actes de la justice non contentieuse.

Enfin dans chaque district un juge d'instruction, nommé par le conseil d'état sur présentation, fait les fonctions de juge instructeur au pénal, tente la conciliation pénale, exerce divers actes de justice non contentieuse tels qu'apposition de scellés, etc., et sous la surveillance du président remplit l'office de liquidateur dans les discussions juridiques.

3° *Projet d'appel.*

Ce projet admet pour base l'appel, soit la double instance. Partant de là, il organise les corps judiciaires ci-après : Un tribunal cantonal de 9 membres, nommés par le grand conseil, remplit au civil les fonctions de cour d'appel et au pénal celles de cour de cassation et de tribunal d'accusation.

Quatre juges d'instruction, nommés par le tribunal cantonal et dont les arrondissements seraient identiques à ceux des officiers du ministère public, sont chargés de l'instruction des enquêtes sur cas pouvant relever des tribunaux criminels et correctionnels et de la direction des juges de paix en matière pénale.

Dans chaque district un juge, nommé par le conseil d'état sur présentation, juge définitivement et sans appel toute cause personnelle excédant 20 fr. et ne dépassant pas 100 fr. ; il juge sans appel toute cause personnelle excédant 100 fr. et ne dépassant pas 300 francs.

Le juge de district instruit de plus préliminairement tous les autres procès et prononce sauf appel sur les affaires non contentieuses.

Lorsque le procès est instruit préliminairement, la cause est remise au tribunal de district, qui juge sous réserve d'appel. Ce tribunal est composé du juge du district et des deux juges voisins.

Dans chaque district un tribunal criminel et un tribunal correctionnel avec jury, composés du juge du district et des deux juges voisins, et le juge de district seul en matière de police, rendraient la justice pénale.

Dans chaque cercle un juge de paix, nommé par le conseil d'état sur présentation, tenterait la conciliation au civil et au pénal, jugerait définitivement et sans appel toute cause n'excédant pas 20 fr., exercerait divers actes de justice non contentieuse, recevrait les plaintes et en aviserait le juge d'instruction, instruirait sommairement les affaires de police et par délégation du juge d'instruction les autres affaires pénales.

Dans chaque cercle une chambre des tutelles, composée du juge de paix, de son àdjoint et d'un municipal d'une commune

du cercle, est chargée des actes de l'administration tutélaire.

De plus que les autres projets, le projet d'appel s'occupe des traitements et des frais judiciaires.

Chaque fonctionnaire judiciaire perçoit un traitement fixe de la caisse de l'Etat. L'Etat se récupère en percevant des émoluments de justice, déterminés dans chaque cas par le corps de justice, appelé en dernier ressort à s'occuper de l'affaire. En matière tutélaire, l'intervention de l'office serait essentiellement gratuite, et en matière de poursuites pour dettes l'Etat et les procureurs-jurés percevraient des émoluments, calculés à raison d'un tant pour cent de la valeur réclamée.

Le dépôt de ces projets a servi de thème à une discussion générale, dans laquelle la double instance, le jury au civil, le maintien en principe de la cassation actuelle ont été soutenus. En définitive la majorité de la Commission s'est ralliée au système de l'appel, soit de la double instance, et partant de ce point la Commission législative a adopté la majeure partie d'un projet de réorganisation judiciaire, qu'elle avait chargé l'un de ses membres de rédiger.

Voici à peu près, dit-on, les bases essentielles de la partie du projet adoptée par la Commission.

4° *Projet d'appel adopté par la Commission.*

Le projet admet l'appel. — L'arbitrage peut être ordonné par la loi. Il peut être l'effet d'un compromis sur une question née, sauf certaines restrictions.

Un tribunal cantonal de neuf membres, nommés par le grand conseil, est chargé de la direction des affaires judiciaires et de la surveillance sur les autorités judiciaires. Il prononce par voie d'appel au civil et par voie de cassation au pénal. Il remplit aussi les fonctions de tribunal d'accusation.

Dans chaque district un tribunal, composé de trois juges dont un président, nommés par le conseil d'état sur présentation, remplit des fonctions au civil et au pénal. Le tribunal civil des trois juges prononce sous réserve d'appel sur toute prétention person-

nelle excédant 150 fr. et sur toute prétention immobilière ou sur toute question concernant l'état civil.

Le président instruit préliminairement le procès avant de le soumettre au tribunal qu'il préside.

De plus, le président juge définitivement et sans appel toute cause personnelle excédant 20 fr. et ne dépassant pas 150 fr.

Dans chaque district un tribunal criminel avec jury, composé du président du district et des deux présidents voisins; un tribunal correctionnel avec jury, composé des trois juges du district, et un tribunal de police, composé des trois juges de district sans jury, administrent la justice pénale.

Quatre juges d'instruction, dont les arrondissements sont identiques à ceux des officiers du ministère public, nommés par le tribunal cantonal, sont chargés d'instruire les enquêtes pouvant relever des tribunaux criminels et correctionnels et de diriger les juges de paix en matière pénale. Dans chaque cercle il y a une justice de paix, composée d'un juge de paix et de deux assesseurs. Les juges de paix sont nommés par le conseil d'état sur présentation et les assesseurs sont nommés par la même autorité sans présentation. Les justices de paix exercent la police tutélaire, sous la surveillance du conseil d'état, et les actes de justice non contentieuse que la loi leur attribue.

Les juges de paix ont pour mission de tenter la conciliation civile et pénale, de juger définitivement et sans appel toute cause personnelle n'excédant pas 20 fr., d'exercer divers actes de justice non contentieuse, de recevoir les plaintes, d'instruire sommairement les affaires de la compétence de police et d'instruire les autres affaires en attendant l'arrivée du juge d'instruction ou sur délégation de celui-ci.

Tels sont les points adoptés. La Commission s'est prononcée pour les traitements fixes et pour un système de coupon rentrant dans la caisse de l'Etat, mais la rédaction et la discussion de ces derniers points est à l'étude.

Pour terminer cette rapide analyse expliquons en deux mots le système d'appel adopté.

La cause ayant été jugée, la partie mécontente appelle au tribunal cantonal, soit à la cour d'appel.

La cour d'appel étudie la procédure et forme sa conviction d'après les pièces produites. Si des témoins ont été entendus devant le juge de première instance, la cour d'appel apprécie leurs dépositions d'après le procès-verbal de leur audition. Toutefois d'office, si elle le juge nécessaire, elle peut exiger et ordonner la comparution et l'audition de témoins devant elle. — Si une inspection locale est nécessaire, la cour d'appel y procède.

Timbre.

L'acte d'intervention dans un bénéfice d'inventaire ou dans une discussion doit-il être écrit sur papier timbré?

Nous croyons savoir que cette question préoccupe nos autorités supérieures. Qu'on nous permette de l'examiner et de donner notre opinion à ce sujet.

Sous la loi qui nous régissait avant 1858, l'intervention du créancier se faisait par dictée au registre. Le créancier se présentait en personne, ou par mandataire, au greffe, il dictait son intervention et le greffier l'écrivait dans le cahier protocole de la discussion ou du bénéfice d'inventaire.

Ce système dura de longues années dans le canton de Vaud. En 1857 le code de procédure non contentieuse modifia profondément tout ce qui concernait les discussions, et son article 294 statua que dorénavant l'intervention se ferait par acte écrit, articulant les prétentions de l'intervenant, acte déposé au greffe de district.

Pourquoi cette modification? Il arriva quelquefois sous la pratique antérieure à 1858, que des créanciers se plaignirent de la rédaction de leur intervention par le greffier et prétendirent que leur réclamation avait été mal comprise et dès là minutée contrairement à leur intention et à leurs droits. Pour obvier à cet inconvénient majeur, le nouveau code exigea du créancier le dépôt d'un acte écrit, et cet acte transcrit dans le registre constitue l'intervention du créancier.

Dans les premiers jours de la mise en vigueur de la nouvelle procédure non contentieuse il y eut de l'hésitation sur la question de savoir, si cet acte d'intervention devait être écrit sur papier timbré; après quelques discussions entre praticiens, la question fut résolue négativement et il est actuellement assez généralement reçu que le timbre n'est pas obligatoire en matière pareille.

La question, dit-on, se pose auprès des autorités supérieures. Est-ce que la pratique constante a raison, ou bien le timbre est-il obligatoire? c'est ce que nous voulons demander à la loi sur le timbre de 1850.

Et d'abord faisons remarquer que la loi sur le timbre de 1850 est antérieure à la procédure de 1857, qui exige l'acte d'intervention. Dès lors la loi sur le timbre n'a pu prévoir spécialement le cas et ce n'est que par analogie que l'on pourrait dire que cette loi impose l'obligation du timbre pour l'acte d'intervention.

Il n'y a dans la loi sur le timbre que deux dispositions qui pourraient s'appliquer au cas qui nous occupe; la première est celle du § *c* de l'art. 5; la seconde est celle du § *g* de l'art. 5.

L'art. 5 dit: Doivent être écrits sur papier timbré de dimension:

c) Tous les actes, certificats, attestations délivrés pour être produits en justice;

g) Les procédures civiles et pénales et tous les actes qui s'y rattachent.

Le § *c* impose le timbre pour les actes, etc., délivrés pour être produits en justice. Il faut remarquer que cette expression *délivrés*, applicable aux actes, certificats, etc., entend qu'il s'agisse d'actes délivrés par un tiers et non de simples actes émanés du créancier lui-même. Si l'on avait entendu que tout acte produit en justice fût sur timbre, le § *c* aurait été rédigé autrement et se serait borné à dire: *tous les actes, certificats* DESTINÉS *à être produits en justice*. En disant *délivrés*, on voit clairement que l'on n'a entendu imposer le timbre que pour les actes émanant d'un tiers, que ce tiers soit l'office, un officier public, etc. Et d'ailleurs quelle est la valeur de l'acte d'intervention? L'acte d'intervention n'est autre chose que l'allégation écrite d'une réclamation; c'est l'état écrit des prétentions de l'intervenant. Ce

n'est pas un acte constitutif d'un droit, ce n'est qu'un simple exposé du créancier faisant connaître ce qui lui est dù.

Enfin quel intérêt est le plus à sauvegarder en matière pareille, du fisc ou du débiteur? Exiger le timbre pour l'acte d'intervention, c'est favoriser le fisc aux dépens d'un malheureux, c'est augmenter les ressources de l'Etat aux dépens de celui qui a dû abandonner ses biens à ses créanciers. La position du failli est déjà assez triste, sans qu'on l'aggrave par une telle exigence. Ce serait un impôt sur la misère qui ne saurait se justifier. Il est vrai que dans les cas de bénéfice d'inventaire, non suivi de discussion, cet argument ne pourrait s'appliquer, mais encore est-ce le cas lorsqu'un père est mort, d'augmenter les frais d'intervention par l'exigence d'un droit de timbre? Penserait-on peut-être laisser supporter au créancier le timbre de son acte d'intervention? Mais serait-ce justice? Le créancier qui obéit à la loi qui l'oblige d'intervenir, doit-il être frappé pour un acte qu'on lui impose et qu'il ne lui est pas loisible de négliger. Le créancier ne demande que son paiement et pas autre chose. Pourquoi le frapper d'un impôt? N'est-ce pas déjà suffisant de payer des émoluments, sans payer encore du timbre?

Le § *g* exige que les procédures civiles soient écrites sur papier timbré. Mais n'est-il pas évident qu'un acte d'intervention n'est pas un acte qui se rattache à une procédure civile. La loi a entendu par là les procédures qui s'instruisent entre plaideurs. C'est ce qui résulte des termes mêmes que nous venons de rappeler, de l'exception que cet article fait pour les cas de bénéfice du pauvre et du soin qu'il met à spécifier le nombre de lignes et de lettres que doit contenir chaque page.

La loi sur le timbre ne nous paraît donc pas exiger le timbre pour l'acte d'intervention.

Remarquons enfin pour terminer que dans son esprit encore la loi sur le timbre de 1850 et les lois subséquentes sur l'impôt, n'entendent pas imposer le timbre pour l'intervention.

La loi sur le timbre dispense du timbre les actes et quittances dont l'objet est inférieur à 150 fr. Est-ce que l'acte d'intervention a une valeur quelconque par lui-même, autre qu'une simple lettre d'envoi?

La loi sur le timbre, puis d'une manière plus étendue les lois sur l'impôt annuel dispensent du timbre les actes appartenant aux poursuites juridiques. Est-ce que les cas d'intervention ne méritent pas aussi bien la protection du législateur que le fisc? Lorsque l'on a cherché à soulager le malheur dans certains cas, aurait-on voulu l'augmenter dans d'autres?

Procureurs-jurés.

L'article 30 de la loi de 1846 sur les procureurs-jurés impose à ces officiers publics l'obligation d'avoir un livre uniquement destiné à inscrire, par ordre de date, tous les titres et pièces qui leur sont remis pour diriger des poursuites; les valeurs qu'ils reçoivent et leurs déboursés et salaires.

Le conseil d'état avait reçu mission par cet article de déterminer la forme de ce livre.

Les inspections des bureaux de procureurs-jurés auxquelles le tribunal cantonal procéda en 1858 lui firent sentir l'urgente nécessité qu'il y avait à ce que le conseil d'état fit usage de ses pouvoirs. Aussi à la fin de 1858 le tribunal cantonal rendit attentif le conseil d'état sur ce point, signalant et l'importance de régler la forme du grand livre des procureurs-jurés et la nécessité d'exiger que les récépissés de ces officiers publics soient détachés d'un registre à souche, afin d'assurer qu'un titre remis postérieurement ne pût primer un titre remis antérieurement pour la poursuite.

Le conseil d'état vient de prendre une décision à ce sujet. Par circulaire de son département de justice et police du 28 août 1860, adressée aux procureurs-jurés, le conseil d'état fait savoir qu'il a vu de grands inconvénients à réglementer d'une manière précise la manière de tenir ce grand livre et qu'il ne juge pas devoir faire usage de l'art. 30 précité. Il se borne à recommander aux procureurs-jurés de tenir leur grand livre autant que possible à jour, de le munir d'un répertoire aux noms du débiteur et du créancier, d'y inscrire les titres par ordre de date et de séparer

les émoluments des déboursés. Il recommande aussi que le livre de caisse soit tenu à jour et que son état corresponde avec le livre. Enfin il invite les procureurs-jurés à faire établir un registre à souche pour leurs récépissés de titres à remettre aux créanciers, d'après une formule qu'il leur envoie.

Bien que le conseil d'état eût pu aller plus loin et entrer plus complétement dans les vues sages du tribunal cantonal, espérons que l'on obtiendra déjà par la circulaire actuelle des garanties plus sérieuses d'ordre, de régularité et de sûreté.

Arrêt rejetant un recours contre un jugement du juge de paix du cercle de Cully.

COUR DE CASSATION CIVILE.

12 septembre 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Jean-Baptiste Bellisson et sa femme Thérèse Bellisson, aux Châbloz, commune de Villette, se sont pourvus contre la sentence du juge de paix du cercle de Cully, en date du 4 juillet 1860, rendue dans la cause qu'ils soutiennent contre Jean-Louis Crot, au *Crêt Nauton*, sur les monts de Grandvaux.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et des mémoires des parties.

Délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle présentée par la partie opposante au recours, exception qui consiste à dire que, en ce qui concerne la femme Bellisson, le recours doit être écarté pour inobservation de l'art. 412 du code de procédure civile contentieuse, portant que l'acte de recours est *signé par la partie:*

Considérant que, bien que la femme Bellisson n'ait pas signé le recours, l'on voit par l'examen de cet acte qu'elle a entendu apposer sa signature au pied dudit recours, qui porte: « signe de » la femme Bellisson pour signature. »

Attendu que le défaut de signer en place de signature ne saurait ainsi faire écarter le recours en ce qui concerne la femme Bellisson, puisqu'il résulte des termes sus mentionnés qu'elle a estimé le recours duement signé par elle et que la partie Crot convient elle-même que cette femme ne sait pas écrire.

La cour écarte cette exception.

Délibérant ensuite sur le recours des jugaux Bellisson, la cour a vu que Crot a ouvert action aux époux Bellisson et a conclu à ce qu'ils doivent lui payer solidairement : 1° la somme de 41 fr. 95 c. qui lui est due par Denis Gothron, pour pension fournie ; 2° 10 francs à titre de dommages pour le tort que lui ont causé les procédés de la femme Bellisson ; 3° 7 fr. 35 c. pour frais d'un séquestre infructueux dirigé contre Gothron ;

Que les jugaux Bellisson ont conclu à libération de ces conclusions ;

Que le juge de paix a constaté, en fait, entr'autres, que Denis Gothron, qui a été en pension chez le demandeur, doit à ce dernier 41 fr. 95 c.;

Que le 26 juin Crot s'est rendu au Daley avec Gothron pour recevoir de l'entrepreneur Allezard ce qui pouvait être dû à Gothron, ainsi que cela avait du reste été convenu entre eux à l'entrée de Gothron comme pensionnaire chez le demandeur ;

Que Thérèse Bellisson s'est trouvée au Daley, qu'elle a eu des pourparlers avec Gothron, et que, dès ce moment, ce dernier a fait ses efforts pour se soustraire à la surveillance de Crot ;

Que Góthron a retiré des mains d'Allezard 72 fr. et quelques centimes, qu'il s'est empressé de faire disparaître par les soins de la femme Bellisson, qui a empoché (sic) cette valeur ;

Que le même jour Crot a fait opérer le séquestre dans la demeure des jugaux Bellisson sur les effets personnels de Gothron et sur la valeur reçue par la femme Bellisson, séquestre qui a été infructueux ;

Que le procès-verbal de l'huissier constate que la femme Bellisson lui a déclaré avoir reçu de Gothron 63 fr. pour pension du mois de mai, qui lui est due par le dit Gothron ;

Que les jugaux Bellisson n'ont prouvé par quoi que ce soit qu'il leur fût dû par Denis Gothron ;

Qu'au contraire il appert que Gothron et les jugaux Bellisson se sont entendus pour faire éprouver une perte au demandeur Crot ;

Que statuant, le juge a accordé à Crot ses conclusions en paiement, solidairement, par les défendeurs, de 41 fr. 95. c. ;

Que les jugaux Bellisson recourent contre ce jugement et en demandent la réforme pour fausse application de l'art. 1037 du code civil.

Sur ce recours, considérant que le juge a constaté en fait, que c'est par les manœuvres de la femme Bellisson que Gothron a pu faire disparaître l'argent qu'il avait retiré des mains d'Allezard et que la dite femme s'est emparée de cette valeur ;

Qu'il reconnaît, en outre, que Gothron et les jugaux Bellisson *se sont entendus* pour faire éprouver une perte au demandeur Crot.

Attendu, dès lors, que le juge n'a pas fait une fausse application de l'art. 1037 du code civil aux faits constatés et admis par lui dans la cause.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence et condamne les jugaux Bellisson, recourants, aux dépens de cassation.

Recours et arrêt ensuite d'un jugement arbitral.

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 septembre 1860.

Présidence de M[r] G. Jaccard.

Le procureur Mottaz, mandataire de Henri Ladet et de Laurent Alphaise, français, domiciliés dans la commune de Paudex, s'est pourvu contre le jugement rendu le 20 juillet 1860 par les arbitres Henri Jan, avocat, D.-L. Oboussier et Bory-Hollard, dans la cause pour règlement de comptes entre Eugène-Joseph Morel,

aussi ressortissant français, domicilié au territoire de Pully, et les dits recourants Ladet et Alphaise.

Se présentent l'avocat Eugène Gaulis pour soutenir le recours et l'avocat Jules Pellis, opposant.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours. Le dossier des pièces a été lu par chaque juge en particulier.

L'avocat des recourants annonce préliminairement que ceux-ci « renoncent au second chef de leur recours ; que par transaction, » ils ont pris à leur charge la location de la campagne du Faux-» blanc, mais se sont réservé de payer sur ce qu'ils redevront » à M. Morel, le loyer et les indemnités dont il s'est trouvé dé-» biteur au moment où il a quitté. »

Cette déclaration est admise sans opposition de la partie Morel pour être insérée au procès-verbal de l'audience.

Ouï ensuite les avocats de la cause.

La cour a vu que, sur ordonnance de renvoi devant arbitres, pour le règlement des comptes des parties susmentionnées, comptes résultant des rapports d'associés qui ont existé entre elles, les arbitres ont rendu un jugement qui fixe à 6389 fr. 48 c. le solde du compte dont Ladet et Alphaise auront à faire payement à Morel ;

Que Ladet et Alphaise se sont pourvus par trois moyens dont ils ont abandonné l'un à l'audience actuelle.

Statuant sur le 1er moyen, qui consiste à dire que dans son art. XI le jugement arbitral fait une fausse application des articles 788 et 1346 du code civil, d'après lesquels chaque sociétaire a le droit de demander que les dettes de la société soient liquidées avant d'en venir au partage, ou qu'il soit suffisamment garanti des effets de la solidarité ; qu'il n'est pas contesté que Morel a souscrit des traites pour 35,000 fr. dans un but étranger à la société ; que l'ancienne société a le droit de réclamer des garanties avant le partage, et les recourants avaient conclu à ce que les valeurs dues fussent laissées en dépôt à la Banque, jusqu'à l'extinction des traites, conclusions qui doivent leur être accordées :

Considérant que Ladet et Alphaise ont bien demandé devant les arbitres, d'être garantis de toute perte pour un engagement de 35,000 fr. pris par la société Morel, Ladet et Alphaise vis-à-vis de Pierri de Bourgoin, mais en réalité au profit de la société Morel et Ladet ; que sur ce point les arbitres ont dit qu'il n'est pas établi que Morel ait reçu tout ou partie de cette somme, ont réservé les droits de Ladet et Alphaise contre la société Morel et Ladet et ont renvoyé Ladet et Alphaise à se pourvoir devant qui de droit.

Considérant que la cour n'a pas plus que les arbitres les éléments suffisants pour constater que Morel aurait reçu la somme de 35,000 fr. dont il s'agit ou partie d'icelle, et que cette somme aurait profité à la société Morel et Ladet;

Que s'il apparait par des pièces au dossier qu'il y aurait un engagement de la part de la société Morel, Ladet et Alphaise de payer la somme dont il s'agit, au cas où la compagnie des chemins de fer de Lausanne à Fribourg ne le ferait pas, néanmoins les faits qui ont rapport à ce point de la contestation ne sont pas suffisamment établis pour permettre à la cour de réformer le jugement arbitral sur cet objet.

Sur l'autre moyen du recours qui porte que les recourants ont fait, le 31 décembre 1859, un dépôt à la Banque cantonale des sommes qu'ils estimaient devoir alors à Morel par 13,085 fr. 04 c.; dès lors une partie de ces valeurs a été retirée à tant moins de payements faits pour Morel par la caisse sociale, et comme il reste encore en dépôt 4175 fr. 04 c. le jugement arbitral aurait dû non ordonner le paiement du solde entier dû par Ladet et Alphaise, mais autoriser Morel à toucher le dépôt sur lequel il jouirait de l'intérêt dès le 31 décembre au taux payé par la Banque, et par contre aurait un compte d'intérêts à établir en faveur des recourants en portant à leur crédit au 6 % tous leurs versements à la Banque ; que subsidiairement ils concluent à ce qu'il soit ordonné que Morel doit se payer sur le dépôt fait à la Banque, sauf à eux de parfaire la somme, et que les valeurs en dépôt soit 4175 fr. 04 c. doivent lui être comptées valeur au 31 décembre 1859, ce qui réduirait son solde créancier de 146 fr. 93 c. Sur le chiffre de

4175 fr. 04 c. il aurait droit de toucher l'intérêt alloué par la Banque :

Considérant que rien ne constate que les parties aient fait devant les arbitres une réquisition quelconque au sujet des intérêts de la somme déposée à la Banque, ou même que l'attention des arbitres ait été appelée sur ce point ;

Que le jugement arbitral, dès lors, n'en fait pas mention.

Attendu que la cour n'ayant pas d'éléments ne peut apporter un changement au jugement sur cet article.

La cour de cassation rejette le recours, donne acte aux parties de la déclaration de Ladet et Alphaise ; quant au deuxième moyen de recours et quant aux frais de cassation, la cour, vu les motifs d'équité qui ressortent de la cause, compense ces frais en ce sens que chaque partie garde les siens.

RECUEIL DES LOIS

publié par Mr l'avocat BURY.

L'utile publication de Mr Bury est fort avancée. Quinze feuilles sont déjà sorties de presse et pour les derniers jours de novembre les souscripteurs recevront le 1er volume. Cet utile travail répond au prospectus et son auteur ne néglige rien pour que cette publication soit aussi complète, exacte et correcte que possible.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 31. 1er NOVEMBRE 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de Jean Schürch et consorts, contre le gouvernement de Fribourg, pour chômage des fêtes religieuses dans la partie catholique du canton.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Jean Schürch et consorts, contre le gouvernement de Fribourg, pour chômage des fêtes religieuses dans la partie catholique du canton.

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire, en date de Berne, le 21 janvier dernier, auquel se sont associés MM. Greyerg, F. et A. Böhler, L. Wild-

bolz et J.-F. Zurkinder, Jean Schürch, de Buren zum Hoof, expose en résumé ce qui suit :

Il est propriétaire d'un domaine à la Waldek, près Guin, district de la Singine, et il l'exploite à l'aide de ses domestiques. Il est connu que l'agriculture, dans le canton de Fribourg, n'est pas arrivée au point où elle peut atteindre et que les terres y sont à bon marché, ce qui explique pourquoi nombre de Suisses, surtout de l'ancienne partie du canton de Berne, et particulièrement des protestants, s'y rendent comme fermiers ou y acquièrent des propriétés. Le nombre des protestants disséminés dans la partie catholique du canton de Fribourg est assez considérable, puisque l'école primaire protestante de la paroisse de Fribourg est visitée par près de 400 enfants.

La dissolution du Sonderbund amena une amélioration dans la position des protestants et une diminution des jours de fêtes religieuses. Depuis l'avènement du régime actuel cette position s'est empirée et les jours de fête ont augmenté.

Il y a quelque temps, la Fête-Dieu tomba sur un mardi et quelques protestants, habitant le canton de Fribourg, ayant voulu se rendre ce jour-là au marché de Berne, furent dénoncés au juge et condamnés à l'amende. Il n'y a pas longtemps, une protestante bernoise fut aperçue devant sa maison, un jour de fête catholique, et comme elle avait un dé au doigt, elle fut soupçonnée d'avoir travaillé chez elle et condamnée. L'ingénieur Glauser, de Krayigen, près Muri, entrepreneur d'un tronçon du chemin de fer, fut également dénoncé et condamné à une amende de 10 fr., pour profanation du jour du dimanche, parce qu'il a dû faire décharger et remiser du foin pour fourrager ses chevaux à Dudinger. L'exposant Schürch ayant dû, le jour de la Fête-Dieu, en 1859, faire rentrer un char de foin, dans la crainte d'un orage, fut condamné, le 5 juillet 1859, pour le même motif, à 12 francs d'amende, ce qui fut confirmé le 10 août et le 2 décembre de la même année par la cour de cassation et le Conseil d'Etat. Il fut de même dénoncé au juge pour avoir, le jour de l'Ascension 1859, fait rentrer un peu de trèfle pour fourrager son bétail. On pourrait multiplier les exemples de ce genre.

Dans le canton de Fribourg, à l'inverse de ce qui se fait ailleurs, dans les cantons catholiques, on a augmenté, par une loi du 24 novembre 1859, le nombre des jours de fêtes religieuses. Outre les jours de dimanche, la dédicace et les fêtes patronales, cette loi a institué 10 jours de fête pour la partie catholique et 4 pour la partie réformée du canton. La loi défend ces jours-là le travail bruyant dans les champs, les ateliers, les usines et les fabriques, l'exercice ostensible d'un métier, l'étalage, le colportage ou le transport des marchandises.

Par ce fait, les protestants habitant la partie catholique du canton de Fribourg, se voient lésés dans leurs droits et intérêts; ils sont contraints par là de s'abstenir les jours de fêtes catholiques de vaquer à leurs occupations civiles, à se rendre à l'église ou à l'auberge, ou bien à courir le risque d'être dénoncés par la police et condamnés s'ils se livrent aux travaux domestiques les plus indispensables, comme cela a été le cas l'année dernière un jour de St. Pierre pour 37 personnes, alors même que cette fête était abolie.

L'exposant estime que les protestants disséminés dans la partie catholique du canton de Fribourg doivent être assimilés aux protestants établis dans la partie réformée du canton, en ce qui concerne les jours de fête du culte catholique, c'est-à-dire qu'ils ne doivent être astreints à observer et à respecter que les jours de fête reconnus par la partie réformée du canton.

Les jours de fêtes catholiques que les protestants du district de Morat ne sont pas tenus de chômer, ne doivent pas non plus être imposés aux protestants habitant les autres districts.

L'exposant voit dans les prescriptions des articles 41 et 44 de la constitution fédérale le moyen de protéger les protestants dont il s'agit dans leurs droits de libre établissement et de libre industrie et il estime que ces dispositions donnent aux autorités fédérales le droit de rétablir en leur faveur l'égalité devant la loi. Il estime, en outre, que la sentence qui l'a condamné, en date du 5 juillet 1859, à une amende de 12 fr., ne peut pas subsister en droit, attendu qu'elle consacre une inégalité de traitement à son préjudice.

Le mémoire conclut en demandant au Conseil fédéral :

a) De faire ensorte qu'en ce qui a trait aux fêtes religieuses du culte catholique les protestants domiciliés dans la partie catholique du canton soient assimilés aux protestants établis dans la partie réformée.

b) D'annuler la sentence rendue le 5 juillet 1859 contre l'exposant Schürch.

B. A cela le Conseil d'Etat du canton de Fribourg répond, par office du 19 juin, en substance ce qui suit :

D'abord il doit faire remarquer que le canton de Fribourg est entré depuis longtemps déjà dans une voie de progrès agricole qui fait le plus grand honneur à ses habitants, et que la cause de l'immigration considérable de Bernois dans le canton de Fribourg doit être recherchée, peut-être, dans la situation assez critique d'une partie des contrées du canton de Berne (entre autres le Schwarzenbourg) avoisinant Fribourg, et dans la législation bernoise qui fait un trop grand usage de la peine du bannissement.

La loi ecclésiastique du 21 février 1854 a réuni les protestants disséminés des districts de la Singine et de la Sarine en une paroisse régulièrement constituée, à laquelle le Grand Conseil a constamment alloué, depuis 1854, un subside annuel de 2500 fr., tandis que tout subside analogue a cessé pour les paroisses catholiques. Le règlement du 10 novembre 1855, élaboré par le synode évangélique réformé et ratifié par le Conseil d'Etat, ainsi que l'article 14 de l'arrêté du 3 janvier 1859, concernant les écoles réformées du canton, pourvoient à la surveillance de leurs écoles et leur assure toute leur autonomie.

Les articles 421 et 422 du code pénal, en vigueur depuis 1849, aussi bien que la loi du 24 novembre 1859, voilà ce qui offusque les réclamants.

Jusqu'au 18 février 1858 les fêtes religieuses chômées dans le canton de Fribourg étaient nombreuses, il est vrai. Ainsi 21 tombaient, à moins de coïncidences fortuites, sur les jours ouvrables durant la semaine. Par décret du 23 novembre 1849 le Grand Conseil leva la sanction pénale pour un grand nombre de ces fêtes, tout en la maintenant dans la partie catholique du

canton pour celles de la Circoncision, de l'Assomption et de la Toussaint, ainsi que pour les fêtes de Pâques, de Pentecôte et de la Trinité, toujours célébrées un dimanche. C'est en vertu de ce décret de 1849 et en application de l'art. 421 du code pénal que le recourant Schürch a été amendé.

Depuis le 1er août 1857, époque de l'entrée en fonctions des nouvelles autorités judiciaires, jusqu'à ce jour, sept sentences pénales seules (outre celle contre Schürch) ont été portées en cette matière dans le 3me cercle de la justice de paix de la Singine, cercle de 6000 âmes de population. Trois ont trait à des entrepreneurs de chemin de fer, qui trouvaient un intérêt matériel à faire travailler les jours fériés (un jour de l'Ascension et deux dimanches).

Deux autres contraventions de la part d'agriculteurs bernois concernant également le jour de dimanche et quant à trois autres cas, de même qu'en ce qui concerne 8 personnes (et non 28 comme le disent les plaignants) citées pour avoir travaillé le jour de St. Pierre et qui ont acquitté l'amende, le Conseil d'Etat a vu avec surprise, par l'extrait qui lui a été envoyé, que le juge a fait une fausse application de la loi, et il va donner incessamment des ordres pour faire restituer, par qui de droit, les amendes et les frais perçus abusivement.

Les autres faits signalés par les plaignants sont complétement controuvés et du reste tous les faits avancés sont antérieurs à la loi du 28 novembre 1859.

Et quant à la situation faite actuellement aux protestants disséminés dans la partie catholique du canton, la loi de 1849, émanant de l'autorité civile seulement, n'avait point délié les citoyens catholiques de l'obligation religieuse du chômage, partant, tous ceux des protestants qui tenaient à conserver des relations de bonne amitié et de paix confessionnelle, et c'est l'immense majorité, s'abstenait volontairement aux jours de fêtes chômées par les populations au milieu desquelles ils vivaient, de tout travail extérieur et bruyant.

Par décret du 24 novembre 1859, porté ensuite d'entente préalable avec l'autorité ecclésiastique, onze fêtes religieuses si-

gnalées par l'autorité civile comme celles qui entravaient le plus le développement de l'industrie agricole, ainsi que les fêtes patronales, furent supprimées ou transférées au dimanche. Ainsi, douze fêtes, dont le plus grand nombre se célébraient en été, se trouvent aujourd'hui religieusement et civilement abolies. Parmi celles qui ont été conservées, Noël, la Circoncision (nouvel-an), l'Ascension sont reconnues aux deux cultes; la Fête-Dieu, l'Assomption, la Toussaint étaient déjà maintenues par le décret de 1849, l'Annonciation était encore, en 1859, considérée comme fête religieuse, selon le rite évangélique des cantons de Berne et de Vaud; il ne restait donc alors que l'Epiphanie (6 janvier), la Purification (2 février) et l'Immaculée-Conception (8 décembre), trois fêtes d'hiver à ajouter aux fêtes dont le chômage était antérieurement obligatoire pour tous les citoyens domiciliés dans la partie catholique du canton. L'agriculture aura peu à souffrir de ces trois jours de chômage.

La loi de 1859 défend le travail qui pourrait troubler l'exercice du culte de la majorité des citoyens, mais elle n'interdit pas le travail intérieur et non bruyant. Des exceptions sont admises, en outre, sans peine dans les cas prévus aux lettres *a, b, c, d* du dit décret. Le petit nombre de cas déférés, depuis environ trois ans, au juge de paix du 3me sercle de la Singine, prouve d'ailleurs que les autorités locales ou les fonctionnaires publics n'ont jamais interprété différemment la loi.

L'article 2 de la constitution cantonale et l'art. 44 de la constitution fédérale garantissent le libre exercice du culte des confessions chrétiennes. Pour que cette garantie soit une vérité, il faut que les citoyens d'une confession aient non-seulement le droit d'exercer, sans entraves, les prescriptions de leur culte, il faut encore que les citoyens d'une autre confession, vivant au milieu d'eux, aient le devoir d'en respecter l'exercice en s'abstenant d'actes qui pourraient troubler le recueillement général, qui blesseraient la décence publique ou qui, en un mot, froisseraient les convictions sincères et les susceptibilités confessionnelles. Tel est, du reste, le sens de l'art. 44 de la constitution fédérale, dont le second alinéa s'exprime ainsi :

« Toutefois les cantons et la confédération pourront toujours » prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de » la paix entre les confessions. »

L'ordre public ne serait-il pas troublé si, à Berne, le Vendredi-Saint, à Fribourg le jour de la Fête-Dieu, les citoyens du culte catholique ou protestant n'étaient point soumis à la loi générale, s'il leur était permis ces jours-là de se livrer au commerce, au travail des ateliers, au transport des marchandises et des matériaux et à l'exercice d'un métier? Ces inégalités choqueraient encore bien davantage dans les campagnes où les croyances sont bien plus vivaces que dans les villes. — Cette année-ci et ensuite d'un vœu émis par le synode réformé, l'autorité communale de Fribourg a autorisé le transfert d'une foire qui, de temps immémorial, se tenait en cette capitale le Vendredi-Saint.

Il est vrai que dans quelques cantons la loi n'a été rendue applicable qu'aux citoyens de la confession qui célébrait la fête, mais aussi le nombre des fêtes y est bien plus considérable que dans le canton de Fribourg, de même aussi le mélange des ressortissants des deux confessions.

Le canton de Fribourg, comme celui de Berne, est divisé en deux parties distinctes : l'ancien canton, catholique dans sa grande majorité, l'ancien bailliage de Morat, entièrement protestant. Sous tous les régimes les lois confessionnelles ont été spéciales pour chacune de ces parties du canton et cela précisément afin de ne pas froisser les sentiments religieux des ressortissants de ces districts.

Les catholiques établis dans la partie réformée du canton, aussi bien que les protestants établis dans la partie catholique, doivent observer les lois spéciales à chaque contrée. C'est ainsi que l'on a toujours pratiqué jusqu'ici le principe de légalité devant la loi, principe fondamental dans nos petites républiques.

L'art. 41 de la constitution fédérale en garantissant à tous les Suisses de l'une des confessions chrétiennes le droit de s'établir dans toute l'étendue du territoire, n'a point prétendu les soustraire aux lois du pays qu'ils habitent, puisqu'au contraire, le n° 4 de cet article dit spécialement que le citoyen suisse s'éta-

blissant dans un autre canton entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce canton, qu'en particulier la liberté d'industrie, etc. lui est assurée conformément aux lois et ordonnances de ce canton, lesquelles doivent à tous égards traiter le Suisse établi ou domicilié à l'égal du citoyen du canton. Tel est aussi le sens de la loi du 24 novembre 1859 et l'application qui en a été faite.

Par toutes ces considérations le gouvernement estime que la première conclusion du recours doit être écartée, puisqu'en l'admettant on constituerait une inégalité devant la loi en faveur des protestants établis dans la partie catholique du canton.

Quant à la seconde conclusion du recours, il est à remarquer que le recourant Schürch a contrevenu au décret du 25 novembre 1849 en se livrant, le jour de la Fête-Dieu, d'une manière très ostensible, aux travaux agricoles ; il fut condamné en application de l'art. 422 du code pénal qui réglait alors la matière ; que son recours, fondé sur l'art. 44 de la constitution fédérale, n'a pas été trouvé fondé par la cour de cassation, qui a considéré que c'est la loi qui détermine quels sont les jours fériés et qui a donné ce caractère au jour de la Fête-Dieu dans toute la partie catholique du canton. M. Schürch, domicilié dans une commune catholique, avait le devoir de s'abstenir de travailler ce jour-là et le juge inférieur ne pouvait pas se dispenser de lui appliquer la loi, d'autant plus que si les travaux auxquels le recourant Schürch s'est livré étaient d'une nécessité urgente, il n'avait qu'à s'adresser au syndic, pour être autorisé à les exécuter, ce qu'il n'a pas fait. Au surplus, ce protestant n'a point été troublé dans l'exercice de son culte, mais c'est bien plutôt lui qui aurait été dans le cas de troubler ses concitoyens catholiques dans l'exercice du leur.

L'autorité administrative ne s'est pas trouvée autorisée à suspendre l'exécution de ce jugement.

Le Conseil d'Etat espère que cette seconde conclusion du recours sera également écartée.

Considérant :

1° Que l'art. 41 de la constitution fédérale ne garantit pas d'une manière absolue la liberté d'industrie comme consé-

quence de l'établissement, mais bien seulement dans les limites des lois cantonales;

2° Que l'application de l'art. 44 de cette constitution, dans les cas de la nature de celui qui nous occupe, ne saurait être mise en question qu'autant que la législation ou l'administration d'un canton consacrerait des restrictions qui outrepasseraient le but consistant à tenir un compte équitable du libre exercice du culte des deux confessions, et par l'adoption de mesures intolérantes qui conduiraient à des désordres et troubleraient la paix entre les confessions;

3° Que ce reproche ne peut être fait ni à la loi fribourgeoise du 24 novembre 1859, ni à la pratique pénale observée dans ce canton, en ce qui ressort des actes:

a) que le nombre des jours de fêtes religieuses, en dehors de celles reconnues par les deux confessions, n'est pas considérable;

b) qu'au surplus la loi n'interdit que des travaux extérieurs ou bruyants, tandis qu'elle permet des dispenses de la part des autorités locales pour tous les travaux dits d'urgence;

c) que les chefs d'accusation des recourants sont exagérés à un haut degré, que quelques cas sont totalement controuvés et que, suivant des informations officielles recueillies, il n'a été dénoncé, durant environ 3 ans, que 8 cas de contravention dans tout le cercle habité par les recourants, plusieurs de ces contraventions se rapportant, en outre, à des dimanches ou à des jours de fête du culte réformé.

Arrête:

1° Le recours est écarté.

2° Cette décision sera communiquée au Conseil d'Etat du canton de Fribourg, de même qu'au recourant Schürch pour lui et ses consorts, en lui renvoyant les pièces produites.

Ainsi fait à Berne, le 22 août 1860.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
(Suivent les signatures.)

Droit pénal.

Sûreté des chemins de fer.

Le tribunal criminel siégeant à Morges a dû prononcer sur une accusation portée contre le nommé François Corthey, à raison d'une pierre posée par lui sur un des rails du chemin de fer. L'acte d'accusation invoquait l'application de l'art. 15 de la loi du 27 décembre 1854 ainsi conçu :

Art. 15. Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur cette voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni d'une réclusion d'un an à cinq ans et par une amende de cent à deux mille francs.

Les débats eurent lieu le 4 octobre, et ont établi que la pierre n'avait pas été posée dans l'intention de faire sortir un convoi des rails, puisque le fait avait eu lieu en présence du garde-voie. Après les débats, M. le président proposa une question unique, mais sur la réclamation de la défense, elle fut divisée et rédigée comme suit :

« *Q*. Est-il constant que François Corthey ait, le 10 août 1860, placé volontairement sur le rail à lac de la ligne *principale* du » chemin de fer, à orient du pont de l'Aubonne, une pierre faisant » obstacle à la circulation?

» *R*. Oui à l'unanimité.

» *Q*. L'accusé est-il coupable de ce fait?

» *R*. Non par neuf voix.

La défense proposa une question subsidiaire conçue en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir contrevenu au règle» ment de police de la voie ou d'avoir résisté aux agents du che» min de fer? ».

Cette question était posée en vue d'atténuer la peine et de faire appliquer à l'accusé les art. 21 et 26 de la loi du 27 décembre 1854 qui portent :

Art. 21. Toute contravention aux règlements publics et arrêtés du Conseil d'Etat, ou des autorités compétentes, relatifs à la police, à la sû-

reté ou au bon ordre de l'exploitation d'un chemin de fer, sera punie d'une amende de six à quatre cent francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

L'amende sera toujours doublée quand le délinquant appartiendra au personnel attaché au service du chemin de fer.

Les dispositions du code pénal seront du reste applicables aux délits qui ne sont pas prévus par la présente loi.

Cette prescription est indépendante des amendes infligées par l'administration des chemins de fer à ses agents, par voie disciplinaire et mesure d'ordre.

Art. 26. Toute résistance, même passive, aux ordres ou injonctions des agents des chemins de fer dans l'exercice de leur devoir, chargés de veiller au bon ordre et à la sûreté du service dans les gares et stations, ainsi que sur la ligne, sera punie d'une amende de six à soixante francs, ou d'un emprisonnement de trois à quinze jours.

Le ministère public s'opposa à l'introduction de cette question qui fut définitivement écartée par une décision du tribunal. Dès lors la défense s'attacha à démontrer qu'il n'y avait pas eu intention coupable de la part de l'accusé et qu'il ne pouvait pas lui être fait application de l'art. 15; que si dans sa conduite il y avait eu imprudence, inadvertance ou inobservation des règlements, ces faits ne pouvaient, aux termes de l'art. 27 de la loi, être punis que lorsqu'ils avaient causé un accident. Il résulte en effet de la comparaison des art. 15 et 17* de la loi sur la police des chemins de fer, que le simple danger occasionné par un acte commis intentionnellement constitue un délit, mais que ce même danger, procuré par imprudence, n'est pas réprimé, ce qui est à coup sûr une lacune.

Le jury appelé à prononcer sur les questions posées répondit affirmativement à la première et négativement à la seconde par 9

* Art. 17. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois et règlements, aura involontairement causé, sur un chemin de fer ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit à cent jours d'emprisonnement et d'une amende de vingt-cinq à quatre cents francs.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera de quatre mois à quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cents à deux mille francs.

voix, et malgré cette solution le ministère public conclut à 18 mois de réclusion. De son côté la défense demanda la libération de l'accusé qui fut prononcée.

Le jugement a été frappé d'un recours exercé par le ministère public; en voici le texte :

« Le substitut du procureur général soussigné recourt contre » le jugement rendu par le tribunal criminel du district de Morges, » le 4 octobre 1860, dans la cause instruite contre François Corthey, en se fondant sur ce que la cour a fait une fausse application de la loi pénale et en particulier de l'art. 15 de la loi du » 5 décembre 1854, sur la police des chemins de fer.

» En effet, s'il résulte des réponses données par le jury aux » deux questions qui lui ont été adressées, qu'il s'est mis en contradiction avec lui-même, il ne résulte pas moins de la réponse » affirmative donnée à l'unanimité à la première de ces questions, » que le fait objet du délit est déclaré constant et que c'est le prévenu qui l'a commis.

» Il est donc établi par l'unanimité des voix du jury que le 10 » août 1860, le prévenu François Corthey *a placé volontairement* » sur un rail de la ligne principale du chemin de fer, une pierre » faisant obstacle à la circulation. Or, ce fait étant ainsi constant, » la cour devait prononcer qu'il est réprimé par la loi pénale, » attendu que l'art. 15 de la loi précitée le punit d'un à cinq ans, » et la cour aurait par conséquent dû condamner le prévenu dans » les limites fixées par cette loi, sans se préoccuper de la solution » de la seconde question, car l'art. 15 punit le fait matériel d'avoir volontairement placé sur le rail un objet faisant obstacle » à la circulation, sans rechercher les intentions qui ont pu diriger le prévenu dans cet acte.

» En conséquence, le soussigné conclut à ce que le jugement du » 4 octobre étant réformé, François Corthey soit condamné à 18 » mois de réclusion, à la privation générale des droits civiques » pendant 5 ans, et aux frais.

» Rolle, 6 octobre 1860.

» (signé) *E. Kaupert,* subst. du proc. général.

» Reçu le présent recours par la poste, au greffe du tribunal » de Morges, le huit octobre mil-huit cent-soixante, à onze » heures du matin. » (signé) *D. Jaques*, greffier.

» Pour copie conforme adressée à l'accusé.
» Morges, le 8 octobre 1860. *D. Jaques*, greffier.

La cause fut portée devant la cour de cassation à sa séance du 16 octobre.

M. le procureur général déclara ne pas pouvoir, en présence de la seconde réponse du jury, demander l'application de l'art. 15 de la loi, mais il voyait dans la première réponse une contravention prévue par l'art. 21 de la même loi et il demandait que l'accusé fût condamné à 600 fr. d'amende.

Le défenseur soutint qu'on ne pouvait pas sortir du texte du recours qui se fondait uniquement sur la violation de l'art. 15, et que d'ailleurs la contravention n'était pas suffisamment constatée et ne pouvait être portée devant les tribunaux que par voie de recours contre le prononcé du préfet.

Il termina en repoussant l'idée de faire application du code fédéral dont l'art. 67* prévoit bien le cas, mais qui selon lui ne peut s'appliquer qu'aux chemins de fer qui seraient la propriété de la Confédération.

La cour rejeta le pourvoi comme ne portant que sur la viola-

* Art. 67. En ce qui concerne les actes qui causent du dommage soit aux postes, soit aux chemins de fer, ou qui les exposent à des dangers, il y a lieu à l'application des dispositions suivantes :

a) Celui qui, par un acte quelconque et à dessein, expose à un danger grave des personnes ou des marchandises transportées sur une voiture ou un bateau faisant le service de poste, ou sur un chemin de fer, est condamné à l'emprisonnement, et, dans le cas où une personne a été gravement blessée, ou lorsqu'un dommage considérable a été causé, à la réclusion ;

b) Celui qui, par imprudence, par négligence, par un acte quelconque ou par l'inobservation des devoirs de sa place, a été la cause d'un pareil danger grave, est condamné à une année au plus d'emprisonnement avec amende, et en cas de dommage considérable, à un emprisonnement de trois ans au plus, outre l'amende.

tion de l'art. 15 qui dans l'espèce ne pouvait pas recevoir son application.

**

Observations.

1. Il paraît que le prévenu qui traversait sans droit la voie ferrée avait placé la pierre dont il s'agit sur le rail pour arrêter la poursuite du garde-voie. Il aurait prévu que ce fonctionnaire s'arrêterait pour enlever cet obstacle.

2. Si la question subsidiaire eût été posée, il y aurait eu une peine prononcée.

3. Quant au recours, il a été écarté à juste titre, nous semble-t-il, mais puisqu'on réforme les codes actuels, on pourra laisser au tribunal cantonal une compétence plus indépendante du formalisme.

Jugement sur une demande exceptionnelle.

La question consistait à savoir quand sont terminées les fonctions de gérant et quand il peut être actionné en sa qualité de gérant, questions importantes dans un moment où l'on crée un grand nombre de sociétés diverses.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

8 septembre 1860.

Présidence de Mr J. Delaharpe.

Présents Messieurs les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et A. Parmelin, notaire, juge suppléant, remplaçant M. le juge Bardet, démissionnaire; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour prononcer sur le mérite des exceptions proposées par Ch.-Ant. Mercanton, dans l'action qui lui est ouverte par David-Samson Milliquet.

Ensuite de réappointement pris à la séance du 28 août écoulé comparaissent:

D'une part Charles-Antoine Mercanton, avocat à Lausanne, demandeur à l'exception; il est assisté de l'avocat Fauquez.

D'autre part David-Samson Milliquet, propriétaire aux Désertes rière Pully, défendeur à l'exception; il procède sous l'assistance de l'avocat David Guignard.

La séance est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

Le demandeur produit un rapport de J.-F.-L. Paquier, du 19 mars 1860, sur la gestion du gérant Mercanton et l'expédition de l'acte de société de la Compagnie des houillères du Léman, ainsi qu'une copie de l'acte de dissolution qui a été déposé au greffe.

Le défendeur cense produit le registre des audiences particulières du président du tribunal de Lausanne, aux dates des 6 juin et 14 juillet 1860.

Les avocats des parties ont été entendus dans leurs plaidoieries.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite M. le président donne lecture du programme des faits.

Après quelques adjonctions requises par les parties, le programme des faits est adopté dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants.

Il est constant :

1° Que par acte du 24 septembre 1857 une promesse de vente a été passée au sujet de la propriété de D.-S. Milliquet; rapport soit à cet acte;

2° Que sous dates des 11 août et 19 septembre 1857 il s'est formé à Lausanne une société qui a pris le nom de Compagnie des houillères du Léman; rapport soit à l'acte reçu Chappuis, notaire;

3° Que dans l'assemblée générale des actionnaires du 17 septembre 1857, ceux-ci ont adopté des statuts auxquels soit rapport;

4° Que dans la séance du 29 août 1857 le conseil de surveillance a nommé comme gérant de la société et pour un an Charles-Antoine Mercanton, lequel a accepté;

5° Que le gérant Charles-Antoine Mercanton a donné sa démission les 13 décembre 1858 et 8 janvier 1859;

6° Que le 19 janvier 1859 la dissolution de la Société et l'ouverture d'une liquidation ont été prononcées par l'assemblée gé-

nérale des actionnaires; rapport soit au procès-verbal de cette date;

7° Que le 22 mars 1859 une assemblée générale des actionnaires a confirmé la décision ci-dessus;

8° Qu'une nouvelle assemblée générale des actionnaires en date du 21 janvier 1860, a confié la liquidation de la Société à une commission de trois membres;

9° Que la dissolution de la Société et la nomination d'une commission liquidatrice ont été rendues publiques par dépôt au greffe du tribunal et insertion dans la feuille officielle du 27 janvier 1860;

10° Que dans l'assemblée des actionnaires des 19 janvier et 22 mars 1859, Charles-Antoine Mercanton a déclaré qu'il conservait ses fonctions de gérant;

11° Que l'avis du dépôt de la demande au fond a été notifié le 22 juin 1860 en fixant un délai de vingt jours pour procéder;

12° Que le mandat d'avis du dépôt de la demande exceptionnelle n'a été notifié à Milliquet que le 1er août 1860;

13° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Questions de faits à résoudre.

Est-il constant:

1° Que depuis la fondation de la Société jusqu'au 19 janvier 1859 Charles-Antoine Mercanton ait agi en qualité de gérant?

2° Que depuis le 19 janvier 1859 jusqu'au 21 janvier 1860 il ait agi en qualité de liquidateur?

3° Que depuis le 21 janvier 1860 jusqu'au procès actuel il n'ait agi que comme mandataire de la commission de liquidation?

4° Que la démission du conseil de surveillance ait été acceptée par l'assemblée générale?

5° Que la démission du gérant Mercanton ait été acceptée dans la séance où elle a été proposée?

6° Que la démission du gérant ait été annoncée officiellement?

7° Que Charles-Antoine Mercanton ait été remplacé comme gérant de la Société?

8° Que Charles-Antoine Mercanton se soit présenté le 14 juillet 1860 devant le président du tribunal de Lausanne en qualité de gérant de la Société des houillères du Léman?

9° Que Charles-Antoine Mercanton ait, comme gérant, rendu un compte final de sa gestion?

10° Qu'il y ait eu une prolongation de délai accordée par l'office pour procéder sur la demande au fond.

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en public et la séance est levée à une heure moins un quart pour être reprise à trois heures.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

A trois heures de l'après-midi le tribunal au complet et composé comme ce matin, reprend séance. Il entre immédiatement en délibération à huis clos.

S'occupant d'abord des questions de faits, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément, dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante à la majorité des voix :

Les questions sous n°s 1, 8 et 10 ont été résolues affirmativement.

Celles sous n°s 4, 5, 6, 7 et 9 l'ont été négativement.

Aux autres questions le tribunal a répondu :

N° 2 : il était gérant chargé de la liquidation.

N° 3 : *non*, il a continé d'être gérant.

Il est fait lecture des conclusions exceptionnelles.

Celles du demandeur Mercanton tendent à libération avec dépens des fins de la demande de D.-S. Milliquet et subsidiairement, en vertu du second alinéa de l'art 38 des statuts, à ce que le tribunal civil de Lausanne se déclare incompétent.

Celles de D.-S. Milliquet tendent à libération avec dépens des fins de la demande exceptionnelle.

Examinant d'abord la fin de non recevoir proposée par D.-S. Milliquet, et

Considérant qu'il est établi en fait qu'une prolongation de délai a été accordée par l'office à Charles-Antoine Mercanton pour procéder sur la demande au fond produite contre lui ;

Que dès lors la production de la demande exceptionnelle a eu lieu dans le délai fixé et qu'elle ne peut être considérée comme ayant été effectuée tardivement.

Le tribunal rejette cette fin de non recevoir.

Sur le premier moyen exceptionnel:

Considérant que par acte notarié Chappuis le 19 septembre 1857, il a été formé à Lausanne une société en nom collectif et en commandite, sous la raison Charles-Antoine Mercanton et Ce, pour l'exploitation de houillères dans le bassin du Léman;

Que Charles-Antoine Mercanton a été nommé gérant de cette Société par le conseil de surveillance;

Que dès la fondation de la Société jusqu'à l'incoaction du procès actuel, Charles-Antoine Mercanton a conservé ses fonctions de gérant et qu'il à agi en cette qualité, puisque postérieurement à la démission par lui donnée, il a déclaré qu'il conservait ses fonctions de gérant et que d'ailleurs il n'a pas été remplacé en cette qualité.

Considérant que si le 19 janvier 1859 la dissolution de la Société et l'ouverture d'une liquidation ont été prononcées par l'assemblée générale des actionnaires, cette circonstance ne peut avoir pour effet d'enlever au gérant les attributions qui lui avaient été régulièrement conférées, ni de le libérer des obligations qui lui étaient imposées;

Qu'en fût-il autrement Charles-Antoine Mercanton étant intervenu dans la promesse de vente du 24 septembre 1857 en qualité de gérant de la Société des houillères du Léman, ne pourrait se prévaloir aujourd'hui de faits survenus postérieurement pour prétendre à une modification de la qualité en laquelle il a agi;

Que dès lors c'est avec raison que D.-S. Milliquet a ouvert son action contre Charles-Antoine Mercanton en sa qualité de gérant de la Compagnie des houillères du Léman.

Sur le second moyen:

Considérant que la réclamation adressée à Charles-Antoine Mercanton par D.-S. Milliquet est basée sur la promesse de vente du 24 septembre 1857, et que dans la contestation qui est née D.-S. Milliquet agit en qualité de propriétaire vendeur et non point comme actionnaire de la Société;

Que dès lors l'art. 38 des statuts sociaux ne peut avoir aucune application dans l'espèce.

Par ces divers motifs le tribunal, à la majorité légale, repousse les deux moyens exceptionnels proposés et accorde à D.-S. Milliquet ses conclusions libératoires.

Charles-Antoine Mercanton est condamné aux frais résultant de l'exception.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 8 septembre 1860, à cinq heures moins un quart.

L'état des frais exceptionnels de Charles-Antoine Mercanton a été réglé à trois cent-soixante-quatre fr. quinze cent.

Le défendeur D.-S. Milliquet n'a pas produit d'état de frais.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Il n'y a pas eu de recours.

Questions diverses concernant les contraventions à la loi relative aux douanes fédérales.

COUR DE CASSATION CIVILE.

25 septembre 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

François Prodolliet, à Morges, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Morges, rendu le 17 août 1860, sur l'action que lui a intentée Jaques Charles, batelier à Amphion, lequel agit tant en son propre nom qu'au nom de François Charles, son fils.

Comparaissent à l'audience, François Prodolliet, assisté de l'avocat Ruchonnet, et Henri Brun, au nom des intimés Charles, assisté de l'avocat Jules Pellis.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entre autres, qu'en juin 1859 Fr. Prodolliet a chargé Jaques Charles de transporter de Thonon à Morges des vins de Savoie; que le 28 du dit mois les ouvriers de Charles ont transporté par le bateau de Morges et à destination de Fr. Prodolliet, un certain nombre de maconnaises ou tonneaux du dit vin;

Que les vins ne devaient être débarqués sur la rive vaudoise qu'après que Prodolliet aurait été avisé de leur arrivée;

Que pendant le débarquement de ces vins dans les dépendances de la maison de L^{s} Brélaz, à Morges, la gendarmerie a saisi et séquestré huit de ces maconnaises;

Que Jaques Charles a été condamné par l'autorité cantonale à payer 2436 fr. d'amende pour introduction de vin en contravention; ce dont il a été avisé le 8 juillet 1859;

Que le 25 août, le dit Charles a été avisé par lettre que les huit maconnaises de vin rouge séquestrées ont été vendues le 10 du même mois, et que le produit net de la vente, savoir, 539 fr. 80 cent. serait déduit de l'amende fédérale de 1218 fr. prononcée contre lui; enfin que les demandeurs Charles n'ont pas avisé Prodolliet avant la citation en conciliation des amendes prononcées contre eux;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a reconnu qu'il est constant que Prodolliet, avisé de l'arrivée de ses vins le 26 juin 1859, au Boiron, a indiqué le port Brélaz comme lieu de débarquement et que les vins y ont été débarqués le 28, ensuite des ordres donnés par lui précédemment;

Que Jaques Charles et son fils ont ouvert l'action actuelle et ont conclu à ce que Fr. Prodolliet soit reconnu leur débiteur et doit leur payer : *a)* 1218 fr. pour montant de l'amende fédérale; *b)* 2486 fr. pour l'amende cantonale; *c)* 60 fr. 90 cent. pour droits d'entrée fédéraux; *d)* 121 fr. 80 cent. pour droits d'entrée cantonaux; *e)* plus les frais de la douane.

Sauf à Prodolliet à payer ces valeurs directement aux caisses cantonale et fédérale à la décharge des demandeurs;

Que Prodolliet a conclu de son côté à libération et réconven-

tionnellement à ce que les demandeurs soient condamnés à lui payer la somme de 539 fr. 80 cent. (sous déduction de 182 fr. 70 c. montant des droits d'entrée) pour prix des huit maconnaises de vin de Savoie séquestrées et vendues;

Que le tribunal civil a accordé les conclusions des demandeurs Charles pour les trois quarts des sommes réclamées;

Que Prodolliet s'est pourvu contre ce jugement par divers moyens, dont le premier consiste à dire que Charles et son fils, condamnés pour contraventions aux lois fiscales, ne peuvent répéter, même sous forme de dommages-intérêts, les amendes encourues, parce que les peines sont personnelles; qu'il y a chose jugée et qu'ils n'ont pas vocation à faire prononcer civilement qu'un autre citoyen est l'auteur de la contravention; que, dès-lors, le tribunal civil aurait méconnu les principes généraux du droit pénal et les règles spéciales sur les péages, et faussement appliqué les principes du droit civil sur la responsabilité:

Considérant que Prodolliet a donné commission à Charles pour lui amener des vins par le lac et lui a indiqué le lieu où ils devaient être déposés à Morges;

Que l'on ne voit point par les faits établis que Charles ait agi autrement que pour Prodolliet et pour le compte de celui-ci dans le fait du transport, que, notamment, Charles n'a pas été chargé de faire ce transport et la remise des vins à ses périls et risques.

Considérant, dès lors, que Charles a été l'employé ou le préposé de Prodolliet, pour l'introduction du vin dont il s'agit;

Que la responsabilité de Prodolliet est ainsi engagée vis-à-vis de Charles au sujet des conséquences auxquelles celui-ci a été exposé par le fait du débarquement des vins dans un lieu non licite et en contravention aux lois sur les péages.

Considérant que si Charles a été frappé par les décisions qui le condamnent à l'amende, il l'a été et il a dû l'être comme auteur du fait matériel de la contravention, indépendamment de toute intention.

Considérant que l'amende prononcée contre lui pèse tout entière sur lui; qu'à ce titre elle lui est personnelle, mais qu'il n'y a pas de motif pour l'empêcher de recourir contre celui qui a fait

commettre là contravention, afin d'être indemnisé du dommage qu'il souffre par suite de sa condamnation ;

Qu'en matière de contravention, où le fait est frappé de répression, sans égard au défaut d'intention de l'auteur, la responsabilité civile peut être exercée contre celui qui a donné ordre pour la contravention ou dont les employés ou les enfants ont commis le fait.

Considérant que Prodolliet ne peut exciper de la chose jugée, puisqu'il n'est pas intervenu de jugement entre lui et Charles sur la question actuelle en indemnité ou en remboursement du montant de l'amende et des frais.

Considérant enfin sur ce moyen, que les demandeurs ne requièrent pas que Prodolliet soit condamné à l'amende ; que leurs conclusions tendent à ce que, sous forme d'indemnité, il leur rembourse le montant de l'amende ou l'acquitte pour eux ;

Qu'ainsi ils ont pu ouvrir l'action actuelle.

Sur le deuxième moyen motivé sur ce qu'en consentant à introduire les vins pour Prodolliet les demandeurs auraient pris part à un contrat illicite et nul, qui ne peut déployer d'effet en présence des dispositions des art. 4, 832, 834 et 868 du code civil :

Considérant qu'il résulte des faits constatés que Prodolliet a donné ordre de transporter les vins à Morges et de les débarquer dans l'endroit qu'il indiquera; que le contrat entre parties n'a porté que sur le fait du transport et n'a pas eu pour objet l'introduction des vins ; que Charles n'apparaît dans le contrat que comme étant préposé par Prodolliet pour amener les vins et chargé seulement du transport, ensorte que de sa part le contrat ne saurait être envisagé comme entaché d'une cause illicite.

Sur le troisième moyen tiré de ce que les demandeurs n'ont pas mis Prodolliet en demeure d'agir sur le prononcé de l'amende, ensorte que le tribunal civil aurait dû prendre ce fait en considération, pour laisser à leur charge une plus forte partie de l'amende encourue :

Considérant que le tribunal civil a tenu compte de cet élément de la défense de Prodolliet et a réduit d'un quart la somme totale dont celui-ci doit indemniser les demandeurs ;

Que la cour n'a pas à entrer dans une appréciation nouvelle d'un fait établi définitivement.

Sur le dernier moyen tiré de ce que les demandeurs comme co-auteurs de la contravention doivent être tenus à une part de la peine, indépendamment de la réduction opérée par le jugement du tribunal civil :

Attendu que Prodolliet qui a mis en activité les demandeurs pour l'entrée des vins pour son compte et à son profit, n'a pas établi que les demandeurs aient été participant du fait autrement que comme ses agents ; que dès lors sa responsabilité vis-à-vis d'eux, telle qu'elle est fixée par le jugement, ne saurait être modifiée ultérieurement.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne François Prodolliet aux dépens résultant de ce recours.

Vieux droit.

LOIS CONSISTORIALES DES TROIS BALLIAGES MÉDIATS, GRANDSON MORAT ET ÉCHALLENS.

De divers excès et déréglements.

Il est défendu de rôder par les ruës et les grands chemins, soit de jour, soit de nuit ; de faire des processions nocturnes, des mascarades, des feux de joïe, ou d'autres folles réjouïssances au nouvel An, aux Fêtes du mois de Février, et à Noël, ainsi que les veillées, et de donner la nuit retraite chés soi à mauvaise compagnie. Et les juges des Consistoires doivent apporter tous leurs soins à empêcher ces désordres, et punir ceux qui les commettront, par une Amende de trois Livres Bernoises, pour les Hommes, et de la moitié pour les Femmes. Ils pourront même employer la prison pour cet effet, surtout pour contenir les mendiants en ce cas.

Il est de même défendu aux jeunes gens de la Campagne, de s'attrouper pour courir aux Noces, sans être conviés, de donner

les Charrivari aux nouveaux mariés, ou de pratiquer dans ces occasions telle autre coutume licencieuse, d'où il ne peut naître que du désordre : Le tout sous peine de la prison et de la réparation du dommage causé : Devant même la Commune, où la chose se sera passée, en être renduë responsable, au cas qu'elle eût pû le prévenir.

Il est enjoint aux Pères et Mères de famille, pour éviter toute occasion de scandale et d'indécence, de séparer soigneusement leurs Enfants des deux sexes, dès qu'ils seront parvenus à l'âge de connaissance : Et d'observer la même chose particulièrement à l'égard des valets et des servantes, qu'ils auront soin de loger dans des appartements séparés.

Ouverture de nouveaux contrôles.

(Voyez Ve année, 1857, p. 228.)

Il n'a point été admis de plan en 1859 : le plan de Mollens sera admis en décembre 1860.

Les changements au tableau imprimé sont :

Bussigny (Morges)	10 septembre 1857.
L'Isle	4 janvier 1858.
Mont (Rolle)	1 septembre 1858.

Communes en arpentage.

Mollens	1860 ouverture probable du contrôle.
Corcelles (Payerne)	1861
Ormont-dessous .	1861
Ormont-dessus . .	1863
Payerne	1863

Le tribunal cantonal a accordé le brevet d'avocat à MM. A. Dupraz et S. Bury, tous deux domiciliés à Laasanne.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 32. 10 NOVEMBRE 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Tribunal fédéral.

Séance à Lausanne, du 25 octobre 1860.

Le tribunal est composé de Messieurs les juges Jæger, président, Blœsch, Blumer, Zen Ruffinen, Vigier, Dubs, rapporteur, Herrmann, et des suppléants MM. Gutzwyler et Hæberli.

Cause entre M. Philippe-François-Edouard de Diesbach, de Fribourg, demandeur au recours, assisté de M. l'avocat Vuilleret, de Fribourg,

Et la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Fribourg et à la frontière bernoise, représentée par son mandataire, M. l'avocat Brunner, à Berne, qui dépose une procuration.

Exposé des faits et moyens des parties.

A. M. Philippe-François-Edouard de Diesbach possède, hors de la porte de Morat, près de la ville de Fribourg, un mas

de terre d'environ 17 poses, situé derrière son château de la *Poya* et limité d'un côté par la promenade du Palatinat et de l'autre par la route de Fribourg à Morat. La Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Fribourg a demandé l'expropriation d'une pose 73 perches de ce domaine, de telle sorte que la voie ferrée traverse en diagonale l'extrémité nord-ouest et laisse à droite une parcelle de la contenance d'environ une pose.

Le recourant possède, de plus, de l'autre côté de la route de Fribourg à Morat, un second mas de terre, portant le nom local de la *Commanderie*, de la contenance d'environ 15 poses. Il a été exproprié de la quantité de 1 pose 209 perches, de telle sorte que ce domaine est divisé par la voie ferrée en deux parties, dont la plus petite, située à gauche, a une étendue de 4 $^1/_2$ poses environ.

B. La commission fédérale d'estimation a alloué à M. de Diesbach :

1° Pour la valeur du sol, *neuf centimes le pied*, pour la partie expropriée sise au lieu dit la *Poya*, et *huit centimes le pied*, pour la partie sise au lieu dit la *Commanderie*.

2° A titre d'indemnité pour la dépréciation subie par le domaine : trois cents francs pour le dommage causé à la *Poya*, et quinze cents francs pour le dommage causé à la *Commanderie*.

Les demandes formulées par le recourant étaient de cinq mille francs la pose pour la valeur du sol exproprié, et de dix mille pour la dépréciation totale du surplus restant de sa propriété.

C. Sous date du 23 février 1860, M. de Diesbach a recouru contre les décisions de la commission d'estimation en s'appuyant sur les motifs suivants :

Le terrain exproprié est situé dans la banlieue de Fribourg et offre en conséquence des facilités et de l'avantage pour l'exploitation ; placé sur deux plateaux il offre de grands avantages pour la culture et, en outre, il peut être utilisé très facilement pour y bâtir à la fois des maisons de ville et des maisons de campagne. Le propriétaire ne le céderait à l'amiable que pour un prix beaucoup plus élevé que celui qui lui est offert, d'autant plus que le prix moyen des terrains des environs de Fribourg, et même de

terrains inférieurs en qualité au sien, ont été vendus il y a environ vingt ans et seraient vendus à ce jour à des prix infiniment supérieurs. Il estime que le terrain de la *Poya* et celui de la *Commanderie* sont d'une beaucoup plus grande fertilité que les domaines environnants.

Quant à la dépréciation, le recourant expose que par suite de la construction du chemin de fer, le domaine perdra la symétrie qui le rendait d'une grande valeur, que l'exploitation en sera rendue plus difficile et par suite plus coûteuse, et qu'enfin le remblai, d'une hauteur de 22 pieds, enlèvera au château la vue qui s'étendait à l'occident. Le recourant conclut à ce que le tribunal lui alloue le prix demandé de cinq mille francs, soit 12 fr. 50 c. la perche du terrain exproprié, et une indemnité de dix mille francs pour la dépréciation subie par le restant du domaine.

Sous date du 16 février 1860, la Compagnie répondant au recours a conclu au rejet de ses conclusions en s'appuyant sur les motifs suivants :

Les terrains cédés par M. de Diesbach sont d'une valeur purement agricole, attendu que la ville de Fribourg n'a aucune tendance à s'agrandir de ce côté ; de plus les terrains sur lesquels s'élèvent des maisons de campagne dans les environs ont été payés à raison de 2900 fr. la pose et même 2600 fr. M. de Diesbach serait amplement dédommagé en recevant des siens 3600 et 3200 fr. la pose. Quant à l'indemnité de dépréciation réclamée, la Compagnie estime que M. de Diesbach élève singulièrement ses prétentions, attendu qu'il n'a réclamé au commencement que cinq mille francs la pose, l'indemnité de dépréciation comprise. Il n'existera aucun inconvénient sérieux pour la culture, sauf pour la parcelle de gauche, attendu que la dévestiture ne subira aucun changement. Enfin la vue ne sera pas sensiblement gênée et l'élévation du remblai n'aura pour conséquence que de projeter un peu d'ombre.

Pour tous ces motifs, la Compagnie estime que le recours de M. de Diesbach est mal fondé.

D. Sous date du 23 janvier 1860, la Compagnie du chemin de fer a recouru contre la décision de la commission d'estimation du

29 décembre 1859, concernant les domaines de la *Poya* et de la *Commanderie*, en exposant qu'au double point de vue de la valeur du sol et de l'indemnité de dépréciation, la dite commission a alloué au réclamant des prix exagérés.

Par réponse du 27 février 1860, M. de Diesbach s'en réfère complétement aux motifs qu'il a allégués dans son propre recours.

La commission du tribunal fédéral déléguée, assistée d'experts, propose :

1° Que la Compagnie ait à payer au recourant de Diesbach neuf centimes par pied pour le sol exproprié au lieu dit la *Poya*.

2° La Compagnie devra payer 700 fr. d'indemnité pour dépréciation subie par le domaine mentionné dans le premier dispositif.

3° La Compagnie devra payer au recourant 8 centimes par pied pour le sol exproprié sur le domaine de la *Commanderie*, et une indemnité de 1500 fr. pour la dépréciation subie par ce domaine.

A l'audience de ce jour le mandataire de la Compagnie déclare que celle-ci renonce à son propre recours et se soumet au préavis de la délégation du tribunal. En conséquence M. de Diesbach est seul recourant et la Compagnie demeure défenderesse au recours.

M. l'avocat Vuilleret, conseil du recourant, ayant la parole, expose les motifs déjà développés dans ses mémoires et consistant à dire que le domaine est bien situé, d'une culture facile et avantageuse, et d'un prix vénal bien supérieur à celui qui a été fixé par la commission d'estimation et par la délégation du tribunal; que le morcellement lui enlève une grande partie de sa valeur vénale et de jouissance pour le propriétaire et qu'enfin l'élévation du remblai enlève la vue au château.

Il reprend en conséquence ses conclusions avec suite de dépens et demande que les prix réclamés primitivement lui soient alloués.

Le mandataire de la Compagnie, Monsieur l'avocat Brunner, ayant la parole, répond au conseil du recourant par les

mêmes motifs qui sont consignés dans son mémoire en réponse au recours et consistant à dire que la moyenne des prix des terrains semblables à ceux de M. de Diesbach est inférieure aux prix qui lui ont été accordés; que la valeur du sol a été amplement appréciée par la commission, car les domaines expropriés ne peuvent être utilisés que pour la culture et non pour des constructions; quant à la dépréciation, qu'elle est peu importante et les deux indemnités allouées par la commission et la délégation du tribunal bien suffisantes pour dédommager le propriétaire.

Il conclut, avec suite de dépens, au rejet du recours de M. de Diesbach.

L'avocat du recourant ayant répliqué et le mandataire de la Compagnie défenderesse ayant renoncé à la duplique, les débats sont déclarés clos.

Sur quoi le tribunal fédéral,

Considérant :

Qu'il apparaît dans la cause que la délégation assistée d'experts, a proposé d'accorder des indemnités suffisantes pour le prix du sol de deux domaines et pour la dépréciation, et qu'en conséquence le recours n'est pas fondé ;

Dit et prononce à l'unanimité :

Le recours formé par Philippe-François-Edouard de Diesbach est rejeté.

Statuant sur les frais, le tribunal unanime prononce :

Les frais de tribunal, fixés à la somme de quatre-vingts francs, sont mis à la charge du recourant Diesbach.

Les frais de la partie défenderesse, fixés à la somme de cent francs, sont aussi mis à la charge du recourant.

Lausanne, 25 octobre 1860.

Le président,
JAEGER.

Le greffier ad hoc,
S. BURY.

Des priviléges spéciaux.

Art. 1578 du code civil. *Les créances privilégiées sur certains meubles sont :*

1° *Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme,* etc. etc.

Question. Ce privilége s'étend-il aux meubles appartenant à des tiers et qui garnissent l'appartement loué?

Les avis ont été pendant longtemps partagés. Les uns étaient frappés des considérations générales qui devaient, semble-t-il, protéger le propriétaire des meubles déposés chez un tiers. D'autres invoquaient le privilége créé en faveur du bailleur sur *tout ce qui garnit* la maison louée.

L'art. 1297 porte que *lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient, sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.*

Ici encore divergence. Les uns voient dans cet article une exception à la règle générale, exception qu'il ne faut pas étendre au-delà du cheptel; d'autres disent que c'est une explication de l'art. 1578 et qu'on peut l'étendre à tous les cas de priviléges spéciaux.

Voici un arrêt qui décide ces questions diverses.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 octobre 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

La veuve Jeannette Chérix, née Tavel, de Bex, s'est pourvue contre le jugement rendu le 12 septembre 1860 par le tribunal civil du district d'Aigle, dans la cause entre elle et Joseph Kælin, domicilié à Aigle.

La veuve Chérix comparaît assistée de l'avocat Amiet.

L'avocat de Félice se présente pour opposer au recours.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entre autres, que Joseph Kælin a prêté au menuisier Jean-Isaac Corbaz, en 1858, un certain nombre d'outils de menuisier;

Que le dit Corbaz a loué de la veuve Chérix un local où il travaillait et dans lequel il a placé les outils à lui prêtés par Kælin;

Que Corbaz a quitté Bex sans payer le prix du bail dû à la veuve Chérix, s'élevant à 100 fr.;

Que celle-ci a refusé de livrer les outils à Kælin avant d'avoir été payée de ce prix du bail;

Que Kælin a ouvert l'action actuelle en restitution des outils ou en paiement de leur valeur par 180 fr., et, en outre, en trois francs par mois pour indemnité;

Que, résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré ignorer si la veuve Chérix connaissait avant la location que les outils apportés par Corbaz n'étaient pas sa propriété;

Que, jugeant sur les conclusions des parties, il a accordé celles de Joseph Kælin, tout en réduisant à un franc par mois l'indemnité réclamée pour la privation de l'usage des outils dès le 11 novembre 1859;

Que la veuve Chérix recourt par un moyen unique tiré de la violation de l'art. 1578 du code civil, qui accorde au bailleur un privilége sur tout ce qui garnit le local loué et cela pour le paiement du prix du bail:

Considérant qu'il est constant que les outils dont il s'agit ont été apportés par Jean-Isaac Corbaz dans le local à lui loué par la veuve Chérix et y sont demeurés jusqu'après le départ du dit Corbaz;

Que ni Corbaz, ni Kælin n'ont avisé à temps opportun la veuve Chérix de la circonstance que ces outils avaient été prêtés à Corbaz et que la propriété en était à Kælin.

Considérant qu'il est de justice exacte que les biens seuls du débiteur soient le gage de ses créanciers, et que l'on ne saurait étendre le droit de ceux-ci sur des biens qui ne lui appartiennent

pas que dans le cas où la loi en a ainsi disposé par suite d'une présomption générale, non combattue par des actes contraires.

Considérant que dans son article 1576, le code civil accorde d'une manière expresse un privilége aux créances résultant des loyers et fermages; que ce privilége s'exerce sur tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme.

Attendu que les termes employés par cette disposition attribuent le privilége non-seulement sur les objets spécialement appartenant au preneur, mais encore *sur tout ce qui* garnit les lieux loués, et cela sans en exempter d'entre ces objets garnissant le local, ceux qui seraient ensuite reconnus appartenir à des tiers;

Que l'on voit par l'art. 1297 du dit code que la loi étend expressément le privilége reconnu par l'art. 1578 susmentionné au bétail donné à cheptel, de telle sorte que si le bail par lequel un cheptel est donné au fermier d'autrui n'a pas été notifié au propriétaire de qui ce fermier tient, le propriétaire peut saisir le bétail donné à cheptel et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

Considérant, dès lors, que dans la cause actuelle la femme Chérix, bailleur, qui n'a pas été avisée à temps du fait que des objets qui garnissaient le local loué à Corbaz étaient la propriété de Kælin, est au bénéfice du privilége que la loi lui accorde sur ces objets, pour le paiement de ce qui lui est dû pour loyer.

La cour de cassation admet le recours de la veuve Chérix, réforme le jugement du tribunal civil, accorde à la dite veuve ses conclusions en libération de celles prises par Joseph Kælin en restitution des objets réclamés et en paiement de valeurs et d'indemnités, condamne le dit Kælin aux dépens tant de la cause que de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

11 octobre 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal criminel du district de Lausanne, le 22 septembre dernier, qui concerne Louis-Samuel-Daniel Rieben pour corruption et enlèvement de mineure.

Louis-Samuel-Daniel Rieben s'est aussi pourvu contre ce jugement.

Le procureur général prend séance.

L'avocat Louis Ruchonnet, défenseur de l'accusé, est présent.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que des deux actes de recours.

Ouï le défenseur de l'accusé et le procureur général.

Délibérant en premier lieu sur le recours du ministère public qui consiste à dire que le jugement dont est recours doit être réformé pour fausse interprétation de l'art. 396 du code de procédure pénale, et qu'il y a lieu de faire application au prévenu de l'art. 205 du code pénal :

Considérant que l'art. 396 du code de procédure pénale porte que : « La déclaration du jury sur l'existence du fait qui lui est » soumis, sur celle de culpabilité et sur celle de discernement, s'il » y a lieu, n'est acquise contre l'accusé, que si les deux tiers » des voix se sont prononcées pour l'affirmative.

» Toutes les autres questions soumises au jury sont résolues » à la majorité absolue des jurés. »

Considérant que dans l'espèce, la question est de savoir si la circonstance que Rieben avait une surveillance à exercer sur la fille Amaudruz est accessoire ou si elle est constitutive du délit.

Considérant que le code pénal, dans son chapitre 11me du titre 3me, intitulé *de l'attentat à la pudeur*, ne prévoit le cas de corrup-

tion ou séduction de mineur de moins de 18 ans, que lorsque ce fait est commis par l'ascendant, le tuteur, etc.

Attendu que le fait de savoir si l'accusé avait une surveillance à exercer sur la fille Amaudruz, n'est point simplement une circonstance aggravante, mais bien une circonstance nécessaire pour constituer le délit prévu et réprimé par l'art. 205 du code pénal.

Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 396 du code de procédure pénale les deux tiers des voix des jurés étaient nécessaires pour que le fait fût acquis contre l'accusé, et qu'ainsi la solution affirmative donnée à la question deuxième par 7 voix seulement n'est pas suffisante pour constituer le délit prévu à l'art. 205 du code pénal; qu'en conséquence le tribunal criminel ne pouvait appliquer cet article à l'accusé.

La cour rejette le recours du ministère public.

Délibérant ensuite sur le recours de Rieben, qui demande que la peine de la privation générale des droits civiques prononcée contre lui, soit annulée, vu qu'il a été condamné à la peine de l'emprisonnement et non à celle de la réclusion :

Considérant que l'art. 23 du code pénal ne permet d'appliquer à l'accusé la peine de la privation générale des droits civiques à vie ou pour un terme déterminé, que lorsqu'il est condamné à la peine de la réclusion et non pour le cas où il n'est condamné qu'à la peine de l'emprisonnement.

Considérant que Rieben a été condamné à 15 mois d'emprisonnement et que dès lors le tribunal ne pouvait prononcer contre lui la privation générale des droits civiques pendant 10 ans.

La cour admet le pourvoi de Rieben.

En conséquence la cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours du ministère public, admet celui de Rieben, réforme le jugement du tribunal criminel, en ce sens que la privation générale des droits civiques pendant 10 ans, prononcée contre l'accusé, est annulée; maintient pour tout le reste le jugement du tribunal criminel et en ordonne l'exécution, et laisse à la charge de l'Etat les frais de cassation.

Contravention à la loi sur les chemins de fer.

Nous avons donné dans le précédent numéro un jugement concernant la sûreté des voies ferrées et prononçant la libération de François Corthey. Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt qui a écarté le recours du ministère public. Nous croyons devoir communiquer ce jugement rendu par la cour de cassation pénale parce que le ministère public a repris cette affaire en la portant comme contravention devant le préfet de Morges. Une affaire jugée par le jury et par les deux cours pénales peut-elle être portée à nouveau devant l'autorité administrative? Est-ce qu'il y aurait bis in idem?

Ces questions vont être débattues et nous tâcherons de communiquer les textes aux lecteurs. Il y a de l'importance juridique dans ce débat.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

16 octobre 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal criminel du district de Morges, en date du 4 octobre 1860, qui libère François Corthey, d'Etoy, de l'accusation du délit prévu à l'art. 15 de la loi du 5 décembre 1854 sur la police des chemins de fer.

L'audience est publique.

Le procureur général prend séance. L'avocat Jules Koch, défenseur de l'accusé, se présente.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal criminel, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï le procureur général et le défenseur de l'accusé.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire que le jury a déclaré que François Corthey a placé volontairement sur un rail de la ligne principale du chemin de fer une pierre faisant obstacle à la circulation; que bien qu'il ait déclaré ensuite que l'accusé n'est pas coupable de ce fait, la cour

criminelle n'en devait pas moins faire application de l'art. 15 de la loi du 5 décembre 1854, puisque par la réponse affirmative sur la question de fait, l'accusé était reconnu auteur volontaire de l'acte incriminé.

Attendu que l'art. 15 de la loi du 5 décembre 1854 punit celui qui, entr'autres, aura placé sur la voie ferrée un objet faisant obstacle à la circulation ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails.

Attendu que le jury, appelé ensuite des débats à déclarer si François Corthey a commis le fait avec l'intention coupable qui résulte de la contexture de l'art. 15 ci-dessus, a répondu que le dit Corthey n'est pas coupable.

Attendu que dans cette position et bien que l'accusé soit reconnu l'auteur matériel du fait, la loi pénale ne lui est pas applicable, puisque la condition essentielle de l'intention coupable est nécessaire pour cette application.

Attendu en ce qui concerne l'application de la peine de l'amende prévue à l'art. 21 de la dite loi, application qui est requise par le procureur général, que l'acte de recours actuel, en vertu duquel la cour est saisie de l'affaire, ne demande pas réforme du jugement en vertu du dit art. 21, ni application de cette disposition; que cet acte s'appuie sur la violation de l'art. 15 et n'élève aucun grief au point de vue de l'art. 21, comme étant applicable au fait à titre de contravention.

Attendu que l'accusé n'a été avisé par l'acte de recours que sous le rapport d'une violation de la loi pénale et ne l'a pas été en ce qui concerne une demande d'application d'une simple peine de contravention;

Que dès lors la cour de cassation n'a pas à réformer le jugement par le motif de la non application de cette peine au fait reconnu constant.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette ce recours, maintient le jugement du tribunal criminel et en ordonne l'exécution, et met les frais du recours à la charge de l'Etat.

Procès sur délit de chasse.

1. Le maître est responsable de son domestique en fait de contravention aux lois sur la chasse.

2. La responsabilité cesse si le maître n'a pas été cité aux débats devant le préfet, et n'a pas été entendu dans ses moyens de défense.

3. Il nous semble qu'un ouvrier employé pour quelques jours ne peut pas être assimilé à un domestique.

EXTRAIT DU REGISTRE CIVIL DU JUGE DE PAIX DU CERCLE D'AVENCHES.

Audience du 31 août 1860.

Se présente Bénédict Frey, meunier à la Saugette rière Avenches, demandeur d'une part; il est assisté du procureur-juré Miauton à Payerne, et produit son mandat d'opposition portant citation sur ce jour, duquel il reprend les conclusions avec dépens.

D'autre part comparaissent Augugte Fornallaz, préfet du district d'Avenches, et Louis Blanc, receveur, comme représentant l'Etat de Vaud.

Ils déposent un mandat de sommation notifié le 17 courant au demandeur Frey, et la copie d'une sentence rendue le 11 avril dernier par le préfet du district; ils concluent à libération de la demande et au maintien de la poursuite, avec dépens.

La conciliation n'ayant pu avoir lieu, et l'instruction étant terminée, le juge de paix prononce la clôture des débats et avise les parties que le jugement de la cause sera rendu le 14 septembre prochain, au même lieu et à la même heure.

Ainsi fait et passé en audience le dit jour 31 août 1860.

(signé) *Petit*, juge de paix.

Du 14 septembre 1860.

Le juge de paix passe au jugement de la cause entre Bénédict Frey, meunier au moulin de la Saugette rière Avenches, demandeur d'une part, et l'Etat de Vaud, représenté par le receveur du district d'Avenches, défendeur d'autre part.

La question à juger consiste à savoir si Frey est fondé dans sa demande tendant à faire prononcer que la poursuite dirigée contre lui par l'Etat de Vaud, receveur Blanc, en date du 17 août écoulé, est nulle.

Ou si, au contraire, le représentant de l'Etat de Vaud au nom qu'il agit, doit être libéré de la demande et admis au bénéfice du maintien de sa poursuite, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a vu :

Qu'en date du 11 avril 1860 et sur un rapport du gendarme Brède en station à Avenches, le nommé Christian Gilgen, domestique chez Frey, a été condamné par le préfet du district d'Avenches à une amende de 80 fr. pour contravention à la chasse le dimanche 1er avril, à deux heures après midi;

Que le condamné a accepté par sa signature au pied de la sentence, le prononcé du préfet;

Qu'il existe aussi une déclaration de ce magistrat en date du 20 avril suivant, portant qu'il a donné communication du jugement ci-devant à Bénédict Frey, maître de Christian Gilgen, ainsi que de l'art. 16 de la loi du 4 juin 1805 sur la chasse qui le rend responsable de ces amendes;

Que le 17 août 1860, le receveur de l'Etat pour le district d'Avenches a fait notifier un exploit adressé à Gilgen domestique chez Frey, ou en son absence à Frey lui-même comme responsable, le sommant de payer à son bureau dans le délai de dix jours la somme de 80 fr. dus pour montant de l'amende prononcée le 11 avril 1860, et qu'à défaut de paiement dans le terme indiqué, une saisie s'en suivrait sur les biens de Frey ou par emprisonnement, sans avis ultérieur;

Que par mandat du 23 août écoulé, Frey a opposé à cette poursuite par divers motifs portant en résumé ce qui suit : « que Frey » est étranger à cette affaire, qu'il n'a reçu ni assignation à paraître devant le préfet, ni signification du prononcé de l'amende, » et n'a pas été mis en demeure de se défendre; que Gilgen a travaillé à la journée et n'a jamais été sous la surveillance immédiate de Frey; que par les procédés qui ont eu lieu, Frey a » été mis dans l'impossibilité de faire valoir ses droits contre l'au-

» teur de la contravention; enfin qu'il y aurait prescription de » la réclamation en ce qui concerne Frey. »

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de tous ces motifs et des débats, que le contrevenant Gilgen était le 1er avril, jour de la contravention, au service de Frey, service qu'il n'a quitté que le 7 mai suivant, jour où il a retiré ses papiers;

Que pendant ce temps, et en qualité de domestique, logeant sous le même toit, il était sous la surveillance immédiate de son maître.

Considérant que pour être responsable d'un fait, soit d'une contravention commise par un subordonné, le maître doit en être avisé d'après les lois de police qui règlent ces contraventions.

Considérant que la communication verbale de la sentence faite à Frey le 20 avril, ne peut lui être imputée comme une acceptation de cette sentence, cette acceptation, dans le cas particulier, devant être expresse.

Considérant que le prononcé de l'amende, applicable à Gilgen qui l'a accepté, ne peut dans le cas actuel être appliqué à Frey comme responsable aux termes de l'art. 16 de la loi du 4 juin 1805 sur la chasse, attendu que Frey n'a pas été assigné comme il aurait dû l'être en vertu de l'art. 3 de la loi du 14 février 1857, formalité exigée pour le contrevenant, par conséquent de rigueur pour le responsable; qu'il n'a pas été mis en demeure de se défendre, la sentence ne lui ayant pas été communiquée par écrit.

Considérant que dans ces circonstances, Frey a été privé de tout droit de recours contre la sentence, s'il s'y estimait fondé, soit contre l'auteur de la contravention.

Considérant que dans l'espèce, la responsabilité qui pèse sur les maîtres en vertu de la loi, est rigoureuse, et que conséquemment les formalités à suivre doivent être aussi rigoureusement observées.

Considérant de plus, qu'il n'existe contre Frey aucun jugement ni titre ayant la forme exécutoire, en vertu duquel on puisse diriger une poursuite contre lui.

Par ces motifs, le juge de paix admet l'opposition du deman-

deur Frey du 23 août 1860, et annule la poursuite du défendeur, l'Etat, du 17 du même mois, en ce qui concerne Frey.

L'Etat de Vaud demeure chargé des frais.

L'état de frais du demandeur est réglé à la somme de 59 fr. 70 cent.

Celui du défendeur à.....

Le présent jugement a été rendu et communiqué aux parties le dit jour 14 septembre 1860.

(signé) *Petit*, juge de paix.

On nous écrit qu'il n'y a pas eu de recours.

Vieux droit.

LOIS CONSISTORIALES DES TROIS BALLIAGES MÉDIATS, GRANDSON MORAT ET ÉCHALLENS.

Celui qui ne porte pas aux Consistoires le respect qui leur est dû : Soit qu'il en parle d'une manière injurieuse, soit qu'il refuse de se soumettre à leur autorité légitime : Doit être dénoncé aux Baillifs, pour recevoir d'eux le châtiment le plus propre à les faire rentrer dans l'obéissance.

Les Consistoires pourront aussi se pourvoir en Justice (suivant la pratique de chaque lieu, et ainsi qu'il est d'usage en tels cas) contre ceux qui négligent de païer les Amendes auxquelles ils ont été condamnés : Et afin d'éviter toute irrégularité, les Amendes qui pourront échoir pendant l'année, seront mises ensemble dans une boîte faite pour cet usage, dont la garde sera confiée au Pasteur ou au Président du Consistoire, ou que l'on déposera dans l'Eglise en lieu sûr. Bien entendu, que cette boîte ne doit être ouverte qu'au renouvellement annuel du Consistoire, en présence des Baillifs qui doivent y assister, pour recevoir le compte des Assesseurs qui sortent de charge, et leur distribuer, par un partage égal, à chacun sa portion des Amendes : En retenant sur le tout ce qui vient au Souverain.

Erratum. Au n° précédent, page 585, ligne 12e, au lieu de *D.-S. Milliquet*, lisez : *Mercanton*.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 35. 20 NOVEMBRE 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Questions importantes de for, de domicile, de naturalisation et d'ouverture de succession.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de M. Armand-Fréderic de Perregaud, de Neuchâtel, contre le gouvernement du canton de Vaud, pour for.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de M. Armand-Fréderic de Perregaud, de Neuchâtel, contre le gouvernement du canton de Vaud, pour for de la succession de feu Mme de Chambrier.

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte.

A. Par office du 9 courant, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel transmet et appuie le recours rédigé en date de Neuchâtel

le 8 dit, par M. l'avocat Jacottet, et exercé par M. Armand-Fréderic de Perregaud, domicilié au dit lieu, et M. Louis Perrin, notaire à Valangin, recours dont voici la substance circonstanciée:

Mme Rose-Marguerite née de Chaillet, d'Arnex, veuve de Fréderic de Chambrier, de Neuchâtel, est décédée le 29 mai dernier, à l'âge de 89 ans, dans sa campagne de Corcelles sur Concise (Vaud). Elle fut inhumée à Neuchâtel le 31 mai.

La défunte laissait un testament olographe daté de Neuchâtel le 4 mars 1854, et déposé en mains de son gérant d'affaires, M. Perrin, nommé par elle son exécuteur testamentaire. Après avoir distribué différents legs, elle a institué héritier M. de Perregaud, son cousin. Dès le 30 mai il avait été pourvu, dans le domicile de la défunte à Neuchâtel, aux mesures conservatoires usitées et à l'apposition des scellés; la veille les mêmes formalités avaient été remplies à Corcelles.

Peu de temps après le décès, M. Perrin reçut du juge de paix de Concise une lettre le requérant de déposer au greffe de ce cercle le testament et les papiers de la défunte. Il répondit par un refus, jusqu'à acceptation légale de la succession par l'héritier, soit dans les 42 jours dès l'inhumation, d'après la loi neuchâteloise.

Le 12 juillet 1860, le 42e jour dès cette date, l'héritier testamentaire demanda et obtint de la justice de paix de Neuchâtel l'envoi en possession et l'investiture de la succession, en vertu du testament prérappelé et de deux codiciles, l'un olographe fait à Corcelles le 16 décembre 1857, l'autre public, reçu Bachelin, notaire à Neuchâtel, le 10 janvier 1859.

A la suite de cet acte d'acceptation, opéré au lieu où la succession s'était notairement ouverte, l'héritier se rendit immédiatement à Corcelles pour faire lever les scellés et pour délivrer les legs nombreux attribués à divers habitants de cette commune. Mais le juge de paix lui déclara avoir reçu de son gouvernement l'ordre de ne lever les scellés qu'après dépôt du testament au greffe de Concise, et de publier même la vacance de la succession si cette formalité n'était pas remplie et la succession acceptée au canton de Vaud dans les 42 jours. L'héritier et l'exécuteur testamentaire s'adressèrent dès le lendemain, 13 juillet, à M. le pré-

sident du Conseil d'Etat vaudois pour obtenir la levée de cet ordre; mais, par office du 20 juillet, ce magistrat annonça à M. Perrin que le Conseil d'Etat maintenait ses précédentes instructions. C'est alors qu'ils réclamèrent l'intervention du gouvernement de Neuchâtel, qui en effet revendiqua auprès de celui de Vaud les droits de la juridiction neuchâteloise. Par office du 14 septembre, le gouvernement vaudois a déclaré persister dans son opinion et dans les mesures ordonnées par lui. La vacance de la succession fut même publiée le 21 juillet dans la feuille des avis officiels du canton de Vaud, avec invitation aux prétendants à se présenter dans les 90 jours pour en demander l'envoi en possession.

L'héritier se voit donc forcé de demander au Conseil fédéral de résoudre ce conflit et l'exécuteur testamentaire se joint à lui dans le même but.

Son recours est motivé: en fait sur ce que Mme de Chambrier avait son domicile à Neuchâtel, et en droit sur les dispositions du code civil neuchâtelois et même du code civil vaudois, et sur les règles du droit commun, d'après lesquelles « le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile du défunt. » (Code vaudois art. 32, code neuchâtelois art. 60.)

« Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils » est au lieu où elle a son principal établissement. (Code vaudois art. 26, code neuchâtelois art. 52.)

La question est donc de savoir si Mme de Chambrier avait *son principal établissement* à Neuchâtel ou à Corcelles.

Plusieurs éléments divers servent à déterminer le principal établissement et le recours en passe en revue les principaux :

1° L'*habitation réelle* ou *la résidence*. Mme de Chambrier n'a pas cessé, pendant tout le cours de sa longue vie, d'habiter réellement à Neuchâtel, dans un logement qu'elle conservait continuellement à sa charge, qu'elle occupait de sa personne toute l'année (avant 1842) et tous les hivers (depuis cette époque, où elle avait acheté sa campagne de Corcelles). Elle y habitait avec tout un mobilier, qu'elle ne déplaçait pas, et elle a joui de son logement jusqu'à sa mort, à tel point que la location est à la charge

de sa succession jusqu'à l'époque de Noël prochain. C'est dans ce logement que son corps a été transporté après sa mort pour être inhumé à Neuchâtel.

2° Le *siège des affaires*. Une personne a son domicile dans le lieu où se traitent ses affaires, et telle est la raison principale pour laquelle le mineur n'a pas d'autre domicile que celui de son tuteur, lors même qu'il n'y réside pas de sa personne. Le siège des affaires de Mme de Chambrier était dans le canton de Neuchâtel, où avait lieu tous les actes d'administration de ses biens, soit par elle-même, soit essentiellement par M. Perrin, son homme d'affaires, détenteur de tous ses titres.

3° L'*exercice des droits et l'accomplissement des obligations attachées par la loi à la condition du domicile dans un certain lieu.* Ainsi un homme est réputé domicilié dans le lieu où il exerce ses droits politiques. Pour la femme on peut envisager comme un analogue, les jouissances communales qui n'appartiennent selon les règlements qu'aux domiciliés. Mme de Chambrier a continuellement reçu, jusqu'à sa mort, la demi-toise de bois de sapin attribuée par le règlement de la commune de Neuchâtel aux communiers résidants et les *marrons de rue* (bénéfices pécuniaires) qui ne sont reçus d'après le règlement des corporations des *rues de Neuchâtel* qu'à condition d'avoir domicile dans la ville. Elle a toujours payé dans le canton de Neuchâtel l'impôt direct qui n'est dû que par les domiciliés et sa succession est encore appelée à le payer en 1860. Elle a payé l'impôt municipal de la ville de Neuchâtel en 1859 et sa succession le paiera encore en 1860. Elle a été chargée dans cette ville de logements militaires. Ses domestiques ont été assujettis aux mêmes contributions et ceux d'entr'eux qui n'étaient pas Neuchâtelois ont toujours été porteurs de permis de séjour délivrés par la police neuchâteloise.

4° L'*intention de la personne*, manifestée par ses actes et ses paroles. Ce qui vient d'être dit prouve déjà que Mme de Chambrier entendait être domiciliée à Neuchâtel, intention qui résulte en outre spécialement :

a) De ce que, dans les pièces où elle était appelée à déclarer son domicile, elle indiquait à Neuchâtel, comme on le voit au

codicile reçu Bachelin, où elle dit, ***domiciliée en cette ville de Neuchâtel;***

b) De ce qu'elle a fait à Neuchâtel son testament et le codicile principal, tandis qu'elle n'a fait à Corcelles que le codicile du 16 décembre 1857, concernant un seul legs et confirmé d'ailleurs dans l'acte subséquent;

c) De ce que, pour obtenir le certificat de vie dont elle avait besoin, à l'effet de percevoir les arrérages d'une rente viagère, elle s'est toujours adressée chaque année à la chancellerie d'état neuchâteloise et non à l'autorité vaudoise.

5° Enfin les autorités neuchâteloises ont toujours considéré M[me] de Chambrier comme domiciliée à Neuchâtel et l'ont expressément désignée comme telle.

Tous les éléments qui constituent le domicile se réunissent donc pour démontrer que Neuchâtel était le lieu du ***principal établissement*** de la défunte.

Le gouvernement vaudois n'a pas cru devoir se rendre à ces diverses considérations et, pour établir que la défunte avait son domicile à Corcelles, il a invoqué dans ses réponses du 20 juillet et du 14 septembre, les motifs suivants, que le recourant discute en les rappelant:

1° Dès 1842, époque où elle a acheté la propriété de Corcelles, qui avait appartenu à Mr. le chevalier de Rochefort, jusqu'en 1849, époque où elle devint bourgeoise de Corcelles, M[me] de Chambrier avait résidé à Corcelles en vertu ***d'un permis d'établissement.*** Or, d'après l'esprit de la loi vaudoise du 28 mai 1818, comme d'après le concordat du 10 juillet 1819, alors en vigueur, un tel permis indiquait évidemment l'établissement du domicile fixe dans le canton de Vaud et la constitution fédérale actuelle y attache le même sens.

En admettant que ce fait soit vrai, il a cessé, en tout cas, depuis 1849.

En outre, l'obtention d'un permis d'établissement n'emporterait point que la défunte ait entendu transporter à Corcelles son ***principal établissement,*** son ***domicile*** dans le sens légal. Elle a voulu simplement se mettre en mesure d'habiter dans la maison

de campagne qu'elle venait d'acheter, aussi lontemps que cela lui conviendrait, chaque été, sans avoir des difficultés avec la police. Le permis d'établissement confère *la faculté* de fixer son domicile dans le canton qui a délivré ce permis, mais il n'emporte pas que l'impétrant ait fait usage de cette faculté ou en ait contracté l'obligation. Beaucoup de citoyens ont des permis d'établissement dans deux ou plusieurs cantons, et cependant il ne peut se faire qu'ils aient deux ou plusieurs domiciles. Mme de Chambrier ne pouvait pas avoir à la foi son *principal établissement* à Neuchâtel et à Corcelles.

D'ailleurs, les règles du permis d'établissement, qui sont du domaine de la police, ne peuvent avoir une influence sur les règles du domicile, qui sont du domaine du droit civil, ce qui est démontré avec évidence par la législation vaudoise elle-même. Le code civil vaudois, qui traite du domicile dans le même sens et les mêmes termes que le code neuchâtelois, ne lie nullement la question du domicile à celle du permis d'établissement. La loi vaudoise du 26 mai 1818, sur les permis d'établissement, astreint tout étranger au canton, s'il veut, non pas s'y domicilier, mais y *séjourner*, à se pourvoir soit d'un permis de séjour, soit d'un permis d'établissement; comme la durée du permis de séjour est limitée et qu'il ne peut être renouvelé qu'*une fois,* toute personne qui se propose d'habiter chaque année pendant quelques mois au canton de Vaud est contrainte à prendre un permis d'établissement. Si donc l'on admettait que l'obtention de ce permis entraîne fixation du domicile au canton de Vaud, il s'en suivrait la conséquence inouïe que les nombreux étrangers à ce canton qui y passent tous les étés, perdraient leur domicile antérieur et acquerraient un domicile vaudois, *à leur insu et contre leur intention.* Or, le code civil vaudois lui-même, art. 27, fait *de l'intention* une condition essentielle du changement de domicile, n'admettant pas que le domicile d'une personne puisse changer contre sa volonté ou sans sa volonté.—Au reste, si Mme de Chambrier n'avait pas à Neuchâtel de permis de séjour ou d'établissement, *parce qu'elle était bourgeoise de cette ville,* ses domestiques non bourgeois y résidaient en vertu de permis semblables. En revanche,

les mêmes domestiques n'ont jamais eu de permis à Corcelles, jusqu'à ces derniers temps (18 février et 14 mars 1860).

2° Mme de Chambrier ayant été naturalisée vaudoise en 1849, n'a pas déclaré vouloir conserver les droits et la qualité de neuchâteloise; elle a dû, au contraire, prêter un serment prescrit par la loi vaudoise et qui oblige les naturalisés à « renoncer formellement à tout droit de cité ou exercice des droits politiques en aucun autre pays ou Etat que ce soit » et par conséquent sa qualité de neuchâteloise a été reléguée à *l'arrière-plan.*

Il ne s'agit pas ici d'une question d'origine ou de nationalité, mais d'une question de *domicile;* la naturalisation de Mme de Chambrier au canton de Vaud, si elle eût changé sa patrie d'origine, n'aurait pas changé le lieu de son domicile. En devenant Vaudoise, elle n'a pas cessé d'être Neuchâteloise, elle n'a point perdu sa patrie d'origine, elle a conservé tous les droits et la qualité de Neuchâteloise, sans avoir besoin, pour cela, d'aucune déclaration. Le droit de cité, dans le canton de Neuchâtel, comme le droit de bourgeoisie dans la ville, est imprescriptible et impérissable; dans quelque circonstance que ce soit, Mme de Chambrier n'a jamais voulu, et n'aurait pas pu y renoncer. Le serment, prêté par elle, s'il a trait à ses droits de cité dans un autre canton suisse, est contraire à la constitution fédérale, art. 43, d'après laquelle aucun canton ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité. Un Neuchâtelois qui devient Vaudois ne peut donc valablement renoncer à sa qualité de Neuchâtelois. Au surplus, le serment en question ne peut et ne pouvait, dans l'esprit de Mme de Chambrier, se rapporter qu'au droit de cité dans des pays ou Etats non Suisses, et elle ne saurait avoir compris qu'elle renonçât à user de ses droits dans un canton suisse dont elle était ressortissante dès sa naissance.

3° Mme de Chambrier passait régulièrement la plus grande partie de l'année à Corcelles et n'habitait à Neuchâtel que pendant quelques mois d'hiver.

Depuis qu'elle avait acheté sa campagne de Corcelles, elle habitait régulièrement à Neuchâtel dès l'époque de la Noël jusqu'au mois de mai, c'est-à-dire pendant cinq mois consécutifs environ;

puis elle se rendait à Corcelles au commencement de la belle saison. Mais bien loin d'y passer la plus grande partie de l'année, elle en était régulièrement absente pendant quelques mois, qu'elle employait à des séjours aux bains, dans le canton de Berne, etc. C'est la dernière année de sa vie seulement qu'elle est demeurée à Corcelles pendant un plus long espace de temps, parce que la maladie la retenait en chambre et rendait sa translation impossible. Elle conservait incontestablement son principal établissement dans la ville de Neuchâtel.

4° La défunte a joui des avantages communaux à Corcelles, depuis l'époque où elle est devenue bourgeoise de ce lieu.

Le fait peut être vrai, mais le recourant ignore si les règlements de la commune de Corcelles subordonnent au *domicile* ou seulement à un séjour d'une certaine durée, la jouissance des bénéfices communaux ; et d'autre part, Mme de Chambrier s'était montrée assez généreuse envers la commune de Corcelles pour qu'il n'y ait pas lieu d'être surpris de la chose. Du reste elle participait aussi à Neuchâtel aux répartitions communales.

Aucun des faits allégués par le gouvernement vaudois n'est donc concluant quant à la question de domicile, tandis que tous les caractères du domicile se rencontrent en faveur de Neuchâtel.

Mais en admettant qu'il y eût réellement doute, que les raisons fussent à peu près égales dans un sens et dans l'autre, c'est encore en faveur de Neuchâtel que le conflit devrait se résoudre, par la raison décisive que Neuchâtel était le lieu du domicile primitif de la défunte. Celle-ci n'a jamais, jusqu'en 1842, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 71 ans, habité ailleurs que dans la ville de Neuchâtel, et, si les prétentions du canton de Vaud étaient fondées, il faudrait admettre qu'à l'âge de 71 ans elle a transporté son domicile à Corcelles, lieu avec lequel elle n'avait eu jusqu'alors aucune relation. Or, toute personne est présumée, jusqu'à preuve contraire, avoir conservé son domicile et non en avoir changé, et les circonstances invoquées par Vaud n'ont pas eu pour conséquence d'établir le domicile de Mme de Chambrier dans un autre lieu que Neuchâtel.

Le code vaudois, art. 27 et 28, et le code neuchâtelois, art.

53 et 54, disposent identiquement : « Le changement de domi-
» cile s'opèrera par le fait d'une habitation réelle dans un autre
» lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. La
» preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite
» tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du
» lieu où l'on aura transféré son domicile. »

Ni en 1842, ni depuis, M[me] de Chambrier n'a transféré *son habitation réelle dans un autre lieu* que Neuchâtel, puisqu'elle y a habité régulièrement tous les hivers ; il n'y a eu tout au plus, chaque année, qu'habitation réelle dans deux lieux successivement. Quant à une *déclaration expresse,* elle n'en a jamais fait, ni à Neuchâtel, ni à Corcelles. Selon le droit vaudois lui-même, on ne peut donc soutenir qu'il y ait eu changement de domicile.

L'art. 29 du code vaudois ajoute, il est vrai : « A défaut de
» déclaration expresse, le nouveau domicile sera censé établi
» par le fait du séjour et le transport du principal établissement
» depuis une année révolue. » Or jamais M[me] de Chambrier n'a transporté à Corcelles sont *principal établissement,* et elle n'y a même jamais *séjourné* pendant une année révolue, sinon forcément pendant la dernière année de sa vie.

L'art. 55 du code neuchâtelois, statue : « A défaut de déclara-
» tion expresse, la preuve de l'intention dépendra des circons-
» tances. » Or toutes les circonstances qui peuvent servir ici à caractériser l'intention sont contraires à la thèse de l'Etat de Vaud, aussi bien que tous les précédents (successions de MM. le Chevalier et Sig. de Meuron, décédés à Corcelles).

Telles sont les raisons développées par le recourant pour établir, *quant au fond,* que la succession dont il s'agit s'est bien ouverte à Neuchâtel.

Quant à la forme, il est à remarquer que M. de Perregaud est au bénéfice d'une investiture obtenue régulièrement de la justice de paix de Neuchâtel, que dès lors il est constitué héritier et que tous les biens et dettes de la succession le concernent seul et sont devenus ses biens et ses dettes. En séquestrant les biens situés au canton de Vaud, en refusant de les délivrer au recourant et en prétendant faire déclarer la succession vacante, le gouver-

nement vaudois enfreint les art. 49 et 50 de la constitution fédérale. S'il y a des formalités à remplir pour être mis en possession des *immeubles*, s'il est dû à raison *de ces immeubles* un droit de succession à l'Etat de Vaud, l'héritier est prêt à se soumettre à la législation du lieu de la situation des immeubles, en tout ce qui n'est pas contraire aux principes de la constitution fédérale et du droit international. Mais il ne peut se résoudre à transférer à Corcelles le siège d'une succession qui n'est pas soumise à d'autres lois et à d'autres autorités que celles du canton de Neuchâtel.

Par ces motifs, les exposants prient le Conseil fédéral de bien vouloir :

« Attendu que la succession de Mme de Chambrier s'est ouverte à Neuchâtel et que M. de Perregaud a accepté cette succession en la forme ordonnée par les lois neuchâteloises :

» 1° Annuler les actes par lesquels la justice de paix de Concise, considérant mal à propos la succession comme ouverte au canton de Vaud, l'a traitée comme telle.

» 2° Prononcer que les autorités vaudoises sont tenues de reconnaître pour héritier M. de Perregaud, invêtu par le juge neuchâtelois, et en conséquence de ne mettre aucun obstacle à ce qu'il prenne possession de tous les biens dépendant de cette succession.

En accompagnant ce recours, le gouvernement de Neuchâtel faisait connaître qu'il attache à cette affaire une importance d'autant plus facile à comprendre que le même cas pourrait se présenter pour un grand nombre de ses ressortissants qui passent l'été à la campagne, hors du canton, ce qui les exposerait à voir des changements dans leurs familles, selon qu'un décès surviendrait pendant leur résidence temporaire hors de leur domicile. Le gouvernement de Neuchâtel ajoute en outre qu'il ne perçoit aucun droit sur les successions, qu'il n'appuie le recours uniquement que comme question de principe et en raison des conséquences.

B. A cela le Conseil d'Etat du canton de Vaud répond, en date du 20-23 octobre, que, quant aux motifs qui l'ont empêché de partager l'opinion du recourant, il s'en réfère à ses offices

du 20 juillet et 14 septembre dernier, motifs qui ont été reproduits et résumés déjà dans le mémoire ci-dessus.

Quant au passage de l'office du gouvernement de Neuchâtel qui semble indiquer qu'il considère Mme de Chambrier comme ayant été sa *ressortissante* purement et simplement, à l'exclusion de toute autre qualité, le Conseil d'Etat vaudois fait observer ce qui suit :

Mme de Chambrier était effectivement Neuchâteloise d'origine, mais en 1849 elle acquit la bourgeoisie de Corcelles sur Concise et se fit naturaliser Vaudoise, par un décret du Grand Conseil, à la suite de quoi elle solennisa, le 12 juillet 1849, par devant le préfet du district de Grandson, le serment dont la formule se trouve dans l'art. 7 de la loi vaudoise du 26 mai 1810. Appliquée aux Suisses, la disposition de cet article ne doit plus être entendue en ce sens, que celui qui acquiert une bourgeoisie dans un canton doit cesser de compter parmi les bourgeois de la commune où il possédait antérieurement un droit dans un autre canton, cela serait contraire à l'esprit de la constitution; mais quant aux actes de la vie civile et aux conséquences qui en découlent, les engagements que les naturalisés prennent par le serment qu'ils prêtent, doivent être observés et maintenus, car autrement il en résulterait des faits très-fâcheux, vu surtout la divergence qui existe dans les législations des cantons sur la capacité civile et sur beaucoup d'autres points.

Or, après s'être fait naturaliser dans le canton de Vaud, Mme de Chambrier doit-elle être regardée comme étant *Vaudoise* ou Neuchâteloise? Voilà une question préliminaire qui forme, en quelque sorte, le nœud de la difficulté.

Si elle doit être traitée comme Vaudoise, comme le prétend le Conseil d'Etat vaudois, il estime qu'ayant eu, pendant les dernières années de sa vie, un domicile à Corcelles au moins égal en durée à celui qu'elle a eu à Neuchâtel, y ayant possédé des propriétés, y ayant reçu des bénéfices communaux comme les autres bourgeois domiciliés dans la commune, et y étant enfin décédée après une résidence non interrompue de plus d'un an, toutes ces circonstances réunies portent le Conseil d'Etat vaudois à

maintenir l'opinion que la succession de M[me] de Chambrier doit être déclarée ouverte à Corcelles.

Il n'est du reste pas à craindre, suivant lui, qu'une décision prise dans le sens qu'il soutient tire à conséquence pour l'avenir, car des cas de cette nature sont assez rares, et dans le cas actuel cela ne peut nullement avoir pour effet de changer l'ordre de la succession puisqu'il existe un testament qui déploiera son effet.

Considérant :

1° Que les cantons de Vaud et de Neuchâtel n'ont pas adhéré au concordat du 15 juillet 1822 et que la législation des deux cantons ne subordonne pas le for en matière de succession au droit de bourgeoisie, mais bien du domicile du testateur, que le droit de bourgeoisie ne peut pas être d'une importance décisive, mais constituer tout au plus, avec le concours d'autres circonstances, un indice de l'intention de prendre domicile ;

2° Que pour établir quel des deux domiciles prétendus est le domicile réel et véritable, l'on doit partir du point de vue que le domicile antérieur reconnu et non douteux continue à exister si son transfert dans une autre localité n'est pas prouvé.

(Arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1854. — Conflit de compétence entre Valais et Vaud, faillite Zürcher.)

3° Que par contre la preuve que la testatrice ait eu l'intention de transférer son domicile réel et son principal établissement à Corcelles lors de l'acquisition de sa campagne, ou plus tard lors de sa naturalisation, n'est pas administrée, si l'on considère :

a) Que les circonstances invoquées en faveur de Vaud, telles que séjours périodiques, droit de bourgeoisie, jouissance des biens communaux, parlent également en faveur de Neuchâtel ;

b) Que la testatrice n'a jamais fait une déclaration de changement de domicile de la nature de celle prévue et requise par les lois de ces deux cantons ;

c) Qu'après avoir passé plus de 70 années de sa vie à Neuchâtel exclusivement, elle y a, à partir de cette époque et jus-

qu'à sa mort, conservé son appartement qu'elle occupait chaque hiver, et qu'en outre, elle a laissé et fait gérer sa fortune à Neuchâtel.

4° Que par conséquent, si Neuchâtel doit être considéré comme le véritable domicile de la testatrice, les tribunaux neuchâtelois seuls sont compétents pour l'ouverture et la tractation de cette succession.

Arrête :

1° Les mesures des autorités vaudoises contre lesquelles est recours sont rapportées.

2° Cette décision sera communiquée :

a) Au Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel, pour en faire part au recourant, soit à son avocat, en lui renvoyant ses annexes ;

b) Au Conseil d'Etat du canton de Vaud, pour en donner communication au juge de paix du cercle de Concise.

Ainsi fait le 29 octobre 1860.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
(Suivent les signatures).

Deux arrêts

Concernant des livrances diverses et des questions de délais et de sûretés pour les frais.

COUR DE CASSATION CIVILE.

26 septembre 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Claude Croze, domicilié en Plan près de Corseaux, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, en date du 17 août 1860, rendu dans la cause qu'il soutient contre Charles-François Gonnet, domicilié à Cully.

L'audience est publique.

Charles-François Gonnet comparaît, assisté de l'avocat Ch. de Félice.

Claude Croze, qui s'est présenté à l'audience actuelle dans sa cause contre Auguste Groux et qui, pour obtenir le renvoi du jugement, n'a pas acquiescé aux conditions du dépôt en garantie fixé pour les frais frustraires de ce renvoi, n'est plus à l'audience.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

L'assistant de Charles-François Gonnet est ensuite entendu.

La cour a vu que le dit Gonnet a fourni à Claude Croze du vin rouge de France;

Que celui-ci reconnaît avoir reçu deux feuillettes de vin en décembre 1859 et en janvier 1860, et deux autres feuillettes en février suivant; qu'il conteste d'en avoir reçu une cinquième, qui lui est réclamée;

Qu'il a livré en février 40 fr. à compte;

Que Gonnet a fait opérer un séquestre en mains d'Arnaud et Ce au préjudice de Croze, pour le payement de 278 fr. pour solde des fournitures qu'il dit avoir faites;

Que Croze a formé opposition et a prétendu ne devoir que 180 fr., dont il offrait de faire effectuer le payement par prélèvement sur un dépôt existant en mains du juge;

Que le tribunal civil a déclaré, en réponse aux questions posées, que l'une des deux feuillettes livrées par Gonnet, en janvier dernier, l'a été pour le compte de Lemarchant, employé de Croze, et pour le prix de 60 fr., et que les quatre feuillettes fournies à Croze l'ont été au prix de 60 fr. chacune;

Que sur les conclusions de Gonnet, tendant au maintien du séquestre pour le paiement de la somme de 278 fr., Croze a conclu à la nullité du séquestre et à libération de tout ce qui excède la somme de 180 fr. dans la demande, ainsi qu'au paiement de 200 fr. à titre de dommages et intérêts;

Que le tribunal civil a accordé les conclusions de Gonnet pour la somme de 200 fr. et a refusé celles de Croze;

Que ce dernier recourt par un premier moyen, tendant à dire que le tribunal civil, en décidant que le défaut de notification à

Croze du séquestre du 3 mai 1860 et l'irrégularité de la notification n'ont pas d'intérêt réel dans la cause, a méconnu les principes de la procédure relatifs à la notification des mandats et l'art. 208 du code non contentieux :

Attendu que répondant aux questions relatives à la notification à Croze du mandat de séquestre, le tribunal civil a reconnu que ce mandat a été notifié à quelqu'un des gens de Croze, que celui-ci a eu connaissance du séquestre avant le 11 mai et en temps utile pour pouvoir user de tous ses droits d'opposition.

Attendu qu'il résulte de cette déclaration que la notification faite à une personne de la maison de Croze ne parait pas avoir été irrégulière ;

Qu'au surplus, l'eût-elle été, l'on voit que l'irrégularité n'a pas eu de conséquence préjudiciable à Croze puisqu'il a eu connaissance du séquestre suffisamment à temps pour opposer et qu'il a, en effet, exercé son droit d'opposition ;

Que c'est ainsi avec raison que cette opposition a été envisagée comme étant sans intérêt réel au procès.

Sur le second moyen, tiré de ce que le tribunal civil, pour déclarer que Croze a, par son fait, diminué les sûretés de ses créanciers, a admis, comme preuve de ce fait, les poursuites dont il a été l'objet pour dettes ; sa proposition à son associé Marel de lui vendre deux de ses chevaux et le partage de la société qui existait entre celui-ci et Croze, tandis que ces circonstances n'ont point le caractère d'une combinaison frauduleuse, ou d'un fait dolosif ayant pour conséquence la diminution des sûretés des créanciers, prévu à l'art. 209, § *d*, du code non contentieux, dont le tribunal avait ainsi fait une fausse interprétation, de même que des pièces du procès qui sont relatives à ces circonstances :

Considérant que la question a été posée de savoir si, en fait, Croze a diminué les sûretés de ses créanciers ; que le tribunal a répondu affirmativement à la question.

Considérant que si, à l'appui de cette solution, le tribunal a indiqué diverses circonstances de fait, desquelles il a tiré sa conviction, le fait n'en est pas moins acquis définitivement au pro-

cès et la cour n'a pas à examiner et à apprécier les éléments desquels cette conviction est tirée.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Claude Croze aux dépens résultant de son recours.

---

26 septembre 1860.

Claude Croze, domicilié en Plan, près de Corseaux, s'est pourvu contre le jugement rendu le 20 août 1860, par le tribunal civil du district de Vevey, dans la cause qu'il soutient contre Auguste Groux, de Giez.

L'audience est publique.

L'avocat de Félice se présente pour combattre le recours; il est vérifié que la partie Croze, qui ne comparait pas ou personne pour elle, a été avisée du jour du jugement par lettre du greffe.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours. Le dossier des pièces a été lu par chaque juge en particulier.

La parole est accordée à l'avocat d'Auguste Groux.

Durant le plaidoyer Claude Croze se présente et demande un renvoi par le motif d'une indisposition subite de son avocat. Aucune lettre ni attestation relative à ce fait n'est fournie.

Il est demandé à Croze s'il offre les frais frustraires du renvoi. Celui-ci déclare s'en charger. La partie Groux objecte qu'un engagement ne le garantit pas.

La cour décide d'accorder le renvoi, moyennant le dépôt à l'audience des frais ou de telle autre garantie suffisante. Croze annonce qu'il ne peut faire ce dépôt.

En conséquence le renvoi n'est pas accordé.

La parole est de nouveau accordée à l'avocat de Groux et Croze est avisé qu'il pourra présenter lui-même à la cour les moyens qu'il jugera utiles à sa cause.

La cour délibérant a vu qu'Auguste Groux a fait opérer un séquestre au préjudice de Claude Croze, en mains d'Arnaud et Ce, pour le paiement d'un solde de 166 fr. 20 c. dû pour fourniture d'avoine et de sacs;

Que le tribunal civil, après audition de témoins, a reconnu la

réalité des fournitures faites par Groux à Croze pour une somme totale de 746 fr. 20 c. et les payements en à compte de Croze, s'élevant à 580 fr., ensuite de quoi il a accordé les conclusions du demandeur Groux en maintien du séquestre pour le paiement de 166 fr. 20 c. et a refusé les conclusions de Croze, tant libératoires que reconventionnelles, en payement de 100 fr. pour dommages-intérêts résultant du séquestre;

Que Croze recourt en disant, comme premier moyen, que le tribunal civil, en admettant la preuve testimoniale pour la demande d'une somme qui était le restant d'une somme plus forte et non prouvée par écrit, quoique moindre de 800 fr. anciens, a violé l'art. 999 du code civil:

Considérant que le recourant ne s'est pas opposé devant le tribunal civil à la preuve de la dette et qu'il n'aurait pas dû l'admettre, s'il estimait que cette preuve n'était pas régulière.

Considérant d'ailleurs que la réclamation de la somme de 166 fr. 20 c., qui est l'objet du procès actuel, est faite pour solde d'une somme totale de 746 fr. 20 c. que Croze devait à Groux pour fournitures;

Qu'ainsi cette somme n'excédait pas celle de 800 fr. anciens, fixée par l'art. 999 susmentionné, d'où il suit que l'admission de la preuve n'a pas été contraire à la loi.

Sur le deuxième moyen, tiré de ce que le tribunal aurait mal apprécié les titres produits au procès pour établir que Croze avait, par son fait, diminué les sûretés de ses créanciers :

Attendu que Croze a consenti à laisser poser la question de savoir si, par son fait, les sûretés de ses créanciers ont été diminuées ;

Que cette question a été résolue affirmativement et que l'on ne voit pas que le tribunal se soit appuyé sur des titres seulement pour déclarer constant le fait susmentionné ; que dès lors ce fait est acquis définitivement au procès et le séquestre ne saurait être invalidé en présence de l'art 206 du code de procédure non contentieuse.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne Claude Croze aux dépens résultant du recours.

Question de remblais, de déblais, d'expropriation et de dédommagements.

COUR DE CASSATION CIVILE.

2 octobre 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

J.-A. Dubois, entrepreneur, domicilié à Yverdon, s'est pourvu, tant en son nom qu'en celui d'Abram Ecoffey, son associé, contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle d'Yverdon, le 23 août 1860, dans la cause qu'il soutient contre Samuel Henrioud, notaire à Mézery, et Rose Henrioud née Grin, aussi à Mézery.

J.-A. Dubois et Abram Ecoffey sont présents.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et du recours; les pièces de la cause ont circulé auprès de chaque juge.

Délibérant, la cour a vu que le notaire Henrioud et sa mère ont ouvert action aux entrepreneurs Dubois et Ecoffey en paiement: 1° de 38 fr. à titre de dommages-intérêts, conformément à l'expertise du 7 juillet 1860, et 2° de 44 fr. 65 c. pour frais de cette expertise et pour frais antérieurs relatifs à la dite expertise;

Que les défendeurs ont conclu à libération de ces conclusions;

Que, statuant, le juge de paix a accordé les conclusions des demandeurs Henrioud, et a écarté celles des défendeurs;

Que ces derniers recourent en disant: 1° que la taxe d'expropriation contenait non-seulement la valeur vénale des immeubles par perche carrée et les objets accessoires qui y sont attachés, mais aussi les dommages et dépréciations que pourront subir les portions d'immeubles entamés qui resteront au propriétaire, dommages causés par morcellement, *empêchement à la culture*, etc. (page 4 du procès-verbal à la date du 19 mai 1859); qu'ainsi, en choisissant le mode de régalage des terres curées sur leur sol, les demandeurs ont accepté l'indemnité de dépréciation pour empêchement à la culture de leur immeuble; qu'ils ont reçu

préalablement cette indemnité et qu'ils ne peuvent la réclamer une seconde fois; 2° que les demandeurs ne pouvaient exiger un supplément d'indemnité que dans le cas où leurs terres n'auraient pas été régalées après le 1er novembre 1861 écoulé, selon ce que porte le cahier des charges, art. 29, page 7, et art. 59, page 25.

Sur l'ensemble du recours :

Considérant qu'il résulte des articles généraux du procès-verbal de taxe que la dite taxe comprend : 1° le prix du terrain exproprié ; 2° l'indemnité pour diminution de valeur de la partie non expropriée, et 3° l'indemnité pour la récolte de 1859; — que la récolte de 1860 n'est pas mentionnée.

Considérant que le cahier des charges, à ses articles 29 et 8, porte que les entrepreneurs sont tenus d'étendre ou de régaler les terres uniformément sur le sol et de payer tout dommage causé à des tiers par suite de l'exécution des travaux, etc.

Considérant qu'il est constaté en fait dans le jugement que les défendeurs ont déposé des terres sur le terrain des demandeurs mais sans les régaler, ensorte qu'en cet état le sol n'a pas produit de récolte en 1860.

Attendu que l'absence de récolte en 1860 provient ainsi du fait des défendeurs, qui n'ont pas régalé les terres déposées, conformément au cahier des charges.

Considérant qu'aux termes de l'art. 29 suscité du dit cahier des charges, les défendeurs sont tenus de réparer le dommage qu'ils ont causé par leur fait.

Attendu que la taxe des experts n'a porté que sur les dommages résultant de l'expropriation même et non sur ceux qui pourraient être le fait des adjudicataires dans l'exécution des travaux;

Qu'au surplus, le procès-verbal de taxe ne fait aucune mention de la récolte de 1860.

Attendu que les recourants ne sauraient ainsi prétendre que le dommage qu'ils ont causé aux demandeurs a été prévu dans la taxe des experts, et qu'ils ont déjà été indemnisés pour cela.

Attendu, dès lors, que c'est avec raison que le juge a accueilli

les conclusions des demandeurs en dommages-intérêts pour défaut de culture du sol, résultant du fait des défendeurs.

Quant au terme du 1er novembre 1861, au bénéfice duquel les défendeurs estiment être pour l'achèvement des travaux :

Considérant que l'art. 59 du cahier des charges s'exprime comme suit :

« Tous les ouvrages faisant partie de la présente entreprise de-
» vront être entièrement terminés le 1er novembre 1861. »

Considérant que cet article doit être entendu en ce sens, que le terme du 1er novembre 1861 est accordé aux adjudicataires pour l'ensemble des travaux dont ils se sont chargés, et ne peut s'entendre des travaux concernant l'obligation de répandre ou de régaler les terres sur le terrain des tiers, fait pour lequel ils sont tenus des dommages qu'ils peuvent avoir causés, ainsi qu'il est dit à l'art. 29 du cahier des charges susmentionné.

Attendu qu'en laissant aux propriétaires du sol le choix de recevoir les terres régalées ou répandues, le procès-verbal de taxe a entendu astreindre les adjudicataires à exécuter ces travaux, de manière que le sol pût être cultivé.

Attendu, dès lors, que le juge n'a pas fait une fausse appréciation de l'art. 59 du cahier des charges, en déclarant qu'il ne concernait pas le cas actuel.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient la sentence et condamne les recourants Dubois et Ecoffey aux dépens de cassation.

Question de savoir si un créancier vaudois peut agir contre son débiteur vaudois au moyen d'une saisie-arrêt signifiée chez un débiteur domicilié à St. Aubin.

COUR DE CASSATION CIVILE.

10 octobre 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Jean-Daniel dit François Rubatel, d'Olleyres, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle d'Avenches, rendue le 7 septembre 1860, dans sa cause contre Daniel Nicollier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours. Les

pièces de la cause ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que Daniel Nicollier a pratiqué saisie-arrêt en mains du juge de paix Collaud, à St. Aubin au canton de Fribourg, sur ce que celui-ci pouvait avoir en sa possession appartenant à Jean-Daniel Rubatel, et cela en vue du paiement de 108 fr. 80 c. dus par ce dernier pour liste de frais réglée;

Que Rubatel a formé opposition à la saisie par le motif tiré de ce que le juge de paix d'Avenches ne serait pas compétent pour frapper de saisie-arrêt un bien déposé hors du canton, ni pour assigner le juge Collaud à comparaître devant lui;

Que le juge de paix a écarté l'opposition et a maintenu la saisie;

Que Rubatel recourt en disant que la loi vaudoise, en matière de for de la saisie, n'est pas en harmonie avec l'art. 50 de la constitution fédérale, que si le juge fribourgeois n'est pas compétent pour prononcer l'adjudication des objets saisis en mains d'un tiers domicilié sur son territoire au préjudice d'un Vaudois solvable, résidant au canton de Vaud, le juge vaudois ne peut prétendre d'être compétent pour citer devant lui ce tiers détenteur fribourgeois et disposer des meubles saisis comme s'ils étaient situés dans son ressort vaudois.

Considérant que Jean-Daniel Rubatel, débiteur saisi, est domicilié dans le canton;

Que les objets mobiliers saisis en mains d'un tiers sont au domicile de ce tiers, dans le canton de Fribourg.

Considérant que, dans le cas actuel, où les biens saisis sont situés dans un autre canton que celui du domicile du débiteur, c'est avec raison que le saisissant Nicollier a cité Rubatel devant le juge de ce domicile qui est son juge naturel, et cela conformément à l'art. 50 de la constitution fédérale;

Que c'est également avec raison que la saisie en mains du tiers a été opérée par mandats notifiés sous le sceau du juge de paix d'Avenches et avec permission de notification du juge fribourgeois, quant à ce tiers.

Que le tiers, en mains de qui la saisie-arrêt a été pratiquée, n'a d'ailleurs point refusé de se présenter devant le juge de paix d'Avenches pour faire la déclaration voulue, et ne s'est point prévalu d'une distraction de for en ce qui le concerne.

Considérant, dès lors, que le juge de paix a bien appliqué l'art. 50 de la constitution fédérale.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et condamne Jean-Daniel Rubatel aux dépens résultant de son recours.

Il est à croire qu'un recours au Conseil fédéral aurait amené un autre résultat.

Déclinatoire

du tribunal de Lausanne et renvoi de la cause au tribunal de Nyon.

Il s'agissait d'un procès en indemnité intenté par la famille Ammann à la Compagnie de l'Ouest-Suisse. Le procès-verbal des débats s'explique par lui-même très clairement.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

22 octobre 1860.

Présidence de Mr J. Delaharpe.

Présents: Messieurs les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Alexandre Parmelin; le greffier et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour s'occuper de la demande en déclinatoire présentée par la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses dans l'action qui lui a été intentée par les enfants de feu Auguste Ammann, Elise Ammann née Baud, et Samuel Ammann père.

Ensuite d'assignation à ce jour comparaissent:

D'une part, Charles Carrière, chef du commercial de la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, demanderesse en déclinatoire; il est assisté de l'avocat Guisan.

D'autre part, Samuel Ammann père, domicilié à Lausanne, agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'Emile Bonnard qui agit en qualité de tuteur des deux enfants mineurs de défunt Auguste Ammann et au nom d'Elise Ammann née Baud, veuve du prénommé Auguste Ammann, défendeurs au déclinatoire; il procède sous l'assistance de l'avocat Jules Koch.

La séance est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

Les parties en cause prient M. le président de prendre les mesures nécessaires pour que l'enquête instruite par le juge de paix de Nyon au sujet de la mort d'Auguste Ammann soit jointe au dossier de cette affaire.

Les avocats des parties ont été entendus dans leurs plaidoieries.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, le programme de la cause a été admis dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants :

1° Il est constant qu'Auguste Ammann a pris, le 18 juin 1860, un billet à la gare de Nyon pour Lausanne ;

2° Que le prédit Ammann a été retrouvé mort sur la voie ferrée près du pont de Benex, dans le district de Nyon.

3° Toutes les pièces du dossier font partie du programme et tout spécialement la demande produite par la famille Ammann.

Il n'y a pas de question de fait à résoudre.

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles de la Compagnie de l'Ouest tendent à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, que le tribunal civil du district de Lausanne est incompétent pour prononcer sur les demandes en indemnités formées par Bonnard-Schopfer comme tuteur des enfants d'Auguste Ammann, Elise Baud veuve Ammann, et Samuel Ammann père, et qu'en conséquence, la cause doit être renvoyée devant le tribunal civil du district de Nyon.

Celles des enfants Ammann, de la veuve Ammann née Baud et du père Ammann, tendent à libération avec dépens du déclinatoire proposé.

Passant ensuite au jugement, et

Considérant que le procès ouvert par la famille Ammann contre la Compagnie de l'Ouest a pour objet le paiement d'indemnités civiles;

Que ces demandes d'indemnités sont essentiellement fondées sur la mort d'Auguste Ammann, arrivée le 18 juin 1860, près du pont de Benex, dans le district de Nyon.

Considérant que le fait de la mort d'Auguste Ammann, arrivée sur la voie ferrée, constitue un quasi-délit;

Que, dès lors, et à teneur du § 1 de l'art. 15 de la procédure civile, le for de l'action est devant le juge du lieu où s'est passé le fait dommageable.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité légale, admet le déclinatoire proposé par la Compagnie et prononce le renvoi de la cause devant le tribunal civil du district de Nyon.

Les frais du déclinatoire suivront le sort de la cause au fond.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 22 octobre 1860, à midi.

L'état des frais de la Compagnie de l'Ouest pour le déclinatoire a été réglé à la somme de cent-nonante-deux francs quarante centimes.

Celui des défendeurs au déclinatoire à deux cents francs huitante-cinq centimes.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.* Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Au rapport du jugement, Samuel Ammann père a déclaré vouloir recourir en cassation.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.* Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Il n'y a pas eu de recours.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 34. 1er DÉCEMBRE 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Houillères du Léman.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

11 septembre 1860.

Présidence de M. J. Delaharpe.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et A. Parmelin, notaire, juge suppléant, remplaçant M. Bardet empêché ; le greffier et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour les débats et le jugement de la cause Perret et Ce contre la Société des houillères du Léman.

Ensuite de réassignation à ce jour, comparaissent :

D'une part :

Jean-Samuel-Louis Perret, domicilié à la Rosiaz sur Pully, au nom de Perret et Ce, demandeurs ; il est assisté de l'avocat Jan.

François-Louis Blanc, membre de la société Perret et Ce, est également présent.

D'autre part :

1° Joseph Gattabin, notaire à Lausanne, agissant au nom et comme mandataire de la commission de liquidation de la Compagnie des houillères du Léman, défenderesse; il procède sous l'assistance de l'avocat Koch.

2° Charles-Antoine Mercanton, avocat à Lausanne, en son nom personnel, co-défendeur; il est assisté de l'avocat Fauquex, à Yverdon.

La séance est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

Les défendeurs censent produit l'onglet des pièces de la cause D.-S. Milliquet contre Charles-Antoine Mercanton.

. . . .

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause.

Ensuite de diverses réquisitions faites par les parties, relatives à la rédaction du programme, la séance est levée à onze heures et demie du matin, la suite de la discussion du programme étant renvoyée à cet après-midi.

A deux heures de l'après-midi, la séance est reprise. Elle continue à être publique. Le tribunal est au complet et composé des mêmes juges.

Les parties sont présentes sous l'assistance de leurs avocats.

M. le président donne de nouveau lecture du programme des faits, lequel est ainsi conçu :

Faits reconnus constants.

Il est constant :

1° Qu'antérieurement au mois d'avril 1858, divers pourparlers ont été échangés entre parties au sujet de l'annexion des concessions houillères appartenant aux demandeurs à opérer avec celles de la société dont Charles-Antoine Mercanton était gérant;

2° Que Charles-Antoine Mercanton a, sous date du 23 avril

1858, adressé aux demandeurs la lettre de cette date, au contenu de laquelle soit rapport;

3° Que le 27 avril 1858, Besson-Fichter, au nom des demandeurs, a répondu à la lettre ci-dessus; rapport soit à cette lettre qui figure par copie au dossier;

4° Que sous date du 30 du dit mois, Charles-Antoine Mercanton et Ce ont répondu à la lettre ci-dessus; rapport soit au contenu de cette lettre;

5° Que le Conseil d'Etat a autorisé la transmission des concessions sous date du 23 juin 1858;

6° Que le Conseil d'Etat n'a pas accordé la prorogation de terme de 15 ans pour l'exploitation des concessions Perret;

7° Que lors des tractations entre parties, E. Gruner, à Genève, était ingénieur de la Compagnie des houillères du Léman, et Besson-Fichter l'un des associés des demandeurs;

8° Que les actes de concessions houillères de la société Perret et Ce étaient en mains de Charles-Antoine Mercanton lors de l'incoaction du procès actuel;

9° Qu'ensuite de nomination d'experts par l'office, un rapport figurant au dossier a été fait le 4 juillet 1860, au contenu duquel soit rapport;

10° Que dans une assemblée en date du 30 juin 1859, les actionnaires de la Compagnie des houillères du Léman ont pris une décision à laquelle soit rapport;

11° Que le 19 septembre 1857, sur les mains du notaire Chapuis, il a été formé une société par acte auquel soit rapport;

12° Qu'un extrait de cet acte a été déposé au greffe du tribunal de Lausanne, dépôt qui a été rendu public par insertion dans la Feuille officielle du 25 septembre 1857;

13° Que les parties ont paru à l'audience de conciliation du 31 janvier 1859, devant le juge de paix de Lausanne, et que Charles-Antoine Mercanton a fait la déclaration qui est transcrite à la suite de l'acte de non conciliation;

14° Que le 19 février 1859, E. Gruner, ingénieur de la Compagnie des houillères du Léman, a fait un rapport qui figure au dossier;

15° Que Perret et C° ont, le 13 novembre 1857, signifié à Noverraz, Brélaz et Grillet, une sommation de discontinuer tous les travaux entrepris par eux au-delà des limites de leur concession, et sur le territoire de la concession de la société Perret et C°.

16° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Questions de faits à résoudre.

Est-il constant :

1° Qu'immédiatement après les lettres des 23 et 27 avril 1858, il y ait eu délivrance de la part de Perret et C° et de la part de Charles-Antoine Mercanton et C° prise de possession des concessions annexées ?

2° Que dès la même époque, Perret et C° aient été privés de la jouissance des quatre exploitations mentionnées dans la lettre du 23 avril 1858 ?

3° Que le 18 décembre 1858, Charles-Antoine Mercanton et C° aient payé ou fait payer à la commune de Chapelles 40 fr. pour redevance annuelle relative à un droit de passage à l'usage d'une des concessions annexées ?

4° Que Noverraz et Brélaz ayant poussé leur galerie de la Conversion sur la concession anciennement Perret et C°, annexée à la Compagnie des houillères, c'est Charles-Antoine Mercanton qui a traité avec Noverraz et Brélaz, sans aucune participation de Perret et C° ?

5° Qu'aux environs du mois de novembre 1858, Charles-Antoine Mercanton et C° aient traité avec MM. Noverraz et Brélaz pour échanger une partie de la concession de la Conversion soit de Crêt Bochat, annexée à la Compagnie des houillères, et que, en vertu de cet échange, Noverraz et Brélaz exploitent aujourd'hui et dès le mois de novembre 1858, dans la concession appartenant anciennement à Perret et C° ?

6° Que les défendeurs aient disposé en partie des concessions annexées et les aient dénaturées de manière à ne plus pouvoir aujourd'hui les représenter dans leur intégralité et telles qu'elles étaient au moment de l'annexion ?

7° Que la société Perret et C° ait payé, à divers particuliers et communes, une somme de neuf mille-neuf cent-vingt-cinq francs pour achat et pour indemnités relatives aux concessions qui font l'objet de l'annexion ?

8° En cas de réponse négative, quelle est la somme qui a été payée ?

9° Quelle est la valeur des travaux exécutés dans les concessions annexées qui sont de nature à être utilisés pour les exploitations futures :

a) Dans les trois concessions rière Oron ?

b) Dans la concession de Crêt Bochat rière Lutry ?

10° Quelle est la valeur du matériel mobilier et immobilier à l'usage des exploitations ouvertes ?

11° Est-il constant qu'à l'époque de l'annexion (avril, mai et juin 1858) les charbons se vendaient jusqu'à 2 fr. 05 c. et même 2 fr. 10 c. le quintal ?

12° Est-il constant qu'au 11 février 1859 le prix des charbons avait baissé jusqu'à 1 fr. 50 c. le quintal ?

13° Quelle est la valeur vénale des charbons exploitables :

a) Dans les trois concessions rière Oron ?

b) Dans la concession de Crêt Bochat rière Lutry ?

14° Est-il constant que Noverraz et Brélaz aient déjà, en 1857, poussé une galerie jusque sur la concession Perret et C°, en Crêt Bochat ?

Est-il constant :

15° Que cette portion de terrain pût être exploitée par Perret et C° eux-mêmes ?

16° Qu'en 1858, Perret, l'un des associés Perret et C°, ait donné son adhésion à cette exploitation sous réserve d'arrangement ?

17° Qu'en 1858 et postérieurement, il y ait eu une conférence entre divers concessionnaires de mines de houille, au nombre desquels figurait Blanc, l'un des associés Perret et C° ?

18° Qu'à cette occasion, Charles-Antoine Mercanton ait autorisé Brélaz et Noverraz à continuer leurs travaux sans opposition de la part de Blanc, qui était présent ?

19° Que Charles-Antoine Mercanton ait autorisé des travaux quelconques sur les trois concessions rière Oron?

20° Que la Société des houillères du Léman ait fait un travail quelconque dans les quatre concessions de Perret et C°?

21° Que le procureur Tache ait écrit à Perret le 18 décembre 1858, pour lui réclamer le paiement de 40 fr. dus à la commune de Chapelles?

22° Que le 24 décembre 1858, le procureur Tache ait déclaré qu'il avait reçu cette valeur de 40 fr. de Blanc payant pour Charles-Antoine Mercanton?

23° Que Charles-Antoine Mercanton ait été autorisé pour l'annexion des concessions houillères des demandeurs?

24° Que Perret et Besson, mandataires des concessionnaires, et Mercanton et Gruner pour la Compagnie des houillères du Léman, soient tombés d'accord pour la fixation du prix des houillères de Perret et C°?

Les deux parties défenderesses concluent incidemment:

1° A ce que les questions sous n°s 1, 2, 6, soient retranchées du programme, attendu qu'elles contiennent au droit de la cause (prise de possession, privation de jouissance, concessions dénaturées) et que ces questions ne sont d'ailleurs pas claires;

2° A ce que les questions 3, 4 et 5 soient retranchées, attendu que les faits dont il s'agit sont plus clairement décrits dans les questions sous n°s 14, 15, 16, 17, 18, 21 et 22;

3° A ce que les questions sous n°s 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 soient également retranchées du programme, ces questions étant sans importance dans la cause, attendu que l'estimation dont il s'agit devait se faire par les mandataires des parties spécialement nommés et non par des experts nommés par le tribunal.

Ils concluent de plus aux dépens.

Lausanne, le 12 septembre 1860.

(signé) *L. Fauquex*, avocat. (signé) *J. Koch*, avocat.

Les demandeurs Perret et C° déclarent s'opposer au retranchement des questions mentionnées dans les conclusions incidentes ci-dessus transcrites.

De leur côté, ils requièrent l'adjonction au programme des deux questions suivantes :

17 *bis*. François Blanc a-t-il pris une part active à cette conférence ?

17 *ter*. N'y a-t-il pas assisté plutôt et uniquement comme introducteur de Charles-Antoine Mercanton et pour expliquer que c'était la Société des houillères du Léman qui était aux droits de la Société Perret et C[e] ?

Les défendeurs déclarent former opposition à l'admission au programme des deux questions 17 *bis* et 17 *ter* requises par leur partie adverse.

Vu l'heure avancée, la séance est levée à 6 $^1/_2$ heures du soir, pour être reprise demain matin à 9 heures.

Le jeudi treize septembre mil-huit cent-soixante, le tribunal au complet se réunit de nouveau à neuf heures du matin pour la continuation des débats de la cause Perret et C[e] contre la Compagnie des houillères du Léman.

Le tribunal est composé des mêmes juges qu'à la séance d'hier.

Il entre immédiatement en délibération à huis clos sur les demandes de retranchement et d'adjonction au programme faites par les parties, et

Attendu que les questions sous n[os] 1, 2, 6, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 dont le retranchement est requis par les parties défenderesses, tendent à décider des faits qui ont fait l'objet des demandes à preuve ;

Que, d'ailleurs, ces questions sont pertinentes et peuvent avoir une certaine importance dans la cause.

Attendu que les deux questions sous n[os] 17 *bis* et 17 *ter*, dont l'adjonction au programme est requise par les demandeurs, tendent aussi à établir des faits qui peuvent exercer une certaine influence sur le jugement au fond.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité, rejette la demande en retranchement des défendeurs, maintient au programme les questions 1, 2, 6, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, et admet

les deux questions proposées par les demandeurs sous n[os] 17 *bis* et 17 *ter*.

Les frais de l'incident suivront le sort de la cause.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.* — Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le jugement incidentel ci-dessus a été rapporté aux parties, lesquelles se sont présentées sous l'assistance des avocats Jan et Gaulis.

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal des séances des 11, 12 et 13 septembre est lu en public et approuvé par les parties.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.* — Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos.

S'occupant d'abord des questions de faits, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément, dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante, à la majorité légale des suffrages :

Les questions sous numéros sept, onze, douze, quatorze, seize, dix-sept, dix-sept *bis*, vingt-un et vingt-deux ont été résolues affirmativement.

Celles sous numéros deux, six, dix-sept *ter*, dix-neuf, vingt, vingt-trois et vingt-quatre l'ont été négativement.

La question sous numéro huit n'a pas eu besoin de solution.

Aux autres questions, le tribunal a répondu :

N° 1. Il n'y a eu ni délivrance ni prise de possession.

N° 3. Cette valeur a été payée par Blanc, se disant agir au nom de Charles-Antoine Mercanton.

N° 4. Dans une conférence entre parties, Charles-Antoine Mercanton et Perret et C[e] ne se sont pas opposés à la continuation des travaux de Noverraz et Brélaz.

N° 5. Ensuite d'entente entre Charles-Antoine Mercanton et C[e], les Bron, Noverraz et Brélaz, les parties ont consenti à des

échanges réciproques en vertu desquels Noverraz et Brélaz ont exploité ou exploitent sur la concession Perret et Ce.

N° 9, § *a*. 12,285 fr.

§ *b*. Il n'y a pas de travaux de nature à être utilisés.

N° 10. 1010 fr.

N° 13, § *a*. 7646 fr.

§ *b*. 28,566 fr.

N° 15. Elle ne pouvait l'être sans de grandes difficultés.

N° 18. Charles-Antoine Mercanton ne s'y est pas opposé.

L'audience est levée à midi et demi, pour être reprise à deux heures.

A deux heures de l'après-midi, la séance est reprise. Le tribunal est au complet et composé des mêmes juges que ce matin. Il rentre en délibération à huis clos.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles de la partie demanderesse tendent à ce qu'il soit prononcé, par sentence avec dépens, que la Compagnie des houillères du Léman, représentée par son gérant Charles-Antoine Mercanton, doit payer à la société Perret et Ce :

a) La somme de vingt-cinq mille francs pour remboursement du coût des travaux exécutés dans les concessions appartenant primitivement à la société Perret et Ce, et qui ont été annexées à la Compagnie des houillères du Léman ;

b) La somme de cinq cents francs pour remboursement de la valeur actuelle du matériel à l'usage des exploitations ouvertes, et qui a été cédé à la Compagnie des houillères du Léman ;

c) La somme de cinquante et un mille francs en actions libérées de la Compagnie des houillères du Léman ou autres valeurs ayant cours légal ; cette somme représentant la valeur vénale des charbons exploitables dans les concessions annexées.

Toutes ces valeurs, sous modération de justice s'il y a lieu.

Celles des défendeurs tendent à libération des fins de la demande avec suite de tous dépens.

Passant ensuite au jugement, et

Considérant qu'antérieurement au mois d'avril 1858, divers

pourparlers ont été échangés entre Charles-Antoine Mercanton et Perret et Ce, au sujet de l'annexion des concessions houillères de ces derniers à la Compagnie des houillères du Léman ;

Que, par lettre du 23 avril 1858, Charles-Antoine Mercanton, gérant de la Société des houillères du Léman, soumet à la ratification de Perret et Ce les conditions qui doivent servir de base à l'annexion projetée ;

Qu'il est dit dans cette lettre que le paiement aura lieu d'après une estimation contradictoire qui sera faite par les représentants des parties contractantes, et qu'il sera procédé à cette estimation par le concours de Perret et Besson, mandataires des concessionnaires qui s'annexent, et celui de Mercanton et Gruner, pour la Compagnie des houillères du Léman ;

Que, par lettre du 27 du même mois, Besson-Fichter, au nom de Perret et Ce, déclare adhérer à toutes les conditions proposées.

Considérant que si les parties sont tombées d'accord sur la chose qui devait faire l'objet de la vente, il n'en est pas de même quant au prix ;

Que l'acte du 23 avril se borne à poser les bases qui serviront à le déterminer dans un débat subséquent entre les parties elles-mêmes ou leurs représentants ;

Que le consentement des parties sur la quotité du prix, consentement qui devait intervenir postérieurement à l'acte du 23 avril, pouvait seul compléter le contrat et lui donner tous les caractères d'une vente parfaite et définitive.

Considérant que les personnes spécialement désignées dans la lettre du 23 avril n'ayant pu s'entendre sur la fixation du prix de vente, il en résulte que cet acte manque d'un des caractères essentiels et constitutifs du contrat de vente, et qu'il doit être envisagé comme un simple projet qui n'a pas abouti ;

Que dans le contrat de vente, les tribunaux ou des experts n'ont aucune vocation pour déterminer le prix de l'objet vendu, et qu'il ne peut être suppléé à cet égard au défaut de consentement des parties.

Considérant que le caractère de simple projet ressort encore

avec évidence des termes de la lettre du 23 avril, dans laquelle Charles-Antoine Mercanton déclare soumettre à la ratification de Perret et C[e] les conditions *qui serviront de bases à l'annexion.*

Considérant, d'ailleurs, que le transfert des concessions houillères de Perret et C[e] à la Société des houillères du Léman devait être accompagné d'une prorogation de 15 ans pour l'exploitation des dites concessions;

Que les demandeurs n'ont pas rempli cette condition de prorogation, et, sous ce rapport encore, la convention du 23 avril ne peut être considérée comme parfaite et déployer les effets juridiques que Perret et C[e] lui attribuent.

Par ces divers motifs, le tribunal, à la majorité légale, déboute Perret et C[e] des conclusions de leur demande, et accorde aux défendeurs leurs conclusions libératoires.

La partie demanderesse est condamnée aux dépens.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique, le 13 septembre 1860, à quatre heures du soir.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.* Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Il n'y a pas eu de recours.

Procédure non contentieuse.

AUDIENCE PARTICULIÈRE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE LAUSANNE.

6 octobre 1860.

Présents : le greffier Delisle et l'huissier Roulet.

Comparaît Charles Mercanton, chargé des affaires contentieuses de la Banque cantonale vaudoise, à Lausanne, agissant au nom de cet établissement; il est assisté de l'avocat Eugène Gaulis.

Le comparant produit la copie d'un mandat assignant à l'au-

dience de ce jour pour onze heures du matin, M. Widmer-Hermenjat, cafetier au Casino à Lausanne, aux fins d'être entendu sur la requête présentée par la Banque cantonale tendant à obtenir, par voies de mesures provisionnelles, le dépôt en mains du président du tribunal de l'acte de vente et location passé devant le notaire Gattabin et dont M. Widmer détient l'expédition originale, cela en application de l'art. 46 § 6 du code de procédure.

Comparaît d'autre part Charles Widmer allié Hermenjat, de Genève, restaurateur au Casino en cette ville; il est accompagné de l'agent d'affaires Louis-Daniel Renaud, à Lausanne.

Celui-ci dépose une pièce intitulée: « Réponse de M. Widmer » ci-après transcrite:

« La Banque, qui avait déjà des garanties particulières contre » son débiteur, a voulu obtenir tout l'avoir de Warnéry en nantissement, laissant ainsi complétement à découvert tous les autres créanciers auxquels la Banque disait de patienter, pendant » qu'elle cherchait à prendre des mesures pour qu'ils ne touchassent pas un centime. Déjouée dans cette combinaison, elle appelle » maintenant frauduleux l'acte fait en faveur de créanciers aussi » légitimes qu'elle, alors qu'elle en avait sollicité un semblable.

» Quoi qu'il en soit, Widmer oppose à l'ordonnance de mesures provisionnelles requise:

» 1° Parce que la demande de cette ordonnance est prématurée. » En effet le litige ne prendra naissance qu'au moment où Widmer » opposera son acte aux prétentions de la Banque; ce sera seulement alors que le droit de critiquer de cette dernière pourra » se manifester.

» 2° L'art. 46, 6° alinéa, invoqué suppose que l'action à intenter sera l'action réelle mobilière définie à l'art. 12 du code de » procédure civile, et alors le for serait Rolle, puisque le litige » portera sur la question de propriété de meubles qui y sont » situés. Si au contraire l'action qu'on veut intenter à Widmer » est personnelle, alors aucune des dispositions de l'art. 46 ne » peut être appliquée.

» 3° Le droit de la Banque serait tout au plus d'exiger une » copie de l'acte qu'elle veut critiquer, mais elle n'en a aucun

» pas plus que d'intérêt à requérir un séquestre, dont le résultat » sera toujours illusoire et sans portée.

» Du reste la loi n'a pas prévu et n'a pu prévoir un cas pareil, » puisque le litige ne porte pas sur une feuille de papier timbré, » écrite par un notaire, signée par lui, les parties et des témoins, » mais seulement sur la transmission des droits et des obligations » y mentionnées et sur leur validité. »

Widmer proteste contre l'ordonnance requise et il se réserve d'attaquer la Banque en réparation du dommage qu'elle pourrait lui causer.

Il conclut à libération avec dépens des conclusions prises par sa partie adverse.

En présence des divers moyens d'opposition qui viennent d'être développés par Charles Widmer, le représentant de la Banque cantonale vaudoise, tout en maintenant les conclusions par lui prises dans le mandat produit, conclut subsidiairement à ce qu'en vertu de l'art. 534 de la procédure civile non contentieuse, il plaise à M. le président d'ordonner qu'une expédition de l'acte de vente et de location passé entre Alfred Warnéry et Charles Widmer devant le notaire Gattabin, soit délivré à la Banque cantonale qui a intérêt à cet acte et a besoin d'en avoir une expédition pour l'examiner.

Charles Widmer a conclu à libération aussi avec dépens des conclusions subsidiaires prises par sa partie adverse.

Charles-Antoine Mercanton a déposé la procuration qui lui a été conférée par le directeur de la Banque en date de ce jour, procuration duement légalisée.

Délibérant à huis clos et

Considérant que la contestation qui est sur le point de naître entre la Banque cantonale et Charles Widmer a pour objet la convention passée entre le dit Widmer et Alfred Warnéry devant le notaire Gattabin, convention relative à la vente et à la location de divers objets mobiliers appartenant à ce dernier;

Que cet acte, c'est-à-dire les différentes stipulations qu'il renferme ne peut être considéré comme constituant un objet matériel pouvant être séquestré ou mis sous scellés;

Qué dès lors le 6e alinéa de l'art. 46 * de la procédure civile n'a pas d'application dans l'espèce.

Le président du tribunal rejette les conclusions principales prises par la Banque cantonale dans son mandat d'assignation à ce jour.

Mais considérant d'un autre côté que la Banque cantonale a justifié d'une manière suffisante de l'intérêt qu'elle a à pouvoir examiner l'acte dont elle entend critiquer le contenu.

Faisant application de l'art. 534 ** de la procédure non contentieuse,

Le président du tribunal de Lausanne autorise et au besoin donne ordre au notaire Gattabin de délivrer à la Banque cantonale vaudoise une expédition authentique et en due forme de l'acte qu'il a reçu et passé entre Charles Widmer et Alfred Warnéry.

Les frais suivront le sort de la cause.

Rapporté en séance publique.

Le président,
(signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier,
(signé) *S. Delisle.*

* Art. 46. Les mesures provisionnelles ont pour but, en cas d'urgence, d'obtenir provisoirement:

6° Le séquestre ou la mise sous scellés de l'objet litigieux.

** Art. 534. Celui qui, sans être partie dans un acte, y a un intérêt et a besoin d'en avoir une expédition, s'adresse, pour l'obtenir, à l'autorité à laquelle ressortit le dépositaire du registre ou de la minute.

S'il justifie de cet intérêt, l'ordre est donné par écrit, il est joint au registre et mentionné en marge de l'acte. L'expédition a lieu avec mention de l'ordre reçu et de la personne à laquelle elle est délivrée. Si le requérant ne justifie pas qu'il a intérêt à l'acte, il est renvoyé à se procurer le consentement des parties, par les voies de la procédure contentieuse.

Question de preuve par le serment décisoire de la partie défenderesse.

Le défendeur peut-il se borner à dire : *j'ai payé*, ou peut-il être interrogé sur les faits de détail, sur les dates, etc. ?

COUR DE CASSATION CIVILE.

9 octobre 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Le procureur Wadens, au nom des héritiers de Louis-Tobie Rochat, du Pont, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Cossonay, en date du 28 août 1860, rendu dans la cause entre les dits héritiers et Frédéric Chamot, de Lachaux.

Comparaissent, d'une part, le procureur Wadens, assisté de l'avocat Henri Jan, et d'autre part, le procureur Ecoffey, au nom de Frédéric Chamot, assisté de l'avocat Henri Carrard.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours. Chacun des juges a lu en particulier le dossier du procès.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant, a vu que les héritiers Rochat ont pratiqué saisie au préjudice de Rodolphe Chamot, fils de Frédéric Chamot, partie en cause, pour obtenir paiement de six cédules souscrites par ce dernier, et dont Rodolphe Chamot, ainsi que son frère Daniel, absent du pays, seraient les débiteurs ensuite de la donation à eux faite par leur père ;

Que Frédéric Chamot a formé opposition à la saisie ; que, dans sa demande en nullité de la saisie, il s'est prévalu de l'exception de prescription des cédules susmentionnées, sauf de celle du 16 avril 1853 ; que le serment lui a été déféré sur le fait du paiement de la dette qu'il dit être prescrite ; qu'il a accepté le serment et a déclaré que les cédules datées de 1834, de 1842 et de 1849 ont été acquittées par lui en totalité ;

Que les héritiers Rochat ont demandé l'adjonction de deux questions sermentales tendant à savoir si ces cédules ont été ac-

quittées par Chamot avant le 9 mars 1849, et de quelle manière il a effectué le paiement;

Que le demandeur Chamot s'est opposé à la position de ces questions comme étant contraires à l'art. 1671 du code civil;

Que le tribunal civil n'a pas admis la position de ces questions;

Que sur le fonds, il est admis comme constant, entre autres : que le 1er mars 1854, Frédéric Chamot a fait à ses deux fils une vente d'immeubles pour le prix de 14,000 fr.; que le 6 novembre 1858, il a fait homologuer une donation entre vifs de ses biens en faveur de ses deux fils et de sa fille, sous condition du paiement de ses dettes, etc.

Que les défendeurs Rochat ont excipé du défaut d'intérêt et de vocation de Frédéric Chamot à opposer à la saisie actuelle; que le tribunal civil a écarté l'exception tirée du défaut de vocation, qu'il a admis les moyens d'opposition et a annulé la saisie;

Que le mandataire des héritiers Rochat s'est pourvu contre le jugement par deux moyens, dont l'un de nullité consiste à dire qu'en refusant d'admettre les deux questions sur lesquelles ils voulaient faire déposer Frédéric Chamot, le tribunal civil a mal interprété l'art. 1671 du code civil et violé les art. 187 et suivants, et 190 § 2e du code de procédure civile :

Considérant que le serment qui peut être déféré au débiteur qui se prévaut de la prescription, porte sur le fait de savoir s'il a payé la dette;

Que l'art. 1671 susmentionné qui permet au créancier d'exiger le serment du débiteur dans le cas où la prescription décennale lui est opposée, limite ce droit du créancier à la déclaration sermentale du débiteur sur le fait du paiement de la dette;

Qu'il n'y est pas fait mention des circonstances de temps, de forme, de nature ou autres dans lesquelles le paiement aurait été fait, ensorte que l'on ne saurait admettre qu'il puisse être posé d'autres questions que celle qui résulte des termes de la loi, savoir, celle qui porte sur le fait unique du paiement.

Considérant que les questions proposées par les héritiers Chamot ne sauraient être admissibles par le motif qu'elles ont pour

but de compléter la question du fait du paiement, puisque cette question n'a pas besoin d'être complétée au-delà des termes de l'art. 1671, et que les questions proposées tendent non à la compléter, mais à l'expliquer;

Qu'ainsi, c'est avec raison que le tribunal civil les a écartées.

Sur le moyen de réforme qui fait un grief au jugement d'avoir repoussé l'exception de défaut de vocation présentée, et d'avoir admis que Frédéric Chamot avait intérêt à s'opposer à la saisie et à faire valoir le moyen tiré de ce que la saisie aurait dû être dirigée contre lui et non contre ses fils; qu'en ce faisant, le tribunal civil aurait mal interprété les faits constants et les titres, notamment l'acte de donation:

Considérant que les cédules en vertu desquelles les héritiers Rochat ont saisi les biens de Rodolphe Chamot, ont été souscrites par le demandeur Frédéric Chamot et faisaient contre lui;

Que sous ce rapport déjà, celui-ci avait vocation à combattre la saisie opérée pour le paiement d'une dette contractée par lui;

Que, d'un autre côté, l'existence d'une donation en vertu de laquelle ses fils étaient chargés du paiement de ses dettes, non-seulement ne pouvait lui enlever son intérêt à examiner la valeur de telle dette qui est réclamée, mais que cet intérêt subsiste pour lui à raison même de son droit de révocation de la donation, le cas échéant, et cela en vue de ne pas laisser augmenter le passif de la donation.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et condamne la partie recourante aux dépens de cassation.

Observations.

Sous l'ancien code de procédure, le demandeur fournissait un corps d'interrogation et il pouvait y avoir recollement. On ne voit pas pourquoi il en serait autrement sous le code actuel, qui tend essentiellement à éclairer la conviction morale du juge.

Au reste, un des défauts essentiels de nos codes consiste en ce que le code civil suppose partout la preuve légale, et que le code de procédure actuel l'a supprimée.

Responsabilité du procureur-juré.

Cas où le procureur-juré est responsable des frais qu'il a occasionnés.

Nécessité de signer les recours.

EXTRAIT DU REGISTRE DES JUGEMENTS DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE COSSONAY.

Du 23 août 1860.

Se présente F. Cordey, commis du procureur-juré Chappuis à Lausanne, représentant de Jean Troyon ffeu François, à Cheseaux, en vertu de procuration légalisée en date du 26 mars 1860 ; il dit, au nom qu'il agit, qu'il avait fait citer à paraître à l'audience du 28 juin 1860, le procureur-juré Wadens à Cossonay, mais que cette paraissance a été renvoyée à aujourd'hui ensuite de sursis inscrit sur le mandat de citation, afin que paraissant, Wadens procureur-juré soit entendu et si possible concilié avec l'instant au sujet de l'action qu'il lui intente, pour faire prononcer, avec dépens, qu'il est son débiteur et doit lui faire prompt payement de

1° Douze francs, montant d'une liste de frais réglée le 9 janvier 1860 ;

2° Cinquante-trois francs quinze centimes, montant de frais faits ensuite de la citation en conciliation adressée à Jean Rochat à Ballens et dont la modération lui est offerte, sous déduction de douze francs reçus par le courrier du 6 mai 1860, et que si la conciliation ne réussit pas, il soit passé au jugement.

Comparaît Samuel Rossier, commis du procureur-juré Wadens, représentant ce dernier, en vertu de procuration légalisée en date du 28 juin 1860.

Parties entendues, la conciliation tentée n'a pu avoir lieu.

Le demandeur produit :

1° Un verbal de saisie du 18 octobre 1859;

2° Mandat de citation à Jean Rochat à Ballens, du 26 mars 1860;

3° Liste de frais réglée le 9 janvier 1860 par A. Bron, juge de paix;

4° Mandat de citation à Wadens dans l'action actuelle;

5° Procuration à Chappuis procureur-juré, soit à son commis;

6° Liste de frais faits à Ballens.

Le défendeur produit sa procuration.

Les débats ont lieu. Puis, vu d'autres affaires, et du consentement des parties, le jugement est renvoyé au jeudi 6 septembre 1860, les parties étant prévenues qu'il serait rendu à deux heures de l'après-midi.

Du 6 septembre 1860.

Passant au jugement de la cause entre Jean Troyon ffeu François, et Wadens, procureur-juré.

Considérant qu'il résulte des débats et des pièces produites,

En fait :

1° Que le 18 octobre 1859, l'huissier exploitant du cercle de Romanel, requis par le procureur-juré Wadens à Cossonay, agissant au nom de Jean Rochat, aubergiste à Ballens, a mis sous le poids de la saisie du bois en chântier appartenant à Charles-Urbain Jeanneret à Cheseaux;

2° Que Jean Troyon ffeu François fut nommé gardien des objets saisis;

3° Que le 9 janvier 1860, le dit Troyon n'était pas payé de ses honoraires de gardien, montant à douze francs;

4° Que Troyon, par le ministère du procureur-juré Chappuis à Lausanne, donna citation à Jean Rochat à Ballens, pour le 6 avril 1860, afin de lui réclamer ses douze francs d'honoraires de gardien;

5° Que la notification, d'après la relation de l'huissier Fazan, atteignit bien un Jean Rochat, mais pas le créancier de Jeanneret;

6° Que, sur la déclaration du juge de paix de Ballens, il n'y a pas actuellement de Jean Rochat au dit lieu;

7° Que l'instant a reçu douze francs de Wadens procureur-juré, par le courrier du 6 mai dernier.

En droit :

1° Considérant que, par son fait, le procureur-juré Wadens a occasionné des courses et des frais à Jean Troyon, à Ballens, afin d'être payé du créancier pour lequel il avait été gardien, vu que ce créancier n'a pu être découvert;

2° Que, d'après l'article 1032 du code civil, le juge estime cette action fondée.

3° Mais, considérant qu'une partie des frais faits à l'occasion de l'action ouverte à Jean Rochat, à Ballens, ne se justifient pas.

Par ces motifs, le juge accorde à Jean Troyon fleu François, à Cheseaux, l'adjudication de ses conclusions, les réduisant à la somme de vingt-cinq francs, et condamne Wadens, procureur-juré à Cossonay, à payer au dit Troyon la somme de vingt-cinq francs; Wadens est aussi condamné aux frais qui sont réglés sur note fournie et modérée, ceux de Troyon à vingt-quatre francs, et ceux de Wadens à trois francs, non compris ceux du jugement qui sont, d'après le coupon, de six francs quarante-cinq centimes, qui doivent y être ajoutés, le tout à la charge de Wadens.

Rapporté aux parties le dit jour 6 septembre 1860, à deux heures du jour, les prévenant qu'elles ont huit jours pour recourir en cassation. Les parties étant représentées comme il est dit dans le jugement.

Signé au registre, *J. Epars,* juge de paix.

Pour expédition conforme, l'atteste *J. Epars,* juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

10 octobre 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Jules Wadens, procureur à Cossonay, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Cossonay, en date du 6 septembre 1860, rendue dans sa cause contre Jean Troyon, de Cheseaux.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle tirée du défaut de signature de l'acte de recours ;

Attendu que le dit acte, déposé au greffe de paix, n'est pas muni de la signature du recourant ou de quelqu'un ayant pouvoir pour recourir en son nom.

Attendu que cet acte n'est pas fait conformément à ce que prescrit l'art. 412 du code de procédure pénale;

Que, dès lors, il n'est pas admissible et ne peut déployer d'effet à titre de recours.

La cour de cassation écarte le dit acte, maintient la sentence du juge de paix et accorde à Jean Troyon les dépens de cassation.

Le président, (signé) *G. Jaccard.* — Le greffiier, (signé) *L. Vautier.*

Pour expédition certifiée conforme aux registres :

Le président, (signé) *G. Jaccard.* — Le greffier, (signé) *L. Vautier.*

Droit pénal.

Un procès criminel a vivement fixé l'attention du public ces temps derniers à Lausanne. Les trois frères K. étaient accusés de divers vols et d'avoir mené en général une vie d'oisiveté et de débauches dans tous les genres. Une femme P. était accusée d'avoir favorisé le libertinage en entretenant une espèce de maison publique. On a entendu divers témoins, entre autres des jeunes filles victimes ou complices de grandes scènes de prostitution.

La femme P. était accusée aussi d'avoir été receleuse des objets volés par les frères K., logés dans la même maison qu'elle.

Les débats ont présenté un spectacle effrayant. Les détails de cette vie de vol et de prostitution ont été mis au jour avec une naïveté de criminalité et d'audace sans exemple chez nous. On se croyait spectateur des scènes des *Mystères de Paris*, racontées dans ce célèbre roman. On ne se représentait pas que quelque chose de pareil pût exister dans une petite ville comme Lausanne.

L'un des frères K. a été condamné à 5 ans, la femme P. à 4 ans, un autre des frères K. à 3 ans, et le troisième à 1 an.

Toutes ces scènes déplorables avaient lieu dans un petit quartier assez central de la ville, petit quartier célèbre de tout temps. Déjà du temps qui a précédé la réformation, il y avait là des habitudes de prostitution, si on en croit les légendes populaires. Sous les Bernois il en a été de même. Les Seigneurs baillifs ont essayé à diverses reprises de changer ces vieilles habitudes locales. Ils n'ont pas réussi. Les gouvernements vaudois ont aussi tenté de faire cesser ces désordres dans les ruelles mal famées dont il s'agit ; vains efforts, le mal a continué. Cependant chaque année, à plusieurs reprises, la police faisait opérer ce qu'on appelait des enlevées de filles. Bientôt après les mêmes repaires étaient peuplés de nouvelles *colombes* arrivées des villes frontières. Sous le régime actuel, il y a eu fréquemment ce qu'on a appelé des rasias de *nymphes*. Mais c'était comme jadis, le lendemain tout était plein à nouveau. Il semblerait que le mal était dans les pierres. Le château n'est pas éloigné, avec sa caserne de gendarmerie. L'hôtel de ville et le corps-de-garde des sergents de ville sont dans le voisinage. Près de là est l'académie et la cathédrale, où chaque jour on enseigne la vertu, la religion et la morale. L'hôpital est à proximité, c'est là qu'on soigne les victimes d'affreuses et honteuses maladies. L'évêché est tout près aussi, et c'est là qu'on met les coupables en prison et qu'on les punit rudement.

Or rien n'y fait, rien n'est changé et le mal, semble-t-il, va croissant.

Dira-t-on que ce quartier est mal habité en général. Erreur, il y a plusieurs cures et bon nombre de pasteurs, avec leurs familles ; on en a compté jusqu'à 7 il y a peu de temps, maintenant il y en a 4. C'est là que vivent 4 ou 5 fonctionnaires publics de haut parage, des industriels de premier rang et des marchands, tous gens respectables. Il y a eu enfin dans ce quartier des pensions de jeunes gens. Or on n'a point connu de désordres résultant de ce voisinage dangereux.

Ce que les gouvernements du canton, ce que les autorités de

la ville n'ont pas pu empêcher, va cesser par la ferme volonté des habitants honnêtes du quartier. Ils achètent tous les vieux *colombiers* (mot admis), et ils vont construire à neuf des maisons qui ne pourront plus être louées honteusement. Il y a déjà plusieurs achats.

L'Etat et la Ville, si la chose est possible, feraient une chose utile en aidant ce mouvement heureux qui anime les propriétaires honnêtes de ce quartier

Rédaction et ortographe d'un office adressé en 1554 par l'Etat du Valais à l'Etat de Berne.

Nostre amyable salutation avecq humble service, Ensemble amytyé et honneur a nous possible en premier.

Provide, puissant, proveable, sage et singullierement bon amys, feables et bien aimez alliez !

Par vostre escript datté du quattorzième jour de may en l'an présent Nous avons entendu le plaintifs que les votres de la Tour vous ont rapporté et faict, contre les notres de Saint Gingoux, touchant les boys et Jourx de Bret, sittués rière notre Seigneurie avecq plusieurs sortes de doléances.

Nous voulons escripre a nostre ballifs et gouverneur d'yuyan, et aux susdits nostre de . . . tenir main et aussi advertyr que ilz ayent a observer et garder sans aulcune innovation ny oppression ou contrariété les contratz, arrestz possessoyres, et aultres tiltres digne de foy, aussi les maintenyr en leur entier, sans ce que il en soyt plus de questions. Et si les nostres de . . . de ce se trouvoyent oppressez ou ne vouldroyent estre obeissantz à nostre commandement, sur cela desirons que a ung Jour a vous commode et quil serait possible entre vous et nous choisir, que estantz invocquées les deux parties aux despens de ceulx qui auront le tort.

Nous envoyerons ambassadeurs esleuz de nostre part sus le

lieu contentieux, La ou une chescune des parties soy pourra comparoir avecq ses droyctz et tiltres de proprietez.

Entendant que par votre Magniffycence et sagesse, ceste nostre responce sera en bon allié, bonne intention et en bonne part receue.

Espérant que communcement et facilement ses differens soy pourront avaller et paciffier.

Sur ce prions Dieu qu'il luy plaise de fayre longuement prosperer votre magnifficence.

Les ballifs et conseil du pays de Valley.

Au provide puissant proveable sage advoyer et conseil de la ville de Berne, nostres singullier bon amys feable et bien ayme allyes.

Ce 15 Juillet 1554.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 35. 10 DÉCEMBRE 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat.— Lettres et argent **franco.**

Droit d'eau, servitude de source et droit de couper l'eau par des ouvrages en amont.

Le procès-verbal des débats établit bien le litige. Il importe d'étudier d'abord les conclusions des parties (p. 659 et 660), ensuite les faits constants et les réponses aux faits à résoudre. —Pour faciliter le travail du lecteur nous avons transporté chaque réponse à la suite de la question. — Il y a eu recours, ce qui nous oblige à ne point émettre d'opinion.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du jeudi 15 novembre 1860.

Présidence de Mr J. Delaharpe.

Présents Messieurs les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et B. Kräutler, juge-suppléant, remplaçant M. le juge Parmelin, empêché; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour les débats de la cause Corbaz et consorts contre la commune de Lausanne.

Ensuite d'assignation à ce jour comparaissent : Jean-David Meylan et Jacob Corbaz, domiciliés aux Planches du Mont, en vertu de procuration légalisée le 6 mars 1860, tant en leur nom personnel que comme mandataires des propriétaires qui ont ouvert action à la commune de Lausanne, qui sont :

1° Jean-David Meylan assesseur, propriétaire pour un tiers de la source en litige ;

2° François Blanc, Jacob et Pierre Corbaz, ces deux derniers indivis, tous trois majeurs et propriétaires pour un tiers ;

3° Charlotte dite Jenny née Corbaz, femme de Jean-David Meylan ; Eugène et Louise Corbaz, enfants mineurs de défunt Jacob Corbaz, dont leur mère Françoise Corbaz née Meylan est tutrice ; Isaac-David et Jacob Corbaz fils majeurs de feu Louis-Victor, et Fanny fille mineure du dit Louis-Victor Corbaz, dont la mère Rose-Madelaine Corbaz née Delacrausaz est tutrice. Ils sont assistés de l'avocat Ruffy.

D'autre part se présente François Vallotton, de Vallorbes, municipal à Lausanne, agissant au nom et comme mandataire de la commune de Lausanne, défenderesse ; il procède sous l'assistance de l'avocat Carrard.

La séance est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

. . . .

Faits reconnus constants.

Il est constant :

1° Que les demandeurs sont en possession d'une conduite d'eau en bois partant dès leur demeure aux Planches du Mont, et aboutissant dans la forêt des Liaises, propriété de la commune de Lausanne, jusqu'à un réservoir creusé dans la molasse ;

2° Que dès ce réservoir et en amont partait un aqueduc, soit coulisse couverte, aboutissant à son extrémité supérieure jusqu'à 45 pouces dans la propriété ci-devant Bellet en Praz-Guillaume, actuellement propriété de la commune de Lausanne ;

3° Qu'avant les travaux opérés par la commune de Lausanne ce réservoir ainsi que l'orifice de la coulisse qui y amenait l'eau était à ciel ouvert et visible;

4° Qu'en août 1859 la commune défenderesse a fait exécuter dans la forêt des Liaises ainsi que dans la propriété provenant de Bellet en Praz-Guillaume, divers travaux et fouilles constatés par les procès-verbaux d'expertise et plans des 14 septembre 1859 et 19 septembre 1860; actes auxquels soit rapport dans tout leur contenu;

5° Que sous date du 30 avril 1808 il a été passé devant le notaire Martin un acte d'échange soit de vente, acte auquel soit rapport;

6° Qu'il existe un second réservoir, soit creux dans la molasse, à quelque distance en dessous du premier;

7° Que la commune de Lausanne est propriétaire du fonds Bellet en Praz-Guillaume, par acte notarié Gonin, le 18 avril 1859.

7° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Questions de faits à résoudre.

Est-il constant :

1° Qu'antérieurement au mois d'août 1859 la fontaine des instants fût alimentée essentiellement par une source qui se prend sur le grand pré, soit Praz-Guillaume, art. 230 et 231 du cadastre, propriété précédemment Bellet et actuellement à la commune de Lausanne? — Oui.

2° Que pour recueillir cette source les ante-possesseurs des demandeurs aient creusé dans la molasse un aqueduc, soit coulisse ouverte partant du réservoir supérieur et s'avançant de 45 pouces sur la propriété du Praz-Guillaume, précédemment Bellet? — Oui.

3° Que cette organisation remonte à une époque ancienne et antérieure à 1808? — Oui.

4° Que la coulisse sur la propriété Bellet soit antérieure de plus de trente ans à la mise en vigueur du code civil? — Oui.

5° Que les travaux exécutés par la commmune de Lausanne

ont eu pour résultat de couper en tout ou en partie la source provenant du Praz-Guillaume précédemment propriété Bellet ?— Oui, en totalité.

6° Que cet état de choses ait causé un dommage aux demandeurs ? — Oui.

7° En cas d'affirmative quel est le chiffre du dommage ? — Deux cent-cinquante francs.

8° Est-il constant qu'antérieurement aux travaux faits par la commune de Lausanne la fontaine des demandeurs fût abondante ? — Oui.

9° Quelle était en moyenne, avant les travaux exécutés, la quantité d'eau provenant de la source du Praz-Guillaume ? — Quatre onces, soit douze pots par minute.

10° Est-il constant qu'avant les travaux de la commune de Lausanne la coulisse des demandeurs, creusée dans la molasse, fût complétement obstruée et ne laissât passer aucune eau ? — Elle était obstruée partiellement.

11° En cas d'affirmative, depuis quand datait cette obstruction ? — Depuis quelques années.

12° Est-il constant que sur la propriété du Praz-Guillaume il y ait des sources dont les demandeurs n'ont jamais joui ?— Oui.

13° Les travaux existant dans la forêt des Liaises indiquaient-ils la direction et la longueur de la coulisse en amont du réservoir supérieur ? — Non.

14° Cette coulisse se manifestait-elle à l'extérieur sur le Praz-Guillaume par quelque ouvrage visible à l'inspection des lieux avant qu'elle eût été découverte en 1859 ? — Non.

15° Était-il de notoriété publique que la source des Corbaz et consorts se prenait sur le grand pré, soit Praz-Guillaume ?— Oui.

16° Etait-il de notoriété publique qu'il existât une coulisse sur la propriété Bellet, soit Praz-Guillaume ? — Non.

17° Y a-t-il possibilité pour la commune de rendre aux demandeurs les eaux que ses travaux ont détournées ? — Oui.

18° Est-il constant que la commune de Lausanne ou ses ante-possesseurs aient fait avant 1859 des actes contraires à la prise d'eau des instants ? — Non.

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal de la séance de hier et d'aujourd'hui est lu et approuvé en public.

Chaque partie produit son état de frais.

La séance est levée à midi et demi pour être reprise à deux heures.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

A deux heures de l'après-midi le tribunal au complet et composé comme ce matin reprend séance pour la reddition du jugement.

Il entre immédiatement en délibération à huis clos.

. . . .

La séance est levée à cinq heures du soir pour être reprise demain à neuf heures du matin.

Le samedi dix-sept novembre mil-huit cent-soixante, le tribunal reprend séance à neuf heures du matin pour la reddition du jugement.

Il est au complet et composé des mêmes juges qu'à l'audience de hier.

Il entre immédiatement en délibération à huis clos.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles des demandeurs tendent à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1° *Que pour l'alimentation de leurs fontaines des Planches du Mont ils ont droit à l'eau de la source du Grand Pré, appartenant à la commune de Lausanne, dans la proportion où cette eau arrivait dans leur aqueduc avant l'exécution des travaux faits dernièrement par la défenderesse ;*

2° *Que la commune de Lausanne doit s'abstenir de toute espèce de travaux de nature à détourner la source des instants ;*

3° *Que la commune doit rétablir l'état des lieux conformément à l'usage de la servitude, ou en cas d'impossibilité, restituer aux instants la quantité d'eau qui alimentait leurs fontaines avant l'exécution des travaux sus-mentionnés ;*

4° *Que pour le dommage causé jusqu'au 15 octobre 1859 la commune de Lausanne doit payer aux instants une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts ;*

5° *Que dès le 15 octobre 1859 jusqu'au jour où la commune aura rendu au réservoir des demandeurs la quantité d'eau qu'il recevait précédemment, elle doit leur payer une indemnité de trois francs par jour, aussi à titre de dommages-intérêts.*

Les instants ont renoncé à la seconde alternative du 3me chef de leurs conclusions.

Dans sa réponse la commune de Lausanne conclut à libération avec dépens des conclusions de la demande et subsidiairement, pour le cas seulement où il serait prononcé que les demandeurs ont un droit à la source du Grand Pré et que les travaux opérés par la commune de Lausanne nuisent à ce droit, la commune conclut à ce qu'il soit prononcé que moyennant qu'elle restitue dans le réservoir des demandeurs la quantité d'eau qui pouvait provenir de leur source avant les travaux opérés par elle, quantité à déterminer par le tribunal et que la défenderesse apprécie à trois pots par minute, même dans les basses eaux, les demandeurs ne pourront pas s'opposer à ce que la commune recueille toutes les eaux qui se trouvent dans ses fonds.

Passant au jugement et

Considérant, en fait, que pour l'alimentation de leurs fontaines des Planches du Mont, les demandeurs possèdent une conduite d'eau en bois partant de leur demeure et aboutissant à un réservoir creusé dans la molasse, existant dans la forêt des Liaises ;

Que de ce réservoir et en amont partait une coulisse souterraine qui entrait de 45 pouces sur le Grand Pré, soit Praz-Guillaume, art. 230 et 231 du cadastre, coulisse qui avait pour but de recueillir une source d'eau jaillissant sur ce fonds ;

Que cette organisation remonte à une époque ancienne et que la coulisse souterraine entrant sur la propriété du Praz-Guillaume est antérieure de plus de trente ans à la mise en vigueur du code civil.

Considérant que dans le mois d'août 1859 la commune de

Lausanne a fait exécuter en Praz-Guillaume divers travaux et fouilles constatés par les procès-verbaux des 14 septembre 1859 et 19 septembre 1860;

Que ces travaux ont eu pour résultat de couper en totalité la source des demandeurs, provenant du Praz-Guillaume;

Qu'antérieurement aux travaux exécutés par la commune la fontaine des demandeurs était abondante;

Que la privation de la source du Praz-Guillaume a causé aux demandeurs un préjudice qu'il appartient à la commune de réparer;

Qu'avant les travaux exécutés, la source du Praz-Guillaume produisait une quantité d'eau en moyenne de quatre onces soit douze pots par minute, et qu'il y a possibilité pour la commune de rendre aux instants la quantité d'eau qui vient d'être déterminée;

Qu'antérieurement à 1859, il n'y a jamais eu de la part de la commune de Lausanne, ou de ses ante-possesseurs, aucun acte contraire à l'usage de la source en question.

En droit :

Considérant que la jouissance des demandeurs à la source du Praz-Guillaume est antérieure de plus de trente ans à la mise en vigueur du code civil;

Que dans l'espèce il y a donc lieu à faire application des dispositions de nos anciennes lois coutumières;

Qu'à teneur de la loi 261 * du Plaict Général, qui était la coutume de Lausanne, toute servitude pouvait s'acquérir par le

Plaict Général. Loi 261.

* Servitude ou Sujettion, est un droit d'avoir quelque chose au fond d'autrui, pour le proffit et commodité du sien, soit par Pact et convention mutuelle ou nouvelle, soit par Testament, soit par un Possessoire privilégié, et ne se peut tel Droit acquerir, que par l'une de ces trois espèces. Celui donc qui aura Droit de Servitude ou Subjections sur la place, maison ou possessions de son voisin, soit par mutuelle ou nouvelle convention faite entre lui et son voisin, ou qu'il l'ait par le testament, ou donation qui lui en aura été faitte par celui duquel son voisin est héritier ou acquisiteur, ou bien que ce soit par terme privilégié et possession prescripte, celui là est bien fondé.

possessoire privilégié, c'est-à-dire par une possession plus que trentenaire;

Que la loi de l'époque ne faisait aucune distinction entre les servitudes apparentes et les servitudes non apparentes et qu'il suffisait que le possessoire fût non clandestin, au su et au vu du propriétaire du fonds asservi.

Considérant qu'à défaut de preuve contraire il y a présomption que la possession des instants a eu lieu non clandestinement au vu et au su du propriétaire du Praz-Guillaume;

Que dès lors, et à teneur de nos anciennes coutumes, les demandeurs ont prescrit le droit de prise d'eau sur le Grand Pré soit Praz-Guillaume, art. 230 et 231 du cadastre.

Considérant que ce droit acquis par la prescription ne peut avoir pour effet de grever d'une servitude la totalité des fonds acquis récemment par la commune de Lausanne;

Que cette prise d'eau doit continuer à s'exercer dans les limites et de la manière en laquelle cette jouissance a eu lieu jusqu'à présent.

Par ces divers motifs, le tribunal à la majorité légale prononce:

1° Pour l'alimentation de leurs fontaines des Planches du Mont, les demandeurs ont droit à recevoir quatre onces d'eau soit douze pots par minute, provenant de la source du Praz-Guillaume.

2° La commune de Lausanne doit s'abstenir de tous travaux de nature à détourner la quantité d'eau ci-dessus déterminée.

3° Elle devra rétablir l'état des lieux de manière à ce que les demandeurs puissent jouir des quatre onces d'eau qui leur sont attribuées.

4° et 5° Elle payera la somme de deux cent-cinquante francs aux demandeurs à titre de dommages-intérêts.

La commune de Lausanne est condamnée aux dépens.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour, samedi 17 novembre 1860, à midi et trois quarts.

Le président,
(signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier,
(signé) *S. Delisle.*

Arrêt consacrant encore une fois que tous les objets garnissant un appartement sont le gage du propriétaire de la maison, même ceux qui appartiennent à des tiers.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 octobre 1860.

Présidence de Mr G. Jaccard.

Louis Ruchonnet père, à Lausanne, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Pully, rendue le 31 juillet 1860 dans la cause contre Jacob-Frédéric Bron, domicilié au territoire de Belmont.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; chaque juge a lu en particulier les pièces de l'affaire.

La cour délibérant a vu que le recourant Ruchonnet a fait opérer le 30 avril dernier saisie, par voie de séquestre, de divers effets mobiliers garnissant l'appartement de sa débitrice Marie Maylan, et cela pour le paiement de 47 fr. et intérêts, dus en vertu de reconnaissance du 27 mars 1858, plus 4 fr. 35 c. pour frais d'acte de défaut de biens;

Que Jacob-Frédéric Bron a loué à F. Maylan, mari de la débitrice, le 2 mars 1859, un logement pour le prix de 100 fr. par an;

Que F. Maylan a, le 18 avril 1860, vendu à Bron son mobilier pour le prix de 821 fr. 90 c.;

Que Bron a opposé au séquestre en disant qu'il est propriétaire des onze rideaux désignés dans un des articles du procès-verbal de séquestre, et cela en vertu de la vente du 18 avril, et qu'il a un privilége spécial sur les autres objets pour paiement du loyer;

Que le juge de paix a admis les deux moyens de l'opposition et a annulé le séquestre;

Que Louis Ruchonnet se pourvoit par deux moyens dont le premier consiste à dire que la vente du 18 avril est un nantissement déguisé, qu'elle est donc un acte simulé et frappé par l'art. 866 du code civil:

Attendu que la vente susmentionnée a été faite par acte authentique et régulier dans sa forme;

Que la simulation n'est pas établie et que l'on ne voit pas d'indices annonçant qu'elle ait été dans l'intention des contractants.

Sur le second moyen motivé sur ce que le privilége du bailleur sur les objets qui garnissent les lieux loués, ne s'étendrait qu'aux objets appartenant au preneur lui-même et ne pourrait comprendre ceux qui sont la propriété de la femme ou d'autres tiers; que dès lors, il y aurait fausse application de l'art. 1578 du code civil dans le jugement attaqué:

Considérant que l'art. 1578 susmentionné reconnaît en faveur du bailleur un privilége *sur tout ce qui garnit* la maison ou la ferme pour le paiement des loyers et fermages;

Qu'il résulte des termes de la disposition de la loi que ce privilége est attribué sur tout ce qui garnit l'appartement ou les lieux loués et n'est nullement restreint à ce qui seul serait reconnu appartenir au preneur;

Qu'il suit de là que les objets garnissant les lieux loués et non annoncés à temps opportun comme étant la propriété de tiers, sont ou peuvent être atteints par le privilége du bailleur;

Que c'est en vertu de ce privilége que l'art 1295 permet au propriétaire de saisir et de faire vendre le bétail remis à cheptel à son fermier par un tiers, à moins que le bail à cheptel ne lui ait été notifié.

Attendu dès lors, qu'en appliquant l'art. 1578 à la cause actuelle dans le sens de reconnaître les droits du bailleur Bron sur les objets saisis, le juge de paix en a fait une saine application.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Louis Ruchonnet aux dépens résultant du recours.

Droit pénal.

Question d'émission de fausse monnaie et de compétence du jury lorsqu'il s'agit de faits.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Du 13 novembre 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Joseph Baumgartner, de Ebersecken, au canton de Lucerne, et Elisabeth Spring, de Vechigen, au canton de Berne, se sont pourvus contre le jugement du tribunal correctionnel du district de Payerne, en date du 31 octobre 1860, qui les condamne: le premier à 10 mois de réclusion, la seconde à 6 mois de même peine, pour délit d'émission de fausse monnaie.

L'audience est publique.

Le procureur général prend séance.

Le défenseur nommé d'office aux accusés annonce par lettre qu'il n'a pas conseillé le recours et qu'il ne peut le soutenir, vu le défaut de tout moyen.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï le procureur-général.

La cour délibère sur le moyen unique énoncé au recours, qui consiste à dire que, d'après la loi, il faut la preuve par deux témoins bien famés, que les accusés se sont rendus coupables du délit qui leur est imputé, que ce n'est pas lui, accusé Baumgartner, qui a reçu et mis en circulation les pièces fausses, mais la femme Spring, qui l'a fait sans savoir que c'était de la fausse monnaie;

Que, dès lors, le tribunal correctionnel les a condamnés injustement.

Attendu que, d'après la loi vaudoise, le jury prononce d'après sa conviction morale sur le fait de la culpabilité.

Attendu que, dans la cause actuelle, l'accusé Baumgartner et

la femme Spring, qui vit avec lui, ont été reconnus coupables d'avoir, de concert, introduit dans le canton des pièces de monnaie contrefaites, et mis en circulation de pareilles pièces, ayant cours légal.

Attendu, dès lors, que le fait du délit d'émission de fausse monnaie, prévu et réprimé par l'art. 157 du code pénal, est établi à la charge des accusés.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal correctionnel et en ordonne l'exécution, et condamne lès dits accusés Baumgartner et femme Spring, solidairement, aux frais résultant de leur recours.

Question de saisie, de règlement de compte et de nécessité pour un débiteur d'établir la preuve de sa libération. — Danger des procès, même à bon marché, et utilité de l'ordre en matière de compte.

EXTRAIT DU REGISTRE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

8 octobre 1860.

Ensuite de comparution entre Chaudet, commissaire-arpenteur, d'une part, et Détraz, Antoine, photographe, d'autre part.

Vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, le juge a prononcé sur la question qui les divise et qui est celle de savoir si Détraz est fondé dans ses conclusions tendant à demander le maintien de son opposition à la saisie instée contre lui par Chaudet, ou si celui-ci est au contraire fondé à conclure à libération, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a vu :

Que Chaudet a signifié, le 19 janvier 1860, un exploit de saisie spéciale sur les biens d'Antoine Détraz, pour être payé des valeurs suivantes :

a) 231 fr. 60 c., montant d'un état de frais réglé par le président du tribunal de Lausanne, le 27 avril 1858;

b) 113 fr. 25 c., montant d'un état de frais de cassation du 31 mars 1858, et de l'intérêt légal de ces valeurs dès le 23 mars 1858, jour du jugement définitif;

c) 15 fr. 20 c., montant d'une liste de frais réglée le 13 avril 1859, par le juge de paix de Lausanne ;

d) 14 fr. 65 c., montant d'une liste de frais réglée le 3 janvier 1860, par le même magistrat.

Total, sans l'intérêt, 374 fr. 70 c.

Que le créancier saisissant a offert, dans son exploit de saisie, déduction des valeurs suivantes :

61 fr. perçus par l'huissier Vully, le 2 novembre 1859;
35 fr. perçus par le même, le 8 avril 1859;
10 fr., le 22 mai suivant;
46 fr., le 28 septembre suivant;
40 fr., le 3 novembre suivant;
30 fr., le 9 novembre suivant, et
30 fr., le 1er décembre suivant;
Total, 252 fr.

Chaudet offrait bonification d'intérêt sur les valeurs ci-dessus, dès leur réception, et estimait qu'il restait créancier de 122 fr. 70 c.;

Que le 16 février 1860, Détraz a opposé à cette saisie, alléguant qu'elle est entachée de plus pétition, attendu qu'il aurait payé à l'huissier Vully non 86 fr. mais 155 fr., par quatre à compte successifs, et que, du reste, Chaudet ne peut réclamer les intérêts des états de frais ;

Que Chaudet a été assigné par Détraz à comparaître à l'audience du juge de paix de Lausanne, le 20 février 1860, aux fins d'obtenir la réduction de la saisie; Détraz ajoutant qu'il tient à la disposition de son créancier 37 fr. 50;

Que divers sursis eurent lieu entre les parties, soit à l'audience du magistrat, soit hors de l'audience;

Que le 12 mars 1860, Cordey comparaît au nom de Détraz, et Gay au nom de Chaudet;

Qu'ils ne purent se concilier, et que les parties convinrent de

reparaître le vendredi 16 mars, pour entendre quelques explications de l'huissier Vully;

Que, ce jour-là, intervint encore un nouveau sursis jusqu'au 27 avril 1860, et que ce jour-là le défendeur ayant fait défaut, Cordey, agissant au nom de Détraz, requit un acte de défaut contre Chaudet, qui fut accordé par le vice-président de la justice de paix, en l'absence du juge de paix;

Que Destraz a gardé le silence sans réassigner Chaudet, et que celui-ci notifia à l'opposant, le 25 mai 1860, une citation pour faire prononcer que l'opposition du 16 février est tombée, faute par l'opposant d'avoir assigné dans les délais fixés par la loi, le jour de la comparution étant fixé au 1er juin 1860;

Que le 30 mai 1860, Détraz notifia à Chaudet une assignation pour l'audience du 4 juin 1860, aux fins de faire prononcer que la saisie ci-dessus mentionnée est entachée de plus pétition;

Que le 1er juin, jour fixé par Chaudet pour la comparution de son assignation, les parties convinrent qu'un seul et même jugement serait rendu sur les conclusions prises par les parties, en évitation de frais inutiles; jugement devant intervenir le lendemain;

Qu'à l'audience du lendemain 2 juin, Détraz a demandé la suspension de cette affaire afin de pouvoir évoquer en garantie l'huissier Vully, pour la première séance, à 8 heures;

Que Chaudet ne s'est pas opposé à cette évocation, tout en entendant maintenir ses droits, déclarant qu'il conférait sa procuration au procureur Mottaz, pour toute la suite de cette affaire;

Que le 8 juin, Vully a refusé l'évocation en garantie, expliquant que le compte de Détraz a été réglé chez M. Mottaz; il donnera des explications sur les faits de la cause;

Qu'aujourd'hui, la première question à examiner est celle de savoir si Chaudet est fondé à demander la mise de côté de l'opposition de Détraz, par le motif que celui-ci est resté dès le 27 avril jusqu'au 31 mai sans le faire réassigner, ensuite de l'acte de défaut obtenu le 27 avril 1860, à l'audience du vice-président de la justice de paix de Lausanne;

Qu'il est constant que Détraz est resté *trente-trois jours* sans suivre à l'acte de défaut du 27 avril 1860;

Que l'article 301 du code de procédure civile statue qu'après l'obtention de l'acte de défaut, le demandeur réassigne pour la séance suivante;

Que sans vouloir donner à cette disposition une interprétation trop rigoureuse, il en résulte évidemment que le demandeur doit réassigner le plus promptement possible sa partie adverse dans la huitaine ou pour la première séance ordinaire du juge de paix, si celui-ci n'a pas séance tous les huit jours;

Qu'en matière d'opposition à une saisie, la loi exige une observation plus scrupuleuse des délais, et a expressément posé le principe que l'opposant doit citer à bref délai (v. art. 384 du code de procédure civile), et qu'il doit être suivi à l'acte de non conciliation dans les 20 jours, lorsque l'opposition contient des moyens de fond;

Que, dès lors, l'opposant n'a pas la faculté, comme le prétend Détraz, de ne pas assigner le créancier saisissant dans les délais fixés par la loi sur la procédure civile;

Que nulle part la loi n'impose au défendeur l'obligation de mettre en demeure le demandeur lorsque celui-ci a obtenu un acte de défaut, et qu'une semblable interprétation n'est pas admissible en présence des termes précis de l'art. 301 du code de procédure civile;

Qu'il résulte de l'instruction du procès que Chaudet était créancier de Détraz de 374 fr., et cela en vertu des titres mentionnés plus haut;

Que Détraz a payé par sept à compte 252 fr.;

Qu'il ne résulte point de l'audition des parties, ni de celle de l'huissier Vully, que celui-ci ait reçu d'autres valeurs que celles qui sont portées en compte à Détraz;

Que celui-ci n'a produit aucune quittance qui justifie le paiement dont il parle;

Que celui qui se prétend libéré d'une obligation doit établir la preuve de sa libération;

Que les intérêts ne sont dus que dès la mise en demeure résultant d'une sommation juridique;

Que les états de frais ne peuvent donc porter intérêt par eux-mêmes ;

Que Chaudet a offert à Détraz de bonifier l'intérêt des sommes livrées à compte, dès la date de la réception.

Vu les motifs énoncés tant sous le rapport de l'exception présentée par Chaudet contre l'opposition de Détraz que sous le rapport du fond,

Le juge de paix prononce : l'opposition du sieur Détraz à la saisie instée par Chaudet est mise de côté ; libre cours doit être laissé à la poursuite, sous déduction des intérêts des valeurs reçues par Chaudet. Détraz est chargé des frais. L'état des frais de Chaudet a été réglé à quatorze francs, celui de Détraz à quarante-neuf francs huitante-cinq centimes.

Le présent jugement, rendu le 4 octobre 1860, a été communiqué le 8 octobre à Mottaz pour Chaudet, et le 12 dit à Détraz, avec l'avis qu'ils peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

(signé) *Ch. Duplan*, juge de paix.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIIIme ANNÉE. N° 36. 20 DÉCEMBRE 1860.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

AVIS DIVERS.

Il paraîtra au commencement de janvier 1861 une table des matières pour le volume de 1860, de plus un *Recueil des arrêts civils* et un *Recueil des arrêts au pénal* concernant la même année. Ces deux *recueils* sont dus à M. Bippert, juge cantonal.

Les abonnés actuels n'ont pas besoin de nouvelle inscription, ils continueront à recevoir le journal en vertu de la tacite réconduction.

En janvier, nous publierons deux plans lithographiés et nous continuerons à en donner un certain nombre pendant le courant de l'année.

La rédaction changera d'une façon assez notable.

Nous avons pensé, avec un grand nombre d'abonnés, qu'il y avait utilité et peut-être urgence à faire connaître les jugements

tels qu'ils étaient et au grand complet, parce qu'il s'agissait d'une nouvelle législation et de projets de changements.

Pendant l'année 1861, nous donnerons essentiellement les jugements et les arrêts qui auront un intérêt juridique. Quant aux autres, nous nous bornerons à les signaler par les noms et par la date, avec une courte notice, et nous présenterons aux abonnés plus de développements de droit, soit quant aux arrêts, soit quant aux projets de loi qui sont sur le chantier juridique.

Nous nous occuperons surtout du code actuel de procédure non contentieuse, en faisant observer que les plaideurs seuls et et les juges ont intérêt au code de procédure civile, tandis que tous les citoyens ont besoin de connaître la procédure non contentieuse. Pour chacun des actes importants de la vie on doit avoir recours à ce dernier code.

Nous continuerons à donner des arrêts fédéraux, leur intérêt va croissant.

Question de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du lundi 19 novembre 1860.

Présidence de Mr J. Delaharpe.

Présents Messieurs les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Parmelin; le greffier et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à dix heures du matin pour les débats de la cause Faucherre contre Delaraye et frères Milliquet.

Ensuite de réappointement pris à la séance du onze octobre écoulé comparaissent :

D'une part, Samuel Faucherre, marchand de blé à Vevey, demandeur; il est assisté de l'avocat Paul Cérésole, à Vevey.

D'autre part, Marc Delaraye, Jean-Samson et Jean-David Milliquet frères, domiciliés à Lausanne, tous trois entrepreneurs d'un service d'omnibus de Lausanne à Vevey, défendeurs; ils procèdent sous l'assistance de l'avocat Ruchonnet.

La séance est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

Marc Delaraye devant s'absenter a déclaré donner procuration aux frères Milliquet pour la suite des débats de cette cause.

Il est fait appel des témoins assignés à l'audience de ce jour.

Ils sont présents à l'exception des témoins Sanglora et Chaulmontet.

Le demandeur se réserve la faculté de requérir le renvoi du jugement, si ces deux témoins continuent à faire défaut, à moins que la partie adverse admette comme témoignage deux déclarations de ces témoins.

Audition des témoins.

La séance est levée à midi pour être reprise à deux heures.

A deux heures de l'après-midi l'audience est reprise. Elle continue à être publique. Le tribunal est au complet et composé comme à la séance de ce matin.

Les parties sont présentes sous l'assistance de leurs avocats.

Les avocats des parties ont été entendus dans leurs plaidoieries.

Ils ont répliqué.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause. Ce programme est admis par les parties dans la teneur suivante:

Faits reconnus constants.

Il est constant:

1° Que Delaraye et Lassieur sont concessionnaires d'un service d'omnibus de Lausanne à Vevey et retour, suivant acte du 28 février 1860, auquel soit rapport;

2° Que les frères Milliquet ont remplacé Lassieur pour ce service d'omnibus;

3° Que, d'après la concession mentionnée ci-dessus, le départ de Vevey est à 6 heures 30 minutes, l'arrivée à Lausanne à 8 heures 30 minutes du matin;

4° Que le concessionnaire est tenu à l'observation exacte de l'horaire fixé par l'administration des postes en considération des courses postales établies;

5° Que le 7 avril 1860, le demandeur est entré dans l'omnibus à Vevey vis-à-vis de l'hôtel des Trois-Rois, alors que la voiture était déjà en marche pour Lausanne;

6° Que le prix des places d'omnibus est de 2 fr. pour l'intérieur et de 2 fr. 50 c. pour le coupé; que le prix d'une place à la poste de Lausanne à Vevey est de 1 fr. 95 c.;

7° Que le demandeur est sorti de la voiture à la montée de Lausanne, sous les Mousquines, sans y rentrer dès lors;

8° Que le demandeur Faucherre est arrivé à la gare de Lausanne après le départ du train pour Genève de 8 heures 55 minutes;

9° Qu'une annonce a été affichée dans les bureaux de l'entreprise, pièce à laquelle soit rapport;

10° Que le premier train pour Genève après celui de 8 heures 55 minutes était, au 7 avril 1860, celui de 11 heures 20 minutes, et qu'à ce train correspond un bateau venant dès Vevey.

11° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Questions de faits à résoudre.

Est-il constant:

1° Que durant le trajet dès Vevey à Lausanne, le 7 avril 1860, le demandeur Faucherre ait manifesté à plusieurs reprises au conducteur de l'omnibus l'intention de prendre le train du chemin de fer de 8 heures 55 minutes pour Genève? — Oui.

2° Que les défendeurs fassent entre Vevey et Lausanne un service d'omnibus en correspondance avec le chemin de fer? — Oui.

3° Que le 7 avril 1860, l'omnibus soit arrivé à Lausanne trop tard pour que les voyageurs pussent prendre le train pour Genève de 8 heures 55 minutes? — Oui.

4° Que si le demandeur est arrivé trop tard à la gare de Lausanne, ce soit par la faute des entrepreneurs du service d'omnibus? — Oui.

5° Est-il constant que ce retard ait fait éprouver un dommage au demandeur? — Oui.

6° En cas d'affirmative, quel est le chiffre du dommage éprouvé? — Cent francs.

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président,	Le greffier,
(signé) *J. Delaharpe.*	(signé) *S. Delisle.*

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos.

S'occupant d'abord des questions de fait, le tribunal, discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante :

. . . .

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles du demandeur tendent à ce que Marc Delaraye et les frères Milliquet, voituriers et concessionnaires d'un service d'omnibus entre Lausanne et Vevey, soient condamnés, avec dépens, à lui payer deux cent-cinquante francs de dommages-intérêts, modération de justice réservée.

Celles des défendeurs tendent à libération, avec dépens, des fins de la demande produite contre eux.

Passant au jugement et

Considérant en fait que Marc Delaraye et les frères Milliquet, voituriers à Lausanne, sont entrepreneurs d'un service d'omnibus entre Lausanne et Vevey en vertu d'une concession postale du 21 février 1860;

Que, dans cet acte, les heures de départ et d'arrivée sont fixées, savoir :

Départ de Lausanne, 6 heures du soir; arrivée à Vevey, 8 heures du soir.

Retour de Vevey, 6 heures 30 minutes du matin; arrivée à Lausanne, 8 heures 30 minutes.

Qu'une des clauses de l'acte de concession porte que le concessionnaire est tenu à l'observation exacte de l'horaire qui lui sera fixé par le département des postes, en considération des courses postales établies ;

Que ce service d'omnibus est en correspondance avec le chemin de fer de Lausanne à Genève ou à Neuchâtel.

Considérant que le samedi 7 avril 1860, Samuel Faucherre, marchand de blé, a pris à Vevey l'omnibus des défendeurs pour arriver à Lausanne;

Que, durant le trajet, Faucherre a manifesté à plusieurs reprises au conducteur l'intention de prendre le train pour Genève de 8 heures 55 minutes du matin;

Que l'omnibus est arrivé à Lausanne trop tard pour que les voyageurs pussent prendre le train pour Genève de 8 heures 55 minutes du matin;

Que Samuel Faucherre est arrivé à la gare de Lausanne après le départ du train dont il vient d'être parlé;

Que ce retard, qui provient de la faute des entrepreneurs du service d'omnibus, a fait éprouver à Samuel Faucherre un dommage qui doit être réparé.

Vu en droit les articles 1271, 1037 et 1038 du code civil,

Le tribunal, à la majorité légale, condamne Marc Delaraye et les frères Milliquet à payer solidairement à Samuel Faucherre, la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts.

Les défendeurs sont condamnés aux dépens.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 19 novembre 1860, à sept heures du soir.

L'état général des frais de Samuel Faucherre a été réglé à la somme de trois cent-nonante-quatre francs septante-cinq centimes; celui des défendeurs à celle de deux cent-vingt-cinq francs soixante centimes.

Le président,
(signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier,
(signé) *S. Delisle.*

Il n'y a pas eu recours en cassation.

Droit pénal.

L'article 349 du code pénal est conçu comme suit:

« Tout employé d'une administration publique qui commet, » dans sa gestion, des fraudes ou des malversations au préjudice

» de cette administration, est puni par une réclusion d'un mois à
» six ans et par une amende de 200 à 2000 fr., outre la priva-
» tion générale des droits civiques pendant 20 ans.

» La même peine est applicable à l'employé public qui commet
» des soustractions sur les objets placés sous sa surveillance ou
» sous sa garde. »

COUR DE CASSATION PÉNALE.

5 novembre 1860.

Présidence de M. G. Jaccard.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal criminel du district de Vevey, en date du 25 octobre 1860, qui, condamnant Antoine-Jean Tremp en vertu de l'art. 349 du code pénal, n'a pas fait application de la partie de cette disposition qui cumule la peine de l'amende avec celle de la réclusion.

Antoine-Jean Tremp s'est aussi pourvu contre la partie de ce jugement qui alloue à Joseph-Antoine Huber, partie civile, une indemnité de 400 fr.

L'audience est publique.

L'avocat Jules Pellis, remplaçant l'avocat Dupraz, défenseur nommé d'office de l'accusé Tremp et actuellement absent, se présente pour soutenir le recours de cet accusé. L'avocat Cérésole se présente comme conseil de Joseph-Antoine Huber, pour combattre le recours de l'accusé.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement susmentionné, ainsi que des actes de recours.

Ouï ensuite le défenseur de l'accusé, l'avocat de la partie civile et le procureur général.

La cour, délibérant d'abord sur le recours du ministère public, qui consiste à dire que le tribunal criminel aurait dû condamner l'accusé Tremp non-seulement à une peine de réclusion, mais encore à une amende, conformément à l'art. 349 du code pénal, qui a été appliqué à l'accusé :

Attendu que le dit art. 349 punit l'employé d'une administration publique pour fraude ou malversation ou soustraction par la

peine de la réclusion et par celle d'une amende, outre la privation des droits civiques.

Attendu que le tribunal criminel, en prononçant la peine de la réclusion contre l'accusé, aurait dû aussi prononcer celle de l'amende ;

Qu'en admettant cette peine, il a mal appliqué le dit art. 349 du code pénal ;

Qu'il y a lieu, dès lors, à réformer son jugement et à appliquer la dite peine dans la mesure que la cour déterminera.

Délibérant ensuite sur le recours de l'accusé Tremp, concluant à la réforme de la partie du jugement prononcé contre lui par le tribunal criminel en ce qui concerne la partie civile Huber, et cela pour fausse application des lois pénales, et, en outre, des articles 1037 et 1038 du code civil, et à être libéré de toute condamnation civile vis-à-vis du dit Huber :

Attendu que le tribunal criminel, après avoir prononcé la peine de 4 ans de réclusion contre l'accusé pour délit prévu à l'art. 349 du code pénal et statué sur les conclusions soit de l'administration des postes, soit de la maison Neyroux et Ce, qui s'étaient constituées parties civiles, à raison des vols commis à leur préjudice par l'accusé, a statué aussi sur les conclusions prises par Joseph-Antoine Huber, qui s'était présenté aux débats et qui y a été admis, à titre de partie civile, à conclure au paiement des dommages-intérêts par l'accusé ;

Que le tribunal criminel a reconnu qu'il est résulté un dommage pour le dit Huber, par le fait de Tremp, en ce qu'il a subi une détention préventive de 15 jours, en conséquence de quoi la somme de 400 fr., payable par Tremp, lui a été allouée.

Attendu que le tribunal criminel a pu apprécier, d'après les débats de la cause, la part que l'accusé Tremp a eue dans la mise en prévention de Huber, et à sa détention préventive ;

Que les éléments résultant des débats manquent à la cour de cassation, qui ne peut ainsi vérifier si le fait de cette détention provient essentiellement du délit ou d'actes particuliers imputables à Tremp, indépendamment du délit de malversation.

Attendu, dès lors, que la cour doit s'arrêter à la déclaration

du tribunal criminel portant que, par le fait de Tremp, Huber a éprouvé un dommage.

Attendu que le fait de Tremp, résultant du délit pour lequel il est condamné, a pu être envisagé par le tribunal criminel comme une faute;

Qu'ainsi, l'on ne voit pas qu'il y ait fausse application des art. 1037 et 1038 du code civil.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admettant le recours du ministère public et rejetant celui de l'accusé, réforme le jugement du tribunal criminel en ce sens, qu'à la peine de 4 années de réclusion encourue par l'accusé, il est ajouté une amende de 300 fr., à laquelle la cour condamne le dit accusé en vertu de l'art. 349 du code pénal; maintient d'ailleurs toutes les dispositions pénales du dit jugement, et en ordonne l'exécution avec l'adjonction susmentionnée de l'amende; maintient également les condamnations civiles prononcées par ce jugement, notamment la condamnation à 400 fr. d'indemnité envers Huber, ainsi que la condamnation aux frais résultant de son recours.

Puis, statuant sur les conclusions prises à l'audience par Huber contre l'accusé, en paiement des dépens résultant du recours actuel de celui-ci, alloue au dit Huber les dépens de cassation vis-à-vis de Tremp, lesquels dépens seront réglés par le président de la cour, et déclare, enfin, le présent arrêt exécutoire.

Observations.

Assez souvent on avait, en cas pareil, diminué d'une façon équivalente à l'amende, la peine de la réclusion.

En principe général, le condamné n'est passible de dommages-intérêts que lorsqu'il a commis des actes qui tendent à rejeter les soupçons sur un tiers; le fait isolé du délit n'est pas envisagé comme cause d'un dommage, et l'arrestation du tiers n'est pas admis comme causé par le délit. — Dans le cas spécial, le tribunal de Vevey a admis qu'il y avait eu dommage causé, mais sans dire en quoi et comment le dommage était causé. — Il nous semble que, les choses étant à ce point, la cour de cassation devait ou refuser le dédommagement, ou renvoyer à plus ample informé.

Infanticide.

Code pénal.

« Art. 218. La mère qui, volontairement, mais sans prémédi-
» tation, donne la mort à son enfant, au moyen d'actes de vio-
» lence, au moment de la naissance de cet enfant ou immédiate-
» ment après, est punie par une réclusion de deux à quinze ans.

» Si la mort de l'enfant est le résultat de l'omission volontaire
» des soins indispensables à sa conservation, la peine est une ré-
» clusion de dix mois à dix ans.

» Si le délit prévu au présent article est commis avec prémé-
» ditation, la peine est une réclusion de quatre à vingt ans.

» Art. 219. Dans les autres cas où la mère donne volontaire-
» ment la mort à son enfant, le délit est puni conformément aux
» dispositions sur l'homicide.

» Art. 220. Dans les cas prévus à l'art. 218, l'instigateur du
» délit commis, celui qui coopère directement à l'exécution de
» ce délit ou qui s'en rend complice, est puni par une réclusion
» de quatre à vingt-cinq ans.

» Art. 221. L'infanticide causé par négligence ou par impru-
» dence, est puni comme il est dit à l'article 217.

» Art. 222. Celui qui cèle le cadavre d'un enfant nouveau-né,
» lors même qu'il n'est pas établi que la mort de cet enfant est le
» résultat d'un délit, est puni par une réclusion de quinze jours
» à dix mois. »

Ainsi *actes de violence, omission volontaire de soins, prémédi-tation, instigateur* ou *complice* puni plus que l'auteur, *impru-dence* ou *négligence,* tel est le système de la loi pénale.

Peut-il y avoir un complice lorsqu'il y a simple imprudence ou négligence?

Nous aurions répondu *non,* car s'il y a complice, alors il y a préméditation ou au moins omission volontaire de soins. Il nous eût semblé qu'un complice d'imprudence ou de négligence en ces points est un non sens. — Il en a été jugé autrement.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

5 novembre 1860.

Présidence de M[r] G. Jaccard.

Louise Despland née Meystre, de Grandson, s'est pourvue contre le jugement du tribunal criminel du district de Grandson, rendu le 17 et 18 octobre 1860, qui la condamne, entr'autres, à 18 mois d'emprisonnement pour complicité du délit d'infanticide par négligence ou par imprudence.

L'audience est publique.

Le procureur général prend séance.

L'avocat Jules Pellis, défenseur nommé d'office de l'accusée, se présente pour soutenir le recours.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal criminel, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï ensuite le défenseur de l'accusée et le procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire que Louise Despland, mère de l'accusée Julie-Françoise Despland, a été mal à propos condamnée comme complice du délit d'infanticide par imprudence ou négligence commis par sa fille et puni par l'art. 221 du code pénal, puisque ce délit ne peut pas être commis avec complicité, l'art. 221 n'en admettant pas la possibilité :

Attendu qu'en fait le jury a déclaré entr'autres que la mort de l'enfant nouveau-né est le résultat de la négligence ou de l'imprudence de sa mère Julie-Françoise Despland ; qu'elle a célé le cadavre de l'enfant, et que Louise Despland née Meystre est coupable de complicité du délit susmentionné, en contribuant, après en être convenues avant ou pendant l'exécution, à en faire disparaître les traces.

Attendu qu'on ne peut inférer d'aucune disposition de la loi pénale que cette loi reconnaisse même implicitement que la complicité du délit d'infanticide par négligence ou par imprudence ne puisse se rencontrer ;

Qu'en particulier, l'art. 221 du code pénal n'a pas le sens de

faire écarter dans tous les cas l'idée d'une complicité dans les actes d'imprudence ou de négligence;

Qu'on ne peut tirer aucune inférence de l'art. 220, lequel a pour but de punir, le cas échéant, plus sévèrement que l'aûteur principal le complice de l'infanticide volontaire, et n'a pas l'effet d'exclure le cas de l'infanticide par négligence de l'application des principes généraux relatifs à la complicité.

Attendu que, dans les cas de délit de ce genre particulier, la complicité peut résulter du fait d'une entente pour les actes de négligence ou d'imprudence qui ont eu lieu, et dont le résultat a été de causer involontairement la mort du nouveau-né.

Attendu, dès lors, que les dispositions générales sur la complicité peuvent être applicables aux cas de ce genre.

Attendu que le tribunal criminel n'a pas fait une fausse application de la loi au cas actuel.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal criminel et en ordonne l'exécution, et met à la charge de Louise Desplands les frais résultant de son recours.

Question de savoir quel est le for après qu'une saisie a été abandonnée, et qu'il s'agit des frais et d'une somme à titre de dédommagement. Est-ce le for de la saisie, ou celui du saisissant?

Autrefois le mandataire du saisissant était garant des frais préliminaires, maintenant cette règle n'existe plus. — La question actuelle touche de très près à l'appréciation du droit fédéral en matière de domicile d'un débiteur quelconque.

EXTRAIT DU REGISTRE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

Du 27 septembre 1860.

A la réquisition du procureur Chapuis, agissant au nom de Gabriel Girardet, portier de l'hospice cantonal, le juge de paix

de Lausanne a repris l'examen de la cause qui sépare le dit Girardet de la maison Hauser-Oser, à Bâle.

Le magistrat a vu que le procureur Mottaz, se disant agir au nom de la prédite maison, a imposé saisie-arrêt en mains de l'Etat de Vaud pour être payé de 140 fr. dus par Girardet à la maison Hauser-Oser, de Bâle;

Que le procureur Chapuis, agissant au nom du débiteur, a interjeté opposition en se fondant sur le fait que le débiteur a payé antérieurement la somme due par un arrangement intervenu entre Cron, représentant du créancier, et le sieur Girardet;

Qu'il est constant que le titre a été éteint au moyen du paiement des deux tiers du capital, et que ce fait est prouvé par la production de la quittance;

Qu'ensuite de l'opposition de Girardet, celui-ci a comparu avec Mottaz à l'audience du 4 juillet 1859, devant le vice-président de la justice de paix de Lausanne;

Que, dans son opposition du 27 juin 1859, adressée à Mottaz, procureur, se disant mandataire de Hauser-Oser, le débiteur citait le défendeur à comparaître le 4 juillet 1859, aux fins de voir prononcer: 1° le maintien de l'opposition et la nullité de la saisie; 2° que Mottaz devait payer à l'instant une somme de cinq francs pour chaque jour dès le 1er juillet 1859, jusqu'au jour où la saisie-arrêt serait levée;

Que cette assignation n'était point donnée à fins de jugement devant le magistrat, mais pour tenter la conciliation seulement;

Que l'opposant a donc envisagé cette instance comme étant hors de la compétence du juge de paix;

Que lors de la comparution, Mottaz a déclaré qu'il abandonnait la saisie et en supporterait les frais;

Qu'acte de non conciliation a été délivré au demandeur, attendu que Mottaz n'a pas consenti au paiement de l'indemnité réclamée;

Que Chapuis n'a pas suivi à l'acte de non conciliation en assignant le défendeur Mottaz devant le tribunal compétent, dans le délai fixé par la loi;

Que Chapuis, agissant au nom de Girardet, a fait assigner Mottaz, comme mandataire de la maison Hauser, devant le juge

de paix de Lausanne pour l'audience du 1[er] août 1859, aux fins de faire prononcer, dans la compétence du juge de paix, et en modification des conclusions prises dans la première citation :

Que Mottaz doit, au nom qu'il agit, payer à l'instant une somme de 20 fr. à titre d'indemnité, pour le préjudice que lui a causé la saisie-arrêt du 24 juin 1859, et qu'il doit de plus payer à l'instant les frais et dépens de l'opposition du 27 juin 1859;

Qu'à cette audience du 1[er] août 1859, Mottaz, procureur, a déclaré qu'il n'est plus mandataire de la maison Hauser-Oser, qu'il n'a aucune vocation de se mêler de cette affaire, et qu'il s'est présenté par respect pour le sceau du magistrat;

Qu'après avoir donné cette déclaration, Mottaz s'est retiré de l'audience;

Que Cordey, commis du procureur Chapuis, a produit la quittance de la maison Hauser, l'acte de non conciliation précédent, et a requis jugement;

Que postérieurement, c'est-à-dire le 18 août 1859, Cordey s'est présenté de nouveau auprès du magistrat, et a déclaré qu'il ne demandait pas jugement, mais acte de défaut; puis a retiré toutes les pièces en se réservant de réassigner;

Qu'à l'audience du 2 septembre 1859, Cordey a comparu de nouveau, exposant qu'il a fait réassigner à ce jour, en se conformant à l'art. 80 du code de procédure civile, Hauser-Oser, négociant à Bâle, aux fins mentionnées ci-dessus. Il demande que le juge prononce sur les conclusions de son exploit.

Que le comparant n'a pas produit les mandats de saisie-arrêt notifiés à l'Etat de Vaud, ainsi que le double notifié au débiteur;

Qu'il a été convenu que cette cause serait suspendue momentanément, afin de rechercher les pièces susmentionnées.

Les recherches ayant été inutiles, il a été convenu que le juge prendrait lui-même des renseignements, soit auprès du tiers saisi ou de son représentant, soit auprès de l'huissier exploitant de Lausanne;

Qu'il résulte des renseignements fournis au juge de paix que la saisie-arrêt incriminée a eu lieu, et que ce fait, non-seulement

n'a pas été contesté par le représentant du créancier saisissant, mais reconnu par lui;

Qu'il n'y a plus de motifs pour prolonger la suspension de cette affaire, et que le jugement doit intervenir.

Sur quoi le juge, passant à la question de savoir si la maison Hauser-Oser, de Bâle, doit être condamnée à payer à Girardet vingt francs à titre d'indemnité, ainsi que les frais et dépens de l'opposition du 27 juin, et considérant:

Que Girardet n'a pas suivi à l'acte de non conciliation du 4 juillet 1859, obtenu contre Hauser-Oser, en assignant celui-ci dans le délai légal à comparaître devant le tribunal du district de Lausanne;

Que l'action actuelle est une nouvelle action intentée, non-seulement pour réclamer le paiement des frais de l'opposition, mais encore le paiement d'une indemnité pour le préjudice causé par la saisie-arrêt instée contre Girardet;

Que la maison Hauser n'a plus de représentant dans le canton de Vaud;

Qu'il s'agit d'une action personnelle;

Qu'en présence de la constitution fédérale, le juge doit, par un motif d'ordre public, renvoyer le demandeur à se pourvoir devant le juge naturel de Hauser-Oser.

Vu ces motifs, le juge de paix prononce:

Gabriel Girardet est éconduit de ses conclusions. Il reste chargé des frais de l'instance, réglés à 42 fr.

Le présent jugement, rendu le 29 septembre 1860, a été communiqué le 2 octobre à Chapuis, procureur, avec l'avis qu'il peut se pourvoir en cassation dans le délai légal.

(signé) *Ch. Duplan*, juge de paix.

Le 8 octobre, il y a eu recours en cassation.

EXTRAIT DU REGISTRE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE NYON.

12 mars 1860.

Comparaît Louis Delapierre, à Bursins, qui agit contre Charles-Louis Wenzler, à Nyon, dans le but de faire prononcer par sentence avec dépens, que ce dernier est son débiteur de la somme

de *cent-vingt-huit francs nonante-cinq centimes*, montant d'un compte de sciage qui est produit.

D'autre part se présente Charles-Louis Wenzler, qui reconnaît devoir au demandeur une note de sciage, mais demande jusqu'au jeudi 15 du courant, pour en faire la vérification et observations, s'il y a lieu.

Les parties n'ayant pu être conciliées, le juge les interroge sur les faits et moyens de la cause, puis passant au jugement, le juge a vu :

En fait : que dans le courant des mois d'avril et mai 1857, Jean-Louis Cathélaz, à Rolle, a scié pour le compte de Charles-Louis Wenzler, un certain nombre de pièces de chêne, formant un total de 5158 pieds carrés ;

Que le prix du sciage a été verbalement convenu, entre Cathélaz et Wenzler, à deux et demi centimes le pied carré ;

Que le sciage a été fait par Cathélaz, pour le compte de Wenzler, mais sous la garantie de Louis Delapierre, pour le paiement;

Que par quittance signée le 12 courant, Jean-Louis Cathélaz déclare avoir reçu du demandeur Louis Delapierre, le montant du compte que ce dernier réclame au défendeur Ch.-L. Wenzler;

Que le défendeur Wenzler n'a pas contesté la convention faite entre lui et Cathélaz, fixant le prix du bois à scier ;

Qu'une copie du compte de sciage a été remise d'office au défendeur Wenzler, et ce dernier n'ayant pas produit dans le délai demandé par lui ses observations, il reconnaît implicitement le bien fondé de la réclamation qui lui est faite.

En droit : que le demandeur a prouvé l'existence de l'obligation dont il réclame l'exécution, sans que le défendeur ait fourni la preuve de sa libération.

Par ces motifs, et vu les articles 972 et 1000 du code civil, et 298 et suivants du code de procédure civile, le juge prononce :

Les conclusions du demandeur Louis Delapierre lui sont accordées, et cela avec frais et dépens, lesquels sont réglés à la somme de vingt-huit francs trente-cinq centimes.

Le présent jugement a été rendu et communiqué aux parties le lundi 19 mars 1860, avec avis qu'elles peuvent recourir en cassation dans le délai légal.

(signé) Le juge de paix, Jules Roux.

Il n'y a pas eu de recours.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

TABLE DES MATIÈRES.

Droit fédéral.

Procédure non contentieuse.

Directions.

Droit civil.

Arrêts concernant les jugements rendus par les juges de paix.

Droit commercial.

Droit municipal.

Droit pénal.

Articles divers.

Vieux droit.

